25me Année Elisabethville, Janvier-Février 1957 No 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES.

1° Le nouveau régime des pensions pour travailleurs congolais, par le service de l'information du gouvernement général 1
2° Proverbes des Baluba (suite) par Wm. F. P. Burton 14

JURISPRUDENCE.

Nullité de plein droit du mariage polygamique. Léo. 18-12-1954 22
Remariage par succession charnelle. Nullité. Léo. 30-8-1955 24
Divorce. Léo. 3-9-1955 26
Séparation de corps. Léo. 24-3-1955 27
Ordre public. Pacte quota litis. Léo. 26-2-1955 27
Cérémonies funéraires. Léo. 5-2-1955 28
Divorce conditionnel. Léo. 8-1-1954 28
Pacte de cession de puissance paternelle. Léo. 9-2-1955 29
Paternité. Revendication frauduleuse. Léo. 20-9-1954 32
Frais d'entretien et de gésine. Léo. 3-1-1956 32
Légitimation d'enfant naturel. Preuve. Léo. 10-11-1955. 32

25me Année Elisabethville, Janvier-Février 1957 N° 1

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE NOUVEAU REGIME DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS CONGOLAIS

(Cette série d'articles a été rédigée à l'intention spéciale des Congolais par la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale du Gouvernement Général du Congo Belge.)

***

« Monsieur le sous-directeur du service de l'information du Gouvernement Général nous demande de publier l'ensemble des sept articles sur le nouveu régime des pensions pour travailleurs congolais.

Ces articles présentent une grande importance pour nos lecteurs et les autochtones. C'est bien volontiers que nous en assurons la publication. »

LA PENSION DES TRAVAILLEURS CONGOLAIS

1er Article.

QUELQUES NOTIONS GENERALES.

Les journaux et la radio ont annoncé récemment à tout le Congo que le Roi Baudouin 1er, donnant ainsi une nouvelle preuve de l'intérêt affectueux qu'il porte à son peuple africain, avait signé le 6 juin 1956 un important décret organisant un régime de pension de vieillesse pour les travailleurs.

On sait déjà que ce décret entrera en application à partir du 1er janvier 1957 et que dès à présent on procède à l'inscription de tous les travailleurs et de tous les employeurs à la Caisse des Pensions, de manière à ce que celle-ci soit prête à travailler dès le 1er janvier prochain.

Depuis que cette bonne nouvelle s'est répandue à travers le Congo, partout on s'est mis à parler de cette fameuse « pension ». On en parle sur les chantiers, dans les bureaux, dans les cercles d'étude, dans la rue ; certains même ont écrit dans les journaux. Mais comme pour la plupart des travailleurs il s'agit de quelque chose d'entièrement nouveau, bien souvent les idées ne sont pas très claires, ni même très exactes. C'est pourquoi il semble utile d'apporter quelques précisions sur cette pension et sur la façon dont le décret royal vient de l'organiser. Ces précisions feront l'objet de quelques articles, dont celui-ci est le premier.

***

La première question qui se pose et à laquelle il convient de répondre est celle-ci :

Qui a droit ou aura droit à la pension ?

Nous ne nous occupons ici que de la pension qui est accordée par le *décret du 6 juin 1956*.

Ont droit ou auront droit à la pension créée par ce décret uniquement les *travailleurs et les anciens travailleurs*, c'est-à-dire ceux qui sont ou ont été engagés par contrat de travail ou par contrat d'engagement fluvial (les marins des bateaux, des fleuves et des lacs).

Il ne s'agit donc pas ici de ceux qui

travaillent à leur compte, par exemple comme commerçant ou comme menuisier indépendant, ni des militaires, ni des membres sous statut du Personnel Auxiliaire de la Colonie. Il s'agit uniquement de la pension des *travailleurs.*

Quels travailleurs ont droit ou auront droit à une pension ?

En principe *tous les travailleurs et les anciens travailleurs ont droit ou auront droit à une pension*, s'ils remplissent les conditions, qui seront expliquées dans cet article et les articles suivants.

Mais tous les travailleurs n'ont pas droit à recevoir la même chose. Le décret a établi *trois grandes catégories* de travailleurs :

1° — Les travailleurs qui commencent à travailler le 1-1-1957 ou après le 1-1-1957.

2° — Les travailleurs qui ont commencé à travailler avant le 1-1-1957 et qui continuent à travailler après.

3° — Les travailleurs qui ont fini leur carrière avant le 1-1-1957.

Il est important de toujours se souvenir de ces trois catégories pour bien comprendre les précisions qui seront exposées ci-après.

Cette distinction en 3 catégories est importante parce que à chacune d'elles le décret accorde des avantages différents, qui portent des noms différents.

1° — Les travailleurs qui commencent à travailler le 1-1-1957 ou après le 1-1-1957 auront droit à recevoir une **Pension.**

2° — Les travailleurs qui ont commencé à travailler avant le 1-1-1957 et qui continuent à travailler après cette date auront droit à une **Pension** et à une **Allocation complémentaire à la pension.**

3° — Les travailleurs qui ont fini leur carrière avant le 1-1-1957 auront droit à une **Allocation.**

Il convient donc de faire attention lorsque l'on emploie le mot « *Pension* ». Souvent on l'utilise pour désigner l'ensemble des avantages accordés par le décret, on dit ainsi le régime des pensions (jusqu'ici c'est dans ce sens que le mot pension a été employé dans cet article) mais en réalité il faut distinguer entre pension et allocation.

Qu'est-ce que la pension ? Qu'est-ce que l'allocation ?

Remarquons en premier lieu que la *Pension* est le régime *normal.* Dans l'avenir, lorsqu'il n'y aura plus de travailleurs ayant travaillé avant le 1-1-1957, il n'y aura plus d'allocations mais rien que des pensions. Ceci permet de dire que la première différence entre la pension et allocation est que l'on reçoit une « pension » pour les années de travail faites *après le 1-1-1957* et une « allocation » pour les années faites *avant le 1-1-1957,*

La seconde différence est que l'allocation est accordée *gratuitement,* tandis que la pension n'est accordée qu'après paiement de *cotisations.* Les raisons de cette différence très importante seront expliquées après que nous aurons précisé ce que sont la pension et l'allocation.

La pension et l'allocation sont des sommes d'argent que l'on reçoit régulièrement (tous les trimestres) lorsqu'après avoir mené une vie de travail, on est devenu trop vieux pour pouvoir gagner sa vie en travaillant. Elles sont payées régulièrement jusqu'à la mort de celui qui y a droit.

Evidemment la pension et l'allocation ne se calculent pas de la même façon et leurs montants ne sont pas les mêmes. Nous donnerons des précisions à ce sujet dans un autre article.

Revenons maintenant à la seconde différence entre la pension et l'allocation. Pour expliquer pourquoi l'allocation est gratuite alors que pour avoir une pension il faut des cotisations, il convient de préciser ce que c'est qu'une pension.

La pension n'est pas un cadeau. *C'est avant tout le produit de l'épargne* que le travailleur a faite sur son salaire pendant tout le temps où il travaillait. Cependant comme beaucoup, peu prévoyants, n'auront jamais la volonté de prélever chaque mois une petite partie de leur salaire et

de ne pas la dépenser de manière à avoir de l'argent plus tard lorsqu'ils seront vieux, *l'Etat a rendu cette épargne obligatoire.* Chaque mois l'employeur doit retenir une petite partie du salaire de chacun de ses travailleurs et la verser à la Caisse des Pensions des travailleurs. C'est ce qu'on appelle *la Cotisation du travailleur.* Le même système est appliqué aux Européens ; à eux aussi, chaque mois, l'employeur retient une partie de leur salaire pour leur pension.

Mais comme les cotisations du travailleur ne sont pas assez importantes pour permettre à la Caisse des Pensions de leur payer une pension suffisante. l'Etat a obligé l'employeur à verser, en la prélevant sur son argent propre, une somme égale à celle qu'il prend sur le salaire du travailleur. Ces sommes sont remises à la Caisse des Pensions. C'est ce que l'on appelle la *Cotisation de l'employeur.*

Enfin pour que les pensions soient plus élevées encore, l'Etat a fait à la Caisse des Pensions un don de 250 millions.

En résumé *la pension* est donc constituée à l'aide :

1° — des cotisations du travailleur,
2° — des cotisations de l'employeur,
3° — d'un don de l'Etat (Colonie).

En ce qui concerne l'*Allocation*, nous savons qu'elle se rapporte aux années de service, qui ont été effectuées avant le 1-1-1957. Il n'est plus possible de demander aux travailleurs et aux employeurs de verser des cotisations pour ces années passées. Les allocations seront donc données sans que l'on doive payer une cotisation. Mais alors d'où vient l'argent ? l'Etat a fait pour cela un don très important à la Caisse des Pensions : il lui a donné un *Milliard* de francs. Mais il n'a pas voulu être seul à apporter l'argent nécessaire et il obligera les travailleurs, qui travailleront après le 1er janvier 1957, et leurs employeurs à verser, eux aussi quelque chose. En effet, une partie des cotisations, dont nous avons parlé à propos de la pension, servira à payer ces allocations pour les années antérieures à 1957. Cependant le jour où la Caisse aura réuni assez d'argent pour payer toutes ces allocations, elle cessera de prendre ainsi une partie des cotisations. Un appel à la solidarité de tous les travailleurs est donc fait : les jeunes aideront les vieux comme cela se fait encore en vertu de la vieille solidarité du clan. Il est intéressant de noter que cette règle de solidarité n'est pas instituée uniquement pour les travailleurs congolais : elle existe, en effet, dans le régime de pension des travailleurs européens du Congo et dans celui des travailleurs de Belgique, comme dans la plupart des pays d'ailleurs.

Telles sont les précisions qu'il importait de donner pour que l'on sache ce que signifient les mots *Pension et Allocation.*

Dans le prochain article, nous préciserons *quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir participer au régime de pension.*

2me Article.

QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR POUVOIR PARTICIPER AU REGIME DE PENSION ?

Avant de répondre à la question posée ci-dessus, il convient de préciser qu'il ne s'agira dans cet article que de la *pension* proprement dite. Les conditions précisées ci-après ne concernent donc pas l'*allocation complémentaire à la pension* ni l'*allocation* pour les anciens travailleurs. En d'autres termes, *il ne s'agit que des conditions exigées pour que les services effectués après le 1er janvier 1957 puissent donner droit à une pension.*

Première condition :

Ainsi qu'on le sait déjà, la première condition exigée pour avoir plus tard le droit de demander une pension est d'être un *travailleur.*

Cela signifie que seuls les services que l'on effectue en exécution d'un contrat soumis au décret sur le contrat de travail peu-

vent donner droit à recevoir une pension.

Nous avons déjà précisé que, en ce qui concerne la pension, le contrat d'engagement fluvial était assimilé au contrat de travail. Les services effectués comme membre de l'équipage d'un bateau du fleuve, de rivière ou de lac donnent donc droit à la pension.

Deuxième condition :

La deuxième condition qui est exigée est d'être âgé de *seize ans au moins*. Cela signifie que les services effectués alors que l'on n'a pas atteint l'âge de 16 ans accomplis ne comptent pas pour la pension. L'employeur ne prélèvera donc pas de cotisation sur le salaire de ses travailleurs qui n'auraient pas encore 16 ans.

Troisième condition :

La troisième condition exigée est que le travailleur soit stabilisé, c'est-à-dire qu'il soit considéré comme allant accomplir une carrière normale en qualité de travailleur. C'est ainsi que les travailleurs *journaliers* et les travailleurs *temporaires* ne peuvent faire compter pour leur pension les services qu'ils effectuent en qualité de journalier ou de temporaire.

Qu'est-ce qu'un travailleur journalier ?

C'est un travailleur qui est engagé au jour le jour, c'est-à-dire qui est engagé à la journée.

Qu'est-ce qu'un travailleur temporaire ?

C'est un travailleur qui est engagé pour un travail momentané qu'il doit exécuter à dix kilomètres au plus de sa maison et qui ne durera pas plus de 30 jours.

On rencontre des journaliers et des temporaires surtout en brousse où certains employeurs ont, à certains moments, besoin de travailleurs pour exécuter des travaux qui ne doivent se faire qu'à ces moments-là. Ainsi par exemple, pour cueillir des noix de palme, du café, pour les trier, etc. Le plus souvent ce sont des villageois qui gagnent ainsi un peu d'argent et qui, le restant de l'année, ne vont plus travailler chez un employeur mais dans leurs champs. Ce ne sont pas des travailleurs stabilisés et comme ils ne travaillent que quelques jours par an, cela ne servirait à rien qu'ils versent des cotisations à la Caisse des Pensions, car ces cotisations ne seront jamais assez nombreuses ni importantes pour leur procurer une pension suffisante.

Quand un travailleur est-il stabilisé ?

Un travailleur sera stabilisé lorsqu'il remplira *une* des 3 conditions suivantes :

1° — avoir résidé régulièrement en milieu extra-coutumier pendant 3 ans.

Pour remplir cette condition, il faut avoir vécu régulièrement pendant 3 ans dans un endroit qui ne se trouve pas sous l'autorité des chefs coutumiers.

2° — ou bien, avoir été, pendant 3 ans au moins au cours des dix dernières années, soit un travailleur, soit un membre de l'équipage d'un bateau du fleuve, d'un lac ou d'une rivière.

3° — ou bien avoir acquis une qualification professionnelle.

Pour prouver que l'on possède une qualification professionnelle il faut :

— ou présenter un certificat d'étude ou d'apprentissage ;

— ou être engagé à un salaire qui est au moins égal à celui dont le montant est arrêté par le Gouverneur de Province et à partir duquel l'employeur n'est plus obligé de fournir ration, logement et objets de couchage et d'équipement (salaire global) ;

— ou être engagé à une rémunération dont le montant dépasse de 25 % au moins la rémunération minimum légale du travailleur ordinaire. Par rémunération on entend le salaire plus la ration, le logement et les objets d'équipement et de couchage.

Il est important de savoir que c'est l'employeur qui doit prouver que le travailleur n'est pas stabilisé.

EN CONCLUSION

Pour que les services que l'on effectue puissent donner droit à une pension il faut :

1° — être engagé comme travailleur ou être membre de l'équipage d'un bateau du fleuve, d'un lac ou d'une rivière ;

2° — être âgé de 16 ans au moins ;

3° — être stabilisé.

Celui qui ne remplit pas une de ces trois conditions ne peut faire compter ses services pour sa pension et il ne sera pas retenu de cotisation sur son salaire.

En terminant, il convient de signaler que les travailleurs qui auraient obtenu le droit de s'affilier à la Caisse des Pensions des *employés* ne peuvent évidemment s'affilier à la Caisse des Pensions des *travailleurs* car on ne peut avoir deux pensions.

Dans le troisième article nous verrons *à quel âge on peut demander sa pension.*

3me Article.

A QUEL AGE PEUT-ON DEMANDER SA PENSION ?

Dans cet article, le mot « Pension » signifie non seulement la pension proprement dite (c'est-à-dire celle payée à ceux qui commencent à travailler à partir du 1-1-1957) mais aussi l'allocation complémentaire à la pension (pour ceux dont les services se situent avant et après le 1-1-1957) et l'allocation aux anciens travailleurs (pour ceux qui ne travaillent plus après le 1-1-1957).

On se souvient que dans le premier article nous avions défini la pension et l'allocation comme étant « des sommes d'argent que l'on reçoit régulièrement (tous les trimestres) *lorsqu'après avoir mené une vie de travail, on est devenu trop vieux pour pouvoir gagner sa vie en travaillant* ».

Evidemment il ne suffirait pas de dire que l'on aura droit à la pension lorsqu'on sera devenu vieux et que l'on n'aura plus la force nécessaire pour accomplir un travail qui fasse gagner un salaire suffisant pour vivre. Il faut bien fixer un âge ; autrement chacun pourrait commencer à discuter et l'on verrait des hommes encore jeunes mais paresseux, qui se prétendraient trop vieux pour pouvoir travailler et gagner leur vie. *Le décret a fixé cet âge à 55 ans.*

Ce choix a été très bien fait, car au Congo la majorité des hommes qui ont cet âge commencent à sentir leurs forces diminuer et il en est peu qui pourraient, après 55 ans, continuer à travailler pour gagner leur vie.

Il est intéressant de savoir que le travailleur belge en Belgique ne reçoit sa pension qu'à 65 ans et que l'on est donc plus sévère, plus exigeant pour lui que pour le travailleur du Congo. Cela s'explique par le fait que l'homme y est plus résistant qu'ici et qu'à 55 ans beaucoup sont encore pleins d'énergie et de puissance. L'amélioration continuelle de l'hygiène au Congo a certainement pour effet heureux de rendre progressivement le Congolais plus fort ; cette action se poursuivra dans les années futures et il est certain qu'un jour viendra où des Congolais de plus en plus nombreux continueront à travailler après 55 ans. Une meilleure nourriture, des maisons propres et aérées, des soins médicaux fréquents, tout cela contribuera petit à petit à rendre l'homme plus vigoureux. Et c'est ainsi que le décret dit que plus tard, l'âge auquel le travailleur pourra demander sa pension sera reculé jusqu'à atteindre peu à peu les 65 ans comme en Belgique. Bien entendu, il n'y a aucune obligation de cesser de travailler à 55 ans et tout le monde peut continuer à travailler après 55 ans. Celui qui se sent assez fort peut parfaitement le faire et ne demander sa pension qu'à 56, 57 ou même 65 ans, sa pension en sera d'autant plus grosse. Il ne peut cependant pas travailler et recevoir en même temps sa pension, celle-ci ne lui sera payée que lorsqu'il aura décidé de ne plus travailler.

Mais certains diront peut-être que 55 ans c'est trop vieux, qu'il faudrait pouvoir obtenir sa pension à 50 ou même 45 ans... Ceux là se tromperaient, car un homme de 45 ans ou 50 ans est souvent en pleine force, au sommet de sa carrière, c'est à ce moment qu'il a la possibilité de gagner le plus gros salaire. Il serait donc tout à fait stupide qu'il laisse tomber les bras, abandonne son travail et demande une pension, qui sera évidemment moins importante que le salaire.

Une autre preuve de l'erreur que commettraient ceux qui estimeraient exagéré d'exiger que le travailleur ait 55 ans pour recevoir sa pension, résulte de la comparaison avec la pension accordée aux employés européens qui travaillent au Congo. Eux aussi reçoivent leur pension à 55 ans et pourtant ces Européens ont dû travailler dans un pays — le Congo — où le travail est pour eux beaucoup plus fatigant qu'il ne l'aurait été, s'ils avaient travaillé en Belgique. Il est même beaucoup plus pénible pour eux de travailler au Congo que pour les Congolais qui y sont nés, qui y ont vécu de pères en fils et qui sont donc tout à fait habitués à la chaleur et au climat de ce pays. Malgré cela, ces Européens ne reçoivent leur pension qu'à 55 ans. Il est donc certain qu'il est tout à fait normal de demander aux travailleurs et aux employés congolais qu'ils aient, eux aussi, atteint cet âge de 55 ans, avant de pouvoir demander leur pension.

Ayant précisé dans ces trois premiers articles, qui aurait droit à la pension, ce que c'est que la pension, quelles conditions il fallait remplir pour participer au régime de pension et à quel âge on pouvait demander sa pension, nous verrons dans un quatrième article *quelles conditions il faut remplir pour recevoir sa pension.*

4me article.

QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR RECEVOIR SA PENSION OU SON ALLOCATION ?

Nous examinerons successivement dans cet article les conditions qu'il faut remplir pour recevoir :

1° — la Pension ;

2° — l'Allocation complémentaire à la pension ;

3° — l'Allocation d'ancien travailleur.

A. Pension

Nous connaissons déjà les conditions exigées pour avoir droit à recevoir sa pension, elles ont toutes été précisées dans les articles précédents. Résumons-les et expliquons un point important.

Pour pouvoir obtenir une pension, il faut :

1° Avoir participé au régime de pension, c'est-à-dire avoir été travailleur et avoir versé ses cotisations.

2° — Avoir 55 ans au moins.

3° — Résider au Congo ou au Ruanda-Urundi sauf autorisation accordée par le Gouverneur Général permettant le paiement de la pension hors du Congo.

Du moment qu'il est âgé de 55 ans, il convient de remarquer qu'il n'est pas exigé que le travailleur ait effectué un certain nombre d'années de services pour pouvoir obtenir sa pension. En conséquence celui qui n'aurait travaillé que 3 mois après le 1er janvier 1957 et aurait versé les cotisations pour ces trois mois pourrait recevoir une pension à 55 ans. Mais évidemment cette pension serait ridiculement petite. *Le montant de la pension dépend en effet des cotisations ;* plus il y a de cotisations, plus la pension sera importante. C'est ainsi qu'en réalité chacun a la possibilité de grossir sa pension pour quand il sera vieux. Plus longtemps il travaille, plus sa pension sera belle ; mieux il travaille, plus son salaire augmente, plus ses cotisations augmentent et plus sa pension grossit. *En résumé chacun se fait sa pension pendant son travail et par son travail*

Rappelons une fois encore que si l'on ne peut recevoir sa pension avant d'avoir 55 ans, il n'y a aucune obligation de la prendre à cet âge-là et que l'on peut continuer à travailler après 55 ans et demander sa pension plus tard. Cela ne fera que rendre la pension plus importante.

B. Allocation complémentaire à la pension

Ainsi que nous le savons déjà, cette allocation est payée aux travailleurs qui continuent à travailler après le 1er janvier 1957 mais qui, étant déjà assez âgés à cette date, ne peuvent travailler suffisamment longtemps pour pouvoir obtenir une pension intéressante.

Certaines conditions sont exigées pour recevoir cette allocation :

1° — Il faut être pensionné.

Cela signifie qu'il faut avoir travaillé après le 1er janvier 1957 et avoir une pension. Il faut donc d'abord remplir les conditions exigées pour avoir droit à une pension.

2° — Il faut avoir au moins 55 ans.

Cette condition est nécessaire puisque pour avoir une pension il faut être âgé de 55 ans au moins.

3° — Il faut avoir au moins 20 ans de services au total.

Cela signifie que pour avoir droit à l'allocation complémentaire il faut que le total des services effectués avant et après le 1er janvier 1957 atteigne au moins 20 années.

Comment faut-il calculer ces 20 années ?

Il faut additionner les années pendant lesquelles on a été travailleur ou membre de l'équipage d'un bateau du fleuve, d'une rivière ou d'un lac. Peu importe s'il y a eu des interruptions, c'est-à-dire si pendant certains mois ou certaines années même on n'a pas été travailleur.

Cependant ceux qui, avant d'être travailleurs, auraient été membres du personnel auxiliaire de la Colonie, des circonscriptions indigènes, des centres extra-coutumiers, de la Force Publique (même hors du Congo) ou de la garde territoriale volontaire, peuvent faire compter ces années-là parmi leurs années de services. Les services effectués comme marin sur un bateau belge de mer comptent également.

La durée des congés reçus pendant les années de service peut être ajoutée aux services effectifs.

Le travailleur doit évidemment prouver qu'il a fait réellement ces années de services Pour cela, il devra montrer ses livrets de travail ou une attestation de ses anciens employeurs ou toute autre preuve possible. Des facilités seront accordées à ceux qui prendront leur pension, avant le 1-1-1957.

4° — Il faut avoir été travailleur pendant 6 mois au moins en 1956 et pendant au moins 3 mois de suite entre le 1er janvier 1957 le 31 décembre 1958.

Si cette condition n'est pas remplie, le travailleur pourra quand même avoir droit à l'allocation lorsqu'il aura fait *3 ans de service après le 1-1-1957*, pour autant évidemment qu'il remplisse les trois premières conditions.

C. Allocation d'ancien travailleur

Ainsi que nous l'avons déjà précisé, cette allocation est accordée aux travailleurs qui ont fini leur carrière avant le 1-1-1957. Elle est aussi accordée à ceux qui travailleraient quelque temps après cette date mais qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour avoir droit à l'allocation complémentaire à la pension.

Pour avoir droit à l'allocation d'ancien travailleur il faut remplir les conditions suivantes :

1° — Ne pas être travailleur ni être au service de la Colonie.

C'est normal puisqu'il est s'agit d'une allocation aux *anciens* travailleurs.

2° — Ne pas avoir des ressources telles que l'on soit assujetti a l'impôt sur les revenus professionnels.

3° — Résider au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

4° — Avoir accompli avant le 1-1-1957 20 années de services au moins au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

Toutes les remarques qui ont été faites à propos de la façon de calculer les 20 années de services exigées pour avoir droit

à l'allocation complémentaire à la pension (B., 3°) s'appliquent également ici.

5° — Avoir au moins 55 ans.

Ces conditions sont plus sévères que celles exigées pour avoir droit à l'allocation complémentaire ; cette sévérité plus grande s'explique par le fait que presque toujours celui qui recevra une allocation d'ancien travailleur n'aura jamais versé 1 fr. de cotisation. C'est ainsi que l'on exige qu'il ne soit pas soumis à l'impôt sur les revenus professionnels. En effet, celui qui est soumis à cet impôt dispose de revenus qui lui permettent de vivre et dès lors, comme il n'a pas versé de cotisation, il ne se justifierait pas qu'on lui donne une allocation d'ancien travailleur. Cette allocation, qui est donnée gratuitement, doit être réservée à ceux qui en ont réellement besoin pour vivre.

***

Dans le prochain article nous donnerons quelques précisions sur le *montant de la pension et des allocations.*

5me Article.

QUEL SERA LE MONTANT DE LA PENSION ? QUEL SERA LE MONTANT DES ALLOCATIONS ?

Il sera question dans cet article tout d'abord de la *pension* proprement dite, c'est-à-dire de celle qui sera payée pour les années de services effectuées après le 1er janvier 1957, ensuite de l'*allocation complémentaire à la pension* et enfin de l'*allocation aux anciens travailleurs.*

A. La Pension

Le travailleur âgé de 55 ans, qui aura effectué *30 années de services après le 1er janvier 1957*, et désire s'arrêter de travailler, recevra une pension approximativement *égale à la moitié de sa rémunération moyenne.*

On sait que la rémunération comprend le salaire et les avantages en nature ou leur contrevaleur (ration, logement, couverture, vareuse).

« La pension sera égale à la moitié de la rémunération moyenne », cela signifie que la pension ne sera pas la moitié de la rémunération gagnée à la fin de la carrière mais la moitié d'une rémunération, qui se situera entre celle que l'on gagnait au début et celle gagnée à la fin de sa carrière. Cette règle est normale puisque la pension est calculée et payée à l'aide des cotisations versées et que c'est le chiffre du salaire gagné qui détermine le montant de la cotisation. La cotisation est petite lorsque l'on gagne un petit salaire et devient plus forte lorsque le salaire s'élève.

Il faut encore remarquer que pour que la pension soit égale à la moitié de la rémunération moyenne, il est nécessaire que le pensionné ait 30 ans de services. S'il a travaillé moins de 30 ans, sa pension sera inférieure à cette moitié ; s'il a travaillé plus de 30 ans, elle sera supérieure.

Voici quelques exemples, qui feront comprendre ces règles.

Exemple 1.

Le travailleur a travaillé 30 ans après le 1er janvier 1957. Son salaire moyen était de 1.000 frs par mois. Sa pension sera de 8.280 frs par an.

Exemple 2.

Le travailleur a travaillé 20 ans après le 1er janvier 1957. Son salaire moyen était de 1.000 frs par mois. Sa pension sera de 5.520 frs par an.

Exemple 3.

Le travailleur a travaillé 35 ans après le 1er janvier 1957. Son salaire moyen était de 1.000 frs par mois. Sa pension sera de 9.660 frs par an.

Exemple 4.

Le travailleur a travaillé 30 ans après le 1er janvier 1957. Son salaire moyen était de 2.000 frs par mois. Sa pension sera de 14.760 frs par an.

Exemple 5.

Le travailleur a travaillé 30 ans après le 1er janvier 1957. Son salaire moyen était de 3.000 frs par mois. Sa pension sera de 18.720 frs par an.

B. L'Allocation complémentaire à la pension

Il s'agit ici du cas d'un travailleur dont les années de service se situent en partie avant le 1er janvier 1957 et en partie après. Ce travailleur aura droit à une pension dont le montant se calcule comme il vient d'être expliqué et en plus à une allocation qui, elle, se calcule comme suit.

L'allocation est établie en fonction du nombre de mois de services — congés compris — effectués après le 1er janvier 1957 et est calculée sur la base du salaire gagné pendant les douze premiers mois de services effectués après cette même date.

L'allocation est augmentée de 10 % par année de service au-delà de 30 ans.

Voici quelques exemples qui montrent ce que ces règles signifient pratiquement.

Exemple 1.

Le travailleur a travaillé 20 ans avant 1957 et 10 après. Son salaire pendant les 12 premiers mois de services après le 1er janvier 1957 était de 1.000 frs par mois. Son salaire moyen pendant les 10 ans après le 1er janvier 57 était de 1.500 frs par mois.

Son allocation sera de 2.400 frs par an.

Sa pension sera de 3 840 frs par an.

Au total, il recevra 6.240 frs par an.

Exemple. 2

Le travailleur a travaillé 10 ans avant 1957 et 20 ans après. Son salaire pendant les 12 premiers mois de services après le 1-1-1957 était de 1.000 frs par mois.

Son salaire moyen pendant les 20 ans après le 1-1-57 était de 1.500 frs par mois.

Son allocation sera de 1.200 frs par an.

Sa pension sera de 7.680 frs par an.

Au total, il recevra 8.880 frs par an.

Ces deux exemples montrent que deux travailleurs ayant chacun travaillé 30 ans recevront cependant des sommes différentes, celui qui a le plus grand nombre d'années de services après le 1er janvier 1957 reçoit plus. Cette différence est normale car celui qui a le plus grand nombre d'années de services après le 1er janvier 1957 a versé plus de cotisations que l'autre. Ces exemples montrent que la pension, qui est le produit de cotisations, est plus importante que l'allocation qui, elle, est un vrai cadeau pour celui qui la reçoit.

C. L'allocation d'ancien travailleur

L'allocation qui sera payée aux travailleurs ayant fini leur carrière avant le 1er janvier 1957 est calculée sur la base du nombre de mois de services effectués et pour chacun de ces mois, le montant de l'allocation sera de 5 frs, 7,50 frs ou 10 frs selon la qualification professionnelle acquise à la cessation des services. Cette qualification sera déterminée par l'Administrateur de Territoire sur la base du salaire gagné à la fin de la carrière.

Voici quelques exemples d'allocations d'anciens travailleurs :

Exemple 1.

L'ancien travailleur a travaillés 30 ans.

Il avait une qualification moyenne à la fin de sa carrière.

Son allocation sera de 2.700 frs par an.

Exemple 2.

L'ancien travailleur a travaillé 30 ans.

Il avait une qualification supérieure à la fin de sa carrière.

Son allocation sera de 3.600 frs par an.

Exemple 3.

L'ancien travailleur a travaillé 20 ans (c'est le minimum).

Il avait une qualification moyenne à la fin de sa carrière.

Son allocation sera de 1.800 frs par an.

Exemple 4.

L'ancien travailleur a travaillé 20 ans (c'est le minimum).

Il avait une qualification supérieure à la fin de sa carrière.

Son allocation sera de 2.400 frs par an.

Ces exemples montrent que l'allocation d'ancien travailleur est moins élevée que l'allocation complémentaire à la pension. Cette différence est normale car le travailleur qui reçoit une allocation complémentaire a versé des cotisations puisqu'il reçoit aussi une pension, tandis que l'ancien travailleur, lui, n'a pas versé de cotisation. Ce qu'il reçoit est un cadeau pur est simple.

Dans le prochain article, nous donnerons quelques précisions sur les *allocations de veuve et d'orphelin.*

6me Article.

LES ALLOCATIONS DE VEUVE ET D'ORPHELIN

Nous préciserons dans cet article ce qui sera payé à la veuve et aux orphelins en cas de décès du travailleur. Deux cas sont à envisager :

1° — La mort du travailleur survient pendant qu'il est en service.

2° — La mort survient alors qu'il est pensionné.

Premier cas.

Il s'agit du cas du travailleur qui meurt alors qu'il est engagé par contrat de travail ou d'engagement fluvial.

Sa veuve et ses orphelins recevront une *allocation.*

a) L'allocation de veuve.

Cette allocation qui n'est payée qu'une seule fois sera approximativement égale *à trois fois la rémunération mensuelle du travailleur* mais de toute façon elle ne sera pas inférieure à 1.200 frs.

L'allocation sera calculée en se basant sur le salaire qui a déterminé le montant de la dernière cotisation payée par le travailleur avant son décès.

b) L'allocation d'orphelin.

Deux cas sont à envisager :

1° — La femme du travailleur est en vie.

En ce cas il est accordé une allocation unique pour les enfants âgés de moins de 16 ans pour lesquels une allocation familiale était due. Cette allocation, qui n'est payée qu'une seule fois, est fixée comme suit :

Pour 1 enfant : 10 % de l'allocation de veuve.

Pour 2 enfants : 25 % de l'allocation de veuve.

Pour 3 enfants : 50 % de l'allocation de veuve.

Pour 4 enfants : 75 % de l'allocation de veuve.

Pour plus de 4 enfants : 100 % de l'allocation de veuve.

2° — La femme du travailleur est morte.

En ce cas il est accordé à chaque enfant, âgé de moins de 16 ans, pour lequel une allocation familiale était due, une allocation unique, c'est-à-dire qui n'est payée qu'une seule fois, dont le montant est fixé à 40 % de l'allocation qui aurait été due à la veuve si elle n'était pas déjà morte.

Cependant le total des allocations payées aux orphelins ne peut dépasser le double de cette allocation de veuve. Cela signifie que s'il y a plus de 5 orphelins la Caisse versera au total toujours le double de l'allocation de veuve, qu'il y ait 6, 7, 8 ou plus d'orphelins.

Second cas.

Il s'agit du cas où un ancien travailleur meurt alors qu'il était pensionné.

Sa veuve et ses orphelins recevront une *allocation.*

a) L'allocation de veuve.

Cette allocation, qui n'est payée qu'une seule fois, sera égale au montant *annuel* de la pension ou de l'allocation, qui était payée au décédé.

b) L'allocation d'orphelin.

Les mêmes règles que celles prévues pour le premier cas sont applicables mais c'est évidemment sur la base de la pension ou de l'allocation, qui était accordée au décédé, que le calcul du montant de l'allocation d'orphelin sera effectué.

***

Quelques cas pratiques.

Voici quelques *exemples* qui feront mieux comprendre ces diverses règles :

Exemple 1.

Un travailleur meurt alors qu'il est *toujours au travail.*

Il laisse *une femme et des enfants.*

Son salaire était de 2.000 frs par mois.

La rémunération mensuelle servant de base au calcul des allocations de veuve et d'orphelins sera de 2.443 frs.

Sa veuve recevra une allocation égale à 2.443 × 3, soit 7.329 frs.

S'il avait 1 enfant, il sera payé en plus 732,90 frs (10 %).

S'il avait 2 enfants : 1.832,25 frs (25 %).

S'il avait 3 enfants : 3.664,50 frs (50 %)

S'il avait 4 enfants : 5.496,75 frs (75 %).

S'il avait plus de 4 enfants : 7.329 frs (100 %).

Exemple 2.

Même cas qu'à l'exemple 1, *mais la femme du travailleur était déjà morte.* Il sera payé *pour chaque enfant* une allocation égale à 40 % de l'allocation qui aurait été payée à la veuve du travailleur si elle n'était pas déjà morte, soit 7.329 × 40 : 100 = 2.931,60 frs.

S'il avait 5 enfants : il sera payé 2.931,60 × 5 = 14.658 frs. Cette somme est le maximum, c'est-à-dire que s'il avait 6, 7 ou 8 enfants ou plus encore il serait toujours payé 14.658 frs, qui est, en effet, le double de l'allocation qui aurait été due à sa femme.

Exemple 3.

Un pensionné décédé.

Sa pension était de 8.280 frs par an.

Il laisse *une femme et des enfants.*

Sa veuve recevra une allocation de 8.280 frs.

S'il avait 1 enfant, il sera payé en plus : 828 frs (10 %)

S'il avait 2 enfants : 2.070 frs (25 %)

S'il avait 3 enfants : 4.140 frs (50 %)

S'il avait 4 enfants : 6.210 frs (75 %)

S'il avait plus de 4 enfants : 8.280 frs (100 %).

Exemple 4.

Même cas que l'exemple 3 *mais sa femme était déjà morte.* Il sera payé *pour chaque enfant* une allocation égale à 40 % de l'allocation qui aurait été payée à sa femme si elle n'était pas morte, soit 8.280 × 4 : 100 = 3.312 frs.

S'il avait 5 enfants : il sera payé 3.312 × 5 = 16.560 frs.

C'est un maximum qui ne sera pas dépassé même s'il avait plus de 5 enfants.

Remarques.

Plusieurs se demanderont certainement pourquoi la veuve et les orphelins, au lieu de recevoir une allocation unique, ne reçoivent pas une pension ou une allocation comme le travailleur ou s'il s'agit d'un pensionné, pourquoi après sa mort on ne verse pas à sa veuve et à ses orphelins la pension ou l'allocation qu'il recevait.

On aurait pu le faire et on le fera certainement dans quelques années mais le législateur n'a pas voulu qu'il en soit ainsi dès maintenant parce que pour cela il aurait fallu percevoir des cotisations beaucoup plus élevées que celles qui sont imposées dans le légime actuel.

C'est ainsi que dans le régime de pension des employés européens, où les veuves et les orphelins reçoivent une pension, les cotisations sont beaucoup plus élevées. Elles sont fixées actuellement à 20 % de la rémunération, au lieu des 6, 20 % exigés pour les travailleurs.

Il a paru préférable de ne pas instituer immédiatement un régime qui eût coûté

aussi cher aux travailleurs et aux employeurs mais il ne fait pas de doute que plus tard le décret sera modifié de manière à accorder aux veuves et orphelins des avantages plus importants que ce qu'il prévoit actuellement. Si ceux-ci ne sont pas très élevés, ils sont cependant loin d'être négligeables et il convient de se réjouir de l'amélioration incontestable qu'ils apportent à la situation antérieure où rien n'existait et où le travailleur qui mourait ne laissait à sa femme et à ses enfants que les seules économies qu'il avait réalisées.

***

Dans le prochain article, nous tirerons quelques conclusions et ferons quelques réflexions d'ordre général qui termineront cette série d'articles sur la pension des travailleurs.

7me Article.

QUELQUES REFLEXIONS GENERALES.

En terminant cette série d'articles, qui -- nous l'espérons — auront apporté quelques éclaircissements sur le régime de la pension de retraite des travailleurs, nous rencontrerons une réflexion que certains sont sans doute tentés de faire.

Ils trouvent peut-être qu'une pension égale à la moitié de la rémunération, ce n'est pas assez. Eh bien c'est qu'ils ne comprennent pas exactement ce que c'est que la pension.

Ils pensent à la rémunération, ils font une comparaison avec son montant et ne comprennent pas pourquoi la pension n'est pas égale ou à peu près égale à la rémunération.

C'est évidemment une erreur, une comparaison qu'il ne faut pas faire. La rémunération est le prix du travail. L'employeur profite du travail du travailleur, il est juste qu'il le paie et, meilleur est le travail fourni, plus il le paie.

La pension c'est tout autre chose. Le pensionné, lui, ne travaille plus, il ne pourrait donc demander à quelqu'un de le payer. Normalement ne travaillant plus, il ne devrait rien recevoir du tout, c'est d'ailleurs ce qui s'est passé jusqu'à présent et ce qui s'est passé pendant des centaines d'années en Europe. Il n'y a pas si longtemps, en effet, que les travailleurs belges reçoivent une pension et il y a encore aujourd'hui plusieurs pays d'Europe, d'Amérique et d'Afrique, où les travailleurs ne reçoivent pas de pension du tout lorsqu'ils sont vieux. Les travailleurs du Congo se trouvent donc placés dans une situation plus favorables que de nombreux travailleurs européens, américains ou africains.

Le Gouvernement n'a pas voulu, en effet, qu'après avoir travaillé pendant 30 ans le travailleur, devenu trop vieux pour continuer à gagner sa vie, se trouve tout à coup privé d'argent pour vivre. Jusqu'ici la solidarité clanique apportait à ces anciens travailleurs une aide qui leur permettait de vivre plus ou moins convenablement. Mais aujourd'hui et cela ne fera qu'augmenter dans l'avenir, de nombreux travailleurs ne désirent plus retourner dans leur village à la fin de leur vie, ils sont habitués au lieu où ils ont travaillé et ils veulent y rester. Dans ces lieux, la vie est plus chère qu'au village, il leur faut plus d'argent pour vivre. On devait faire quelque chose car on ne pouvait continuer à voir les jeunes donner une partie de leur salaire aux vieux devenus incapables de travailler. Voilà pourquoi le Gouvernement a créé la pension. La pension n'a donc pas pour but de donner à ces anciens travailleurs des sommes d'argent qui leur permettraient de vivre confortablement sans rien faire mais simplement de leur éviter de tomber à charge d'autrui.

Il faut remarquer tout de suite que ce n'est pas une règle qui n'existe que pour la pension du travailleur congolais. Cette règle est appliquée partout. Le travailleur belge, lui aussi, reçoit une pension qui ne lui permet pas de vivre confortablement sans rien faire. Elle est d'ailleurs propor-

tionnellement la même que celle du travailleur congolais puisque, lui, reçoit 75 % de sa rémunération moyenne mais à 65 ans seulement — au de 55 ans au Congo — et après 45 années de travail — au lieu de 30 au Congo. Il est évident que le travailleur congolais qui dès maintenant ferait ce que fait le travailleur belge (45 années de travail et pension à 65 ans) recevrait, lui aussi, 75 % de sa rémunération moyenne mais le Gouvernement n'a pas voulu l'imposer maintenant ce qui fait qu'en réalité le travailleur congolais se trouve plus avantagé que le belge.

Il faut ensuite attirer l'attention sur la façon dont le travailleur doit s'y prendre pour pouvoir, lorsqu'il sera pensionné, mener quand même une vie confortable. En premier lieu, il aura donc sa pension qui, jusqu'à sa mort, l'empêchera de tomber dans la misère, s'il ne se met pas à dépenser cet argent comme un sot. En plus de cette pension, il pourra utiliser pour ses besoins l'argent qu'il aura économisé pendant qu'il était jeune et travaillait. La Caisse d'Epargne est là pour garder cet argent qu'il sera tout heureux de trouver lorsqu'il sera vieux. Il est sage de ne pas oublier, lorsqu'on est jeune et surtout lorsqu'on est un homme en pleine force, qu'un jour viendra où l'on sera vieux et incapable de travailler. Au lieu de dépenser tout son salaire en achats parfois inutiles ou très coûteux, en plaisirs et en distractions de toutes sortes, le travailleur intelligent doit, chaque mois, déposer à la Caisse d'Epargne une petite partie de son salaire. Il la retrouvera, lorsqu'il sera vieux, augmentée des intérêts et ces sommes s'ajoutant à sa pension lui permettront de vivre mieux. C'est ce que font tous les travailleurs du monde entier, qui savent que leur pension ne suffira pas à leur procurer une vie confortable quand ils seront vieux et ne pourront plus travailler.

Beaucoup pourront aussi, grâce au Fonds d'Avance, au Fonds du Roi ou à l'O. C. A. construire ou acquérir leur maison, celle où ils pourront vivre sans devoir payer pour y habiter lorsque plus tard il n'y aura plus de salaire à recevoir à la fin du mois et plus d'avance au 15. Ceux qui seront ainsi propriétaires de leur maison réaliseront une grosse économie, ils ne devront plus, tous les mois, payer un loyer, qui réduira chaque fois l'argent qu'ils auront pour vivre. C'est ainsi qu'agissent partout dans le monde ceux qui pensent à plus tard et pas seulement à aujourd'hui.

C'est en tenant compte de toutes ces possibilités d'épargne que le montant de la pension a été fixé. L'homme civilisé n'est pas un sot qui dépense tout ce qu'il gagne, il pense à l'avenir, à sa vieillesse. Il faut absolument que cet esprit de prévoyance et d'épargne se développe. Donner une pension qui permettrait à elle seule de vivre confortablement sans rien faire rendrait l'épargne, la prévoyance, inutiles. Une société civilisée ne pourrait vivre avec une telle erreur à sa base. Et, en outre, cela aboutirait à faire payer par les hommes prévoyants et consciencieux, la pension des imprévoyants, qui auraient tout dépensé et n'auraient plus rien pour vivre lorsqu'ils seront vieux. Ce serait inimaginable et cela ne se fait dans aucun pays au monde.

***

Ces quelques considérations démontrent à quel point le régime de pension, qui vient d'être institué au Congo, a été bien conçu et bien construit. Il constitue une des étapes les plus importantes de l'amélioration constante de la vie sociale dans notre grand pays. Il faut que chacun le comprenne et se réjouisse de ce pas en avant qui vient d'être réalisé et fait du Congo Belge et du Ruanda-Urundi un exemple pour beaucoup d'autres pays du monde, un exemple dont nous avons tous le droit d'être fiers.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

542. Kasompola babibango. Mukulumpe kapite ne luneno, amba Kibundji kino kekidi ne bakwetu.

She who snatches at the grass-cloth wreath, (worn by the wife who is occupied with the cooking &c.) The older one grumbles « I was once contented and respected, but now the favours have gone to the younger wives. » The first-comers grumble because the new wife does better work, and so wins the favours.

Celle qui arrache la couronne de feuillage (portée par celle qui fait la cuisine etc.). La vieille femme se plaint : « J'étais heureuse et respectée jadis, mais toutes les faveurs sont allées chez les femmes plus jeunes. »

Les premiers venus se plaignent parce que la nouvelle femme travaille mieux et ainsi obtient toutes les faveurs.

543. Kaso na pandji. Bana ba bantu amba « Nsaka kubika ». Bakumakasa kaso ku pana.

He does not wish to welcome others to his home. He would like to marry those of other families, but he will not bring out food for his guests. (If he married, them his wife's relatives would visit him, so the selfish man must live alone.)

Il ne désire pas recevoir les autres chez lui. Il voudrait épouser une femme d'une autre famille mais il ne sort pas sa nourriture pour offrir à ses invités. (S'il se mariait, la famille de la femme viendrait lui rendre visite ; l'homme égoïste doit vivre seul).

544. Kasongele, wilamijye. Watyina buto kukomba ne ku banza mudyilo.

He has not taken her into his home for a wife, but only because he does not like sweeping up the ashes or lighting the fire, he has invited her in till he can get a suitable wife. Said of a stop-gap, only employed till the real workman or wife returns.

Il ne l'a pas emmenée dans sa maison pour en faire sa femme mais simplement pour qu'elle balaye les cendres ou allume le feu. Il l'a invitée jusqu'à ce qu'il trouve une femme qui lui convienne. Dit d'un bouche-trou, qui n'est employé qu'en attendant l'arrivée du vrai travailleur ou de la vraie femme.

545. Kasuku kabambwa kiyombo.

Single-handed a man cannot burn off a savanna. How could he surround it and kill of the game as it rushes out ? A proverb against isolation and independance.

Un homme ne peut brûler toute une savane à lui seul. Comment pourrait-il l'entourer et tuer le gibier qui s'enfuit ? Un proverbe contre l'isolement et l'indépendance.

546. Kasuku malwa. Bashinda, bafina.

It is bad to be alone. They can knock you down or strangle you.

Il est mauvais d'être seul. Vous pouvez être jeté par terre ou pendu.

547. Kasuku udi lubilo. Kadi kala kwako.

You may feel that you would be speedier alone, but you have nobody to send ahead to head off the thief, or turn back the game. Better several than one alone.

Vous pensez peut-être que vous irez plus rapidement en étant seul, mais vous n'avez personne à envoyer en avant pour détourner le voleur et le gibier. Il vaut mieux être accompagné que solitaire.

548. Kasumbalulu. Tumwene twamba banenanga mwendele mwanda, nanshi banenena bubabo bana.

We hoped that they would have given righteous judgment, but they justify their own folk and denounce the innocent.

Nous espérions qu'ils donneraient un jugement impartial mais ils protègent leurs propres gens et dénoncent les innocents.

549. Kaswa kumutwe, kumwene byo ketenteula.

The bunch of feathers that delights to sit on the head. Don't you see how it shows delight by waving in the wind ! The man who has reached the position which he sought is satisfied

Comme le bouquet de plumes est heureux d'être placé sur la tête. Ne voyez-vous pas comme il aime être agité par le vent.

L'homme qui a atteint la situation qu'il désirait est satisfait.

550. Kaswile kukaaba katana lubabo. Kyala kakondeka lobo, kitundu kafiya umbiyombo.

He desired to offer a gift, but was evil-spoken of. The thumb is turned back, and that which would have been given he hides in the grass.

The scandal-monger loses friends.

Il désirait offrir un cadeau mais il avait une mauvaise réputation. Le pouce n'est pas accepté et le don qu'il voulait faire a été caché dans l'herbe.

Le colporteur de médisances perd ses amis.

551. Kaswile kuteka. Kalanga bulumbe. Bukula kafya umulondo. Mwita kadiya na lulundu.

She is not willing to cook food for him, so she hides her flour in the water-pot, and eats up the meat herself with manioc roots.

If a man is unkind to his wife them she will not cook for him.

Elle ne désire pas préparer la nourriture de son mari et cache sa farine dans le pot à eau et mange la viande elle-même avec des racines de manioc.

Si un homme n'est pas bon envers sa femme, elle ne lui préparera pas sa nourriture.

552. Katako kapana. Kaulu kapana.

The buttocks do not give. The feet give. By sitting you will get nothing so get up and go.

Les fesses ne donnent rien. Les pieds donnent. En vous asseyant vous n'obtiendrez rien. Levez-vous alors et marchez.

553. Kartanda kadya sakile. Kupwasakana kupwasakana. Udye kartanda ?

He who goes hunting int he forests gets whatever he wants. He presses through the undergrowth. Will he not eat the results of his hunt ?

The hard worker is the one who benefits by his toil. Nothing gained without effort.

Celui qui part chasser dans la forêt obtient tout ce qu'il désire. Il se glisse dans les sous-bois. Ne mangera-t-il pas le résultat de sa chasse ?

Le travailleur bénéficiera de son labeur. Rien n'est obtenu sans effort.

554. Katangi-Nana. Bapwene wibaleke. Po bakwata kiyongwe ne po bakwata kjuswa. Kekubulwe obaboya kato.

Le them be friends. (Do not try to separate them.) Doubtless they will fall out by November or December. (Lit. They will find some unkindness or wrong.)

Laissez-les être amis (n'essayez pas de les séparer). Sans aucun doute ils ne s'entendront plus en novembre ou décembre (Lit. Ils se trouveront des défauts et se feront du mal).

555. Kateba-Kalongo. Wakamonenga mukaji a mukwabo diso dyamutyila kitamba, dyamutoka kibese.

The coveteous man ! When he sees his neighbour's wife his eyes are half blood-shot with lust.

L'homme qui convoite. Lorsqu'il voit la femme de son voisin, ses yeux s'injectent de sang tant il la désire.

556. Katende kasaka kusumikwa, abe amba mikonzo i mityetye

If the warbler wishes to be bled, do not refuse saying « Your legs are too small. » Do not dissuade a youngster who would undertake some arduous task. It is his own responsibility. Let him try.

Si l'oiseau chanteur, désire être saigné, ne refusez en disant « Vos pattes sont trop courtes ». Ne dissuadez pas un enfant qui voudrait accomplir une tâche ardue. C'est sa propre responsabilité. Qu'il essaye.

557. Katende lamine vunga. Buluo bwa bene bwa vunga. Ako katende kekebedyeka.

(*Katende* is a small warbler. The *vunga* a beautiful, much valued pigeon.) The little bird imagines itself the fine, brilliant one. The man is husband of the fine bird, but the little one preens itself as though it were the favoured one. Used by the popular wife to insult the insignificant, unwanted one.

(*Katende* est un petit oiseau chanteur. Le *vunga* est un pigeon magnifique d'une grande valeur).

Le petit oiseau s'imagine être le grand et bel oiseau. L'homme est le mari du grand oiseau mais le petit se nettoie les plumes comme s'il était le favori.

Employé par la femme aimée pour insulter la femme insignifiante qui n'est pas désirée.

558. Katende koni kakulu Kayukile toni majina.

Although he is only a little bird, yet he is grown up, for he knows all the birds by name. A village counsellor may be insignificant in appearance, but since he is acquainted with all the villagers and their idiosyncracies, he is worthy of respect.

Malgré qu'il ne soit qu'un petit oiseau, il est pourtant adulte puisqu'il connait les noms des autres oiseaux. Un conseiller du village peut avoir l'air d'être insignifiant mais puisqu'il connait tous les villageois et toutes leurs affaires, il doit avoir le respect.

559. Katende mutambikwa nyimbo. K. sings the whole day through (though other birds are silent) Of the village elder to whom everyone comes for comfort and advice.

K. chante toute la journée (et pourtant d'autres oiseaux sont silencieux). Dit de l'Ancien du Village chez qui les villageois viennent chercher conseil et compréhension.

560. Kate ne mukanda. Bata ne mukanda beya.

If you hunt excitably, the animals will hear and escape. You'll return home emptyhanded. Go cautiously. Do your job quietly.

Si vous chassez en faisant du bruit et étant excité, les animaux vous entendront et s'enfuiront. Vous retournerez chez vous les mains vides. Allez doucement. Faites votre travail en silence.

561. Kato kabedi kekabalwanga. Ukungapo kakwabo.

Do not treat a first offence too drastically. Do not count that against the offender, but wait to see if he will transgress again.

Ne prenez une première offense trop sérieusement. Ne vous vengez pas de celui qui vous a offensé et attendez pour voir s'il répète son acte.

562. Kato kekapu. Wenda nako ne ku buluo bwa bana.

Crime does not stop. The habitual criminal will continue it even with the relatives, relatives-by-marriage of his children. A man cannot stop criminal tendencies. They will continue even in succeeding generations.

Le crime ne s'arrête pas. Le criminel habituel continuera avec sa famille, la famille de sa femme et ses enfants. Un homme ne peut arrêter des tendances criminelles. Ces tendances se manifesteront aussi dans les générations futures.

563. Katolo balamuna. Wa bulumbe bwa bushipo bamona buyo bamukena.

They change in their attitude toward Katolo. In the dry season they hate her, because there is no cultivating, but they love her in the rains when she is useful.

Leur attitude change envers Katolo. En saison sèche ils la détestent parce qu'il n'y a rien à cultiver mais en saison des pluies ils l'aiment parce qu'elle est utile.

564. Katolontonto Katolo. Ponadi na bami kumpele. Pano bami abakube koshilula kumpela. Nami nakushimata bwa nkupa.

When I had relatives you did not repulse me, but now that they are dead you begin to refuse me. For my part I will stick to you like a cattle-tick.

Lorsque j'avais de la famille vous ne me répudiez pas mais à présent qu'ils sont morts vous commencez à ne plus m'accepter. Pour ma part, je me collerai à vous comme une tique de bétail.

565. Katonga diyo. Bushipo ke kaseya.

She groans in the rainy season, (pretending to be sick to avoid gardening.) In the dry season she would be the one to ladle out the beer. (I. e. foremost at the beerdrinks which she did nothing to prepare.)

Elle se plaint en saison des pluies (prétendant être malade pour ne pas devoir jardiner). En saison sèche elle devrait être celle qui sert la bière (Elle est la première à servir de la bière qu'elle n'a pas préparée).

566. Katonte-mukila. Bulopwe budile kifukwe. Balampe kebaboya mabuki.

« Turned up tail. » (A name given in impudence to one who has recently been given dignity.) The dwarf has become chief, while the tall men pick up their cat-skin satchels, (in which they carry chalk to smear themselves in respectful greeting.)

Queue-en-l'air (nom donné par impudence à celui qui vient d'être nommé à un poste de dignité). Le nain est devenu Chef pendant que les hommes de haute taille ramassent leurs sacs en peau de bétail (Dans lesquels ils portent de la craie pour s'enduire la face en signe d'accueil respectueux).

567. Katonwena balwa. Aye na disonga dimo ne ngabo ya musasa.

He urges on the warriors, but has no intention of fingting, for he has only one arrow and an old shield that is in bits. Said of one who incites others to action in which he himself is not prepared to participate.

Il pousse les guerriers en avant mais n'a aucune intention de se battre car il n'a qu'une flèche et un vieux bouclier en morceaux. Dit celui qui incite les autres à agir mais qui n'est pas prêt lui-même à participer.

568. Katyi-ka-luvula-nyala. Mukwenu wavudijya twamukanwa mwandji, nobe wavudijya tobe.

The little tree with lots of twigs. If your companion has plenty of words, then you too must reply with plenty. Stand up for yourself, or you will be branded as guilty.

Le petit arbre aux nombreuses branches, si votre compagnon parle beaucoup vous devez répondre avec beaucoup de mots.

Défendez-vous vous-même sinon on dira que vous êtes coupable.

569. Katubula maluji. Usaka enka aselele manyeu.

He does not wish to dig into the ant-hill to get out white-ants for himself. He only wants to take those which the black ants have siezed.

Do your own job, but do not poach on that of another.

Il ne désire pas creuser dans la termitière pour sortir les termites pour lui. Il veut simplement prendre les termites qui ont été emparées par les fourmis noires.

Faites votre propre travail et n'allez pas profiter du travail des autres.

570. Katumba ka masengo. Wi nkala wimwene mwita.

A quail with horns. You think you have meat on your body but you are only a frog. You have an exaggerated idea of your own importance. You imagine you are plump like a quail or a goat, but youre a frog and not worth cooking.

Une caille avec des cornes. Vous croyez avoir de la chair sur votre corps, mais vous n'êtes qu'un crapaud. Vous avez une idée exagérée de votre importance. Vous croyez être gros comme une caille ou une chèvre, mais vous n'êtes qu'un crapaud et vous ne valez pas la peine d'être cuit.

571. Katundaila mfu.

He goes out to meet and bring in the dead. Said of the merciful, helpful man, who is always solicitous for the sick and suffering.

Il part rencontrer et chercher les morts. Dit de l'homme secourable et bon qui s'intéresse toujours aux malades et souffrants.

572. Katundu-Madimbwa. Kesambe bitabijibwa. Le byo twisamba betabijyabyo ? Batwe twisambe amba Besambe byomusala.

One whose counsels are always disregarded. They do not agree to what he says. He complains that they do not consent to his suggestions, and declare that his advice would lead to war and destruction.

One who is so often spurned that he refuses further counsel.

Celui dont les conseils ne sont jamais écoutés. Il ne sont pas d'accord avec ce qu'il dit. Il se plaint de ce que personne n'écoute ses suggestions et que tout le monde déclare que ses conseils amèneraient la guerre et la destruction.

Dit de celui qui est si souvent dédaigné qu'il refuse tout autre conseil.

573. Katundu pululu, kopite pa umbutule. Shi kekafukile, kopite dyakulakula.

When his basket is empty he passes near his relatives, expecting hospitality. If it is piled with food and covered over, he passes by another road, for away.

Lorsque son panier est vide, il passe chez sa famille s'attendant à recevoir l'hospitalité Si son panier est plein de vivres et couvert, il prend un autre chemin, loin de là.

574. Katunga-Bwande. Le Vidye utungila byouswa ?

The man who thinks he can choose his own course. Will God de dictated to by what you want ? Man proposes but God disposes.

L'homme qui croit pouvoir choisir son propre chemin. Est-ce que Dieu sera dicté par ce que vous désirez ? L'homme propose mais Dieu dispose.

575. Katungulu wamona dyemo. Pakafwa mulume, mukaji waswile nandji ukedimonanga.

K. the unwanted wife has suffered. When her husband dies, the favourite wife will suffer too. Favouritism is not necessarily permanent.

K., La femme qui n'est pas désirée, a souffert. Lorsque son mari mourra, la femme préférée souffrira aussi. Le favoritisme n'est pas nécessairement permanent.

576. Katungulwa-swaswa. Twadi basongwe bonso, ino kekudi ne babike diyejya.

I am K. your wife. You married us both, but now you neither want me nor refuse me. (The bane of polygamy, the lament of the neglected wife.)

Je suis Katungulwa, ta femme. Tu nous as épousées, toutes les deux mais à présent tu ne me reçois plus et tu ne me refuses pas. (Le poison de la polygamie ; la lamentation de la femme négligée).

577. Katutwa-nsenga. Le ne bidya ne ka? Bambabala kwa Mulongo. Bifite kwa Nkana-Mpumbi.

The thwarted one. Hiw can I fing food when the bambabala fish is at Mulongo, and the dried bikele fish at Nkana? Everything that I desire seems unattainable.

Le contrarié Comment puis-je trouver de la nourriture lorsque le poisson bambabala est à Mulongo et le poisson sèché Bikeye est à Nkana? Tout ce que je désire semble être inaccessible.

578. Katwa kadya. Kumbala amba Mbela nshingo, kifuko ne mwongo bantatwile.

She can prepare her own food, but when it comes to preparing her husband's she complains of pain in neck, or back or spine.

Elle sait préparer sa propre nourriture mais lorsqu'elle doit préparer celle de son mari elle se plaint d'avoir mal à la nuque et mal au dos.

579. Katwa kamwangakanya. Buyo pakwiya kekazonzamine.

She spills her food as she pounds it. (I. e. she is wasteful), Yet in the gardening season she is feeble, (through lack of food, and cannot prepare for another harvest.) Said of one who is careless with his possessions, or those of his master. Also of one who is improvident.

Elle renverse sa nourriture pendant qu'elle la broie. (c. à. d. elle gaspille) et pendant la saison des cultures elle est faible (car elle n'a pas assez à manger et ainsi ne sait pas préparer une nouvelle moisson).

Dit de celui qui néglige ce qu'il possède ou ce que possède son maître. Dit aussi de celui qui est imprévoyant.

580. Katwila pakyoto. Bankundwe banika byata. Aye utwa mulale. (*Kutwa pa kioto :* To pound at the fire-place, means to live precariously, from hand to mouth.) She does not lack, for those who are methodical lay down a mat on which to prepare their food, so that none is wasted.

(Kutwa pa kioto : Broyer près du feu, signifie vivre de peu, de la main à la bouche). Il ne lui manque rien, car ceux qui sont méthodiques préparent leur nourriture sur un tapis pour que rien ne soit gaspillé).

581. Katyityo. Kalala mwan'a nyema. Mukul'wa nyema kekalala.

When a twig snaps, the baby animal sleeps on, but the grown animal is instantly alert to detect danger. The unaccustomed one, is careless, but the one with experience prepares for emergencies.

Lorsqu'une brindille craque le jeune animal continue à dormir mais l'adulte est immédiatement sur le qui-vive. Celui qui n'est pas accoutumé est négligent mais celui qui a de l'expérience se prépare à des circonstances imprévues.

582. Kaulukalanda bushipo. Buyo kekamena bantundu ne bapupumbwe.

The little hill has nothing on it in the dry season, but when the rains come it yields two varieties of mushrooms. He is unproductive when he is sick, but he will work well as soon as he is strong.

La petite colline est dégarnie en saison sèche mais lorsqu'arrivent les pluies elle donne deux variétés de champignons. Il ne produit rien lorsqu'il est malade mais dès qu'il aura retrouvé sa force, il travaillera bien.

583. Kavula kobengele ye kakutopa.

The little shower which you despised is the one that will soak you through.

Applications : He whom you thought insignificant has given more trouble that all the others. The task which you thought to complete so soon has taken more time than all the rest.

La fine pluie que vous détestiez est celle qui vous mouillera.

Applications : Celui que vous trouviez insignifiant vous a donné plus d'ennuis que tous les autres.

584. Kavula-pepwe. Shi kakudyumuna, shi kakudipika.

Take note of which way the wind blows. Perhaps it is warning you, or perhaps it is luring you to misfortune.

La tâche que vous pensiez compléter si vite vous a pris plus de temps que tout le reste.

Regardez de quel côté souffle le vent. Peut-être vous avertit-il ou peut-être vous entraîne-t-il vers un malheur.

585. Kavuma Lakata. Badi paKalunga kebalaika. Wibalaye kebakupaye.

Sweet potato, fall. (This is one of the many instances where the title has no apparent connection with the subject matter of the proverb.) One must not converse with those of the Spirit-world. If you attempt it, they will take you away.

It is dangerous to attempt traffic with departed spirits.

Tombe, patate-douce. (Ceci est un des nombreux cas où le titre n'a aucun rapport apparent avec le sujet du proverbe). L'on ne devrait pas avoir des conversations avec ceux du Royaume des Esprits. Si vous essayez de faire ceci, ces esprits vous emporteront. Il est dangereux d'être en contact avec les esprits.

586. Kavundamine kudi inandji. Watadila kudi mukaj'ya shandji.

He has turned from his own mother, and gives more respect to his father's other wife. A reproof to one who gives others a prior place to his own.

Il s'est détourné de sa propre mère et montre plus de respect à la seconde femme de son père.

Un reproche à quelqu'un qui donne la meilleure place à d'autres et pas à lui.

587. Kavutakanya mema i kadi mungala mwa lui.

You can only defile the river upstream. If there is real trouble, then it must originate with the responsible men. A little one cannot influence the community.

Vous ne pouvez corrompre une rivière qu'en amont.

S'il y a des troubles importants ils doivent venir d'un homme responsable. Un homme de moindre importance ne pourrait influencer toute une communauté.

588. Kawi kamo i kasengo. (A little antelope horn used for whistling shrilly.)

When all but one are agreed, the dissentient voice is like the shrill little whistle. It is hardly heard. Makes no impression.

(Une petite corne d'antilope employée comme un sifflet perçant). Lorsque tout le monde est d'accord à l'exception d'un seul, la voix qui s'oppose est comme le petit sifflet perçant. On l'entend à peine. Elle ne fait pas impression.

589. Kaya kululu peyupeyu. Wikamwene'mba i katye ako ye kene kilo.

When he comes down the hill he seems so small, but he is the lord of the village. An alternative is *Watuka lulu pekupeku, nanshi i mwine ntanda.* He descends the hill dressed in

creaking skins, (i. e. careless about his dress,) but he is lord of the country. Do not judge by outward appearances.

Lorsqu'il descend de la colline il semble être si petit, mais il est le Seigneur du village.

On dit aussi : *Watuka lulu pekupeku, nanshi i mwine ntanda :* Il descend de la colline vêtu de peaux qui craquent (c. à. d. négligent de sa tenue), mais il est le Seigneur du village. Ne jugez pas d'après les apparences.

590. Kayembe Bwangala. Mukaji wa luneno ekale. Nshale enka ne Kayembe Bwangala.

The quiet, peaceful wife. I do not want the self-assertive, talkative woman. Let me live with the quiet one.

La femme calme et paisible. Je ne veux pas une femme bavarde qui s'affirme. Laissez-moi vivre avec une femme reposante.

591. Kayembe wadi upa ba misulo. Pano kakimbe paditempa pakutoma.

In times past K. gave springs of water to others. Now he seeks for a pool of his own from which to drink. Employed in at least three ways.

1. His generosity is not reciprocated.
2. He squandered what he had and now suffers the consequences.
3. Folk soon forget their benefactors.

Il fut un temps où K. donna des sources d'eau à d'autres. A présent il cherche un petit étang pour qu'il puisse boire. Employé dans au moins trois cas :

1. Sa générosité n'est pas réciproque.
2. Il a gaspillé ce qu'il avait et à présent souffre des conséquences.
3. On oublie vite les bienfaits des autres.

592. Kayukile umpinyi kusonga, a tale udi muntangi.

If he does not know how to carve a handle let him look under the bed, (where axes and hoes are kept.) Application : If you do not know christian behavious, you will see it in your fellow-believers.

S'il ne sait pas tailler une poignée faites le chercher en-dessous du lit (ou les haches et pelles sont gardées).

Application : Si vous ne connaissez pas la manière d'agir des chrétiens, vous le verrez chez vos compagnons-croyants.

593. Kayumba biko pa ludimi. Ami mfudile wiya kounkimbe bishima. N'amba nene kokasapula.

I have not a word to say. I am poor, yet you seek to stir me up to complain so that you may go off to tell others. I refuse to speak lest it be taken as witness against me.

Je n'ai pas un mot à dire. Je suis pauvre et pourtant vous venez me demander de me plaindre afin que vous puissiez le raconter aux autres. Je refuse de parler de peur que mes paroles ne se retournent contre moi.

594. Kayo ka nkutyi.

He is like a dove's foot, with toes pointing forward and backward. I. e. a double faced man.

Il ressemble à la patte de la colombe qui a des griffes par derrière et par devant.

c. à. d. un homme à double figure (un hypocrite).

595. Kazolo keni tukijtya mikonzo, utale bene kibundji mobasadile.

Little strange chicken, do not run around, until you see where the local fowls scratch their food. Do not try to impress your ways upon your hosts, but accompdate yourself to theirs.

Petit poussin étranger, ne courrez pas partout. Attendez pour voir où les poules d'ici cherchent leur nourriture. N'essayez pas de d'inculquer vos manières d'agir à vos hôtes, mais tâcher de vous habituer aux leurs.

(A suivre)

JURISPRUDENCE

MARIAGE POLYGAMIQUE NUL

1. — Nullité de plein droit de toutes les formes. Non recevabilité de l'action en restitution de dot.

Tribunal de Territoire —
5.760 du 18 décembre 1954 — (rev.)
Président : Petit M. Assesseurs : Djoli et Baruti.
L. Henry c./ K. Pétronille.

Décret du 4 avril 1950 — Nullité de plein droit du mariage polygamique contracté après le 1er Janvier 1951, et de toutes ses formes coutumières.

— La nullité atteint chacune des formes prescrites par le droit coutumier, et particulièrement le titre matrimonial, quand bien même les parties aient eu la volonté de contracter un réel mariage et se soient scrupuleusement conformées à la procédure coutumière.

— N'est pas recevable l'action en répétition des valeurs remises à titre de dot par l'homme au possesseur clanique de la femme, en vue d'un mariage polygamique nul.

LE TRIBUNAL

Attendu qu'en première instance, sur action de l'actuelle défenderesse, le tribunal dit inexistant le mariage des parties et débouta l'actuel demandeur de son action reconventionnelle de remboursement des dépenses faites en faveur de cette femme ;

Attendu qu'il importe de préciser que rien dans les déclarations des parties devant le premier juge, ne permit de supposer qu'il s'agissait d'une union matrimoniale ; que toutes furent d'accord pour la dénommer concubinage ; que dès lors le premier juge était parfaitement compétent, et n'avait pas à se soumettre au prescrit de compétence de l'article 4 du Décret du 4 avril 1950 ;

Attendu qu'en instance de revision, le demandeur précise de façon formelle que ses dépenses constituèrent en réalité un titre de mariage coutumier ; qu'il déclare que ce fut à titre de dot qu'il fit, en juin 1954, parvenir une somme de 1.300 frs, à M., père de la défenderesse, son possesseur clanique selon la coutume Mongo, applicable en la cause ; que son action en revision tend à rentrer en possession de ce titre matrimonial ;

Attendu que la défenderesse persiste à contester la nature de ce titre, tout en reconnaissant cependant que le demandeur remit une somme de 1.300 frs à son père ; qu'elle présente ces dépenses comme des cadeaux en vue du concubinage ;

Attendu que son possesseur clanique ne la conteste pas moins ;

Attendu cependant qu'il résulte des déclarations faites devant l'autorité administrative de LISALA, requise par le Tribunal, que ses intentions au moment de la réception de la somme, étaient claires ; qu'il voulut sans conteste remettre sa fille en mariage au demandeur ; que la somme fut répartie entre lui et les oncles paternels de la femme ; que les cérémonies coutumières accompagnant la remise de la dot et le consentement des conjoints eurent lieu ; que dès lors, il apparait que le contrat formé fut bien un contrat matrimonial et non un contrat de concubinage ;

Attendu que la somme versée qui fait l'objet de la présente action constitua bien un titre matrimonial, en tout ou en partie ; que la coutume des parties considèrent que le mariage est parfait dès remise d'une partie de la dot et accord du possesseur clanique à la cohabitation ;

Attendu qu'il apparait d'autre part que le demandeur est engagé dans les liens d'un précédent mariage coutumier, non dissous ; que, l'union des parties en cause est dès lors une union polygamique nulle ; que cette nullité est de plein droit ; que le

tribunal n'a pas à statuer sur cette nullité ;

Attendu qu'il faut entendre que la nullité s'attache au contrat entier ; aussi bien qu'à chacune des formes qui le constituent, prises séparément, quand bien même les parties les ont toutes accomplies, qu'elles ont scrupuleusement respecté les prescrits de la coutume, et qu'elles ont cru et voulu contracter un authentique mariage ;

Attendu que la dot constitue précisément une des formes essentielles du mariage coutumier ; que sa remise à l'ayant droit forme le contrat ; que d'autre part, sa restitution rompt le contrat ; que dès lors recevoir l'action en répétition d'une somme remise à titre et uniquement à ce titre serait supposer, ne fût-ce qu'un instant de pensée, que ce contrat ait pu exister ce qui ne peut-être ;

Attendu que, si en vertu de l'article 4 du Décret du 4 avril 1950, ce contrat matrimonial nul produit des effets dans certaines circonstances et à l'égard de certaines personnes, le divorce et par conséquent la restitution de la dot ne sont nullement des effets du mariage ;

Attendu que le demandeur ne pourrait pas plus arguer d'un enrichissement sans cause ; qu'il doit être, de par sa situation même de mari, convaincu de mauvaise foi ;

Attendu que le tribunal n'est pas saisi d'une demande de remboursement à un autre titre ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application du Décret du 4 avril 1950,

Après délibération et à l'unanimité,

— Dit la demande non recevable.

— Condamne le demandeur aux frais de l'instance.

NOTE

En première instance, le demandeur avait admis que les sommes remises l'avaient été en vue de concubinage. C'est à ce titre que l'action reconventionnelle en répétition avait été rejetée par le premier tribunal, et ce à bon droit.

Si en raison de la situation acquise par une organisation traditionnelle, le législateur a tempéré ses prescriptions et a tenu à maintenir envers le conjoint de bonne foi et les enfants, les mêmes effets que ceux qui découlent d'un mariage légitime, d'où viendra l'évolution de la coutume ? Or c'est précisément à des juges coutumiers qu'il appartient de rechercher ces effets et ces droits prévus par la coutume, et dès lors de décider en dernier ressort d'une évolution. N'est-ce pas avoir pris là un gros risque ? La garantie donnée par l'article 4 du Décret du 4-4-1950 est-elle suffisante ? Elle se heurte aux dispositions de l'article 8 de l'A. R. du 13-5-1938 · devant l'unanimité des juges assesseurs. le président européen est impuissant.

La question n'est cependant pas posée ici, dans le domaine des effets, mais dans celui des formes mêmes constitutives du mariage. La nullité atteint nécesssairement, et sous peine de contradiction insupportable, chacune de ces formes, et particulièrement la dot. La question de bonne ou mauvaise foi n'est pas pertinente ; elle ne l'est qu'en ce qui concerne les effets.

Il faut ajouter ici une considération d'ordre social grave de conséquences. L'épouse légitime n'a, en matière pénale, aucun recours pour faire respecter ses droits. Le mariage polygamique nul n'es, pas encore, ni par la loi ni par la coutumet érigé en infraction. En matière civile, si le juge admet la réalité de la dot et peut ainsi être amené à en prononcer la restitution selon les circonstances de fait qui se présenteront, cela signifie que le « mari » pourra récupérer les valeurs versées (à titre inexistant, répétons-le avec le juge), alors que, dans le concubinage, les mêmes valeurs ne pourront jamais lui revenir. Comme il lui suffira, avec la complicité de la femme et de son possesseur clanique (qui y auront tout intérêt), de déguiser ses relations adultérines, en un mariage polygamique pour éviter les sanctions, la même manœuvre frauduleuse lui permettra de

récupérer des dépenses qu'aucune voie ne droit ne lui permettait jusqu'à présent de recouvrer. On couvre ainsi parfaitement le concubinage. Et qu'on ne se fasse pas d'illusion, les délinquants ne seront pas longtemps avant d'apercevoir la porte ouverte. Il faut adopter une position catégorique : la dot ne peut avoir une existence juridique de titre matrimonial, et l'action en répétition à ce titre manque d'objet.

2. — Remariage par succession charnelle. — Présomption de nullité. — Admission de la preuve de la date.

Tribunal de territoire 6967 du 30 août 1955 — rev.

Président : Petit M., Assesseurs : Djoli et Tshibambi

E. Martha c./ K. Thomas — Divorce.

Décret du 4 avril 1950 — Mariage polygamique par « succession charnelle » - Présomption de nullité. — Preuve de date. — Inscription. — Droit coutumier. — Motif de divorce.

— Le remariage de la veuve par l'héritier du mari, contractant ainsi un mariage polygamique qui n'a pas été soumis à la formalité du visa, doit être présumé nul de plein droit

— Les parties peuvent renverser la présomption de nullité, en faisant la preuve que le mariage a été contracté avant le 1er janvier 1951.

La première épouse qui a solennellement accepté la seconde épouse n'est pas fondée à invoquer comme cause déterminée de divorce, son tardif désir de vivre en état monogamique.

— Le vœu du colonisateur de voir disparaître le régime polygamique ne peut pas plus constituer une cause déterminée de divorce.

— La formalité de l'inscription aux livrets d'identité ne constituent pas une forme du mariage coutumier.

LE TRIBUNAL

Attendu que les parties sont unies par les liens d'un mariage coutumier contracté à Léopoldville le 28 septembre 1944 (acte 1246/vol. VII) ; qu'aucun enfant n'est issu de de l'union ; que les parties vivent séparées de fait depuis huit mois environ ; que l'épouse fut déboutée de sa demande de divorce par le premier Tribunal qui estima les motifs insuffisants ; qu'elle demande actuellement revision de la sentence ;

Attendu qu'il échet d'examiner à nouveau ces motifs ;

Attendu que l'épouse expose qu'en 1949 environ son mari épousa une seconde femme, en mariage polygamique ; que la discorde naquit du jour où cette femme mit au monde un enfant et que dès ce moment, son mari la négligea, lui reprocha notamment sa stérilité ; que, en fin de compte excédée, la demanderesse déserta le domicile conjugal et retourna dans sa famille ;

Attendu que le défendeur reconnait les faits ; qu'il déclare précisément avoir épousé la la veuve de son frère et pris en charge les enfants orphelins ; qu'il déclare qu'il s'agit là d'une stricte obligation clanique ; qu'il refuse formellement à sa première épouse, le droit de lui en faire grief ;

Attendu que selon la coutume Mongo des parties, il est en effet de règle que lors du décès du mari, si les parties ont, sur la base des consentements individuels, décidé de continuer l'alliance, l'héritier épouse la veuve ; que ce mode appelé improprement « succession charnelle » est conforme à la nature double du contrat matrimonial ; que le contrat est repris par une réelle novation dans le chef de l'héritier du défunt, sur l'épouse et sur les enfants ;

Attendu qu'il échet d'examiner si ce contrat est valable aux termes du Décret du 4 avril 1950 ;

Attendu que ce mariage polygamique ne fut ni inscrit ni visé dans les livrets d'identité du mari ; qu'au terme de l'article 5 du Décret précité, il doit être déclaré nul de plein droit ; que le fait que ce mariage tienne essentiellement à la nature spécifique de l'alliance des parentèles, et non à l'organisation polygamique, n'affecte en

rien sa nullité ; que d'ailleurs des prescriptions de la loi ne vont pas à l'encontre du principe de ce contrat particulier ; qu'en effet, l'héritier et sa parentèle peuvent continuer à exercer sur la veuve les prérogatives et les devoirs découlant du maintien du titre matrimonial, sans que pour autant, les individus se connaissent comme mari et femme ;

Attendu cependant qu'aux termes du même article 5, les parties sont admises à faire la preuve de la célébration du mariage avant le 1er janvier 1951 ;

Attendu que la demanderesse affirme que le mariage eut lieu à Lisala où décéda le frère de son mari ; qu'elle s'y rendit avec lui à cette époque ; qu'ils revinrent ensuite emmenant avec eux la seconde épouse et les orphelins ; que l'examen de leurs livrets d'identité révèlent qu'ils se firent délivrer un passeport de mutation pour Lisala en date du 19 octobre 1948 ; que le second passeport Lisala-Léo est daté du 28 avril 1949 ; que leurs papiers furent visés pour rentrée à Léopoldville, le 16 mai 1949 ; que le mariage ne peut dès lors avoir lieu qu'entre ces dates extrêmes ; que dès lors la preuve admise de la célébration avant le 1er janvier 1951 est faite à suffisance ;

Attendu que, comme tendit à le faire prévaloir l'Administration qui refusa d'inscrire le mariage, le fait du demandeur de s'être volontairement soustrait à l'impôt supplémentaire n'a aucune incidence sur la réalité du mariage ; pas plus d'ailleurs que l'absence d'inscription ne peut en avoir, l'état-civil n'étant pas encore organisé en ce domaine ;

Attendu que l'épouse n'est pas fondée à invoquer comme seul motif de divorce son désir tardif de vivre en état monogamique ; et ce d'autant plus qu'elle reconnait avoir elle-même et solennellement « accepté » la seconde épouse, selon les cérémonies coutumières de l'endroit et avoir aussi solennellement promis de veiller sur les enfants orphelins.

Attendu par ailleurs que les prétendues humiliations matérielles et morales ne sont nullement établies dans le chef du mari ; qu'il parait plutôt que c'est la demanderesse elle-même qui jalouse la fécondité de l'autre femme ;

Attendu enfin que le vœu du colonisateur de voir disparaître la polygamie, ne peut constituer une cause déterminée de divorce ; que ces unions sont au regard de la loi parfaitement légitimes : que leur rupture ne peut intervenir que pour des motifs coutumiers ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume qui n'autorise pas le divorce sans motif grave en cas de refus de l'autre conjoint ;

Après délibération et à l'unanimité :

— Confirme le jugement entrepris. — Déboute la demanderesse de son action en divorce.

— La condamne aux frais de l'instance...

NOTE

La situation de ces polygames particuliers est pleine d'intérêt. Elle devra, je pense, mériter une attention spéciale du Législrateur quand il décidera d'ériger la polygamie en infraction. Ceux qui croient disparue ou limitée aux milieux ruraux, cette coutume dite « succession charnelle », se trompent il n'est pas rare en effet, d'en relever des cas devant les Juridictions Indigènes de Léopoldville.

Néanmoins, il ne peut y avoir de doute quant à la nullité de ces remariages, s'ils sont contractés après le 1er janvier 1951. Le jugement précise que d'ailleurs le décret ne va pas à l'encontre du principe de l'alliance et de la dépendance de la veuve à l'égard de l'héritier et de sa parentèle, tant que les valeurs dotales ne sont pas restituées. La détermination de la nature de cette dépendance pose des problèmes délicats. Comme la « tutelle » de l'héritier sur les orphelins n'est rien d'autre que la puissance paternelle (il n'y a pas en effet de démembrement du droit en pouvoir sur la personne et en pouvoir sur les biens, soumis à des règles spéci-

fiques), la « tutelle » de la veuve ne sera-t-elle pas simplement l'autorité maritale ? Dès lors la veuve qui aura entretenu des relations avec un étranger, sera-t-elle adultère ? Assurément oui et je pense que cette coutume doit être maintenue ; la veuve peut d'ailleurs à tout moment exiger de sa parentèle qu'elle restitue les valeurs dotales qui la lient à l'héritier. Mais le sera-t-elle, si elle est surprise avec son « tuteur » ? Coutumièrement pas encore. Il est trop facile d'opposer à tous moments le veto de l'ordre public. Cependant et au minimun, le droit devrait être laissé à l'épouse légitime d'exiger la restitution des valeurs dotales et de restituer la veuve à son statut d'étrangère.

M. P.

3. — Incidence du divorce de l'union légitime.

Tribunal de Territoire (Rév. d'office)
7058 du 3 septembre 1955.
Président : Petit M.
Assesseurs : Djoli et Baruti.
K. Kisangu c./ Kona.

Décret du 4 avril 1950 — Nullité inconditionnelle — Effets du mariage polygamique nul — Séparation de faits — incompétence des tribunaux non présidés par un juge européen.

— Sans restitution des valeurs dotales, la séparation de fait ne peut valoir divorce.

— La nullité du mariage polygamique ne disparait pas par le divorce de l'union légitime, en l'absence d'une nouvelle célébration des formes coutumières, fussent-elles identiques aux premières.

— La puissance paternelle ne peut être un des effets du mariage polygamique nul, prévus à l'article 3 du Décret du 4 avril 1950.

LE TRIBUNAL

Attendu que devant le premier tribunal, le demandeur sollicita la reconnaissance de puissance paternelle sur les enfants X et Y. nés respectivement en 1952 et en 1954, de son union avec la demanderesse ; que le tribunal vérifia l'accomplissement des formes coutumières du mariage et fit droit ;

Attendu que le contrôle du jugement fit apparaître que le demandeur ayant épousé la défenderesse en 1952, était à ce moment engagé dans les liens d'un premier mariage, dont le divorce ne fut prononcé que par jugement du 1er février 1955, du Tribunal du Secteur-Nord en Territoire de Kenge ; que la seconde union est dès lors une union polygamique nulle ;

Attendu que c'est en vain en effet que le demandeur invoque la séparation de fait avec son épouse légitime, avant le divorce ; que le divorce coutumier ne peut intervenir que par la restitution des valeurs dotales ; que d'une manière générale, la séparation de fait ne peut, par le seul fait de sa durée, devenir le divorce ni libérer le mari de ses obligations ;

Attendu que c'est de même en vain que le demandeur invoqua son actuel retour à l'état monogamique, depuis son divorce ; qu'en effet, bien que lui, son « épouse » et leurs parentèles respectives, se soient conformés aux prescriptions coutumières, la nullité atteint ce mariage dès le moment où précisément les parties l'ont cru contracté ; qu'elle le poursuivit tel qu'il fut à ce moment, ainsi que chacune de ses formes telles qu'elles furent accomplies à ce moment, quel que soit le changement d'état-civil intervenu ultérieurement ; qu'il est nécessaire que d'autres formes, fussent-elles identiques aux premières, soient accomplies, pour constituer alors et seulement un authentique mariage ; que dès lors, à défaut de ce faire, l'union des parties demeure nulle ; qu'admettre l'argumentation des parties tendrait directement à faire du mariage un contrat avec condition suspensive, formule sans conteste contraire à tout ordre public ;

Attendu que dès lors la sentence du

premier tribunal viola la loi, et ce doublement,

Attendu primo, qu'en effet, en vertu de l'article 4 du Décret du 4 avril 1950, les tribunaux n'ont pas compétence, s'ils ne sont présidés par un juge européen, pour connaître des contestations nées de l'union polygamique nulle ; que, bien que les parties se présentent en dehors de toute contestation, la demande actuelle qui tend à la reconnaissance de certains effets de l'union nulle, doit être à coup sûr considérée comme visée par l'expression « contestations » de l'article 4 précité ; qu'en effet il ne s'agit de rien d'autre que de déterminer la limitation imposée par la loi, d'une coutume considérée, dans son essence comme contraire à l'ordre public universel ; que le législateur a tenu précisément à faire garantir l'application de la loi, par la présence au siège d'un juge européen.

Attendu, secundo, que si la loi a maintenu au mariage polygamique nul, les effets prévus par la coutume, ce n'est expressément qu'au profit du conjoint de bonne foi (ce conjoint ne pouvant être que la femme), et au profit des enfants, mais nullement au profit de l'homme ; que, au demeurant la bonne foi de celui-ci est inconcecable ; que lui reconnaître la puissance paternelle, premier effet du mariage au profit du père sur sa progéniture, devrait entraîner tous les autres effets, et donner ainsi au mariage nul, la même valeur qu'à l'union légitime ; que le texte est formel à ce sujet ;

Par ces motifs ;

Statuant contradictoirement en application du Décret du 4 avril 1950 ;

Après délibération et à l'unanimité du Président et d'un assesseur, contre l'avis du second assesseur ;

— Revise le jugement entrepris et le met à néant.

— Dit que le demandeur ne peut posséder la puissance paternelle sur les enfants X. et Y. issus de son mariage polygamique nul avec la défenderesse.

— Met les frais à charge de la Colonie.

NOTE

Nous renvoyons aux commentaires que fait M. A. Sohier, dans les J. T. O. n° 64 15 octobre 1955 page 151 — Comme il l'écrit cette solution est indiscutable.

L'obligation d'une nouvelle célébration du mariage doit paraître ridicule aux yeux des indigènes. A supposer cependant que les pseudo-conjoints actuels s'y plient, le mari pourra-t-il reconnaître ses enfants ? Sans doute, oui ; mais la nature juridique du rapport créé entre les enfants et les parents, est sans doute unique au monde, et aucune loi, positive ou coutumière ne l'a prévue.

Du point de vue de la différence entre la séparation de fait et le divorce, le jugement doit être rapproché du jugement du même Tribunal (Président M. Megali), du 26 juin 1954, paru au J. T. O. n° 58 du 15 avril 1955 page 63. Tant que le titre matrimonial n'est pas restitué, les conjoints demeurent soumis à tous leurs devoirs, même si la séparation de corps et de biens avait été prononcée par un tribunal. A fortiori, quand elle est résultée du seul bon vouloir des individus.

4. — Incidence de la séparation de corps de la première union, prononcée par jugement.

Le mariage contracté après un jugement prononçant la séparation de corps de la première union, alors que les valeurs dotales sont déjà restituées, n'est pas un mariage polygamique et ne peut tomber sous l'application du Décret du 4 avril 1950.

(Trib. Territoire — 6176/ A. M. du 24 mars 1955 — cfr. verbo « séparation de corps »).

ORDRE PUBLIC

1. — Pacte quota litis.

La détermination a posteriori sur les valeurs déterminées par le tribunal, des honoraires à devoir aux défenseurs, con-

fère à la convention le caractère d'un pacte quota litis contraire à l'ordre public.
(Trib. Territ. 6124/ M. P. du 26 février 1955).

2. — Cérémonies funéraires.

jugée non recevable, comme contraire à l'ordre universel, l'action en payement de participation aux frais d'organisation d'une « matanga », intentée à charge des membres.
(Trib. Centre 55.032/ chambre I du 5-2-55).

NOTE

Il est curieux que le tribunal fonde sa décision sur une lettre d'instruction adressée en 1950, par l'administrateur aux chambres du Tribunal de Centre. Il n'est pas interdit que l'autorité européenne, administrative ou judiciaire, se fasse en certaines occasions qui mettent en cause sa politique civilisatrice, le conseiller des juge et leur proposent de nouveaux horizons. Mais de là imposer une règle qui n'a aucune force de loi, il y a loin. D'une manière beaucoup plus régulière, l'Administrateur Territorial qui devait être Pré sident du Tribunal de Territoire, aurait dû évoquer l'affaire, et décider, par jugement, d'une règle d'ordre public universel.

Quant au fond, il n'apparait nullement que les « matanga », ces cérémonies particulières de prise on de levée de deuil, soient contraires à l'ordre public universel. La conception de l'ordre public de l'auteur de l'instruction en question, est surtout sentimentale. Il est évident que le cérémonial s'est dégradé et est devenu principalement un cérémonial « à boire ». — Mais il s'en faut que ces réunions organisées pour y célébrer une coutume qui tient sans doute le plus à cœur aux indigènes, néanmoins qu'ils s'exposent volontairement à l'ivresse, soient contraires à l'ordre public. Que dire de nos trop fameux diners d'enterrement ? Il est enfin ahurissant de constater que l'Administration Territoriale continue à protéger ces réiunons, en supprimant pour elles le couvre-feu de rigueur dans la Cité Indigène.

3. — Divorce conditionnel (ordre public coutumier).

L'agréation d'un conjoint au divorce fondé sur la seule promesse de libéralités de la part de l'autre conjoint, est contraire à l'ordre public coutumier.
(Trib. Territoire 5.574/A. M. du 8 novembre 1954 — Cfr. verbo « divorce » 1).

4. — Cession de puissance paternelle.

Est nul, comme contraire à l'ordre public universel et coutumier le pacte du sang, ayant pour object la cession de puissance paternelle par le père à un tiers.

Tribunal de Territoire — 6.330/M. P. du 9 juillet 1955 — rev.
Président : Petit M., Assesseurs : Boyo et Baruti.
P. Pauline c./ P. Honoré et M. Marie.

ORDRE PUBLIC UNIVERSEL ET COUTUMIER — COUTUME BASONGE — Pacte de cession de puissance paternelle — Incidence de ce pacte du sang sur l'indissolubilité du mariage coutumier — Lusalo — Appartenance de la progéniture à la parentèle.

— Est nul, comme contraire à l'ordre public universel et à l'ordre public coutumier, le pacte du sang ayant pour objet la cession de la puissance paternelle par le père à un tiers.

— Si ce pacte a en vue le futur mariage des enfants des parties, mineurs et dénués de discernement à l'époque, il ne peut les tenir dans l'indissolubilité de leur mariage valable subséquent.

— Le pacte du « lusalo » ne vaut que si les conjoints se sont engagés personnellement et en connaissance de cause.

— L'appartenance de la progéniture à la parentèle, conformément à la coutume, n'est pas contraire à l'ordre public universel.

LE TRIBUNAL

Attendu que les parties sont unies par les liens d'un mariage coutumier contracté en 1943 ; qu'aucun enfant n'est né de l'union ;

Attendu que la demanderesse en demande le divorce, fondant son action sur les sévices graves infligés par son mari ; qu'elle déclare qu'il la blessa grièvement au cours d'une altercation qui les mit aux prises à l'occasion d'un deuil de famille ; qu'en réalité le tribunal constate, de visu, que la cicatrice que porte la demanderesse au crâne, n'a pu provenir que d'une légère et superficielle blessure ; que depuis lors cependant les conjoints vivent séparés de fait, la demanderesse ayant déserté le domicile conjugal, en janvier 1955 ;

Attendu que le défendeur refuse de consentir au divorce ; qu'il dit ce mariage, mariage du sang et dès lors indissoluble ;

Attendu que la demanderesse ne conteste point la nature coutumière de leur union ;

Attendu que la genèse de cette union se situe dans un pacte du sang, conclu durant les jeunes années des conjoints, par le père de la famille et la sœur aînée du mari, M. Marie ; que ce pacte s'extériorisa par l'échange de sang à partir d'une incision que les intéressés se firent mutuellement à l'avant-bras, s'étant retirés dans la forêt ; qu'il résulte des déclarations des parties que l'objet du pacte ne fut pas le mariage de leurs enfants, mais en définitive, la cession par le père de la fille, de la puissance paternelle à l'autre partie, cession entrainant le changement de nom patronymique de l'enfant, et sa servitude totale à l'égard de M. Marie, sœur de l'autre enfant ; que les parties déclarent cependant qu'ils eurent à ce moment en vue le mariage des enfants ;

Attendu cependant qu'il ne peut s'agir d'un mariage d'enfant et que le Décret du 9-7-1936 sur la protection de la fille impubère n'est pas d'application ; qu'en effet les valeurs qui furent versées à l'époque, ne constituèrent pas des valeurs dotales, mais la preuve juridique du pacte conclu entre les parents ; qu'à supposer qu'elles soient restituables, ce que le tribunal n'a pas à examiner, elles ne le sont point à titre de dot ; que les véritables valeurs dotales furent remises, de l'aveu des parties, à l'époque du mariage, parfaitement valide, quant aux conditions d'âge, de puberté et de consentement des conjoints ;

Attendu que si le pacte des parents favorisa l'union, il ne l'entraina point nécessairement, ni par la force des circonstances, ni par la volonté des parents ; qu'en effet la demanderesse reconnait formellement avoir exprimé formellement son consentement au mariage, sans qu'elle fût liée par des obligations antérieures particulières ; que dès lors du point de vue des formes essentielles prescrites par le droit coutumier, le mariage est parfaitement valable ;

Attendu, quant à l'incidence du pacte de sang des parents sur l'indissolubilité de ce mariage, ce pacte ne peut nullement être comparé au pacte connu, notamment de la coutume Basonge, sous le nom de « lusalo », qui étant identique dans les formes extérieures, est cependant et essentiellement, à peine de nullité, conclu par les conjoints eux-mêmes, qui, au moment du mariage, agissent en pleine liberté et connaissance de cause, et scellent par là leur volonté de rester définitivement unis dans les liens de leur mariage ; que pareil contrat, conclu au nom des conjoints par des tiers même qualifiés dans la représentation clanique, ne pourrait en aucune façon engager ces conjoints à fortiori lorsque ceux-ci sont mineurs et dénués de discernement ; que à supposer que pareille coutume existât dans le jeu des engagements interclaniques, elle devrait être considérée comme contraire à l'ordre public universel, et ce, pour des raisons évidentes en soi ;

Attendu que, en déclarant : « je refuse désormais de vivre chez mon mari, et chez ma sœur qui l'exige », la demanderesse saisit le tribunal de la question de sa soumission à M. Marie, et dès lors que

la question de cession de puissance paternelle ; que M. Marie déclare de sa part, exiger de la demanderesse, que si elle refuse de cohabiter désormais avec son mari, elle demeure chez elle jusqu'à ce qu'elle-même la remette à son père, en rompant le pacte ; que si le pacte vaut, il tient la demanderesse ; qu'il importe d'en examiner la validité ;

Attendu que si la coutume selon laquelle la puissance n'est pas individuelle au père, mais collective au clan du père, n'est pas nécessairement contraire à l'ordre public universel, la cession de ce droit par le père ou par le clan, à une personne d'un autre clan ou à une autre collectivité, doit être considérée comme telle non seulement selon la notion européenne, mais encore la notion universelle de l'ordre public ; qu'en effet les droits des personnes qui entrainent autant de devoirs que de prérogatives, échappent à la volonté de ceux qui sont naturellement amenés à les exercer, et ne peuvent y renoncer unilatéralement ni conventionnellement (A. Sohier — B. J. I. n° 7/1940 — page 216); que si en droit belge notamment, cette règle est incontestable parce que fondée sur la conception de la famille, elle l'est autant en droit coutumier, se fondant sur la conception du clan, cellule sociale essentielle ; que la coutume invoquée par les parties constitue un abus du droit ; que en conclusion, le pacte cité n'entraine pour la demanderesse, aucune obligation particulière.

Attendu que, les motifs de divorce étant manifestement insuffisants, la demanderesse demeure toujours soumise aux obligations coutumières que lui impose le contrat d'alliance des clans formé avec le mariage ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume qui ne prononce pas le divorce pour motifs insuffisants, en l'absence du consentement de l'autre conjoint ; en application de l'ordre public universel et coutumier : le contrat de cession de puissance paternelle est nul et n'entraîne aucune obligation ;

Après délibération et à l'unanimité,

— Déboute la demanderesse de sa demande de divorce.

— L'oblige à rejoindre le domicile conjugal dans les 3 jours ; à défaut, elle subira 30 jours de C. P. C., toute obligation subsistant.

— Dit nul le pacte de sang comportant la cession de la puissance paternelle à M. Marie sur la demanderesse.

NOTE.

— Nous voyons à nouveau apparaître ici un ordre coutumier supérieur à la volonté des parties, en deux points où précisément il rejoint l'ordre public belge, et sans doute l'ordre public universel, incessibilité de la puissance paternelle et la nécessité absolue du consentement de celui qui s'engage.

Il ne faut pas cependant entendre par cession, l'acquisition de droit de la puissance, au mari qui en a remis le titre au possesseur clanique de la mère, dans les coutumes de régime patriarcal. Cette acquisition est liée, à l'origine, à deux idées-mères de l'organisation clanique, la nature du contrat matrimonial alliance des parentèles dont les individus sont les acteurs protagonistes, et l'appartenance de la progéniture à la parentèle de la femme (Essai sur le mariage coutumier — Petit M.). Je ne pense pas que, ainsi que l'enseigne M Sohier, l'adage « pater is est... » est l'ordre coutumier. De là découlent, la distinction juridique entre le titre de légitimité de possession de l'épouse et le titre de puissance paternelle (JTO. 15 mars 1955 — p. 47 et JTO. 15 novembre 1955 p. 171 — reconnaissance d'enfant adultérin et ordre public — Petit M.), la novation du droit dans le chef de l'héritier du mari, la perte de puissance paternelle par l'exigence du mari de se faire remettre l'entièreté de la dot dans la procédure de divorce, la nécessité de l'acord du possesseur clanique dans la procédure de « légitimation » d'enfant naturel, postérieurement au mariage. La liste n'est pas épuisée. L'organisation familiale restreinte et

l'organisation clanique sont deux conceptions différentes. Celle-ci peut paraître l'aboutissement idéal de celle-là, et lui être supérieur, en ce qu'elle est fondée sur l'individu. Mais l'expérience a malheureusement démontré que l'indigène n'est pas encore mûr pour le choix, même quand il lui est proposé par le législateur en des propositions précises (protection du mariage monogamique). L'écartement des cadres communautaire est à l'origine du désordre actuel, indescriptible. Mais il est essentiel de noter que cette dislocation est le fait des seuls facteurs techniques de la civilisation occidentale, et non des facteurs spirituels agissant dans un processus d'évolution interne.

La pratique du « lusalo » apparait comme éminemment salutaire et est susceptible de constituer une base typiquement coutumière à la pénétration de l'idée du mariage religieux contrat coutumier spécifique.

Il est à remarquer que le tribunal ne déclare pas nulles toutes les obligations de l'épouse envers la parentèle du mari. Celles qui découlent normalement de l'alliance, demeurent.

5. — Appartenance de la progéniture à la parentèle.

L'appartenance de la progéniture à la parentèle, conformément à la coutume, n'est pas contraire à l'ordre public universel.

(Trib. Territoire 6330/M. P. du 9 juillet 1955 — Cfr. 4 supra).

6. — Divorce (ordre public coutumier).

Les conditions de publicité et de solennité du divorce sont d'ordre public coutumier.

(Trib. Territ. 6422/M. P. du 21 mai 1955 — Cfr. verbo « divorce » — 4)

7. — Convention de concubinage.

La convention formée entre célibataires, en vue de concubinage, avec remise de sommes, n'est pas contraire à l'ordre public universel.

(Trib. Territoire 5936/ A. M. du 9 février 1955 — cfr. verbo « concubinage » — 2)

8. — Dommages-intérêts pour adultère.

N'est pas contraire à l'ordre public universel, la coutume qui prévoit l'indemnisation par l'amant du mari outragé ou de son groupe.

(Trib. Territ. 6004/ M. P. du 14 janvier 1955.

NOTE

Une certaine jurisprudence existe en sens opposé, estimant que cette indemnisation tendant à favoriser un libertinage organisé et lucratif. Les dommages-intérêts n'ont jamais eu ce caractère du « lucrum stupri ». Cette indemnisation a d'abord et réellement le caractère d'une peine coutumière, et ensuite elle a une fonction sociale bien déterminée ; elle ne répond nullement à des considérations subjectives de personnes, mais à une nécessité objective d'ordre social ; elle n'émane pas du désir universalisé qui serait illégitime, du mari d'être rétribué pour l'usurpation d'un droit que lui seul possède ; son origine se situe dans la nature même de la relation sociale entre usurpateur et usurpé. Pour peu que les délits s'étendent dans le temps et dans l'espace, la vie sociale deviendrait rapidement intenable, si chacun devait se souvenir du préjudice subi. Les rancunes s'accroissent et se multiplient, et pour le noir essentiellement communautaire, il était nécessaire qu'un élément intervienne pour normaliser les rapports sociaux, supprimer la source de discorde, et rétablir un certain ordre public faussé par le délit. Et plus la discorde est profonde, plus dangereux est le trouble social né avec les conséquences qu'a eues le délit sur les relations entre les individus, plus importante sera la fonction qui les fait disparaître dans l'oubli. C'est avec une extrême

difficulté, accrue d'une extrême méfiance, que nous parvenons à dissocier les deux éléments, ordre public et rétribution privée, et par exemple, le fait pour une épouse de considérer une dispute de ménage terminée par un cadeau, et évanouie jusque dans ses répercussions internes et sentimentales, nous a toujours paru comme étant le fait d'une comédienne.

Par ailleurs les dommages-intérêts ne revenaient pas nécessairement, du moins dans leur entièreté, au mari offensé. Le clan en recevait généralement une part, et bien souvent la plus grande part concrétisée actuellement encore dans plusieurs régions, par le fusil. Par le contrat matrimonial, en effet, le mari acquiert les droits exclusifs sur le corps et le privilège des charmes de son épouse, mais l'autorité maritale est élargie au groupe. Ainsi après la mort du mari, l'épouse demeure soumise à l'autorité des collatéraux du défunt, et tant que les valeurs dotales ne sont pas restituées, et les relations dans lesquelles elle s'engagerait seraient sans conteste adultérines.

PATERNITE

1. — Revendication frauduleuse.

Se rend coupable de manœuvres frauduleuses, celui qui tente sans droit de se faire reconnaître la paternité sur un enfant naturel.

(Trib. de Centre 51519/Chambre IV du 20-9-1954 — Coutume Bateke patriarcale).

NOTE

— Le demandeur s'était assuré la complicité de la mère pour obtenir illicitement, le bénéfice des allocations familiales. C'est en demandant l'accord du possesseur clanique à accepter le titre de puissance paternelle offert par le demandeur, que le tribunal découvrit la fraude. La simple tentative de revendiquer mensongèrement un droit du sang, était sévèrement puni. Les juges se sont pourtant refusé à condamner la femme pour complicité, sans ce endant motiver leur décision. Nombre de coutumes acquittaient les femmes de divers délits, en raison de la faiblesse du sexe, et de l'absence totale a priori d'initiative.

2. — Recherche. — Frais d'entretien et de gésine.

L'homme qui est convaincu d'avoir eu, ne fût-ce qu'une fois, des relations sexuelles avec la fille à l'époque de la conception, lui doit les frais d'entretien et d'accouchement, à moins qu'il ne prouve qu'à cette époque, la fille a entretenu des relations avec un ou des autres individus ou qu'elle a été d'une inconduite notoire. La preuve de l'inconduite actuelle n'est pas suffisamment rapportée par le fait que la fille a eu autrefois un enfant naturel.

(Trib. de Territoire 7630/M. P. du 3 janvier 1956 — Coutume Bambala matriarc.).

3. — Légitimation d'enfant naturel. — Preuve.

La paternité du mari sur l'enfant naturel à légitimer doit être établie. Elle l'est à suffisance par l'aveu de la mère.

(Trib. Territoire — 7739/M. P. du 10 janvier 1955).

NOTE

— Une confusion est très répandue dans cette question. L'intervention de l'épouse, mère de l'enfant, est souvent interprêtée comme son accord à la légitimation. En réalité, elle ne vise qu'à prouver la paternité. La femme n'est pas recevable à s'opposer au consentement de son possesseur. L'aveu de la femme constitue la preuve traditionnelle, et il conditionne évidemment l'accord du possesseur. Précisément pour cette raison, il est la seule preuve suffisante en fait.

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; de MUELENAERE, Conseiller Juridique honoraire du Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Gand ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire ; PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4º page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 f par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle au droi par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs
Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.
Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.
Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.
Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.
Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.
Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.
La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.
Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.
Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.
Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.
La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.
Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillat Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs
Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.
De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs
Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.
Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.
Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.
La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.
Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs
Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.
Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.
Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

25me Année Elisabethville, Mars-Avril 1957 No 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

1° Le droit foncier chez le groupement BENA KAKONDE du secteur Bena-Ngoshi, par VAN BOECKHOUT J. 33
2° Proverbes des BALUBA (suite), par Wm. F. P. BURTON. 43

JURISPRUDENCE

Droit civil. Convention. Preuve écrite. Tribunal de Territoire de Léopoldville 13-12-55. 51
Droit pénal. Adultère. Preuve par aveu. Tribunal de Territoire de Léopoldville 7-11-54. 52
Droit coutumier. Puissance paternelle. Déchéance du père. Tribunal de Territoire de Léopoldville 13-9-1955. 52 à 56
Droit civil. Responsabilité aquilienne. Notion de la faute. Tribunal de Territoire de Léopoldville 3-6-55. 56
Droit pénal. Séduction d'une jeune fille. Dommages et intérêts. Extinction des poursuites par promesse de mariage. Tribunal de Centre de Léopoldville 15-3-1955. 57
Droit civil. Consentement. Nullité de remariage. Tribunal de Centre de Léopoldville 18-9-1954. 58
Droit civil. Testament olographe. Preuve. Tribunal de Territoire de Léopoldville 20-12-1955. 59
Droit civil. Tutelle. Incessibilité. Tribunal de Territoire de Léopoldville 12-2-1955. 61

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. D. MERCKAERT, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN. Avocat près la Cour d'Appel.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. Jean SOHIER, Substitut du Procureur du Roi, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25me Année Elisabethville, Mars-Avril 1957 N° 2

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE DROIT FONCIER CHEZ LE GROUPEMENT BENA KANKONDE DU SECTEUR BENA NGOSHI

PROVINCE KASAI

Par VAN BOECKHOUT J.

1. La propriété des terres.

Les terres situées dans les limites du groupement des Bena Kankonde du secteur Bena Ngoshi, race Lulua, font l'objet d'une propriété collective dont tous les indigènes appartenant à ce groupement ont un droit de jouissance réglementé.

Les véritables propriétaires de ces terres sont les ancêtres (Bankamba) dont le chef de groupement est le représentant vivant; il est copropriétaire par sa descendance. Le chef de groupement n'a pas le droit ni les pouvoirs de disposer de ces terres d'une manière absolue et exclusive; il est chargé par les ancêtres de conserver ce patrimoine et de les représenter dans les litiges nés de cette propriété. Il est le mandataire des véritables propriétaires disposant des droits et des pouvoirs lui nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts et pour garder intact ce legs foncier.

Les terres sont inaliénables, incessibles et hors du commerce. La propriété de terres ne peut faire l'objet d'un contrat quelconque et la convention ayant la cession de la propriété comme objet n'est valable et frappée d'une nullité absolue; les conditions essentielles (consentement des ancêtres et capacité du mandataire) pour la validité de cette convention font défaut. Les ancêtres ne donnent pas leur consentement pour la cession de la propriété de leurs terres et leur représentant ou leur mandataire n'a pas la capacité d'aliéner ces terres puisqu'aucun pouvoir ne lui a été donné par les mandants.

A noter que les terres ne peuvent même pas faire l'objet d'un contrat d'échange; les terres ne sont pas échangées contre d'autres.

Aucun individu du groupement n'a la capacité de devenir le propriétaire d'un terrain; il lui est impossible de demander le partage des terres ou de céder la propriété du terrain qu'il cultive ou exploite.

De ce qui procède il résulte que la Colonie en s'emparant des terres vacantes (Ord. de l'Administrateur Général au Congo du 1-7-1885) s'est appropriée des biens immobiliers inaliénables. Conformément à la notion juridique des indigènes les ancêtres restent les propriétaires de ces terres; la Colonie a l'usufruit de terrains occupés et les indigènes respectent cette situation puisqu'ils sont bien obligés de se soumettre au droit du plus fort. Néanmoins le respect d'une situation leur imposée n'implique pas la renonciation au droit de propriété des terres considérées par l'Etat comme lui appartenant.

Il est un fait que les indigènes ont cédé et cèdent encore des terres à la Colonie mais cette cession n'a jamais la valeur d'une vente de la propriété des terres. Le Chef des terres, sur la demande de la Colonie, cède à celle-ci l'usufruit d'une partie de ses terres; l'Etat obtient le droit de jouissance sur le terrain qu'il veut acquérir mais jamais les droits de propriété, droits que le communauté n'abandonnera jamais.

Ainsi un colon installé sur les terres d'un groupement ne sera jamais considéré comme le propriétaire du terrain qu'il occupe, qu'il cultive, qu'il exploite ou qu'il met en valeur; l'intéresssé a l'usufruit de

ces biens immobiliers et le jour que ces terres seront abandonnées la jouissance revient à la collectivité étant donné que les ancêtres n'ont jamais cessé d'en être les nus-propriétaires.

La vente, la location, la cession ou l'échange de la propriété des terres est inexistante et inimaginable. Seul dans des cas bien déterminés l'usufruit des terres, le droit de jouissance, de possession ou de détention d'un terrain peuvent être l'objet d'un contrat de vente, d'un contrat de location, d'un contrat de prêt à usage ou d'un droit de succession. Même dans ces cas l'aliénation de la propriété du terrain n'est pas en cause puisque le jouissant, le détenteur, le possesseur ou l'usufruitier n'est pas le propriétaire de ce terrain ; de la possession du terrain est né un certain droit et c'est l'exercice de ce droit qui forme l'objet d'un des contrats dont question ci-dessus.

II. Le droit de jouissance ou d'usufruit.

Comme il est dit ci-dessus les indigènes ne sont pas les propriétaires des terres qu'ils occupent ; ils se trouvent dans l'impossibilité absolue d'acquérir sous n'importe quelle forme la propriété d'un terrain ou d'une parcelle. Les terres indivises sont mises à leur disposition : ils ont un droit de jouissance ou d'usufruit de ces terres pour leurs besoins personnels pris dans le sens le plus large du mot.

Ce droit d'usufruit ou de jouissance est réglementé dans l'intérêt de l'individu et de la société. Certains droits de jouissance sur le sol viennent automatiquement à expiration tandis que d'autres ne prennent pas fin et restent la possession du détenteur du sol et sont susceptibles d'aliénation et de cession.

III. Le droit de culture.

Les indigènes n'étant pas propriétaires des terres de leur groupement ont néanmoins un droit de culture sur ces terres c'est-à-dire qu'ils ont le droit de cultiver et d'exploiter les terres sises dans les limites du groupement ; ce droit pourtant n'est pas un droit absolu dans ce sens qu'ils n'ont pas le droit de faire des cultures où ils veulent ou désirent. En faisant leurs cultures ils doivent tenir compte des droits de jouissance des autres : leur liberté est limitée par les droits acquis par d'autres individus. En principe un individu ou une famille choisit un terrain quelconque pour y établir des cultures sous conditions de respecter les droits de jouissance des autres.

Un groupement se compose de nombreux villages et chaque village est copropriétaire d'une partie des terres appartenant au groupement. Les limites de la propriété foncière sont bien connues et chaque litige la concernant est soumis et réglé par le Chef de groupement. Pour pouvoir cultiver et exploiter les terres du village il faut appartenir à ce village ou en devenir habitant ou être autorisé à y résider. Aucune difficulté se présente pour un indigène du groupement voulant s'installer dans un autre village de son groupement sous condition qu'il y construit une maison, conditio sine qua non pour l'obtention de la qualité de résident permanent.

Un étranger — un individu n'appartenant pas au groupement — désirant habiter un village doit obtenir l'autorisation de résidence du chef du village qui, en l'accordant tolère ipso facto que l'intéressé fasse des cultures sur le sol dont le village possède la copropriété.

De l'exercice du droit de culture naît le droit de jouissance ; ce droit est temporaire quand il prend fin après une période bien déterminée notamment après la récolte des produits ; il est définitif lorsqu'il ne vient pas à expiration après la récolte des cultures. Aux fins de saisir cette question il est nécessaire de faire la distinction entre les cultures en savanes (budimu bua tshisuku) et les cultures sur une parcelle de forêt abattue (busolo). Ces cultures sont régies par des règles spéciales et forment la base du droit foncier indigène.

IV. Les droits de culture sur les jachères de savane.

Chaque indigène du village choisit une partie de jachère quelconque pour y faire ses cultures. Les jachères de savanes sont sans détenteur d'un droit de jouissance si elles ne sont pas nettoyées ou préparées pour y établir des cultures. Au moment où un habitant du village prend possession d'une parcelle de savane il devient l'usufruitier, le possesseur, le détenteur précaire de ce terrain ; lui et lui seul a le droit de jouissance de cette parcelle. Ce droit lui reste acquis aussi longtemps que ce terrain porte des cultures même s'il néglige de les récolter. D'autre part la récolte des cultures ne met pas immédiatement fin à ce droit de jouissance ; il lui est loisible d'y faire d'autres cultures sur ce même terrain. Pour sauvegarder ce droit la coutume stipule que ce droit de jouissance existe pendant six mois à compter de la période de la récolte des produits. En entretenant la parcelle après l'expiration des six mois susdits le planteur garde son droit de jouissance même s'il n'y établit aucune culture ; le droit de jouissance du détenteur cesse dès que l'entretient ne se fait plus.

Ce droit de jouissance temporaire passe aux héritiers.

Les droits du planteur sur les objets qu'il a fait pousser sur le terrain cultivé sont perpétuels et aliénables ; il est le propriétaire des cultures et des arbres, produit de son travail et de son labeur. Les bananiers, les orangers, les citronniers, les ananas, etc. se trouvant en pleine savane et en des endroits inoccupés restent la propriété du planteur et de ses héritiers. Toutefois lorsqu'il s'agit des arbres fruitiers ou des fruits dont le village abonde, le droit de jouissance perd de son importance et le propriétaire de ces cultures a l'obligation de les entretenir pour garder son droit. Le jour qu'un autre veut cultiver tel terrain, il mettra le détenteur précédent en demeure par l'intermédiaire du chef de village ; s'il refuse de nettoyer sa parcelle il perdra son droit de jouissance sur ce terrain et son droit de propriété sur les biens (bananiers, ananas, etc...) s'y trouvant. Il lui est pourtant loisible d'abattre ou de détruire les arbres et les fruits se trouvant sur la parcelle pour laquelle il a été mis en demeure.

En pratique on peut dire qu'un terrain portant des cultures et n'étant plus entretenu pendant plusieurs années n'a plus de possesseur ou mieux dit le détenteur de cette parcelle a abandonné son droit de jouissance. En effet le terrain produisant un fruit rare ou de grande valeur sera entretenu en bon état et par conséquent aucune contestation n'est possible concernant la propriété de ces fruits.

Les droits de jouissance sur un terrain en savane produisant des cultures sont aliénables mais leur valeur commerciale est peu élevée ; telle cession revient à la vente des biens croissant sur le terrain.

Le possesseur d'un champ cultivé en savane est connu sous le nom de « muena budimu ». Son droit de jouissance est un droit personnel.

V. Le droit de culture sur une parcelle de forêt défrichée.

L'indigène abattant une parcelle en forêt en obtient la possession perpétuelle. Lui seul — après sa mort ses héritiers — a le droit d'établir des cultures sur cette parcelle. Son droit de jouissance est perpétuel même s'il n'entretient pas ses cultures ou s'il ne cultive pas la superficie abattue. Tout ce qui pousse sur cette parcelle et tous les fruits que ce terrain produit sont sa propriété ; il en est le propriétaire absolu et exclusif.

Le muena busole — le posseseur du terrain défriché — a la faculté de céder, de louer, de vendre et de mettre en dépôt son droit de cultures, qui à sa mort passe à ses héritiers. Ce droit de jouissance est un droit réel et perpétuel au profit du défrichant et ses héritiers.

VI. Le droit de culture sur une parcelle de forêt non défrichée.

Personne ne peut faire valoir un droit de jouissance sur la forêt non abattue ; toutes les gens du village peuvent l'exploiter (couper des arbres, cueillir des fruits...). Chaque habitant a donc le droit de choisir dans la forêt une parcelle non abattue pour y établir ses cultures et en la défrichant il acquiert un droit de jouissance comme décrit sous la rubrique V ci-dessus.

VII. L'installation sur les terres d'autrui.

Trois cas sont à examiner.

A) Quid si un village veut quitter ses terres et s'installer sur les terres dont un autre village du même groupement a la copropriété ?

Pour qu'un village puisse s'installer sur les terres d'un autre village, il faut l'autorisation du Chef de groupement qui la refusera si l'abandon des terres n'est pas basé sur un motif grave et sérieux (nombreux décès ou peu de naissances). Avec le consentement du Chef de Groupement ce village s'installera sur les terres d'un autre village mais cet établissement ne leur attribue pas ipso facto le droit de faire leurs cultures sur le terrain mis à leur disposition ; ils peuvent être obligés de faire leurs cultures sur leurs anciennes terres. En général le Chef du village autorise ces gens d'établir des cultures sur ses terres, mais le jour qu'ils abandonnent le terrain ils en perdent le droit de jouissance même s'il s'agit de parcelles défrichées. Ce village a reçu le droit d'exploiter et de cultiver ces terres pour la durée de son séjour sans pouvoir faire valoir plus tard des droits de copropriété : il est le détenteur précaire d'une partie des terres appartenant au village qui leur a donné l'hospitalité

B) Quid si un clan ou un groupement étranger veut s'installer sur les terres du groupement ?

Ce clan ou groupement doit obtenir l'accord du Chef de groupement et du Chef du village intéressé. Ces immigrants pourront cultiver et exploiter les terres leurs attribuées mais il perdront leurs droits de jouissance dès qu'ils les quitteront. Le droit de récolter les produits semés ou plantés subsiste pendant une année à compter de la date de l'abandon du village.

C) Quid pour un indigène du village A cultivant sur le terrain appartenant au village B. ?

Le Chef du village auquel les terres appartiennent se rend près du Chef du village dont cet indigène est un habitant et lui signale les constatations faites. L'intéressé est convoqué et son attention attirée sur le fait qu'il cultive un terrain dont son village n'a pas la copropriété. Par mesure de tolérance il pourra récolter les fruits de son champ mais si ce fait se représente ses cultures seront détruites ou incendiées.

VIII. La forêt.

Par la notion forêt j'entends l'assemblage des arbres en faisant abstraction du sol sur lequel ils se trouvent. C'est dans ce sens que le mot « forêt » sera employé dans cette étude. Comme dit ci-dessus le fonds même est la propriété des ancêtres ; il est donc inutile de revenir sur cette question. La forêt (tous les arbres et toutes les plantes s'y trouvant) appartient à la collectivité et est la copropriété du village auquel appartient le sol de cette forêt. L'exploitation rationnelle et systématique de la forêt ne peut se faire que par les habitants du village ; d'autre part toute personne peut profiter de ce que la forêt produit sous condition d'utiliser ce produit pour ses besoins personnels.

Ainsi par exemple les régimes palmistes des palmiers se trouvant en forêt — sauf naturellement pour les palmiers d'un busole — peuvent être coupés par n'importe quel indigène y compris un étranger pour en extraire de l'huile de palme pour ses

besoins personnels, mais l'exploitation de ces palmiers en vue de vente des fruits palmistes ou de l'huile de palme est exclusivement réservée aux gens du village dans les limites duquel la forêt est située.

Rien ne s'oppose quant à l'abattage des arbres par des étrangers si ces arbres sont utilisés à leur usage personnel ; cependant il ne leur n'est pas permis d'abattre des arbres dans le but de les vendre ou d'en fabriquer du mobilier destiné à une trasanction quelconque.

Les habitants du village ont le droit d'exploitation de la forêt, les autres ont un droit de profit de cette forêt limité à leurs besoins personnels.

Tout ce qui se trouve en forêt — arbres, fruits, plantes, herbes, etc. — est considéré comme n'ayant pas été planté à moins qu'il se trouve sur un « busole » ; ceci explique le motif pour lequel tous les résidents du village jouissent du droit d'exploitation de cette forêt tandis que les autres peuvent profiter des produits s'y trouvant pour subvenir à leurs besoins. Ce principe général connaît toutefois quelques exceptions basées sur le fait que quelques arbres ou plantes sont présumés d'avoir été plantés et par conséquent d'être la propriété exclusive du planteur et ses héritiers.

IX. Des arbres et des plantes présumés d'être la propriété d'un individu.

Les arbres et les plantes suivant se trouvant en pleine forêt sont toujours la propriété d'individu.

a) Les palmiers raphias ;
b) Les plantes salines ;
c) Les bananiers.

a) *Le palmier raphia (dibondo — dipanda).*

Le palmier raphia est un arbre de très grande valeur ; on en extrait du vin de palme. Il fournit également des fibres pour le tissage (madiba) et pour la fabrication des cordes (lukanga). Ces arbres ont toujours un propriétaire : ils appartiennent à celui qui les a plantés. Après la mort du planteur ces palmiers passent à ses héritiers.

Le propriétaire a la capacité de vendre, de louer ou de céder ses palmiers raphias. Les membres de sa famille sont tacitement autorisés de profiter de ces arbres pour autant que ces derniers ne changent pas de propriétaire.

Il est loisible au propriétaire de donner l'usufruit de ses arbres à un autre ; si l'usufruitier en jouit gratuitement il porte le nom de « mupubue » et le nu-propriétaire est désigné par le nom « muabiki. Le nu-propriétaire cédant l'usufruit contre le paiement d'une certaine somme s'appelle « musumbisha » et l'usufruitier est connu sous le nom de « mumbi ».

b) Les herbes salines (luepo).

Le planteur des herbes salines en est le propriétaire. Ce droit de propriété est aliénable et héréditaire. Le propriétaire autorise tacitement sa famille d'extraire du sel de ces herbes salines.

Le seul se trouvant dans l'eau et dans le sol est sans propriétaire. Le droit d'exploitation en appartient aux indigènes du village tandis que les autres disposent d'un droit de profit.

c) Les bananiers (dikonde-makonde).

La propriété des bananiers revient au planteur ; lui et sa famille peuvent cueillir ces bananes.

Le droit de propriété est aliénable et fait partie de l'héritage.

X. Les rivières.

Les rivières n'appartiennent à personne. Tout indigène peut y pêcher. Il arrive néanmoins qu'on trouve un petit étang ou un endiguement près d'une rivière ou d'un ruisseau aux fins de recueillir l'eau dépassant le bord de la rivière. Le but de ces travaux est de capturer du poisson dont la propriété revient à celui qui a fait

cet étang ou cet endiguement. Ce droit est également aliénable et passe aux héritiers.

XI. Les pâturages.

Les pâturages sont pour la collectivité et à la disposition du bétail du village.

XII. Les sentiers.

Les sentiers et les routes n'ont pas de propriétaire ; tous les indigènes peuvent les utiliser et la restriction du droit de passage ou la servitude foncière sont inexistantes.

Un sentier même s'il a été ouvert par un individu déterminé ne devient propriété privée. Il n'a pas le droit de s'opposer que le public l'utilise.

Les pistes, les routes et les sentiers ne font jamais l'objet d'une cession.

XIII. Le droit de propriété des quelques biens mobiliers et immobiliers.

1. Les maisons.

L'habitation est la propriété de celui qui l'a construite. Les maisons se vendent et se louent.

2. Les tshilunda (termitière des termites ailées).

La possession d'un « tshilunda » est une richesse. Celui qui découvre cette termitière en acquiert la propriété. Il est le propriétaire des termites ailées (nswa) cachées dans cette termitière. Ce droit est aliénable et héréditaire. Les autres indigènes ne sont pas autorisés à prendre les termites ailées sortant de ce tshilunda.

3. Le gibier.

Tous les gens du groupement chassent dans la forêt sise dans les limites du groupement. Aucun village ne dispose d'un domaine lui réservé pour la chasse.

4. Les herbes destinées au chaume (ndumba — nsona)

Les herbes sont sans propriétaire. Il n'est interdit à personne de couper les herbes lui nécessaires pour couvrir la toiture de sa maisonnette.

5. Les chenilles (meshi).

Les chenilles sont des friandises revenant à celui les découvre et les prend. Cependant les chenilles se trouvant sur un arbre resté débout dans une parcelle de forêt abattue sont la propriété du propriétaire de cette parcelle.

6. Les fruits.

Les principes énoncés plus haut régissent cette matière ; leur application ne donne lieu à aucune difficulté.

7. Le caoutchouc sauvage (ndundu).

La récolte du caoutchouc sauvage n'est pas réglementée. Avant la colonisation ce produit était sans valeur et sans imposition de l'Etat les indigènes ne récolte pas du caoutchouc.

Conclusion de cette étude.

Les ancêtres sont les véritables propriétaires des terres du groupement ; ces terres ont été réparties entre les villages qui en sont les copropriétaires.

L'indigène est dans l'impossibilité absolue de devenir propriétaire d'une parcelle de terre qu'il cultive ou exploite. Il peut acquérir un droit de jouissance temporaire ou perpétuel sur un terrain et ce droit est aliénable et héréditaire.

Le droit foncier indigène est régi par des règles coutumières bien définies ; leur connaissance est très utile à résoudre ou éviter des conflits politiques et à la réalisation d'un programme agricole.

J. VAN BOECKHOUT.
Substitut du Procureur du Roi.

LE PACTE DE SANG AU RUANDA (Ubunywanyi)

Par BOURGEOIS R.

Le pacte de sang (kunywana : litt. se boire) est conclu librement entre hommes seulement, de clans différents. Il est fréquemment pratiqué au nord-ouest du Ruanda, c'est celui que nous décrivons dans les lignes suivantes. Il est curieux de remarquer que si la demande émane directement de l'amateur en faveur de tel ami déterminé et éprouvé qu'il juge digne de confiance, c'est à son père qu'il incombe d'entrer en relation avec le père du compagnon envisagé qui prend le nom d'umugeni wamaraso (litt. la fiancée de sang). Le père du requérant s'amène avec une cruche de bière qui est bue en commun, au domicile de l'ami dont le père offre également de la bière.

Au cours de cette libation, le père du requérant présente la demande formelle : consentez-vous à donner votre fils en qualité de fiancé de sang au mien ? Après avoir reçu l'accord, l'on se rassemble sur une natte au cœur de la hutte (mu kirambi), loin de tous regards indiscrets afin de procéder aux opérations. Le père du requérant, qui a apporté un petit rasoir spécial (kimwa ou urubaba rw'icumu), pratique une légère incision à la peau du ventre des patients à droite du nombril, en commençant par son fils, et leur donne à avaler de l'un à l'autre une goutte de sang qu'il dépose sur leur langue à l'aide de la pointe du rasoir. Aussitôt après, les contractants boivent de la bière de sorgho. Il est interdit aux patients de cracher ; ce serait rejeter l'igihango (le pacte). Tout en repassant le rasoir d'un mouvement de va et vient sur la paume de sa main gauche, le père du requérant énumère (gutongera) au second contractant le termes de la convention qu'ils concluent ; le père du contractant de seconde part agit de même à l'égard du requérant. Pendant cette opération, les conjurés sont assis nus l'un près de l'autre. Les pères servent ainsi de témoins instrumentaires (abateranyi de guteranya : réunir, joindre) à leurs fils. Les engagements du pacte sont les suivants :

Ubu, amaraso ya N... ali mitsi yawe, yabaye amaraso yawe rwose, ibyafite n'ibyawe, umugore wa N... abaye umugore wawe, incuti ze, abanzi be babaye abawe, ugomba kumufasha mulf byose, mu makuba no mu bukire, bitabaye bityo igihango kizakwica ;

Niba N... araye mu nzu yawe kandi akanga kurarana n'umugore wawe, igihango kizamwice ;

Niba ukunda icyo N... yanga, kandi niba wanga icyo N... akunda, igihango kizakwicn ;

Niba udahaye N... icyamugirira akamaro cyanga ntumutabare mu makuba, igihango kizakwice ;

Niba wanze gufatanya nawe icyo akora, igihango kizakwice ;

Niba umuhungu wawe agize icyo ahemukiraho nkana uwe muhungu, igihango kizakwice ;

Niba umuhungu wawe arongoye cyanga asambanije umukobwa we, igihango kizakwice ;

Niba utumye inka ze zinyagwe, niba umugambaniye, niba wibye ibyatunze, niba uroze cyanga ugatega uburozi abana be, niba utwitse inzu ye, niba wanze kumushumbusha inka yapfushije ize, niba wanze kumuherekeza acitse, igihango kizakwice :

Munywanye ku manywa, umulenganya ku manywa igihango kikakwica kuliyo ;

Munywaniye guhana impamba n'abageni, utabikora igihango kikakwica ;

Agucikiraho, utamurenza cyanga ngo umuhishe abapolisi igihango kikakwica ;

Inzara, itera ufite ibiryo utamuha, igihango kikakwica ;

Aba ikimuga kidashoboye kugira icyo cyimalira, yaza iwawe wamwirukana, igihango kikakwica ;

Akuragiza inka, ihene, intama cyanga amafranga, wabirenganya cyanga ukabihuguza igihango kikakwica ;

Agusigira impfubyi cyanga umupfakazi, utamumenya igihango kikakwica ;

Uramuhemukira cyanga abavandimwe be, igihanga kikakwica ;

Agusaba ikintu ugifite, utakimuha igihango kikakwica.

Umulega ibgami, mu bazungu cyanga mu batware, igihango kikakwica ;

Umusigisha inzoga uyifiie igihango kikakwica.

Traduction

A présent; le sang de N... coule dans tes veines, il est devenu ton propre sang, tout ce qu'il a t'appartient, la femme de N... devient ta femme, ses amis, ses ennemis deviennent les tiens, tu dois l'aider en toutes circonstances, dans le malheur comme dans le bonheur, sinon le pacte (igihango, de guhanga : créer, susciter pour la première fois) te tuera ;

Si N... loge dans ta maison et qu'il refuse de recevoir ta femme que le pacte le tue ;

Si tu aimes ce que N... hait, et si tu hais ce que N... aime, que le pacte te tue ;

Si tu refuses ce dont N... a besoin ou si tu ne lui portes pas secours dans le danger, que le pacte te tue ;

Si tu refuses de participer à ce qu'il fait, que le pacte te tue ;

Si volontairement ton fils fait un mal quelconque à son fils, que le pacte te tue ;

Si ton fils épouse ou viole sa fille, que le pacte te tue ;

Si tu provoques la spoliation de son bétail, si tu complotes contre lui, si tu voles ses biens, si tu empoisonnes (envoûtes) ses enfants, si tu incendies sa maison, si tu refuses de lui donner des vaches alors qu'il a perdu les siennes, si tu ne l'accompagnes pas dans sa fuite, que le pacte te tue ;

Vous faites ce pacte de sang à midi si tu trahis ton frère à midi, ce pacte te tuera à midi ;

Vous concluez ce pacte de sang pour vous donner mutuellement des provisions de bouche et des fiancées, si tu ne remplis pas cette obligation, ce pacte de sang te tuera ;

Si pour l'une ou l'autre cause, il cherche refuge chez toi et que tu ne fais pas tout ton possible pour le dérober aux policiers ce pacte de sang te tuera ;

Si lors d'une famine il n'a pas de vivres et que tu ne lui en donnes pas alors que tu en as, ce pacte de sang te tuera ;

S'il devient invalide et que tu refuses de le recevoir sous ton toit ce pacte de sang te tuera ;

S'il te confie une chèvre un mouton ou de l'argent et que tu abuses de l'objet qu'il t'a confié ou que tu le détournes, ce pacte de sang te tuera ;

S'il laisse des orphelins ou une veuve et que tu ne prends pas soin d'eux, ce pacte de sang te tuera ;

Si tu te rends coupable d'infidélité envers lui ou les siens, que ce pacte de sang te tue ;

S'il te demande quelque chose et que tu le lui refuses alors que tu l'as, que ce pacte de sang te tue ;

Si tu déposes plainte contre lui à la Cour, chez les Européens, chez les chefs ou les sous-chefs, que ce pacte de sang te tue ;

Si tu le laisses partir sans le désaltérer alors que tu as de la bière, que ce pacte de sang te tue.

***

Le rasoir est maintenant remis au premier contractant afin qu'il jure de se montrer fidèle aux recommandations qu'il vient d'entendre. Retournant plusieurs fois la lame du rasoir dans la paume de sa main gauche comme pour l'aiguiser, il dit : si je ne m'acquitte pas de mes devoirs, que je sois tué par ce pacte de sang. Il donne ensuite le rasoir à son compagnon qui accomplit le même geste et prononce les mêmes mots. Cela fait, ils se remettent des cadeaux réciproques : une chèvre ou de l'argent, en disant : « voici ce que je te donne pour que tu quittes la natte » où ils

se sont momentanément enroulés en une communion hiérogamique, en signe de leur union étroite. Les conjurés opèrent mutuellement des gestes symboliques tout en énonçant l'acte auquel ils s'engagent. Ils se rasent une touffe de cheveux en signe qu'ils se raseront désormais l'un l'autre ; ils se posent le rasoir sur le front, attestant par là qu'ils se saigneront mutuellement lorsqu'ils auront des maux de tête ; ils se placent le rasoir sur le gros orteil car ils devront s'aider à s'enlever les puces chiques.

Les conjurés après avoir donné 10 ou 20 frs à la maîtresse de céans pour qu'elle s'achète un peu de bière en compensation de celle qu'elle leur a offerte, se dirigent vers l'extérieur de la hutte où ils continuent leurs gestes symboliques : ils s'empoignent à bras le corps, mimant une dispute mais sans se jeter par terre, tout en disant : si nous nous disputons, nous nous réconcilierons aussitôt. Puis ils se portent l'un l'autre sur le dos, en disant : le jour où tu seras malade je t'emmenerais à l'hôpital. Ils rentrent à nouveau dans la hutte où ils achèvent les cruches de bière avec leur père, ils se quittent finalement en se serrant la main tout en se promettant de veiller à maintenir fermement leurs relations d'amitié.

Le rituel du pacte de sang et le serment qui s'ensuit varient quant à des questions de détail d'une religion à l'autre. Ce sont parfois des amis qui vont convoqués en qualité de témoins, on peut pratiquer les incisions avec une flèche irago servant à saigner le gros bétail, après l'avoir aiguisée sur la pierre meulière ingasire, les contractants se saignent mutuellement eux-mêmes ; au lieu de boire de la bière de sorgho, au moment d'avaler le sang, ils absorbent un peu de bouillie de farine de sorgho contenue dans une feuille d'érythrine ou d'umurembe enroulée en forme de cornet ; à cette bouillie on ajoute un peu de lait de vache isugi (qui n'a pas perdu de veau) préalablement trait dans un pot isugi (sans fêlure). Les contractants tout en aiguisant l'irago sur la paume de la main gauche se confient réciproquement le serment. Feuille d'érythrine ou d'umurembe et flèche à saigner sont désormais conservés précieusement. Les cadeaux que s'offrent les contractants après s'être retirés de la nattent (gukura ku kirago) varient avec leur état de richesse, ils consistent en vache, chèvre, houe, etc. Entre Bahutu on achève les gestes symboliques en prélevant une perche de l'enclos et une poignée d'herbe du toit de la hutte, en signe que même en cas d'absence de son frère de sang, le second contractant pourra user et abuser de sa demeure.

Outre qu'il soit fréquent chez les montagnards du nord-ouest, on retrouve le pacte du sang dans l'initiation au culte des esprits divinisés entre le consécrateur et le nouvel initié (1) et dans la vallé de la Ruzizi à l'occasion du contrat du bétail (ugushega) (2). Si le pacte accuse un certain caractère de solidarité mutuelle dans le bien, il n'en demeure pas moins qu'il révèle des aspects amoraux et immoraux : obligation de se céder mutuellement les femmes (il arrive souvent que deux conjurés couchent en même temps avec la femme de l'un), complicité obligatoire dans le crime, dissimulation du coupable aux investigations des Autorités, interdiction de dénonciation de ses agissements délictueux, répercussion des clauses sur le comportement des enfants des conjurés en énonçant des conséquences à leur égard (3). Rien d'étonnant, eu égard à la confusion des femmes, qu'il soit interdit aux enfants du pactisant de première part de prendre un conjoint parmi ceux du contractant de seconde part.

En suite du pacte de sang, les deux familles auxquelles appartiennent les conjurés deviennent solidaires. On croit que si

(1) Cfr. R. Bourgeois, Banyarwanda et Barundi, Tome III — Religion et Magie.

(2) Cfr. R. Bourgeois, ibidem, Tome II — La coutume.

(3) On demeure interloqué en voyant un religieux qualifier ce pacte de profondément mystique et d'admirable — Abbé Kagame — « Les organisations socio-familiales de l'ancien Rwanda « A. R. S. C., 1954, pp. 214, 218.

l'un des contractants trahissait (gutata) les obligations de la convention, il serait frappé automatiquement de peines immanentes : dermatose amahumane, perte des biens, stérilité, mort ; toutefois ces peines n'atteindraient pas sa famille directement.

Le pacte crée entre les deux contractants des liens plus étroits qu'entre deux frères de mêmes père et mère.

Le pacte de sang est à vie et irrévocable, personne pas même les contractants ni le mwami ne peut l'annuler.

Un même individu peut réaliser des pactes de sang avec plusieurs personnes.

Lorsque l'un des contractants meurt, sa femme, ses enfants et ses biens suivent les régles du droit coutumier ordinaire, ils ne tombent pas d'office sous la juridiction du contractant survivant. Si la veuve en exprime le désir elle pourra aller cohabiter (guhungura) avec ses enfants, voire se remarier avec le contractant survivant. Si le défunt ne laissait aucun ascendant ou collatéral, le survivant du pacte devrait obligatoirement s'occuper en qualité de curateur et de tuteur de sa veuve et de ses orphelins, ceux-ci hériteront des biens de leur père à leur majorité, selon les règles coutumières habituelles.

R. BOURGEOIS
Président adjoint du Rwanda
2-11-1955

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

596. Kazolo na bana. Le i bakuno'ni wile nabo?

The hen with chickens. Are they from here or did she come with them? Said to force the wife, who has come to her husband with children by a previous marriage, to chase those children away. The new husband's family hates step-children.

La poule qui a des poussins. Sont-ils d'ici ou bien est-elle arrivée avec eux? Dit pour forcer la femme qui est arrivée chez son mari avec des enfants d'un mariage précédent, de chasser ses enfants. La famille du nouveau mari déteste des beaux-enfants.

597. Kealudileni kapulu butye.

Are you grumbling because the beer is not properly prepared or because the gourd from which you drink it is too small? It is not becoming to complain of a gift.

Vous plaignez-vous parce que la bière n'est pas bien préparée ou parce que la gourde qui la contient est trop petite?

Il n'est pas séant de vous plaindre lorsqu'un cadeau vous est offert.

598. Keapujibwa. Keabalwa. Leapwa mudyilo na ka?

It is not cooled off by stirring. Neither is it cooled of by smoothing it up the sides of the pot. How do you expect it to get cool? Application. If I do not move the furniture, how can I sweep the room. How can we stop the quarrel and make friends unless we talk the matter over?

En tournant dans le pot cela ne se refroidit pas. Cela ne se refroidit non plus pas en le faisant monter sur les côtés du pot. Comment pouvez-vous vous attendre à le voir refroidir?

Application : Si je n'enlève pas les meubles, comment puis-je balayer la pièce? Comment pouvons-nous arrêter cette querelle et devenir amis si nous ne nous mettons pas d'accord pour discuter de cette affaire.

599. Kebalamatwa. Ubele kebakutale. Ufwe kebadilalo.

Impossible to make friends with them. When you are sick they just look on without helping? When you die they do not mourn. Said of unneighbourly folk.

Il est impossible de se lier d'amitié avec eux. Lorsque vous êtes malade ils vous regardent mais ne vous aident pas. Lorsque vous mourez ils ne vous pleurent pas. Dit de voisins peu obligeants.

600. Kebamonenga umbi kwabo. Ke mukodi wa batyibu.

The unsatisfactory one is made digger of the latrines. Anything is good enough for him.

L'homme peu satisfait doit creuser les latrines. Tout est bon pour lui.

601. Kebele mu nyonga. Kibundji kya mbudi na nsonge le ngitabila mbudi'ni ngitabila nsonge? Abo bonso i munda mwabo. Lubanga batambile umusanza.

A little maize in a snail shell. In the village of the letchwe and situtunga antelope, if there is a quarrel, should I take sides with the one or the other. They are brothers and in the early morning they came out to feed together on the plains. They will settle their quarrel amicably. Why should I a third party interfere and thus alienate myself from both?

Un peu de maïs dans une coquille d'escargot. Dans le village des antilopes letchwe et situtunga : Dois-je prendre parti pour l'un ou pour l'autre s'il y a une querelle? Ils sontfrères et au petit matin ils ont été manger ensemble dans les plaines. Ils se réconcilieront d'une façon amicale. Pourquoi devrais-je, moi le troisième, me mêler de cette affaire et ainsi me mettre en brouille avec les deux?

602. Kebinenwa, bikinenwa. Talipo Kapungulu watunkama munge. Bitala bya nsumba bitano, mumeso mwadi mapoko mubalanguka mwita.

Let it not be said, yet it should be said. Look at the ugly little owl squatting (tunkama is a cheeky word), on a leopard skin, a row of five omanda shells round her neck and her eyes bulging with meat. Some scoff and others are amazed that so insignificant a person has reached such dignity.

Que cela ne soit pas dit et pourtant cela devrait être dit.

Regardez le laid petit hibou accroupi (*tunkama*, mot effronté) sur la peau de léopard, avec cinq coquilles d'omanda autour du cou et ses yeux bombés de viande.

Les uns se moquent et d'autres sont ébahis qu'une personne si insignifiante ait atteint un tel rang de dignité.

603. Kebinenwa binenwa. Ngulunga na dimi nge ukunga, amba abutule ndye kizami.

It is not said, and yet it is said. — When a bush-buck is about to drop its kid, will the leopard say « I am just waiting to eat up the afterbirth? » The leopard would naturally eat the whole bush-buck. Do not trust his profession when it is against his nature.

Cela n'est pas dit et pourtant cela est dit. Lorsque l'antilope est prête à mettre bas, est-ce que le léopard dira « J'attends pour manger simplement l'arrière-faix? Le léopard voudra naturellement manger l'antilope toute entière.

Méfiez-vous de sa profession lorsqu'elle est contraire à sa nature.

604. Kebesepibwa bisepibwa. Tata wavwala kisangu kumwevu. Amba wakasepa waone bwanga.

Father has fastened a charm to his beard, and says that anyone who laughs at it will destory the magic of the charm. Yet who can help laughing, for the charm wobbles on his beard as he eats. You can only stop others from doing what you refrain from inciting them to do. Don't blame the house-boy for thieving if you leave money about.

Père a attaché un charme magique à sa barbe et déclare que si quelqu'un rit en regardant la magie du charme sera détruite. Et pourtant il est impossible de ne pas rire car le charme dodeline sur sa barbe lorsqu'il mange.

Vous ne pouvez empêcher les autres à faire ce que vous défendez qu'en les encourageant. N'accusez pas le boy de maison de vol si vous laissez traîner de l'argent.

605. Kebitubwanga bidi kato, bisaka mwine mukaji alupuke nanga ashale alale muluba.

This is not a suitable charm if it requires that the husband should go off and leave the medicine-man with his sick wife. If adultery with the woman is part of her treatment, then it is not a reasonable request. It is deceitful Used of a native chauffeur who wanted the car-owner to go off and leave the car and tools in his hands.

Ce charme magique qui demande que le mari s'en aille pendant que le sorcier reste auprès de la femme malade ne convient pas. Si l'adultère avec sa femme fait partie du traitement, ce n'est pas raisonable. C'est trompeur.

Employé dans le cas où un chauffeur indigène voudrait que le propriétaire de la voiture s'en aille et laisse la voiture et les outils entre ses mains.

606. Kebiyukwa. Bulembakane bwiyukwa le i bwivi?

A person does not know himself. Ugliness does not reveal itself like theft. If one steals them everyone cal's him a thief, but if one is ugly, nobody says so.

You cannot see your own faults and blemishes.

Une personne ne se connait pas elle même. La laideur ne se révèle pas comme le vol. Si quelqu'un vole, tout le monde l'appelera un voleur, mais si quelqu'un est est laid, personne ne le dira. On ne voit pas ses propres fautes et défauts.

607. Ke bubi butupu. I lolo wadyile bijile.

My face is not ugly for nothing. I was born that way because mother ate food which the wizards had forbidden. Application. The maize crop is not meagre for nothing. It is bea cuse you did not follow my advice in making deep trenches to hold the rain water.

Ma figure est laide avec raison. Je suis né tel parce que ma mère avait mangé de la nourriture que le sorcier avait défendu.

Application : La récolte du maïs est pauvre avec raison. Vous n'avez pas tenu compte de mes conseils et n'avez pas fait des tranchées profondes pour tenir l'eau de pluie.

608. Kebulunda. I lukantatyika.

This is not friendship. It is just procrastination. You make all sorts of promises without the least intention of keeping them.

Ceci n'est pas de l'amitié. Ce n'est qu'un retardement. Vous faites toutes sortes de promesses sans la moindre intention de les garder.

609. Ke buntendamambo. I bulanda.

(Buntendamombo is the allotting of an appropriate price either in market or law-suit.) He is not trying to arrive at a just price, but he is attempting to get the article as cheaply as possible on the plea of his poverty.

(Buntendamambo est le décret d'un prix approprié soit au marché ou dans un procès). Il n'essaye pas d'arriver à un prix juste car il essaye d'avoir les objets les moins cher possible donnant comme prétexte qu'il est pauvre.

610. Kebutwelele mwa Muninga. Bwilombwele.

Muninga did not have to go far for his honey, since the bees hived in his hut. The thing which I thought lost, or unattainable, is here right at hand.

Muninga n'a pas dû aller loin pour chercher le miel car les abeilles ont fait leur essain dans sa hutte. La chose que je croyais perdue ou hors d'atteinte, est ici sous ma main.

611. Kebwadyi bulongo bwa jila kinswi.

The parrot is fond of sesame seed, so if a parrot refuses it, then it must be so rotten that the cultivator too would refuse it. If it is no good to him, it is no good to me.

Le perroquet aime les graines sesame. Par conséquent, si un perroquet en refuse, c'est que les graines sont tellement pourries que le cultivateur les refuserait aussi. Si ce n'est pas bon pour lui, ce n'est pas bon pour moi non plus.

612. Kebwakupaka. Busaka nswa imbishi ne impolo ya ntambo.

That is no way to compound a charm. You wand fresh white ants in the dry season, when they are not available, and lion's tears. Your demands are impossible.

Ce n'est pas la bonne façon de faire un charme magique. Vous désirez des termites fraiches pendant la saison sèche quand il n'y en a pas, et des larmes de lion. Vos demandes sont impossibles.

613. Ke bwidilwa kungi. Busaka enka kumfulo kwa Lwela.

The wizard did not use his whistling charm elsewhere, but only at the end of the village where Lwela lived. Thus when Lwela and his family fell ill they blamed the whistling charm. (They have a « bwanga bwa nsomwe » for calling down curses or blessing). The man who was constantly seen about the goat-house must be the one whe stole the goats.

Le sorcier n'a employé son charme magique qui siffle qu'au bout du village où habite Lwela. Par conséquent lorsque Lwela et sa famille tombèrent malade, ils dirent que la cause

de la maladie était le charme sifflant. (Ils emploient « bwanga bwa nsomwe » pour appeler des maléditions ou des bénéditions). L'homme qui se trouvait toujours près de l'étable des chèvres doit être celui qui a volé les chèvres.

614. Kebyamonekamoneka. Makena mulongo keakatapila manyeu.

It has never been seen like that, that an army of termites should slaughter the black army-ants. (It is always the black ants that devour the termites). Who ever saw a slave reproving a chief !

Une chose pareille n'a jamais été vue : qu'une armée de termites tue une armée de fourmis noires (ce sont les fourmis noires qui dévorent les termites). Qui a jamais vu un esclave faire des reproches à un Chef ?

615. Kejie kwifwana pantu. Pamusumba paakatekele ye padi na pabo.

He does not take long to resemble the imhabitants. He makes the hunting camp into a home. Said of one who is quick to drop his own customs and to copy those among whon he finds himself.

Il ne prend pas du temps pour rassembler les habitants. Du camp de chasse il en fait une maison.

Dit de celui qui est rapide à laisser tomber ses coutumes et à adopter celles de l'endroit où il se trouve.

616. Kekalumbaulwa kalumbaulwa. Wadya kyanzaji wabulwa mapenyi? Wadya kya mukwenu wabulwa mukanwa.

That which is not evident is made plain. If you eat the food of one who gas the lightning charm, will you fail to get a shock. If you eat that which is your companion's will it not show in your mouth ?

If you offend authority, you cannot avoid the consequent suffering.

Ce qui n'est pas évident est rendu clair. Si vous mangez la nourriture de celui qui possède la magie des éclairs, n'aurez-vous plus de chocs électriques ? Si vous mangez la nourriture de votre compagnon, la verra-t-on dans sa bouche ?

Si vous offensez une personne d'autorité, vous ne pouvez éviter d'en souffrir.

617. Kekatyibile kapile. Kapile mwandumyana.

The animal did not escape my net, since it was caught in my brother's and that is just as good. A blessing to my brother is a blessing to me.

Cet animal ne s'est pas échappé de mon filet puisqu'il a été attrapé dans le filet de mon frère, et c'est tout aussi bien. Un bienfait à mon frère est un bienfait pour moi.

618. Kekudi bwino'nka kwa kwina bwino, ne kyula nandji ke wakusaya, amba bamweleko ne tunkobolo.

It's not worth discussing. Does one argue as to whether the feet should be included when cutting up a frog. Said in scorn of one who makes a big to-do about a trifling matter.

Cela ne vaut pas la peine d'une discussion. Est-ce qu'on se querelle pour savoir si les pattes de crapaud doivent être aussi découpées avec le reste ?

Dit en signe de mépris à quelqu'un qui donne beaucoup trop d'importance à une bagatelle.

619. Kekudi kiingila, poso dibala yedipepula.

Nothing works of itself, excepting the hairs which (without cause) blow off a bald head. No result without a cause.

Rien ne travaille seul à l'exception des cheveux qui (sans cause) tombe d'un crâne. Il n'y a pas de résultats sans causes.

620. Kekudi kyobe mulu-sempa. Usaka kudishya mulu na nge.

It is not your affair, big-nose. Do you want a leopard to bite your nose off. Keep out of other folks' business.

Cela ne vous regarde pas, grand-nez. Voulez-vous qu'un léopard vous mange le bout du nez ? Ne vous mêlez pas des affaires des autres.

621. Kekwadi budimi kwajyoka nkunwa ?

If you had not sowed a big field would you have brought back so much seed. If it has been so big an affair as they declared, they could not have liquidated it so soon.

Si vous n'aviez pas semé dans un grand champ, auriez-vous ramené tant de semences. Si l'affaire dont ils parlaient était si importante, comment ont-ils pu la liquider si vite.

622. Kekyumenwa ne kumena, amba wayata dyuba dyami wampwila.

It's not a matter to argue about. You say « You have taken and finished up my sun. » Why worry about a mere nothing ?

Ceci ne vaut pas la peine de discuter. Vous dites « Vous avez pris mon soleil ». Pourquoi se faire des ennuis pour rien.

623. Kelelwa kyungwe. Uyuka i obe wa lwendo ?

Don't shout when there is a new moon. Perhaps this is the month of your journey. (death). A reminder of life's uncertainty. You may welcome the chief, but perhaps he has come to tie you up.

Ne crie pas quand il y a une nouvelle lune. Ceci est peut-être le mois de ton voyage (ta mort).

Un rappel de l'incertitude de la vie.

Vous pouvez bien accueillir le Chef mais il se peut qu'il vous ligotera.

624. Kelwende. Nenda bya koka nemba ya kisandji.

He is not setting out on a journey, since he wears a robe to his feet. He does not want the job, since he is not putting his heart into it.

Il ne part pas en voyage puisqu'il porte une robe qui va jusqu'à ses pieds. Il ne veut pas ce travail puisqu'il n'y met pas son cœur.

625. Kemakole, iknswa nyumu. Nsongwakaji yundula nsadi amba kwata mununu wenda ne kitenge wa nyumu.

He wants pea-nuts, not prisoners of war. The girls who are passed by and not taken prisoner sneer « He has taken and old woman for the sake of her pea-nuts. »

An old woman is carrying a basket of pea-nuts form the battle area, when they take her prisoner, ignoring the more attractive girls. Said of one who offers one excuse for his action, when actually he is moved by quite a different consideration.

Il veut des arachides, mais pas des prisonniers de guerre. Les filles qui le dépassent et n'ont pas été emprisonnées se moquent : « Il a pris une vieille femme parce qu'elle a des arachides ».

Une vieille femme emporte du champ de bataille un panier plein d'arachides et est faite prisonnière. Les jeunes et jolies filles passent inaperçues.

Dit de celui qui donne une excuse à l'action qu'il vient de faire quand, au fond, une toute autre idée l'a poussé à agir ainsi.

626. Kema utala bantu. Mukoma ubolanga, lupete i kilonda.

(Kema is one who extracts palm-oil.) K. interest yourserf in people, not in things. Palms rot, and a knife is only a piece of iron. Friendships are of more value than possessions.

(Kema est celui qui extrait l'huile de palme). K. intéresse-toi aux personnes et pas à des choses. Les palmiers pourrissent et un couteau n'est qu'un morceau de fer. L'amitié a plus de valeur que la possession de choses inanimées.

627. Ke mudimi i nsaka-byanzwe. Waleka kudyima ka kobola nji.

It's not gardening that induces a quarrel. It's when you stop gardening to catch flies. Keep to your job and you'll not have the inclination to start a quarrel.

Le jardinage ne peut pas commencer une querelle. Les discutes commencent lorsque vous cessez de travailler pour attraper des mouches. Continuez votre travail et vous n'aurez aucune envie de commencer une dispute.

628. Kemuna kapombo. Makasa aimwine batumbe.

I will not greet a nobody, for my hands have greeted important folk.

Je n'accueillerai pas cette personne de peu d'importance car j'ai serré la main de grands personages.

629. Kemuna kilolo. Kyaimwine ke kishingila pa kulu.

One does not grive the same zest to greeting a nobody as to making obeissance to one of importance.

Il n'y a pas le même zèle à accueillir une personne de peu d'importance que de montrer son respect à un personnage important.

630. Kemuna polo. Le nimuna polo ngakaminweye ?

Should i greet the elephant for which i have no respect.

Used by a rebel who refuses to recognise authority.

Devrais-je saluer l'éléphant pour lequel je n'ai aucun respect. Employé par un rebelle qui refuse de reconnaître l'autorité ou l'importance d'une personne.

631. Kemunyenga i musanzo. Kewandi munyenga bandalo lupumba umutwe.

It is a matter of compulsion. Were it left to my free-will why should you hit me over the head with a bamboo.

Ceci est une obligation. Si j'avais mon mot à dire pourquoi me jetteriez-vous un bambou sur ma tête.

632. Kemusepwa muyti kipupu. Uyuka nobe wemwapa kyobe.

Do not mock the tree that has bosses on it. Maybe you will develop some of your own. (Kipupu : a rotund growth on the trunk.) He who mocks at others'misfortunes may soon have to bewail his own.

Ne vous moquez pas de l'arbre qui porte des bosses. Peut-être en aurez-vous sur votre propre corps un jour. (*Kipupu* : Une croissance sur le tronc). Celui qui se moque des malheurs des autres devra peut-être un jour pleurer ses propres infortunes.

633. Kena ka muya pululu. Pa kalunga-Nyembo po tubakubila.

The pit of life is open. We shall all end in the spirit world. Death is the common lot of all.

La fosse de la vie est ouverte. Nous finirons tous dans le Royaume des Esprits. La mort arrive à tout le monde.

634. Kene-mambo ye kamfumu.

He who is aggrieved, though small, is a little village elder. If you have harmed another, you have put yourself in his power.

Celui qui est peiné est l'Ancien du Village, malgré sa petite taille. Si vous avez fait du mal à un autre, vous vous êtes mis dans son pouvoir.

635. Keno kashyale mukanwa kabashadila kudya.

The last little tooth in the mouth is there for eating. (If all the teeth were there, each would only get its share, but when one alone remains, it must get all the food.) The old remaining man of a dying generation must be given due tribute and veneration.

La dernière petite dent dans la bouche se trouve là pour mâcher. (Si toutes les dents se trouvaient là, chaque dent recevrait sa part, mais lorsqu'il n'y en a plus qu'une, elle reçoit toute la nourriture). Le dernier vieil homme d'une génération mourante doit être respecté et vénéré.

636. Kenselakana mwanda ubela i mwanetu. Ukusongele ye o shikilwe.

She who wanders here and there, even though it be for a sick relative, has no love for her husband.

Celle qui se promène ça et là, même si c'est pour visiter des membres de sa famille qui sont malades, n'a pas beaucoup d'amour pour son mari.

637. Kepadi kamweno ka ngitu. Poso wakuta kobe ne katye, waenda kwenu kobaye.

There is nothing here to nourish her body in her husband's home. The only way for her to get strong and big will be for her to pack up all she has and to go back to her parents.

Il n'y a rien dans la maison de son mari pour qu'elle puisse se nourrir. La seule façon qu'elle pourrait devenir grande et forte serait d'emballer tout ce qu'elle possède et retourner chez ses parents.

638. Kepadi mbuyu paelwa kilalo.

What use is a bridge where there is no water to cross. E. g. I would not call you unless I had something to discuss.

Quelle valeur a un pont s'il n'y a pas d'eau à traverser ? C. à d. Je ne vous appellerais pas si je ne voulais pas vous parler.

639 Keswijyanga watene mulume utunga masumba. Amba mpenga ntompe. Aye mulume' mba vwadidilanga.

The willing wife offered to try treading the beads for her husband. He gave them tor her for her pains.

Willingness brings its reward.

La femme de bonne volonté avait offert d'enfiler des perles pour son mari, et celui-ci les lui a offertes pour sa peine.

La bonne volonté apporte la récompense.

640. Ketwaanine kalulu kushinda nge.

The hare and leopard were quarrelling. Unable to see for dust the onlookers marvelled that the nareshould conquer the leopard but when the dust cleared, the leopard was seen to be alone.

Suspend judgment till the evidence is clear.

Le lièvre et le léopard se battaient. Les badauds, qui ne voyaient rien à cause de la poussière, s'émerveillaient de la façon dont le lièvre battait le léopard, mais lorsque la

poussière se dissipa, le léopard était seul. Ne jugez pas avant que l'évidence soit claire.

641. Ketwilwapo nge ukwete, ne wenda makasa.

We do not fail to differentiate. When the leopard is carrying prey its paws sink deep. When it has nothing the tracts are light.

Your speech and demeanour will show whether you are sincere.

Nous ne manquons pas de différencier. Lorsque le léopard porte sa proie ses pattes s'enfoncent dans le sol. Lorsqu'il ne porte rien ses traces sont légères. Vos discours et vos manières montreront si vous êtes sincère.

642. Kewakupota, i wakudya. Nzolo umo disolwa !

You want to eat it, not to sell it, for an axe for a fowl is exhorbitant. I. e. You offer an unfair price. Who would part with his axe for a fowl !

Vous voulez le manger et non le vendre car une hache pour une poule est un prix exhorbitant. C. à d. Votre prix est injuste. Qui échangerait sa hache pour une poule ?

643. Kewimonwe. Wapunga kyala ke ngabo, mudimu ye ke muta.

You are so self-important that you regard your thumb-nail as a shield and your throat as a cave.

Vous vous croyez si important que vous prenez l'ongle de votre pouce pour un bouclier et votre gorge pour une cave.

644. Kewi muladi. Tamba muno ! Wiile kunsaka twamunjibo.

You do not act like a passing guest. Get out ! You have come casting greedy eyes on what is in my house.

Vous n'agissez pas comme un invité de passage. Sortez. Vous êtes venu en jetant des coups d'yeux gourmands sur ce qui se trouve dans ma maison.

A guest should not interfere whit the affairs of the home.

645. Keyadi nomba yakola kimungu. Ntambo ye mutambudi wa biloba.

What an awful pit, with the hyena digging below and the lion above to receive the earth. Danger from two sources at once.

Un invité ne devrait pas se mêler aux affaires de la maison de son hôte.

Quelle fosse affreuse. L'hyène creuse en dessous et le lion est au-dessus pour recevoir la terre. Le danger vient de deux côtés, à la fois.

646. Keye ! Keye ! Ketanta mwana.

« That's he ! » That's he ! will never see his child grow up.

He who is constantly blamed will die before reaching maturity.

Celui qui dit toujours à son enfant « C'est lui, c'est lui » ne le verra jamais devenir grand.

Celui qui est constamment blâmé mourra avant d'avoir pu atteindre sa maturité.

647. Kibakuma. Tuyate kisuku kikata tubumbijye. Kyakudya bana bano bazenzele.

All his wives say « Let's make big pots, and feed his children well », but they only make smal pots and care for themselves.

Toutes ses femmes disent : « Faisons des grands pots de nourriture pour que ses enfants aient beaucoup à manger », mais elles ne font que de petites quantités et ne prennent soin que d'elles-même

(*A suivre*)

ELEMENTS DE JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX INDIGENES DE LEOPOLDVILLE

PREUVE

1. — Conventions — Preuve écrite.

La reconnaissance rédigée par un tiers et signée du nom du prétendu débiteur qui se déclare illettré, sans qu'il puisse être fait la preuve du contraire, ne peut valoir preuve écrite suffisante.

(Tribunal Territoire 5936/A. M. du 9 février 1955 — rev. d'office.)

Le débiteur qui s'est, pour la constitution de sa dette, conformé, au mode de preuve écrite, n'est pas fondé, pour sa libération, à invoquer la preuve testimoniale.

Tribunal de Territoire (rev.) 7495 du 13 décembre 1955.

Président : Petit M. ; Assesseur : Djoli et Mombele.

L. Luis c./ Ts. Léopold.

2 — COUTUME EVOLUEE. — Preuve écrite et preuve testimoniale. — DROIT DE LA DEFENSE. — Refus d'entendre un témoin.

— Selon la coutume évoluée de Léopoldville, le débiteur qui s'est obligé à la preuve écrite correctement administrée de son obligation, n'est plus fondé à opposer la preuve testimoniale de sa libération.

— En refusant d'entendre un témoin, le Tribunal ne viole pas les droits de la défense, s'il motive suffisamment sa décision.

LE TRIBUNAL

Attendu que le demandeur s'est entendu condamner par le premier juge, à devoir au défendeur une somme globale de 1.025 frs, représentant 700 frs de redevances locatives et 325 frs d'avance reçue pour contrat d'entreprise non exécuté ;

Attendu qu'il reconnut sa dette ; qu'il ne la nie pas en degré de révision ;

Attendu cependant qu'il prétend s'être libéré de la somme de 700 frs par payements de 250 frs le 15-6-55, et 450 frs le 30-6-55 ;

Attendu que dans la constitution de son obligation, il tint avec son créancier à se réserver la preuve écrite ; qu'il établit devant le témoin lettré Malundu qui signa, un document établissant sa dette, en deux exemplaires dont il remit un au créancier et dont il conserva l'autre ;

Attendu que la preuve écrite de la libération ne figure que sur son propre exemplaire, et non sur l'exemplaire du créancier ; que la mention du payement n'est contresignée ni par le créancier ni par le témoin qui assista à la constitution de la dette ;

Attendu qu'il cite en témoignage, la déclaration de X. qui aurait assisté aux payements, que le demandeur a clairement manifesté non seulement sa volonté de se réserver le mode de preuve par écrit, mais en plus sa capacité à le faire ; qu'à défaut de prouver l'impossibilité matérielle ou morale, il n'est pas fondé à invoquer la seule négligence ; que si le tribunal ne peut imposer le principe de la non recevabilité de la preuve testimoniale opposée à la preuve écrite, il estime cependant que la preuve testimoniale quelconque offerte par le demandeur ne peut être de nature à entraîner sa conviction ; qu'en conséquence il refuse d'entendre le témoin X. ; que sa décision est fondée sur l'évolution en matière de preuve ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume qui exige du débiteur la preuve suffisante de sa libération.

Après délibération et à unanimité,

Confirme le jugement entrepris en ses termes et délais.

Met les frais à charge du demandeur.

3. — Adultère — Preuve testimoniale — Preuve par aveu non ciconstancié de l'épouse.

L'aveu simple et non circonstancié de l'épouse ne constitue pas une preuve suffisante de l'adultère.

La preuve par témoin n'est pas recevable.

(Tribunal Territoire. — 5960/M. P. du 7 novembre 1954 — Cfr. verbo « adultère » — 4)

4. — Commencement de preuve coutumière.

La déclaration solennelle et publique devant la dépouille mortelle de l'existence d'un droit sur le défunt, ne peut plus actuellement constituer qu'un commencement de preuve coutumière.

(Tribunal Territoire. — 7643/ M. P. du 20 décembre 1955 — Cfr. verbo « testament »)

Le preuve testimoniale même grossière faite par l'ex-épouse des impenses subies par elle sur la parcelle de son mari, vaut à suffisance contre le mari qui, dans d'autres domaines, a été acapable de se réserver la preuve écrite et l'a négligée, dans celui-ci.

(Tribunal Territoire. — 6282/ M. P. du 5 avril 1955 — Tribunal Parquet 1562/S du 1er juillet 1955).

5. — Illettré.

(Tribunal de Territoire — 5936/ A. M. du 9 février 1955 — voir verbo « concubinage » — 2.)

PUISSANCE PATERNELLE

1. — Titre de puissance — Déchéance par annulation du titre.

Tribunal de Territoire (rev. d'ofice) 7.116 du 13-9-1955

Président : Petit M.

Assesseurs : Djoli et Tshibambi

M. Justin c./ Z. Philomène

DROIT COUTUMIER PATRIARCAL — Paternité et puissance paternelle — Déchéance du mari — COUTUME D'APPLICATION — CHOSE JUGEE.

— Le mari qui, dans la procédure de divorce, a exigé la restitution de l'entièreté de la dot se déchoit de tous ses droits sur la progéniture.

— La coutume d'application en droit familial est la coutume adoptée à l'origine par les partis, au moment du contrat matrimonial.

— En l'absence de coutume en matière de chose jugée, les juridictions indigènes de Léopoldville appliquent en équité les principes énoncés par le Code Civil.

LE TRIBUNAL

Attendu qu'en première instance, le demandeur se fit reconnaître le droit de visites à ses enfants nés de son union coutumière actuellement rompue, avec la défenderesse ;

Attendu qu'une décision de revision d'office attaqua le jugement ; que cette décision fut fondée sur l'autorité de la chose jugée par le R. T. T. 3.890 du 14 oct. 1953.

Attendu qu'après le divorce prononcé par le jugement J T. T. 1.786 du 10 novembre 1949 ; le jugement 3.890 retira au demandeur notamment le droit de garde et le devoir d'entretien sur sa progéniture, parce que, au cours de la procédure de divorce, le demandeur avait exigé la restitution de l'entièreté de la dot, et déclaré abandonner tous ses droits ; que ce jugement fut confirmé par le tribunal de Parquet en son jugement n° 1.463/VO du 15 août 1954 ;

Attendu qu'il apparait que les parties ne sont nominativement pas les mêmes ; qu'en effet le 3.890 opposa M. Justin et A. Richard, second mari de Z. Philomène ; que la présente cause est entre Z. et M. Justin ; que cependant dans le premier procès, A. Richard se borna à parler pour Z. Philomène qui était réellement partie ; que A. Richard

ne pouvait pas être partie ; — pas plus maintenant qu'autrefois en effet, il ne possède personnellement aucun droit sur les enfants ; qu'il faut donc considérer que les parties sont les mêmes ;

Attendu, quant à l'objet de la chose demandée, il est identique, étant en définitive la puissance paternelle du demandeur sur ses enfants ;

Attendu que les parties agissent en la même qualité ;

Attendu qu'il est strictement conforme à la coutume patriarcale, que le père qui, dans la procédure de divorce, exige la restitution de l'intégralité des valeurs dotales ; qu'en effet la part qu'il aurait dû abandonner au clan de l'épouse, représente véritablemont le titre spécifique de maintien de la puissance paternelle après la rupture de l'union ; que les titres de légitimité de la possession de l'épouse et de puissance paternelle sont distincts en droit, bien que confondus en fait au moment du mariage ; que cependant, dans certaines coutumes locales, ce titre est remis séparément à l'époque des naissances ;

Attendu que le demandeur ne peut invoquer son ignorance de la coutume ; qu'il résulte en effet du procès-verbal d'audience du R. T. T. 1.786 précité que ce fut en connaissance de cause qu'il déclara et agit ;

Attendu qu'en déclarant actuellement : « Je suis quand même le père de mes enfants et notre coutume m'autorise à les visiter », le demandeur tend à faire état des droits qu'entraîne la paternité que personne ne peut lui constester ;

Attendu que dans son argumentation, le demandeur fait précisément état de sa propre coutume, de régime matriarcal ; que selon cette coutume en effet, les notions de paternité et de puissance paternelle sont toujours distinctes, en droit en fait, n'étant jamais réunies dans une même main ; que si cette coutume tend à évoluer dans le sens du partage de la puissance entre le mari et l'oncle maternel de l'épouse, on ne pourrait cependant encore imposer cette tendance aux parties contre leur accord ; que dès lors, cette tendance mise à part le mari selon la coutume matriarcale ne possédera jamais la puissance paternelle, néanmoins que sa paternité lui donne et lui maintient même après divorce, certains droits et notamment le drot de visites ; que les populations coutumières n'expriment pas autre chose en disant : « l'enfant ne peut oublier son père ».

Attendu que dans le cas, la coutume matriarcale n'est pas d'application, mais bien celle que les parties ont adoptée entre elles, dans leur contrat matrimonial, et notamment quant à l'appartenance des enfants, à savoir la coutume patriarcale ; qu'aucune contestation ne surgit entre les parties sur ce point ;

Attendu que selon la coutume patriarcale, si les notions de paternité et de puissance paternelle sont distinctes en droit, elles sont cependant toujours indissociable en fait, dans leurs effets ; que ce fut volontairement et de mauvaise foi que le mari rejeta les droits et devoirs tenant à l'excercice de la puissance paternelle ; qu'il ne pourrait rejeter certaines prérogatives procédant d'une relation de droit, et d'autre part prétendre maintenir certaines autres prérogatives mineures procédant d'une relation de fait ;

Attendu que le dispositif du premier jugement n'émit de prescriptions que concernant deux aspects des droits du père, la garde et l'entretien des enfants, et demeura silencieux quant aux droits de visite et autres non précisés, il faut cependant en appeler aux arguments dont procède directement et nécessairement le dispositif ; que non seulement le dispositif fait autorité de chose jugée, mais encore les points de la motivation qui l'ont amené, qu'un de ces points vise précisément le retrait de tous les droits, en faisant état des exigences du demandeur sur la dot ;

Attendu que dès lors que c'est à bon droit qu'intervint la décision de revision d'office du premier jugement ;

Attendu qu'en cette matière, l'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public ; que cependant dans le cas, elle est oppo-

sée au demandeur par Z. Philomène qui rappelle et s'en tient à la décision antérieure intervenue en sa faveur ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en équité, faisant application du principe d'autorité de la chose jugée ;

Après délibération et à l'unaminité

— Revise le jugement a quo et le met à néant.

— Déboute le demandeur de son action en revendication du droit de visite de ses enfants.

— Met les frais à charge de la Colonie.

NOTE

— Nos tribunaux indigènes paraissent confondre les deux concepts, paternité et puissance paternelle ; néanmoins, quand il est question de divorce, ils font immédiatement la distinction. Dans les coutumes patriarcales, la confusion est fatale, le titre de mariage et celui de puissance paternelle sont réunis dans les mêmes valeurs de la dot. Mais la déchéance du père qui refuse d'en abandonner une part à la rupture de l'alliance, ne peut s'expliquer autrement que par la nature juridique particulière de cette part abandonnée définitivement. Si son abandon ne signifiait qu'une libéralité laissée en raison d'une bonne exécution du contrat, le refus de s'y conformer ne pourrait entraîner de conséquences juridiques si graves. Ce jugement confirme l'hypothèse de l'appartenance des enfants, à l'origine de l'organisation, à la parentèle de la femme, quel que soit le régime coutumier. En régime patriarcal, le mari acquiert la puissance par la remise d'un titre spécifique au possesseur clanique de l'épouse ; de même il ne suffira pas qu'il soit reconnu comme auteur des enfants nés avant l'union, mais l'intervention de ce possesseur clanique est essentielle ; de même il maintiendra ses droits par l'abandon définitif du titre. En régime matriarcal, le père ne possède pas la puissance ; lors de divorce, les enfants « demeurent à la parentèle de l'épouse, sans intervention d'un acte juridique particulier. Le jugement fait état d'une évolution du matriarcat. Cette évolution est certaine ; elle est souhaitable. On voit de plus en plus, le père recevoir la dot et conserver après divorce un droit à la dot de ses filles ; de plus en plus, les parties s'accordent pour déclarer que les enfants appartiennent aux deux conjoints divorcés, indépendamment de la question de la garde. La solution doit venir de là.

Le problème de la détermination de la coutume d'application ne se pose pas dans le droit familial coutumier, même en raison de la complexité croissante dues à la dispersion et au mélange des groupes. Il n'y a jamais de conflit de coutumes, au sens de l'article de l'A. R. du 13-5-1938. La difficulté réside dans la recherche du régime adopté, par les partis. Nous pensons qu'un des critères les plus sûrs est le montant des valeurs dotales exigées par le possesseur clanique de l'épouse. L'écart demeure très marqué entre les régimes, matriarcal d'une part dans lequel la dot est faible et parfois symbolique, patriarcal d'autre part dans lequel la dot est très élevée. La cupidité de l'ayant droit, qu'on a monté en épingle, est un phénomène qui ne se présente qu'à titre individuel, et à supposer qu'il se généralise, il nivèlerait les régimes. Or cet écart est non seulement traditionnel, mais trop systématique pour ne pas avoir une signification et une portée. Or le taux élevé de la dot chez les patriarcaux est en relation directe avec la clause d'appartenance de la progéniture, qui constitue une des poutres maîtresse du contrat matrimonial. Il est nécessaire à ce point de vue d'organiser rapidement l'état-civil dans des formes susceptibles de rendre compte de la compléxité du contrat matrimonial.

En régime patriarcal, le mari doit, pour maintenir sa puissance paternelle sur ses enfants, abandonner définitivement au possesseur clanique de l'épouse, une partie des valeurs dotales constitutive d'un véritable titre de puissance.

(Trib. Territoire — 6176/ A. M. du 24 mars 1955 — rev. d'office).

2. Conditions — Accord du possesseur clanique de l'épouse.

Jugé que le possesseur clanique de l'épouse peut s'opposer à la reconnaissance par le mari de l'enfant né avant mariage, pour motif que le mari a toujours refusé d'exercer envers l'enfant ses devoirs paternels.

(Trib. Centre 60.872/VI du 11 août 1955 — Coutume Baluba — Kasai)

3. — Cession

La puissance paternelle est insessible

(Trib. Territ. 6.330/ M. P. du 9 juil. 1955 — cfr. verbo « ordre public » — 4)

Union polygamique nulle

La puissance paternelle ne peut être un des effets de l'union polygamique nulle, prévus l'article 3 du Décret du 4 avril 1950,

(Trib. Territoire 7058/ M. P. du 3 septembre 1955 — rev. d'office — cfr. verbo « mariage polygamique nul » — 3)

5. — Mariage putatif

Le mariage putatif est inconnu de la coutume. Le prétendu mari ne peut revendiquer la puissance paternelle sur l'enfant issu de cette union.

Trib. Territoire — 5.010/ M. P. du 25 janvier 1955 — Cfr. verbo « mariage »).

6. — Enfant naturel — Coutume — Kasai

Le fiancé, dont les fiançailles ont été rompues, est fondé à reconnaître son enfant naturel. Il doit au possesseur clanique de la mère, l'indemnité de « Bukoleshi »

Trib. Territoire 5943/ A. M. du 22 avril 1955)

NOTE

Nous n'osons affirmer que telle est bien la coutume de Baluba du Kasaï. L'examen de la feuille d'audience montre que les juges assesseurs étaient des Bakongo. Il semble pourtant, que les Baluba, les Basonge, les Batetela, patriarcaux farouches, soient les seuls à avoir autorisé la reconnaissance d'enfant naturel, sans exiger préalablement le mariage des auteurs. L'indemnité de « Bukoleshi » n'est rien d'autre le titre de puissance paternelle. Il semble, à lire le jugement, que l'exercice des devoirs paternels ne soit pas une condition à la reconnaissance. Nous ne nous aventurerons pas à le confirmer sur ce point.

Il est regrettable que le tribunal ait déterminé lui-même la valeur du titre. Ce n'est cependant qu'une proposition qu'il fit aux parties.

— Enfant naturel — Coutume Mayombe

La coutume Mayombe, de régime matriarcal n'autorise pas en dehors du mariage l'attribution au père de la puissance paternelle ou de la tutelle, sur l'enfant naturel.

(Trib. Territoire 6131/ A. M. du 15 mars 1955).

NOTE

Le dossier contient une enquête menée auprès du Collège des juges, par le Président du Tribunal du Territoire de Tshela. Il semble avancer que l'attribution de la tutelle est autorisée, la procédure apparait cependant comme devant être entamée par l'enfant âgé au moins d'une quinzaine d'années à qui la mère « indique » son père. L'accord de l'ayant droit et de la mére est nécessaire. Le père est alors obligé de subvenir à son entretien. Il ne s'agit apparemment de rien d'autre que d'une recherche de paternité. L'obligation n'est pas éteinte par la mort du père. Elle passe aux héritiers. L'attribution d'un droit fictif n'est qu'un abus de droit, provoqué par le désir des parties de bénéficier des allocations familiales. L'enquêteur pose d'ailleurs la question avec beaucoup de pertinence. Il souligne que de toutes façons, l'enfant appartient toujours au groupe maternel. Le tribunal a donc bien fait de débouter.

— Légitimation d'enfant naturel — Acceptation du possesseur clanique.

L'accord du possesseur clanique de l'épouse est essentiel dans la procédure de légitimation d'enfant naturel. Il vaut acceptation virtuelle du titre de puissance paternelle, confondu à ce moment dans l'ensemble, d'aspect fongible, des valeurs dotales.
(Trib. Territoire — 7739/ M. P. du 10 janvier 1956).

RESPONSABILITE AQUILIENNE
1. — Notion de la faute — Rapport de causalité — Coutume évoluée

Si la notion de faute demeure en droit coutumier étendue à la lésion du droit, la coutume évoluée exige néanmoins un rapport de causalité matérielle entre le fait et le préjudice.
Trib. Territoire — 6543/ M. P. du 7-6-55).

RETENTION. — (droit de)

1. — Droit du logeur. Peine non prévue par la coutume.

Le logeur qui retient les biens de son locataire insolvable, venu librement et sans contrainte à sa disposition, ne commet aucune infraction prévue par la coutume.
(Trib. Territoire. — 6555/ M. P. du 3 juin 1955).

NOTE

Nous extrayons du procès-verbal de la réunion des juges du 16 mars 1955, ce paragraphe faisant le point de la coutume évoluée en ce domaine : « *Droit de saisie et Droit de retention. Règle actuellement appliquée par les Tribunaux :* Commet une infraction coutumière dénommée « confiscation », le créancier qui, pour assurer sa créance, saisit contre son gré, un bien du débiteur récalcitrant.

Le Tribunal de Centre n'a jusqu'ici jamais distinguer, si le bien était saisi chez le débiteur ou retenu chez le créancier. Les Juges exposent que pareil distinction ne se justifie pas. Autrefois, le créancier se faisait lui-même justice, il pouvait vendre le bien et le débiteur ne pouvait le racheter qu'en se libérant. Le Droit coutumier n'a jamais prévu de sanction pénale contre le créancier saisissant. Celui-ci pouvait donc exécuter lui-même son débiteur, sans être obligé de recourir aux Tribunaux ni même aux institutions d'arbitrage, pour l'exécution de son droit. L'obligation de recours aux tiers n'était prévue qu'à titre privé, dans le « pacte d'amitié ». Le principe « Nul ne peut se rendre justice à soi-même » n'est pas un principe de Droit Clanique. Les Juges reconnaissent que le créancier qui exécute directement n'est punissable que depuis l'arrivée des Européens.

Le principe d'exécution directe du débiteur par le créancier n'est pas, du point de vue du droit coutumier, contraire à l'ordre public universel. Les Juges déclarent que personne n'eût jamais osé se prétendre créancier, si réellement il ne l'était pas. Néanmoins dans son application dans la Cité Indigène de Léopoldville, les Juges admettent que ce principe est source de désordre et de danger et qu'il est nécessaire de continuer à sévir contre le créancier qui, même établie la réalité de sa créance, saisit en gage un bien du débiteur contre son gré.

Cependant, lorsque ce bien se trouve chez le créancier, celui-ci aura le droit de le retenir en gage, jusqu'à libération du débiteur. Si le débiteur ne paie pas sa dette, le créancier pourra vendre le gage et récupérer sa créance. En principe, le créancier a l'obligation de conserver le gage intact. La vente n'est que l'exécution forcée du débiteur récalcitrant, lorsque le temps écoulé établit manifestement que le débiteur refuse ou est incapable de payer.

Quid de la disproportion entre la valeur

de la créance et la valeur de vente du gage ?

Le débiteur a droit à la différence non pas entre la valeur réelle ou estimée par lui de l'objet saisi et la valeur de sa dette, mais entre la valeur de réalisation de l'objet, quelqu'elle soit, et la valeur de la dette. La perte éventuelle représente une sanction contre le débiteur récalcitrant. Il ne peut attraire le créancier qui a vendu l'objet à un prix que le débiteur estime lésionnaire.

C'est au créancier vendeur qu'il appartient de prouver le prix auquel il a vendu le gage.

Règle à appliquer 1° Saisie. — Commet, une infraction coutumière de saisie illicite, le créancier qui, avant d'attraire son débiteur, saisit en gage, contre son gré, un des biens de ce dernier se trouvant dans son logement ou dans le logement d'un tiers. Il a l'obligation de restituer le bien, ou s'il l'a vendu, sa contrevaleur en espèces, telle qu'elle est réclamée par le débiteur ou établie en équité par le Tribunal.

Le Tribunal ne peut recevoir l'action reconventionnelle du créancier, en récupération de sa créance, ni opérer la compensation entre les deux dettes.

2° Rétention. — A. Sous condition d'établir à tout moment, la réalité de sa créance, le créancier a le droit de retenir en gage, à charge du débiteur insolvable et même contre son gré, un bien déposé chez lui ou venu à sa disposition d'une manière quelconque.

Ex. : — le restaurateur, sur des biens (chapeau — imperméable — valise) du client insolvable.

le propriétaire sur les meubles du locateur insolvable qui quitte la parcelle.

B. — Sous la même condition et devant le refus du débiteur de payer, ou son insolvabilité prolongée, le créancier pourra réaliser le bien retenu, pour récupérer la valeur de sa créance.

Le débiteur ne pourra réclamer que la différence entre la valeur de la réalisation et la valeur de sa dette. Il ne pourra attraire le créancier pour avoir vendu à un prix lésionnaire.

Le créancier a l'obligation de prouver le prix de la vente du bien retenu.

3° La remise volontaire de gage par le débiteur, au créancier, en garantie de la créance, constitue une preuve de cette créance.

Le créancier gagiste peut réaliser le gage dans les mêmes conditions que sous 2°.

SEDUCTION

1. — Dommages-intérêts. — Promesse de mariage. — Extinction des poursuites.

Jugé que l'action en dommages-intérêts intentée par le possesseur clanique à charge du séducteur de la jeune fille, est éteinte par la promesse acceptée de mariage, sans préjudice aux droits, aux frais d'entretien et de gésine — en cas de grossesse constatée ultérieurement

(Trib. de Centre 56.021/Chambre 1 du 15 mars 1955).

NOTE

La promesse de mariage prescrit-elle irrémédiablement l'action ? Dans l'affirmative, il y a danger de promesse frauduleuse pour échapper à l'obligation. Dans la négative, le consentement du séducteur au mariage, ne sera-t-il pas vicié, ou présenté comme tel ? Le Tribunal eût mieux fait d'établir le droit ; l'ayant droit demeurant maître de son exécution. Le jugement précise implicitement la nature de cette indemnisation, en la distinguant des frais d'entretien et d'accouchement éventuels. Ces dommages-intérêts sont spécifiques ; ils représentent une part importante des futures valeurs dotales.

2. — Liaison antérieure de la jeune fille.

L'indemnisation au possesseur clanique n'est plus due lorsque la jeune fille n'en est plus à sa première liaison.

Le Tribunal de Centre qui l'a prononcée, a violé la coutume. Le préjudice particulier dans l'évaluation des valeurs dotales est alors inexistant,

(Trib. Territoire — 6283/ A. M. du 6 avril 1955 — rev. d'office).

3. — Répression — Coutume Manianga

Est passible d'une peine, le jeune homme qui entraine la jeune fille à la cohabitation, à l'insu de son possesseur, et avant la première rencontre et l'agréation.

(Trib. Territoire 6638/A.S. du 13 juin 1955 — Trib. Parquet 1551/St. 17 juin 1955).

NOTE

Il faut remarquer que le jugement n'a pas prononcé les dommages-intérêts particuliers. Il faudrait déterminer si le « nziku » (amende coutumière) était à l'origine une peine ou une indemnisation. La réponse la plus probable est que la réparation civile de l'offense était tellement dure qu'elle a pu prendre le caractère d'une peine. La peine a, du point de vue social, un effet plus éducatif, que l'indemnisation qui satisfait cependant mieux le primitif. Le plaignant en la cause est, constate le jugement, un « civilisé non européen ». Serait-ce là un critère dans le choix entre les poursuites pénales et la simple indemnisation, choix dont la partie offensée serait le maître ?

SUCCESSION CHARNELLE — (remariage par).

1. — Consentement — Vice — Nullité du remariage.

— Est nul, pour vice de consentement, le remariage de la veuve avec l'héritier du mari, provoqué par le testament oral du défunt, déclarant vouloir abandonner son épouse à son frère, et interdire toute acceptation de restitution des valeurs totales.

— L'héritier ne peut se faire reconnaître la puissance paternelle sur l'enfant né de cette union.

(Trib. Centre 51.409/ ch. 4 du 18 septembre 1954).

NOTE

La nécessité juridique du consentement, dans le droit coutumier, a été prouvée aqondamment. Le fait que la liberté de la femme ait été parfois, peut-être même souvent violentée, peut déjà le prouver. On n'extorque pas, en effet, un consentement inutile (Sohier A.). Bien que paraissant amené nécessairement par les liens interclaniques préexistants, le mariage appelé, improprement « succession charnelle », ne vaut pas, sans le consentement des individus. Le problème du consentement est cependant extrêmement délicat. Dans le cas d'espèce, la veuve s'est soumise par crainte révérentielle aux exigences de son mari ; elle s'est ensuite soumise à la volonté de l'héritier avec qui elle a eu un enfant. Le jeu de l'alliance des groupes sur le consentement formel des individus est complexe ; l'ordre des familles doit sans doute jouer un grand rôle, mais il ne peut pas être déterminant. Nous n'avons pu qu'approuver le jugement qui déclara nul le mariage, en tant que les partis considèrent la femme — et la femme se considèrent elle-même, comme un bien faisant partie des dévolutions successorales.

2. — Mariage polyganique — Nullité.

Le remariage de la veuve par l'héritier du mari contractant ainsi, une union polyganique qui n'a pas été inscrite et visée, doit être présumé nul.

(Trib. Territoire 6967 du 30 août 1955-rev. cfr. verbo « mariage polyganique » - 2).

TESTAMENT

1. — Testament olographe. — Equité

Tribunal de Territoire (1er degré) 7643 du 20 décembre 1955

Président : M. Petit ; Assesseurs : Djoli et Tshibambi

TESTAMENT. — Valeur de preuve écrite. — Equité. — Preuve coutumière et Commencement de preuve. — ORGANISATION ET COMPETENCE. — Décision d'ordre intérieur du tribunal de Territoire. — SAISINE.

— Quand le testateur a choisi le mode écrit pour signifier ses dernières volontés, le tribunal ne peut en équité en exiger les formes du testament olographe prévues par le Code Civil Belge, mais doit se limiter à examiner sa valeur de preuve écrite.

L'engagement signé et daté personnellement par celui qui s'engage, constitue une preuve par écrit suffisante.

— Il appartient en équité, à celui qui s'inscrit contre le document d'en faire la preuve. Cette preuve est suffisamment faite, quand elle établit que le signataire est présumé n'avoir pu savoir à quoi il s'engageait.

— La déclaration solennelle et publique, devant la dépouille mortelle, de l'existence d'un droit sur le défunt, ne peut constituer qu'un commencement de preuve coutumière.

— Le Tribunal de Territoire peut se réserver la compétence pour certaines catégories d'affaires. Il peut recevoir, en même temps, toute demande autre, liée intimement à celle pour laquelle sa décision lui a réservé la compétence.

LE TRIBUNAL

Attendu que le nommé E. Camille, titulaire du droit d'occupation de la parcelle sise rue de Isangi n° 189, décéda le 15 juillet 1955 ; qu'il laissa une épouse sans enfant, la nommée A. Catherine demanderesse ;

Attendu que conformément à la coutume des parties, et à la coutume évoluée de Léopoldville, la parcelle fut reconnue en héritage à la défenderesse, sœur du défunt ; que la coutume évoluée ne prévoit pas en effet de droit, soit de propriété soit d'usufruit, à la veuve sans enfant ;

Attendu que d'ailleurs le Tribunal n'est pas saisi d'un litige au sujet de la qualité d'héritière coutumière de la défenderesse ;

Attendu que le veuve fait état d'un document daté du 1er janvier 1954 écrit dans lequel le défunt lègue sa parcelle par testament à son épouse ;

Attendu que la défenderesse conteste l'authenticité de ce document ;

Attendu que ce document est présenté comme testament olographe ; qu'en tant que tel, s'il faut faire application en équité des règles du Code Civil belge en la matière, il n'a aucune valeur ; qu'en effet, il n'est que signé et daté de la main du défunt, mais rédigé manifestement de la main d'un tiers ;

Attendu que pour cette raison, le fonctionnaire du Service de la Population Noire, délégué aux successions indigènes, rejeta le document ;

Attendu cependant que ces règles sont, au sens du Tribunal, trop formalistes pour constituer l'équité, d'après laquelle statuer, en l'absence de coutume concernant le testament écrit ; que ces formes ne procèdent que de la volonté du législateur d'éviter dans l'établissement de ce document toute intervention immédiate de tiers, et d'assurer ainsi que les volontés exprimées, transcrites et signées par le défunt, n'ont pu être que les siennes ;

Attendu qu'il convient d'examiner le présent document, uniquement dans sa valeur de preuve par écrit des dernières volontés du défunt ; que la date et la signature apposées par le défunt, suffisent à présumer de l'authenticité de l'acte et de son contenu :

Attendu qu'il appartient à la partie qui la conteste, d'en faire la preuve ;

Attendu que la défenderesse déclare que le défunt ne savait écrire, ni signer de son nom, que si on lui tenait et guidait la main ; qu'il ne savait même pas lire, même le lingala, langue dans laquelle est rédigé le document ; que la demanderesse reconnait ;

Attendu qu'interrogée à la demande de l'autre partie, la demanderesse déclare que ce document lui fut remis sous enveloppe par son mari qui lui prescrivit de la remettre à l'autorité administrative après sa mort ; qu'il ne lui fit jamais part de ses intentions de lui laisser la parcelle ;

Attendu que le tiers qui rédigea le testament, ne le contresigna point, alors qu'il avait porté la mention ad hoc : Vu le témoin... » qu'il est inconnu des parties ;

Attendu que si la totale bonne foi de la demanderesse dans ses déclarations, tend à établir que c'est bien le document litigieux qui lui fut remis, les éléments fournis par la défenderesse et autres suffisent à renverser la preuve du contenu du document ; que le tribunal ne peut préjuger des bonnes ou mauvaises intentions du tiers-témoin ;

Attendu, que devant la faiblesse de la preuve écrite, il ne serait pas équitable d'obliger la défenderesse à prouver la fraude ou le dol ; qu'il suffit qu'elle ait établi que le défunt est, par son incapacité à écrire et à lire, présumé n'avoir pu connaître par lui-même le contenu du document qu'il signe ;

Attendu qu'il doit en aller du même en ce qui concerne la créance de la demanderesse. d'une valeur de 5.000 frs apparaissant au même document ; que la défenderesse nie et oppose les mêmes moyens ; qu'elle reconnaît cependant que la veuve en fit la déclaration publique, devant la dépouille mortelle de son mari ; que si autrefois pareille déclaration circonstanciée constituait un mode coutumier valable de preuve, elle ne pourrait plus aujourd'hui constituer qu'au plus un commencement de preuve ; que la demanderesse est incapable de l'établir autrement ; que dès lors le tribunal ne peut que prendre acte de la promesse de la défenderesse de lui payer cette somme, en raison des années d'alliance ;

Attendu que, saisi au premier degré de la revendication du droit d'occupation de la parcelle, le Tribunal a valablement étendu sa saisine à la somme litigieuse, qui devait être examinée en premier ressort par le premier tribunal ; qu'en effet il était nécessaire d'examiner en une seule fois et en entier, le document sur lequel la demanderesse fondait sa double action ; que cependant, il ne peut valablement se saisir d'une action en remboursement d'impenses, telle que l'introduit in fine la demanderesse ; que les deux actions en effet, se rejettent mutuellement, la revendication du droit, et la poursuite en dédommagement à charge du possesseur du droit,

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en application de la coutume qui exige la preuve suffisante de tout droit.

Après délibération et à l'unanimité,

Déboute la demanderesse. — Prend acte de la promesse de la défenderesse de lui payer dans trois mois la somme de 5.000 fr.

Met les frais à charge de la demanderesse.

NOTE

Ce jugement rend compte, sans qu'il soit nécessaire de faire de longs commentaires, à la fois du besoin urgent qu'ont les indigènes, d'un mode nouveau de preuve, palliant aux insuffisances de la preuve coutumière, et de l'insuffisance navrante qui se retourne contre eux dans l'utilisation de ce mode nouveau. Voilà un vieil indigène qui a voulu — on le parierait — laisser sa parcelle à son épouse avec qui il a eu une heureuse existence. Il ne tient pas dans sa dernière année à vivre, s'attirer les récriminations des collatéraux, héritiers coutumiers. — Il n'en dit donc rien à sa

femme. Les femmes bavardent toujours trop. Pour la même raison il a peur de témoins. Et puis, il sait que le Délégué aux successions, n'ajoutera aucune foi à ces témoignages. Il n'appelle qu'un scribe, un évolué, à voir sa calligraphie. Il l'a probablement rénuméré pour ses services. Il a dicté, sans pouvoir lire ce que le scribe écrivait ; il a absolument voulu signer et dater, d'une main que l'autre doit conduire sur le papier. Il a cacheté l'enveloppe et l'a remise à sa femme en lui recommandant bien de ne pas y toucher. Puis, satisfait, il a attendu de mourir.

Dans plusieurs centres actuellement, ce scribe est un fonctionnaire de l'Administration, ou un greffier de Tribunal indigène. La création de ces offices « pseudo-notariaux » constitue une solution de fortune devant le refus du législateur d'organiser cette matière ; si elle n'a pas d'avenir comme telle, elle est cependant sans danger et présente de grands avantages.

Justifiant l'extension de sa saisine, le tribunal a manifestement craint que le document ne soit apprécié différemment par un autre tribunal. Il n'y avait d'ailleurs aucun avantage pour les parties à bénéficier des deux degrés de la juridiction, le premier jugement ayant autorité.

TUTELLE

1. — Incessibilité

Tant que quelque part, existe un membre de la parentèle qualifié pour exercer la tutelle sur l'orphelin, ce n'est pas le fait de la résidence à Léopoldville de celui-ci, vivant à charge d'un autre membre non qualifié, qui puisse autoriser le dévolement du droit à ce dernier.

(Trib. Territoire 5957/M. P. du 12 février 1955 — rev. d'office — coutume patriarcale).

NOTE

La tutelle coutumière paraît incessible. Ce jugement tend à montrer qu'elle n'est rien d'autre que l'autorité paternelle. Il n'y a en effet pas démembrement du droit, en droit sur la personne, et en droit sur les biens. La confusion faite par les parties elles-mêmes vient de leur désir de bénéficier en tous cas des allocations familiales.

2. — Droit de l'héritier du mari. — Novation.

Jugé que l'accord du possesseur clanique de la veuve est une condition sine qua non de l'attribution de la tutelle à l'héritier du mari.

(Trib. Centre 57.877/Chambre III du 24 août 1955. — Coutume patriarcale).

NOTE

Ce jugement confirme la thèse du précédent. A la mort du mari, les parentèles peuvent décider de continuer l'alliance ; les valeurs dotales ne sont pas restituées. Le contrat de l'alliance, comprenant l'autorité paternelle sur les enfants et l'autorité maritale sur la veuve, est maintenu par réelle novation dans le chef de l'héritier. On comprend alors la raison vitale de l'intervention du possesseur clanique dans la procédure. Il faut noter que le déférement de la « tutelle sur la veuve n'est pas nécessairement liée au remariage.

L'appartenance de la veuve au groupe du mari peut subisister sans union individuelle nouvelle. L'alliance peut être rompue amicalement ; si la puissance paternelle sur les orphelins est maintenue à l'héritier, les valeurs dotales qui prennent réellement le sens d'un titre de puissance, ne sont jamais restituées. La veuve, quant à elle reprend sa liberté.

3. — Enfant naturel.

Le possesseur clanique de la mère est de droit tuteur de l'enfant naturel. Il a la charge

de la preuve de sa qualité de possesseur.

(Trib. Territoire — 4526 /AM. du 18 avril 1955).

4. — Coutume matriarcale évoluée. — Défèrement à l'héritier du mari.

L'héritier du mari défunt, peut, avec l'accord du Conseil de famille de la veuve, se voir déférer la tutelle sur la progéniture, bien qu'en principe, la coutume originale des parties, prescrit l'appartenance des enfants au clan maternel.

(Trib. Territoire — 6060 /AM. du 22 avril 1955 — Coutume Bazombo).

NOTE

Il faut remarquer que le tribunal n'impose pas l'évolution du système avonculaire, mais ratifie le désir des parties. Pour s'assurer de la réalité de l'évolution dans l'esprit des parties, il étend obligatoirement la consultation au conseil de famille de la femme. On ne peut que le louer de sa prudence.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Les *collections* des deux premières années (1925 et 1926) sont épuisées.
Sont encore disponibles les *volumes reliés* des années 1932 ; 1935 à 1939 ; 1941 à 1943 ; 1949 à 1953 au prix de 220 frs l'année.
Les *numéros* restants des années 1927 à 1953 sont vendus à 25 frs le numéro
Reliure : par année : 75 frs

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les collections des dix premières années (n° 4 de 1933 étant épuisé) de 1933 à 1942, non reliées, 50 f par année
Celles des années de 1943 1953, non reliées, 115 frs par année.
Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.
Reliure : 75 frs par deux années
Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1952

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

La Collection 1953 : 85 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier ; branche nouvelle au droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux : Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons ; Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen ; L'âme Luba, par le Révérend W. Burton ; Les Bayeke, par F. Grévisse ; Contribution l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 francs

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

Notes sur le droit Coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise par J. P. Colin, 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

Le droit foncier coutumier des Baxela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

De la Perception du Droit Proportionnel de 4 o/o sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenirs de carrière par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

Les Walendu, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 francs.

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 francs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs — reliure éditeur 600 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

15-4-1957

25me Année Elisabethville, mai, juin 1957 No 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

A. — ETUDES :

1° Quelques notions sur le cérémonial et le droit coutumier se rapportant au décès d'un membre de clan dans la société des BALUBA-HEMBA, par MERTENS W. 63

2° Enkele gegevens betreffende het ceremonieel en gewoonterecht naar aanleiding van het overlijden van een clan-lid in de BALUBA-HEMBA societeit gewest MWANZA, door MERTENS W. 68

3° INDONGORANYO, par G. SENDANYOYE. 74

4° Proverbes BALUBA (suite), par Wm. F. P. BURTON. 82

B. — JURISPRUDENCE :

1° Droit de succession indigène. Spoliation opérée par un chef indigène en violation des règles coutumières. Application de la coutume. Intervention du Gouvernement. Responsabilité.
Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, 17-4-1956. 90

2° Droit civil matrimonial. Mariage entre parents à un degré prohibé. Nullité du mariage.
Tribunal de Centre de Jadotville, 11-3-1955. 97

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général Honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général Honoraire ; CORNIL, Procureur Général Honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général Honoraire PINET, Président Honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général Honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général Honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes Juridiques

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr. F. WALHIN, Substitut du Procureur Général.
Mr. E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de Ire Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

25me Année Elisabethville, Mai-Juin 1957 N• 3

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

QUELQUES NOTIONS SUR LE CEREMONIAL ET LE DROIT COUTUMIER SE RAPPORTANT AU DECES D'UN MEMBRE DE CLAN DANS LA SOCIETE DES BALUBA-HEMBA - TERRITOIRE DE MWANZA

Par MERTENS W., Administrateur Territorial Assistant Principal

INTRODUCTION

Le but de cette étude sommaire, c'est de donner un aperçu des normes coutumières et du cérémonial, qui régissent le phénomène « décès » chez les Baluba-Hemba du Territoire de Mwanza. Ces coutumes nous ont été décrites par quelques notables et anciens de la tribu.

Avant tout on a essayé de donner une description purement objective, tout en évitant le domaine de l'interprétation des conceptions bases de l'indigène.

Le sujet est limité en ce sens, que certains cas spécifiques et plutôt exceptionnels (par ex. le décès d'un chef coutumier) n'ont pas été traités, étant donné, que, par leur nature même, ils nécessitent une étude séparée et qu'ils se rangent dans des autres branches du droit coutumier.

Il est nécessaire de souligner qu'actuellement une partie de ces coutumes se perdent, voir même sont déjà inexistantes.

Il faut également tenir compte du fait, que le statut clanique du décujus joue un rôle très important ; c'est pourquoi nous vous rappelons brièvement les principes de l'organisation clanique des Balubas : le membre masculin le plus âgé de la génération la plus éloignée assume la charge du clan, le clan est patriarcal, il est également exogame, il est superflu de parler de la solidarité des membres de clan.

Veuillez trouver ci-dessous la répartition de la matière :

Chapitre I : Le cérémonial
- a) Le décès en général
- b) Le cérémonial spécifique se rapportant aux cas suivants
  - — femme mariée
  - — homme marié
  - — enfants et personnes célibataires.

Chapitre II : Droit coutumier
- a) La dot de mort
- b) La succession.

CHAPITRE I

Le cérémonial funéraire

A. Le cérémonial funéraire en général.

Quand le natif meurt, les membres claniques recherchent la cause directe de cet événement (sens non philosophique) et ont recours à des pratiques magiques pour déterminer la dite cause. Habituellement on fait appel au sorcier (« vidye » en Kiluba) ; celui-ci prend un récipient magique (kitumpa) dans lequel il prépare un mélange d'une origine fort disparate (glaise, insectes, organes sexuels de certains animaux, etc.), il lit le motif du décès (kubuka) dans cette mixture, éventuellement la cause de la maladie.

Les causes trouvées sont assez variées : vengeance d'un ancêtre, mauvais esprit, vengeance personnelle, etc. Le sorcier indique alors le remède afin de réparer le mal (magie blanche) : application de certaines herbes, l'épanchement d'une crûche de bière dans la forêt à un endroit bien spécifié, etc.

Le corps du défunt est lavé immédiate-

ment, après quoi on l'induit d'huile de palme, les hommes sont également rasés en cette circonstance. Dans le cas où le défunt aurait fait partie d'une secte, le corps sera marqué de certains signes se rapportant à la dite secte (argile blanche, farine de manioc).

Les poignets, le cou, les membres et les chevilles sont entourés de bracelets et de colliers de perles ; ensuite le corps est enveloppé d'une natte.

On sort le cadavre de la case, mais on évite la porte ; une brèche sera créée dans les parois de la hutte, par laquelle on hisse le corps : les morts n'empruntent pas le chemin propre aux vivants ce symbolisme spécifique se retrouve partout dans l'ensemble du cérémonial mortuaire.

Ensuite le corps est porté dans l'enclos qui entoure la hutte (lupangu), plusieurs feux y sont allumés, groupés sur une ligne, tous les membres du clan y sont assis. Pendant les premiers moments on observe un silence absolu, après quoi on appelle le nom du défunt au son du tam-tam, cela pendant quelques minutes (luamba).

C'est à ce moment que commencent les lamentations ; ces cris sont accompagnés de torsions et de prosternations. Certains s'y déchirent les vêtements.

Le cadavre séjourne de cette façon pendant 24 heures dans l'enclos de la case. Ultérieurement la case sera détruite.

Lors de la garde mortuaire, deux membres du clan, (bakazikai) vont à la recherche d'un endroit, qui convient pour l'enterrement. Les régions marécageuses ne conviennent pas.

La tombe a environ 1,20 m. de profondeur. L'orientation de la tombe est telle, que les pieds se trouvent vers l'est et la tête vers l'ouest (le défunt s'en va de la lumière vers les ténèbres). Les fossoyeurs restent sur place. Entretemps le cortège funéraire vient d'arriver, le cadavre est transporté à l'aide d'une perche. Le silence règne. Lors du trajet, une femme se trouvant derrière les porteurs, sème des grains de maïs (le viatique du dernier voyage).

Le corps est délié de la perche. Le fond de la tombe est couvert de feuilles de bananier (quand il s'agit d'un enfant). On descend le cadavre avec des nattes, de façon à ce que le côté droit prenne la position inférieure (kuboko kwa buino) ; la main droite — celle, dont on se sert toujours, la plus active - sera dorénavant inerte et sans intérêt, partant, elle se trouvera en dessous.

Les membres du clan et les autres parents regardent, ils lancent tous un peu de terre sur le corps en disant : « Nous avons tout fait pour éviter ce malheur, mais nos efforts sont restés vains. Vous, qui êtes mort, vous êtes le seul à savoir le motif de votre départ, nous avons fait notre possible. » Cette incantation s'appelle kulaa.

La tombe est maintenant comblée. On se gardera d'y mettre des pierres ou des racines (certains prétendent que le défunt les emploierait comme projectiles — sic). A la hauteur de la tête on enfonce un bâton, en enlevant ce bâton on obtiendra une ouverture, qui relie la tête du cadavre à l'air libre. (cfr. infra). Ceux qui ont transporté le cadavre et ceux qui l'ont touché se lavent les mains au dessus de la tombe (le mort doit emporter tout avec lui) : « Kaya mokasa ».

En retournant, on entame de nouveau les lamentations de deuil. Le cortège se rend vers l'eau, où tout le monde se lave. On allume un grand feu de paille le long de la route, qui mène au village ; tous les participants passent lentement devant ce feu en poussant des cris (un genre de purification ou catarsis, qui enlève toutes les traces de la mort).

Chacun rentre maintenant chez soi, sauf les « kididisha », c'est-à-dire, les parents les plus proches. C'est à ce moment ci que le repas sera servi. Les « kididisha » restent dans la proximité de la case du défunt, pour eux le deuil commence, ils sont à moitié habillés.

Cette période est clôturée par la cérémonie appelée « bipinde » A cette occasion, les femmes du clan préparent une

grande quantité de bière de maïs (kibuku). Les premières crûches sont portées à la tombe. On enlève le bâton et par la conduite, ainsi libérée, on verse lentement la bière ; ensuite on ferme le trou avec un petit plateau. Le restant de la bière est consommée par l'assemblée. Ce sont les « bakazikai » qui versent la bière sur la tombe.

Dans le cas, où le défunt appartient à la secte des « Bambudji » les autres membres de cette secte viennent danser dans l'enclos. Il n'y a pas de date fixe pour le « bipinde », on admet généralement que ça se passe environ six mois après le décès. (Quand le cadavre est décomposé).

Plus tard il y aura une deuxième beuverie « malwa ya kinko » c'est seulement maintenant, que les « kididisha » quittent l'enclos de la maison mortuaire et abandonnent les vêtements de deuil. Dans la proximité du village, on fait maintenant une tombe imaginaire. On y trouve des colliers de perles, des petits gobelets et des petites perches, on peut la comparer à un genre de catafalque. Actuellement les indigènes tendent des tissus blancs autour de cette tombe.

La signification de cette tombe serait la suivante : le défunt doit avoir la possibilité de séjourner de temps en temps dans la proximité de ses frères et de son village. Parfois cette tombe est garnie d'objets qui on trait à l'activité du decujus : par ex. trophées de chasse quand il s'agit d'un chasseur.

Lors du « malwa ya kinko » on décide du partage de la succession. Cette cérémonie clôture le cérémonial funéraire.

B. Le cérémonial funéraire spécifique

1° Décès d'un homme marié :

Il s'agit surtout de certaines coutumes que l'épouse (épouses) doit respecter. Lors de la veillée mortuaire près de la case, le cadavre sera déposé au milieu des femmes. Elles nettoyent et lavent le corps. La femme porte des vêtements sombres lors du deuil (mateza).

Les veuves sont astreintes à s'abstenir de tous rapports sexuels jusqu'au « bipinde ». C'est seulement après cette réunion qu'elles peuvent cohabiter avec le tuteur (cfr. infra). Durant cette période les femmes portent des vêtements blancs (la poitrine reste nue, un tissu est lié autour des hanches et autour du front). « Le malwa ya kinko » lève ces obligations vestimentaires.

Les vêtements blancs restent seulement de rigueur si la femme prend la décision de rester dans le clan de son époux (autrement dit : cohabiter avec le tuteur ou ses frères). Si la femme préfère quitter le clan de son mari, elle sera reconduite en habits blancs chez son père ou son tuteur (elle portera un collier blanc et une houe). C'est maintenant qu'elle peut recommencer sa vie habituelle ; seulement la dot de mariage sera retournée aux héritiers du défunt.

Après le « malwa ya kinko » la femme pourra cohabiter avec les autres hommes du clan.

2° Décès de la femme mariée

Une présomption bizarre pèse ici sur le mari et ses frères : ils doivent être tenus responsables (directement ou indirectement) de la mort de la femme. On verra qu'ils agiront avec beaucoup de précautions.

Immédiatement après le décès, un des frères du veuf emporte le « panzi » (cuillère en bois pour préparer le manioc), la houe et les autres ustensiles ménagers de la femme et s'en va pour prévenir le clan de la défunte. Chemin faisant il gardera un silence absolu et tout le monde lui cède le passage. Une fois arrivé près du village de la femme, il s'arrêtera à la hauteur de la case du père ou des frères pour se cacher dans les arbustes, ensuite il annonce à un des membres du clan que la femme est morte.

Aussitôt, il prend la fuite car gare à lui si les parents de la femme réussissent à s'emparer de lui, il sera battu sans qu'il soit autorisé de se défendre (on n'aime pas le messager du malheur).

Le clan de la femme descend alors sur

le village du veuf et exige dès à présent une partie de la dot de mort. Les renseignements les plus précis sont demandés sur les circonstances de la mort

La femme est généralement enterrée dans les terres de son clan, sauf si cela est matériellement impossible ou si elle a eu beaucoup d'enfants avec son conjoint.

Quant au veuf, il lui est interdit de se laver ou de se raser, avant que la dot de mort ne soit complètement versée. Jadis, il s'habillait uniquement de peaux. Il n'aura aucun contact avec les autres femmes, il n'est même pas autorisé à leur adresser la parole.

Quand la dot de mort est versée, c'est un des membres du clan de la femme, qui rase la tête du tributaire. Ce dernier apporte alors un petit cadeau à la sœur de sa femme (collier ou argent) et passe la nuit avec elle. C'est la fin de ses obligations, il retourne chez lui tout joyeux en criant qu'il est de nouveau un homme libre.

Le problème de la dot de mort est assez complexe et mérite une étude séparée.

Décès de personnes non mariées et enfants

Quand il s'agit d'enfants, il importe de savoir si l'enfant appartient au clan où la mort l'a surpris. (par ex. un enfant pour lequel la dot de mariage de la mère n'était pas achevée et qui séjournait déjà chez le père). Le clan intéressé en sera averti et les deux clans assistent à l'enterrement. La dot de mort sera exigée.

L'enfant aîné qui meurt sera presque toujours enterré près de la case paternelle, le corps sera entouré de feuilles de bananier. Les lamentations de deuil seront de courte durée. Ceci signifie qu'il y a l'espoir que beaucoup d'autres enfants naîtront après celui-ci qui a été perdu.

On ne frappe pas le tam-tam pour les célibataires et parfois le deuil se termine après le « bipinde ».

Il n'existe pas de ligne précise et nette entre les aspects « cérémonial » et « droit coutumier », c'est pourquoi le présent exposé ne répond que partiellement aux règles de la systématique.

CHAPITRE II.

Droit coutumier

A. La dot de mort

Exception faite pour la succession (sensu largo : droits matrimoniaux, autorité dans le clan, etc.) le décès n'a pas de suites juridiques importantes, sauf quand il s'agit d'une femme mariée ou d'un enfant appartenant à un autre clan que celui où il résidait au moment du décès. (Souvent les indigènes obligent leur femme souffrante à retourner chez elle en prévison d'un décès éventuel).

Le mariage n'a jamais un sens définitif, dans ce sens que la femme continue à appartenir à son clan d'origine. La femme est seulement prêtée au mari, si on peut employer ce terme. Le décès de la femme signifie une perte sérieuse pour le potentiel de son clan, et le clan du veuf en sera tenu responsable, étant donné que la femme lui était confiée. Alors se pose la question du dédommagement autrement dit « la dot de mort ».

Le clan du mari ne sait plus retourner la femme, partant, il sera astreint à rembourser une valeur équivalente. On ajoute à cette valeur l'élément « culpabilité », ce qui double parfois le montant du dédommagement.

Voici un exemple d'une dot de mort il y a une trentaine d'années :

1. dix houes
2. une ceinture de grosses perles (portée par des notables)
3. un jeune homme ou une jeune femme (enfant) à titre d'esclave. Un fusil remplacera éventuellement l'esclave (mujika)

C'est le père de la femme ou, s'il échet son tuteur, qui fixe le montant de la dot de mort. Tant que la dot de mort n'a pas été entièrement payée, le veuf sera soumis à certains tabous : il n'est pas autorisé à se raser ni à se laver, pas de vêtements habituels, etc. Il sera considéré comme quelqu'un d'un statut inférieur et tout le monde le reconnaîtra ainsi.

Quand il s'agit d'un enfant, qui appartien encore au clan de la mère, le problème se pose d'une autre façon. D'habitude le tribut de l'enfant n'a pas encore été payé.

L'indemnité n'est pas fort élevée (l'enfant est censé être partiellement intégré dans son nouveau clan). Un fusil fera l'affaire. Si le père ne paie pas, les enfants nés après appartiendront au clan de sa mère.

Si la femme meurt, la dot du mariage reste également acquise.

B. La succession

La succession ne comprend pas seulement les possessions matérielles du défunt mais également certains droits et certaines qualités morales.
(par exemple : ses fonctions dans le clan).

Les biens (argent, outils, engins de pêche ou de chasse) iront au père du défunt ou à son défaut à son frère aîné. S'il n'y a pas de membres masculins de la même génération: la sœur aînée (sauf quand le décujus possède déjà un fils adulte).

La veuve (avec son consentement) appartiendra au frère aîné, ce dernier peut céder la femme à ses autres frères ou à un des membres du clan. Si la femme préfère retourner dans son clan on revendiquera la dot de mariage,

Les enfants passent sous la tutelle du père et, à son défaut, c'est le frère aîné, qui assumera leur garde, sinon c'est la sœur. Les enfants seront éventuellement gardés par le clan de la mère.

La notion « frère » ne signifie nullement deux hommes nés d'un mariage. Les enfants de ceux-ci s'appellent également « frères ». Il va de soi que les frères directs ont préséance quand il s'agit de la succession ; les autres ne sont que des remplaçants.

Pratiquement, le successeur est celui qui par sa naissance (cfr. notre notion degré) se trouve le plus près du décujus. Dans chaque degré la section masculine aura priorité, pour autant que les droits dévolus sont compatibles avec le sexe du successeur (Cfr. désignation de la femme) et son âge.

Telles sont les grandes lignes ; il n'entre pas dans notre intention de reproduire ici une casuistique de la matière.

CONCLUSION

Nous sommes convaincus que ces quelques notions sont loins d'être complètes et peut-être différentes de certains renseignements obtenus dans des autres régions (seulement les coutumes des chefferies Museka et Mulongo ont été étudiées).

Une autre question est de savoir si le muluba croit à la survivance de l'esprit de l'individu. Certains usages ci-dessus mentionnés semblent affirmer implicitement cette thèse. Interrogés à ce sujet, les Balubas répondent : « Les esprits de ceux qui nous ont précédé sont toujours là, ils restent parmi nous. » (Cfr. les « mânes » des Romains. Beaucoup de phénomènes de la vie indigène prennent ainsi une signification.

MERTENS W

ENKELE GEGEVENS BETREFFENDE HET CEREMONIEEL EN GEWOONTERECHT NAAR AANLEIDING VAN HET OVERLIJDEN VAN EEN CLAN-LID IN DE BALUBA-HEMBA SOCIETEIT GEWEST MWANZA

Door MERTENS W. Eerstaanwezende Hulpgewetsbeheerder

Ter inleiding

Deze beknopte studie stelt zich tot doel een overzicht te geven van de gewoonterechterlijke normen en het ceremonieel naar aanleiding van het phenomeen « overlijden » bij de Baruba-Hemba's van het Gewest Mwanza ; en dit zoals ze ons door enkele notabelen en ouden van den stam mondeling werden overgeleverd.

Er werd getracht naar een zuiver objectieve beschrijving, zonder zich al te ver te wagen op het terrein van interpretatie en doordringen in de gedachten-wereld van den inlander.

Verder is dit onderwerp beperkt in dezen zin, dat bepaalde en eerder uitzonderlijke gevallen (Bvb. het afsterven van een chef) niet werden behandeld omdat ze op zichzelf een afzonderlijke studie vereisen en eerder aansluiten bij andere takken van het gewoonterecht.

Er dient op gewezen, dat actueel sommige dier gewoonten verloren gaan, evolueren of reeds totaal hebben uitgedaan.

Daar het clan-statuut van den overleden persoon een aanzienlijke rol speelt, herinneren we even aan de clan-organisatie der Barubas : het gezag wordt gewoonlijk uitgeoefend door het oudste mannelijke lid der meest verwijderde generatie ; clan is dus patriarchaal ; de clan is exogaam ; het is overbodig te wijzen op de solidariteit der clan-leden.

Ziehier dan de indeling der behandelde stof :

Hoofdstuk I. Het ceremonieel
- a. Afsterven in het algemeen
- b. Bizonder ceremonieel naar gelang het gaat
  - over een gehuwde vrouw
  - « een gehuwd man
  - « kinderen & ongehuwde personen

Hoodstuk II. Gewoonterecht
- a. De doodschat
- b. De erfenis

HOODSTUK I.

HET OVERLIJDENSCEREMONIEEL

A. Afstervensceremonieel in het algemeen

Wanneer de neger sterft of stervens is, stelt zich voor de familie-leden de vraag « waarom? oorzaak? » (dit in den niet filosofischen zin) er komen dan magische practijken bij te pas om deze te achterhalen. Gewoonlijk wordt daarvoor de medicijnman of « vidye » geraad pleegd, deze neemt dan zijn tooverkom (kitumpu) waarin hij een bepaald mengsel van allerhande stoffen maakt (klei, insecten, vezels, geslachtsdelen van dieren) ; in die brei leest hij dan de reden (kubuka) van de ziekte of de dood.

De gevonden oorzaken zij zeer uiteenlopend : wraak van een der voorouders, persoonlijke vete in de clan, kwade geest enz. en de medicijnman schrijft dan het aangewezen zon of geneesmiddel voor (witte magie) : het storten van een kruik bier op een bepaalde plaats in bos, het opleggen van kruiden enz.

Eens dood ingetreden, wordt het lijk gewassen en met palmolie ingewreven, de mannen worden geschoren, zo de dode deel uitmaakt van een bepaalde secte wordt hij met de tekenen ervan versierd (witte klei of maniocmeel). Verder worden polsen, hals, lenden en enkels van parel-

snoeren voorzien — daarna wordt een rieten mat onder en boven het lijk gevouwen.

Het stoffelijk overschot wordt dan uit de hut naar buiten gedragen, maar echter niet langs de gewone deuropening — in de wand van de wordt ter dier gelegenheid een opening gehouwen, langswaar het lichaam wordt buitengehesen ; de doden gebruiken immers niet dezelfde weg als de levenden ; men vindt sporen van deze eigenaardige symboliek in gans het verloop der lijkplechtigheden.

Het lijk wordt dan in het omheinde terrein rond de hut gebracht waar verschillende vuren branden op een rij — al de clanleden zijn er neergehurkt. De eerste ogenblikken van de dood heerst een volledige stilte — daarna word de naam van de overledene gedurende een zekere tijdspanne met den tron opgeroepen (luamba) — slechts daarna worden de gebruikelijke rouwkreten geslaakt (kudjila), dit gaat dan gepaard met het zich rollen op den grond, en jammerlijke sfuiptrekkingen.

De clanleden ontdoen zich ten teken van rouw vau hunne boven kleren — lenden en hoofd omgord met vezels van de banaanplant. Ze slapen op het terrein rond de hut dicht bij het lijk.

De dode verblijft aldus ongeveer 24 uur in de nabijheid van de hut. De hut zal achteraf worden gesloopt. Gedurende de lijkwacht gaan twee mannen van den clan (bakazikai) op zoek naar een geschikte begraafplaats - moerassige plaatsen worden vermeden. De grafkuil heeft ongeveer 1,10 m. diepte. Het graf wordt zodang georienteerd dat de voeten van het lijk naar het Oosten en het hoofd naar het Westen zij gericht. De dode gaat immers van het licht naar de duisternis.

De grafdelvers blijven ter plaatse. Ondertussen is de begrafenisstoet aangekomen ,het lijk wordt gedragen aan een paal. Alle rouwkreten zijn nu gestaakt. Een vrouw strooit onderweg achter het lijk maïskorrels uit (het maal voor de laatste reis).

Eens aangekomen nemen de grafdelvers het lijk over en ontbinden het van den paal. Op de bodem van het grag bevinden zich vier banaanbladeren (alleen als het om kinderen gaat). Het lijk wordt dan met de rietmatten neergelaten, zodanig dat de rechterzijde onderaan komt te liggen (kuboko kwa buino), de rechterhand, de meest handelende, is voortaan nutteloos en neemt de onderste positie.

De clan-leden en aanverwanten kijken toe en strooien elk een weinig aarde op het lijk en spreken als volgt : « Wij deden alles om deze dood te vermijden, doch onze pogingen bleven vruchteloos. Gij dode alleen weet waarom gij heengingt, wij hebben gedaan wat we moesten » Deze handeling wordt « kulaa » geheten.

Daarachter dempen de delvers het graf met aarde — stenen en wortels worden geweerd (sommige beweren dat de dode er zou kunnen met gooien — sic) op de hoogte van het hoofd wordt in het graf een rechte stok geplant, zodat bij het wegnemen van de stok een klein kanaal vrijkomt, dat het hoofd met de oppervlakte verbindt. (Cfr. supra infra) De lijkdragers en allen die bij het begraven behulpzaam waren en het lichaam aanraakten wassen hun handen boven het graf (de dode neemt alles met zich mee) — « koya makasa ».

Op de terugweg worden de rouwklachten weer aangeheven, de stoet begeeft zich nu naar de waterplaats, waar iedereen zich wast. Na de wassing brandt op den terugweg naar het dorp een strovuur, langs het welk de rouwenden traag in rij voorbijgaan al jammerend. (Een soort zuiveringsproces dat alle sporen van den dood doet verdwijnen).

Iedereen keert huiswaarts behalve de « kidididisha », 'tis te zeggen de meest onmiddelijke familieleden van den afgestorvene. Slechts nu mag er geëten worden. De « kidididisha » verblijven in de nabijheid van het « sterfhuis » en verlaten hun eigen woning — voor hen is de rouw begonnen, ze blijven half gekleed.

Deze periode wordt besloten door de « bipinde » — plechtigheid. Ter dezer

gelegenheid worden grote hoeveelheden bier bereid door de leden van den clan Het eerste brouwsel wordt naar het graf gebracht — de stok die erin werd geplant wordt weggenomen — en langs de aldus vrijgekomen opening worden verscheidene kruiken bier traag doorgegoten, daarna wordt de opening met een kleine schotel gesloten. Het overige bier wordt dan door de rouwenden uitgedronken. Het zijn de « kazikaï » die het bier over het graf uitstorten.

Zo de dode tot de secte der « Bambudjie » behoorde, wordt nu in zijn omheining door de andere secte-leden gedanst.

Er is geen vaste periode voor de « bipinde » plechtigheid voorzien, gewoonlijk gebeurt dit een 6-tal maanden na het afsterven (als het lijk goed ontbonden is).

Achteraf grijpt een twede drinkpartij plaats « malwa ya kinko » slechts nu verlaten de « kididisha » de omheining van het sterfhuis en ontdoen zich van hun rouwkledij. Deze maal ontvangt de dode geen bier. In de nabijheid van het dorp wordt nu een soort schijngraf gemaakt met stokken en parelsnoeren en twee kleine drinkschaaltjes ; het kan best met een soort katafalk vergeleken. De inlanders behangen nu vaak dit graf met witte doeken. De betekenis van dit graf dient gezocht in het feit dat de afgestorvene zo nodig weer dicht bij het dorp en de zijnen kan leven of voor een korten tijd verblijven.

Soms wordt dit schijngraf bekroond met voorwerpen, die verband houden met de vroegere activiteiten van den afgestorvene : bvb. schedels en geweien van door hem gedode dieren, als het om een jager geldt.

Gedurende de « malwa ya kinko » wordt gewoonlijk de erfenis van den dode bedisseld (vrouwen, voorwerpen enz.). De plechtigheid besluit dan het afstervensceremonieel.

B. Overlijdens ceremonieel eigen aan bizondere gevallen

1° Afsterven van gehuwde man

Het gaat hier vooral om gebruiken die de echtgenote(n) dient of dienen in acht te nemen. Bij het afsterven zijn het de vrouwen die het lijk wassen en verzorgen. Gedurende de lijkwacht in de nabijheid van de hut wordt het lijk tussen de vrouwen in neergelegd. De vrouw draagt gedurende de rouw donkere gewaden « mateza. »

Tot en met de eerste drinkpartij, onthouden de weduwen zich van alle sexuele betrekkingen, pas daarna mogen ze met den voogd (efr. infra) samenleven. Gedurende die periode dragen de vrouwen witte klederen (bovenlijf blijft naakt — een witte band rond de lenden en het hoofd). De « malwa ya kinko » brengt een einde aan deze geplogenheid.

Het wit gewaad wordt daarna allen nog door de rouw gedragen wanneer ze de beslissing neemt al dan niet in den clan van den man te blijven (en met den voogd of een der broers samen te leven) vaak kiest de vrouw deze laatste oplossing. Wanneer de vrouw verkiest de clan van haar echtgenoot te verlaten, wordt ze met haar wit gewaad (ze ontving witte parelsnoeren en een hak) naar haar vader of voogd teruggeleid. Dan kan ze haar normale leven hernemen, de bruidschat dient echter eerst weergegeven.

Slechts na de « malwa ya kinko » kan de vrouw met andere clanleden dan de voogd samenleven.

2° Arsterven van een gehuwde vrouw.

Zonderling genoeg weegt het vermoeden op den man of zyn clangenoten dat hij of de zijnen, rechtstreeks of onrechtstreeks aansprakelijk dienen gesteld voor het afsterven van de vrouw. Hij zal dan ook omzichtig dienen te werk te gaan.

Onmiddelijk na het afsterven neemt een der broers van de weduwenaar de « panzi » (lepel om manioc te bereiden), de hak en ander huisgerei van de overledene op de schouder en gaat terstond de clan van de vrouw van het overlijden op de hoogte brengen. Onderweg mag hij aan niemand het woord richten en eenieder ruimt de baan voor hem. In de nabijheid van het dorp der vrouw gekomen, houdt

hij stil ter hoogte der hut van haar vader of voogt en verbergt zich in het struikgewas en roept dan luidkeels een der clanleden toe zeggende dat de vrouw overleden is.

Hierop maakt hij zich vlug uit de voeten, want wanneer een der broers der vrouw hem te pakken krijgt wordt hij duchtig overslagen — ze zijn immers in woede ontstoken op deze onheilbrengende boodschapper — zo deze laatste gevat wordt mag hij geen weerstand bieden.

De clan der vrouw komt dan naar het dorp van de man en eist reeds voor de begrafenis een deel van de doodschat op. Er worden uitvoerige inlichtingen gevraagt naar de omstandigheden van de dood.

Gewoonlijk wordt de vrouw in de gronden van haar clan begraven behalve wanneer dit materieel onmogelijk is, of wanneer de overledene veel kinderen voor haar man heeft gebaard.

De weduwenaar, zolang de doodschat niet volledig is afbetaald, mag zich noch wassen noch scheren — eertijds mocht hij zich alleen met dierenhuiden kleden. Hij mag met geen andere vrouwen samenleven, het is hem zelfs verboden ze aan te spreken. Wanneer de doodschat vereffend wordt, scheert een der clan leden der overleden vrouw het hoofd aan den man. De man in kwestie brengt dan een klein geschenk aan de zuster der afgestorvene (parelsnoer of geld) en brengt met haar een nacht door. Dit is het einde van zijn verplichtingen, hij keert naar huis en verkondigt luidkeels dat hij weer een vrij man is.

3° Afsterven van ongehuwde personen en kinderen.

Wanneer het kinderen betreft, komt het er vooral op aan te weten of het kind behoorde aan de clan, waar het overleed (Bvb kind uit huwelijk waarvoor bruidschat nog niet beeindigd was.) De rechthebbende clan wordt dan verwittigd (cfr. overlijden van gehuwde vrouw) en de beide clans wonen de begrafenis bij.

Er wordt een doodschat geeischt.

Wanneer het eerstgeboren kind overlijdt, wordt het gewoonlijk in de omniddelijke omgeving van de hut begraven, het lichaam wordt in banaanbladeren gewikkeld en de rouwklachten zijn slechts van korten duur, daardoor wordt betekent dat de hoop bestaat dat nog vele kinderen achter dit ene, dat verloren ging, zullen geboren worden.

Voor ongehuwde volwassen personen wordt de trom niet geslagen en soms neemt de rouw een einde na de « bipinde ».

***

Tussen de aspecten : « ceremonieel » & « gewoonterecht » kan slechts moeilijk een klaar afgetekende lijn getrokken, daarom beantwoordt dit betoog slechts gedeeltelijk aan de vereisten der systematiek.

HOOFDSTUK II.

GEWOONTERECHT

A. De doodschat

Behalve de erfenis (en dit in den breden zin : huwelijksrechten, goederen, gezag enz.) heeft de dood geen belangrijke juridische gevolgen behalve wanneer het gaat om gehuwde vrouwen en kinderen, die nog steeds in rechte toebehoren aan een andere clan dan deze waar het kind vertoefde op het ogenblik van zijn afsterven

Het huwelijk heeft nooit een definitief karakter in dezen zin, dat de vrouw steeds blijft toebehoren aan haar oorspronkelijken clan, en slechts aan den man wordt « geleend », als men daarvoor een analogischen term mag gebruiken.

Het afsterven van de vrouw betekent dan ook een zwaar verlies voor haar stam, en aangezien ze op dat ogenblik ten laste was genomen door de clan van haar man, wordt deze in zekeren zin voor dat

overlijden verantwoordelijk gesteld en stelt zich de vraag der vergoeding of zoals we her zullen noemen de « doodschat ».

De clan van de man is dus niet meer bij machte de vrouw die hij ontvangen had terug te schenken, daarom zal deze een evenredige waarde dienen in te brengen. Aan die waarde wordt dan ook nog het element « schuld » gevoegd, wat dan soms tot een bijna dubbele vergoeding aanleiding geeft.

Een eertijds gebruikelijke doodschat was alsvolgt samengesteld : 1° een grote met parels bezette lendensnoer door notabelen gedragen « Kibubu » 2° tien hakken 3° een jonge man of vrouw (of kind) die als slaaf gegeven wordt ; de slaaf kon ook door een geweer vervangen worden. (slaaf = mupika)

Het bedrag van de doodschat wordt door de vader of de voogd van de vrouw bepaald.

Hij die de doodschat niet afbetaalt is onderworpen aan bepaalde taboe's : hij mag zich noch wassen noch scheren, met geen vrouwen betrekkingen hebben, mag zich niet kleden (tenminste gedeeltelijk), hij wordt beschouwd als een mindere en is aldus door eenieder herkenbaar. Dit schijnt dus de sanctie te zijn.

Wanneer het gaat om het afsterven van een kind dat tot de clan der moeder behoort (de moeder leeft dus niet in haren clan), dan stelt het probleem zich enigszins anders. Gewoonlijk gaat het hier om kinderen waarvoor de gebruikelijke schatting nog niet aan de schoonvader of zijn plaatsvervanger werd uitbetaald.

De vergoeding is merkelijk lager ; is dit omdat het kind geacht wordt al gedeeltelijk in den nieuwen clan geintegreerd te zijn ? Er werd gewoonlijk een geweer geeist. Zo de vader niet betaald worden de achteraf geboren kinderen beschouwd als behorend aan de clan van de moeder en mag hij er geen rechten doen op gelden.

Er dient op gewezen dat in het eerste geval (afsterven van gehuwde vrouw), de bruidschat verworven blijft.

B. De erfenis

Door de erfenis dienen niet alleen de materiele bezittingen van den decujus verstaan maar ook bepaalde rechten (cfr. huwelijk) en morele eigenschappen (cfr. gezag in de clan).

De goederen (jacht- of visgerei, geld enz.) komen toe aan de vader van de afgestorvene, bij zijn onstentenis : aan den oudsten broer, zo er geen mannelijke leden der zelfde generatie voorhanden zijn : de oudste zuster ; (behalve wanneer de overledene reeds volwassen zonen (of zoon telt)

De weduwe (mits haar toestemming) hoort toe aan de oudste broer van de overledene, deze mag ze eventueel afstaan aan zijn broers of andere clanleden ; zo de vrouw terugkeert naar haar clan, wordt de bruidschat teruggeeist en komt toe aan de directe ersgenaam van de overledene (cfr. supra) behalve wanneer kinderen der vrouw in kwestie zouden erfgenaam zijn.

De kinderen worden toevertrouwd aan de vader van de afgestorvene, zoniet aan de broer (de oudste) van de overledene, zoniet de zuster of bij hun onstentenis verblijven de kinderen onder de hoede van de clan der vrouw.

De notie « broers » betekent niet dat deze uit eenzelfde huwelijk voortspruiten, zonen van « broers » in den engen zin worden ook broers genoemd, het spreekt echter vanzelf dat directe « broers » wat de erfenis aangaat voorrang hebben op de anderen, die slechts plaats vervangers zijn.

Practisch gesproken is de erfgenaam deze die zich door geboorte (cfr. onze notie : graad) het dichtst bij de decujus bevindt, de respectievelijke leeftijd en voor zover de geerfde rechten verenigbaar zijn met het geslacht van den verkrijger (cfr. toewijzen van de vrouw) en dezes leeftijd.

We geven hier alleen de algemene lijnen weer en het ligt niet in onze bedoeling een erfeniscasuistiek op te bouwen.

Slotbeschouwing

We zijn ervan overtuigd dat deze enkele beschouwingen verre van volledig zijn en misschien verschillend van op andere plaatsen ingewonnen inlichtingen (alleen de hoofdijen Museka & Mulongo werden hier bestudeerd).

Tenslotte nog een laatste vraag : gelooft de inlander aan het voortbestaan van de geest der overledenen ? Sommige der hierboven aangehaalde gebruiken schijnen daar impliciet op te wijzen. Wanneer ze daarover ondervraagd worden antwoorden ze gewoonlijk bevestigend : de geesten van hen die ons voorafgingen zijn rondom ons (cfr. de « manes » der romeinen). Andere phenomenen in het inlands leven wijzen in dezelfde richting Bvb. de geestenhuisjes nabij de hut voor de voorvaders enz.

Lumbule de 26-5-55

Den Assistent Gewestbeheerder

Mertens W.

INDONGORANYO

Par G. SENDANYOYE

La présente étude a pour objet l'indongoranyo qui est la remise de certaines valeurs par le beau-père à son gendre à raison du mariage. (1)

I. Définition :

L'indongoranyo consiste en bétail, en biens mobiliers que le beau-père remet à son gendre, en vertu du mariage à titre de réciprocité.

II. Etymologie :

Avant d'aborder le fond de la question, il semble indiqué d'examiner tout d'abord son étymologie.

Indongoranyo : ce substantif dérive du verbe kurongoranya ou kurongoranywa suivant que le sujet actif ou passif est le beau-père ou le gendre.

Kurongoranya (actif) verbe exprimant le fait pour le beau-père de donner l'indongoranyo.

Kurongoranywa : dérive du verbe kurongora (marier) d'où le radical « ongora », le préfixe « ku » étant le même dans les trois verbes : kurongora — nya ou nywa.

Le suffixe « nya » : indique une action — un sujet qui agit avec idée de réciprocité.

Le suffixe « nywa » indique un sujet qui subit.

Le sujet qui subit est le gendre et celui qui agit est le beau-père.

Littéralement l'indongoranyo signifie donc titre de réciprocité du mariage.

Par le mot « ibirongoranywa » on indique les biens que la fille apporte en mariage.

Après l'examen du sens de ces mots, on peut se demander si *l'inkwano* appelée « dot » en droit coutumier africain, ou les biens qu'un prétendant verse à la demande de la famille de sa fiancée, ne prête pas confusion avec *l'indongoranyo ?*

En droit européen on appelle dot, les biens qu'une femme apporte en mariage.

Nous examinerons dans la présente étude, comment l'indongoranyo est plutôt une « dot » qu'une inkwano dans le sens actuellement donné par nous à ce vocable.

III. Origine.

Nous avions d'abord cru, que des actes répétés et considérés comme obligatoires dans la coutume indigène lui avaient donné naissance ; c'est aussi l'impression de mes correspondants.

Une légende expliquerait le caractère obligatoire de l'indongoranyo.

Sans nous en porter garants nous la reproduisons ci-dessous, en signalant que nous la tenons du chef Katabarwa du Territoire de Biumba.

« Un jour, le Roi, surprit en conversation » quatre individus affamés qui discutaient » de ce qu'ils pourraient faire pour sortir » de leur situation misérable. Il les interpella donc et leur réponse fut :

» le premier : je ne puis être sauvé que » par le Roi. Le deuxième : je ne puis être » sauvé que par ma sœur. Le troisième : » je ne puis être sauvé que par mon beau-» père. Le quatrième, plus désespéré que » les autres s'écria, » je ne puis être sauvé que par le fleuve.

» Il fut donné satisfaction à tout le monde, » le premier et le deuxième l'obtinrent » entière et immédiate.

» Le quatrième fut exécuté suivant sa » volonté.

» Le troisième qui nous intéresse, fut donc » envoyé chez son beau-père. Au moment

(1) Nous faisons ici état des renseignements obtenus grâce aux administrateurs Territoriaux, des juges des juridictions indigènes du Ruanda. Nous les prions de bien vouloir trouver ici nos remerciements.

» où on se préparait pour le recevoir il » rendit le dernier soupir. Le gendre » n'ayant pu être secouru par son beau- » père assez vite, le Roi décréta l'indo- » ngoranyo obligatoire et c'est ainsi que » cette institution l'est devenue et restée. »

Le gendre peut l'exiger : ce n'est pas une faculté moins une obligation. De ce récit vrai ou non on peut conclure :

1°) Les Rois du Ruanda dans le régime autocrate, avaient le droit de légiférer sur toute matière et sur toute l'étendue de leur territoire.

2°) Le caractère obligatoire de l'indongoranyo, ne peut provenir que d'un ordre du souverain et son application conforme dans tout le Ruanda, ne laisse l'ombre d'aucun doute que cette pratique ne peut provenir tout simplement d'un usage.

Sans cela on la verrait localisée dans une région plus ou moins étendue suivant son ancienneté et l'influence qu'elle a joué. Or nous la voyons partout et partout elle est constante et unanime.

IV. Nature.

Nature de l'indongoranyo découle de l'inkwano qui est la dot. Cette dernière peut être donnée en diverses valeurs, suivant l'évolution sociale et le rang des prétendants.

Au Ruanda on admet actuellement que trois sortes de valeurs pouvant constituer la dot ou titre matrimonial : les houes, l'argent et le petit ou gros bétail.

Ce sont généralement les gens ne possédant pas de gros bétail qui constituent l'inkwano en houes, argent ou petit bétail.

Les gens des centres paient couramment de l'argent. La plupart dans des Territoires de Shangugu, Kisenyi Ruhengeri et Biumba paient l'inkwano en têtes de petit bétail.

Au Ruanda, les houes constituent le payement de l'inkwano de toute personne ne possédant pas de bétail. La vache est l'inkwano de tout éleveur de bétail.

Avant d'examiner le système de la perception de l'indongoranyo, il est utile de rechercher l'idée que le munyarwanda se fait d'une constitution de l'inkwano et du versement de valeurs autres que le gros bétail.

Celles-ci étant aux yeux de la masse, de minime importance tant au point de vue valeur économique que sociale, le beau-père ne les recevait qu'à titre préliminaire, le gendre, le beau-père ne les recevait qu'à titre préliminaire, le gendre devant payer en plus noble tribut, dès qu'il le pouvait.

C'est ainsi qu'on voit dans l'ancien temps attacher le mot indongoranyo à la tête de bétail que le beau-père donne à son gendre à l'exclusion de toute autre valeur,

Peut-il en être de même actuellement ?

Les avis sont très partagés. Sur trente réponses vingt-trois estiment que ces valeurs inférieures ne peuvent donner lieu à indongoranyo :

1°) la houe, le petit bétail et argent sont des valeurs trop minimes pour servir de titre matrimonial.

2°) Généralement l'indongoranyo suppose le paiement de l'inkwano en vaches.

3°) Le paiement de ces objets n'empêchait pas le paiement de l'inkwano en tête de bétail.

Notons en passant que si ces réponces se basent sur la coutume ancienne et actuelle, personne ne nous a dit pourquoi, ces valeurs ne pouvaient donner lieu à l'indongoranyo.

Certains juges du Territoire de Shangugu toutefois admettent que ces valeurs inférieures peuvent constituer l'indongoranyo mais pour un tiers ou un quart de la valeur seulement.

Bien que l'ancien droit coutumier n'admette l'indongoranyo que pour le gros bétail, serait-ce faire œuvre d'interprétation erronée que d'admettre qu'actuellement les autres valeurs pouvent donner lieu à l'indongoranyo ?

Le premier argument qu'on allègue pour la négative c'est la valeur minime de ces objets ou le peu de prestige que revêtent ces objets au point de vue social.

Mais actuellement la vache n'a t-elle pas

tendance à apparaître comme une valeur économique, sans plus ?

Les valeurs de qualité ou de grandeur sociale ne jouent plus actuellement qu'un rôle secondaire et qui tend lui aussi à s'effacer.

Encore qu'actuellement le bétail conserve en régime matrimonial toute sa valeur ancienne, il faut tenir compte du rang social de celui qui paie l'inkwano en valeurs autres que de gros bétail.

De là envisager ces valeurs non pas suivant le crédit que vous leur accordez mais bien, suivant celui du gendre qui les donne et du beau père qui les reçoit, il n'y a qu'un pas.

D'ailleurs ces objets sont Indongoranyo ou *ibirongoranywa* (biens que la fille apporte en mariage) qu'il s'agisse de bétail ou d'objets mobiliers.

Le deuxième argument qu'on développe dans le même sens c'est que le paiement de ces objets n'exonérait pas le payement de l'inkwano en bétail.

Egalement dans le même ordre d'idées, il faut voir l'importance qu'a joué la vache dans le Ruanda.

On se demanderait actuellement pourquoi celui qui a versé 2000 frs comme inkwano ne recevrait pas l'indongoranyo au même titre que celui qui a donné une génisse.

On pourrait sans doute rétorquer et soutenir que la génisse se reproduit, mais avec 2000 frs on peut aussi obtenir une génisse et même plus, ou des truies qui fructifient.

Le payement de 10 à 20 chèvres n'équivaut-il pas au payement d'une vache ?

Le gendre ayant payé une valeur librement consentie, celle-ci constitue l'inkwano, au vrai sens du mot, et quelque valeur qu'elle puisse être, elle répond au niveau des gens qui se marient et permet à chacun de s'unir suivant ses moyens.

Suivre une autre interprétation serait aller à l'encontre de l'allure que prennent maintenant les payements de l'inkwano qui sont enregistrés au tribunal, par la délivrance d'un acte de notoriété.

Partant du fait que l'indongoranyo doit son institution à un ordre souverain a-t-on entendu dire qu'il consiste en tête de bétail ou de même nature que l'inkwano ?

Dans l'hypothèse que l'indongoranyo doit être une vache :

La coutume est constante à ce sujet. Partout au Ruanda on ne réclame l'indongoranyo que si l'inkwano a été constitué en têtes de bétail ou si le beau-père a obtenu une vache.

Dans l'hypothèse qu'elle soit attachée à des valeurs autres que le gros bétail :

Le fait qu'aucun litige de ce genre n'a été examiné par les tribunaux, constitue-t-il une preuve concluante que les justiciables ont conscience que de telles valeurs ne donnent pas droit à l'indongoranyo ? Le Tribunal qui déciderait que ces valeurs donnent droit à l'indongoranyo violerait-il la loi coutumière ? Le Tribunal a l'obligation d'appliquer la coutume en tenant compte de circonstances de temps et de lieu sans cependant violer la règle coutumière.

Dans le cas qui nous occupe quelle est la loi fondamentale ? Est-ce de l'inkwano que naît l'indongoranyo ou est-ce de la vache donnée en inkwano ?

Sauf dans les maiages spécialement prévus par le droit coutumier, qui ne comportent pas de versements de l'inkwano, *il ne peut y avoir d'indongoranyo sans inkwano.*

Cette dernière ne signifie pas simplement une tête de gros détail, mais toute valeur agréée par le beau-père et admise par le droit coutumier pour la constitution du titre matrimonial.

L'évolution sociale a donc imposé d'autres valeurs économiques qui s'intègrent dans l'inkwano, dès lors les règles qui en découlent doivent subir une interprétation parallèle pour rester en harmonie avec cette évolution.

Actuellement toute valeur librement con-

sentie par le beau-père et versée par le gendre devant le Tribunal qui l'enregistre constitue une inkwano dans le vrai sens du mot, contrairement à l'ancienne coutume qui considérait ces valeurs comme préliminaires au payement de l'inkwano (cfr. Tribunal de Bwishaza du 20 décembre 1949 note p. 296).

Ceci fait ressortir pourquoi l'indongoranyo n'était possible que quand il y a versement de l'inkwano en bétail.

Cette dernière constituait seule la vraie inkwano, il ne pouvait y avoir d'autres valeurs donnant lieu à l'indongoranyo.

Mais comme actuellement toute valeur versée et enregistrée devant le tribunal constitue une vraie inkwano rien n'empêche que ces valeurs puissent donner lieu à l'indongoranyo.

Pareille interprétation est suivie en territoire de Shangugu et conforme à l'esprit du droit coutumier actuel. Elle y serait contraire si ces valeurs (houes, argent, et têtes de petit bétail) continuaient à ne pas pouvoir constituer l'inkwano.

L'indongoranyo tient donc à l'inkwano plutôt qu'à la nature des biens qui la constituaient.

S'il a été admis dans le temps que l'objet de l'inkwano était une vache nécessairement cette conception ne peut plus exister maintenant, que d'autres valeurs constituent des inkwano au vrai sens de l'institution évoluée.

V. Mode de perception :

La perception de l'indongoranyo n'est soumise à aucune règle rigide. Chez les gens aisés l'indongoranyo accompagne la jeune fille lors de l'entrée chez son mari.

De même, elle amène les autres biens mobiliers pour le ménage, dénommés ibirongoranywa.

Chez d'autres, l'indongoranyo est perçue après le troisième vêlage de la bête donnée en inkwano. Est-elle soumise à l'existence de l'inkwano ?

Cela dépend de la situation sociale du beau-père. S'il ne possède que l'inkwano, le gendre ne pourra réclamer l'indongoranyo, que si la vache inkwano a été prolifique. Il ne pourra pas la réclamer si celle qu'il a donnée est morte ou est devenue stérile.

D'autre part, si on admet l'avis de plusieurs juges, selon lequel l'indongoranyo constitue la dot de la fille, rien n'empêche de dire que le beau-père a donné l'indongoranyo à son gendre même si la vache donnée comme inkwano est morte ou n'a pas eu de progéniture.

En ce moment, le gendre ne pourrait évidemment pas la réclamer. Signalons que la tête de bétail que le beau-père remet à son gendre à titre d'amitié ne constitue pas l'indongoranyo (Tribunal de Territoire de Nyanza, le 24 avril 1949 Bull. Jurisprudence p. 163).

Les vaches que la femme reçoit de sa famille lors d'une visite familiale ou de la naissance d'un enfant peuvent éventuellement la constituer. Ces remises de têtes de bétail ont trait au cérémonial du régime matrimonial, mais de tels cadeaux ne sont pas toujours de simples donations.

Le gendre qui réclamerait dans ce cas l'indongoranyo, ferait preuve de manque de bon sens. Cependant, comme il est dit plus haut rien n'empêche le beau-père de donner l'indongoranyo comme cela se fait d'ordinaire.

Rôle de l'indongoranyo dans le mariage :

Avant d'aborder le rôle de l'indongoranyo et ses relations avec l'inkwano dans l'union conjugale, voyons quand et dans quelles circonstances le gendre peut l'exiger.

Plusieurs cas sont à envisager selon que de cette union il est né ou non des enfants, ou que ces derniers sont décédés.

Cas des mariages sans enfants :

Le gendre n'exigera généralement pas l'indongoranyo. Si son beau-père le déires, il lui donnera la dite indongoranyo mais le gendre ne l'exigera pas.

L'indongoranyo étant la dot de la famille, et n'ayant somme toute aucun rapport avec les enfants nés du mariage, il s'explique mal pourquoi le gendre n'exige pas l'indongoranyo quand de ce mariage il n'est né aucun enfant ou quand ces derniers sont décédés.

En effet, si l'indongoranyo est la dot de la femme, ou bien du ménage elle devait ne pas dépendre de l'existence des enfants.

Dans une note publiée dans le présent bulletin n° 4 p. 201 au sujet des conséquences du divorce quant à la dot et à la légitimation des enfants, nous avons examiné pourquoi, quand il y a des enfants, en cas de divorce, la dot (titre matrimonial) n'est pas remboursée. Nous renvoyons le lecteur à ce sujet.

La question qui se pose aussi est de savoir si le gendre, avant la séparation, peut la refuser, et se réserver le droit d'en réclamer ultérieurement le bénéfice ou s'il peut y renoncer.

Il faut envisager deux hypothèses : ou bien le mari prévoit dans un avenir très rapproché la répudiation de son épouse ou bien il s'agit d'une hypothèse simplement possible mais non réalisable au moins dans un temps plus ou moins rapproché.

Dans le premier cas, le mari peut exposer la situation de son ménage. Il appartiendait au tribunal d'apprécier les moyens de l'exposant et dire si ces raisons peuvent permettre un sursis pendant un tel délai ou si les moyens invoqués sont fondés.

Dans le deuxième cas, le mari ne peut refuser l'indongoranyo, comme la séparation n'est pas certaine et que le tribunal ne peut tenir compte d'une simple éventualité de répudiation.

Il est bien certain que certains maris ont droit de renoncer à l'indongoranyo et que d'autres ne le peuvent pas à cause de l'origine de l'inkwano.

Il s'agit de ceux qui ont constitué l'inkwano avec des biens en propriété personnelle. Ne peuvent par contre y renoncer ceux qui ont constitué l'inkwano avec une tête de bétail ubuhake ou clanique.

Cette règle souffre exception, dans le cas où le mari, renonçant à l'indongoranyo, la remplace par une autre tête de bétail de propriété personnelle.

Cas de mariage avec enfants :

Le mari demandera l'indongoranyo s'il ne l'a pas reçue antérieurement. Sur ce voir étude citée ci-haut.

L'obtention de l'indongoranyo par le gendre empêche tout remboursement de l'inkwano en cas de divorce ou répudiation de la femme et quelle que soit la situation de l'union dissoute, au point de vue enfants.

Ceci trouve son explication dans ce qui sera dit sur la nature et le but de l'indongoranyo.

Le rachat d'enfants naturels ou illégitimes entraîne-t-il la constitution de l'indongoranyo ?

Si quelqu'un donne une tête de bétail, pour racheter ses enfants de la lignée maternelle, cette dernière ne peut lui donner l'indongoranyo.

En effet l'indongoranyo en tant que dot de la femme suit l'union conjugale et l'inkwano constituée.

De même quand il n'y a pas constitution de l'inkwano il n'y a pas indongoranyo obligatoire (cfr. Bulletin de Jurisprudence des Tribunaux indigènes au Ruanda-Urundi Jugement 31 note p. 30).

La tête de bétail constituée pour ramener des enfants à la lignée paternelle, n'est pas inkwano mais un titre de légitimation des enfants issus des relations soit illégitimes soit illicites.

Dès lors l'indongoranyo obligatoire étant une conséquence de l'inkwano, la tête de bétail « rachat d'enfants » ne peut donner lieu à la constitution de l'indongoranyo, la légitimation d'enfants illégitimes n'étant pas un mariage. Il en est de même en Urundi (cfr. Tribunal du Mwami de l'Urundi du 13 octobre 1944 Bulletin Jurisprudence du Ruanda-Urundi p. 93).

En cas d'union illégitime, le gendre ne donne plus de valeur de rachat mais bien l'inkwano.

En ce moment la tête de bétail constituée, n'est plus titre de légimation des enfants, mais devient par le fait de l'union, titre matrimonial et doit comporter l'indongoranyo ou dot de la femme.

Il faut relever que quand l'enfant à légitimer est un garçon le père donne un taurillon, quand c'est une fille il remet une génisse.

D'où provient cette différence ?

A première vue, on peut dire que le taurillon représente le sexe mâle, et il est logique que pour un garçon on donne un taurillon et que pour une fille on donne une génisse.

Sur un autre angle, un garçon âgé de raison ou d'adolescence, commence à s'enquérir de l'organisation de la vie familiale et de la vie clanique. Il demandera tout d'abord quel est son père, quel est sa race, son clan, sa famille. Du jour où il remarque qu'il n'est pas de son clan paternel, il fera tout son possible pour le retrouver. Le clan maternel a donc tout intérêt a accepter même un taurillon ; ceci est du reste logique, puisque, le garçon doit d'un jour à l'autre rentrer chez son père. Il n'en est pas de même d'une fille : elle s'attache à la famille qui l'a éduquée et dès lors ne fera aucune recherche pour le clan paternel.

D'autre part lors de son mariage on percevra comme inkwano vraisemblablement une tête de gros bétail. Le clan maternel fera tout ce qui est son pouvoir pour réclamer une génisse, comme titre de légitimation. Le père de son côté percevra une vache comme inkwano lors du mariage de sa fille.

Dès lors on peut se demander pourquoi les enfants appartiennent à la lignée maternelle, quand l'inkwano n'a pas été constitué.

Ce point a été soulevé à propos d'une étude précédente au sujet de la légitimation des enfants naturels. Nous y renvoyons le lecteur (cfr. Bulletin de Jurisprudence du Ruanda-Urundi n° p.)

VII. But de l'indongoranyo :

L'indongoranyo constitue-t-il le remboursement de l'inkwano — ou est-ce une donation que le beau-père fait a son gendre, ou est-ce une dot ?

Suivant les renseignements reçus on peut dire que l'indongoranyo a pour but ;
— la constitution d'une dot pour la formation ou la consolidation du ménage par le respect mutuel des conjoints et ceci est la preuve soit dit en passant que l'inkwano n'est pas un prix d'achat ;
— de constituer un obstacle social à l'occasion de clientèle.

Un petit nombre seulement a prétendu que l'indongoranyo n'avait d'autre but que l'alliance clanique ou la cupidité des familles.

A. L'indongoranyo signe d'alliance des familles :

L'inkwano en droit coutumier concrétise donc l'alliance entre les familles ainsi que le consentement des futurs époux : c'est la manifestation de cette alliance.

L'indongoranyo par sa nature répond au but de sa constitution.

En effet, la femme pour qui l'indongoranyo est directement remis par la famille, se sent en position plus stable, plus aisée. C'est signe d'un bien-être matériel pour la famille et cela prouve que si le beau-père a exigé de son gendre une dot, ce n'est pas par esprit de lucre mais de façon symbolique qui concrétise l'alliance intervenue et dissipe par le fait, l'idée qu'il s'agit d'un prix d'achat.

Mais si cela s'explique pour les gens qui donnent de suite l'indongoranyo en est-il de même de ceux qui attendent quelques années pour le faire ?

Le temps ne change en rien l'aspect du problème, le beau-père veut assurer a son gendre une vache, suivant ses moyens et cela signifie en quelque sortes :

— Vous avez demandé la main de ma fille que j'aimais et je vous l'ai donnée en guise de notre amitié — j'ai exigé de vous

une inkwano, je vous ai remercié. Et pour combler et compléter votre ménage, je vous amène cette vache qui aidera votre famille.

B. Indongoranyo « dot » :

Comme dot, elle témoigne d'une part que les parents de la femme, veulent lui assurer un bien, dont elle peut disposer pour son ménage.

On s'explique alors mal comment le mari en fait son propre bien en cas de remboursement de son inkwano.

Pour trouver la solution, on doit se rapporter au régime matrimonial en droit coutumier ruandais.

Généralement, cela tombe dans la communauté des biens gérés et administrés par le mari.

De cette autorité maritale, est né un régime qu'on pourrait qualifier autoritaire, comme en fait la femme ne possède pas de propriété « sur les biens du ménage. »

Le fait qu'elle dispose personnellement de ses bijoux et de menus objets prouve à suffisance qu'elle peut aussi posséder personnellement des choses de grande valeur

Cet état de fait, permet-il de dire que le régime de communauté des biens matrimoniaux existait ?

Vu l'ancienne conception que le munyarwanda se faisait du mariage et de sa stabilité, il serait hasardeux de répondre par l'affirmative.

En droit on peut admettre qu'en règle générale la femme était usufruitière de biens matrimoniaux et propriétaire de certains biens. Chez certains notables l'épouse pouvait disposer de ses propres serviteurs qui servaient le ménage et suivaient l'épouse si celle-ci était répudiée.

Généralement on appelait ces derniers indongoranyo à cause du bétail qu'ils possédaient.

On ne peut donc tirer argument du fait que l'indongoranyo revenait au mari pour dire qu'elle n'est pas comprise dans la dot et un bien du ménage revenant aux conjoints.

Nous avons vu que cela est né du régime autoritaire du mari sans l'esprit de compréhension entre époux que connaissent les occidentaux. Avec pareil esprit tout bien du ménage devenait finalement la propriété exclusive du mari dans l'ancien temps.

On peut dès lors se poser la question de savoir pourquoi le gendre exige l'indongoranyo.

Par la légende nous avons vu d'où cette institution tire son origine et son caractère obligatoire. Dans l'hypothèse où il n'en serait pas ainsi pourquoi le gendre l'exige-t il de son beau-père ?

Nous avons vu que l'indongoranyo est une dot, que les parents de la fille constituent pour les besoins du ménage. Le mari étant chef de la communauté, doit veiller à ce qu'elle soit versée.

C. Obstacle social en cas difficultés de clientèle :

Au point de vue social, l'indongoranyo soulève et tranche certains litiges au sujet du contrat d'ubuhake.

Rappelons que l'ubuhake consiste en une convention librement consentie entre deux personnes. La première appelée « shebuja, » donne à la seconde, appelée « umugaragu » une ou plusieurs de bétail ; l'umugaragu se charge de soigner ce bétail en bon père de famille et de fournir au shebuja des prestations nettement déterminées par le contrat ou prévues par la coutume (cfr. Bull. Jurispr. R.-U. 1947 p. 137).

Le shebuja a toujours l'espoir que son umugaragu recevra l'indongoranyo qui reprendra la place des bêtes d'ubuhake. Il en de même des propriétaires de gros bétail, eux aussi ayant l'assurance qu'un jour ils auront l'indongoranyo.

Il est à remarquer que cet aspect des choses est né actuellement de l'unification de l'inkwano dans tous le pays, des avis autorisés du conseil du Mwami à ce sujet en

1938, qui viennent d'être rappelés en termes obligatoires.

L'ancien droit coutumier admettait qu'en cas de rupture du contrat d'ubuhake aux torts de l'umugaragu, le shebuja retirait de son umugaragu la vache donnée en inkwano et sa progéniture (cfr. Bull. Jurisprudence R.-U. p. 99).

Dans l'état actuel, cette situation risquant de troubler les familles, les instructions du Mwami ont précisé qu'en pareil cas, le shebuja ne recevra que l'indongoranyo.

En effet, le shebuja a autorisé l'umugaragu à donner une vache comme dot, et l'umugaragu n'attend en retour qu'une vache indongoranyo en remplacement de la vache donnée comme inkwano, il se conçoit que le shebuja ne peut recevoir que cette bête d'indongoranyo (cfr. note jugement cité ci-avant).

Dans ce cas la vache inkwano est mise sur le même pied que toutes celles que l'umugaragu aurait vendues.

Si l'ancien droit admettait des mesures excessives c'était à cause du régime en vigueur à l'époque ; le shebuja disposai des vaches de son umugaragu comme bon lui semblait surtout s'il avait pour prétexte que ce dernier était en faute.

Actuellement, pareille mentalité ne peut plus être admise.

L'autorisation du shebuja au mariage de son umugaragu est valable. La rupture du contrat d'ubuhake ne peut modifier l'autorisation accordée, à moins, pour le shebuja de prouver la nullité de cette autorisation.

G. SENDANYOYE

Extrait du Bulletin de Jurisprudence des Tribunaux indigènes du Ruanda-Urundi n° 8 de 1950.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

648. Kibambale mpita shami. Lekushikata nenu mubyata'ni i kutoma nenu masase ?

(Masase is strained beer for honoured guests.) The hairy caterpillar, (whose hairs cause intense irritation), says « Let me pass. should I receive honour if I sat among you drinking ? » Do not try to draw me, a stranger, into your quarrels.

La chenille poilue (dont les poils irritent fort la peau) dit : « Laissez-moi passer ; devrais-je être honorée si je m'installais avec vous pour boire ? »

N'essayez pas de m'attirer, moi un étranger, dans vos disputes.

649. Kibanda-mukenge. Umwona na dyese. Shi kudi dyese ukilananya'ye.

If you're fortunate, you will find a tortoise. If not you will step over it. It is all a matter of luck.

Si vous avez de la chance vous trouverez une tortue ; si vous n'en avez pas vous l'enjamberez. Tout est une question de chance.

650. Kibango kibangwa kudi okutyilakyo. Kekibangwepo ne ungi upita.

The insignia of a woman selected to cook a counsellor's food is respected by the one who wears it, but means nothing to others who pass her along the road.

The artizan is the best judge of the worth of his own work, though others may not prize it. The craftsman takes a pride in his own craftsmanship.

L'insigne de la femme qui est choisie pour cuire la nourriture d'un Conseiller est respecté par celle qui le porte mais ne signifie rien pour les autres femmes qui la dépassent sur la route.

L'artisan est le meilleur juge de la valeur de son propre travail bien que d'autres n'en pensent rien. L'artisan est fier de son travail.

651. Kibapata. Kudya kobe wadya shobe tushima tubi ami nkisweleto.

I do not ask to eat with you but please do not say bad things of me.

Je ne vous demande pas de pouvoir manger chez vous mais je vous prie de ne pas dire de mauvaises choses de moi.

652. Kibende muswe. Wadi muswe wepelejya ne kakila ku buswe watukuna.

Small forest rat (with short tail), you were beloved till you made yourself despised by shortening your tail. He who is beloved should not jeopardise his popularity by indulging in eccentricities.

Petit rat de la forêt (à courte queue), vous étiez aimé jusqu'au moment où vous vous êtes fait détesté quand vous avez coupé votre queue. Celui qui est aimé ne devrait pas risquer sa popularité en faisant des excentricités.

653. Kibepelo kya beni. Shi kibepelo kafyeme, longa beni bene badile. (Obscene)

Lies to strangers. If he did not deceive, saying that his wife was having her periods, then he would have to feed the strangers. (A woman may not prepare food at special times.) Any excuse is good enough in refusing food to strangers.

Des mensonges aux étrangers. S'il ne mentait pas, disant que sa femme avait ses règles, il devrait donner à manger aux étrangers. (Une femme ne doit pas préparer la nourriture à certains moments). Toute excuse est assez bonne pour refuser de nourrir les étrangers.

654. Kibesubesu. Wadya kyobe kekilala mutyima. Mukwenu amba adye abe kala mutyima pasu.

You are at rest about eating your own food (alone), but when your companion does not call you to share his, you are aggrieved.

Vous êtes heureux lorsque vous mangez votre nourriture (seul) mais lorsque votre compagnon ne vous demande pas de partager la sienne, vous êtes peiné.

655. Kibondwa Mutombo. Wapebwa wapela ?
Would one refuse a gift ? Said by one who is reproached for unwittingly accepting that which belongs to another.
Pourrait-on refuser un cadeau ? Dit par celui à qui on reproche d'avoir accepté une chose qui, à son insu, appartenait à quelqu'un d'autre.

656. Kibudi-munanga. Kutema utema. Udiko na kandji enka byafitijya lulundu.
The wild lilac burns well, but is so smoky that it blackens the manioc. Like the man who works well but is a thief, or the woman who bears plenty of children but has a bitter tongue.
Le lilas sauvage brûle convenablement mais fait tellement de fumée que le manioc noircit. il ressemble à l'homme qui travaille bien mais qui vole ou à la femme qui donne naissance à beaucoup d'enfants mais qui a une mauvaise langue.

657. Kibundji buya i kulampe ko pitanga.
The village appears beautiful when you view it from afar in passing, but when you live there you see its blemishes. Familiarity breeds contempt.
Le village semble être beau de loin en passant, mais lorsque vous y habitez, vous voyez ses fautes.
La familiarité engendre le mépris.

658. Kibundji kimo twikala, amba nkya kamonwa na nkope. (Obsene)
Is it possible that we who live in the same village should never have seen eachother's private hair ? Those who live together are conversant with eachothers failures.
Est-il possible que nous qui avons vécu dans le même village, n'avons jamais vu les poils de l'autre.
Ceux qui vivent ensemble connaissent les faiblesses de l'autre.

659. Kibundji kya bulolo kekiso lupata. Uyuka ko dila nshima umapya.
There should not be arguments in a tributary village. Otherwise you may be chased away into the open country to eat your food.
Des disputes ne devraient pas exister dans un village tributaire. Si des querelles éclatent vous pourriez être chassé dans la campagne pour manger votre nourriture.

660. Kibundji kyampikwa mukulu i kifwe.
The village without one in authority will die out.
Le village qui ne possède pas de dirigant mourra.

661. Kibundji kyampikwa mukulu kikalanga kankasankasa.
The village without an elder continues in a disreputable state.
Le village qui ne possède pas un Ancien sera mal fâmé.

662. Kibundji kya nenenene ki nenejya ne kamama.
In the village of constant scandal, even a mute would be drawn into it.
Même un muet sera attiré dans un village où il y a constamment du scandale.

663. Kibundji kyo ba tuka mfumu, abe umpando ulemekyo ?
If they insult a village counsellor, can you a salve expect respect ?
Si l'Ancien du village est insulté, comment pouvez-vous, vous esclave, attendre que l'on vous respecte ?

664. Kibundji kyo tapilwa kashya, le po wakadya fumbwe ne nsefu uyuka dyo twelela ?

If the chief blames you when you kill and eat a deuker (without giving him tribute), where can you take refuge after eating a roan antelope or eland ? If you're blamed for an insignificant omission what dire punishment when you are guilty of something grave !

Si le chef vous fait des reproches lorsque vous tuez et manger une antilope (sans lui payer de tribut) où pouvez-vous chercher refuge après avoir mangé une antilope rouanne ou un élan ?

Si un reproche vous est fait pour une omission insignifiante quelle punission sévère vous attend si vous avez commis une faute grave.

665. Kibundji na bantu. Bunka bobe wakuna myumo ?

A village postulates people. Were you alone you would not grow these trees. A man only plants trees where he expects to remain, and only develops in company with others.

Un village suppose des habitants. Si vous étiez seul vous ne planteriez pas ces arbres. Un homme ne plante des arbres que s'il a l'intention de demeurer et ne se développe qu'en compagnie d'autres.

666. Kidi bululu kipwa ku lui.

Even if food is bitter, the bitterness is relieved by putting it into water. If an altercation becomes acrimonious, it can best be stopped by submitting it to the village elders or chief.

Même si la nourriture est amère, le goût deviendra meilleur si elle est trempée dans l'eau. Si un échange de mots devient aigre, il vaut mieux soumettre le cas aux Anciens du village ou au Chef.

667. Kidi bumvu kilekelwa bumvu.

When on treats you with graciousness and toleration, you should extend the same courtesy to him.

Si l'on vous traite d'une façon gracieuse et tolérante, vous devriez montrer la même courtoisie que l'on vous témoigne.

668. Kidima lukasu kimenanga. Kinena abantu nankyo kimwekanga.

What the hoe cultivates grows. What the people say comes to pass. He who disregards warnings must suffer the consequences.

Ce que la houe cultive pousse. Ce que les gens prédisent arrive. Ceux qui n'écoutent pas les conseils donnés en subiront les conséquences.

669. Kidi mudyilo kekikandwe mwana.

A child wil not be warned about the fire. He must learn by experience.

Un enfant, même prévenu, est attiré par le feu. Il apprendra par l'expérience.

670. Kidi mumpako tamba. Mulopwe owadi ukunga mukwate. Kadi mumpako wingilamo ka ¿

Let him who is hiding in the hollow come out. The chief for whom you waited is taken (dead). What work can you do in that hollow tree. Show yourself. There's nothing to fear.

Que celui qui se cache dans le creux sorte. Le Chef que vous attendiez est pris (est mort). Quel travail pouvez-vous faire dans cet arbre creux ? Montrez-vous. Il n'y a rien à craindre.

671. Kidi munda kiyukwa mwine. Kekiyuka mukwakilongo.

Only he hismelf knows the thoughts of his heart. They are unknown even to his nearest relatives.

Les secrets du cœur ne sont connus que par soi-même. Ils sont inconnus pour les autres, même les parents les plus proches.

672. Kidishya kidishya. Mwan'a ngulube kadishya ngulungu.

The child of the pig does not feed the bush-buck. Since he does not show kindness outside his own circle, we too will confine ourselves to our own group.

L'enfant du cochon ne donne pas à manger au petit chevreuil. Puisqu'il ne montre aucune bonté envers ceux qui ne sont pas de son groupe, nous nous confinerons aussi dans notre propre groupe.

673. Kidyadya malungu, ne mwine-lubwe kikadyanga.

That which constantly destroys the iron-worker's furnace will one day destroy the iron-worker too. Others have accidents. Your turn will come. (Confined gasses sometimes burst the furnace).

La chose qui détruit constamment la fournaise du forgeron détruira aussi un jour le le forgeron. Les autres ont des accidents. Votre tour viendra. (Des gaz sous pression font parfois éclater la fournaise).

674. Kifito kikuyuka muladi nobe. (obscene)

The callouses on your buttocks, (through long sitting), are only known by the on who sleeps with you. Your weak points are only known to your intimates.

Les durillons sur vos fesses (dû aux longues sessions assises) ne sont connus que par celle qui dort avec vous. Vos points faibles ne sont connus que par vos intimes.

675. Kifuko kakubula. Ushikata ne pobakunene.

A stool cannot talk. You sit right where they have villified you.

Un tabouret ne peut parler. Vous êtes assis là où d'autres vous ont insulté.

676. Kifumbe nkutyabanga. Ukaye mukao ukokanga, uno mwaka tukombanga.

I'm Kifumbe I cut you. You, second wife, may stir up jealousy but in the end you will submit. This year we shall sweep the clearing together.

Je suis Kifumbe et je suis plus ancienne. Vous, deuxième femme, vous ferez sans doute des scènes de jalousie mais finalement vous vous soumettrez. Nous balayerons le jardin défriché ensemble cette année

677. Kifutu-mayamba. Bamutala bolwa, ne byanena kebomvwe.

He who is hated. They regard him with inward rage. They will not listen to what he says.

Celui qui est détesté. On le regarde avait une rage intérieure. On n'écoute pas ce qu'il dit.

678. Kijyabanda. Bamanye bende. Ami nshyala nsebwile bankambo.

I am a stay-at-home. Even the timid ones go, but I remain to weed the graves of my forefathers. If you hesitate to set out, you will soon join your dead relatives.

J'aime rester chez moi. Même les timides partent mais je reste pour arracher les mauvaises herbes autour des tombes de mes aïeux.

Si vous hésitez à prendre votre chemin, vous rejoindrez bientôt votre famille défunte.

679. Kijimbijimbi. Utala mulume na wamukwabo. Aye difu'nka na mono wapya.

The foolish woman regards her husband as though he were anothers. (leaving him to go to bed hungry, without respect or love), while her own stomach is as full as a fish trap.

La femme stupide considère son mari comme s'il appartenait à une autre (le laissant se coucher le ventre vide, sans respect ni amour) alors que son propre estomac est aussi rempli qu'un filet de poissons.

680. Kikalale bwale. Lelo nkusuke balonde'ni ? Le nkalale basenge ?

I'm the hated wife. Will they follow if I go off home ? If I'm sad will they console me ?

Je suis la femme détestée. Suivront-ils si je retourne chez moi ? Si je suis triste, me consoleront ils ?

681. Kikoka kyende pala kekidi malwa.

The tracks which one follows over a long way, eventually lead to trouble (accident). Conclude the matter promptly or you will only suffer for your trouble.

Les traces qu'il faut suivre sur une longue distance vous apportent finalement des ennuis (accident). Terminez une affaire rapidement, sinon vous ne ferez que souffrir de la peine que vous avez prise.

682. Kikombokombo kadi bulanda-moyo.

K. has no dread of poverty. He will make big purchases without money to complete them, or would sell his shirt for beer.

K. n'a pas peur de la pauvreté. Il fera des achats importants et ne pourra les terminer n'ayant plus d'argent ou vendrait sa chemise pour de la bière.

683. Kikonkole-wa-mpenge. Lo kunyuma ye kudi unonda ni ? Kumeso yekudi unkunga ?

The cry of the lonely. I'm alone. Nobody to follow me, none to await me.

Le cri du solitaire.

Je suis seul : Personne ne me suivra, personne ne m'attendra.

684. Kikonyo kape Baluba. Baluba nabo kebape Kikonyo.

If we do not offer hospitality when those from the West come here, how can we hope for hospitality when we visit their land ?

Si nous n'offrons pas l'hospitalité quand ceux de l'Ouest arrivent, comment pouvons-nous nous attendre à recevoir l'hospitalité lorsque nous visitons leur pays.

685. Kikudi panjya. Shi kikutaluke kekidi malanga.

He annoys you because he is constantly in your village. Were he to go elsewhere you would long for him.

Il vous ennuie parce qu'il vient constamment dans votre village. Si vous deviez aller autre part, il vous manquera.

686. Kikudya bufuku kikumwene mwinya.

If the wild animal eats you at night, it sees you in daylight, too. Don't fear to travel at night. There are accidents in daylight too.

Si l'animal sauvage vous dévore la nuit, il vous voit aussi en plein jour. Ne craignez pas de voyager la nuit. Les accidents arrivent aussi en plein jour.

687. Kikukule mani. Shi muswe kakidipo, amba a Kikukule twaya.

The tree with falling leaves. (I. e. the older less favoured wife.) If the favourite is not there then you still call on the less loved wife.

L'arbre aux feuilles tombantes (c. à. d. la femme moins aimée et plus âgée). Si la femme favorite n'est pas là, vous appelez néanmoins la femme moins aimée.

688. Kikukumina i bakaji bungi.

He stammers because of the rivalries and jealousies of his many wives. He's in a ferment of indecision, not knowing whom to please. Too many alternatives only breed indecision. Better do one job and do it well. Rathes be happy with one wife than distranght by severat.

Il bégaye par suite des rivalités et des jalousies de ses nombreuses femmes. Il est indécis ne sachant à qui faire plaisir. Trop de choix n'engendre que de l'indécision. Il vaut mieux faire un travail et bien le faire. Il vaut mieux être heureux avec une femme que de ne savoir où donner de la tête avec plusieurs.

689. Kikulu kiteke. Bapa utalejye. Katalejye bamwala tuloto.
A cooked leg of venison. If he's not peaceful he gets a bad name.
Une patte cuite de gibier. S'il n'est pas paisible il attrape une mauvaise renommée.

690. Kikuni kibaalamukila mutyabi.
The log of firewood fell back on the one who cut it. The one who constantly accuses others will one day be caught in trouble himself.
La bûche pour le feu est tombée sur celui qui l'a coupée
Celui qui accuse toujours les autres sera un jour attrapé lui-même.

691. Kikuni ubingile. Shi nkyakutyabile wakola ? Waiya kuntontokela nsase. (A proverb directed against one who shows arrogance.)
A big log of firewood is justified. (In sarcasm). Had I not cut you down, you could not throw out such sparks. Had we not taught you what you know, you could not give yourself such airs. (The burning log, which throws out sparks, is said to be justified.)
(Un proverbe contre celui qui est arrogant).
Une grosse bûche est justifiée (sarcasme). Si je ne vous avais pas coupée, vous ne pourriez pas éparpiller de telles étincelles, Si l'on ne vous avais pas appris tout ce que vous connaissez, vous ne pourriez pas vous gonfler tellement d'importance. (La bûche brûlante, qui jette des étincelles, est dite être justifiée).

692 Kikunku-mani. Ukushikilwe ukuswila byonso. Ukuswila butyi, ukuswila bwivi.
He who hates you likes to lay every evil at your door. He suspects you of witchcraft and theft.
They lay all ills at the door of the unpopular.
Celui qui vous déteste voudrait mettre tous les maux devant votre porte. Il vous soupçonne de sorcellerie et de vol.
Tous les maux et défauts sont donnés à celui qui n'est pas aimé.

693. Kikunkwa-mulamuke. Wadi ne buntu lekabo. Udishya ne bakukutapa.
Stop being too friendly. He whom you are feeding will wound you.
Ne témoignez pas tellement d'amitié. Celui à qui vous donnez à manger vous blessera.

694. Kikupa kekyadi kiya kadi wekipa mbwa ?
If the bone were worth chewing, would you have thrown it to the dog ? Please do not call me back after you have rejected me.
Si l'os valait la peine d'être grignoté, l'auriez-vous jeté au chien ? Ne me rappelez pas, je vous prie, alors que vous m'avez rejeté.

695. Kikupele mukwenu kengulwa, nanshya lwenga lwa mpafu.
What your chum gives you must not be despised, even if it is only an olive nut.
Ce que votre ami vous donne ne doit pas être rejeté, même si ce n'est qu'une noix d'olive.

696. Kikuta kya mukwenu kekitomenwa mema. (When a Luban has completed his meal, he finishes with a drink.)

Because your companion has satisfied his appetite, that is no cause for you to drink. You too must have your fill.

(Lorsque le Luban a fini son repas il termine en buvant).

Parce que votre compagnon a satisfait son appétit, ce n'est pas pour cela une excuse pour vous de boire. Vous devez aussi vous nourrir.

697. Kikutengelele kisa'kukudya, umone kwikifunka mutyi ?

That which is ready to pounce on you and eat you (i. e. a lion), can you drive it off by pointing a stick at it ? Can you pacify a furious man with insignificant trivialities ?

Pouvez-vous détourner ce qui est prêt à bondir sur vous et vous manger (un lion) en tournant vers lui un morceau de bâton ? Pouvez-vous calmer un homme furieux par des choses sans importances.

698. Kikuvu amba le k'akamwa bazenzela, bazenzela bene yebamwakamwa.

When one does not fear the important folk, they will one day respect him. Even a little chap, if he approaches high authorities fearlessly, will one day occupy an important place himself.

Si l'on ne craint pas les personages importants, ils vous respecteront un jour. Même si un petit bonhomme approche les hauts personnages sans peur, il occupera aussi un jour une place importante.

699. Kikuvu kekiambe. I kiambe kala.

The council did not plot this against me. It was planned before the council convened. They plot against a man, but when the blow falls they feign innocence.

Le Conseil n'a pas comploté contre moi. Le complot a été arrangé avant que le Conseil ne soit réuni. Il complote contre un homme et lorsqu'il a réussi ils feignent l'innocence.

700. Kikuya mulekele pese. Kokimona lunwanya oba tukuna.

The old, untended manioc garden is abandoned because of irritating pese pods growing there. Do you see how they are now harvesting the nice, favourite manioc. You abandon old friends (or wife), since you find on who pleases you better.

Le vieux jardin négligé de manioc est abandonné à cause des gousses irritantes qui y poussent. Voyez-vous la façon dont ils cultivent le beau nouveau manioc favori. Vous abandonnez les vieux amis (ou femme) depuis que vous avez trouvé quelqu'un qui vous plait plus.

701. Kikwakalaka. Kobamuswa kasoko. Usaka enka kobamupola mityi.

The contrary wife. She will not live with those who love her, but prefers those who hit her over the head with a stick.

La femme contrariante. Elle ne veut pas vivre avec ceux qui l'aiment mais préfère ceux qui lui frappent la tête avec un bâton.

702. Kikwatyile mukebo i bwilu. Abe amba lakashya mboye.

What has gripped the eagle is hunger. Though you who are also hungry should shout « drop your prey that I may have it », do you imagine that he will forego his meal for you ? When I have but one (of anything desirable), and you want it, is it reasonable that I should forego it for you ?

Ce qui tiraille l'aigle, c'est la faim. Si vous, qui avez aussi faim, lui criez : « Lâchez votre proie pour que je puisse la prendre » imaginez-vous qu'il vous laissera son repas ? Si ne n'ai qu'une chose (chose désirable) et que vous la voulez, croyez-vous que je l'abandonnerais pour vous.

703. Kilae kya nanga i butyi.

The prescription of the doctor, if not followed meticulously, may result in death. Equivalent to saying « Be careful to observe what I tell you ».

Si l'ordonnance du médecin n'est pas suivie méticuleusement, la mort arrivera.

Ce qui veut dire : Sois attentif à ce que je te dis.

704. Kilamba katelwa. Kilamba utelwa akyo yekyamena boya.

Do not blame the log. Blame the log, for it is there that the mushrooms grew. Someone found mushrooms on a rotten log, ate them, and died soon after. One does not know if the mushrooms poisoned him, or if the log was to blame fo it. Used when some justify and others comdemn, without adequate grounds on either side.

N'incriminez pas la bûche. Incriminez la bûche car c'est là où les champignons ont été trouvé. Des champignons furent trouvés sur une bûche, furent mangés et la mort résulta.

On ne sait pas si ce sont les champignons ou la bûche qui en furent la cause.

Employé lorsque les uns justifient l'acte d'une personne, et les autres la condamne sans preuves adéquates.

705. Kilea-londo. Shi mulume wakuleakena, abe wamuleulwila.

Drum-tuning. If you husband is cross-tempered, it is for you to put him in tune.

Accorder un tambour. Si votre mari est de mauvaise humeur, c'est à vous à lui changer les idées.

706. Kilemafu kabulwe luuku.

Though a man may be maimed or deformed, he still has his wits.

Même si un homme est infirme et déformé, il a toujours son esprit.

707. Kilemena mulopwe. Mulopwe kadile, kilemena kadi.

He is given dignity by the chief, but if the chief has no food, his protege will also suffer.

Le Chef l'a élevé au rang de Dignitaire mai si le Chef n'a rien à manger, son protégé en souffrira aussi.

708. Kilobo baasa munda. Panyuma i ku nyema. Pamaulu i kudyambadyamba.

A brave man will be shot in the chest. He who flees will be shot in the back. He who dodges about will receive his wound in the legs.

Un homme courageux attrapera la balle dans la poitrine. Celui qui s'enfuit l'attrapera dans le dos. Celui qui s'esquive l'attrapera dans les jambes.

709. Kilobo kadi ngabo, bulobo bukongola.

The brave man will fight even without a shield, yet your courage will deceive you, (i. e. will bring about your death.) Bravery is good but it should be tempered by foresight, preparation, caution.

L'homme courageux se battra même sans bouclier, et pourtant cette bravoure le trompera (c. à d. lui apportera la mort).

Le courage est beau, mais il doit être accompagné de prévoyance, de préparation et de caution.

710. Kilo kadi muya. Kisaka enka ubutulwamo.

The village does not consist of the outwardly attractive. It is composed of those who were born there. Do not show preference for the charming, but stand by your own folk.

Ce n'est pas sa beauté extérieure qui fait le village.

Il est composé de ceux qui y sont nés. Ne montrez pas de la préférence à ce qui est beau, mais soyez fidèles aux vôtres.

(A suivre).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI
17 avril 1956

En cause : le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Contre : N. P. et le chef B.

Droit de succession indigène. Spoliation opérée par un chef indigène en violation des règles coutumières. Application de la coutume, intervention du Gouvernement. Responsabilité.

Les actes d'appropriation de biens successoraux par un chef sont illégaux. Lorsqu'ils sont faits en violation de la coutume.

L'intervention du Gouvernement pour assurer l'application de la coutume indigène dans la dévolution des biens successoraux entraine sa responsabilité. Est légitime la condamnation solidaire des deux défendeurs à payer les dommages et intérêts.

JUGEMENT

Attendu que, par l'exploit du 9 octobre 1950, P. N., indigène du Ruanda-Urundi, Commis-adjoint du Gouvernement du Ruanda-Urundi, a fait citer le chef indigène B. et le Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi, aux fins de s'entendre condamner, solidairement ou indivisément à lui payer diverses sommes en réparation du préjudice qui lui a été causé par la perte des biens provenant de la succession de son père, dont il est l'héritier coutumier en sa qualité d'aîné ;

Que, aux termes de l'exploit et de ses conclusions, le demandeur soutient que B. mettant à profit sa qualité de chef, s'est emparé sans titre ni droit, des biens successoraux ; que cette spoliation s'est opérée en violation des règles coutumières ; qu'ainsi le cité doit la réparation du dommage qu'il a causé ;

Qu'il soutient en outre que le Gouvernement du Ruanda-Urundi a approuvé les actes du chef B., en affirmant que l'expropriation des biens successoraux était conforme à la coutume indigène ; que, par le fait de ses agents, il a participé et réalisé la spoliation des biens ; qu'il a commis une faute dont il doit également la réparation ;

Attendu que le demandeur précise comme suit les droits et les biens dont il a été dépossédé illicitement :

1 — Une grande maison en matériaux durables estimée : 25.000, —

2 — Une petite maison (à estimer en cours d'instance) mémoire ;

3 — Une plantation de 2.500 caféiers estimée 250.000, —

4 — Un reboisement d'au moins 3.000 cèdres et autres essences, estimé au moins 180.000, —

5 — Deux fusils « gras » estimés ensemble 2.000, —

6 — Huit hectares au moins de terrain à estimer en cours d'instance — mémoire ;

7 — En outre, les droits sur le bétail.

Attendu que, le jugement rendu le 21 juin 1952 par le Tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi, a statué soit définitivement soit interlocutoirement sur les divers préjudices allégués par le demandeur et numérotés 1 à 9, savoir ;

1 — Contrevaleur d'une maison en matériaux durables : qu'il a condamné solidairement le chef B. et le Gouvernement du Ruanda-Urundi à payer la somme de 15.000 frs à titre de dommages-intérêts ;

2 — Contrevaleur d'une petite habitation : qu'il a donné acte du désistement du demandeur :

3 — Restitution d'une plantation de 2.500 caféiers ou leur contrevaleur estimée à 250.000 frs : qu'il a dit le chef précité et le Gouvernement du Ruanda-Urundi tenus solidairement à la réparation du dommage causé par la dépossession de la plantation, et a ordonné expertise aux fins de fixer le montant du préjudice subi ;

4 — Contrevaleur du reboisement : qu'il

a statué de même sur la réparation et a ordonné expertise ;

5 — Contrevaleur de deux fusils : qu'il a débouté le demandeur ;

6 — Contrevaleur de 8 Ha de terres de culture : qu'il a débouté le demandeur ;

7 — Indemnité de prévention de jouissance des biens étant la plantation de caféiers et le boisement : qu'il a sursis à statuer jusqu'à dépôt des rapports d'expertises ordonnées ;

8 — Restitution des têtes de bétail : qu'il a admis le demandeur à prouver que la dépossession du bétail faite par sa mère avant sa relégation était faite en violation des règles coutumières ;

9 — Evaluation totale du dommage à la somme de 825.000 frs : qu'il a sursis à statuer ;

Attendu que le Gouvernement du Ruanda-Urundi a interjeté appel de ce jugement contre le demandeur originaire Paul N. et contre le défendeur Chef B. ;

Que B., défendeur originaire, et Paul N., demandeur originaire, tous deux intimés, ont interjeté appel incident ;

***

Attendu que le demandeur prétend déduire la responsabilité du chef B. et du Gouvernement du Ruanda-Urundi, de divers faits et circonstances qu'il importe de répartir en deux périodes :

Première période :

En mai 1934, le chef de la chefferie Mumirwa, Ntakanyura, est décédé ; qu'il laissait son épouse Maria M. et plusieurs enfants dont le demandeur Paul N., alors âgé de 13 ans environ ;

En sa qualité d'oncle du demandeur et de tuteur, le nommé Muhitira prit la gérance des biens successoraux, conformément à la coutume indigène ; il exerça cette gérance jusqu'en septembre 1941, soit pendant 7 années, époque à laquelle il fut destitué de ses fonctions de chef et, peu après, relégué hors de la région ;

En septembre 1941, B. fut investi officiellement en qualité de chef ;

Deuxième période :

B. étant nommé chef, le Mwami de l'Urundi, avec l'approbation du Résident, ordonna la relégation de la veuve Maria M., mère du demandeur, et Muhitira, son oncle, par décision du 13 avril 1942, avec ordre de quitter leur résidence dans les 30 jours et défense de se déplacer du lieu de la relégation ;

Maria M. décéda en 1947 au lieu de sa relégation ;

***

Sur la responsabilité du chef B. :

Attendu que le demandeur fait grief au Chef B. de s'être emparé de divers biens de la succession de son père, étant une maison d'habitation, une importante plantation de caféiers et un boisement ;

Attendu que les biens délaissés par le de cujus ont été gérés par le tuteur et que le chef B. n'est intervenu ni dans l'administration ni dans la liquidation des dits biens, jusqu'au moment où il a été investi comme chef en septembre 1941, et n'a encouru aucune responsabilité ;

Attendu que, dès sa nomination de chef, B. a pris possession des biens susdits et s'est maintenu dans la jouissance des dits biens jusqu'à ce jour ;

Qu'il ne le conteste pas ;

Qu'au contraire, il affirme que la coutume lui donnait le droit d'entrer en possession et en jouissance des biens délaissés par le précédent chef ; qu'il soutient que les constructions et les plantations érigées par un chef ne sont pas des biens attachés à la personne, mais des biens attachés à la fonction, et qu'ainsi sa nomination de nouveau chef le mettait légitimement en possession des biens ayant appartenu à son prédécesseur, sous la réserve de les remettre lui-même à son propre successeur aux fonctions de chef ;

qu'il a donc exercé un droit dérivant de la coutume des Barundi ;

Attendu que, à l'enquête tenue par le Tribunal d'Appel le 23 février 1953, le R. P. D..., des Pères Blancs d'Afrique, appelé du commun accord des parties pour témoigner sur les règles de la coutume des Barundi relatives aux biens successoraux, a contredit de la façon la plus formelle la coutume invoquée par le chef B. pour justifier sa prise de possession ;

Qu'il a précisé que « lorsqu'un chef décé- » dait étant en fonctions tous les biens » acquis appartenaient à ses héritiers nor- » maux dans les biens ; ... la femme et les » enfants pouvaient emporter tous les biens » mobiliers et également leur bétail ; quant » aux boisements, cultures et biens immo- » biliers, ils pouvaient continuer à en re- » tirer le profit à la manière d'un usufruit... » Les droits que je viens d'exposer ci- » dessus sont bien des droits qui dérivent » de la coutume et non de la faveur ou de » la bonne volonté du Mwami » ;

Attendu dè lors que, en prenant possession et jouissance des biens réclamés par le demandeur, le chef B. agissait en violation de la coutume indigène ; qu'il importe peu qu'il ait agi sciemment ou dans l'ignorence de la coutume — ce qui est peu probable — ; que, mettant à profit son autorité de chef, et mettant également à profit le délaissement des biens causé par la relégation de la veuve et de ses enfants dont le demandeur est l'aîné et, comme tel, héritier des droits successoraux, le chef B. a commis une lésion des droits acquis du demandeur et conséquemment une faute dont il doit la réparation ;

Attendu que, sur le 7me chef de dommage, étant les droits sur le bétail ayant appartenu à feu de chef Ntakanyura, père du demandeur, B. n'est pas intervenu dans la liquidation de ces droits et n'a pu en tirer aucun profit ; que sa responsabilité ne peut être engagée d'aucune façon ;

Sur la responsabilité du Gouvernement du Ruanda-Urundi :

Attendu que le demandeur N. Paul fait grief au Gouvernement du Ruanda-Urundi d'avoir approuvé et coopéré à la dépossession de ses biens successoraux faits par le chef B. et en outre d'avoir procédé à la liquidation des droits dérivant des contrats de bétail ayant appartenu à son père ;

I — En ce qui concerne la maison, la plantation de caféiers et le boissement (1er, 3e et 4e chefs de la demande) :

Attendu que, dans ses premières conclusions prises en instance d'appel, l'appelant soutient qu'il n'a commis aucune faute ni causé de dommage au demandeur parce que, en appuyant de son autorité les actes du chef B., il n'a fait que remplir son devoir de faire respecter la coutume indigène qui régit la dévolution des biens successoraux d'un chef ;

Qu'il faisait ainsi respecter la même coutume sur laquelle le chef B. s'était fondé erronément ou sciemment pour s'approprier des biens successoraux ;

Mais que, ainsi qu'il a été exposé plus avant, le R. P. D., entendu à la demande de l'appelant lui-même, affirme que les actes d'appropriation faits par le nouveau chef étaient une violation de la coutume et que les biens appropriés appartenaient exclusivement au demandeur comme aîné des enfants ;

Que l'appelant ne conteste pas le témoignage ;

Attendu qu'il en résulte que le Gouvernement reconnait avoir l'obligation d'intervenir par lui-même et par ses agents pour assurer l'application de la coutume indigène dans la dévolution des biens successoraux, comme il affirme d'ailleurs avoir eu l'obligation de le faire en faveur des actes du chef B. ; qu'il en résulte également que les indigènes bénéficiaires des droits coutumiers ont le droit corrélatif à l'intervention officielle pour garantir leurs droits ;

Attendu que, en collaborant à des actes qui étaient une spoliation de biens successoraux opérée en violation de la coutume, l'appelant a commis une lésion des droits

acquis du demandeur et conséquemment une faute dont il doit la réparation ; que le faitd' avoir ignoré ou méconnu la coutume indigène n'est évidemment pas élisif de la responsabilité ; qu'il est au contraire la faute originaire dans laquelle le Gouvernement a persisté pendant des années et nonobstant les réclamations du préjudicié ;

Que le R. P. D. déclara d'ailleurs à l'enquête : « Je sais qu'il est arrivé que » l'Administration s'était insouciée des rè» gles du droit coutumier en ce qui con» cerne les biens d'un chef destitué ou dé» cédé, et a pris des mesures contraires » à la coutume ; mais je puis dire qu'une » telle façon de faire soulevait, de la part » des indigènes, des protestations » ;

Attendu que, dans ses secondes conclusions prises en instance d'appel après l'enquête, l'appelant ne conteste plus que les biens successoraux (maison — plantation de caféiers — boisement) appartenaient coutumièrement au demandeur et qu'il en a été dépossédé illicitement ;

Qu'il résulte du dossier produit aux débats par l'Administration, que le Gouvernement a connu et coopéré à la dépossession des biens du demandeur ; qu'il a relégué ou fait reléguer, en avril 1942, la veuve et ses enfants, notamment le demandeur, dans un territoire éloigné avec interdiction de se rendre dans l'ancienne chefferie du de cujus ; qu'il laissait ainsi aux mains du nouveau chef les biens dont il avait pris illicitement possession ; qu'il a persisté à affirmer fautivement pendant de nombreuses années que cette prise de possession était conforme à la coutume ; que la dépossession des biens successoraux faite par le chef B. en violation de la coutume indigène n'aurait pas pu s'opérer et perdurer sans l'approbation et la collaboration du Gouvernement lequel croyait erronément appuyer de son autorité l'exécution de la coutume successorale des Barundi ;

Qu'ainsi le dommage a été causé et a perduré par la faute commune du chef B. et du Gouvernement ; que celui-ci doit la réparation du préjudice comme le chef précité la doit ;

II — En ce qui concerne les droits des contrat de bétail (7me chef de la demande) :

Attendu que le demandeur fait grief au Gouvernement du Ruanda-Urundi d'avoir liquidé et éteint les nombreux contrats de bétail de son père et qu'ainsi il lui a causé un préjudice grave en le privant définitivement des revenus de ces contrats ;

Attendu que l'appelant ne conteste pas la réalité de ce grief ; que d'ailleurs, par lettre du 3 septembre 1942, l'Administrateur Territorial écrivait : « Celà s'est passé en » présence de Monsieur l'Administrateur » Territorial V. E., de moi-même et du chef » Kaushi. Procès-verbal a été dressé de ces » arrangements... M. l'Administrateur Ter» ritorial V. E. a fait liquider tous les con» trats qui pouvaient encore exister... » ;

Que dans ses premières conclusions, l'appelant soutient que, en ce faisant, il n'a commis aucun acte fautif parce que la liquidation des contrats a été faite du commun accord de Maria Mukechuru, veuve du chef décédé, laquelle avait recueilli du de cujus les droits aux contrats de bétail et pouvait en disposer, ne application de la coutume successorale indigène ;

Attendu que, une fois encore, le Gouvernement du Ruanda-Urundi méconnaissait les règles de la coutume indigène ;

Qu'en effet, le R.P. D. entendu à l'enquête a déclaré : « D'après la coutume, la » veuve n'avait aucun droit de régler ces » contrats après la mort de son mari » : que, sur la présentation du procès-verbal des cessions des contrats dressé le 13 septembre 1941, le témoin a ajouté : « contrairement à l'accord constaté par » cet écrit, mon avis est que la coutume ne » donnait aucun droit à la veuve de dis» poser des biens et des droit de ses » enfants » ;

Que le Gouvernement du Ruanda-Urundi, agissant par ses agents, « a fait liquider tous les contrats » par la veuve ; qu'il a

usé de son autorité et a collaboré directement à cette liquidation des contrats de bétail ; qu'en effet, il précisait la situation en ces termes : « En 1941, Monsieur F., » Chef de Secteur établit par procès-ver- » bal la liste des biens de Muhitira (tuteur). » A la même époque, par un autre procès- » verbal il est mis fin à tous les contrats » d'Abagabire de Muhitira. En septembre » 1942, Paul N. (demandeur) désire prati- » quer l'ukwokoza en chefferie B. Ceci lui » fut refusé suite aux renseignements four- » nis par Monsieur l'Administrateur Ter- » ritorial d'Usumbura qui déclare que le » requérant n'a plus aucun droit d'ukwo- » koza » ;

Qu'ainsi, usant de son autorité, utilisant la collaboration illicite de la veuve et en violation de la coutume, le Gouvernement du Ruanda-Urundi a procédé à l'extinction des contrats de bétail que le demandeur avait recueillis de la succession de son père ; qu'il a commis une faute dont il doit la réparation ;

Attendu que, dans ses secondes conclusion prises après le témoignage du R. P. D. à l'enquête, le Gouvernement du Ruanda-Urundi prétend s'exonérer de toute faute et de toute responsabilité en alléguant de deux moyens ;

Attendu qu'il fait état de ce que le demandeur, âgé de 21 ans au moment de la dépossession, n'a soulevé aucune protestation pendant plusieurs années ; qu'il paraît en déduire qu'il a admis la prise de possession par le chef B. comme étant, sinon conforme à la coutume, à tout le moins justifiée par les circonstances ;

Que ce moyen n'est fondé ni en fait ni en droit ;

Que, en fait Paul N. a réclamé contre la dépossession en septembre 1942, soit cinq mois après la relégation ; qu'il réitéra en 1947 et qu'en 1948 il confia à un avocat la défense de ses intérêts ;

Qu'en droit, le fait que la victime du dommage a tardé à demander la réparation n'est évidemment élisif ni de la faute ni de la responsabilité de l'auteur du préjudice ;

Attendu que l'appelant soutient en outre que « l'ordre et la tranquillité publics » s'étant trouvés menacés dans la chef- » ferie, il était logique que l'Administra- » tion ratifiât les actes... » ;

Qu'ainsi, le Gouvernement du Ruanda-Urundi reconnait dans ses dernières conclusions qu'il a donné l'appui de son autorité à des actes illicites afin de maintenir l'ordre public dans la chefferie du père du demandeur ;

Qu'il précise sa justification en ces termes : « force a été à l'Administration... de faire primer l'intérêt public sur les intérêts privés... » ;

Que la règle invoquée par l'appelant que l'Etat a droit de déposséder des autochtones de leurs droits et biens patrimoniaux lorsque l'intérêt public l'impose, est une règle de droit qui est indéfendable et doit être réprouvée ;

III. — En ce qui concerne la dépossession de 18 Ha. de terrain et la perte de jouissance (6me et 7me chefs de la demande).

Attendu que le demamdeur postule la réparation du dommage qui résulte de ce que des terrains cultivés par son père et par son tuteur comme gérant lui on été enlevés ;

Attendu qu'aucun indigène n'a droit et ne peut avoir de droit sur des terres ; que les droits de jouissance et d'usage sont attribuées par l'autoriié indigène et que, dès lors, le décès du père du demandeur, la relégation de son tuteur et la prise de possession de 18 Ha. de terrains de culture par le nouveau chef B. n'ont lésé aucun droit acquis par le demandeur ;

Qu'à bon droit, le jugement dont appel l'a débouté de ces fins de sa demande !

***

Attendu que, quant au dommage relatif à une petite maison (2me chef de la demande) — et à la perte de deux fusils — (5me chef de la demande), — le demandeur s'est désisté de ces fins de sa demande ;

***

Sur le montant des dommages :

Attendu qu'il est difficile au demandeur de prouver avec exactitude le montant des dommages qu'il a subis ;

Qu'il importe de remarquer que l'origine du dommage remonte à 15 années ; qu'à ce moment le demandeur était un jeune homme de 20 ans environ ; qu'il lui était difficile d'entreprendre des recherches sur l'importance des biens laissés par son père pour qu'il eût agi contre l'autorité du chef B. qui l'avait dépossédé et contre l'autorité du Gouvernement qui avait facilité et approuvé la dépossession ;

Que le Gouvernement du Ruandu-Urundi n'a fait aucun relevé des biens délaissés au moment où il envoyait la veuve et le tuteur en relégation ; que même il a interdit à ce moment au demandeur de se rendre dans l'ancienne chefferie de son père pour la sauvegarde de ses droits ;

Que ces circonstances sont le fait des auteurs du dommage ; qu'elles ne peuvent pas préjudicier aux droits de celui qui a subi le dommage ; mais qu'elles doivent préjudicier à ceux qui l'ont causé ;

Que cependant les éléments produits aux débats permettent d'évaluer l'importance des préjudices subis ;

1 — Maison :

Que la maison, telle qu'elle existait en 1941, a été évaluée par un témoin, le R. P. X., à la somme de 20.000 frs ; que le Gouvernement reconnait qu'elle était « en très bon état » — (lettre de l'A. T. V. E. du 25-9-1941) ;

Que le jugement a modérément évalué la valeur à la somme de 15.000 frs en septembre 1941 ;

2 — Plantation de caféiers :

Que l'importance est évaluée par le demandeur à 2500 plants et à 8 Hectares ;

Qu'un témoin déclare que : « quand la caféière a été plantée, il y avait environ 2000 plants » (lettre A. T. 24-3-1948) ; qu'à l'enquête du Tribunal de Territoire, un témoin a affirmé qu'elle était en récolte au moment de la relégation de la mère soit en avril 1942, et que les caféiers étaient « bons » ; qu'un autre témoin déclara en outre qu'elle était bien entretenue, sauf près de la route ; que le chef B. soutient d'ailleurs l'avoir bien entretenue depuis la prise de possession ; qu'il la restitua telle ;

Que le dit chef demande vainement le remboursement des dépenses faites pour l'entretien ; qu'en maintenant la plantation en bon état, il n'a agi autrement que réduire le dommage qu'il a causé par la prise en possession illicite ; que s'il n'avait pas entretenu, il aurait aggravé le dommage et serait responsable de son aggravation ;

3 — Boisement :

Que le demandeur évalue le boisement à 3000 arbres au minimum ;

Qu'un témoin, entendu au Tribunal de Territoire, évalue la contenance à 2 Hectares 50 ares et affirme que les arbres « étaient beaux » ; que le défendeur, Gouvernement du Ruanda-Urundi, admet que le reboisement effectué par le père du demandeur était « en état normal » — (lettre A. T. du 24-3-1948) ; que d'ailleurs, ni le défendeur B., ni le défendeur Gouvernement du Ruanda-Urundi, n'opposent aucun élément précis à l'évaluation du demandeur alors que, mieux que tout autre, ils doivent être en état de le faire ;

Qu'il apparaît équitable d'évaluer à la quantité de 3000 arbres la contenance du boisement en septembre 1941 et de dire que ce boisement était normal ;

4 — Droits des contrats de bétail ;

Attendu que le demandeur n'a pas précisé ni calculé l'importance du préjudice qui lui a été causé par la cession des contrats de bétail faite à l'intervention du Gouvernement en septembre 1941 ;

Que, dans sa lettre du 18 août 1942, le Résident de l'Urundi écrivait en ces termes : « P. N., fils de feu Ntakanyura, serait désireux d'effectuer » le « Kwokoza » parmi le bétail lui appartenant et confié à des « abagabire » « de la région de Musigati » ; qu'il demandait la liste des abagabire ; que l'Agent Territorial faisait savoir que l'Administrateur Territorial avait fait liquider tous les contrats ; qu'il disait savoir établi la liste des contrats existants en avril 1942, au moment de la relégation de la mère, Maria Mukechuru ; que cette liste officiellement établie mentionne les indigènes contractants et le nombre de têtes de gros bétail s'élevant à 86 ;

Qu'il peut donc être admis comme établi que le préjudice subi par le demandeur est constitué par la perte des droits et des revenus de ces contrats depuis le début de 1942 jusqu'à ce jour, et en outre la perte de ces revenus capitalisés, à raison de l'impossibilité d'effectuer une restitution matérielle ;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que les préjudices résultant de la perte de la plantation caféière, du boisement et contrats de bétail, sont suffisamment déterminés que pour être évalués par expertise quant à leur montant.

Par ces motifs :

Le Tribunal d'Appel,

Ouï le Ministère Public en son avis conforme, et les parties en leurs moyens ;

Statuant contradictoirement,

Emendant en partie le jugement dont appel ;

Dit pour droit que le défendeur, Chef B., et le Gouvernement du Ruanda-Urundi, ne sont tenus à aucune responsabilité des dommages qui avaient été causés aux biens appartenant à la succession de feu le chef Ntakanyura père du demandeur, depuis le décès de ce dernier jusqu'en septembre 1941 ; déboute le demandeur des fins de son action quant à ce ;

Dit pour droit que les deux défendeurs susdits sont tenus solidairement de réparer le préjudice causé par la dépossession de divers biens successoraux, savoir : une grande maison, une plantation de caféiers, et un boisement ;

Et statuant sur les dommages subis :

1 — Confirme le jugement en ce qu'il a condamné solidairement les deux défendeurs à payer au demandeur la somme de 15.000 frs pour la perte d'une maison d'habitation ; les condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme depuis le 9 octobre 1950 ;

2 — Condamne les deux défendeurs à payer solidairement la valeur représentant les profits annuels d'une plantation de 2.500 caféiers en état normal, depuis avril 1942 jusqu'à ce jour et, en outre, la valeur capitalisée de la dite plantation à ce jour ; le tout à dires d'expert ;

3 — Condamne les deux défendeurs à payer solidairement la valeur représentant le revenu annuel normal, d'un boisement de 3.000 arbres, de avril 1942 jusqu'à ce jour, et, en outre, la valeur capitalisée d'un tel boisement ; à dires d'expert ;

4 — Dit la demande non fondée en ce qu'elle tend à obtenir réparation à charge du défendeur B. du dommage causé par la dépossession des droits au contrats relatifs au bétail ayant appartenu au père du demandeur et le déboute de cette fin de son action ;

Condamne le défendeur Gouvernement du Ruanda-Urundi, à payer au demandeur la valeur des profits de contrats de bétail sur 86 têtes de gros bétail depuis avril 1942 jusqu'à ce jour et, en outre, la valeur capitalisée de ces profits, à défaut de rétablir les contrats, le tout à dires d'expert ;

Déboute le demandeur des fins de son action en ce qu'elle tend à obtenir réparation de la dépossession de 18 Ha. de terrain et des profits de leur jouissance ;

Donne acte aux parties du désistement du demandeur sur les fins de sa demande relatives à la dépossession d'une petite maison et de deux fusils ;

Statuant avant faire droit, et émendant partiellement le jugement ordonnant expertise :

Désigne en qualité d'experts :

Monsieur Plas, J. M. colon à Rushubi, par Miswale, territoire de Bubanza, pour remplir les missions déterminées sous les 1° et 2° ci dessous,... le R. P. Lamssens, Supérieur de la Mission de Pères Blancs d'Afrique, à Bukeye, pour remplir la mission déterminée sous le 3° ci-dessous, lesquels, après avoir prêté par écrit le serment légal, auront pour mission, après avoir recherché tous renseignements utiles lesquels devront être mentionnés à rapport :

1°) de fixer la valeur représentant les profits annuels d'une plantation de 2.500 caféiers, en état de productivité et de bon entretien depuis l'année 1942 jusqu'à ce jour, et, en outre, de fixer la valeur à ce jour d'une telle plantation, compte tenu de la productivité ;

2°) de fixer la valeur représentant les profits annuels d'un boisement de 3.000 arbres en bon état d'entretien et de productivité depuis l'année 1942 jusqu'à ce jour, et, en outre, de fixer la valeur à ce jour d'un tel boisement ;

3°) d'évaluer la valeur des revenus produits par 86 contrats de bétail précisés au jugement depuis l'année 1942 jusqu'à ce jour, et, en outre, d'évaluer la valeur à ce jour des dits revenus par leur capitalisation ;

Dit que les experts devront dresser le rapport de leurs recherhces, constatations et conclusions et en faire le dépôt au Greffe du Tribunal d'Appel dans le délai de trois mois après la prestation du serment.

Surseoit à statuer plus avant.

Le Président du Tribunal d'Appel,
R. DAWANT.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
CHAMBRE I
JUGEMENT N° 296
du 11 mars 1955

En cause : Mukadi Dominique (race Baluba Bambo du Kasai).

Droit civil matrimonial. — Mariage entre parents à un degré prohibé. — Mariage nul.

Est nul le mariage contracté, par ignorance de leur situation, entre Cousins Germains.

JUGEMENT
(Traducion)

Objet de la contestation : Divorce.

Exposé du demandeur : Mukadi Dominique, père : Kabongo ; mère : Mbelu ; race Baluba Kasai ; chefferie Mutombo-Katshi ; Territoire : Bakwanga ; Avenue Kasai n° 88.

Odia Cécile est ma femme. Je l'ai mariée chez Lukofi Mathias avec 5.000 frs, de dot ; on m'a déjà remboursé cette dot parce que j'ai marié cette femme ignorant que c'était ma cousine germaine ; nous l'avons seulement appris maintenant que ma mère est arrivée ici et m'a dit que cette femme était ma sœur (nduku). Je demande qu'on raye cette femme de mon livret.

Exposé de la défenderesse. — Odia Cécile, père Tshivwadi ; mère Samba ; race Baluba Kasai ; chefferie Mutombo-Katshi ; Territoire Bakwanga. Parcelle n° 88 Avenue Kasai.

Oui, Dominique est mon mari ; il m'avait dotée 5.000 frs on nous a mariés sans que nous sachions que nous étions cousins germains. Ce n'est qu'ici que notre mère est venue nous le faire remarquer. C'est pour cela que Dominique demande le divorce ; je suis d'accord. La dot a déjà été remboursée.

Exposé du père de la femme. — Lukofi Mathias, père Lukofu : mère Ndaye ; race Baluba Kasai ; chefferie Mutombo-Katshi ; Territoire ; Bakwanga. Parcelle n° 88. Avenue Kasai.

Oui Dominique et Odia sont parents. Dominique a versé une dot de 5.000 frs que je lui ai remboursée. Ce n'est que tout dernièrement que nous avons appris par leur mère qu'ils étaient de même sang. La

Coutume défend le mariage au degré prohibé.

Motif du Jugement : La coutume des Baluba Kasai défend de se marier lorsqu'on est parent. Mukadi a épousé Odia. Une dot de 5.000 frs fut versée. Mukadi ignorait que cette femme était sa cousine germaine. Par après la mère de Dominique est venue lui faire remarquer la chose. Mukadi veut le divorce et Odia est d'accord.

Nous les juges nous décidons que le mariage est terminé, ainsi que le veut la coutume Baluba Kasai. Mukadi paiera les rais soit 50 frs ou 5 jours C. P. C.

Les Juges : Kapenda, Mutombo, Lomami ; Le Greffier Yoki Mathieu.

NOTE

Il s'agit d'un mariage au degré prohibé.

En réalité cette affaire est présentée au tribunal de Centre pour raison administrative, le demandeur désirant que le nom de sa femme soit rayée de son livret, chose nécessitant une procédure régulière (Jugement de divorce).

Il ne s'agit donc pas de divorce. La preuve c'est que la dot était *déjà* remise lorsque l'affaire fut présentée au Tribunal de Centre.

A. BINAME
Administrateur de Territoire.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les années de 1933-1956, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise. Les Juridictions indigènes. La Dot et le Droit coutumier : branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux. Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen. L'âme luba, par le Révérend W. Burton. Les Bayeke, par F. Grévisse. Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 frs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

De la perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 frs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenir de carrière, par F Dellicour, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13.004.

25me Année Elisabethville, Juillet-août 1957 No 4

ROYAUME DES BELGES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

Enquête Politico-Foncière. Territoire de Dilolo, par M. SCHILS. 99

Proverbes des BALUBA (suite), par WM. F. P. BURTON. 110

JURISPRUDENCE

Droit Civil matrimonial. — Veuvage. — Levée du deuil. — Indemnisation. Tribunal de Parquet du Haut-Lomami 17 août 1953. 118

Jugement d'annulation du précédent. 120

Droit Civil des obligations. — Quasi-délit. — Fausse nouvelle. — Réparation. Tribunal de Centre de Jadotville 16 janvier 1955. 123

Droit civil des personnes. — Indemnité à cause de mort. Tribunal de Centre de Jadotville 16 février 1955. 124

Droit civil. — Donation et testaments du mari au profit de son épouse. Tribunal de Centre de Jadotville 4 août 1955. 126

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes juridiques

Président : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Substitut du Procureur Général.
Mr E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de 1re Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'ent gagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

ENQUETE POLITICO - FONCIERE

PROVINCE DU KATANGA — DISTRICT DU LUALABA — TERRITOIRE DE DILOLO

Par M. SCHILS

P. I. MANDA — P. I. MUFUMBWEJI
P. I. SAKAWELE — P. I. MUKULI.

Ces quatre lotissements sont situés en chefferie de Muyeye. Ils sont en terre « Naomba » (« Na — omba »; na préfixe signifiant mère + omba ou womba ou homba, nom de la fille de la première cheffesse de terre — sa est préfixe signifiant homme Sakapenda — Saluseke, etc...). Le propriétaire de ces termes est une femme, une cheffesse de terre. Tous les droits territoriaux lui appartiennent; elle les détient pour sa famille, pour sa lignée, elle les possède de par ses ascendants et pour ses descendants. C'est la conséquence d'évènements historiques, qui ont mis à la tête des terres des cheffesses, car ce n'est pas une exception d'avoir actuellement une cheffesse, c'est la règle coutumière appliquée depuis des générations. Aussi en faisant l'historique de la famille « Naomba » retrace-t-on l'histoire de la terre « Naomba ».

Cette terre est une unité foncière comme celle de Sakapenda — de Kabangu — de Mafunda Dembo — de Mafunda Kasaï — de Tshikwakwa — de Tuite — de Bangu. L'ensemble de celles-ci coïncident avec la chefferie Muyeye, entité administrative. Avant 1936, elle faisait partie de la sous-chefferie Muyeye, dépendante de Mwata Yavo.

***

Si l'histoire de la terre Naomba est évidemment semblable à celle de terres voisines, c'est à dire qu'elle en a subi les mêmes évènements, invasions, occupations, conquêtes, etc..., elle se distingue cependant des autres par deux caractéristiques :

1) L'existence de salines le long de la Lulua, qui étaient de grande importance et de grande valeur jadis.

2) La succession utérine des Na-omba.

Les ancêtres « Naomba » sont rattachés par des liens étroits à Misumba, ils en étaient originaires. A ce qu'il semble, lors de la dispersion des lunda, le chef de la lignée que la légende appelle Mweneviji occupa la Luashi avec Samujina son parent. Ceux-ci étaient des lunda de « Saluseke », qui installa ses hommes sur les terres conquises, ou aida les siens à en conquérir. Quittant la Luashi, où il laissa Samujina, Mwene Viji remonta la Lulua et occupa la Kamatoto affluent de la Lusangula (sous-affluent de la Lulua). De là, il déménagea à la Manda, où il planta les « misole » incarnant les ancêtres. Son installation dans cette région était définitive. Mwene Viji aurait rencontré les Amboela dans cette région et les en aurait chassés avec l'aide de Saluseke. Ses droits terriens sont donc ceux du conquérant. Il ne reste pas trace des premiers occupants de cette terre.

Mwene Viji véritable despote, tyran cruel, fut tué par un envoyé du Mwata Yavo. Il tuait, dit la légende, des enfants pour en fabriquer des « usungu » de pêche.

Lui succéda Mwene Kula Malaka, qui mourut malade. Il est remplacé par Mwene Kula Sesa, qui vu l'éloignement de Misumba devient oublieux de remettre le tribut de sel au Mwata Yavo. Celui-ci fut emmené par des gens du Mwata Yamvo, qu'il

avait maltraités. La succession demeura pendante durant quelques temps, puis le Mwata Yavo, de palabre lasse avec les chefs de cette terre (et exploitants des salines) remplaca Mwene Kula Sesa par sa fille, la première cheffesse. A celle-ci succéda Omba. C'est ainsi que sa mère est dénommée « Na-omba », ce qui signifie « mère de Omba » et que toutes les cheffesses portent depuis, ce même nom, qui est le titre de propriété en quelque sorte de cette terre, celle que la première cheffesse possédait par héritage de Mwene Viji. Celui qui porte ce titre est maître des terres. C'est le Mwata Yamvo, qui décida que la succession de Mwene Kula Kesa serait féminine et le resterait parce que les premiers chefs de terre étaient insoumis, et que le sel ainsi lui échappait. Les cheffesses durent désigner un gardien et exploitant des salines : comme les salines avaient grande importance à l'époque, celui qu'elles nommaient était grand notable. Les Naomba remirent à leur fille, frère, oncle ou parent très proche, cette charge qui était la plus élevée. Le Mwene Kula (mwene = l'homme de — kula = salines) gardait et exploitait les salines pour la cheffesse de terre. Jamais elles ne désignaient comme Mwene Kula un étranger, car c'était concéder la terre qui était à la famille. Cette charge revenait donc à un membre de sa famille.

La lignée des Naomba que nous avons pu reconstituer est la suivante : Mwene Viji ; Mwene Kula Malaka ; Mwene Kula Sesa ; Nawomba ; Kamangamanga ; Samba ; Kamanga ; Kenge ; Namulemba ; Kawanga ; Kamba ; Kamanga ; Maizi ; Kawanga ; Makozo la cheffesse actuelle.

La succession est utérine dans l'ordre suivant : sœur — fille — nièce toujours par la branche aînée.

Les Mwene Kula connus sont Naweji — Musumba — Sakani.

Les insignes de la cheffesse sont le lukano et la peau de Tshila.

Le lukano est celui des tubungu. Les insignes du Mwene Kula sont le lukano (lukano remis par le cheffesse). Actuellement, c'est le Mwene Kula qui traite avec l'européen. Il est curieux de voir que les mâles n'ont pas repris le lukano qu'ils détenaient à l'origine.

Les limites de la terre Naomba ont évidemment changé au cours des temps. Jadis elles s'étendaient tant sur la rive droite de la Lulua que sur la rive gauche. Elle avait pour limites les cours d'eau Mwasi — Yangwa — Luweji -- Lulua — Kapepe — Tshikulikila — Luweji — la source de la Lusangala — la Lukulula puis le bassin de la Mufweji, celui de la Mutendele et la Tshijilu.

La terre était beaucoup plus étendue alors. Elle a été amputée de l'au delà de la Lulua en 1936 lors de la création de la chefferie Samujina qui l'engloba. La même année, la région située entre la Kamasenda et la Lusangala fut rattachée à la chefferie Kandala (Tshimbumbulu). Théoriquement ces régions restaient « terre Naomba », mais les nouveaux chefs politiques s'empressèrent de donner ces terres qui foncièrement n'étaient pas les leur, à leurs hommes. Par l'attitude de l'administration qui ne reconnaissait officiellement ni « les terres » ni « les chefs de terre » et qui avait soucis d'affermir l'autorité des chefs politiques, les chefs de terre perdirent leurs droits fonciers sur la terre qu'ils n'occupaient plus. Ceci fut évidemment facilité par le peu d'homogénéité et l'instabilité de la population, des habitants, qui pouvaient sans grand inconvénient changer de maître politique.

Les limites actuelles de la terre sont :

avec la terre Mafunda Dembo : la Mufumbweji, la Kasese et la Fweji.

avec la terre Sakapenda : la Tshijili et la Fweji.

avec la terre Samujina : la Lulua.

avec la terre Tshimbumbulu : la Lusangala.

En cas de litige, quant aux limites des terres, le Mwata Yavo est l'arbitre Politiquement Naomba dépendait de lui, il lui payait le tribut. A l'heure actuelle, Naomba paie encore le tribut, mais il le remet à Muyeye.

Il est indispensable de résumer l'organisation politique de région pour comprendre la dissociation du pouvoir politique et du droit foncier qui se confondent si souvent.

La sous-chefferie Muyeye à laquelle appartenait la terre des Naomba est une création du pouvoir européen, qui rétablit en quelque sorte l'autorité du Mwata Yavo sur les terres que celui-ci contrôlait avant l'invasion tshokwe de la fin du 19me siècle. Cette conquête tshokwe anéantit le pouvoir politique lunda dans les marches lointaines de l'ancien empire. Des chefs de village tshokwe devinrent maître du sol. Mais les tshokwe n'avaient pas organisé le pays à l'arrivée des européens. Luttant contre celui-ci, l'élément tshokwe ou bien s'enfuit ou bien se soumit. Les chefs de terre lunda reprirent alors les anciens droits qu'ils avaient momentanément perdus. Les chefs de terre furent les autorités coutumières que les premiers Agents de l'Etat Indépendant du Congo connurent. Ils réorganisèrent la région par l'agglomération de plusieurs « terres » en sous-chefferies qui qui furent placées sous la direction d'envoyée de Misumba, représentants du « Mwata Yamvo ». La sous-chefferie de Muyeye fut créée en 1917. Les chefs de terre lunda durent admettre cette organisation et reconnaitre le sous-chef ou représentant parce que imposé par l'autorité européenne. Les chefs de terre ne virent pas d'un bon œil ces sous-chefs de chefferie qui leur enlevaient de leur indépendance politique. Leur indépendance foncière demeurait totale parce qu'ils avaient eux-mêmes, à leur compte repris possession de la terre que le tshokwe leur avait enlevée. D'ailleurs les immigrants de Misumba allaient ils occuper ou conquérir une région, elle leur appartenait ; ils en devenaient chefs, mais devaient toujours tribut au Mwata Yavo, qui en compensation reconnaissaient leurs droits. Ils s'appelaient « Mwata ya bulongo » — « Mfumganda » ou Mwata ya Divu ».

La sous-chefferie de Muyeye respecta les limites des terres existantes. Cette sous-chefferie fut démembrée en 1936. La nouvelle division ne respecta pas la limite des « terres ». Une partie de la terre Naomba appartint à la partie de Muyeye et l'autre à la chefferie Kandala. Les Naomba demeurèrent en chefferie Muyeye, parce qu'ils dépendaient du Mwata Yavo, parce que le gros de la terre était d'influence lunda. Il est à noter que le chef de la chefferie muyeye n'a pas de terre et n'exerce pas de droits terriens.

Aspects du droit foncier :

C'est un droit familial que Naomba exerce sur la terre. Elle le possède en fonction de sa famille. C'est un accident historique qui a provoqué la remise du lukano et de la terre de l'aînée de celle-ci. Naomba possède la terre pour toute sa famille. Chaque femme de la famille peut devenir suivant sa place dans la lignée, cheffesse de terre. La terre n'appartient pas à une seule personne de la famille, mais à toutes, dès qu'une fille naît, sa place dans la succession est fixée.

Cependant le droit est personnel parce qu'il est exercé par une seule personne au nom de toute sa parenté. C'est Naomba Makozo qui possède actuellement la terre pour sa famille. Elle ne pourrait la céder à son mari ou à la famille de celui-ci, ou bien aux filles que celui-ci aurait d'une autre femme.

C'est un droit complet et exclusif : il n'y a pas de terre vacante. Tout est terre Naomba : sol — salines — rivières — étangs etc. Naomba et sa famille peuvent user de la terre. Elles peuvent s'en servir elles mêmes : y habiter, y cultiver, y récolter le miel, y chasser, y exploiter les salines, les carrières les termitières, y faire pâturer le bétail, y chasser ; y allumer des feux de brousse, etc. Ces droits appartiennent à elles seules. Personne d'autre ne les partage avec elles. Naomba ne peut ni aliéner sa terre, ni la vendre, ni la louer, ni la mettre en gage, ni l'échanger, n'était-elle pas un bien familial ?

Naomba donne sa terre en jouissance, car sa terre est habitée par d'autres gens que les membres de sa famille. Sa terre donnée en jouissance est donnée indistinctement aux tshokwe ou au lunda, ou aux minungu ou aux étrangers.

Le droit d'occupation : il implique celui d'autoriser quinconque à s'installer sur sa terre là où elle n'est pas occupée, d'y construire maison village, d'y aller et venir. Naomba peut révoquer la jouissance de ce droit pour un individu, mais non pour un groupe (famille — village).

Celui qui désire s'installer en terre Naombe lui en demande l'autorisation et reçoit de la cheffesse quelques boutures de manioc en signe d'aquiescement.

Droit de culture : il découle du précédent. Quiconque est installé sur la terre Naomba a le droit d'y cultiver n'importe où. Les villages n'ont pas de limite, les terres de culture n'ont plus. Un village peut cultiver des jachères d'un autre village les ayant abandonnées.

Chacun a le droit à la possession intégrale du produit de ses cultures. Naomba ne reçoit pas la dîme sur celui-ci. Le droit de culture n'est pas limité : les champs peuvent être de n'importe quelles dimensions et n'importe quoi peut être cultivé, n'importe où par n'importe qui.

Droit de chasse. Tous ceux qui habitent la terre Naomba peuvent participer aux chasses collectives, qui sont conduites par le Mwene Kula, en lieu et place de Naomba, et le gardien de la terre de chasse. La terre Naomba est divisée en « terrains de chasse » dont la liste est la suivante :

— dans l'entre Mufumbweji — Lusangala : les terrains de Kakombo (dont le bloc Mwanda) — Mushii — Namanganda — Mukanda et Kamakolo dont le gardien est Sajimona (chef du village Sajimano).

— dans l'entre Mufumbweji — Mutendele : les terrains de chasse gardé par Tshikwakwa sont : Namafunda — Mukanda — Naifuta Sese. Les terrains Tshikongo (dont le bloc de Sakawele) — Lusamba — Kamuli (dont le bloc Mufumbweji) - Kaimbungu et Kaimbulu ont comme gardien Sakawele.

Ces gardiens n'ont pas le droit d'organiser les chasses. Lorsque la plaine est desséchée, il en avise Naomba, le Mwene Kula organise la chasse. Le produit de la chasse appartient aux participants, mais la dîme est remise à Naomba qui partage avec Muyeye.

Droit de pêche. Elle est organisée par le Mwene Kula. Le produit de la pêche collective revient de droit à Naomba qui partage avec les pêcheurs. Rien n'est remis à Muyeye.

Droit d'exploiter les salines : l'exploitation n'est plus faite. Ce droit appartenait exclusivement à Naomba, qui payait tribut au Mwata Yavo en sel. Il disposait du sel comme il le voulait en vendait, l'échangeait, etc. Les salines n'appartenaient pas au Mwata Yavo.

Miel — bambou : le vin fabriqué est porté à Naomba qui en prélève une petite quantité pour elle et le rend au fabriquant.

Bois : tout bois, plante, herbe, fruit peut être coupé, cueilli par n'importe qui. Sauf les « misoles » ne peuvent être abattus. Ils sont sacrés. Il y en a à la Manda et à la Lulua. Les milemba peuvent être coupés lorsque le village a quitté les lieux.

La jouissance des droits est collective. Naomba a-t-elle donné l'usufruit de ces droits à un chef de clan, de famille, tous les membres du clan ou de la famille en bénéficient

L'usufruit de ces droits ne s'éteint pour un groupe que par abandon de celui-ci de ses droits.

***

Il en résulte que du point de vue agricole :

1) Les lotissements peuvent se faire partout sur laterre Naomba.

2) Que tous les villages installés sur la dite terre peuvent y cultiver, étant donné qu'il n'y a pas de limites entre les villages ni de limites de terres de culture. Un village éloigné d'un bloc peut être rapproché.

3) Que plusieurs villages peuvent occuper un même bloc loti, et que rien du point de vue foncier n'empêcherait de ne pas y grouper les planteurs par village.

4) La distribution des parcelles peut se faire par l'Administration, aux habitants de la région, sans l'intermédiaire de Naomba, parce qu'ils jouissent du droit de culture.

Dilolo, le 8-2-53
SCHILS J.
Adm. de Territoire, ff.

ENQUETE POLITICO - FONCIERE

PROVINCE E/VILLE — DISTRICT DU LUALABA — TERRITOIRE DE DILOLO — CHEF. MUYEYE

P. I. de Sakapenda — P. I. de Sakambwandji — P. I. de Mwazaza.

Ces trois lotissements sont situés en « terres » de Sakapenda, qui forme une entité foncière, à l'instar des « terres Naomba » — des « terres Kabangu » — des « terres Twite » — des « terres Mafunda » — des « terres Tambukulenge », voisines.

Ces terres appartiennent à la lignée des Sakapenda, indépendante du point de vue foncier. Celle-ci possède la plénitude des droits fonciers. Si le sol est toujours possédé par un seul, le chef de terre, il ne la possède pas d'une façon individualiste mais bien pour la famille dont il est le chef, par la famille dont il est descendant. Aussi pour établir l'origine des droits fonciers, faut-il retracer l'histoire de cette famille.

***

Le premier Sakapenda ayant occupé ces terres serait Sakapenda Mukanda, qui quitta Musumba à la même époque que Saluseke Kafweko.

Ils firent route commune jusqu'au lieu dit « Kataka Ngoyi » affluent de la Dembo Kakese où ils se séparèrent. Saluseke se dirigea vers le Sud-Ouest, conquit les bassins du Kasaï — Luao — Kanduke et partiellement de la Lulua. Sur ces terres, il installa ses parents :

Mwene Viji dont descend la lignée Naomba, Samujina, Tshiniemba, le premier Sumpwa, Tshoji (chefferie Angolaise), en chefferie Muyeye, Sangeshi, dont les descendants sont chefs de terre en chefferie Dumba, Tuite, Kabangu et Mwene Mutanda à la Luashi.

La Dembo départageait les terres de Saluseke et de Sakapenda.

Celui-ci s'installa sur l'entre Dembo — Lulua — Lukoshi.

La tradition rapporte que Salukese et Sakapenda, tous les deux Lunda rencontrèrent sur les terres qu'ils conquirent au cours de leurs migrations, les Tuluye. Il s'agit probablement des premiers occupants. La tradiction ne rapporte pas qu'ils les guerroyèrent. Ceux-ci se retirèrent vers le Sud, en direction du Zambèze.

Une autre version extraite du rapport du Commissaire de District Lequeu du 17-9-25 ; dit que Kafweko *de race Amboella*, venait du Sud, et s'installa à la Katakangoyi. Avant d'y arriver Kafweko avait installé plusieurs de ses notables : Kesa Mwene et Mwene Kise sur la Lukoshi, Kamango sur la Lulua, Kaniofu sur la Panda, *Sakapenda* à la Lushishi avec Kabangu, Tuite à la Dembo Kakese.

Cependant, les Sakapenda se refusent d'être des « lunda de Saluseke ». Les Sakapenda sont des « tubungu » descendants des premiers occupants de la terre avant l'organisation coutumière lunda, ils appartenaient au clan de Fumu Nganda, et portent un bracelet à ce titre. Ils se déclarent formellement émigrés de Misumba.

Les Sakapenda devinrent peu à peu oublieux de leurs devoirs envers le Mwata

Yavo, omirent de payer le tribut ; aussi celui-ci envoya-t-il à la Lushishi Kanikola rappeler Sakapenda Isongolo à l'ordre. Ce fut la guerre, celui-ci fut fait prisonnier, s'empara de toutes ses terres, et l'emmena à Misumba où le Mwata Yavo lui fit payer le tribut, et lui fit remettre son lukano et ses terres de la rive droite de la Lulua à Kanikola, ascendant des chefs Tshanika actuels.

A l'heure actuelle, lors de la succession d'un Tshanika, Sakapenda qui a la garde de ce lukano durant l'interrègne a le droit de traverser la Lulua et de remettre l'anneau « lukano » au nouveau chef.

La tradition cite comme différents chefs de terre de la lignée Sakapenda.

Sakapenda Mukanda
Sakapenda Isongolo
Sakapenda Wengayemba
Sakapenda Kanjoka
Sakapenda Bwambo
Sakapenda Muzuzu
Sakapenda Mukazu
Sakapenda Samukongolo Kwania
Sakapenda Tshitepa
Sakapenda Tshinamukanda
Sakapenda Ilunga
Sakapenda Kuba
Sakapenda Sela
Sakapenda Katshela
Sakapenda Diulu (actuel)

La succession est toujours strictement masculine (pas d'exception connue) et revient à l'aîné de la parentèle, avec alternance de choix dans les branches Lushishi et Kataie. Tout membre appelé à devenir chef de terre peut se récuser en faveur d'un puîné. L'insigne du chef est un lukano, qui n'a pas été donné par le Mwata Yavo, mais que se sont octroyés les Sakapenda eux-mêmes. Ils ont droit à la peau de Tshila.

***

Au cours des âges, les limites de terres Sakapenda ont été modifiées par les événements politiques. Les premières limites des terres Sakapenda étaient les rivières suivantes : Lushishi — Lulua – Kasesa Tshikona — Nambangu — Lukoshi — Tshisei — Kajiwe — Kataie. Elles furent réduites aux terres de la rive gauche de la Lulua par Kanikola comme dit plus haut. Que deviennent ces terres ? Les terres de la rive gauche furent à leur tour partagées et occupées par Kabangu — Fumu et Mwene Kese. Sakapenda Mukanda, à son arrivée dans le pays l'occupa à l'instar de Saluseke en installant sur ses terres ses parents : son parent Kabwita Mbaya est placé sur la rive droite de la Lulua, tandis que Muneji et Kabula sa sœur demeurent sur la rive gauche.

Le chef de terre Kabangu de la Dembo (parent de Saluseke) se rend chez ce Kabwita Mbaya où il se fait soigner. Il y a des enfants de la femme de Kabwita et il y reste à vie. Peu à peu il supplante la famille de Kabwita Mbaya ; les descendants de Kabangu deviennent les chefs de terre de la région nord de la chefferie actuelle de Tshanika.

La famille des chefs de terre Fumu acquit les terres dites de Fumu de la façon suivante. Le chef Kazembe installé sur la Lukoshi se rend chez le Mwata Yavo, son père, et meurt en cours de route en terres Kabwita Mbaya, au village de Fumu Kutema et est enterré à la rivière Kazaie (Zaie veut dire tombeau en Kilunda). Comme Kazembe est le fils du Mwata Yavo, celui-ci envoie un gardien de la tombe, le nommé Mabanda. Fumu Kutema déménage et s'installe à la rivière Mwidiji, dont il occupe les terres.

Pendant ce temps, Mwene Kese, qui avait quitté Misumba en même temps que Kanikola et combattait à ses côtés s'était installé à la Lulua où Kanikola lui remet une terre. Les descendants de ces deux familles s'épousèrent entr'eux si bien que les deux familles d'origine lunda sont apparentées assez étroitement.

Si les Tshanika furent installés sur la rive gauche de la Lulua, les « misole » de leur première installation sont à la rivière Kalomba (près de Musela), il n'ont aucun droit sur ces terres qui appartiennent à la famille Sakapenda, dont les « misole » sont à la Lushishi.

Les terres de Sakapenda s'étendent actuellement sur la rive gauche de la Lulua et firent partie de la sous chefferie Muyeye, puis de la chefferie Muyeye.

Il est indispensable d'esquisser l'organisation politique de la région, afin d'éviter de confondre le politique de la région et le foncier, que les événements historiques récents ont dissociés.

La sous-chefferie Muyeye n'était pas une entité coutumière, mais une création du pouvoir européen. Les huit « terres » qui constituaient celle-ci dépendaient du Mwata Yavo, jusqu'à l'invasion tshokwe et luena c'est à dire vers 1875, invasion qui mit à néant les pouvoirs des chefs de terre lunda, mais les conquérants n'organisèrent pas les pays conquis. Seul le chef Luena Mazeze établi à la rivière Dembo s'imposa. Mwimbwa chef de famille Tshokwe était maître de la région de la Lushiji. Son village existe encore aux environs de Musela. Si bien qu'au point de vue politique toute organisation fut détruite, il ne reste rien lors de l'arrivée des européens, d'autant plus que de nombreux conquérants tshokwe s'enfuirent en Angola lors de l'occupation par l'Etat Indépendant du Congo. C'est alors que les chefs de terre regagnèrent de l'influence et parvinrent à s'imposer aux nombreux tshokwe et luena démeurés sur les terres lunda. Les chefs de terres furent les autorités coutumières que les premiers fonctionnaires connurent, mais l'organisation politique de la région se fit par l'agglomération de plusieurs « terres » en une sous-chefferie qui fut placée sous la direction d'un envoyé du Mwata Yavo. Elle fut créee en 1917.

Les chefs de la terre lunda durent bien l'admettre parce qu'il fut imposé par l'autorité européenne. Il faut dire que le représentant du Mwata Yavo n'avait rien de coutumier, et de plus que les chefs de terre qui après l'invasion thokwe et l'occupation européenne avaient repris de l'importance et surtout une indépendance totale vis à vis du Mwata Yavo ne voyaient pas d'un bon œil l'arrivée d'un représentant de ce dernier venir assurer l'administration de la région, ce qui signifiait inévitablement une diminution d'autorité pour eux.

En 1936, la sous-chefferie Muyeye fut démembrée. Toutes les terres au delà de la Lulua devinrent chefferies autonomes (Samujina et Tshanika) et les terres de Sakambundji furent rattachées à la chefferie Saluseke. Plus tard elle céda des terres de la Futwaji à la chefferie Tshisenge Notons que Muyeye, le chef de la chefferie, n'a pas de « terre ».

***

A mon sens, on ne peut pas dire que la terre appartient au Mwata Yavo, parce que à l'origine le droit foncier repose uniquement sur la force, la conquête, sur le droit du plus fort. Le conquérant en s'emparant de terre même déjà occupée ou possédée, en assujetissant les premiers occupants ou en les chassant en prend possession.

Les immigrants de Misumba s'en vont-ils occuper, conquérir des terres, ils s'y installent et y installent les leurs. Ils deviennent chefs de terre. Le Mwata Yavo reconnait cette situation de fait. Ce n'est que politiquement que le chef de terre reste dépendant du Mwata Yavo, mais pas foncièrement. De plus c'est pour son compte que chaque chef de terre après l'invasion tshokwe a repris possession de ses terres. Les terres sont l'exclusive propriété du « Mwata ya bulongo — Mfumunganda ou Muta ya divu ».

L'aspect de ce droit est celui du droit familial, où le concept chef est lié à celui de père et aîné. Le droit du chef de terre est celui du « père ».

***

Pour des raisons historiques les détenteurs des droits politiques et territoriaux sont différents. Les droits territoriaux pour l'unité foncière étudiée sont exercé avec plénitude par Sakapenda, *c'est un droit personnel* parce qu'attaché à la personne de Sakapenda Diulu, mais pas individuel parce qu'il est exercé pour la parentèle

des Sakapenda (famille Sakapenda Diulu et Sakapenda Sakaji). — La propriété terrienne est collective en raison de ce que je viens de dire, et qu'en chaque parent des Sakapenda on peut présumer un futur chef de terre et aspirant a le devenir avec plus ou moins de chance selon sa place dans la lignée et les existences masculines au moment du décès du chef.

C'est ainsi que Sakapenda Lushiji, l'aîné de la branche non régnante est le chef de terre présomptif actuel, cependant vu son grand âge son neveu Mufwabule a aussi des chances de recevoir les terres. Chaque mâle de chaque branche Sakapenda peut acquérir juridiquement parlant les droits terriens.

Un autre aspect du droit et qu'il n'existe pas de terre vacante. Toute la région sakapenda est propriété des Sakapenda. Elle est divisée en pori ou mpata qui englobent toute la terre. Même les eaux sont comprises dans la propriété, car les étangs, par exemple, qui ont une grande importance parce qu'ils sont poissonneux sont objet de possession.

(voir liste des plaines plus loin).

Nature du bien foncier :

1) Le maître Sakapenda peut user de sa terre, il peut s'en servir, c'est-à-dire y habiter, y cultiver, y faire pâturer son bétail, y chasser, y pêcher, y récolter des fruits, du miel, exploiter les termitières, les salines, carrières, y faire des sentiers.

2) Le maître Sakapenda ne peut aliéner la terre parce qu'elle appartient aux membres vivants de la famille entière. Il ne peut ni la vendre, ni la louer, ni la mettre en gage, ni l'échanger.

3) Le chef de terre Sakapenda donne sa terre « en jouissance » car sa terre est peuplée non seulement des membres de sa famille mais de lundas, de minungus, et de tshokwe.

La population est peu homogène, d'autant plus qu'elle est instable. Il n'est pas rare de voir un village quitter une terre pour s'installer chez un chef de terre voisin.

Les biens donnés en jouissance le sont comme suit :

a) le droit de séjour : n'importe qui peut séjourner sur la terre et la traverser. Jadis, si un étranger s'y trouvait, il était fait esclave.

b) le droit d'occupation : quiconque désire s'installer sur cette terre peut le faire à condition qu'il en demande l'autorisation à Sakapenda.

Ce droit implique celui de construire le village, d'y installer les siens. Le droit d'occupation est donné à un chef de famille, de clan pour tous les membres de son groupe.

Prenons le cas de Ngoya. Celui-ci a été parfois considéré à tort comme chef de terre. C'est un chef de clan qui est Mwata ya ngozi. L'ancêtre du clan est Ngoya Sawizi, lunda d'origine. Sous le Mwata Yavo Tshibuika celui-ci quitta la terre de son frère Mwene Tshamba Ngenji (terr. Sandoa) Il épousa la sœur de Sakapenda Isongolo, la nommée Kabula, à laquelle Sakapenda avait confié une partie de ses terres. Ngoya retourna chez son frère où Sakapenda alla le chercher. Ngoya revint et s'installa définitivement à la Muneji, entre la Kaiota et la source de la Kalula, la Luembe, la Musaji et la source de la Muneji, région que Sakapenda lui remit. Cette terre a été occupée par les divers successeurs de Ngoya Ses gens se répartissent en 6 villages et hameaux : Kokola — Satshilinda — Kamanda — Katota - Tshitala — Kalandissa et Mwazaza. Ces villages se déplacent dans toute l'étendue des terres remises à Ngoya, sans autorisation nouvelle de Sakapenda. Un parent de Ngoya vient de Sandoa en terre Sakapenda, il n'a plus à demander l'autorisation de s'installer. Un matonge d'un village peut être occupé à nouveau par un autre village. — Possèdent des droits d'occupation analogues, les chefs de clan Tshisala, Musela, Samuzeka et Tshikambi. — L'extinc-

tion du droit d'occupation s'éteint par abandon de la terre. Si Ngoya quittait la terre de Sakapenda, il perdrait ipso facto la jouissance sur la terre qu'il a reçue en usufruit.

c) le droit de culture : celui-ci va de pair avec le droit d'occupation. Sakapenda l'accorde comme celui d'occupation à quiconque en fait la demande. Le droit de culture est concrétisé par la remise à l'impétrant de boutures de manioc, en échange desquelles le nouveau venu remet souvent un cadeau (tissu émaillé, etc...) Chacun choisit soi-même ses terres de culture. Il a droit au produit intégral de ses plantations, et un droit sur ses jachères aussi longtemps qu'il demeure dans la région. Les cultures abandonnées reviennent aux membres de la famille du planteur restés sur place, puis à défaut de ceux-ci, au chef du village ou à son défaut au chef de terre, Le droit de culture n'a pas de limite : les plantations peuvent avoir n'importe quelle grandeur et n'importe quoi peut être planté.

d) le droit de chasse : la terre Sakapenda est divisée en terres de chasse. En voici la nomenclature avec le nom du gardien de la chasse.

Tshifwambao
Fumpa
Tsisese
Tshifwamakuma
Kewehi, gardien de chasse Lusishi
Namelo
Munanga
Kakalo
Kawende
Tshamboma
Kalomba
Kasela
Kalongo, gardien de chasse Musele
Lukuji
Kishi
Musengu » » » Tshitala
Kamuli » » » Ngoia
Samusaji
Nguji » » » Mwazaza
Mupopo
Iala
Tshikenke
Tshijili gardien de chasse Mangela
Mbaji
Ssisamba » » » Lusishi
Ngwengwe
Mupopo » » » Luhembo
Thibutu » » » Kalungi
Tshisobolwola
Kamungundu
Kajindao
Tshishilu » » » Tshikambi
Tshifwamakuma

Tous ces terrains de chasse appartiennent à Sakapenda ; lui seul a le droit d'organiser les chasses collectives et d'en brûler les herbes dans ces terrains de chasse. Les chefs de village n'ont aucun droit en cette manière. Il leur appartient d'avertir Sakapenda lorsque le « pori » est desséché et le moment de chasse propice. Sakapenda organise la chasse et on partage le produit avec le gardien de chasse (chef du village) et les chasseurs. — Les terres de chasse sont immenses et giboyeuses. — Seul Ngoya organise ses propres chasses dans les terrains de Kamuli et de Samusaji, et a le droit d'y allumer les feux de brousse (jugement R. P. 183 du 23-8-45 Tribunal Territoire Dilolo). Il n'en partage pas le produit. — Sakapenda ne peut tuer ni tshikaie ni nyundu.

e) le droit de pêche : le droit de pêcher appartient à Sakapenda qui organise les pêches collectives et prélève une partie du produit de la pêche. Il existe de nombreux étangs sur sa terre, où chaque groupe de village peut pêcher, moyennant remise d'un tribu en nature au chef.

La liste des étangs est la suivante :

Kasamba (riv. Tshijila)
Dungo (riv. Lushiji — Lulua), Gardien de pêche Tshitala
Kamubo (Kasamba — Lulua)
Kalomba (entre Dungo et Kamubo)
Kakomba (sources Tshijila)
Tshifwansanda (idem)

Yangala (Kaliamba) Gardien de pêche Ngoia
Namafunda (Kaliamba et Tshijilu) Gardien de pêche Sakapenda Kataie
Tshikalapaka (Kajilatende), Gardien de pêche Sakapenda Kataie
Kafwansasa » »
Yala » »
Sandondji » »
Tshimbanda » »
Hemba » »
Kambimbi » »
Kankanga » »
Lulua Utoka » »
Kawiji » »
Kalambo » »
Malala » »
Nakatonga » »
Kalala (riv. Kataie) »
Tshamahongo » Gardien de pêche Sakapenda Kataie
Tshombe »
Lulua Yafwa (Lusishi — Lulua) Sakapenda Lusiji
Kahongo » »
Kafwankalankala » »
Lonka
Nakubwa Kata (Lukuji)
Balola (Musehe)
Tshisadi (Tshikambi) Katembula
Lumbuke »
Npole Lulua
Tshowa
Tshazeze Musela
Kamwengo »
Tshawimi »
Kakola » Musela
Katutula »
Lutoko »

Le village de Ngoya a l'usage des étangs de Yangala et de Namafunda sans devoir de « milambo » à Sakapenda.

f) Il n'y a ni *saline* ni *mine* sur la terre Sakapenda. Le kaolin peut être extrait par n'importe qui et n'importe où sans autorisation.

g) *cueillette :* n'importe quel habitant de la terre de Sakapenda, y séjournant ou la traversant peut y cueillir les fruits des arbres non cultivés et plantes médicinales. Tout arbre peut être coupé, sauf les mupatshi — mukumba et Muvua, qui ne peuvent l'être qu'avec l'assentiment du chef. Ils servent à faire des pirogues, N'importe qui peut couper du bois de construction et ramasser du bois de chauffage.

h) l'installation des ruches est tolorée sans demande. Jadis une partie du miel revenait au chef de terre sous forme d'hydromel.

La jouissance de ces droits est précaire. Sakapenda peut la retirer à un individu, mais pas à une collectivité. Par exemple, il pourrait interdire à quelqu'un de cultiver mais ne le pourrait à un village, ou à une famille. L'usufruit de Ngoya sur ses terres de chasse et ses pêcheries n'est pas révocable de la part de Sakapenda, son extinction n'est possible que par abandon par Ngoya de ses droits.

Les atteintes aux droit fonciers étaient jadis sanctionnées par conseil des membres de la parentèle Sakapenda ; actuellement elles sont de la compétence du tribunal de la chefferie Muyeye.

Il existe un litige terrien entre le chef de terre Sakapenda et Naomba, à propos de la limite commune de leurs terres. Le litige porte sur l'entre Tshijilu-Mutendele, que chacun revendique. A mon avis ce terrain est à Naomba.

***

Régime Foncier et Méthode agricole.

Les villages sont semi-nomades (cultures, maladies, décès et causes diverses). Ils ne s'installent jamais à demeure et partant ne s'attachent pas à la terre. Le régime foncier leur permet d'ailleurs de se déplacer quand et où ils veulent. Aussi est-il difficile de faire comprendre au planteur cultivant sur lotissement que sa vie durant il travaillera la même terre, et devra se contenter de se déplacer dans les environs du lotissement. Changer la méthode culturale, entrainera peut être la

stabilité des villages. Par contre foncièrement rien ne s'oppose à ce qu'il reste sur place.

***

Il est nécessaire d'acter l'autorisation du chef de terre à la jouissance des terrains de culture des lotissements lors de leur distribution aux planteurs, ainsi que de leur faire assurer la jouissance des autres droits qui leur sont indispensables (cueillette — coupe de bois — paturage, etc.)

Théoriquement le rassemblement des cultures sur un même bloc n'offre pas de difficultés, même si plusieurs villages sont réunis.

Comme n'importe qui peut cultiver sur a terre du chef de terre, même les étrangers, il est sans utilité de faire une enquête politico-foncière pour chaque bloc de terrains lotis.

Coutumièrement, ni foncièrement, rien ne s'oppose au déplacement de n'importe quel village installé sur la terre ou même en dehors des limites de celle-ci vers le bloc loti pour en occuper les parcelles à condition que le chef de terre soit consentant à la concession de la jouissance des droits sur celle-ci.

***

La distribution des parcelles a été officiellement effectuée le 29-2-52 aux lotissements de Sakapenda et de Sakambwandji et le 28-2-52 à Mwazaea. La répartition fut la suivante :

N° de la	Bloc de Sakapenda-Katay	Bloc de Sakambwandji	Bloc de Mwazaza
1	Kamiji Andé	Dumba Kimesa	Kahita Léon
2	Lupasa Lufungula	Tukama Muhunga	Musumari Salikandji
3	Malitshi Muhela	Litwaye Lwita	Kambundji Mangala
4	Lufupa Muhita	Makao Kasikete	Koji Jean
5	Tshisola Raymond	Kshizuza Kalunga	Levu Tshaswoma
6	Kapupu Sahungu	Tshilongo Mose	Kalunga Damian
7	Tsimwichi Dominique	—	Kudita chrétien
8	Kamangele Chingulu	—	Kamboi Alumete
9	Kahango Albert	—	Kalianawo Daniel
10	Mushili Katota	—	Litwai Dala
11	Yavua Léon	—	Lufuma Sununu
12	Tshipi Magazini	—	Dismas Tshijano
13	—	—	Kateta Petro
14	—	—	Kaziko Venance
15	—	—	Miji Sanguza

Le Chef de terre Sakapenda accorde la jouissance de ces terrains de culture lotis à chaque planteur actuel ou à son remplaçant en cas de départ ou décès, qu'il soit du village auquel le bloc à été attribué ou d'un village que l'administrateur désignera ultérieurement. Il lui garanti la jouissance de tous autres droits au même titre qu'aux occupants de ces terres

Dilolo, le 8 mars 1952

SCHILS J.

Adm. de Territoire, ff.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

711. Kilolo kokisepa mbulu ditoka. Malwa amona mbulu buobe.

Tree-lizard, do not despise the iguana's dusty skin. You yourself will get the same misfortune as the iguana. Used of the foreman who oppresses those under him. Sooner or later he himself will receive the same treatment.

Lézard des arbres, ne vous moquez pas de la peau poussièreuse de l'iguane. Vous aurez un jour la même infortune.

Employé par le contremaître qui oppresse ses inférieurs. Tôt ou tard il sera traité de même.

712. Kiloko kyambulwayo. Mwene namba i yami bunka, nanshi tudiyo kamulongo.

The lizard of want. I thought that I was invited alone, but when I arrive at the feast, lo there's a crowd. Said of the man who will not participate beacuse others are invited to share it with him. If I cannot have it alone, I will not have it atall.

Le lézard du désir. Je croyais être invité seul mais lorsque j'arrive au festin je trouve toute une foule.

Dit de celui qui ne veut pas participer lorsque d'autres sont invités à partager.

Si je ne peux pas l'avoir seul, je préfère ne pas l'avoir du tout.

713. Kilomo-wa-tenta. Katomenwa mwavi poso katenwepo.

The hasty talker. They do not need to administer poison-trial, since his proclivity for cardal is known. He who has before been guilty of a scandal is likely to be blamed for another.

Celui qui parle étourdiment. Ils ne doivent pas lui faire passer l'épreuve du poison puisque son penchant au scandale est connu. Celui qui a déjà été coupable de scandale sera vraisemblablement incriminé pour un autre.

714. Kilonda kidi lusa. Kitapa kidyumuna.

A knife has mercy. If it cuts you it first gives warning.

Do not play with sharpened tools.

Uu couteau a de la merci. S'il vous coupe il vous prévient avant. Ne jouez pas avec des outils aiguisés.

715. Kilungu-wa-mpanga, ka kombe ne Kanyenye.

The great sweet-potato sweeps also (the clearing of) the small sweet potato. The strong, forceful wife makes it impossible for the other wives to live with her. *(Ku komba pa bukau* — to sweep the other wives clearings.)

La grande patate-douce balaye aussi le terrain défriché de la petite patate-douce. La femme forte et volontaire rend la vie impossible aux autres femmes qui habitent avec elle. (*Ku'komba pa bukau :* balayer les terrains défrichés des autres femmes).

716. Kiluwe muntanda talala, kibulwe kukokanana kikokwa.

The hunter far away in the forest. If he does not get an animal, then an animal will get him.

Le chasseur qui est loin dans la forêt, S'il ne tue pas une bête, c'est la bête qui le tuera.

717. Kimene mwikoshi kibakupoya.

A boil on the neck has got you. I. e. You cannot avoid this business.

Le furoncle dans votre cou vous a eu. c. a. d. vous ne pouvez éviter cette chose.

718. Kimfutamfunta. Kubunkasa kekujyokelwa, longa nami nekujyokela.

Going backwards, you cannot return to childhood, otherwise I would revert to it. The lament of the old.

Il est impossible de retourner en arrière et de redevenir enfant, sinon je le ferais. La lamentation d'un vieillard.

719. Kimokwamokwa, Mukaji pakidimweni-pa, ukusokwela ne kidi kunsono.

Bashfulness ! When a wife is new she will do anything for her husband, even finding him the food which she has hidden in the thatch for herself.

Timidité ! Lorsque la femme est nouvelle elle ferait tout pour son mari, même aller rechercher la nourriture qu'elle a cachée dansle toit de chaume et qu'elle voulait garder pour elle-même.

720. Kimokwamokwa, Mukaji ukidi muntanda yepobakimwakamwa. Afike panjya kamokolwa mityi.

Thrashing. When she was in her own home he longed for her, but now that he has married her, and she has come to live with him, he beats her. Note. The above two proverbs are often quoted together, and constitute a pun. *(Kumokamokoa* — to simper, to be bashful. *Kumokola* — to beat, or break.)

Raclée ! Lorsqu'elle habitait encore chez elle, il la désirait mais à présent qu'il l'a épousée et qu'elle habite chez lui, il la bat.

Note : Les deux proverbes ci-dessus sont souvent mis ensemble et constituent un calembour *(Kumokamoka :* pleurnicher, être timide ; *Kumokola :* battre ou casser).

721. Kimpatule. Badi benda mulongo, wapeleo. Pano kaenda lwandji lwa kasuku.

The orphan-bird. He refused to go with them when they were together in a line, so now hegoes alone. *(Kimpatule wapatuka ku bakwabo.)* The bird whose parents died, so he goes mourning alone. If you are not sociable, don't complain when you are lonely.

L'oiseau-orphelin Il a refusé de partir avec les autres lorsqu'ils étaient alignés et maintenant il seul. (*Kimpatule wa patuka ku bakwabo :* L'oiseau dont les parents sont morts et porte le deuil seul).

Si vous n'êtes pas sociable ne vous plaignez pas si vous êtes solitaire.

722. Kimungu kabelejya nkonji. Le lusa lwandi i lwa ka ?

The hyena cares for the hartebeest when he is sick. Is it out of mercy ? You will rue it if you accept the overtures of an angry or cruel man.

L'hyène prend soin du « hartebeest » lorsqu'il est malade. Est-ce par miséricorde ? Vous le regretterez si vous acceptez l'amitié d'un homme colérique ou cruel.

723. Kimusolwe kyoni. Batwa batwela, wiya kasala.

She is like a sparrow. When others come in and pound flour, she is content to gather the scrapings that they have left.

Elle ressemble à un moineau. Lorsque les autres viennent piler la farine, elle se contente de ramasser le résidu.

724. Kimwene mukishi. Muntu kekimwene. (the necromancer's boast.)

The spirit of the dead saw it. No living man saw it. I. e. We alone foresee the future.

(L'orgueil du nécromancier). L'esprit des morts l'a vu. Aucun homme vivant ne l'a vu. c. a. d. il n'y a que nous qui pouvons prédire l'avenir.

725. Kinekena longwa bityebitye. Kilongolongo kya tyumwine lukasu.

(Kilongolongo is a plant with a big, hard rood, which grows just below the surface. and lis responsible for breaking hoes.)

Even an apparently easy task should be accomplished without rashness, placidly, a ittle at a time. The K. broke the hoe.

Even though a matter is apparently insignificant, is should be approached with due gravity : not pecriapittely.

(Kilongolongo est une plante dont la racine est très grande et très dure ; elle pousse juste en-dessous de la surface de la terre et est responsable d'un grand nombre des houes cassées). Même un petit travail qui paraît être facile devrait être fait avec réflexion, avec pondération et lentement. Le Kilongolongo a cassé la houe. Même si une chose paraît insignifiante, on devrait s'en occuper sérieusement, sans précipitation.

726. Kinene bomi ne bafu ibanene kyonka.

The living say it and the dead say it too. I hear the same sentiment from all quarters.

Les vivants le disent ; les morts le disent aussi. J'entends ceci de tous les côtés.

727. Kinenenya buntu. Aye ukusuminwe amba ngitabijye.

It is like professing to offer a gift in flattery, but refusing you while consenting. Of one who procrastinates in granting something, in the hope that he can avoid granting it after all.

C'est comme si vous professiez d'offrir un cadeau en flatterie mais en vous refusant tout en l'acceptant. Dit de celui qui avant de vous accorder quelque chose, le remet de jour en jour dans l'espoir que finalement il ne devra pas vous l'accorder.

728. Kinenkinda nkese. Kape mwan'a mukwabo nshima amba nakoka batapa.

K. will not give food to the child of another. She says « I am tired. Let them kill me. » Even a barren woman can be protected by the children of others, to whom she has been kind.

K. Elle ne donnera pas à manger à l'enfant d'un autre. Elle dit : « Je suis fatiguée. Qu'on me tue ». Même un femme stérile peut être protégée par les enfants des autres si elle leur a témoigné de la bonté.

729. Kinenwa butye, kijilwa bukata. (kujila-to refuse to eat food on account of anger or anxiety).

What was said was small. What was made of it was much. In blame of the man who makes a big fuss about a little matter.

Ce qui fut dit était peu de chose. Ce qui en fut fait était plus important.

C'est un blâme à l'égard de l'homme qui attache une grande importance à une petite affaire.

730. Kininga wa midyilo kaopwelwa. Utekatekakyo bakwenu. Uyuka nobe kebakuteka.

The pot-sherd is not removed from the fire. You constantly cook for others, and doubtless they will cook for you.

Le débris de casserole n'est pas enlevé de l'âtre. Vous faites constamment la cuisine pour les autres et sans aucun doute, ils vous prépareront à manger.

731. Kininga wauma po ! Kashikatyile buluo pano kashikatyile kibidiji, ne bana bandji bakitala.

The pot-sherd is driy. (I. e. her husband is dead.) She remains on in his village not because of marriage, but because she is accustomed to the place, and can still care for the children.

Le débris de casserole est sec (c. à d. le mari est mort). Elle continue à habiter dans le village et non pas à cause de son mariage, mais parce qu'elle est habituée à l'endroit et peut continuer à prendre soin des enfants.

732. Kinjilo unkoka. Ami nkwitaba wetola.

You knock on the door, but when I open it you've gone. You seek opportunity, but do not seize it when it comes.

Vous frappez à la porte et lorsque ie l'ouvre vous êtes parti. Vous cherchez l'occasion mais ne la saisissez pas lorsqu'elle se présente.

733. Kinkinka-wa-nkondo. Wakaso bwa kitango. Usaka bwa kasuku bwa komba.

She refuses to be one of a crowd. She wants to be where she can sweep along. Of one who is uncooperative.

Elle refuse de faire partie d'un groupe. Elle veut être là où elle peut passer sans devoir s'arrêter. Dit de celle qui n'est pas secourable.

734. Kinkumine Vidye. Bana kibakubila ne katye. Ne ami kimpaika tuye twende tukanene kupwe.

It is what God has done to me. All my children are dead, and let Him take me too. Then I can ask Him why He has treated me like that.

Dieu m'a fait ceci. Tous mes enfants sont morts ; qu'Il me prenne aussi. Je Lui demande pour quelle raison Il m'a traité ainsi.

735. Kinsokolomba. Mukaji muya palampe, pabwipi ke bimu na bimu.

When I was away you praised my beauty, but now that I have come to you there is nothing but complaint and blame.

Lorsque j'étais partie, tu t'émerveillais sur ma beauté mais à présent que je suis revenue je n'entends que tes plaintes et tes incriminations.

736. Kintyukunku. Le unshikwa kwikadile ? Ami ngikadile Mulumiami.

You hate me, but I'm not here for your sake. Only for my husband's.

Vous me détestez mais je ne suis pas ici pour vous, mais pour mon mari.

737. Kinu kifita. Kokamona lunyungo ne lubenji bobatwejya, ami yeobatwa yeobatula panshi.

A dirty old stamp-block. The sieve abd basket are useless apart from me, yet they are taken into the house and I'm left outside on the ground. Said by a man who, after doing well is treated shabbily.

Le vieux et sale pilon. Le tamis et le panier sont sans usage sans moi et pourtant ils sont mis dans la maison et on me laisse dehors sur la terre. Dit par celui qui, après avoir bien travaillé, est mal traité.

738. Kinya pukwi ! Ne kipingapo... (Obscene)

If you have fallen violently, and there is excrement there, (then it is futile to deny that it is yours) When the car had passed, there lay the sheep kicking its last. Useless for the chauffeur to deny his responsibility.

Si vous êtes tombé d'une façon violente et qu'un excrément se trouve là, il est inutile de nier que c'est le vôtre. Lorsqu'une voiture passe et qu'un mouton est en train de mourir sur la route il est inutile que le chauffeur nie sa responsabilité.

739. Kinyema lubilo, munda kiyukile kalaa.

If one acts prespitately, it is because he has the matter already summed up in his mind. One does not hurry without a reason.

Si quelqu'un agit d'une façon précipitée c'est que toute l'affaire a déjà été calculée dans sa tête. On ne se dépêche pas sans raison.

740. Kinzekenzekete, kintu keubila.
The thing did not come about without a cause.
Ceci n'est pas arrivé sans raison.

741. Kipala wa lawa, kunyunga nanshya balumbile biya.
An arrow-shaft of medicine. Thoungh you feather it well, if it is not a straight shaft, it willgo crooked.
Though he is treated kindly, he is still an erring fool.
Une flèche de médicaments. Même si vous placez bien la plume, elle partira de travers si la flèche n'est pas droite. Même s'il est traité avec bonté, il toujours fou.

742. Kipejya kya mpwa kidi ku maluba. Kisense kidi ku tusepo.
The fruitfulness of the egg-plant is seen by the abondance of the flowers, and their love for eachother is seen by their laughter.
La fertilité de l'aubergine se montre par l'abondance de ses fleurs. Leur amour se montre par leurs rires.

743. Kipete kifubale ne kita kibole abemone.
The blunt knife and the rotten meat look at eachother. The knife cannot cut the meat. The meat cannot blunt the knife. Fools together cannot harm eachother There's not enough sense between them.
Le couteau émoussé et la viande pourrie se regardent. Le couteau ne sait pas couper la viande. La viande ne sait pas émousser le couteau. Des fous réunis ne peuvent se faire du tort. Il n'y a pas assez de raison entre eux.

744. Kipopolo kadi buko. Bananza bwato baa, enka watenga waleka.
He has no respect for his wife's folk. His boat is filled with fish. He handles them but he does not offer any to others. Used of a grab-all, unwilling to share with others.
Il n'a aucun respect pour la famille de sa femme. Son bateau est plein de poissons. Il les tient mais ne les offre à personne.
Employé pour décrire celui qui se saisit de tout et ne partage avec personne.

745. Kipudikile wa kuboko kulampe. Kekudi wakwikipulula.
That which the long-armed man hung up cannot be taken down by the short-armed man. Useless to gainsay one in authority.
La chose que l'homme aux bras longs a suspendu ne peut être retiré par l'homme aux bras courts. Il est inutile de contredire quelqu'un qui a de l'autorité.

746. Kipupulu kibalabala pabantu. Akyo kifile myanda mudito.
The butterfly spreads its wings among men, but hides its misdemeanours in the forest. Of one who displays his accomplishments but hides his shortcomings.
Le papillon étend ses ailes parmi les hommes mais cache ses défauts dans la forêt. Dit de celui qui fait étalage de ses qualités mais cache ses défauts.

747. Kisadi malwa kyasepele InanKongolo.
It was a dreadful laugh which Kongolo's mother laughed. (He buried her alive because she laughed at him.) This in no joke. Stop your frivolity or you will regret it.
Le rire de la mère de Kongolo était affreux. (Il l'a enterrée vivante parce qu'elle riait de lui). Ceci n'est pas drôle. Cessez cette frivolité sinon vous le regretterez.

748. Kisaka-bwana, bene bwana kebaso nabo. Aye kwaadi'mba kenkapaye dyuba. Dyuba dibakoma, kedimusoka.

He wanted to be adopted into the tribe but they refused him. He reached for the sun but it only burned him. Of one who attempts to achieve the impossible.

Il voulait être adopté par la tribu mais il fut refusé. Il a essayé d'atteindre le soleil mais comme résultat, il a été brûlé. Dit de celui qui essaye d'atteindre l'impossible.

749. Kisaka nsomwe. Wakudile kuboko mudi nyoka.

The bewitched man wants to put his hand in the snake's hole. One who lives under the atmosphere of hate and suspicion longs for death.

L'homme ensorcellé veut mettre sa main dans le trou du serpent. Celui qui vit toujours dans l'atmosphère de haine et de soupçon désire la mort.

750. Kisamba kwa mudyinobe, amba « Amukaji umwanga ne mani ».

Tough your companion has killed game, it is not yet time to say « Wife, throw away the leaves that you were cooking. » He may not offer you any of his meat. You are premature.

Used to one who said « Let us sell our cycles, for my boss has bought a motor-car. »

Même si votre compagnon a tué du gibier, il n'est pas encore temps de dire : « Femme, jette les feuilles que tu cuisais ». Peut-être ne vous offrira-t-il rien de sa viande. Vous êtes prématuré.

Employé pour celui qui disait : « Vendons nos bicyclettes car mon patron vient d'acheter une voiture ».

751. Kisangale kikola kwita. Wite Kisangale ubaite bonso bukaji ne bana kebakulonda.

It's difficult to call K. and to offer him a gift, for his wives and children all follow, wanting the same. This is used as folls :

a. To warn on who is greedy that he may get less than he who is modest in his demands.

b. To warn a benefactor against acting without forethought as to results.

Il est difficile d'appeler K. et de lui offrir un cadeau car toutes ses femmes et tous ses enfants le suivent et désirent la même chose. Ceci est employé dans deux sens :

a) Pour avertir un gourmand qu'il obtiendra peut-être moins que celui qui ne demande rien.

b) Pour avertir un bienfaiteur des résultats de ses actes auxquels il n'a pas pensé.

752. Kisankinta. Kupa Muluba i kwela. Longa na pele bamunda.

So-and-so, what you give to a stranger from the West is wasted. Far wiser to give it to one of your own.

Idiot. Ce que vous donnez à un étranger de l'Ouest est gaspillé. Il vaut bien mieux le donner à quelqu'un de chez vous.

753. Kisapi-manyanya. Kipelele muntu, kiswa muntu. Kidine wakyo wikidilanga. Tastes differ.

A torn piece of cloth. One refuses it, another wants it, while a third will cry for it.

Les goûts diffèrent.

Un morceau d'étoffe déchiré. Quelqu'un le refuse, l'autre le voudrait et un troisième pleure pour l'avoir.

754. Kishi kidyanga lukunde kidi munda mwa lukunde.

The insect which destroys the bean is inside the bean. The tools constantly disappearing from the carpenter-shop must be stolen by someone working in the carpenter-shop.

L'insecte qui détruit le haricot se trouve dans le haricot.

Les outils qui disparaissent constamment du magasin du charpentier doivent être volés par quelqu'un qui y travaille.

755. Kishi mu kutwi. Kibundji kyo bakushikilwe wavilukakyo. Uyuka bakutomejyakyo mwavi mukomo.

An insect in the ear. It is wise to leave speedily the village where they hate you, lest they make you drink strong poison-trial. i. e. accuse you falsly. Don't remain in uncongenial surroundings.

Uu insecte dans l'oreille. Il est sage de quitter rapidement le village où l'on vous déteste sinon on vous fera boire du poison.

C. à d. On vous accuse faussement. Ne demeurez pas dans des régions peu sympathiques.

756. Kishoto kapu. Wabukundwe kukanwa. Mulondo kadi. Mpuku ne mayeya aye makasa.

What a misfortune ! Her mouth is filled with good resolves, but she hasn't even a water-pot. The rat has its store place, but she has nothing.

Quel malheur. Sa bouche est remplie de bonnes résolutions mais elle ne possède même pas un pot à eau. Le rat à son petit magasin mais elle n'a rien.

757. Kishoto koywe. You cannot wash away misfortune.

Accidents are unavoidable.

Les accidents sont inévitables.

758. Kishoto pakwitwa'ni, i kishoto paluvu ?

Did the misfortune occur through the invitation to eat with us, or did it occur through the food on the plate. Are you unhappy because we invited you, or because you do not like the food ? We've done our best for you. If you're not contented, why are you here ?

Le malheur est-il arrivé suite à notre invitation à manger ou suite à la nourriture qui se trouvait dans les assiettes. Etes-vous triste parce que l'on vous a invité ou parce que vous n'aimez pas la nourriture ? Nous avons fait de notre mieux. Si vous n'êtes pas content, pourquoi vous trouvez-vous ici ?

759 Kishonondo. Bubi bukata, ne bapika bene bamunine.

K. is so bad that he contaminates all who are with him, even to those whom he has enslaved.

K. est si mauvais qu'il contamine tous ceux qui sont avec lui, même ceux qu'il a rendu esclaves.

760. Kinsololo-nkanga. Umuna unonga. Wakatene ntanda ya kwetu nami kenshikete ku butanda.

Be kind, even to me your slave. One day you will be in our country, where I sit on the bed, (in the place of dignity,) and you will be the stranger. Treat well the stranger. Someday you will be the stranger in his village.

Soyez bon, même envers moi qui suis votre esclave. Un jour vous vous trouverez dans notre pays où je m'assieds sur le lit (rang de dignité) et vous serez un étranger. Traitez l'étranger avec bonté. Vous serez un jour l'étranger dans son village.

761. Kitengu waubolejya. Bepika nshima kaite kabwa. Le kabwa nako kasele kisaku'ni, mukaji afwe kasele ku lufu ?

Kitengu allows the food to rot. When they prepare a meal he calls the puppy, can a dog carry a garden basket, or take back to her home the corpse of your whife when she die ?

If you do not eat with your friends, you will have none to help you in extremity.

Kitengu permet à la nourriture de pourrir. Lorsqu'ils préparent la nourriture, il appelle le petit chien. Le chien peut-il porter le panier à légumes ou rapporter le corps de votre femme chez elle lorsqu'elle meurt ? Si vous ne mangez pas avec vos amis, vous n'obtiendrez de l'aide de personne en cas de besoin.

762. Kite tyima lubuko.

The setting of one's heart on the required reply prevents the diviner from giving a just divination. Wishful thinking pervents just conclusions.

Si on met son cœur à trouver la réponse cherchée on empêchera le devin de faire une réponse correcte. Pensées avides empêchent les conclusions équitables.

763. Kito kingi kino kingi.

(Ku noa kino-to bing back an unpleasant matter from the past.) The misdemeanour is different from the matter which you wish to resurrect. This affair has nothing to do with that. Keep to what is relevant. (Often used in court-cases.)

(Ku noa kino : remettre une chose déplaisante sur le tapis). Ce délit est différent de l'affaire que vous désirez remettre sur le tapis. Ceci n'a rien à voir avec cela. Répondez à ce que l'on demande. (Souvent employé dans des procès).

764. Kitole wa mpopo, kape mukaji koshya, amba leta ne kuno kudi kyaba.

(K. — a very hard palm-kernel) The selfish man. He does not call his wife to cook food lest she should want some, but says « Bring it here where there is room. » He will live lonely because of his selfishness.

(K. Une noix palmiste très dure). L'homme égoïste. Il n'ose pas demander à sa femme de préparer la nourriture de peur qu'elle n'en mange et dit : « Apporte la ici où il y a de la place ».

Il vivra seul parce qu'il est égoïste.

765. Kitubatuba kipanga tuba.

Two contestants at court, each talking of matters beside the mark, cancel eachother out. (Kutubakana. — To speak without directness).

Deux personnes qui se disputent au tribunal, chacun parlant de choses qui n'ont rien à voir avec l'affaire, s'annulent.

(Kutubakana : Parler indirectement).

766. Kitumbulumbu. Abe mukulumpe wadiwendelwa. Pano kebakwitenga padiwi.

(K. — one who lacks self-respect.) You, elder, were invited whith respect but now they just shout for you. You have forfeited your place of dignity. Note. It is lacking in dignity for an elder to go to a beer-drink until they come and respectfully ask the honour of his presence, rubbing their chests with earth.

(K. Quelqu'un qui n'a pas d'amour propre). Vous, Ancien, étiez invité avec respect mais à présent tout le monde crie après vous. Vous avez perdu votre place de dignité.

Note : Il n'est pas digne qu'un Ancien se rende à l'endroit où l'on boit la bière sans avoir été respectueusement prié de leur faire l'honneur de venir. En signe de respect, ils se frottent la poitrine de terre.

(A suivre)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE PARQUET DU HAUT-LOMAMI

JUGEMENT n° 36 du 17 août 1953
En cause : Kiala Piana Boyo c./ Numbi Paladon (race : Baluba).

Instance en annulation des jugements n° 58 du 21 mars 1953 du Tribunal de la Chefferie Mulongo et n° 168 du 13 avril 1953 du Tribunal de Territoire de Mwanza séant en instance de révision.

I. Droit civil matrimonial. Veuvage. Levée du deuil.

II. Droit civil des obligations. Quasi-délit. Non respect par le veuf des cérémonies de levée du deuil. Indemnisation du tiers substitué, par surprise, à la famille de la défunte. Faute du veuf.

III. Annulation. Ordre public universel. Coutume contraire aux convictions religieuses d'une partie.

I. Le veuf doit, à la mort de sa femme et en signe de deuil, se laisser pousser les cheveux. A la levée du deuil, pour la cérémonie de purification, il doit d'adresser à la famille de la défunte pour la coupe des cheveux et lui verser un fusil après la cérémonie.

II. Le veuf qui sans l'avertir de sa situation particulière, s'est fait couper les cheveux par un étranger de passage et s'est ainsi dérobé au versement de l'indemnité à la famille de la défunte lors de la cérémonie de la levée du deuil, doit verser à cet étranger l'indemnité coutumière prévue pour la famille de la défunte à la levée du deuil et l'indemniser pour le tort qu'il lui a causé par sa faute.

III. Une coutume non contraire à l'ordre public universel et obligatoire pour une communauté donnée pour autant que ses impératifs ne soient pas manifestement injuste, ne peut être battue en brèche par une croyance religieuse individuelle. Tel est le cas de la coutume sur les les cérémonies de levée du deuil chez les Baluba. Le protestant qui refuse au nom de ses convictions de s'y soumettre peut y être obligé. Le jugement qui l'y force n'est pas contraire à l'ordre public universel ni, partant, annulable.

Demandeur : Numbi Paladon du village Muzinia
Défendeur : Kiala Pianambayo » »
Témoins : Kakusu Lwenge et » »
Lubambula Kapita » »
Juges : le Tshikala Kasongo, 2e Inabanza Zanduku, 3e Salamba Kapia.

CEREMONIE DE MORT

DEBATS

Le nommé Numbi Paladon déclare : Kiala Pianambayo étant veuf est venu chez moi me priant de lui couper les cheveux : après lui avoir coupé les cheveux, sa femme défunte m'a causé une maladie. Je suis allé l'accuser chez le capita du village craignant d'avoir un mauvais sort, l'intéressé reconnut en présence de ce capita qu'il était veuf Mais la nuit même, il prenait la fuite.

Kiala Pianambayo : Je nie que Numbi Paladon ne m'ait jamais coupé les cheveux, je lui avais seulement demandé des ciseaux et il ne m'en avait pas donnés.

Le témoin Lubambula Kapita de Muzinia dit : Kiala Pianambayo m'avait déclaré : Numbi Paladon m'a coupé les cheveux, je lui payerai donc 2 frs, de cette façon le mauvais esprit de ma femme morte ne s'emparera pas de lui. Par la suite l'intéressé a pris la fuite la nuit.

Le témoin Kakusu Lwene dit : Kiala Pianambayo avait prié Numbi Paladon de lui couper les cheveux, celui-ci les avait coupés. Moi j'ai vu de mes propres yeux lorsque Numbi Paladon a coupé les cheveux de ce veuf.

JUGEMENT

Jadis, la coutume indigène des Baluba était :

Si quelqu'un perd sa femme, on ne sait jamais lui couper les cheveux. Mais une fois qu'on lui coupe les cheveux sans faire la cérémonie, celui qui fait cette action de couper les cheveux sera payé d'une femme s'il s'agit d'un homme du commun, si c'est un chef il sera payé d'un homme.

Les juges donnent raison à Numbi Paladon, tandis que Kiala Pianambayo est en tort puisqu'il savait très bien qu'il était veuf et est allé se faire couper les cheveux par Numbi Paladon. Maintenant Kiala Pianambayo doit payer à Paladon comme dommages et intérêts un fusil ou sa contrevaleur, la somme de 1.000 frs, en cas de non paiement immédiat récupérable par 30 jours de prison : il va encore payer les frais soit 20 frs, récupérables en cas de non paiement immédiat par 4 jours de prison : par après, il payera les droits proportionnels de 40 frs, enfin il purifiera Paladon pour le mauvais esprit qui le possède, il lui donnera aussi une hache, un collier des perles, une pièce d'amérikani.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MWANZA

N° du rôle 168

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le treizième jour du mois d'avril ont comparu par devant nous : Potvin Ch. Président du Trib. de Terr., Shamfumu Michel, Inabanza Gongo, Mwepu Kata, juges assistés du Greffier assumé Potvin Ch.

Le nommé Kiala Piana, Chefferie Mulongo race muluba résidant à Muzinia, Défendeur.

Motif : Révision jugement n° 58 en date du 21-3 57 par le Tribunal de la Chefferie Mulongo.

Comparaît le demandeur qui nous déclare :

J'ai perdu ma femme il y a de très nombreuses années. A l'issue de mon deuil, comme j'avais les cheveux longs, je voulus me tondre et demandai des ciseaux à Paladon. Celui-ci refusa.

Quelques années plus tard, la femme de Paladon devint folle. Aujourd'hui le même Paladon m'accuse de l'avoir par subterfuge fait participer à la purification de mon deuil et d'avoir ainsi provoqué la folie chez sa femme. — Il m'a attrait devant le Tribunal de Mulongo où j'ai été condamné à lui payer un fusil. — Je demande la révision de ce jugement, car je suis protestant et je ne crois pas à ces pratiques païennes

Numbi Paladon déclare : Il y a de cela quelques années je rentrais chez moi à Muzinia après une longue absence. Je rencontrai Kiala Piana qui avait les cheveux longs et me demanda de les lui raser. J'acquiescai. Mais j'ignorais que Kiala était en deuil de sa femme. J'allai alors chez le fumu du village craignant d'avoir un mauvais sort. Le fumu demanda à Kiala Piana s'il était vrai qu'il s'était fait couper les cheveux par moi sans me dire qu'il était en deuil. Kiala répondit que oui. Le fumu lui dit alors de me payer, afin de conjurer le mauvais sort. Kiala Piana dit qu'il me donnerait 2 frs mais il ne me les a jamais donnés. Ma femme par après est devenue folle, et je dis que c'est à cause de lui.

A Paladon :

D. Avez-vous un témoin de vos affirmations ?

R. Oui, Kakusu Lwenge.

Au témoin Kakusu Lwenge :

D. Que savez-vous de cette histoire ?

R. J'ai vu que Paladon coupait les cheveux de Kiala et je savais que Kiala était en deuil

LE TRIBUNAL :

Entendu les parties en audience publique du 13 avril 1953.

Attendu que Piana Kiala, n'ignorait pas la cérémonie coutumière de sortie de deuil.

Attendu que Piana Kiala, en agissant comme il le fit, voulut échapper au paiement de la dot de mort, tout au moins en ce qui concerne le montant coutumier à verser pour la cérémonie de sortie de deuil.

Attendu que Piana Kiala a trompé Paladon en lui faisant couper ses cheveux sans le prévenir qu'il voulait sortir de deuil.

Attendu que les premiers juges ont fait une juste application de la coutume.

Attendu que la famille de la défunte a refusé la dot de mort.

Attendu qu'une croyance religieuse ne peut se substituer à une coutume non contraire à l'ordre public universel.

Attendu qu'en plus de cela Kiala Piana a causé un préjudice moral à Numbi Paladon.

PAR CES MOTIFS

Vu les règles coutumières en vigueur chez les Balubas qui stipulent que le veuf qui veut sortir de deuil doit faire accomplir la cérémonie par la famille de la défunte et verser à celle-ci la valeur d'un fusil, qu'au cas où il fait accomplir cette cérémonie par une personne étrangère à la famille, la même redevance coutumière doit être versée à la personne qui s'en est chargée.

Confirme le jugement n° 58 en date du 21-3-53 par le Tribunal de la Chefferie Mulongo.

Condamne : Kiala Piana à verser à titre d'indemnité de sortie de deuil au nommé Numbi Paladon un fusil ou sa contrevaleur s'élevant à 1.000 frs. Le versement se fera dans le délai de un mois, en cas de non paiement récupérable par une C. P. C. fixée à 25 jours.

Condamne : Kiala Piana à verser à titre de D. I. à Numbi Paladon pour le préjudice moral lui causé : une hache ou 4 frs, un collier de perles (Busanga) ou 10 frs, un morceau d'amérikani ou 30 frs : en cas de non paiement immédiat, récupérable par une C. P. C. fixée à 5 jours Aux droits proportionnels fixés à 42 frs ou 7 jours de C. P. C. Aux frais de l'instance fixés à 30 frs, récupérables en cas de non paiement immédiat, par une C. P. C. fixée à 6 jours.

Remis le fusil le 28-6-55.

Ainsi jugé, le 13 avril 1953.

TRIBUNAL DU PARQUET

du Haut-Lomami siégeant en instance d'annulation des jugements rendus par les jurdictions indigènes.

ANNULATION n° 36

JUGEMENT D'ANNULATION

Audience publique du 17 août 1953.

En cause : Kiala Piana Bayo, de race muluba, résidant à Muzynia ;

Contre : Numbi Paladon, de race muluba, résidant à Muzynia ;

Vu le Jugement n° 168 rendu le 13 avril 1953 par le Tribunal de Territoire de Mwanza, siégeant en degré de révision, à la requête de Kiala Piana Bayo, et dont le dispositif est conçu comme suit ;

« Par ces motifs ;

Vu les règles coutumières en vigueur chez les Baluba qui stipulent que le veuf qui veut sortir de deuil doit faire accomplir la cérémonie par la famille de la défunte et verser à celle-ci la valeur d'un fusil, qu'au cas où il fait accomplir cette cérémonie par une personne étrangère à la famille, la même redevance coutumière doit être versée à la personne qui s'en est chargée ;

Confirme le jugement n° 58 en date du 21 mars 1953 par le Tribunal de chefferie Mulongo ;

Condamne Kiala Piana à verser à titre d'indemnité de sortie de deuil au nommé Numbi Paladon un fusil ou sa contrevaleur s'élevant à 1000 frs. Le versement se fera dans le délai de un mois, en cas de non paiement récupérable par une C. P. C. fixée à 25 jours ;

Condamne Kiala Piana à verser à titre de D. I. à Numbi Paladon pour le préjudice moral lui causé : une hache ou 4 frs, un collier de perles (Basanga) ou 10 frs, un morceau d'américani ou 30 frs : en cas de non paiement immédiat, récupérable par une C. P. C. fixée à 5 jours. Aux droits proportionnels fixés à 42 frs ou 7 jours de C. P. C. ; aux frais de l'instance fixés à 30 frs récupérables en cas de non paiement immédiat, par une C. P. C. fixée à 6 jours. »

Vu la demande d'annulation introduite par Kiala Piana Bayo le le 16 juin 1953 ;

Attendu que le Tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier ;

Attendu que, sa femme étant décédée, Kiala Piana Bayo se conforma à la coutume du deuil en laissant pousser ses cheveux ;

Qu'ensuite, voulant se faire purifier, il fit appel à Numbi Paladon, nouvellement installé au village de Muzynia, et sans l'avertir de sa situation particulière, put l'amener à lui couper les cheveux ;

Que Kiala Piana Bayo agit ainsi dans le but manifeste de ne pas devoir s'adresser à la famille de sa femme, à laquelle il aurait dû payer, conformément à la coutume muluba, la valeur d'un fusil ou 1.000 frs constituant le prix de la cérémonie de sortie de deuil ;

Que, le Tribunal de C. I. Mulongo ayant condamné Kiala Piana Bayo à payer ce prix à Numbi Paladon, comme le prévoit la coutume, le demandeur s'adressa au Tribunal de Territoire de Mwanza dans le but de faire reviser le jugement rendu à sa charge ;

Qu'il allégua qu'étant protestant, et n'attachant plus de croyance à des coutumes païennes qu'il considérait comme périmées, le Tribunal de C. I. Mulongo l'avait condamné à tort ;

Que, toutefois, le Tribunal de Territoire de Mwanza lui fit remarquer à bon droit que son mépris ne semblait s'étendre qu'aux seules coutumes qui lui imposaient des sacrifices pécuniaires, et, opinant à juste titre qu'une coutume non contraire à l'ordre public universel ne peut être battue en brèche par les croyances religieuses individuelles des sujets de droits, confirma la décision, dont Kiala Piana Bayo avait demandé la révision ;

Que, dans ces circonstances, le dit Kila Piana se pourvut en annulation contre le jugement du Tribunal de Territoire de Mwanza ;

Attendu que le Tribunal de Territoire susvisé était régulièrement composé ;

Qu'il n'a pas dépassé sa compétence ;

Que les parties ont librement présenté leur défense ;

Que la coutume muluba, dont il a été fait application, a été clairement énoncée ;

Que cette coutume, non contraire à l'ordre public universel, a force de loi pour tous les indigènes de race muluba non soumis au régime du droit écrit, et que ni la croyance religieuse ni les principes philosophiques d'un individu quelconque ne peuvent en écarter l'application ;

Que si Kiala Piano Bayo prétend le contraire, sa thèse revient à dire qu'il ne devrait point se conformer à la règle coutumière parce qu'il ne se sent guère obligé par elle en conscience ;

Attendu, toutefois, que les impératifs de l'ordre juridique obligent même en conscience pour autant qu'ils ne soient pas manifestement injustes (voir J. Dabin : La Philosophie de l'ordre juridique positif, Sirey, 1929, page 640 suiv. ; R. Capitant : L'Illicite, t. I. : L'mpératif juridique, page 190 suiv) ;

Qu'en effet, sans ordre juridique, aucun ordre social ou politique, conditions indispensables de toute vie communautaire, ne peuvent se concevoir ;

Que, bien entendu, l'obéissance extérieure au commandement juridique étant seule postulée par le maintien de l'ordre, tant juridique que social et politique, l'adhésion intime de chaque individu à la règle de droit est chose personnelle et ne saurait influer sur son caractère obligatoire ;

Attendu, donc, que Kiala Piana Bayo, bien que n'approuvant peut-être pas dans son for intérieur, la coutume énoncée par

le Tribunal de Territoire de Mwanza ne saurait se soustraire à son application sous le couvert de ses convictions philosophiques personnelles ;

Attendu que toutes les formalités substantielles prévues par la coutume ou par la loi, ont été respectées au cours de la procédure suivie tant devant le Tribunal de C. I. Mulongo que devant le Tribunal de Territoire de Mwanza ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leur articles 35 à 38 ;

Statuant sur pièces :

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 17 août 1953, où siégeait, sans greffier, M. A. Desimpelaere, Juge du Parquet.

NOTE

Ce n'est pas la première fois que le caractère contraire ou non à l'ordre public des prescriptions diverses du veuvage, a été envisagé dans les litiges coutumiers et il intéressera nos lecteurs de connaître les solutions données à quelques cas concrets antérieurs.

Dans le n° 1 du Bulletin des Juridictions Indigènes de 1937 sous le n° 190 est publié un jugement du Tribunal de Centre de Kamina n° 192 du 5 septembre 1935. L'espèce est fort proche de celle que nous analysons : une veuve se fait couper les cheveux par un étranger qui ignore son état, celui-ci averti, pour conjurer le sort, réclame une indemnité qui lui est octroyée. L'observation d'un commentateur anonyme constate textuellement : « décision signalée parce qu'elle a trait à un cas typique de croyance susperstitieuse n'offrant rien de contraire à l'ordre public ».

Beaucoup plus délicat est le cas tranché par le jugement n° 26 du 20 septembre 1934 du Tribunal de Territoire de Sampwe paru sous le n° 160 au n° 3 du B. J. I. de l'année 1935 — page 68. Cette sentence est aussi remarquable que la note de Monsieur Paul Van Arenbergh qui la suit. Un protestant, sa femme étant décédée alors qu'elle était enceinte, refusait d'acquitter les indemnités de « katwe » (indemnité à cause de mort) et de « tungamwele » (indemnité dérivant de la présomption qu'en cas de pareille mort, le décès est dû à un adultère du mari), les jugeant d'origine superstitieuse et contraires à ses convictions religieuses. Le Tribunal le contraint à payer le « katwe » qui n'est pas contraire à l'ordre public et uniquement basé sur une préoccupation de compensation en faveur de la parentèle de la défunte pour la perte d'un de ses membres remis aux soins d'un étranger, ici le veuf. Par contre, les indemnités basées sur le « tungamwele », dérivent d'une idée superstitieuse attribuant la mort de la femme à une faute du mari. Le Tribunal estime qu'il serait contraire à l'ordre public de contraindre un chrétien à se soumettre au paiement de ces indemnités et surtout aux cérémonies barbares de purification qui les entourent.

Un jugement du Tribunal de la chefferie Kawewe n° 70 du 19 mai 1949, B. J. I. n° 2 1953, page 39, a trait au cas d'un veuf qui, avant sa purification, entretint des relations passagères avec une femme à laquelle le Tribunal accorde des D. I. pour l'indemniser du tort que lui a causé l'effluve de la défunte qui s'est attaché à elle, tout en condamnant, en outre, pénalement, le veuf.

Nous estimions, en annotant ce jugement que celui-ci pouvait être critiqué à première vue, comme sanctionnant une idée superstitieuse, mais que si nous envisagions la tranquillité d'esprit des indigènes, la sentence était sage, la femme ayant été trompée sur la qualité de son amant occasionnel et convaincue d'avoir été lésée par sa faute. Ce même jugement repris au n° 40 de 1953, page 147 du Journal des Tribunaux d'Outre-Mer, était considéré cette fois par le commentateur Monsieur A. Sohier,

comme pouvant être approuvé, sous un certain aspect, comme sanctionnant une obligation coutumière de nature juridique et non directement la croyance superstitieuse, sans existence juridique, qui en sert de fondement, que l'on y croie ou non. Mais, que par contre, la coutume appliquée était contraire à l'ordre public, la cause invoquée étant immorale, des relations hors mariage, et accordait, ainsi, une protection à la prostitution.

Un exemple, tiré d'un domaine voisin, (Tribunal de Territoire d'Elisabethville n° 458 du 24 mai 1951 — B. J. I. n° 8 — 1952 — page 243 illustre combien nous touchons là à des domaines qu'il convient de traiter avec prudence et lucidité.

Au vu de ces jugements et des analyses qu'ils ont provoquées, nous pouvons approuver les solutions intervenues dans la présente cause. Il n'est pas question, ici, de sanctionner une idée superstitieuse mais une obligation juridique. Il est caractéristique d'ailleurs, que le veuf qui invoque fort à propos, ses convictions religieuses, se soit soumis, jusqu'au moment de la coupe des cheveux, aux rites du veuvage : manifestement, il a voulu se dérober aux versements complémentaires à ceux de l'indemnité de mort proprement dite, qui devaient prendre place à l'ultime cérémonie de levée du deuil.

Cependant, c'est à bon droit que le Tribunal de Territoire s'est écarté du dispositif du Tribunal de Chefferie : s'il estime devoir condamner Kiala Piana à verser une indemnité à Numbi Paladon qui, sur des bases superstitieuses pour lesquelles on peut se montrer incrédule, s'estime lésé par l'attitude de Kiala Piana, et il faut remarquer que les tribunaux n'ont pas considéré le perdant comme responsable de la folie de l'épouse de Numbi Paladon, il ne suit pas le premier jugement qui contraignait le perdant à « purifier » sa victime. Il y avait là, dans le dispositif du jugement du Tribunal de Chefferie de Mulongo, une prescription qui aurait violé directement le respect dû à la liberté de conscience, des convictions religieuses, d'un chrétien et qui était, par conséquent, selon l'expression employée par le Juge de Parquet, « injuste » et contraire à l'ordre public.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

JUGEMENT n° 68 du 17 janvier 1955

En cause : Mujinga Bernadette contre Seya Feza, Kayawa Madeleine et Mumbila André.

Droit civil des obligations. — Quasi-délit. — Fausse nouvelle ayant causé dommage à autrui. — Obligation de réparer.

Celui qui, à la légère, colporte une nouvelle fausse, en l'espèce annonce d'un décès au village, et cause ainsi à autrui un dommage, en l'espèce la famille a organisé une cérémonie de deuil à l'occasion de la prétendue mort, est responsable de son acte et doit indemniser sa victime pour les frais couverts par elle.

JUGEMENT. (Traduction)

Objet de la contestation : Fausse nouvelle. D. I. pour dommage subi.

Exposé de la demanderesse : Mujinga Bernadette. père Kashungu ; mère Muisange ; village Nganda — chefferie Nganda — Territoire Lusambo ; résidant au C. E. C. B. 9 P. 4.

J'accuse la nommée Feza parce que cette dernière est venue m'annoncer que ma mère était morte au village. Nous avons fait la cérémonie du deuil. Cela m'a coûté 1 800 francs en bière et en cigarettes. Quelques jours plus tard nous avons entendu que ma mère était vivante. Je demande que Feza soit condamnée à rembourser la somme déboursée.

Exposé de la défenderesse : Seya Feza — père Mutombo ; mère Neta, race Kabinda ; chefferie Mwanambo, territoire Kabinda. Parcelle n° 22, Avenue Kasai. C. E. C. Jadotville.

Je reconnais avoir dit à Mujinga que sa mère était morte au village. C'est la nommée Kawaya Madeleine qui m'avait annoncé cette nouvelle. C'est cette dernière qui doit rembourser les frais, vu que c'est elle qui a lancé le faux bruit.

Exposé de Kayawa Madeleine : père ; Tshibamba, mère Tumba, race Kabinda ; chefferie Lumpungu ; Territoire : Kabinda. Parcelle n° 22 Avenue du Kasai.

Je reconnais avoir dit à Feza que la mère de Mujinga était morte au village. Mais c'est le nommé Mumbila André qui me l'avait dit. C'est André qui paiera les dommages intérêts.

Exposé de Mumbila André : père Tambu, mère Bambi ; race Basonge ; chefferie Mwanambo ; territoire Lusambo ; travail leur B. C. K. n° 70766.

Je n'ai rien dit de cette affaire à Kayawa. Seulement je lui avais fait part de ce que j'aurais entendu dire que la mère de Mujinga était décédée au village. Si Kayawa est allée colporter cette nouvelle, c'est son affaire.

Motif du jugement. La coutume du pays défend de lancer de fausses nouvelles. Attendu que Mujinga accuse Seya Feza de lui avoir annoncé la mort de sa mère. Attendu que la nommée Seya avoue tout, disant qu'elle même tenait la nouvelle de Kayawa Que cette dernière prétend tenir la nouvelle de Mumbila André.

Nous les Juges décidons que Kayawa et Mumbila sont en tort, parce qu'ils ont annoncé une nouvelle dont ils n'étaient pas sûrs et certains.

Kayawa paiera 500 frs de D. I. à Mujinga. Délai 30 jours ou 30 jours C. P. C. Elle paiera 25 frs de frais ou 2 jours C. P. C.

Mumbila paiera 500 frs de D. I. à Mujinga. Délai 30 jours ou 30 jours de C. P. C. Il paiera 25 frs de frais ou 2 jours C. P. C.

Mujinga paiera 40 frs de droits proportionnels.

Kayawa et Mumbila paieront chacun 10 frs d'amende ou 1 jour S. P. S. à chacun.

Les Juges : Kapenda, Mutombo, Lufukaribu. Le Greffier Yoki Mathieu.

NOTE

1) D. I. ramenés à 1000 frs les Juges ayant ramené les exigences de la plaignante à une plus juste proportion.

Les attendus du jugement ne font pas mention de cette décision.

Lacune fréquente dans la motivation des jugements du tribunal de Centre.

2) Il semble qu'il eut été plus logique de condamner également Feza Seya qui s'en tire à bon compte.

3) La peine d'amende dans cette affaire ne me paraît pas justifiée. La sanction civile suffisait.

A. BINAME.
Administrateur de Territoire.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

CHAMBRE I

JUGEMENT N° 201 du 16-2-55

En cause : Kapondo Mushingoma contre Ilunga Kapamine. (race Balomotwa).

Droit civil des personnes. — Indemnité à cause de mort. — Enfant du premier lit élevé par sa mère divorcée et remariée. — Katumba.

Doit l'indemnité à cause de mort au premier mari père de l'enfant, le second mari d'une divorcée qui élevait dans son nouveau foyer son enfant du premier lit.

Le second mari ne pouvait dégager sa responsabilité qu'en versant au premier le « Katumba ».

N'est pas valable le versement de ce « Katumba », ici une somme de 20 frs, par le second mari à son épouse.

JUGEMENT (traduction)

Objet de la contestation : Sorcellerie.

Exposé du demandeur : Kapondo Mushigoma. père ; Kifikilo ; mère ; Mukaseka ; race Balomotwa ; chefferie, Mufunga ; Ter-

ritoire ; Sapwe. B. 14 P. 3 à Buluo (C. E. C. Jadotville).

J'accuse Ilunga parce qu'il m'a accusé de sorcellerie. Il prétend que j'ai tué son enfant et le mien. Sa femme Kiyumba est mon ex-épouse. Nous avons eu un enfant. Par après nous avons divorcé. Plus tard Kiyumba s'est marié avec Ilunga. Ils eurent également un enfant. Ces deux enfants sont morts. Ilunga prétend que je leur ai jeté un sort ; c'est la raison pour laquelle je l'accuse. Mon témoin est la nommée Fatuma.

Exposé du défendeur : Ilunga Kapamine. père Kapepula ; mère Kyakoma race Balomotwa ; chefferie Mufunga ; Territoire Sampwe. Parcelle n° 55 Avenue Moero au C. E. C. Jadotville.

Oui, j'ai soupçonné Kapondo de sorcellerie. Je me suis marié avec son ex-femme. Il avait eu un enfant de cette dernière. J'avais eu aussi un enfant de cette femme. Quand je me suis marié avec cette dernière, je n'ai rien versé aux parents. J'ai seulement donné 20 frs à la femme même. Kapondo a payé une robe à ma fille ; quelques jours plus tard cette dernière mourait. La coutume du pays veut que quand on rencontre une femme qui a un enfant d'un autre homme, si l'on veut s'épouser, on paie au père de cet enfant le « Katumba » ; mais on ne peut verser cet argent à la femme elle même.

Exposé du témoin : Fatuma. père : Kisafu ; mère Sehembe ; race Bena Ngoma ; chefferie Mwashi ; Territoire Kasenga. C. E. C. Buluo (Jadotville).

Oui, Ilunga a accusé Kapondo de sorcellerie. Il lui a dit cela devant sa maison. Il lui a dit que c'était à cause de lui que son enfant était mort.

Exposé de la femme Kiyumba Rose ; père Kakoma ; mère Mwapwe ; race Basanga ; chefferie Kapindipanga ; Territoire Sampwe. C. E. C. Kaponona (Jadotville B. 17. P. 4.

Oui Kapondo est mon premier mari. Nous avons eu un enfant, après quoi nous avons divorcé. Ilunga m'a épousée ensuite. L'enfant de Kapondo était avec moi. Ilunga n'a pas remis le « Katumba » coutumier à Kapondo. J'ai eu un enfant avec mon nouveau mari. Quelques jours plus tard, les deux enfants sont morts. C'est pour cela qu'Ilunga soupçonne Kapondo d'être la cause de la mort des enfants.

Motif du jugement. Coutumièrement si vous vous mariez avec une femme qui a un enfant d'un autre mari et si cet enfant meurt, vous paierez un indemnité au père de cet enfant.

Attendu que Kapondo accuse Ilunga. Que ce dernier est marié avec la première femme de Kapondo qui avait un enfant de ce dernier.

Attendu qu'après le divorce Kiyumba s'est mariée avec Ilunga. Qu'ils eurent également un enfant ; qu'après quelques jours les deux enfants sont morts ; qu'Ilunga soupçonna Kapondo d'avoir provoqué la mort de ces enfants.

Nous le Juges décidons qu'Ilunga paiera à Kapondo 1.000 frs de D. I. comme la coutume le prescrit. Délai 30 jours ou 30 jours de C. P. C. Ilunga paiera le frais taxés à 50 frs ou 5 jours de C. P. C. Kapondo paiera 40 frs D. I.

Les Juges : Kapenda, Lomami, Mutomb.
Le Greffier Yoki Mathieu.

NOTE

Coutume : Lorsqu'un homme se marie avec une femme qui a la garde d'un enfant issu d'un mariage précédent, il doit payer au père de cet enfant (et pas à la femme) une petite somme d'argent (20-30 ou 40 frs) pour se décharger de toute responsabilité au sujet de cet enfant. Dans le cas qui nous occupe l'homme avait payé 20 frs à la femme, chose irrégulière.

Cette somme d'argent s'appelle le « Katumba ».

A. BINAME.
Administrateur de Territoire.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

JUGEMENT N° 812 du 4 août 1955

En cause : Shabani François (Coutume de Jadotville).

Droit civil. — Donation et testaments. — Donation et testament du mari au profit de sa femme.

La coutume de Jadotville admet qu'un ancien résidant donne à l'épouse qui lui est unie depuis de nombreuses années par un mariage religieux et mère de ses nombreux enfants, une des deux maisons dont il est propriétaire.

Il peut également lui léguer une de ses deux maisons sous clause résolutoire de non-remariage de la veuve.

JUGEMENT (traduction du swahili)

Exposé du demandeur : Shabani Benoît, fils de Panda et de Mauwa, race Kionga, chefferie Tambo, territoire Kasongo, commis à la B. C. B.

Je suis uni à Kabika par les liens d'un mariage religieux. Nous avons cohabité des années et engendré sept enfants. Je veux lui donner aujourd'hui ma seconde maison, située au numéro 24 Avenue Kikula. Seulement si à ma mort elle se remarie avec un autre homme, cette parcelle sera pour toujours sous le nom de ma fille Mauwa Charlotte Joséphine.

Exposé de la femme : Kabika Maria : fille de Lwakati et de Mauwa, race Batetela ; chefferie Ngonno, territoire Lubefu, résidant n° 24 bis, avenue Kikula.

Shabani est bien mon mari, suite à notre mariage religieux. Nous cohabitons depuis des années et avons sept enfants. Aujourd'hui il veut me donner sa seconde parcelle, je suis d'accord ; au jour de son décès, si je contracte un second mariage, cette parcelle restera irrévocablement sous le nom de ma fille Mauwa Charlotte Joséphine.

Motifs et dispositif du jugement.

D'après la coutume locale si un homme possède deux maisons, s'il désire offrir la seconde à sa femme, il peut la donner, il n'y a pas d'obstacle. Nous avons entendu que Shabani Benoît est propriétaire de deux parcelles et qu'il veut en donner une à son épouse Kabika Maria. Il a stipulé, cependant, que s'il meurt et si sa femme se remarie, cette parcelle restera sous le nom de sa fille Mauwa Charlotte Joséphine et son épouse a consenti à cette clause.

Nous les Juges, décidons que Shabani paiera 50 frs de frais ou 5 jours de C. P. C., nous inscrivons le nom de Kabika sur le titre de propriété de la parcelle.

Juges : Kapenda, Mutombo, Lomani. Greffier Yoki Mathieu.

NOTE

Ce cas d'espèce est à rapprocher de la note de Monsieur Debatty publiée au présent Bulletin n° 2 — 1955 — page 25.

Jean S.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les années de 1933-1956, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise. Les Juridictions indigènes. La Dot et le Droit coutumier : branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux. Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen. L'âme luba, par le Révérend W. Burton. Les Bayeke, par F. Grévisse. Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 frs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

De la perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 frs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenir de carrière, par F. Dellicour, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

30-7-1957

25me Année Elisabethville, Septembre-octobre 1957 No 5

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.



SOMMAIRE

ETUDES.

Note sur l'organisation politique et sociale du groupement BENA KATSHEMA, par R. VAN BOECHOUT. 127

Proverbes des Baluba, par W. F. P. BURTON (suite). 138

JURISPRUDENCE.

— Droit pénal coutumier. — Diffamation
Tribunal secondaire de KISUNKA 24-4-1945 146

— Droit coutumier. Nullité d'un mariage. Tutelle des enfants.
Tribunal de LUTSHIMBA 2-11-1951 146

— Droit pénal coutumier. — Adultère
Tribunal de LUTSHIMBA 5-3-1951 148

— Droit civil coutumier. — Garde du bétail. Accroissement.
Tribunal du Secteur BABINDJI-KAVULA 14-11-1951 150

25me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1957 N° 5

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

NOTES SUR L'ORGANISATION POLITIQUE ET SOCIALE DU GROUPEMENT (BENA KATSHEMA)

SECTEUR BABINDJI DE LA KAVULA — RACE BABINDJI — TERRITOIRE KAZUMBA.

Par J. VAN BOECKOUT

L'origine des « Bashi Katshema ».

Le groupement « Bashi Katshema » fait politiquement partie du secteur des Babindji de la Kavula. Le Chef actuel de ce groupement s'appelle Tshipangu et exerce les fonctions de chef de secteur adjoint du secteur précité.

Les Bashi Katshema (les enfants de Katshema) descendent d'un même ancêtre nommé « Katshema » ; le mot « Katshema » signifie le plus courageux, le plus vigoureux, le plus fort. Le nom de « Katshema » a été donné à celui qui par son courage, sa force, son intelligence, sa bravoure et ses mérites était désigné pour régner et diriger le groupement.

Les Bashi Katshema sont de la race « Babindji », quoiqu'eux-mêmes prétendent être des « Lulua » ; ils déclarent que tous les Babindji dont l'ancêtre s'appelle « Nkole » sont de la race « Lulua ».

Il est à noter que les noms « Babindji » et « Mbambagani » seraient des sobriquets ayant une signification péjorative sur laquelle nous revenons plus loin.

La postérité de Katshema comme d'ailleurs tous les Babindji citent les mêmes immigrations que les Lulua ; ils viendraient de la plaine Sanga Lubangu, la Bushimaie et du lac Mukamba. Ils ont franchi la rivière Lulua avec les Bena Ngoshi et les Bakwa Muanza Tshinema, groupements appartenant à la race « Lulua » et faisant partie du Territoire de Kazumba.

Il est peu probable que les Babindji viennent de si loin ; leur parenté avec les Lulua n'est pas croyable car leur langue, leurs us et coutumes diffèrent totalement des groupes Lulua. Il est incontestable que les Babindji ont passé la rivière Lulua avec des Bena Lulua avec lesquels ils ont vécu en contact. D'après le R. P. Vancoillie qui a étudié cette peuplade lors de son long séjour chez elle, les Babindji, sous la pression de la migration des Lulua, auraient émigré des régions du lac Mukamba vers 1820 pour s'installer définitivement aux endroits qu'ils occupent actuellement en territoire de Kazumba.

Signification des noms « Babindji » et « Bambagani ».

Comme nous avons déjà dit plus haut, les Babindji prétendent appartenir à la race Lulua ; leur nom actuel « Babindji » et « Bambagani » sont des sobriquets datant des premiers decennia du XIXme siècle.

Le nom « Babindji » leur a été donné après le franchissement de la Lulua ; lors du partage du butin de chasse, ils se prennent de querelle avec les Baluba et les Lulua qui les insultent de « Babindji » visant par ce mot leur lamentable et rudimentaire vêtement. Comparés aux Baluba et Lulua les outragés étaient mal habillés ; les Babindji ne portaient qu'un cache-sexe de fibres tandis que les autres se vêtaient des peaux et des tissus de raphia (madiba).

Un caractère injurieux a également le mot « Bambagani » ; ce sobriquet provient des « Balolo », des habitants du territoire de Luisa qui leur ont donné tel nom pour se moquer de leur vice de la parole et de

leur langage peu clair. Les tribus, connus sous le nom de « Babindji » et « Bambagani », se considèrent comme des Lulua dont ils diffèrent cependant par leur langage et leurs mœurs ; ils prennent le mot « Mubindji » et « Mbagani » pour une insulte leur faite jadis par d'autres peuplades.

ORGANISATION POLITIQUE DU GROUPEMENT « BASHI KATSHEMA »

Le groupement (tshimenga et en tshiluba tshisamba) est une unité politique composée de villages ; à sa tête se trouve le chef de groupement (Mfumu wa tshimenga).

Pour comprendre cette organisation politique il est nécessaire de tenir compte des subdivisions suivantes :

1°) Le village (ditunga) qui est un ensemble de maisons habitées par des familles appartenant à plusieurs disowu.

Le chef du village est désigné par le nom « Kalamba munene ». A noter que le Chef de groupement est également le chef de son village ; il cumule donc les deux fonctions.

2°) Le clan « disowu » : toutes les familles, prises dans le sens large du mot, descendant d'un même ancêtre forment le « disowu ». Le mot « disowu » signifie nom de famille et par extension clan ; tous les membres d'un disowu ont le même nom de famille. Ainsi le chef actuel du groupement Bashi Katshema s'appelle Tshipangu Kabao et son nom de famille est « Banabamunakumba ». Le chef d'un disowu porte le nom de « Kalamba ».

3°) La famille « motu ou tshoto » : tous les membres d'une famille ayant un aïeul commun en font partie. Le « tshoto » est une branche de l'arbre généalogique du disowu et ne se limite pas aux grands parents et leur descendance en ligne directe et collatérale. « Mukulutu tshoto » est le nom donné au chef de la famille.

L'organisation politique est régie par le patriarcat mais la parenté se compte par la ligne matrilinéale. Pour exprimer leur descendance les Babindji se servent du mot « Bushindji » se rapportant au nom et à la cohabitation dans un foyer.

I. Le groupement.

A) Les pouvoirs du Chef de groupement.

Le Chef a le pouvoir exécutif ; il prend toutes les mesures nécessaires pour la bonne administration de ses sujets. Ces mesures administratives et exécutives sont prises dans le cadre des dispositions coutumières.

Le pouvoir législatif appartient au chef de groupement et son « tshipangu » dont font partie les chefs de village, les tuimbi, les nguandji bula, les bangambi et les bakalamba. L'adage « quidquid placet regi habet legis vigorem » y est inconnu. Aucun projet ou ordre du chef n'a force de loi sans approbation par la majorité simple du conseil de groupement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par le chef du groupement assisté de ses juges.

Les sanctions prévues pour les réglements votés par le tshipangu du groupement sont :

a) l'amende (tshibao) : une poule — une chèvre — du sel, etc. ;

b) l'emprisonnement ;

c) des peines corporelles ;

d) la peine de mort.

Avant l'arrivée des Blancs les Babindji ne connaissaient pas la peine de fouet mais leurs peines corporelles étaient souvent plus brutales et barbares que l'application du fimbo.

La violation des mesures d'exécution prises par le chef étaient également sanctionnées par les peines précitées.

B) Enumération des droits du chef.

1. Présider le Tribunal de Groupement siégeant en 1re instance pour les affaires graves passées dans le groupement et siégeant en appel pour les palabres tranchées par les Tribunaux de village.

2. Déclarer la guerre et conclure l'armistice.
3. Prendre des mesures d'exécution.
4. Présider le conseil de groupement.
5. Lancer des ordres.
6. Ordonner les danses.
7. Interdiction de quitter le village ou le groupement.
8. Droit de convocation.
9. Droit d'imposer des cultures (arachides et manioc).
10. Injonction de construire des maisons convenables.
11. Disposition de la vie des subordonnés ayant commis un meurtre.
12. Administrer son groupement.
13. Droit au respect de ses sujets.

Il n'est pas possible de décrire en détail les droits et les pouvoirs d'un chef de groupement ; ceux-ci n'ont jamais été nettement délimités.

C. Insignes du Chef de Groupement.

Le chef a ses propres insignes dont les principaux sont :
1) La possession de sa propre chaise ;
2) Les dents du léopard ;
3) L'anneau ;
4) Le « tshilenda » : une petite hache d'un modèle spécial ;
5) La peau de léopard ;
6) Le gong ;
7) La couronne ;
8) L'enclos autour de sa maison.

D. Tribut au Chef du Groupement.

Le chef reçoit le tribut (partie de la pêche, de la chasse, de la récolte, des produits, etc.) des gens de son propre village ainsi que des chefs de village. La peau, les dents et une cuisse des léopards tués sur les terres du groupement lui sont toujours offertes.

E. Succession du Chef de Groupement.

Quand le chef meurt le pouvoir revient à un de ses fils et à défaut de descendance mâle à un de ses frères.

Le chef de groupement a le droit et le pouvoir de désigner pendant son règne son successeur; sauf décès inopiné le successeur est toujours désigné par le régnant.

Dans le cas où le successeur n'a pas été désigné, les notables du disowu du chef se réunissent et choisissent le nouveau chef dans le tshoto du chef décédé ; s'il y a plusieurs candidats c'est le plus intelligent qui l'emportera. Le nouvel élu est présenté aux chefs de village qui valident ou désapprouvent cette élection. La non reconnaissance du candidat proposé oblige les notables du disowu du chef et des villages de porter leur choix sur un autre prétendant appartenant au tshoto du défunt.

F. L'investiture du Chef de Groupement.

Le nouveau chef réunit tous les notables et chefs des villages et leur offre un grand banquet; des festivités sont organisées pour fêter dignement cet évènement et durant celles-ci l'investiture se fait. Un anneau (musasa), une chaise (ditunga dia mukalenge), des dents de léopards, des peaux de léopard, de l'étoffe de couleur rouge, une coupe (mutshila) et un chapeau sont remis au nouveau chef. Un enclos est construit autour de la maison du chef de groupement qui est toujours un mukalendji wa nkashama.

G. Noms du Chef de groupement.

Les noms donnés au chef de groupement sont :

1°) Mwata, mot d'origine Batshok, signifiant chef de tous les villages et fait surtout allusion au fait qu'il est le primus inter pares ; en effet le chef de groupement est également le chef de son village et à ce point de vue les autres chefs des villages sont ses égaux.

2°) Mfumu : chef ; en y ajoutant « wa tshimenga » tout malentendu est exclu.

II. Les villages.

Le groupement est composé de villages dont les autorités principales sont :
1°) le chef de village : Kalumba munene ou mfumu wa ditunga ;
2°) le « Tuimbi » ;
3°) le « Nguandji Bula » ;
4°) les juges : bangambi.
Nous examinerons le rôle de ces importantes personnes et les dipositions réglant leur succession.

1°) Le chef de village.

A) Enumération de ses pouvoirs.

1. Promulguer la défense d'allumer des feux de brousse ;
2. Proclamer la défense de la pollution de eaux ;
3. Punir les coupables d'adultère (une chèvre pour le mari lésé et une pour le chef de village) ;
4. Interdire de pêcher dans des rivières pendant une période déterminée ;
5. Défendre à ses subordonnés qu'ils mettent le feu à leur propre maison ;
6. Présider le Tribunal de Village ;
7. Expulser du village les querelleurs ;
8. Etre membre du conseil de groupement ;
9. Surveiller l'exécution des réglements votés par le conseil de groupement ;
10. Prendre toutes les mesures utiles à la bonne administration du village ;
11. Réunir le conseil de village dont le tuimbi, le nguandji bula et les bangambi sont membres ; ce conseil ne dispose d'un droit de veto que contre les décisions prises par le chef de village ;
12. Juge unique pour les palabres de minime importance.

B) Insignes.

Lors des cérémonies le chef de village porte un pagne de couleur rouge et un chapeau de plumes.

C) Sanctions pour les transgressions des mesures prises par le Chef de village.

Les peines en vigueur sont :
1°) l'emprisonnement ;
2°) l'amende ;
3°) des peines corporelles.

D) Succession.

Les fonctions de chef de village sont héréditaires. Généralement c'est le fils aîné qui succède à son père. Le chef de village a le droit de désigner son successeur qui exercera automatiquement ces fonctions après le décès du titulaire,
Si le chef de village n'a pas choisi son successeur, il appartient aux membres du disowu du chef d'élire leur chef parmi les prétendants qui sont les fils et les frères du défunt.
Les membres du disowu du chef de village ont le pouvoir de démettre le chef de village, même s'il a été nommé par son prédécesseur, à cause d'inconduite ou de mauvaise administration du village.

E) Tribut.

Les habitants du village paient du tribut à leur chef : une cuisse d'une bête tuée, une partie de la pêche, de la récolte, des produits, etc.

2°) « Le Tuimbi ».

A) Enumération de ses pouvoirs.

1. Publier les ordres du chef de village ;
2. Choisir les terres pour les cultures ;
4. Donner l'ordre de récolter les produits ;
4. Combattre la famine et prendre les mesures adéquates pour la prévenir ;
5. Réglementation de la pêche ;
6. Diriger les danses ;
7. Ordonner de planter des palmiers raphias pour en extraire du vin de palme ;
8. Réglementer les feux de brouse ;

9. Convoquer les parties ayant une affaire en justice ;

10. Fixer les dates de semis et de récolte des cultures.

Le tuimbi est un personnage important du village ; l'Administration Territoriale doit mettre tout en œuvre pour obtenir son concours loyal dans l'exécution des cultures imposées. Il serait une faute grave et un manque de psychologie indigène de méconnaître le rôle du tuimbi et de ne pas l'associer aux travaux imposés aux secteurs à titre éducatif.

L'Administration ne peut perdre de vue que le tuimbi choisit les terres pour les cultures. Pour se rendre compte de la qualité des terres, il fait lui-même d'abord un champ d'expérience. Personne ne peut labourer les champs, planter du manioc et semer des arachides, cultures coutumières si le Tuimbi n'a pas donné préalablement l'ordre de le faire ; le Tuimbi ne lancera cet ordre qu'après avoir commencé les travaux prévus. Il fixe aussi annuellement les dates de semis et de récoltes ; lui-même sèmera et récoltera une partie avant que les autres planteurs sèmeront ou récolteront.

B) Succession.

Les fonctions de tuimbi sont héréditaires ; le successeur peut être désigné par le titulaire ; à défaut de cette désignation le disowu du tuimbi choisit le nouveau tuimbi dans le tshoto du décédé. En général le fils succède à son père mais le disowu n'a aucune obligation de le chosir.

C) Destitution.

Le chef du village démet le tuimbi s'il ne remplit pas convenablement ses devoirs. Cette décision est prise sur proposition des résidants du village mécontents de la manière dont le tuimbi s'acquitte de sa charge.

D) Insignes.

Le tuimbi se vêt d'un pagne de couleur rouge lors des fêtes de danse.

E) Sanctions pour l'inexécution des ordres du tuimbi.

Le tuimbi dépose plainte auprès du chef de village à charge des indigènes refusant ou négligeant d'exécuter ses ordres. Ces affaires sont tranchées par le Tribunal de village composé du chef de village et des bangambi. Le contrevenant sera condamné à une légère amende (une poule, quelques chenilles, un peu de sel ou d'arachides).

F) Evolution du rôle de tuimbi.

Jadis le tuimbi avait dans ses attributions l'imposition, la surveillance et le contrôle de toutes les cultures coutumières. Le coton n'est pas une culture coutumière puisqu'il a été imposé par l'Administration ; toutefois le coton est une culture et mutatis mutandis la culture cotonnière rentre dans les attributions du tuimbi. Les institutions coutumières évoluent et s'adaptent aux nécessités actuelles de la société indigène.

3). Les juges.

Chaque village a son tribunal et ses juges (bangambi). Ce Tribunal est présidé par le chef de village assisté de deux juges.

La compétence du tribunal s'étend aux affaires civiles et pénales. Rendre justice conformément aux coutumes en vigueur et appliquer les sanctions prévues pour les infractions commises est le rôle du tribunal.

Le Tribunal de village est également chargé de régler les différends entre les parties qui soumettent leur litige à l'arbitrage des juges.

La partie perdant sa cause a l'obligation de payer les juges.

Le gong est l'insigne des bangambi.

Les fonctions de juges sauf celles du président ne sont pas héréditaires. Quand une place de juge est vacante, le conseil des juges se réunit pour nommer un titulaire, choisi parmi les candidats doués d'un jugement sain et pondéré et ayant déjà fourni la preuve de leurs capacités et

des connaissances requises pour exercer dignement ces fonctions.

Sur demande des habitants du village, les juges peuvent être démis pour cause d'incapacité par le président du tribunal.

4). Le Nguandji Bula.

Le « Nguandji Bula » — la mère du village — est une personne officielle avec un caractère religieux ; il est le protecteur des villageois et leur médiateur auprès des mânes.

A). Les attributions du Nguandji Bula.

Ces principales attributions sont :

1. Déterminer le nouvel emplacement du village ; lui-même construit d'abord sa maison et y fait du feu. Ensuite les mâles du village se rendent sur place pour construire leur case. Il est défendu aux femmes de rejoindre leur mari avant l'achèvement des nouvelles habitations L'inauguration du village est accompagnée de cérémonies religieuses exécutées et présidées par le nguandji bula.
2. Célébrer les offrandes pour des chasses fructueuses.
3. Etre le médiateur entre les défunts et les vivants.

Le Nguandji Bula est une personne sacrée ; il est à considérer comme le prêtre du village. Non seulement sa personne mais aussi ses objets et ses vêtements sont sacrés. Celui qui entre dans la maison du Nguandji Bula ou qui se vêtirait des habits portés par lui commet un sacrilège. Le vol des poules du Nguandji Bula ne portera pas du bonheur aux indigènes.

Le Nguandji Bula doit mener une vie exemplaire et respecter les règles morales du droit naturel. S'il commet l'adultère, le village sera frappé de malheurs, de famine, des maladies et de la mort.

B). La succession.

Les fonctions de Nguandji Bula sont héréditaires. Le Nguandji Bula est choisi par tous les indigènes du village parmi les fils du défunt et à défaut de descendance mâle parmi ses frères.

Le Nguandji Bula a le droit de désigner son successeur et cette volonté sera respectée.

Ce personnage peut être démis pour cause d'inconduite ou de négligences graves dans l'exécution de ses fonctions. Le chef de village, sur proposition de ses administrés, révoque ce fonctionnaire religieux.

Le caractère du régime politique.

Les institutions politiques étudiées démontrent que le chef de groupement n'est pas un monarque dont la volonté fait loi. Le chef règne mais le conseil de groupement gouverne.

La grande autonomie des villages prouve clairement que le régime du despotisme et de l'absolutisme y est inconnu.

ORGANISATION SOCIALE DU GROUPEMENT « BASHI KATSHEMA ».

Nous nous bornerons à décrire quelques aspects de la vie sociale.

1°) La classe des « Bagalengi ».

Les bagalengi forment une classe sociale dont font partie les riches du village. La demande d'admission est adressée au chef de groupement ; si une suite favorable est réservée à cette requête, le candidat tue des chèvres et distribue de la viande aux gens du village. Il prête des objets ou du petit bétail à ceux qui en font la demande. Après les festivités le mugalengi in spe, accompagné de sa ou ses femmes se retire dans sa maison autour de laquelle un enclos (lupangu) a été construit par les membres de son disowu. Durant 4 à 5 mois la période lui nécessaire pour prendre de l'embonpoint — il ne quittera pas son habitation.

Les enfants de cet ermite temporaire apportent chaque jour de la nourriture

qu'ils remettent à une des femmes de leur père. Seuls les bagalengi peuvent lui rendre visite pendant cette retraite.

Le jour que ce mugalengi réapparaît en public, il visitera les indigènes auxquels il a prêté des objets aux fins qu'ils lui rendent le double des valeurs empruntées.

Aucun privilège politique n'accompagne le statut de mugalengi.

2°) Les « Tupale ».

Les « tupale » sont les pauvres, les économiques faibles. Le vulgum pecus appartient à cette classe sociale. Ce sont des hommes libres ne possédant pas de richesses.

3°) Le mariage (dibou)

Le mubindji chosit lui-même la fille qu'il désire épouser. Après avoir obtenu le consentement de l'élue il mettra ses parents au courant de ses projets et leur demandera des biens en vue du paiement de la dot. La fille de son côté racontera à ses parents qu'un tel garçon lui a demandé de devenir sa femme et elle leur fait comprendre que cette demande lui a été agréable. Quelques jours plus tard le candidat mari se présente chez ses futurs beaux-parents et leur demande leur fille en mariage. Ayant obtenu leur accord il leur offrira deux poules, une calebasse de vin de palme et de la viande ; ces menus cadeaux s'appellent dibyi di muana. La dot d'une valeur de huit chèvres sera versée le plus tôt possible ; cinq chèvres sont remises au père de la fille et les trois autres à la mère de la fille ou à l'oncle maternel.

Le mariage est possible et autorisé avant le versement complet de la dot, mais il est toujours précédé de la remise du « buyanga », qui est l'esprit de chasse mais aussi l'esprit qui protège la famille, le foyer. La valeur du buyanga est une chèvre, versée avant la cohabitation des jeunes mariés. Le versement du buyanga consacre officiellement et publiquement le mariage. Le paiement de ce buyanga se fera toujours avant le mariage, car la transgression de cette règle amènerait des malheurs (maladie, mort, mauvais accouchements, etc) aux jeunes époux et leur famille.

En cas d'adultère le coupable devra payer le buyanga (1 chèvre) au mari lésé, tandis que la femme infidèle devra donner à son conjoint une chèvre et une poule ; ces valeurs sont la rançon de la réconciliation avec l'esprit protecteur du foyer.

Le but du paiement de dot est double :

1) Assurer la stabilité du mariage ; en effet la dot reçue par les parents sera employée pour doter une fille. Les parents ne disposant plus de la valeur de la dot reçue insisteront auprès de leur fille de ne pas quitter son mari. Le refus des parents de rembourser la dot obligeait leur fille de retourner chez son mari.

2) Indemniser la perte subie par la famille de la fille. Dans la société indigène la femme représente une grande valeur économique ; elle exécute les travaux agricoles, laboure les champs, puise et porte de l'eau, cherche du bois de chauffage et prépare la nourriture. Le mariage affaiblit économiquement et numériquement la famille de la fille.

L'institution familiale est caractérisée par le matriarcat. La consanguinité n'existe pas ; pour exprimer la parenté matrilinéale les Babindji se servent du mot « bulungu ». Seuls les mères et les oncles maternels sont comptés dans cette ligne. Une branche de tels membres de famille s'appelle digufu, et un membre d'un tel digufu est désigné par le nom de kilungu. Le frère de la mère est un important personnage dans la famille ; son nom est « mfumuani ».

Le matriarcat chez les Babindji est un matriarcat mitigé. Les enfants issus du mariage appartiennent au père et grandissent dans son foyer. L'oncle maternel est à considérer comme le tuteur des enfants issus du mariage et ce titre explique son ingérence dans les affaires familiales ; l'autorité paternelle cependant est exercée par le mari.

4°) Le remboursement de la dot pour cause de décès de la femme.

Différents cas sont à examiner.

a) La femme meurt chez son mari : la dot n'est pas remboursée ; le mari paiera le majiku (indemnité de décès d'une valeur d'une chèvre) au père la femme qui abat cette chèvre et la répartira en deux parties dont une lui revient et l'autre est destinée à l'oncle maternel.

b) La femme meurt chez son père : la dot est à rembourser au mari ou bien la défunte est à remplacer par une autre femme. — Le père de la défunte donnera le majiku à l'oncle maternel de la femme.

c) La femme meurt dans la famille de son mari : la dot n'est pas remboursée et la personne chez qui elle est morte est tenue de payer le majiku au père de la fille.

d) La femme meurt dans sa famille : le père de la fille demandera le majiku à celui chez qui elle est décédée et il donnera deux poules au mfuani. Le mari a droit au remboursement de la dot.

5°) Le divorce.

Le mari peut répudier sa femme pour une des causes dont question ci-dessous :

1. l'adultère ;
2. inaptitude physique aux travaux exécutés coutumièrement par les femmes ;
3. cleptomanie ;
4. impossibilité de rapports sexuels due à la difformité des organes génitaux féminins ;

La femme a le droit de répudier son mari pour une des causes suivantes :

1. refus continuel de rapports sexuels ;
2. impuissance du mari.

Le divorce peut être prononcé pour un des motifs ci-dessous :

1. le refus de compléter la dot ;
2. le refus de la femme de réintégrer le foyer conjugal ;
3. le refus continuel du mari de recevoir sa femme.

Il est à noter que la stérilité de la femme et l'adultère commis par le mari ne sont pas des causes de divorce.

La répudiation du mari par la femme donne lieu au remboursement immédiat de la dot. Au contraire si le mari répudie sa femme, la dot ne sera remboursée qu'après le remariage de la femme. Le « buyanga » n'est jamais remboursé. Le difumu — cadeaux remis par la femme à son mari pour lui exprimer son contentement — n'étaient jadis pas remboursables. Actuellement il y a une tendance à défalquer la valeur du difumu du montant de la dot à rembourser.

6°) La naissance dans la famille.

La femme enceinte dont l'accouchement est proche sera portée par deux autres femmes — aides accoucheuses — vers un endroit isolé situé derrière la maison du mari. Seules les femmes, ayant eu des enfants, sont autorisées à assister à l'enfantement. Après l'accouchement la femme sera mise dans une maison faite à ces fins par son mari et dont l'entrée lui est interdite. Cette maisonnette ne sera pas démolie mais servira comme logement à la femme lors de ses menstrues.

Pendant une période d'environ deux mois la femme séjournera avec son enfant dans cet abri ; le mari lui apportera de l'eau, du bois, du sel, de l'huile, du manioc et d'autres nourritures. Quand l'enfant aura deux mois, le père et la mère de la femme donneront chacun une poule au père de l'enfant. Ce cadeau de naissance s'exprime par le mot « bualakaji ». Les relations sexuelles ne peuvent être reprises qu'après la remise du bualakaji.

La naissance de jumeaux, fait surnaturel, est suivi de festivités et de cérémonies. Si la femme met des jumeaux au monde, les ndukus du conjoint construisent immédiatement une maison pour y héberger les parents heureux. Les habitants du village exécutent des danses pendant qu'un homme, déjà père de jumeaux, enduit le père et la mère de kaolin.

Deux mois après la naissance des ju-

meaux, le père se rendra avec des danseurs chez ses ndukus qui lui remettent des cadeaux ; des danseurs accompagneront également la mère en tournée chez ses ndukus dont elle recevra des cadeaux.

7°) Le décès d'une personne.

Dès que le décès d'une personne est connu tous les indigènes du village vont saluer le défunt. Les indigènes du village construisent un hangar près de la maison du décédé pour y passer la nuit tandis que la famille veille le cadavre. Au point du jour le tambour est battu et des danses sont exécutées.

Le défunt est enterré un jour après sa mort ; il est mis sur une chaise et enveloppé dans un linceul. Avant l'évangélisation la famille déposait dans le tombeau : une poule, des arachides, du tabac ou du chanvre, de la nourriture et d'autres articles considérés comme utiles et nécessaires. Suivant leur conception le défunt avait besoin de nourriture. Actuellement les personnes décédées sont enterrées sans vivres.

Deux jours après l'enterrement un repas est servi aux indigènes qui rentrent ensuite chez eux. Les membres de la famille séjournent environ deux mois dans le village du décédé et avant leur départ ils abattent la maison du défunt.

La femme dont le mari est décédé ne peut se laver pendant deux mois ; la même prescription vaut pour le mari qui perd sa femme. Trois jours après la mort du conjoint, l'autre conjoint est tenu de payer une chèvre à la famille du défunt (bufuidi).

Le majiku (indemnité de décès) est à payer par la personne chez qui le décès s'est produit.

Tous les membres de la famille du défunt mettent du kaolin blanc (lupembe) sur leur corps : signe extérieur de deuil.

En cas de décès le mari peut se remarier deux semaines après la mort de sa femme, la femme au contraire doit attendre trois à quatre mois pour se remarier.

8°) L'asservissement (Bupika).

Chez les Babindji existe une classe d'indigènes jouissant d'un statut inférieur et désignés par le nom d'esclave (mupika).

Comment devenir esclave ?

1. Celui qui veut se marier et ne possédant pas de biens peut donner son enfant comme dot ; cet enfant entre dans sa nouvelle famille et en devient esclave.
2. Le débiteur travaillant au profit de son créancier pour apurer sa dette est considéré comme l'esclave de ce dernier.
3. L'otage retenu en permanence pour amener ses parents ou ses alliés à se libérer de leurs obligations.
4. Le mari épousant une femme sans paiement de dot devient l'esclave de la famille de celle-ci.
5. Le coupable expiant un crime.
6. Les prisonniers de guerre.

Les droits du maître de l'esclave.

1. Il a le droit de vendre ses esclaves ; la valeur d'un esclave mâle est de six chèvres, une femme esclave vaut dix chèvres et un enfant esclave deux à trois chèvres.
2. Le produit du travail de l'esclave revient à son maître.
3. Les enfants nés d'un esclave appartiennent au maître.
4. Il touche la dot payée pour une femme esclave et pour les enfants issus d'une esclave.
5. Le droit de tuer l'esclave ayant commis l'adultère avec sa ou ses femmes ou coupable de vols répétés.

Les droits du « mupika ».

1. Le maître (muena bintu ou mubanji) a l'obligation de nourrir et de vêtir ses esclaves.

2. L'esclave astreint au paiement de l'impôt en réclame le montant à son maître.

3. Il hérite des biens de son maître s'il meurt sans héritiers.

Les esclaves sont contents et biens traités ; leur nombre est en régression. Ils n'ont pas de droits politiques et ne peuvent accuser leur maître au tribunal.

Le mariage des esclaves.

Le maître peut marier une de ces esclaves qui devient alors une femme libre.

Une esclave épousant un homme libre payant la dot fixée par le mubanji obtient sa liberté ; les enfants issus de ce mariage sont des enfants libres.

Une femme libre se mariant avec un esclave reste libre mais les enfants nés de ce mariage appartiennent au maître de l'esclave.

Le mariage entre esclaves est permis et les enfants nés de cette union sont des esclaves.

La femme esclave avec laquelle le maître a eu des rapports sexuels acquiert sa liberté.

L'affranchissement du statut esclave.

Les esclaves reprennent leur liberté en faisant disparaître la cause de leur esclavage.

1. Le débiteur acquittant ses dettes reprend sa liberté.

2. Le mari payant la dot pour la femme mariée sans paiement de dot acquiert sa liberté.

3 Le paiement de l'indemnité due pour un crime libère l'esclave retenu.

4. Le maître libère parfois son esclave pour les bons et loyaux services rendus.

La vente d'un esclave.

L'esclave a une valeur commerciale ; il fera l'objet d'une transaction chaque fois que son maître a besoin d'argent.

D'autre part le maître ne garde pas les esclaves paresseux ou ayant tenté de s'enfuir ; il les vendra dès qu'une bonne occasion se présente. L'acheteur de l'esclave a le droit de réclamer le prix de vente au vendeur si l'esclave prend la fuite sans qu'il puisse être retrouvé.

Le « mupika » devant le tribunal.

L'esclave a le droit d'accuser devant le tribunal un homme libre coupable d'adultère avec sa femme. Pour toutes les autres affaires il est représenté par son maître qui défend les intérêts de son esclave.

A noter que l'esclave prévenu d'une infraction comparaît en justice. Les condamnations pécuniaires sont à charge de son maître.

Le maître entretenant des rapports sexuels avec la femme de son esclave est condamné au paiement de deux chèvres dont une est tuée par l'esclave et l'autre remise aux juges du village saisis de cette affaire.

Le mupika peut être appelé comme témoin en justice mais il n'est pas autorisé à témoigner contre son maître.

Le tribunal condamne le mubanji accusé d'avoir refuser de la nourriture ou des vêtements à son esclave.

Le droit de punition.

Le mubanji a le droit de punir les esclaves manquant à leurs devoirs et à leurs obligations.

Les peines prévues et autorisées sont :

1. L'emprisonnement de 1 à 5 jours.

2. Le châtiment corporel.

3. La mise aux arrêts avec les mains liées.

Conclusion.

Les Babindji sont une peuplade régie socialement par le matriarcat et politiquement par le patriarcat.

L'organisation sociale des Babindji est

basée sur des règles coutumières bien définies qui, sous l'influence de notre occupation et de la civilisation, ne sont plus respectées intégralement.

Le groupement « Bashi Katshema » appartenant ethnologiquement à la race Babindji, population primitive et arriérée, a une organisation politique et sociale dont il faut se servir pour faire progresser leur évolution matérielle, politique, sociale, familiale, économique et morale.

J. VAN BOECKOUT.
Substitut du Procureur du Roi.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

767. Kitwa-madiba. (A woman who revels in hald work.) *Le shi kebadimine longa utwa bibale.*

You pound food in abundance, but if they did not cultivate it, would you pound splinters of wood? You are not the only hard worker. You too are dependant on the toil of others.

Vous pilez beaucoup de nourriture mais si elle n'était pas cultivée, pileriez-vous des morceaux de bois? Vous n'êtes pas le seul qui travaille. Vous dépendez aussi du travail des autres.

768. Kitwebasa. Mukulumpe wakasela mpao. Lelo shi ukwatwe nempanga mwishinda, bukulu 'bobupandijya?

You of the swelled head! Even an elder should carry his rations for the journey. If you are hungry on the path, whil your years satisfy your hunger? Of the man who thinks himself too important to carry his rations.

Homme prétentieux. Même un Ancien devrait porter sa nourriture en voyage. Si vous avez faim le long de la route, vos années satisfairont-ils votre faim? Dit de celui qui se croit trop important pour porter sa nourriture.

769. Kityi makunku. Leunkunkula? Ndyile byobe? Ami buluo bwami bonaalwile.

When the second wife has insulted the first. You pushing stick. Will you push me aside? Have I eaten your food? I was first here.

(Lorsque la seconde femme a insulté la première). Bâton qui frappe. Voulez-vous me pousser dehors? Ai-je mangé votre nourriture? J'étais ici en premier lieu.

770. Kiula mushikwe, ne byanena kebaso.

When they hate a frog, they'll not listen to his croak. I do not want to listen to you.

Lorsqu'ils détestent un crapaud ils n'écouteront pas son croassement. Je ne veux pas vous écouter.

771. Kiumbo file mikovu. Mulunda-mbuyu ye usokolanga bijila.

K. hides scars, but M-m draws the clothes aside and reveals the patches or leprosy. K. is the name given to one who hides his delinquencies. M. m. to one who is not afraid to expose wrong.

Kiumbo cache ses cicatrices mais Mulunda-Mbuya entr'ouvre ses vêtements pour dévoiler les tâches de lèpre.

772. Kivulamine kekidi mpuku. Kidya mpuku i kyobayukile.

The rat does not eat what you've forgotten, but only what you know about. The important folk die off, but the nobodies live on.

Kiumbo est un nom donné à celui qui cache ses défauts.

773. Kivunda-nyuma lwendo luya. Kowaile kupingilwapo.

The homeward journey is a pleasant one, when you are returning by the way you came.

Mulunda-Mbuya est celui qui n'a pas peur de mettre le mal à nu.

774. Kivungo vungwa nyema. Abe kuvungemo ntamba na ndiya. (Two varieties of forest root only eaten in time of famine.)

Meat is wrapped in the packet. Don't encumber it with uninteresting roots. Bring momentous matters to the village council, but do not annoy us with insignificant frivolities.

Le rat ne mange pas ce que vous avez oublié mais seulement les choses que vous savez

se trouver là. Les gens importants meurent mais ceux qui n'ont aucune valeur continuent à vivre.

775. Kiya mulu kekityepa. Katende wandyata kinshi.

That which comes from above is not insignificant. The Katende bird has captured my insect. (The tiny katende flier to great hights, and dives onto the insect it wishes to catch.) The man who is of royal lineage carries with him a dignity and authority.

Le voyage de retour est un beau voyage lorsque vous revenez par la même route qu'à l'aller.

776. Kiyaya wadile kala byandji. Bamupe kebamupela lusa lwabo.

K. has eaten his own food. If they give him of theirs, it is not because he deserves it bu just out of kindness.

(Deux variétés d'une racine de forêt qui ne sont jamais mangées qu'à l'époque de la famine).

777. Kizenze-Mungedi. Witilwa mingilo, ketilwa kudya.

They call her when there's work to do, but forget her when there is food to eat.

La viande est emballée dans un paquet. Ne l'encombrez pas de racines peu intéressantes.

On l'appelle quand il y a de l'ouvrage mais on l'oublie lorsqu'il y a un repas à partager

778. Kizolokwekwe. Mulume mwandji kadyanga dyangi. Shi kadi kwamukwabo kalenga lungwe.

She's happy when her husband eats at home, but when he takes a meal elsewhere, she raises a fuss.

Said of one who discouraged a gift to another, but was only to glad to receive one herself.

Elle est heureure lorsque son mari reste manger à la maison mais se met en colère quant il va prendre un repas ailleurs.

Dit de quelqu'un qui dénigre le cadeau fait à un autre mais qui serait trop content de le recevoir lui-même.

779. Kobe twadyila munjibo. Tufika kwami'mba tudyile panjya.

We ate in the hut at your place, but now that you eat with me you want the meal in the open. I treated your matter with confidence, but you blaze my affair to the world.

Nous avons mangé dans la hutte à votre place mais à présent que vous mangez avec moi, vous voulez vos repas à l'extérieur.

780. Kobo ko kulalanga i kabafu.

A house unoccupied is for the dead, like a little spirit-huit that the living do not use. What a man does not use he does not respect. The pacifist whose gun rusts in the corner.

Une maison inoccupée appartient aux morts : comme la petite hutte des esprits que les vivants n'emploient pas. Ce qu'un homme n'emploie pas n'est pas respecté par lui.

781. Kobololo kobo. Le komwiyako kutalalani kupya ? Bantu bonso badi umamuna.

Dragging the contents out of a hut in preparation for flight. Where you come from is it peaceful or is there trouble ? Everyone is hiding in the undergrowth. If you're agitated there must be a reason.

Le contenu de la hutte est sorti pour la préparation à la fuite. Y a-t-il la paix ou la guerre de l'endroit d'où vous venez ?

Tout le monde se cache dans le sous-bois.

Si vous êtes agité, il y a une raison.

782. Kodi mwana mula webutula.

When the child is grown up he acts as if he had born himself. I. e. he neglects his parents.

Lorsqu'un enfant devient grand, il agit comme s'il s'était donné naissance. C. à. d. il néglige ses parents.

783. Kofile nkasu kundaijya. Undaijyako impinyi.

You have not shown me where you have hidden the hoes. You have only shown me the hoe-handles. You have not revealed all. You have kept back the most important part.

Vous ne m'avez pas montré où vous avez caché les houes. Vous ne m'en avez montré que les manches. Vous n'avez pas tout dévoilé. Vous m'avez caché la chose la plus importante.

784. Koka mulundu. Utale lujya lukata lujia lusenge.

Pull at the creepers, and see what a great dance the long-nosed rat dances. It lives in he thick forest. The hidden hunter tugs the creepers to startle it, that it may reveal its whereabouts.

If you want to know a man's real character, stir him up. Excite him.

Tirez les plantes grimpantes et vous verrez la belle danse que danse le rat au long nez. Il vit dans le plus profond de la forêt. Le chasseur caché tire les plantes grimpantes pour l'effrayer afin qu'il montre son habitat.

Si vous voulez connaître le vrai caractère d'un homme, agitez-le, excitez-le.

785. Kokantala. Ami nondele tata obaketyile.

Don't look at me I'm only following father whom they have called. The sentry who allows the father into court must also allow the son, who carries his things or his evidence.

Do not refuse me where I have a perfect right to be.

Ne me regardez pas. Je ne fais que suivre mon père qui a été appelé. La sentinelle qui permet au père d'entrer au tribunal, doit aussi laisser le passage au fils qui porte les papiers du père.

Ne me défendez pas l'accès d'un lieu où j'ai le droit de me trouver.

786. Kokasaba kabwa meso. I mutadilo wa tubwa tonso.

Don't burst the puppy's eyes. They are what all puppies see with.

a. Why does the puppy watch everything I do? I will blind him.

b. You fool. If you get rid of him and find another, he will do just the same for it is a puppy's nature.

If you chase away a workman for incompetence, you will find the next one just as bad

Ne crevez pas les yeux du petit chien. C'est avec cela que les petits chiens voient.

A. Pourquoi est-ce que le petit chien regarde tout ce que je fais? Je le rendrai aveugle.

B. Stupide que vous êtes. Si vous vous en débarassez et trouvez un autre chien, il fera de même car c'est la nature d'un petit chien.

Si vous chassez un employé parce qu'il est incompétent, vous trouverez que le prochain est tout aussi mauvais.

787. Kokikola. Ushikate. Byosaka ko tula masadi, shi kutambe mwanda bakukutyilao.

Don't get angry. Sit still. If you think to go and joke with those yonder, and a quarrel arises, they will blame you for it.

Do not wander from one to another over imaginary insults, or you will get into real trouble. Sit quietly and ignore them.

Ne vous fâchez pas et restez calme. Si vous pensez aller blaguer avec les autres là-bas et qu'une dispute commence, ils mettront la faute sur vous.

N'allez pas de l'un à l'autre à propos d'insultes imaginaires sinon vous aurez de graves ennuis. Restez calme et ignorez-les.

788. Kokulupile kulala, kowijyako.
You will not spend time now in what you expect to do tonight.
Ne perdez pas votre temps maintenant à ce que vous voulez faire ce soir.

789. Kola-kanyane. (One whose children are unruly) *Wabutwile ka mone jyola. Kabutwile katume bana.*
K. had children and suffered. They refused to work for him, so he had to do all for himself. Now they have gone to work for others.
K. avait des enfants et souffrait, car ils refusaient de travailler pour lui et il devait tout faire lui-même. A présent ils sont allés travailler pour les autres.

790. Kolombe kyula lupona. Utala mushikatyilo.
Don't ask the frog for a stool. Look at has manner of sitting. He does not sit like other animals, and does not need a stool. Before you hire a mason, see how he builds his own house.
Ne demandez pas un tabouret au crapaud. Regardez sa façon de s'assoir. Il ne s'assied pas comme les autres animaux et n'a pas besoin de tabouret.
Avant d'employer un maçon, voyez comment il construit sa propre maison.

791. Kombela mujingi i kupejya kubidyoma.
The dragon-fly darts here and there so fast that if you would drum to his dancing, you will have to make speed.
Hast while opportunity offers.
La libellule vole deci-delà avec une telle rapidité que si vous deviez battre le tambour à son rythme, ce serait d'une manière effrénée.
Soyez rapide lorsqu'il le faut.

792. Konatapene nashala mumfika. Konatudile mutwe nsapi mpika.
When I executed the man nobody would greet me. Whe I put his head at the feet of my chief, I was not rewarded.
I did my duty but it brought only misfurtune. Hated on one side and unrewarded on the other.
Lorsque j'ai exécuté cet homme personne ne voulait plus me saluer. Lorsque j'ai remis sa tête aux pieds de mon Chef, je ne fus pas récompensé.
J'ai fait mon devoir mais je n'en ai eu que de l'infortune.
La haine d'un côté et aucune récompense de l'autre.

793. Kongiya napangilwa mvula. Konenda na boya kimuna.
In coming I was chased by rain, and in returning I have had to pluck a branch to shake off the dew. Trouble all the time !
En allant j'ai été chassé par la pluie ; en revenant j'ai dû couper une branche d'arbre pour enlever la rosée. Des ennuis à chaque moment.

794. Koni ka Monga-milambo. Budimuku i kwivunga peto. Abe ufika tu patoka kolondamene, amba « Monga unenenanga ». Le akunenene-tu lwa Vidye ne lwa bilonda.
The bird of the great spirit Monga. Hide your diplomacy in the forest. Don't perch

around in the open without fear, saying « Monga will protect me. » Will he protect you from God or from weapons ? Though you have friends and influence at court, nevertheless you must keep to the law.

L'oiseau du grand esprit Monga. Cachez votre diplomatie dans la forêt et ne vous mettez pas ainsi à découvert en disant, sans peur · « Monga me protégera ». Vous protégera-t-il de Dieu ou des armes ? Même si vous avez des amis et de l'influence au tribunal vous devez néanmoins obéir à la loi.

795. Koni katende mutwe. Uyuka dyo bikala. Kuyuka dyo bikuka.

The little bird does not shave its head. You know when you were enthroned chief. You do not know when you will be dethroned. Popularity is fickle. You know when you became famous, but cannot say how long that fame will last.

Le petit oiseau ne se rase pas la tête. Vous savez à quel moment vous avez été nommé Chef mais vous ne savez pas quand vous serez détrôné. La popularité est changeante. Vous savez quand vous êtes devenu célèbre mais vous ne savez pas combien de temps cela durera.

796. Konimpilo. Kapye mwishingo kadyanga byobe. Shi kapile kumukanzo nankyo kapitanga mwishinda.

When a bird is ensnared, if it was caught by the neck, them it was eating your food, but if by the leg, then it was merely going along the road. One cannot accuse folk indiscriminately. Circumstances will either incriminate or exonerate them.

Si un oiseau a été pris dans le piège par la tête c'est qu'il mangeait votre nourriture mais s'il a été pris par la patte c'est qu'il ne faisait que passer par là. On ne peut accuser les autres sans distinction. Selon les circonstances ils seront incriminés ou justifiés.

797. Konji-Malanga. Even your slave has abundance to eat, but when your brother comes, you look on the ground, (pretending not to see him.)

You help others but neglect your own kith and kin.

Même votre esclave mange avec abondance mais lorsque votre frère arrive vous regardez à terre (en faisant semblant de ne pas le voir). Vous aidez les autres mais négligez votre propre famille.

798. Konkakonka, uvwale nkonge. Biseba kebivwalwa dyamwanda.

Do not be too ambitious. Go quietly on with your job, and wear an otter skin. One does not put on eight skins at once. You attempt to attain that which is beyond your capabilities.

Ne soyez pas trop ambitieux. Continuez calmement votre travail et vêtez-vous d'une peau de loutre. On ne peut se vêtir de huit peaux à la fois. N'essayez pas d'atteindre ce qui est au-dessus de vos moyens.

799 Konkola kapudi. Muntwabene otene kadi na umpika. Abe walondele ye kalala mishiko.

Empty out your charm. Do not seek by magic to be first in your husband's affections. You want the first wife, who was here before you, to be as a slave, while you, the new-comer, open the parcels.

Videz vos charmes magiques. Ne tachez pas de prendre la première place dans les affections de votre mari par de la magie. Vous aimeriez que la première femme, qui était ici avant vous, soit l'esclave, tandis que vous, nouvelle-venue, ouvrez les paquets.

800. Konvu badila kala kakasameko, mikufu kenananana. Abo basubuka bamushiyamo.

She listens to the mourners, (that are not of her own clan) and starts to mourn with them,

putting on deep mourning, but when they come out of mourning they will leave her like that. If you enter the controversy of others, even after they are reconciled you will still suffer for it.

Elle écoute ceux qui pleurent les morts (qui ne sont pas de son clan) et commence elle aussi à pleurer et à porter le deuil, mais lorsque la période de leur deuil est terminée ils la laisseront ainsi. Si vous vous mêlez des disputes des autres vous en souffrirez encore après qu'ils soient réconciliés.

801. Konvu banena. Banena tu aye kamananya'ntwi.

He listens all ears to what they are saying (without understanding its import), that he may spread the news.

He is a tale-bearer, without troubling to substantiate what he hears.

Il écoute toute oreille ce qu'ils disent (sans en comprendre le sens) afin de répandre ce qu'il a entendu. C'est un bavard, sans souci de connaître la portée de ses paroles.

*802. Konvuntyanku, (*abbreviation of *K'evwana kuntankanya) walanguka ne palele.*

He cannot bear to hear chewing without having to jump up and enquire into it. Of a chief who is constantly enquiring lest he should be deprived of some beer or the leg of some animal. So eager for tribute that he becomes unpopular.

Il ne peut supporter d'entendre des bruits de mâchoires sans se précipiter pour en connaître la cause.

Se dit d'un chef qui s'inquiète toujours de peur d'être privé de sa part de bière ou de la patte d'une bête qui lui revient. Si avide de tribut qu'il en devient impopulaire.

803. Koni kela udya maii. Ako kaya utumbula.

You eat the hen's eggs, but chase it away when it approaches.

Be friendly tho those upon whom you are dependant.

Vous mangez les œufs de poule mais la chassez lorsqu'elle approche. Soyez aimable vis-à-vis de ceux dont vous dépendez.

804. Kopakopa ujimijya kisongo.

He who blinks and looks aside is sensitive about the blemish in his eye. He who does not give clear evidence, but confounds it with other issues, is trying to hide that of which he is ashamed.

Celui qui cligne des yeux et détourne la tête est sensible au défaut de son œil. Celui qui ne s'explique pas clairement mais se perd en explications vaines essaye de cacher ce dont il est honteux.

805. Kopela kilubi kijinga monji. Leakwate nkanga widila ?

Don't stop the idiot from making a snare. If he catches a guineafowl, will he eat it alone ? Foolish to stop others when they are doing something useful. You too will benefit.

N'empêche pas l'idiot de fabriquer un piège. S'il attrape une pintade, la mangera-t-il seul ? Il est stupide d'arrêter ceux qui font quelque chose d'utile. Vous en profiterez aussi.

806. Kasukula wendapo kulampe. Masukulwa ayanga ne kifulu. (Obscene)

You should go to a distance to urinate, lest you leave telltale foam. What you are doing should be done with care lest you be put to shame.

Vous devriez vous écarter pour uriner, de peur de laisser une mousse suggestive. Ce que vous faites devrait être fait avec soin pour éviter d'être humilié.

807. Kotuka tunonga twa penu, nanshya tudi ne ndelebya.

Do not belittle the streams of your own country, even if they are choked with water-weeds. Do not decry what is your own, or point to its disadvantages.

N'amoindrissez pas l'importance des rivières de votre propre pays, même si elles sont encombrées d'herbes. Ne décriez pas ce qui vous appartient ni n'attirez l'attention sur ses défauts.

808. Kounsepa mutwe lubonde. I ku muzo wa baya ko ntamba.

Don't laugh at my misshapen head. I come from a splendid clan.

Do not judge a man by outward appearance. He may seem insignificant yet have sterling qualities.

Ne vous moquez pas de ma tête déformée. J'appartiens à un clan de renom. Ne jugez pas un homme sur son apparence extérieure ; il peut paraître insignifiant et pourtant posséder des qualités remarquables.

809. Kowadi nanga wafwilwa mwana.

How was it that your child died, since you are a medicine man.

Used of an engineer who cound not repair his cycle.

Comment se fait-il que votre enfant soit mort alors que vous êtes sorcier ? Se dit d'un ingénieur qui ne put réparer son vélo.

810. Kubepela Baluba, amba « Bankwete bandekela bubi. »

Telling lies about the Baluba ! You say « They caught me, but they let me go because I am not good-looking. » (The Baluba killed and ate all those they did not want.) Equivalent to saying « I do not believe what you are saying. You are a clumsy hand at lying. »

Raconter des mensonges sur les Balubas ? Vous dites « Ils m'ont pris mais m'ont libéré parce que je n'étais pas beau ». (Les Balubas tuaient et mangeaient tous ceux dont ils ne voulaient pas). En d'autres mots « Je ne crois rien de ce que vous dites. Vous êtes maladroit dans vos mensonges.

811. Kubuko kumo k'ungwijya ke k'olola.

One hand to pour out. but not to gather up. Easier to spill than to retrieve. One may start a quarrel, but it is beyond his power to stop it.

Une main pour répandre mais non pour rassembler. Il est plus aisé de gaspiller que d'épargner. Il est facile de commencer une dispute mais souvent impossible de l'arrêter.

812. Kuboko kuselele mwana, mwanabute. Koku nako mwana wa bene wa buko Apo pabukata bwa luieponabafika. Amba « tulako kimo upelelwe ».

If you're in difficulties in mid-stream, with your firstborn on one arm and a child of your wife's relatives on the other, if they shout « Throw away one to lighten the boat », which will you let go ? Ad dilema. You're faced with the choice of one or other of two alternatives, either of which involves serious consequences.

Si vous êtes en difficulté au milieu du courant, avec votre premier né sur un bras et l'enfant de la famille de votre femme sur l'autre, s'ils crient. « Jetez-en un pour alléger le bateau », lequel jetterez-vous ? Un dilemne. Vous êtes en face d'un choix pour l'une ou l'autre de deux alternatives, chacune entraînant de sérieuses conséquences.

813. Kuboko kwakupele mbuyu, yekulubwilwa lubaya.

The hand which offered you water is there to receive the drinking gourd. I received a gift of young orange trees from you, so now that they are yielding fruit, I bring you some as a return present.

La main qui vous offrit de l'eau est là pour recevoir la calebasse. J'ai reçu de vous en cadeau de jeunes orangers, et aujourd'hui qu'ils portent des fruits, je vous en apporte en reconnaissance.

814. Kuboko shingashinga kulu. Kulu kakashinga kuboko.

The arm is employed in washing the leg, but who ever saw the leg washing the arm ? The childrem forget to return the kindness of their parents.

On se sert du bras pour laver la jambe, mais qui donc a jamais vu la jambe lavant le bras ? Les enfants oublient de retourner la tendresse à leurs parents.

815. Kudi kitumbile. Kekudi kiendaenda.

There is that which brings renow but it is only temporary.

Honour is bus for a time.

C'est cela qui apporte le renom, mais seulement c'est temporaire. Les honneurs ne durent qu'un temps.

816. Kudi kyobe kekuso kwijya.

If it is you own work, you will not wish to leave it for long. One is more apt to be dilligent with his own tasks tham whith those of others.

Si c'est votre propre travail, vous ne l'abandonnerez pas souvent. On est plus souvent diligent pour ses propres affaires que pour celles des autres.

817. Kudila kwabufuku i kwitela.

If you mourn in the night you announce who you are.

Unless you announce your accomplishments you will never get due recognition. or Unless you let people know that you are in trouble, you cannot expect help or sympathy.

Si vous vous lamentez pendant la nuit, on entend qui vous êtes. Pour autant que vous annonciez vos résultats, seulement alors ils seront connus. Ou bien : Si vous dites aux gens que vous avez des ennuis, seulement alors vous pourrez attendre aide ou sympathie.

818. Kudi mukaji na inobe. Kudi lwipikila banangi.

One wife will be like a mother to you. Another will only interest herself in cooking for visitors. One is faithful, one neglectful.

Une épouse sera pour vous comme une mère. Une autre s'intéressera seulement à préparer le repas des visiteurs. L'une est fidèle, l'autre négligente.

819. Kudi mukena kakeneka.

Though they wish to be friendly, his actions repel affection.

Bien qu'ils désirent être amicaux, ses actions repoussent toute sympathie.

820. Kudi mukulu sapwilwanga mwita. Kudi mukulu sapwilwanga mambo.

One elder only wants to hear of meat. (A selfish glutton.) Another will listen to you difficulties. (He's public-spirited, unselfish.)

Un ancien ne désire entendre parler que de viande (Le glouton égoïste). Uu autre écoutera le récit de vos ennuis (Il a l'esprit large et charitable).

221. Kudi mungu, kudi mululu. Kudi mwana, kudi umpika.

One gourd has sweet contents, another has bitter. You call the one child « my son », the other « my slave ». There is favoritism.

Une gourde a le contenu doux, l'autre amer. Vous appelez le premier enfant ; mon fils, l'autre mon esclave. Il y a du favoritisme. *(A suivre.)*

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KISUNKA
(Secteur de la Lufira — Jadotville)
JUGEMENT n° 17 du 24 avril 1945
En cause : Y. M. c./ M. K.

I. Droit pénal coutumier. Diffamation. Lettre injurieuse déposée ouverte à un carrefour.

II. Droit civil des obligations. Quasi-délit. Indemnisation de la personne diffamée.

I. Commet une injure, sévèrement sanctionnée pénalement, le diffamateur qui dépose une lettre ouverte à un carrefour accusant sa maîtresse de lui avoir communiqué la gale.

II. Le diffamateur doit indemniser la personne diffamée.

Objet de la contestation : Injure publique.

Audience publique du 26 avril 1955.

Noms des juges : 1°) Fulwe 2°) Kisesa 3°) Mulundiki.

Résumé des débats : Demanderesse : Yohanne Mwela.

Je porte plainte contre Matobwe pour m'avoir injurié dans une lettre disant que je lui ai communiqué une maladie.

D. — Matobwe vous a-t-il épousé coutumièrement ?

R. — Non c'est mon amant.

D. — Combien de temps êtes-vous restée ensemble dans le concubinage ?

R. — Onze mois.

D. — Vous lui avez transmis une maladie ?

R. — Oui, j'ai la gale et je la lui ai transmise.

D. — Quelles sont les injures proférées dans la lettre ?

R. — Il a dit que je suis *katuba* qui ne refuse personne.

Défendeur Matobwe Kisamba.

D. — Avez-vous versé une dot pour cette femme ?

R. J'ai versé 120 frs titres de fiançailles.

D. — Vous êtes-vous séparés ?

R. — Oui, nous nous sommes séparés.

D. — Il y a combien de jours ?

R. — Il y a trois semaines.

D. — Vous lui avez injurié dans la lettre que vous avez déposée sur la route ?

R. — Oui, c'est moi qui ai écrit.

D. — Pourquoi avez-vous écrit cela ?

R. — Parce qu'elle m'a communiqué la gale.

JUGEMENT

Matobwe est en défaut pour avoir injurié la femme dans une lettre et avoir déposé cette lettre sur la route à la portée de tout le monde.

Pour ces motifs le tribunal le condamne à 15 jours de S. P. P. à 150 frs d'amende ou 15 jours de S P. S. — 50 frs de frais ou 5 jours de C. P. C. 50 frs de D. I. ou 5 jours de C. P. C.

Ainsi jugé en audience publique.

Le Greffier, Mutondo Bernard.

TRIBUNAL DE LUTSIMBA EDUO PIETE
2 novembre 1951
M. c/ Y.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — NULLITE D'UN MARIAGE. — ATTRIBUTION DE PATERNITE. TUTELLE DES ENFANTS.

Version du plaignant :

Mbudiekumbu déclare :

Je porte plainte pour les faits suivants :

J'ai épousé la femme Kelambundo ; parce qu'elle est infirme et ne peut marcher, je l'ai laissée chez son père où j'allais régulièrement la visiter. Elle devint enceinte et mit au monde un enfant qui reçut le nom de Sase. Lorsque le nommé Yuha, apprit la chose il prit la femme et l'enfant

chez lui. C'est pourquoi je porte plainte contre lui devant le Tribunal auquel je demande de me rendre ma femme et mon enfant. J'ai 2 femmes.

Version de l'accusé :

Yuha déclare : j'ignorais que le plaignant était le mari de cette femme ; j'avais demandé à son père et celui-ci m'avait dit que Kelambundo était célibataire c'est pourquoi je versai une dot pour l'avoir.

Cependant je ne l'ai pas fait inscrire dans mon livret d'identité. Cette femme étant mienne puisque j'ai versé la dot qui m'a été demandée pour elle, je ne veux pas la laisser à un autre homme, ni laisser partir mon enfant.

Version des témoins :

La femme Kelambundo déclare :

Je n'ai jamais accepté Mbundiekumbu comme mari ; j'avais des relations avec Yuha. Un jour je m'aperçus que j'étais enceinte, et Pametoy chef de ma famille, se rendit chez Yuha lui signaler la chose en l'invitant à me verser une dot pour faire valoir ses droits sur l'enfant qui viendrait à naître. Yuha le fit et je suis partie habiter avec lui.

La femme Masole, considérée comme belle-mère :

Je reconnais que 2 dots ont été touchées pour Kelambundo une de Mbudiekumbu, l'autre de Yuha.

JUGEMENT

Attendu que :

— Le plaignant réclame la femme Kelambondo et l'enfant Sase.

— le plaignant a fait inscrire la femme Kelambondo et son enfant Sase dans son livret d'identité.

— l'accusé Yuha a versé également une dot pour la femme Kelambondo mais qu'il n'a pas fait inscrire la femme dans son livret d'identité.

— le plaignant et l'accusé sont tous deux polygames.

— depuis le 1er janvier 1951 la loi interdit les nouveaux cas de polygamie ;

— la belle-mère Masole a touché 2 dots.

Par ces motifs le Tribunal après délibération décide :

— de condamner la belle-mère Masole à 30 jours de S. P. P. pour escroquerie.

— de condamner Masole à un remboursement de 2.000 frs de dot à Yuha.

— de condamner la même à la moitié des frais soit : 15 frs + 5 frs = 20 frs, sans délai à défaut, à 2 jours de C. P. C.

— de condamner la femme Kelambondo à 200 frs d'amende et à la moitié des frais soit 20 frs et de renvoyer la femme enceinte chez son mari.

Noms des Juges : Onema ; Pungu Nyumbi ; Songola ; Kondeluke ; Okunge. Le greffier : Kangowale.

Remarque :

Il s'agit du mariage forcé d'une impotente. Celle-ci n'accepte pas le mari Budiekungu, et entretient des relations avec Yuha. Un enfant naît; Budiekungu se déclare le père ; la femme et l'enfant persistent à habiter chez Yuha où la femme devient à nouveau enceinte. Entretemps Yuha verse à son tour une dot pour Kelambondo avec qui il vit. Budiekungu l'apprenant vient devant le tribunal pour faire reconnaître ses droits.

A noter que le jugement omet de fixer le sort de l'enfant Sase.

Ce jugement a fait l'objet d'une demande d'appel et le Tribunal de Territoire par jugement du 15-3-52 n° 26 c. a rendu le jugement suivant : (entretemps la femme Kelambondo avait mis au monde son second enfant).

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience.

— que la femme Kelambondo vient en appel contre le jugement rendu par le

Tribunal de secteur des Eduo-Piete Lutshimba n° 11/5 du 21-1-51 la condamnant.

— que le jugement incriminé a été rendu après délibération à laquelle a participé le juge Onema, père de Yuha, un des accusés.

— que le même jugement a été rendu après une audience à laquelle le pseudo beau père Pametoy n'a pas été entendu.

— que le mariage entre Mbudiekungu et Kelambondo est inexistant, de l'aveu même des parties.

— que Pametoy n'est pas l'héritier coutumier de Keke (père de Kelambondo) mais que c'est Kfuma l'héritier et donc l'ayant droit à la dot versée sur Kelambondo.

— que Pametoy s'est donc rendu coupable d'escroquerie en réclamant indûment une dot à Mbudiekungu.

— que l'enfant Sase n'appartient donc pas à Budiekungu, d'autant plus qu'il est né avant ce pseudo mariage ; que suivant la coutume, l'enfant d'une femme célibataire appartient de plein droit au père de cette femme, ou, à son défaut, à son héritier, en l'occurence Kfuma.

— que malgré le versement dotal de Yuha, son mariage avec Kelambondo est inexistant, Yuha ayant déjà 2 femmes, et son union avec Kelambondo datant d'après le 1-1-1951 (mise en application du Décret contre la polygamie)

— que Usumbu, second enfant de Kelambondo est donc un enfant sans père ; il revient de droit à Kfuma, héritier du père de la femme Kelambondo.

— que Pametoy a reçu des versements dotaux à la fois de Budiekungu et de Yuha, qu'il s'est donc rendu une fois de plus coupable d'escroquerie.

— vu la coutume et l'equité.

Par ces motifs, le tribunal après délibération décide :

— d'annuler le jugement n° 15/5 du 2-11-51 et de déclarer nulle mariage entre Kelambondo et Mbudiekungu.

— de déclarer nulle l'attribution de paternité de l'enfant Sase à Mbudiekungu.

— déclarer inexistant le mariage entre Kelambondo et Yuha, polygame.

— de déclarer inexistant les droits de Yuha sur l'enfant Usumbu.

— d'attribuer la tutelle des enfants Sase (Alias Keke) et Usumbu Alias Eshungokanda) à leur grand oncle Kfuma héritier coutumier de Keke, père de leur mère.

— de condamner Pametoy du chef de double escroquerie à 1 mois de S. P. P. et 300 frs d'amende, délai 1 mois, à défaut, à 15 jours de S. P. S.

— de condamner Pametoy au remboursement de 1.250 frs à Mbudiekungu, délai 2 mois à défaut 30 jours de C. P. C.

— condamner Masuka au remboursement de 250 frs à Mbudiekungu, délai 1 semaine à défaut à 15 jours de C. P. C.

TRIBUNAL DE LUTSHIMBA EDUO PIETE
5 mars 1951.
O. T. c/ O. D.

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE.

L'absence de versement de dot fait considérer comme un adultère le fait de la cohabitation.

DECLARATION DES PARTIES :

Version du plaignant :

Je porte plainte contre Oleko pour qu'il me rende ma femme Eyela qui est partie habiter chez lui depuis 3 ans. Je ne veux pas reprendre ma dot ; ce que je veux c'est ma femme,

Version de l'accusé :

J'ai pris la femme Eyela chez-moi pour l'épouser ; cependant jusqu'à présent je n'ai pas encore versé de dot à ma belle famille.

Version des témoins :

La femme Eyela déclare ; je refuse de

retourner chez Onanga parce qu'il me fait honte et m'insulte.

Qu'il demande à Oleko qui m'a prise, de lui rembourser sa dot. Onanga m'a reçue en héritage car c'est le frère de sa mère qui m'avait épousée ; à son décès je fus remise à Onanga, mais je ne veux pas de ce mari ; il y a 3 ans que je n'habite plus avec lui.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience :

— qu'Onanga porte plainte contre Oleko pour que celui-ci lui rende sa femme Eyala.

— que l'accusé reconnait avoir pris la femme Eyela et ce, sans verser de dot aux beaux parents.

— que la femme refuse de cohabiter avec Onanga depuis 3 ans.

Par ces motifs, le tribunal après délibération décide :

— de rendre la femme Eyela à son mari Omanga.

— de condamner l'accusé Oleko à 15 jours de S. P. P. et à 200 frs d'amende, délai 15 jours à défaut à 15 jours de S. P. S.

— de condamner Eyela à 7 jours de S. P. P. et à 50 frs d'amende, délai 17 jours, à défaut à 7 jours de S. P. S.

— de condamner Oleko et Eyela aux frais de l'instance, 30 frs + 10 frs = 40 frs, soit 20 frs chacun, délai 7 jours de C. P. C.

Lukavukavu, le 15 mars 1951,

Les Juges ; Usungu ; Ndjeka ; Ewala ; Asangayulu ; Lembe.

Le Greffier : Oleko

Prononcé de la règle coutumière appliquée : si quelqu'un réclame ce qui lui appartient, il faut le lui remettre.

Remarques.

— L'accusé et la femme ont été condamnés à de la S. P. P. parce que les juges ont estimé que l'absence de versement d'une dot pour Oleko, transformait le cas en cohabitation adultérine.

— A noter que la femme a été contrainte par le tribunal à rejoindre contre son gré l'héritier de son mari.

Aussi a-t-elle fait appel contre ce jugement.

Le Tribunal de Territoire a alors rendu le jugement suivant n° 1 / c. du 25-6-51.

Attendu que :

— le jugement 32/31 rendu le 5-3-51 par le Tribunal de Secteur des Ahamba-Mange s'est abstenu d'appliquer la coutume évoluée suivant laquelle une femme faisant partie d'une succession ne peut être contrainte à demeurer liée à celui qui l'a reçue en héritage.

— que ce même jugement n'a pas tenu compte des droits de la défense, en n'entendant pas les témoins qui lui étaient favorables en l'occurence le beau-père Yandja qu déclare qu'Onanga avait chassé sa femme et que des pourparlers avaient été engagés pour la restitution de sa dot.

— que le plaignant Onanga a hérité de la femme Eyela et de ses 3 enfants.

— qu'il n'est pas préoccupé de la femme, qu'il n'a pas rempli ses obligations coutumières à son égard ; que le fait qu'il l'a laissée durant 3 ans sans réclamer son droit, entre les mains d'un autre homme, constitue une renonciation tacite de sa part.

-- que sa requête ne peut donc être acceptée.

-- que la dot dont la famille de la femme lui est redevable se réduit, du fait qu'il a disposé des 3 enfants mis au monde par celle-ci, à 2.273,50 frs somme qu'il a versée après la succession. — et 125 frs reliquant que la coutume lui octroie sur la dot versée par le défunt.

Par ces motifs, le tribunal après délibération décide :

— de condamner le beau-père Yandja à rembourser à Onanga la somme de 2.398,50 frs dans un délai de 30 jours, à défaut, à 30 jours de C. P. C.

de condamner Oleko au paiement des frais soit 15 frs + 35 frs, délai 30 jours, à défaut à 7 jours de C. P. C.

TRIBUNAL DE SECTEUR BABINDJI
DE LA KAVULA
14 novembre 1951
T. c./ D.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — Garde de bétail. — Accroissement.

Commentaire :

Ce métayage qui consiste à placer des animaux domestiques chez des amis, des membres de sa famille ou chez des étrangers, est fort en vogue chez les indigènes.

Il est curieux de constater que le tribunal tient très peu compte du travail fourni par celui qui a soigné les animaux. Pour le présent cas par exemple, pour une chèvre et un cochon que le demandeur a donné il reçoit six animaux en retour.

Le tribunal diminue, les valeurs citées par le témoins de 300 frs seulement, à titre d'indemnité pour celui qui a eu les charges de l'élevage.

Cette pratique, comme quelques autres, tend à stabiliser la position, la caste des riches du milieu indigène.

Sous l'influence des Européens, les tribunaux indigènes se montrent maintenant plus enclins à prendre en considération une juste rémunération des soins donnés par l'emprunteur.

Kazumba le 12 juin 1952
L'Administrateur de Territoire
J. Merckx

Déclarations du demandeur Tshimanga Kalubambuyi :

J'avais donné à Dimono une chèvre à élever ; il est mon cousin. Cette chèvre a eu plusieurs jeunes. Il a maintenant chez lui 3 chèvres pour lesquelles je lui réclame 900 frs. Je lui avais également donné un cochon. Ce cochon a eu trois porcelets et il en a donc quatre en tout d'une valeur de 1750 frs. Je lui réclame au total 900 frs plus 1750 frs : 2650 frs.

Le nommé Kaluwula connaît cette affaire.

Déclarations du défendeur Dimono Fernand :

Tshimanga Kalubambuyi est mon cousin, il m'a donné une chèvre à garder. Cette chèvre a eu un jeune, donc je sais que je lui dois deux chèvres pour une valeur totale de 460 frs. Le cochon il me l'a vendu pour 300 frs.

Kaluwula connaît cette affaire.

Déclaration du témoin Kaluwula :

Tshimanga Kalubambuyi avait donné à Dimono une chèvre à garder. Elle a eu plusieurs jeunes. Dimono en a vendu et il garde maintenant encore trois chèvres pour une valeur totale de 700 frs.

Dimono n'a pas acheté de cochon et l'a reçu pour faire de l'élevage. Ce cochon a eu trois porcelets.

Dimono doit donc quatre cochons qui valent 1 600 frs.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur Tshimanga avait donné à Dimono une chèvre et un cochon pour faire de l'élevage.

Attendu que le demandeur réclame 3 chèvres et quatre cochons, biens qui existent chez le défendeur.

Attendu que le défendur avoue 2 chèvres d'une valeur de 460 frs.

Attendu que Kawulula, cité comme témoin par les deux parties, déclare que Dimono doit à Tshimanga 3 chèvres et 4 cochons.

Pour ces motifs :

Le tribunal décide de condamner Dimono à 2 000 frs de D. I. à payer Tshimanga dans un délai de 60 jours ou 30 jours de contrainte par corps.

Le juge président : Tshipangu Alexis.

Les juges : Musambai, Malala Kamono, Shiluimbi, Katala.

Le Greffier : Tshisekedi Jean.

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes juridiques

Président : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Substitut du Procureur Général.
Mr E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de 1re Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**
au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**
au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les années de 1933-1956, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise. Les Juridictions indigènes. La Dot et le Droit coutumier : branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux. Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen. L'âme luba, par le Révérend W. Burton. Les Bayeke. par F. Grévisse. Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 frs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

De la perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 frs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenir de carrière, par F. Dellicour, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

18-11-1957

13.004.

25me Année Elisabethville, Novembre-décembre 1957 No 6

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES :

Le Mariage des citoyens français d'origine africaine, (secrétariat social d'outre-Mer, février 1952), par A. SOHIER 151
Proverbes des Baluba, par F. P. BURTON 159

JURISPRUDENCE :

Droit Civil coutumier. — Vente d'un droit de pêche. — Tribunal de Secteur des Bakwa Mwanza Tshinema 167
Droit Civil coutumier. — Dot. — Coutume du Lukita. — Tribunal de Secteur des Bakwa Mulume 167
Droit Civil coutumier. — Prêt. — Coutume des Bukalendji ou Association des Suzerains. — Tribunal de Secteur Bashi Mboi (Kazumba-Kasaï.) (avec note) 169
Droit Civil coutumier. — Dot. — Versement à l'oncle maternel. — Coutume de Fumuandji. — Tribunal de Secteur Bashi Mboi (avec note) 169
Droit Civil coutumier. — Cadeau de Buipu. — Tribunal de Secteur des Bakwa Mulume (avec note) 170
Droit coutumier. — Demande en divorce. — Rejet. — Raison insuffisante. — Tribunal de Secteur des Baluba de Luluabourg (avec note) 171
Droit Civil coutumier. — Dot. — Remplacement de la femme décédée. — Tribunal de Secteur des Baluba de Luluabourg 171
Droit Civil coutumier. — Dépôt volontaire. — Rétribution. — Tribunal de Secteur des Baluba de Luluabourg (avec note) 172
Droit Civil coutumier. — Divorce. — Epouse stérile. — Remboursement de la dot. — Tribunal de centre d'Elisabethville (avec note) 173
Droit pénal. — Abus de confiance. — Contrat de dépôt. — Droit coutumier. — Dissipation de la somme confiée en guise de dot. — Tribunal de première instance d'Elisabethville, matière répressive degré d'appel (avec note) 175
Coutume Alur. — Indemnités de décès. — Remboursement de dot. — Tribunal de Territoire de Mahagi (avec note) 176

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE MARIAGE DES CITOYENS FRANÇAIS D'ORIGINE AFRICAINE

(Secrétariat Social d'Outre-Mer, février 1952).

Par A. SOHIER.

Sous ce titre, **« Servir Outre-Mer »,** organe du **« Secrétariat social d'Outre-Mer »** de Paris, a publié en février 1952 un cahier documentaire d'une soixantaine de pages polycopiées, qu'il est intéressant de signaler, car il prête à d'utiles réflexions et comparaisons.

I

Dans un premier chapitre, **« Statut civil et citoyenneté »,** il indique que le texte de base en la matière se trouve dans la Constitution de l'Union française. Celle-ci dispose en son article 80 que **« tous les ressortissants des territoires d'Outre-mer ont la qualité de citoyens français au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'Outre-mer »,** puis, en son article 81, que **« Tous... les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution ».**

« Citoyen » : mot magique, qui indique dans le chef celui qui le porte, non seulement la qualité de national, le droit de participer à la gestion des affaires publiques et le place sur pied d'égalité avec tous les autres nationaux. On comprend la satisfaction d'amour-propre que peut donner cette formule aux indigènes des différents territoires français, alors qu'ils étaient précédemment qualifiés sujets. On aperçoit aussi la force de propagande que possède une telle législation tant à leur égard que vis-à-vis de certains milieux internationaux.

Mais, si nous recherchons quelle réalité recouvre cette belle présentation, nous constatons que l'article 80, après avoir proclamé que les ressortissants des territoires d'Outre-mer sont citoyens français, précise : **« Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exercent leurs droits de citoyens ».** En d'autres termes, un droit théorique de participer aux affaires publiques est reconnu à tous les nationaux, mais en pratique, les pouvoirs du parlement français restent prépondérants et exclusifs, sans que les autochtones des colonies aient dans ce parlement une représentation égale à celle des métropolitains. Les pouvoirs et la composition de l'assemblée de l'Union française sont limités. Dans les divers territoires d'Outre-mer une certaine participation est accordée aux natifs dans les organes de gestion, mais sous des formes très variées, avec des limitations et des conditions telles que seule une minorité peut y accéder. A côté des théories, les faits reprennent leur droit ; le fait, c'est que la plupart des autochtones n'ont pas atteint un développement tel qu'ils seraient aptes à l'exercice des droits politiques. Et dès lors, si ceux-ci sont reconnus à tous, l'exercice n'en est accordé, de façon réduite, qu'à une minorité.

C'est-à-dire que la politique des territoires français est exactement la nôtre : accorder avec libéralité et dans un esprit démocratique aux indigènes le maximum de participation à la gestion des affaires publiques qu'ils sont capables d'exercer. Il n'y a entre les régimes qu'une différence d'étiquette. Nous, Belges, nous avons souvent de la bonne marchandise, mais nous négligeons l'art de la présenter. Nous pourrions hardiment appeler aussi nos Congolais « citoyens », car nous sommes résolus à leur donner le maximum pos-

sible de droits politiques et l'accès le plus complet aux fonctions officielles.

Mais ce n'est pas là la façon belge de rédiger les lois. Notre Constitution et notre Charte coloniale ne font pas de proclamations idéologiques, elles formulent des principes d'application pratique. Aucun article de nos textes fondamentaux ne dispose que les nationaux métropilitains sont citoyens ; il est naturel qu'ils n'en fassent pas plus pour les nationaux africains. Mais, à l'occasion d'une revision de la Charte coloniale, on y insérerait utilement un article disant que « tous les Congolais jouissent des droits politiques. Les décrets déterminent les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits. » Ce texte n'innoverait en rien quant au fond : il consacrerait une promesse qui résulte déjà de toute notre politique actuelle.

II

Au point de vue français, la grande nouveauté constitutionnelle semble moins la proclamation de citoyenneté des indigènes que la **séparation effectuée entre le statut politique et le statut civil.** Soulignant la signiffcation profonde de la réforme, le cahier met l'accent sur le fait que désormais les droits politiques ne sont pas réservés à ceux qui ont adopté l'empire du code civil. Un ressortissant français peut participer à la gestion des affaires publiques tout en restant sous le régime musulman ou coutumier.

C'est là une réforme très importante, parce que le régime colonial de la république pouvait paraître fondé sur une politique d'assimilation systématique. L'exercice, d'ailleurs réduit, des droits politiques, était parfois réservé aux ressortissants qui avaient accédé au statut civil français. Dès lors les autochtones des territoires d'Outre-mer étaient portés à juger que sans cette accession il n'y avait pas de citoyenneté vraie, pas d'égalité profonde.

Rien de semblable au Congo belge. Jusqu'à présent, aucun privilège de nature politique n'a été accordé aux « immatriculés ». Il y en a un premier motif, évidemment : c'est que peu de droits politiques ont été reconnus. Mais cependant une représentation indigène existe aux conseils du Gouvernement et de Province, des conseils de centre ont été créés, et la récente réforme de l'administration politique du Ruanda-Urundi institue des conseils variés. Nulle part l'immatriculation n'a été prévue comme condition sine qua non d'accessibilité aux fonctions.

La politique du gouvernement ressort très nettement de sa pratique et des discussions du Conseil colonial. L'attribution des droits politiques et l'accès aux fonctions publiques dépendront uniquement de l'aptitude à les exercer. Le jour où interviendrait une législation, il est certain que le maximum de droits serait accordé aux immatriculés, car ceux qui auront réussi la procédure très dure exigée pour obtenir l'immatriculation auront par le fait montré leur capacité, leur qualité d'élite civilisée. Mais il ne s'agit pas pour eux d'un monopole. La tendance est très nette de placer sur le même pied ceux qui, sans avoir organisé leur vie sur le type du code civil, auront cependant accédé à un degré réel de civilisation. Quels en seront les critères ? Il est sans doute prématuré de les fixer. Il y aura vraisemblablement des degrés. Plus d'exigences s'indiquent pour le Conseil du gouvernement que pour des conseils de quartier. Mais on peut croire qu'un jour un décret interviendra pour régler de façon plus précise la carte du mérite civique et que ses titulaires seront les premiers à recevoir, comme les immatriculés, la plénitude de l'exercice des droits politiques.

Remarquons que cette question a moins d'importance chez nous que dans l'Afrique française musulmane, et que dès à présent, sans qu'il soit besoin de proclamation spectaculaire dans les lois, nos indigènes ont la certitude que notre régime est aussi libéral que le régime français et écarte toute assimilation forcée.

III

Ayant ainsi rappelé la situation juridique résultant de la constitution, à savoir que le statut civil coutumier constitue le statut légal normal, le cahier constate que la règle coutumière, si elle est parfois la plus adaptée à la situation économique, psychologique et sociale d'un groupe, reste fort éloignée de l'idéal absolu que constitue le droit naturel. Aussi **le régime doit tendre à rapprocher tout droit coutumier du droit naturel,** mais en agissant d'une façon convenable sur les situations concrètes qui conditionnent la structure des règles coutumières. Trois raisons peuvent justifier une intervention : 1° cette nécessité de faire évoluer la coutume vers le droit naturel : mais la loi ne doit pas précéder trop les mœurs qu'elle prétend codifier ; 2° la nécessité de faire droit à la demande des évolués ; 3° les exigences de l'ordre public. Remarquons sur ce point qu'il ne s'agit pas de ce recours à l'ordre public colonial prévu par nos lois et qui se révèle comme un instrument si fécond d'une direction des coutumes dans la voie du progrès, mais des cas où « la santé, voire la survivance du groupe sont directement conditionnés par la modification d'une règle coutumière de droit privé », ainsi si l'exagération du taux des dots précipite la dépopulation par hyponuptialité.

Cette intervention doit tenir compte de quatre facteurs : 1° l'état de l'opinion dans le groupe social ; 2° l'état du droit ; 3° la conjoncture politique ou parlementaire ; 4° les possibilités techniques.

Sur la base de ces principes, les problèmes posés doivent être rangés en trois catégories suivant la situation juridique des citoyens de territoires d'Outre-mer : 1° les intéressés se placent sous l'empire du statut civil français ; 2° ils ne recourent que partiellement à leur statut coutumier ; 3° ils demeurent régis par la coutume, y compris le mariage dotal et la polygamie.

IV

La première solution offerte à l'indigène est donc l'**adhésion au statut civil**, ce que nous appelons l'**immatriculation.** Mais le système français offre avec le nôtre une différence fondamentale : c'est que **le code civil français est rendu applicable aux territoires d'Outre-mer.** Tandis que chez nous celui qui abandonne le régime coutumier reste néanmoins placé sous une législation spécifiquement coloniale, appropriée aux contigences locales, le ressortissant français se voit intégralement assimilé, au point de vue civil, au citoyen métropolitain. Nous pourrions, pour nos lois civiles particulières, nous inspirer dans une certaine mesure des règles coutumières. J'envisage par exemple que le régime successoral congolais pourrait tenir compte des traditions bantoues ; de même, une forme épurée de la dot pourrait être incorporée au code civil. Ces solutions ne paraissent pas applicables chez nos voisins.

Au moment où l'étude que nous analysons a été écrite, la question faisait l'objet d'un projet de loi dont les principes essentiels sont que la renonciation est un droit, mais doit être réservé au citoyen ayant un genre de vie se rapprochant de celui des citoyens soumis au statut civil. Toutefois, les conditions ne doivent pas être rigoureuses, pour faciliter « l'adhésion au droit commun », et la classe de citoyens qu'elle crée ne doit pas être considérée comme supérieure aux autres.

Dans l'ensemble, ce chapitre semble indiquer dans l'opinion française une tendance plus assimilatrice que celle de notre politique, tendance animée de sentiments généreux, mais dangereuse car elle risque d'encourager de simples évolués à se placer sous l'empire d'un droit qui ne leur serait pas adapté.

V

Dans un chapitre suivant, l'étude de « Servir Outre-mer » examine la question du **statut intermédiaire.** Chez nous aussi, de bons esprits ont préconisé qu'un régime juridique spécial soit institué pour ceux qui, sans être complètement acquis à la

formation européenne, se trouvent trop dégagés des mœurs traditionnelles pour continuer à être régis uniquement par la coutume. Il est généralement admis que les évolués, même les titulaires de la « **carte du mérite civique** », ne forment pas un groupe assez homogène, dont les membres possèdent un même degré de développement, pour qu'un véritable statut particulier leur soit conféré. Mais il paraît opportun que dans certaines matières interviennent des législations spéciales conservant une base coutumière, mais en s'inspirant à la fois des nécessités de la vie nouvelle des évolués, de leur adhésion partielle aux conceptions européennes etde leur maturité d'esprit. C'est ainsi que le projet de décret sur la propriété individuelle comporte un régime succesoral qui se situe à mi-chemin entre la coutume et le droit civil.

L'étude que nous analysons, restant sur le terrain du mariage, estime qu'un statut intermédiaire est nécessaire, mais, semble-t-il, pour un seul motif : l'adhésion d'une partie des Africains à la monogamie. Le monogame non assimilé doit « posséder les moyens de défendre sa monogamie contre la coutume, voire contre lui-même ». Dans ce chapitre, l'auteur ignore deux idées qui, chez nous, paraissent fondamentales. L'une est que la polygamie ne joue dans la coutume aucun rôle essentiel, et que l'engagement de monogamie est compatible avec toutes les dispositions coutumières sur le mariage et la famille. Nous croyons d'autre part que tout se tient dans le régime familial ; les règles matrimoniales sont liées au système des relations entre parents, entre groupes, aux successions, au régime des terres indigènes. Un mariage coutumier peut être contracté avec volonté de monogamie sans être incompatible avec toute cette organisation, mais aussi sans la modifier.

Le régime intermédiaire envisagé par l'auteur est la renonciation partielle au statut coutumier par l'adhésion partielle au régime civil ou de droit commun. Il en signale deux formes possibles. L'une, qui fait l'objet d'un projet de loi, comporte **l'option complète au statut français du mariage,** y compris divorce, paternité et filiation, adoption, puissance paternelle, tutelle, émancipation, régime matrimonial. Il est évident, et l'auteur le dénonce, que c'est là une rupture complète avec le régime traditionnel. On ne voit pas, notamment, comment tout cela peut se concilier avec le droit successoral coutumier. Une telle option dépasse évidemment les nécessités d'une simple protection de la monogamie. On peut avoir adhéré à celle-ci sans être acquis à la conception civile de la filiation, du divorce, du régime matrimonial. Aussi l'auteur, exprime-t-il sa préférence pour une **option au droit français réduite aux dispositions pénales punissant la bigamie.** Les citoyens ayant renoncé à la polygamie, soit par un acte spécial, soit en faisant célébrer leur mariage selon le code civil, seraient passibles de sanctions en cas de retour à la polygamie. « L'application de ce texte ne peut pas ne pas se heurter à des difficultés... la prudence reste nécessaire », dit l'auteur lui-même. Nous ne pouvons que l'approuver, et préférer notre conception d'un statut intermédiaire qui soit un texte bien étudié, et non une adhésion fragmentaire à la loi européenne.

Cette conception semble à la base de notre décret du 5 juillet 1948 sur la protection du mariage monogamique, auquel l'auteur consacre plusieurs pages. Il faut avouer qu'il s'agit là d'une législation mort-née, qui s'est heurtée à la passiveté des intéressés. Le législateur semble ne pas avoir aperçu les réactions psychologiques qu'elle entraînerait fatalement. On n'imagine pas que, au lendemain des noces, un mari puisse dire à sa femme : « Allons faire enregistrer notre mariage pour que tu puisses être condamnée si tu me trompes ! », ni qu'un prêtre catholique poussera ses ouailles à mettre leur union religieuse sous un régime permettant de prononcer un divorce déguisé.

L'auteur français, signalant notre législation, relève surtout qu'elle accorde une protection au mariage religieux ; il estime d'une part que cette protection est sans

intérêt pour le citoyen, qui pourrait toujours contracter un mariage civil ou coutumier ; d'autre part, qu'une telle réforme est impensable dans l'état présent de l'opinion française. Comment le contredire, si partisan soit-on de la protection du mariage religieux, quand on aperçoit que même chez nous on n'a pu arriver qu'à une cote mal taillée qui la rend inexistante ? L'évolution de la coutume sous l'influence de la population christianisée offre un système beaucoup plus efficace.

C'est ici le moment, me paraît-il, de signaler une disposition que le cahier ne mentionne qu'in fine, mêlée aux considérations relatives à la dot. C'est l'article 5 du décret pris le 14 septembre 1951 par le Président du Conseil des ministres : « Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous ». S'il viole cet engagement, il sera passible des sanctions prévues par le code pénal du chef de bigamie.

Ce serait là un type excellent de législation de statut intermédiaire si les mariages coutumiers étaient contractés devant l'officier de l'Etat Civil. Mais il n'en est rien, et l'auteur constate la nécessité d'une extension de l'Etat Civil à l'Afrique noire. Le problème n'est évidemment pas simple en ce qui concerne le mariage coutumier.

Pour terminer ce chapitre, l'auteur français établit une comparaison entre la législation belge et la législation française qui, naturellement, ne lui paraît pas à notre avantage. Le législateur belge est, dit-il, moins libéral, puisqu'il ne généralise pas la qualité de citoyen et se montre réservé sur le chapitre des droits civiques. Nous l'avons vu, c'est là un peu se payer de mots : notre politique comporte dès à présent, en fait, autant que dans les colonies français similaires, l'octroi aux Africains de toute la participation aux affaires publiques dont leur degré d'évolution les rend capables. D'autre part, d'après l'auteur, la législation belge, qui « paraît plus progressite en ce qu'elle intervient plus activement en faveur de la monogamie », qui a « en faveur de la coutume des interventions d'une vigueur excessive », et qui se montre « si prompte à modifier d'autorité la coutume », « manifeste ainsi un certain manque de confiance dans l'Africain ». Lorsqu'on sait avec quel soin, dans l'adoption d'un régime intermédiaire, notre législateur vise à acter et protéger les progrès déjà acquis de la société indigène, d'une façon essentiellement réaliste, en se gardant d'imposer prématurément des réformes inadaptées à son degré d'évolution ou des conceptions purement européennes, on ne peut souscrire à une telle appréciation. Notre système de respecter la coutume sans la faire stagner, et d'adapter les lois au stade d'évolution réelle des Africains qu'elles régissent, en recherchant pour cette adaption la collaboration des Africains eux-mêmes, est fondé à la fois sur un esprit libéral essentiellement généreux et un esprit pratique tenant compte des faits. Nous devons y persévérer.

VI

Dans la dernière partie de son étude, le Secrétariat social français d'Outre-mer pose le problème du **mariage des Africains restés sous le statut coutumier.** Il y distingue deux questions essentielles : la polygamie et la dot.

En ce qui concerne **la polygamie,** il formule cette remarque que le libéralisme extrême de la politique française à l'égard de l'Islam et l'importance politique des collectivités musulmanes rend malaisée la politique à suivre vis-à-vis de la polygamie des groupements animistes. Cela nous paraît évident. Nous pouvons, sur notre territoire, dire avec toute netteté que des populations restées polygames, fussent-elles musulmanes ou hindoues, n'ont pas accédé à l'état de civilisation. Une autre cause d'infériorité vient de ce que la France a, notamment par l'utilisation des troupes indigènes, conduit ses Africains

dans des milieux d'une moralité singulièrement douteuse. Le cahier rappelle qu'un représentant à l'Assemblé nationale taxa d'hypocrisie les adversaires de la polygamie « car chacun sait la liberté des mœurs en Occident et que la majorité y pratique une polygamie de fait ». Comment auraient-ils pu avoir une autre impression, ces tirailleurs sénégalais que j'ai rencontrés à la casbah d'Alger, ou les lettrés qui lisent les romans et le théâtre français, ou les juristes qui constatent l'extrême facilité des divorces ?

Après une analyse, à mon sens incomplète, des causes de la polygamie, le cahier indique qu'une intervention active contre elle serait justifiée par les trois critères qu'il a relevés précédemment : elle n'est pas conforme à la morale naturelle, elle est contraire au vœu de nombreux évolués, notamment, mais pas exclusivement, des chrétiens, enfin elle offense l'ordre public tel que l'auteur l'a défini.

L'étude montre ensuite les positions prudentes et ambiguës prises à l'égard de la polygamie dans l'Union française. Je ne m'y attarderai pas, parce que, par notre décret du 4 avril 1950, le Congo s'est placé au delà de ces controverses, et a franchi un pas décisif en prohibant la polygamie. L'auteur reproduit notre décret, ainsi que le décret angolais correspondant, et émet à son égard une critique fondamentale : c'est qu'il s'applique à des territoires où l'évolution des mœurs ne le justifie pas encore. Or, « on ne doit pas plaquer l'idéal sur le réel ; on élève laborieusement le réel à la hauteur de l'idéal ».

Sa critique se fonde sur les dispositions mêmes du décret : les mariages polygamiques antérieurs conservent force légale ; les mariages polygamiques postérieurs seront nuls, mais produiront leurs effets coutumiers à l'égard de l'épouse de bonne foi et des enfants.

Ainsi, deux droits se trouvent juxtaposés et plus ou moins imbriqués dans la société indigène. Nous avouons ne pas comprendre pourquoi la nécessité de mesures transitoires, et le rappel d'un principe de droit aussi consacré que celui du mariage putatif, devraient conseiller au législateur de s'abstenir.

Le décret du 4 avril 1950 nous fait honneur parce qu'il indique que, sous la tutelle belge, la société indigène congolaise a assez évolué pour que la disparition de la polygamie puisse être envisagée à brève échéance. L'auteur reconnaît qu'à cet égard les territoires belges sont plus avancés que les territoires français, où cette condition de fait n'est pas remplie, ce qui rend inopportune l'application à ceux-ci d'une législation du même type. Toutefois, il met à cette opportunité une condition excessive : le décret belge, dit-il, ne revêt une grande efficacité que « dans la mesure où l'empire de la coutume tend à se réduire à zéro chez la grande majorité des Congolais ». Erreur certaine, à notre avis. On peut devenir monogame sans abandonner, sur tous les autres points, l'organisation traditionnelle. Ainsi que nous l'avons déjà remarqué, l'auteur attribue à tort à la polygamie un rôle essentiel dans le droit coutumier.

Je serais plus sensible à la crainte, exprimée par l'auteur, que le décret permette des situations ambiguës : « un mode de vie conjugale tenu par les uns pour concubinage et par les autres pour mariage vrai ». D'après certaines doléances que je reçois, l'application des dispositions nouvelles est hésitante, complètement défaillante même en certains endroits, au point qu'on peut se demander s'il ne constituera pas un panneau de plus au paravent des lois inappliquées. Ici les emplois et dignités seraient conférés sans se préoccuper du point de savoir si le candidat est polygame ou non. Ailleurs un chef de secteur aurait été démissionné parce qu'il avait plusieurs épouses, au profit d'un clerc qui possédait un plus grand nombre de concubines. Ailleurs, un administrateur estime ne pouvoir empêcher son auxiliaire d'avoir trois femmes en plein centre extra-coutumier, parce qu'elles ne sont pas inscrites à son livret d'identité. J'ai exposé ailleurs que la lutte contre la polygamie ne peut rester sur le

terrain purement juridique, elle exige qu'on tienne compte de certaines situations de fait. De même sera-t-elle un échec si elle aboutit tout simplement au concubinage multiple. Peut-être faudrait-il, pour l'application du décret, une doctrine plus précise, des mesures d'exécution et de coordination de l'action, un contrôle vigoureux et éclairé. Il appartient à l'exécutif de donner son plein rendement à l'œuvre du législateur.

VII

Enfin, le cahier examine le problème du **mariage dotal.** Son analyse assez développée de la dot et de ses méfaits actuels rejoint en somme les études publiées chez nous sur le même sujet. En résumé, la dot « n'est pas un signe d'achat de la femme », mais « témoigne de l'intéressement des clans ou familles au contrat matrimonial entre les personnes ». Ainsi n'est-elle pas à combattre « dans les groupes sociaux régis encore par une coutume saine et adaptée à leur situation particulière. On ne peut considérer du même œil la coutume dotale lorsqu'elle s'est profondément dénaturée ou lorsqu'elle a cessé d'être l'expression authentique de la mentalité personnelle ou des mœurs collectives des individus auxquels elle s'applique. »

« Dénaturation » provenant de l'introduction de la monnaie, du développement des échanges commerciaux, de la soif de l'argent. En somme, on remarque comme chez nous que souvent la coutume n'est plus appliquée dans son esprit véritable. « Elle est cause d'hyponuptialité, de prostitution, de stérilité, de dénatalité, de mortalité infantile. » Tout cela mériterait d'être examiné de plus près : c'est à notre avis la dégradation des mœurs qui a ces effets, et c'est elle qui, en déformant l'esprit de la dot, fait jouer indirectement à celle-ci un rôle défavorable. Le cahier conclut que l'appréciation à porter sur la dot doit être très nuancée.

Il signale ensuite les positions prises à propos de la dot par quelques personnalités tels le **Dr Aujoulat,** la **sœur Marie-André,** l'éminent **professeur Solus,** à la recherche de solutions législatives que nous verrons plus loin. Le cahier accorde aussi une attention très méritée à l'importante étude de **Dom Gilles de Pélichy** (« La loi d'airain du mariage dotal », Bulletin des Missions, 1951) qui n'a peut-être pas été assez remarquée chez nous. Cette étude, on le sait, critique les projets qui suppriment la coutume ou la heurtent de front. L'auteur recherche le remède aux abus et l'évolution de l'institution dotale dans le retour à la tradition et des innovations qui s'en inspirent. C'est ainsi qu'il préconise la création de caisses dotales. Son avis est en somme dans la même ligne que le mien, lorsque j'ai recommandé de pousser, non à la limitation ou la suppression, mais à la consignation des dots (par exemple sur un livret d'épargne spécial), avec comme seconde étape l'utilisation de la dot (la remise des intérêts) au profit du jeune ménage. Ces suggestions n'ont guère été examinées. J'espérais beaucoup en leur faveur de l'institution d'un notariat indigène. Mais celle-ci vient d'être rejetée par les Conseils de province et le Conseil du Gouvernement, qui semblent ne pas avoir compris le problème.

Quoi qu'il en soit, la France s'est engagée, suivant les conseils de M. Solus et du très distingué docteur en droit qu'est la sœur Marie-André, dans la voie de l'intervention législative,

Déjà un décret Mandel du 15 juin 1939 disposait qu'en A. O. F. et en A. E. F. « le consentement des époux est indispensable à la validité du mariage. Seront nulles de plein droit toutes conventions matrimoniales concernant la fillette impubère — ou concernant la fille pubère si celle-ci refuse son consentement — ou toute revendication de veuve lorsque celle-ci refuse de se rendre chez l'héritier. » Décret intéressant, mais rendu inutile chez nous par l'interdiction d'appliquer les coutumes contraires à l'ordre public.

C'est en complément de ce texte qu'un décret du 14 septembre 1951 dispose qu'en

A. O. F., A. E. F., Cameroun et Togo, **article 2 :** « Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de vingt et un ans et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage. »

Cette disposition émane, semble-t-il, de juristes dominés par les conceptions européennes et qui ne parviennent pas à se mettre dans l'ambiance coutumière. Evidemment, dans une société individualiste, on peut se passer du consentement des parents. Mais dans la vie clanique, croit-on qu'une union contractée contre le gré des familles, même avec l'appui de la loi européenne, introduira le ménage dans le groupe ? En d'autres termes, que ce mariage contracté sous une forme hybride, ni européenne, ni indigène, produira ses effets de droit coutumier ? Ceux qui revendiqueront le bénéfice de l'article 2 s'exclueront par le fait de la communauté. Ce seront des isolés, et on peut prédire que ces mariages seront extrêmement fragiles.

Les articles 3 et 4 adoptent à l'égard des filles mineures le principe de la tarification des dots et habilitent les tribunaux à autoriser les mariages sans le consentement des parents lorsque ceux-ci formulent des exigences excessives. Pour des motifs identiques, nous doutons de leur efficacité. Il faut craindre les incidences coutumières de telles unions. Le droit coutumier forme un ensemble, et il est difficile de toucher à une de ses prescriptions sans tenir compte des autres. On ne dispose pas des hommes comme de mécaniques.

***

En résumé, dit le cahier, la France se refuse à des interventions législatives contre le principe même de la coutume matrimoniale et de la dot. Mais la politique française « admet » une influence méthodique et réfléchie, comme celle des missions, afin qu'une éducation morale et spirituelle systématique provoque une modification des coutumes venant « de l'intérieur », « une remise en cause partielle de la coutume par certains Africains eux-mêmes ».

Par contre, deux sortes d'interventions législatives doivent être envisagées et existent déjà :

D'abord celles qui tendent à supprimer les abus nés de la dot et de la polygamie. Elles sont fondées juridiquement sur le respect de l'ordre public. On peut citer le décret du 14 septembre 1951, le décret Mandel et d'éventuelles caisses dotales.

Puis des interventions tendent à faire droit aux revendications d'Africains désireux de rejeter en tout ou en partie la coutume. C'est l'option partielle de législation, ou statut civil intermédiaire.

Dans l'ensemble, le cahier montre avec quel sérieux et quelle bienveillance le nouveau régime français, basé sur les principes et la constitution de l'Union française, se penche sur ce problème vital qu'est le mariage des citoyens français d'origine africaine. Bien des situations sont semblables à celles que nous connaissons, et c'est avec profit que nous suivrons les idées des auteurs français et les réalisations législatives qui en découlent. Nous emportons cependant de cet examen l'impression très nette que, à aucun point de vue — pas plus du statut politique que du statut civil — nos concepttons et nos réalisations ne sont en retard sur celles de notre grande voisine.

A. SOHIER.

(Extrait de « Problèmes d'Afrique Centrale » n° 17, 3me trimestre 1952, p. 179.)

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

822. Kudingila mwana mwainobe i k'umwa umeso.

If you reprove your brother, you must be resolute. (Or — You will be left solitary. K'umwa meso — To act with determination. K'umwa — to be left alone.)

Si vous blâmez votre frère il faut que cela soit avec fermeté (si non vous resterez seul, *K'umwa meso :* agir avec fermeté. *K'umwa* :rester solitaire).

823. Kudi njiye kwilunda kishi.

Where locusts go, other insects can follow. Saftey in numbers.

Là où les sauterelles vont, d'autres insectes peuvent aller. Etre nombreux est plus sûr.

824. Kudi ufwila kamo kakalele. Ami nafwilwa dikumi ne batano, nadi njika panjya pano kenkanda lulu.

Some are sad-hearted over the death of one. I have lost fifteen, an have buried them round the home till there's no more room, so I have to climb the hill to bury them. I. e. I am of all men most miserable.

On peut être triste de la mort d'une personne. J'ai perdu 15 des miens et les ai enterrés tout autour de ma maison ; à présent il n'y a plus de place et je dois gravir la colline pour les enterrer. De tous les hommes je suis le plus malheureux.

825. Kudya bikata kepakilwa. Kwipakila i mungi a mafuku.

To gormandize is foolish improvidence. Moderation means lengthening of one's days.

La gourmandise est une imprudence stupide. La modération signifie allonger ses jours.

826. Kudya bikundukunde i kubulwa nkunde. Kwisamba mwanda wa mukwenu i kubulwa obe.

If you eat little beans it is because you have not proper beans. If you talk about your companion, it is because you have nothing interesting about yourself. I have to put up with the inferior because I have not got the best.

Si vous mangez de petits haricots c'est parce que vous n'en avez pas de beaux. Si vous parlez de votre compagnon, c'est parce que vous n'avez rien d'intéressant en vous. Je dois bien me contenter de ce qui est inférieur parce que je n'ai pas le meilleur.

827. Kudya i kudya kobe. Kabwa nako i mutadyilo wako.

Eat your food in peace, but don't chase away the puppy for looking on. Enjoy what you have but do not be disturbed if there are spectators.

Mangez en paix mais ne chassez pas le petit chien parce qu'il vous regarde. Appréciez ce que vous possédez mais n'en soyez pas gêné si vous avez des spectateurs.

828. Kudya kapamba i kwelamo kobe.

If you eat the food offered by the father of twins, then you must give an equivalent (in food or money.) At the feast, when the umbilical cords of the twins separate, each guest must bring a gift for the twins. You cannot ride in the train unless you pay the fare.

Si vous mangez la nourriture qui vous est offerte par le père de jumeaux, vous devez donner l'équivalent au père (nourriture ou argent). Lorsque les cordes ombilicales des jumeaux sont séparées pendant le festin, chaque invité doit apporter un cadeau aux jumeaux. Vous ne pouvez monter sur un train sans payer votre place.

829. Kudya ketudila pamo. Enka kisense pakunina. (Obscène)

We do not eat alike. (I. e. we have different preferences in food.) Our only accord is in defaecating alike.

Though fundamentally we are one, yet actually we are completely at variance.

Nous ne mangeons pas la même nourriture (c.-à-d. nous n'avons pas les mêmes goûts). Notre seul point commun est que nous nous débarrassons de nos excréments de la même façon.

Bien que fondamentalement nous ne sommes qu'un, en réalité nous sommes totalement différents.

830. Kudya kwa luku i puputa meno.

A person who has stolen and eaten canary-seed millet must cover his teeth or it will be seen. He who breaks the law must go very cautiously. For his crime will speedily be manifest.

Une personne qui a volé et mangé du millet de graines de canari doit cacher ses dents sinon cela se verra. Celui qui n'a pas observé la loi doit faire attention car son crime sera vite découvert.

831. Kudya kwa pano nkikudyanga. Namonepo pa kadyilo kami.

I never ate food here. I only do so now because or my skill. The handicraft by which I gain my living.

Je n'ai jamais mangé ici. Je puis le faire à présent grâce à mon travail. Le métier qui me fait gagner ma vie.

832. Kudya ne mukulu i kumona malwa. Uyata kikupa wakupa amba nakutyityika.

One suffers when eating with an elder, for he takes a bone and offers it, saying « I am treating you liberally. »

Ambition brings discomfort.

On souffre en mangeant avec un Ancien car il vous tend un os en disant : « Je vous traite d'une façon libérale ».

L'ambition apporte l'inconfort.

833. Kudya talala i kwabana biya.

If you would eat together in peace, each must have a fair portion. Inequality in wages or treatment brings jealousies and disharmony.

Si vous voulez manger en paix, que chacun ait une part égale. Le favoritisme dans les salaires ou la façon d'agir apporte la jalousie et le manque d'harmonie.

834. Kudya wampa, enka tuwiwiwi.

True, you have given me food, but you are grumbling about it. Be kind to me, but do it gladly.

C'est vrai, vous m'avez donné à manger, mais vous me le reprochez. Soyez bon envers moi ; faites-le de bon cœur.

835. Kudyumuka budyobo. kikolokoso mu monji.

The wisdom of the cerveral, who leaves his paw in the snare, (He chews off his leg to escape.) You are adopting a shortsighted policy, which will not avail in the long rum.

La sagesse du « cerveral » qui abandonne sa patte dans le piège. (Il mord sa patte jusqu'à ce qu'elle tombe pour s'échapper). Vous adoptez un système sans voir plus loin, que vous regretterez par la suite).

836. Kufwa wafwa. Kadi utyine kubola ?

Now that you are dead, why fear decay? You have taken a step, so it is too late to dread the consequences.

A présent que vous êtes mort pourquoi craignez-vous la pourriture ? Vous avez pris ce chemin. Il est trop tard pour craindre le résultat.

837. Kujinga mpala ke bukulu. I musongo wa nzala waiwa nao.

Wrinkling the forhead does not make one grown up. It is wrestling with the pains of hunger. His forhead is not wrinkled through age, but through hunger, anxiety and the hard knocks of life

Experience counts more than years.

Ce n'est pas en fronçant le front que vous deviendrez grand. C'est en supportant les crampes de la faim que vous y arriverez. Son front n'est pas ridé par l'âge mais par la faim, la peur et les coups durs de la vie. L'expérience a plus de valeur que les années.

838. Kukunuka mpota ne umanwi. Le ponakaladidila kekeiyulapo bitenge ne bisaku.

If in just noding the puss from my eyes falls on my knees, then in having a good sleep there will be enough to fill baskets. If just a little produces such results, how much more will be produced by a great deal.

Si rien qu'en dodelinant la tête, le pus de mes yeux tombe sur mes genoux, en dormant bien cette nuit j'en aurai assez que pour remplir plusieurs paniers. Si un tel résultat arrive après si peu d'efforts, quel serait le résultat si un effort avait été déployé.

839. Kukupila nyoka i kulondakanya katyi.

You must be quick with your stick if you would kill a snake. To catch a thief or malingerer one must have one 's wits about one.

Votre bâton doit être rapide si vous voulez tuer un serpent. On doit être en alerte et rapide si on veut attraper un voleur ou un malfaiteur.

840. Kukwete Vidye kekukwatululwa.

When God gets hold of a man, none can loose His grip.

Lorsque Dieu met la main sur une personne, elle ne sait plus s'en détacher.

841. Kulakula ketwe kobe. Ka mukwenu i kaboyongolo.

Save your own head. Your companion's is already smashed to pulp. Care for yourself first.

Sauvez votre tête. Celle de votre compagnon est déjà écrasée comme une pulpe. Prenez garde à vous-même en premier lieu.

842. Kulakula kwendelwaka ?

Such a long way ! Why do you go like that ? Why take the long path when the short is more convenient ? Be terse and to the point. Do not wander in your testimony.

Quel long chemin ! Pourquoi prenez-vous cette route-ci ? Pourquoi prendre le long chemin quand le plus court est mieux ? Soyez poli et répondez à la question. Ne vous perdez pas dans votre déclaration.

843. Kulakula wekutula mwana. Mutyi mukata weufika lweyo.

Just as you place a ladder to climb a high tree, so you place a child, (by marriage), that you may have a place of hospitality when you visit that region.

Ainsi que vous placez une échelle pour grimper un arbre, vous placez votre enfant (en la mariant) pour que vous ayez un endroit où vous pouvez attendre l'hospitalité lorsque vous visitez cette région.

844. Kulengalenga i kukwatijibwa.

When one staggers, those who are near reach a hand to hold one steady. People sometimes pretend poverty or misfortune to solicit sympathy.

Lorsque quelqu'un chancelle, ceux qui se trouvent près de lui prêtent leurs mains pour le redresser. Il est des gens qui simulent la pauvreté et l'infortune pour obtenir de la sympathie.

845. Kulombola kadi nenyi i kutata. Kyula kadipo mukila aye amba i kyana.

To teach a fool is a thankless job. Though a frog has not a tail, he says « I am a young one. My tail will grow in time. » Useless to reiterate that he will never have a tail, for his own opinion is fixed.

Instruire un idiot est une tâche ingrate. Malgré que le crapaud n'ait pas de queue, il dit « Je suis jeune. Ma queue poussera avec l'âge ». Il est inutile de lui redire qu'il n'aura jamais de queue car sa propre opinion est faite.

846. Kulwi kupile. Kuntanda kupile.

You have been burned at the river. You have been burned in the forest. You are suffering calamities everywhere.

Vous avez été brûlé à la rivière. Vous avez été brûlé dans la forêt. Les pires calamités vous arrivent partout où vous allez.

847. Kulupila kyodyanga. Amba le pese muntanda kapele ?

Hope for what you are eating. Do not ask if the pese (a smal bean with irritating hairs on the pod) is budding. Get down to practical matters. Do not turn aside to irrelevant issues.

Espérez dans ce que vous manger. Ne demandez pas si le « pese » (un petit haricot qui porte des poils irritants sur la gousse) bourgonne. Faites des choses pratiques. Ne cherchez pas des conclusions sans rapport.

848. Kulupila kyowamina. Kokulupila kyotankunya. Kilapuluka ke lufu.

Hope for what you have swallowed, not for what you are merely chewing for someone may yet kill you and the food fall unassimilated from your mouth. Useless to have French books if you do not learn to speak and read the language.

Sometimes expressed « *Kulupila kyo kwete kyala. Kokulupila kyo mwene diso.* » Hope for what you've got in your fist, not for what you merely see with your eyes.

Ayez confiance dans ce que vous venez d'avaler mais pas dans ce que vous mâchez pour quelqu'un d'autre car il se peut que cela tuera et que cette nourriture tombera de votre bouche sans être assimilée. Il est inutile de posséder des livres français si vous n'apprenez pas à parler et lire cette langue. Exprimé parfois de la façon suivante : Ayez confiance en votre poing mais pas dans ce que voient vos yeux. »

849. Kulupila po bakita. Bafulamune kebavue.

Hope while they are casting the nets, lest they turn round and paddle their canoes back home. Act while opportunity offers.

Ayez confiance pendant qu'ils jettent leurs filets de peur de les voir faire demi-tour et ramer vers la berge. Agissez tant que vous en avez l'occasion.

850. Kumambo i kukyala. Kekudi kyalukanga.

A debt is like a rubbish heap. It accepts anything. You may owe a thousand, but even if you pay it back in tens and hundreds, it is accepted.

Une dette ressemble à un amas de détritus. Elle accepte tout. Même si vous devez mille francs et que vous les rembourser par des billets de dix et de cent, ce sera toujours accepté.

851. Kumpela bwana. Le ne mvwi yatoka ?

If you do not give me a present because I am your son, you are not likely to give it because of my white hairs (old age.)

If you are not generous to me in my youth, you are not likely to live to treat me differently in my later years.

Si vous ne m'offrez pas un cadeau parce que vous êtes mon fils il est peu probable que vous m'en offriez un à cause de mes cheveux blancs (vieillesse).

Si vous n'êtes pas généreux envers moi dans mon jeune âge, il est peu probable que vous arriviez à me traiter différemment plus tard.

852. Kumpondya kekudyumukanga mudima.

The mudima bird is careless when eating mpondya fruit, for he feeds on it. You may ensnare him there if anywhere. If you cannot attract the children by school, at least you can attract them by games.

L'oiseau mudima est insouciant lorsqu'il mange le fruit mpondya car il s'en nourrit. Si vous voulez lui tendre un piège, c'est là que vous l'attraperez. Si vous ne pouvez attirer les enfants à l'école, vous pouvez tout au moins les attirer par les jeux.

853. Kumwepo nge bukiseba.

You do not even value the leopard for its skin. You do not even treat this man as a human-being like yourself. You have lost your sense of values.

Vous ne donnez aucune valeur au léopard, même pour sa peau. Vous ne traitez même pas cet homme comme un humain semblable à vous. Vous avez perdu votre sens des valeurs.

854. Kundubulanga undaijya batapi. Amba « Wako tata watapile Kalengamuleka. »

In greeting me you betray me to the blood-avengers, for you say « Greetings father, who killed K. » In pretending to be my friend, you do me harm.

En me saluant, vous me livrez à mes ennemis car vous dites « Salut Père, qui avez tué K. » En prétendant être mon ami, vous me faites du mal.

855. Kungakunga, wende na kunga.

He continually delays you by saing « Wait, I've something for you. » Actually he has no intention of making a gift. You may as well go, for delay is all that you will receive at his hand.

Il vous retarde continuellement en disant : « Attendez, j'ai quelque chose pour vous ». En réalité il n'a aucune intention de vous faire un cadeau. Il vaut mieux que vous vous en alliez car la seule chose que vous obtiendrez de lui, c'est du retard.

856. Kuntapa lenge ne kunsugulula mungwa.

You first wounded me with the reeds you were cutting, and then rubbed in salt. You have done me a double hurt. (Dilenge, a coarse reed.)

Vous m'avez blessé en premier lieu avec des roseaux et ensuite m'avez frotté avec du sel. Vous m'avez fait doublement mal (Dilenge, un roseau grossier).

857. Kupana i kubika. or Kupana kubika. Wapakilubi wapa ne kitombe.

Giving is storing up. You'll not regret liberality.

En donnant, vous emmagasinez. Vous ne regretterez pas votre générosité.

858. Kupangila kaseba upangila keta.

You are not hunting for the skin but for the meat. You profess that you only want this, but actually you are after more.

Vous ne chassez pas pour la peau mais pour la chair. Vous dites que vous ne voulez que ceci, mais en réalité vous cherchez plus.

859. Kupite babidi lume lubapu.

When two people go along the path in the early morning, all the dew is wiped off the grass. In the hands of two the job will be properly done.

Lorsque deux personnes se promènent dans le sentier tôt le matin, elles enlèvent toute la rosée des arbres. Si deux personnes s'occupent d'un travail, il sera bien fait.

860. Kupwana na mulopwe i kudya kwadya.

If you are intimate with the chief, you must eat what he eats. To be loyal to your sovereign, you must share his ups and downs.

Si vous êtes un ami intime du chef, vous devez manger ce qu'il mange. Si vous voulez être loyal envers votre souverain, vous devez partager ses hauts et ses bas.

861. Kusakilwa balabala i kului.

At the river one requires tall men. However good a short man's intentions, he cannot wade through water too deep for him. Useless to leave important work in the hands of those who are inadequate for the task.

Près de la rivière, des hommes de haute taille sont nécessaires. Quelles que soient les bonnes intentions du petit homme, il ne peut marcher dans de l'eau qui est trop profonde pour lui. Il est inutile de donner un travail important à quelqu'un qui n'est pas adéquat pour ce travail.

862. Kusepa nkipelelepo. Ntyinanga bibi umeno.

I do not refuse to laugh, but hesitate to show people my decayed teeth. If I judge this case of a stranger justly, it will give precedent for condemning my own folk.

Je ne refuse pas de rire mais j'hésite à le faire car mes dents sont pourries. Si je donne, avec justice, mon jugement dans l'affaire de cet étranger, il y aura un précédent pour condamner les gens de chez moi.

863. Kusepelela kumwemweta. Mulume wakupelele ukwimwine le ubulwe kujinya milomo.

In rejoicing will you fail to smile? If the husband who repudiated you greets you, will you fail to respond, in the hope that he will want you again? It is nice to be wanted. One rejoices at the evidence that one is regarded with appreciation.

Lorsque vous vous réjouissez, ne sourirez-vous pas ? Si le mari qui vous a répudié vous salue, oserez-vous ne pas y répondre dans l'espoir qu'il vous reprendra ? Cela fait plaisir d'être désiré. On se réjouit à l'évidence que l'on vous regarde avec appréciation.

864. Kushindyikila mweni ukamusanzijyanga.

If you do not accompany your guest along the road, you will put him in danger of being set upon and robbed.

Si vous n'accompagnez pas votre invité le long du chemin, vous le mettrez en danger de vol ou d'attaque.

865. Kuswa pita. Kiongwe pita. Amba « A mukaji undyukila nkunwa. »

You ask your wife to get you seed when November and December are past. You are behind the times, and only acting when it is too late.

Vous demandez à votre femme qu'elle obtienne des semences alors que le mois de novembre et décembre sont passés. Vous retardez et n'agissez que lorsqu'il est trop tard.

866. Kutapo kudima ponka. Bwongo bwa nyema kabaye mwana.

You must cultivate as well as hunting, for your child cannot grow on animals' brains. Give your attention to that which is essential.

Vous devez cultiver aussi bien que chasser, car votre enfant ne peut grandir qu'en mangeant de la cervelle de gibier. Mettez votre attention sur ce qui est essentiel.

867. Kutoma kwa mfumu i kutokena.

It is considered undignified for a village elder to drink in public. Thus on approaching a stream, he sends his attendants ahead, saying. « I want to bathe off perspiration », whereas it is just an excuse for a drink. He is just making an excuse to hide his shame.

Lorsque qu'un Ancien du Village boit en public, il est considéré comme ayant peu de dignité. Ainsi lorsqu'il approche d'une rivière il envoie ses gardes de corps en avant en disant : « Je veux ôter ma transpiration » mais, en attendant, ce n'est qu'une excuse pour boire. Il ne donne cette excuse que pour cacher sa honte.

868 Kutuka mfumu i kulumbakanya nkasa.

He who would chide a village counsellor pretends that it is a child whom he is scolding. He vents his feelings in the inoffensive for the delinquencies of one whom he fears to offend.

Celui qui voudrait faire des reproches à un Conseiller de Village fait semblant de gronder un enfant. Il donne libre cours à sa colère devant celui qui est inoffensif car il n'ose offenser celui dont il a peur et qui est pourtant coupable.

869. Kutukwa nsolo kunengela mpuya ?

Would you defame the monkey and praise the baboon ? Spoken of unfair favouritism.

Calomnieriez-vous le singe et loueriez-vous le babouin ? Dit de celui qui est injuste dans ses faveurs.

870. Kutuna kwa kilungu i kuboko panshi.

If in your garden you refuse to give sweet-potatoes to on who asks for them, saying « They are not yet ready », then you must be prepared to scrape away the soil to prove it. Come and see for yourself. I am unable to provide what you ask for.

Si vous refusez de donner à quelqu'un qui le demande des patates-douces de votre jardin, en disant « Mes patates-douces » ne sont pas encore prêtes », vous devez être prêt à gratter la terre pour prouver que vous dites vrai.

Venez voir vous-même. Je ne sais vous donner ce que vous demandez.

871. Kuvukwa mwan'a nyema, kudi mutyima.

Though the bush-buck kid be wounded, yet his mother's ear's are up to see if she can help. She is concerned for him. Though a child has erred and is in difficulties, yet his parents are still solicitous for him.

Malgré que l'enfant antilope soit blessé, les oreilles de sa mère sont dressées pour voir si elle sait l'aider. Elle s'inquiète. Même si un enfant est coupable d'une mauvaise action, ses parents s'en occupent néanmoins et s'en inquiètent.

872. Kuya lwimbo kula, ne wakabandyile ukajya.

If the singing continue long enough, the audience will dance.

He who sits long enough with beer-drinkers will eventually drink too.

Si les chants durent assez longtemps, les spectateurs danseront. Celui qui reste longtemps en compagnie de buveurs de bière, se mettra éventuellement à boire aussi.

873. Kuyuka ntanda ke bukulu. I kwenda nabo. (or « kwendwa nabo ».)

He who knows the country is the best guide, though he be but a lad.

Celui qui connaît la région est le meilleur guide, même si ce n'est qu'un enfant.

874. Kwabadikile mvula kekusakaminanga mebele.

If there has first been rain, the grain will not fail to grow. Where there has been faithful preaching, there you will find a thriving church.

Si la pluie est venue avant, les graines ne manqueront pas de venir. Là où il y a eu un bon prédicateur, se trouvera une église active.

875. Kwa bakaminye kwipangulwe matolo. (The scorpion always goes with his tail up, as if dancing.)

Ne need to ask if there is dancing in the scorpion's village. Or fish in the lake-land home. It is always there.

(Le scorpion se promène toujours la queue en l'air, comme s'il dansait).

Il n'est pas nécessaire de demander s'il y a de la danse dans le village du scorpion. — Ou du poisson dans le pays des lacs. Cela existe toujours.

876. Kwa bene i kulu.

Among strangers it is like being up a tree. Be careful lest you fall.

Etre parmi des étrangers c'est comme être dans un arbre. Faites attention de peur de tomber.

877 Kwabene kwikalwanga. Bibi i kutuka bene-kibundji.

Its possible to live in a strange village, but poor policy to insult its inhabitants. Hospitality should be rewarded by courtesy.

Il est possible d'habiter dans un village étranger mais ce n'est pas un bon système que d'insulter les habitants. L'hospitalité devrait être rendue par la courtoisie.

878. Kwaendele twana twa nandu makasamakasa. Ketwiyako maulu milongomilongo.

The young crocodiles went forth scrambling in their eagerness. They will return dragging their feet with disappointment. New ventures may seem attractive, but often prove disappointing.

Les jeunes crocodiles sont allés pêle-mêle tant ils étaient empressés. Ils reviendront en traînant la patte de désappointement. De nouvelles aventures peuvent sembler être belles mais sont souvent des désappointements.

879. Kwaile nkuta-bubela kukaya Mwanza njingulula.

Wherever there is a plan for deceiving, Mwanza will follow to show it up. However carefully planned, swindling will eventually be discovered.

Chaque fois qu'un plan est fait pour tromper, Mwanza suivra pour l'exposer. Même si les plans ont été faits à la perfection, l'escroquerie sera toujours trouvée.

880. Kwajikile nshi-makopo koye minwe ?

Why wash your hands before completing the burial of the leper.

(The body of a dead leper is defiling, objectionable.) If you wash your hands before the burial is complete, you will either have to wash them again or else leave the burial incomplete. You've begun a difficult task. Do not back out before you have finished it.

Pourquoi vous lavez-vous les mains avant de terminer l'enterrement de ce lépreux? (Le corps du lépreux décédé est une chose qui souille). Si vous vous lavez avant que l'enterrement ne soit fini vous devrez ou bien les relaver après ou ne pas terminer l'enterrement. Vous avez commencé une tâche difficile. N'essayez pas d'en sortir avant de la terminer.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE SECTEUR DES BAKWA
MWANZA TSHINEMA
6 décembre 1951
K. c/ B.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — VENTE D'UN DROIT DE PECHE.

Déclarations du demandeur Kashiba Donat :

J'avais acheté à Beya Bavon, son endroit de pêche à la rivière Lulua. Je lui ai payé 150 frs, une chèvre et une pièce de tissu. Nous avions convenu que je pouvais faire, avec lui, la pêche à cet endroit Maintenant il y pêche seul et je veux qu'il me rembourse mes objets.

Déclarations du défendeur Beya Bavon :

Kashiba Donat m'avait payé 140 frs, une chèvre et une pièce de tissu, pour pouvoir pêcher avec moi, à mon endroit de pêche de la rivière Lulua.

Nous avons pêché ensemble 4 ans, je ne l'ai pas chassé. Maintenant il veut que je lui cède complètement mon emplacement propice à la pêche à cet endroit. Je ne suis pas d'accord avec lui et je veux lui rembourser ses biens.

A l'audience du 6 décembre 1950, demandeur et défendeur déclarent qu'ils se sont mis d'accord pour continuer la pêche ensemble.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur déclare qu'il a acheté à Kashiba, le droit de faire régulièrement la pêche à un endroit propice de la rivière Lulua.

Attendu que le défendeur est complètement d'accord avec ces déclarations.

Attendu qu'ils sont d'accord pour continuer la pêche ensemble.

Pour ces motifs :

Le tribunal décide de débouter le demandeur et de le condamner aux frais de procès taxés à 25 francs dans un délai de 3 jours ou 4 jours de contrainte par corps.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 6 décembre 1951.

Le président Katende.

Les juges : Tambwe, Tshieja, Mulumba, Kayenga.

Exposé de la coutume : Suivant la coutume l'acheteur d'un endroit de pêche a le droit d'y pêcher quand il veut.

Commentaires.

Généralement en droit foncier indigène, la nue propriété du sol ne se vend pas. Ce n'est que l'usufruit qui fait objet de transactions. Malgré qu'à première vue il s'agisse ici d'une vente pure et simple d'un endroit propice à la pêche, il ne s'agit en réalité que du droit de pratiquer la pêche à un endroit bien déterminé.

L'indigène envisage surtout l'usage qu'on peut faire d'un immeuble et non l'immeuble même qui perd toute valeur du moment qu'il n'est plus rentable.

L'Administrateur de territoire.
J. Merckx

TRIBUNAL DE SECTEUR DES
BAKWA MULUME
23 octobre 1950
D. c./ T.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — Dot. — Coutume du Lukita.

Le mari a l'obligation de compléter la dot, même après le décès de la femme.

Déclaration du demandeur Dianda Gaston :

J'accuse Tshimbundu parce qu'il a pris la fuite avec ma sœur Mbuyi pour laquelle il n'a pas payé une dot complète. Il n'a versé que 150 frs et une demi-pièce de tissu. Mbuyi est décédée au moment de son

premier accouchement chez Tshimbundu. Je veux qu'il me paie le « Lukita » ou le complément de la dot après le décès de la femme.

Mes témoins sont Tumba Mambi et Lukolo Mukinayi du village de Kaluma Kamwe.

Déclarations du défendeur Tshimbundu : J'avais épousé la femme Mbuyi, sœur de Dianda. J'ai versé pour elle une dot de 850 frs, une pièce de tissu de 86 frs, une pièce de cretonne de 110 frs et 12 poules. La femme Mbuyi m'a accompagné. Quand elle était enceinte elle est retournée chez son père pour accoucher, elle est décédée au moment de l'accouchement. J'ai demandé une chèvre à titre d'indemnité de décès « Majiku » mais on ne m'a rien donné. Toute la dot a été touchée par Dianda et son père. Ils ne m'ont rien remboursé. Mes témoins sont Kankunze et Tumba Mombi.

Déclarations du témoin Lukobo :

Je sais que Tshimbundu avait épousé la femme Mbuyi. Le père de Dianda m'avait demandé pour être témoin lors du versement de la dot. J'ai vu 150 frs et une demi-pièce de tissu, plus deux poules. Tshimbundu est parti avec la femme Mbuyi. Je n'ai pas vu d'autre versement. Mbuyi est décédée au moment de son accouchement.

Déclarations du témoin Tumba Mombi : Tshimbundu m'avait chargé d'être son témoin lors du versement de la dot pour la femme Mbuyi. En ma présence il a versé 100 frs, une demi-pièce de tissu et une poule. Plus tard Tshimbundu m'a dit qu'il venait de faire un versement complémentaire de 200 frs. J'ai demandé à ce moment aux parents de Mbuyi s'ils avaient reçu la somme de 200 frs. Ils m'ont répondu qu'ils venaient de recevoir seulement 50 frs. C'est Beya, père de Dianda, qui a touché cette dot.

Déclarations de Beya père de Dianda : Tshimbundu avait épousé ma fille Mbuyi. Il n'a pas versé une dot complète et a donné seulement 150 frs, une demi-pièce de tissu et une poule. Il n'a donné rien d'autre.

J'ai envoyé mon fils Dianda pour l'accuser au tribunal de secteur.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur acquiesce aux dispositions de cette affaire.

Attendu qu'il prétend la dot versée suffisante.

Attendu qu'il résulte des déclarations du défendeur qu'elle ne l'est pas.

Attendu que les témoins cités sont d'accord pour déclarer que la dot n'était pas complète.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne Tshimbundu à payer à Dianda 3 chèvres d'une valeur totale de 800 frs dans un délai de 30 jours ou 20 jours de contrainte par corps

Il est condamné aux frais taxés à 25 frs, plus 8 frs d'inscription à remettre au demandeur.

Le Juge président : Kabundi Boniface.

Les juges : Ntambwe Hubert, Muila Georges, Katumbaie, Lukadi Auguste.

Commentaires.

Les Lulua ne remboursent pas la dot si le mariage a duré un certain temps, disons de 8 à 10 ans.

Ils adoptent, plus ou moins, la règle suivante.

Si le mariage est récent et qu'il n'y a pas d'enfants, c'est environ la moitié de la dot qui sera remboursée.

S'il y a un ou deux enfants on ne remboursera que le quart de la dot versée, malgré que le mariage soit récent.

Après environ dix ans de mariage on ne rembourse plus rien, même s'il n'y a pas d'enfants.

Par contre si la femme mariée, pour laquelle on n'a versé qu'une fraction de la dot, vient à mourir, les membres de son clan demanderont un complément de dot, que le tribunal accordera facilement.

Pendant qu'une femme est enceinte aucun comlpément de dot ne peut être versé.

L'Administrateur de Territoire.

J. Merckx

TRIBUNAL DE SECTEUR BASHI MBOI
(Kazumba-Kasai.)
24 juin 1949.
T. c/ B.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — PRET. — COUTUME DES BUKALENDJI ou ASSOCIATION DES SUZERAINS.

Déclaration du demandeur Tshitambala : Quand je me suis fait membre de la secte des « Bukalandji » Bafuila est venu avec un groupe de danseurs pour emprunter une partie de mes biens. Je lui ai donné des biens « misangi » au total 40 frs et une poule. Après quatre ans je suis allé lui réclamer mes biens. Il ne m'a rien donné alors je suis venu réclamer.

Déclaration du défendeur Bafuila : Tshitambala m'avait prêté au moment qu'il s'était fait membre de la secte « Bukalendji » la somme de 40 frs et une poule. En vue du remboursement j'avais donné ces biens à mon frère. Quand Tshitambala est venu au village mon frère était absent et par conséquent il n'a rien reçu.

JUGEMENT

Attendu que le demandeur réclame 40 frs et une poule au défendeur.

Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu ces biens.

Attendu que ces biens ont été prêtés par un Mukalendji et que rien n'a été remboursé.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne Bafuila à payer 40 frs × 2 = 80 frs plus une poule de 40 frs soit au total 120 frs, à Tshitambala, dans un délai de 7 jours ou 12 jours de contrainte par corps.

Il le condamne aux frais taxés à 25 frs sans délai ou 4 jours de contrainte par corps.

Le Président : Kambamba.

Les juges : Kabwatila, Dumba, Kapwanisha, Kabangamina.

NOTE

Il existe chez les Babindji une association ou secte des riches, appelée « Bukalendji ». Pour en faire partie, le candidat doit être initié pendant une période de neuf mois et se cloîtrer pendant tout ce temps. Il doit donner des cadeaux importants aux membres qui l'initient. Au moment de se cloîtrer, il prête ses biens à ceux qui en veulent. Lors de la restitution, l'emprunteur devra rembourser le double de ce qu'il a reçu. Le Mukalendji garde à vie, le droit d'exiger lors du paiement, le double des biens prêtés. Les gens ordinaires du village n'ont pas ce droit, ils ne peuvent demander aucun intérêt.

J'ai interdit aux tribunaux de secteur d'appliquer cette coutume, qui est de la véritable usure. Maintenant les tribunaux se contentent d'allouer un intérêt allant de 5 à 10 %.

L'Administrateur de territoire.
J. MERCKX.

TRIBUNAL DE SECTEUR BASHI MBOI
20 juin 1950.
M. c. /K.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — DOT. — VERSEMENT A L'ONCLE MATERNEL. — COUTUME DE FUMUANDJI.

Déclarations du demandeur Muanza Potien : Katumbisa est mon oncle maternel.

Je lui ai demandé des biens pour que je puisse me marier. J'ai déjà versé une dot au père de ma femme. A son oncle maternel je n'ai rien versé. Je veux que Mutumbisa me donne 5 valeurs pour les donner du côté de la mère de ma femme.

Déclarations du défendeur Mutumbisa : Muanza est mon neveu. Quand il m'a demandé des biens il était encore un peu jeune. Maintenant je lui ai déclaré que je n'avais pas de biens pour les lui passer, et il est venu m'accuser.

JUGEMENT

Attendu que Muanza réclame à son oncle Katumbisa des biens pour constituer sa dot.

Attendu que Katumbisa est d'accord pour lui donner des biens.

Attendu que Muanza réclame à son oncle cinq valeurs.

Par ces motifs :

Le tribunal décide de condamner Katumbisa à payer à Muanza 2 chèvres d'une valeur totale de 500 frs dans un délai de 21 jours ou 30 jours de contrainte par corps.

Aux frais du procès taxés à 25 frs plus 8 frs taxe d'inscription à remettre au demandeur sans délai ou 4 jours de contrainte par corps.

Le Président Kabamba.

Les juges Fwamba, Dumba, Tshingenge, Muamono.

NOTE

Les Babindji connaissent un matriarcat mitigé, l'oncle maternel est le chef de la famille. Il touche une partie de la dot versée pour ses nièces et il a le devoir d'intervenir dans le paiement de la dot de ses neveux.

Une dot normale se compose chez les Babindji de 9 valeurs (chèvres). Cinq valeurs sont versées par le père de l'époux au père (sa famille) de la fille.

Trois valeurs sont payées par l'oncle maternel du garçon à l'oncle maternel de la fille.

La neuvième valeur (appelée Buyanga) sera payée par le père du garçon au père de la fille. Ce versement qui s'accompagne d'une petite fête, permettra la cohabitation des mariés.

La valeur du Buyanga ne se rend pas en cas de rupture du mariage.

L'Administrateur de territoire.
J. MERCKX.

TRIBUNAL DE SECTEUR DES BAKWA MULUME. (Kazumba — Kasai.)
24 août 1950
M. c./M.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — CADEAU DE BUIPU.

L'oncle maternel a le devoir de donner un cadeau à son neveu quand celui-ci est en difficulté.

Déclarations du demandeur Mwamba : J'accuse Musungaie parce qu'il est mon oncle maternel. Je voudrais qu'il me donne le « Buipu » « Cadeau du neveu ». Il a touché la dot pour ma sœur. A ce moment je ne lui avais rien demandé parce que j'avais deux femmes dotées par mes parents. Mes deux femmes sont décédées et elles m'ont laissé des petits enfants. Je me suis remarié et les parents de ma femme me réclament deux chèvres pour compléter la dot. J'ai demandé ces deux chèvres à mon oncle maternel Musungaie, il n'a pas voulu les donner, c'est pourquoi je l'accuse.

Déclarations du défendeur Musungaie René : Mwamba est mon neveu, sa mère est ma sœur. Je n'ai pas touché de dot pour elle puisqu'au moment de son mariage j'étais trop jeune. Je n'ai pas touché la dot de ma sœur non plus car au moment du versement j'étais à Tshikapa. Quand Mwamba est venu chez moi je lui ai dit que je n'avais pas de chèvre et de patienter jusqu'au moment où j'en aurais. Je lui ai donné une veste. Maintenant il est venu m'accuser.

JUGEMENT

Attendu que le défendeur est l'oncle maternel du demandeur.

Attendu qu'il a le devoir de donner au demandeur le « Buipu » ou un cadeau d'oncle à neveu et qu'il lui a donné une veste seulement.

Attendu que son clan a touché la dot versée pour la mère du demandeur.

Par ces motifs :

Le tribunal condamne Musungaie René

à payer à Mwamba deux chèvres d'une valeur totale de 400 frs dans un délai de 25 jours ou 16 jours de C. P. C.

Il le condamne aux frais taxés à 25 frs plus 8 frs de taxe d'inscription à remettre au demandeur, sans délai ou 4 jours de contrainte par corps.

Le Président Kongole Emma.

Les Juges : Manyayi Milolo, Kabaswa Ignace, Diulu Matenga, Kalumbu.

NOTE

Suivant la coutume, l'oncle maternel doit à son neveu un cadeau appelé « Buipu ».

La coutume Lulua veut que l'oncle maternel aide son neveu quand il est en difficulté. Ce sera le cas quand le neveu rassemble la dot ou quand il a un paiement important à faire. Cette coutume indique que les Lulua ont connu un régime familial qui se rapprochait du matriarcat. A moins que le neveu n'abuse, l'obligation de l'oncle maternel ne se discute pas au tribunal qui entérinera toujours les revendications du neveu.

L'Administrateur de territoire.
J. MERCKX

TRIBUNAL DE SECTEUR DES BALUBA
DE LULUABOURG
24 janvier 1951
M. c./ N.

DROIT COUTUMIER. — DEMANDE EN DIVORCE. — REJET. — RAISON INSUFFISANTE.

Le demandeur M. déclare :

Ma femme Ngelela s'est enfuie de chez moi avec nos deux filles sous prétexte que je l'accusais d'adultère. Elle est rentrée chez ses parents. Je voulu aller la rechercher mais elle a refusé de me suivre. Ma dot était de 2.000 frs., 12 pièces d'indigo, 5 pièces d'americani, 2 chèvres, 1 pantalon, 1 veste, 1 chemise et 200 frs.

N. est restée avec moi plusieurs années. Nous avons eu 5 enfants dont trois sont décédés. La famille ne peut me rembourser ma dot. Je demande que ma femme soit contrainte de reprendre la vie commune.

La défenderesse N. déclare :

M. m'a épousé en 1928. Nous avons eu 7 filles dont 5 sont décédées. Ensuite, il me repoussait sous prétexte que je ne lui donnais que des filles. Il m'a chassée.

JUGEMENT

Attendu que M. réclame le retour de sa femme au domicile conjugal ;

Attendu que N. déclare avoir été chassée par son mari mais que la raison qu'elle en donne est invraisemblable ;

Attendu qu'il n'y a aucune raison de rompre ce mariage ;

Vu la coutume ;

Par ces motifs, le Tribunal : condamne la femme N. à rejoindre son mari avec leurs enfants, sans délai ou 30 jours de C. P. C. condamne N. aux frais, soit 33 frs, sans délai ou 4 jours de C. P. C.

Juges : Mobiaie — Tambwe — Baloji — Mitshi-Mitshi — Kazadi.

NOTE

Application régulière de la coutume. Jugement conforme à l'intérêt et à la stabilité des familles.

TRIBUNAL DE SECTEUR DES BALUBA
DE LULUABOURG
25 janvier 1951
M. c./ M. M.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — DOT. — REMPLACEMENT DE LA FEMME DECEDEE.

Lorsque le décès de l'épouse eut lieu peu de temps après le mariage, la coutume prévoit le remplacement de l'épouse moyennant un supplément de dot.

Le demandeur Muya déclare :

En 1937, j'épousais la nommée Mujinga. Je versais comme dot 26 pièces d'indigo et 700 frs. Nous vécûmes ensemble pendant 10 ans. Nous eûmes quatre enfants dont l'un est décédé. Les trois autres vivent avec moi. Mujinga est décédée en 1947. La famille me présenta une autre femme nommé Galula. Je remis 1520 frs de dot. Mais Galula ne vint jamais chez moi. Je réclame ma dot.

Le défendeur Mubenga Mayele déclare :

Muya a épousé ma sœur Mujinga en 1936. La dot ne s'est élevée qu'à 10 pièces d'indigo. Au décès de Mujinga, nous ne lui avons promis aucune autre femme. Muya et Mujinga avaient eu quatre enfants dont l'un est décédé. Muya a remis 1000 frs à ma mère pour élever les trois enfants qui sont restés 4 ans chez ma mère. Je ne dois rien à Muya.

Le témoin Kapinga, mère de Muyinga, prête serment et déclare :

Mon beau-frère m'a remis 1000 frs pour élever ses enfants ainsi que pour les frais de voyage Luluabourg Eville et retour lorsque je suis allée les chercher. Ces enfants sont restés 4 ans chez moi. Muya avait versé, en 1936, 10 pièces d'indigo comme dot. Je signale que j'ai donné une chèvre à mon beau-fils.

Le témoin Zembele Daniel, frère de Muya, déclare :

La dot du mariage avec Muyinga se composait de 26 pièces d'indigo et de 700 frs. Une somme de 1520 a été versée au décès de Mujinga pour recevoir une autre femme.

JUGEMENT

Attendu que la femme Mujinga a donné 4 enfants, dont trois en vie, à son mari Muya ;

Attendu que la question de la dot de Mujinga ne peut être mise en cause ;

Attendu que la somme mise ensuite par Muya peut être considérée comme frais de voyage et d'entretien des enfants ;

Attendu que rien ne prouve que Muya a versé une dot pour une autre femme, que, de toute façon, la somme déclarée est tellement faible qu'elle ne peut constituer le montant d'une dot ;

Attendu que la demande de Muya est ainsi non fondée ;

Vu la coutume ;

Par ces motifs, le Tribunal : déboute Muya de sa plainte et le condamne aux frais, soit 33 frs, sans délai ou 4 jours de C. P. C.

Juges : Mobiaie, Tambwe, Kamangu, Baloji, Mitshi-Mitshi.

TRIBUNAL DE SECTEUR DES BALUBA
DE LULUABOURG
26 janvier 1951
K. L. c/ M. L.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — DEPOT VOLONTAIRE. — RETRIBUTION.

Le dépositaire a droit à une rétribution.

Le demandeur : Kabongo Mitshi-Mitshi déclare :

J'avais confié 4 chèvres à Mpoie Loanda. Il devait en assurer la garde. Il y a de celà 5 ans. Les chèvres ont eu 8 jeunes. Mpoie m'a remis 2 chèvres et 200 frs. Je réclame 7 chèvres. Ainsi Mpoie gardera encore 2 chèvres en payement de son travail de garde.

Le défendeur : Mpoie Loanda déclare :

Il est exact que j'ai reçu 4 chèvres de Kabongo Mitshi-Mitshi, qui est mon cousin. Il y avait une grosse chèvre, une moyenne et deux petites. Les deux premières sont mortes et je vendis les deux petites de crainte du même sort. A ce moment Kabongo était en prison. A sa sortie, je lui ai offert une poule de 40 frs et lui ai remis 350 frs. Kabongo s'est adressé au chef de village et j'ai été tenu à lui remettre une chèvre et un bouc. L'affaire était terminée. Pourquoi Kabongo se plaint-il encore ?

Le témoin Luewu Pius, prête serment et déclare :

Je connais cette affaire et je sais que les

chèvres de Kabongo, remises à Mpoie, ont donné des jeunes. Kabongo m'a déclaré avoir appris de Mpoie qu'il en avait eu huit. Comme Kabongo avait reçu 2 chèvres et 300 frs de Mpoie, j'en conlus qu'il en reste 9.

JUGEMENT

Vu la coutume sur les biens confiés en garde ;

Attendu que les déclarations de Mpoie au sujet de la mort des 2 chèvres et la vente des deux autres sont peu vraisemblables ;

Attendu qu'aucune preuve certaine n'est apportée au tribunal ;

Attendu qu'il est normal d'attribuer à Kabongo un rendement satisfaisant de son bien tout en rétribuant le travail de garde effectué par Mpoie ;

Vu les payements déjà effectués par Mpoie ;

Vu qu'une estimation s'impose pour résoudre ce différend ;

Par ces motifs, le Tribunal : condamne Mpoie Loanda à rembourser 700 frs à Kabongo Mitshi-Mitshi, délai un mois ou 21 jours de C. P. C. ; le condamne aux frais, soit 33 frs, sans délai ou 4 jours de C. P. C.

D. P. de 6 % à charge de Kabongo, soit 42 frs.

Juges : Mobiaie — Tambwe — Baloji — Kamanga Mitshi-Mitshi.

NOTE

La coutume prévoit la rémunération équitable du travail que comporte la garde du bétail. Elle s'évalue en produits de l'élevage. Le tribunal ne justifie pas son estimation.

TRIBUNAL DE CENTRE D'ELISABETHVILLE
15 mai 1953.
T. c/ M.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — DIVORCE. — EPOUSE STERILE. — REMBOURSEMENT DE LA DOT.

La stérilité de l'épouse est une cause de divorce. La dot doit être remboursée.

Exposé de T. demandeur.

Je demande le divorce contre ma femme parce qu'elle ne donne pas des enfants. Avec la dot que j'avais versée, son père m'avait promis qu'il purifierait sa fille coutumièrement afin d'avoir des enfants. Depuis qu'il est parti, il n'a rien fait. Quand mes parents se sont rendus auprès de son père pour se renseigner à ce sujet, celui-ci leur a répondu que sa fille doit rester stérile. A cette réponse, mes parents lui ont rendu sa fille et comme-ça je réclame ma dot soit : 3500 frs + 700 frs que j'ai donnée à sa mère pour achat des habits soit en tout 4.200 frs.

Exposé de M., défenderesse.

Je consens au divorce demandé par mon mari parce qu'il me trouve stérile, m'a amenée chez mon père où ses parents ont réclamé leurs biens soit 3500 frs + 700 frs qu'il avait donnés à ma mère pour achat des habits soit en tout 4.200 frs et rien d'autre.

D. — Votre père a-t-il de l'argent pour rembourser à Tshipama ?

R. — Non

D. — Avez-vous contracté un mariage religieux ?

R. — Non

D. — Quelle est la durée de votre mariage ?

R. — 2 ans et 4 mois.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le demandeur demande le divorce contre sa femme ;

Attendu que la défenderesse consent au divorce demandé par son mari ;

Attendu que celle-ci a été rendue chez ses parents par les parents du demandeur :

Attendu que la cause de cette séparation est la stérilité de la femme ;

Attendu que la durée de vie commune entre ces deux époux est de 2 ans et 4 mois ; qu'aucun enfant n'est issu de cette union ;

Attendu que le demandeur réclame sa dot soit 3.500 + 700 frs, que cette dot a été versée entre les mains du père de la femme ; que la femme reconnaît tout ce que réclame son mari ;

Attendu qu'il est établi que les deux parties se sont mises d'accord pour leur action en divorce ;

Qu'il y a donc lieu de procéder à la dissolution de cette union.

Par ces motifs :

Vu la coutume indigène, le Tribunal prononce le divorce par consentement mutuel. Condamne M. au remboursement de 4.200 frs et délai de 3 mois ou 15 jours de C.P.C. 40 frs de frais partagés sans délai ou à défaut 4 jours de C.P.C. chacun.

NOTE

Je conclus d'abord du jugement en cause que la procédure employée par le Tribunal de Centre ne semble pas être en conformité avec la coutume indigène.

Ensuite, la décision prise par le Tribunal paraît pas avoir un fondement, en ce sens qu'elle ne repose sur aucune cause valable prévue par la coutume comme justifiant la dissolution de l'union conjugale.

1). Procédure : Dans l'ancienne société, la dot avait une importance capitale ; parce qu'on la considérait comme une chose sacrée. Les parents du fiancé la remettaient solennellement à ceux de la femme ; sa réception par ces derniers, scelle le contrat d'alliance et sa conservation dans la famille de la fiancée, conclut l'union des époux.

Ceci dit, je fais remarquer que la dot n'est donc pas une affaire des époux ; elle intéresse surtout les parents, qui, d'ailleurs suivant la coutume, doivent la fournir en grande partie. Les fiancés jouent à peine un rôle dans le versement de la dot.

Le mariage étant à la fois une union des personnes et une alliance entre familles, tout conflit entre époux intéresse à la fois leurs parents ; par conséquent ils doivent être appelés au procès, d'autant plus que celui-ci pose une question de restitution de dot qui les concerne directement.

Bien entendu, il s'agit avant tout d'un litige entre époux ; mais les parents doivent y être parties ou du moins être représentés en cas d'absence.

2). Cause de divorce : L'ancienne société n'admettait le divorce que pour un motif sérieux. Ainsi, tout manquement grave d'un époux aux obligations dérivant du mariage était retenu comme cause de divorce, mais aucun manquement n'était retenu comme tel que s'il revêt un caractère réel de gravité.

Ce dernier point est essentiel. Dans l'esprit du droit coutumier, la rupture d'une union est une chose qui porte un malaise dans la famille de la femme ; par conséquent, il fallait épuiser tous les moyens par la voie de la réconciliation.

Or, dans le jugement qui nous occupe, le motif invoqué comme cause de dissolution du mariage, ne revêt pas un caractère de gravité et cela sans aucune instance de conciliation.

3) De la restitution de dot : La famille étant ainsi associée au paiement de la dot, a un intérêt direct au mariage. Elle a donc aussi un intérêt à la restitution de la dot quand cette restitution a lieu à la fin de l'union.

Lorsque la rupture du lien conjugal était admise comme définitive, il fallait encore que de part et d'autre on se rembourse tout ce qu'on se devait : à cette occasion, on faisait le compte et le décompte.

Le Tribunal de Centre omettant de prendre cette procédure en considération, a, me semble-t-il, jugé en violation de la coutume des parties.

KALENDA Mathieu
Mandataire près la Juridiction
Indigène C. E. C. — E/ville.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ELISABETHVILLE
séant en matière répressive,
au degré d'appel.
25 octobre 1954.
M. P. c/ M. E.

DROIT PENAL. — Abus de confiance. — Contrat de dépôt. — Droit coutumier. — Dissipation de la somme confiée en guise de dot.

Ne peut être considéré comme dépôt dans le sens du chapitre II du livre III du code civil la remise d'une dot relevant d'un contrat particulier soumis à des règles coutumières.

Ne commet pas un abus de confiance le représentant du clan familial qui dissipe une somme remise à titre de dot.

JUGEMENT

. . . . . .

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable ;

Attendu que le prévenu ne conteste pas et n'a jamais contesté avoir reçu du nommé Nyembo Gustave une somme d'argent de 2.000 frs, représentant une partie de la dot versée à Nyembo pour sa fille ;

Attendu qu'il reconnaît avoir utilisé cette somme, après l'avoir gardée un certain temps, pour payer le voyage de retour de sa propre femme avec ses enfants, lorsque la femme fut tombée malade au Kasaï ;

Attendu qu'il conteste que ce fait ait un caractère infractionnel et doive être considéré comme abus de confiance, étant donné que la coutume lui reconnaîtrait le droit de faire usage de cette somme, sous la seule obligation de la restituer plus tard ;

Attendu que de l'instruction faite à l'audience il résulte que Nyembo Gustave et le prévenu sont proches parents ;

Que Nyembo Gustave avait remis cette somme au prévenu, en l'absence d'autres membres de leur clan, parce que suivant la coutume il ne pouvait garder entre ses mains la dot qui revient à la famille entière laquelle seule décide de l'affectation de cette valeur ;

Que la remise fut donc faite au prévenu en tant que représentant du clan ou de la famille ;

Attendu qu'il en découle que la remise de l'argent au prévenu ne peut être considérée comme dépôt au sens du chapitre III du livre III du code civil, mais qu'il s'agit d'un contrat particulier soumis à des règles coutumières ;

Attendu, il est vrai, que le nommé Nyembo Gustave conteste que le prévenu ait eu le droit d'utiliser cet argent comme il l'a fait sans son autorisation ou l'autorisation préalable des autres membres de la famille ;

Attendu qu'il résulte toutefois des déclarations du sieur Kabuya Antoine, clerc au greffe du Tribunal de première Instance, qui est de la race du prévenu et qui fut interrogé par le Tribunal sur les règles coutumières en question, que d'après la coutume la dot appartient à la famille et que le prévenu était en droit de disposer de la valeur à lui confiée, sans autorisation préalable et sous la seule obligation de remboursement ultérieur, et ce notamment s'il était lui-même en difficultés, ce qui paraît avoir été le cas à cause de la maladie de la femme du prévenu ;

Attendu que ce témoignage est à l'appui de la thèse du prévenu, lequel ne conteste pas la débition de la somme ;

Attendu qu'il y a donc au moins un doute quant au caractère frauduleux des agissements du prévenu, que l'infraction d'abus de confiance n'est par conséquent pas établie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal d'appel, statuant contradictoirement,

Vu le Livre I du code pénal, l'article 95 du code pénal, livre II, les décrets coordonnés par l'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la

compétence et le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant le jugement entrepris et,

Statuant à nouveau,

Acquitte le prévenu ;

Met à charge de la Colonie les frais des deux instances soit en tout : 193 frs ;

(Siégeaient : MM. C. Bosseler, Président ; J. Boulanger, H. Maes, Juges assesseurs ; J. de Limbourg, Ministère Public).

NOTE

Nous publions ce jugement à la fois dans le Bulletin des juricticns indigènes et du droit coutumier congolais et le Bulletin des tribunaux de police congolais. Ce jugement, très bien motivé, intéresse aussi bien les fonctionnaires chargés de l'étude des coutumes que les officiers de police judiciaire amenés à instruire des affaires de ce genre.

Nous publions ci-dessous trois jugements rendus par le tribunal de territoire de Mahagi.

Les jugements 56 et 65 tranchent des cas types d'application de la coutume Alur en matière d'indemnité de décès (mari ou épouse).

Le jugement 99 est une sentence de principe intervenue pour conserver le droit de la Caisse de Chefferie de se voir allouer des dommages et intérêts par la juridiction indigène en cas d'atteinte au patrimoine de la circonscription indigène.

Nous faisons suivre ces jugements d'une note de Monsieur Goffinet, Président du tribunal de territoire.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MAHAGI

N° 99/54 du 23 décembre 1954.

Nom du demandeur : Ajule -capita-moniteur : chef Drokpa — Capita : Dropa.

Nom des défendeurs : Chi, Idoru : Nom du chef Dropa : Capita Chuki Tada, Madu.

Objet de la contestation : Divagation des animaux.

Audience publique à Mado, le 23 décembre 1954.

Nom des Juges : Juge-Président : J. Goffinet (Administrateur de Territoire) Juges-assumés : Auzi, Bamvayo.

RESUME DES DEBATS :

Ajule : en tant que capita-moniteur CAC chargé du contrôle des champs en chefferie Kwaka, je porte plainte contre les nommés Chi, Idoru et Madu dont quatre bêtes de gros bétail, une bête appartenant respectivement à chacun des indigènes précités, ont été dans le champ de multiplication de manioc et y ont causé des dégats.

Les dégats portent sur 5 ares. Il s'agit de manioc acheté à charge des C. A. C. I. Kakuvu et destiné après multiplication à être remis aux indigènes.

Chi : la plainte de Ajule est fondée. Une vache m'appartenant est allée dans le champ de multiplication de manioc et a causé des dégats.

Idoru : c'est exact. Une vache qui fait partie de mon troupeau s'est rendue dans le champ de multiplication de manioc et a détruit partiellement ce champ.

Tada : je reconnais que mon taureau est allé dans le champ de manioc de multiplication. Il en est résulté des dégats.

Madu : un de mes taureaux s'est rendu dans le champ de manioc de multiplication. Il a causé quelques dégats.

NOTE

L'estimation des dégats a été faite par le service agricole, soit pour un momant de 100 frs (cfr. pièce adéquate fournie par l'agronome local).

JUGEMENT

Attendu que la plainte du capita-moniteur est fondée et que les défendeurs respectifs Chi, Idoru, Tada, Madu, reconnais-

sent la divagation de leur bétail dans le champ de multiplication de manioc ;

Attendu que ce manioc avait été acheté à charge du budget C. A. C. de la circonscription Kakwa pour être remis ensuite aux cultivateurs de cette C. I. ;

Attendu que selon la coutume, il y a appauvrissement du patrimoine des C. A. C. I ;

Vu la valeur des dégats soit 100 frs telle que fixée selon estimation par l'agronome local. Vu qu'une tête de gros bétail appartenant respectivement à chacun des défendeurs a causé des dégats dans le champ de manioc ;

Condamnons Chi, Idoru, Tada et Madu à payer chacun au profit des C. A. C. Kakwa 25 frs (100 : 4 frs ; délai 10 jours ou 4 jours C. P. C. — 2, 50 frs R. T.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MAHAGI

N° 56/55 du 3 mai 1955

Nom du demandeur : Mdok : Son chef Djolaore : Son capita Mdongo.

Nom du défendeur : Rubanga : Nom du chef Mkumu : Nom du capita : Rubanga (Juge-Notable).

Objet de la contestation : **Indemnité de décès.**

Audience publique à Mahagi, le 3 mai 1955.

Président : J. Goffinet (Administrateur de Territoire) Juges-assumés : Lokwa, Djalosinda.

RESUME DES DEBATS :

Mdok : J'avais épousé la fille de Rubanga qui, après 8 ans de vie commune, est décédée. Un enfant du sexe féminin est issu du mariage. Par ailleurs, j'avais remis comme dot 6 vaches. L'enfant se trouve chez Rubanga.

Rubanga : les dires de Mdok sont exacts. Je les confirme. L'enfant est chez moi.

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que la dot complète fut versée et qu'une fille, se trouvant actuellement chez Rubanga, est issue de l'union conjugale de Mdok et de la fille de Rubanga ;

Vu la coutume actuelle Alur qui prévoit en cas de décès de l'épouse et de versement complet de dot, que l'enfant issu du mariage appartient au père mais que la dot n'est pas remboursée ;

Jugeons que l'enfant rejoindra son père, tandis que la dot reste acquise à Rubanga.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MAHAGI

Revision sur demande jugement n° 70 du 18 mai 1955 — Tribunal C. I. Wangongo.

N° 65/55 du 25 juin 1955.

Nom du demandeur : Opio ; son chef : Djalave ; Nom du capita : Nganasi.

Nom du défendeur : Djulaju ; son chef : Mussa ; Nom du capita : Chombe.

Objet de la contestation : **Remboursement de dot** (Ind. de décès).

Audience publique à Mahagi, le 25 juin 1955.

Président : J. Goffinet (Administrateur de Territoire) Juges-assumés : Kitambara — Ndrea.

RESUME DES DEBATS :

Opilo : Mon fils avait épousé en 1949 la fille de Djuluju et ils eurent 2 enfants qui sont morts. Mon fils est décédé ensuite. La fille de Djuluju est retournée alors chez son père et est actuellement de nouveau mariée. J'avais versé comme dot : 1 vache (1.800), 1 génisse (1.600 frs), 2 taureaux (1.600 frs) — (1 chèvrette (160 frs) — 2 chèvres (400 frs) — 2 boucs 455 frs) plus diverses petites pièces de tissu d'une valeur de 200 frs. Je réclame révision, la dot ne devant m'être remise qu'en partie,

suite au jugement rendu en premier ressort.

Djuluju : Je marque accord entier aux déclarations d'Opio.

JUGEMENT TRIBUNAL C. I. WANGONGO

n° 70 du 18 mai 1955 :

La coutume Alur prévoit en cas de décès du mari, le remboursement complet de la dot avec abstraction de diverses indemnités qui dans ce cas, sont : une vache en compensation dela vie commune (indemnité de cohabitation).

1 taureau pour garçon issu du mariage (indemnité pour enfant).

Par ces motifs, Djaluju remettra à Opio : 1 génisse (1.600 frs) — 2 chèvres (400 frs) — 1 chèvrette (160 frs) — 2 boucs (160 frs) et 655 frs ou 2.975 frs : délai 60 jours ou 30 jours C. P. C.

Il est attendu qu'il résulte des débats à l'audience que les déclarations d'Opio sont reconnues comme exactes par Djulaju.

Attendu que le jugement rendu en premier ressort le fut conformément à la coutume Alur qui prévoit retrait d'une vache (indemnité de cohabitation) et 2 taureaux (2 garçons issus du mariage) du montant de la dot à rembourser, dans ce cas.

Confirmons le jugement rendu qui est à exécuter devant le tribunal de C. I. Wangongo ayant siégé en premier ressort.

NOTE

INDEMNITES DE DECES EN REGION ALUR

La coutume ancienne prévoyait les indemnités dites « tara » et « kwor ».

En cas de décès de l'épouse le mari tuait un taureau (tara) à l'occasion des funérailles et remettait une vache (kwor) à ses beaux-parents.

La coutume actuelle appliquée en matière d'indemnité de décès en région Alur, est la suivante :

1) Décès de l'épouse.

S'il y a eu versement complet de dot (trois têtes de gros bétail, 7 chèvres) cette dernière reste définitivement acquise aux parents de la défunte, tandis que le kwor et le tara ne sont plus offerts.

Si la dot n'avait pas été versée entièrement, le tara et le kwor seront remis, qu'il y ait ou pas des enfants issus du mariage.

2) Décès du mari.

Souvent la veuve épouse le frère du défunt lorsqu'il est célibataire.

Dans la négative, la dot est en principe remboursée, déduction faite de certaines indemnités, à savoir :

1 vache est à éliminer du montant de la dot, en compensation de la vie commune de l'épouse et de feu son mari ;

1 taureau est soustrait également par garçon issu du mariage.

Dans le même ordre d'idées, une génisse est à enlever de la dot pour chaque fille.

La dot ne sera toutefois pas remise dans les deux cas suivants :

a) Lorsque la durée de l'union est supérieure à 10 ans.

b) Si trois enfants ou plus sont issus du mariage.

Il est à noter que les enfants appartiennent toujours selon la coutume Alur à la famille du mari.

L'Administrateur de territoire
J. Goffinet.

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TIMEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes juridiques

Président : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Substitut du Procureur Général.
Mr E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de 1re Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les années de 1933-1956, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise. Les Juridictions indigènes. La Dot et le Droit coutumier : branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux. Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen. L'âme luba, par le Révérend W. Burton. Les Bayeke, par F. Grévisse. Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 frs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

De la perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 frs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenir de carrière, par F. Dellicour, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

30 -1- 1958

26me Année Elisabethville, Janvier-Février 1958 No 7

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES.

Le mariage coutumier, par M. Petit 179

Proverbes des Baluba, par F. P. Burton 190

JURISPRUDENCE.

Droit pénal coutumier. — Aide donnée à un parent qui cherche à se soustraire aux obligations de l'alliance. Tribunal de territoire de Lubudi (révision) 9-5-52 (avec note). 198

Mariage. — Conflit de droit. — Obligations du mari. — Régime des biens. Tribunal de centre de Jadotville 10-7-52 (avec note). 199

Bail à cheptel. — Obligations et droit du gardien du bétail. — Droits du bailleur. Tribunal de secteur de Luena 18-2-53 (avec notes). 200

Droit civil matrimonial. — Injures graves : tentative de suicide du mari. Tribunal secondaire de Kiembe 9-6-54 (avec note). 201

Détention du charme « Kabwalala » ; infraction pénale coutumière. Tribunal de centre de Mitwaba 12-7-54 (avec note). 202

Annulation. Coutume contraire à l'ordre public : enfant livrée en paiement d'une dette. Tribunal du parquet du Nord-Kivu 1-12-54 (avec note). 203

26me Année Elisabethville, Janvier-Février 1958 N° 7

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE MARIAGE COUTUMIER

Par M. PETIT

La présente étude avait à l'origine un objet bien particulier et restreint.

Il s'agissait, devant le nombre croissant des divorces à Léopoldville, devant la facilité surtout avec laquelle ils étaient obtenus devant les Juridictions coutumières, de prévoir une plus grande sévérité de la part des tribunaux, une complication et un allongement de la procédure, l'introduction d'un certain formalisme coutumier — ou plutôt extra-coutumier — destinés à rebuter les parties et à les inciter à ne plus venir demander leur divorce à la moindre querelle de ménage. Solution de fortune, replâtrage purement formel, impuissant à pallier la décadence de la morale sociale clanique, et, dont, avouons-le, nous espérions beaucoup plus de resultats sur le papier que sur la matière humaine.

Certaines de ces mesures restrictives, ayant été appliquées avant la lettre, les parties ne mirent pas longtemps à les tourner, et d'une façon paradoxalement très coutumière. Le Tribunal nous refuse le divorce ? Le Tribunal nous oblige à plusieurs comparutions aussi inutiles que fastidieuses ? Nous divorcerons alors entre nous, nous restituerons la dot, nous en apporterons par surcroît la preuve. A quoi le Tribunal répondit : la procédure en justice n'est pas encore de droit coutumier ? Soit — Votre contrat matrimonial est dissous, il n'y a entre vous aucune contestation à ce sujet. Les textes organisant les Juridictions Indigènes n'appellent à leur connaissance précisément que les contestations ; elles ne sont pas tenues de statuer à titre de Juridiction gracieuse. De son côté l'Administration était en droit d'exiger un titre authentique non contestable, de divorce. Ce jeu ne résolvait rien. Il nous apparaissait alors que le problème dépassait de loin quelques artifices de procédure, et tenait, au fond, dans l'incidence juridique et sociale énorme de la révolution de la Colonisation sur les problèmes des hommes. Il nous apparaissait en même temps que préconiser une action législative devait outrepasser le champ de notre compétence. Et cependant, l'urgence des problèmes nous sautait aux yeux chaque jour, au prétoire, et la nécessité de leur donner une solution et, par là-même, de tenter d'arrêter la décadence des institution et de doter d'une nouvelle armature les systèmes juridico-sociaux régissant les rapports humains.

Or, ces rapports tiennent essentiellement dans le contrat matrimonial et dans les obligations diverses que les indigènes forment entre eux, ensuite. Les premiers comme les secondes se sont disloqués, ont perdu leur poutre maîtresse. Fallait-il, dès lors, par l'arbitraire du législateur, balayer les institutions, les formes coutumières ? Ou bien fallait-il tenter de les restaurer dans leur organisation originaire, et, par la-même, rétrograder vers une formule que les indigènes, eux-mêmes, en combien de siècles, n'avaient pu transformer ?

Le droit coutumier, nous ne tenons pas à le cacher, est fortement engagé sur la pente de la déchéance. La tentation est très forte, de s'en désintéresser une fois pour toutes, et de lancer le « feu la coutume indigène », si célèbre. Pourtant, ce défaitisme, trop rapidement accepté, a une portée beaucoup plus considérable qu'il n'y paraît ; car si l'on va au fond des choses, c'est toute notre action coloniale qu'il met en

cause. *Notre politique doit tendre à ménager leur chance dans la future et souhaitée société belgo-congolaise, aux valeurs proprement indigènes.* Il n'est pas question d'affirmer la primauté des institutions coutumières sur les nôtres. Mais, il n'est pas douteux qu'elles conservent leur valeur intrisèque noble pour ceux que la Charte déclare régis par leurs coutumes. *Négliger le Droit coutumier, c'est désespérer de voir introduire dans le domaine juridique, un apport autochtone dans le droit commun hypothétique de* la nation congolaise. Que l'avenir du Droit coutumier soit restreint, nous n'en savons rien mais c'est à peu près certain. Que les coutumes perdent leurs originalités, celà paraît inévitable ; qu'en chemin, beaucoup de notions qu'il eût été intéressant de maintenir, tombent en désuétude, c'est dommage mais c'est certain. Des pans entiers de droit coutumier sont appelés rapidement à disparaître. Mais n'est-il pas plus politique et plus juridique de penser que le droit coutumier pourra serrer de plus près la réalité de la société bantoue actuelle, suivre et corriger son évolution et peu à peu s'intégrer dans un droit qui sera adapté à cette société et comprendra des apports originaux que l'expérience aura prouvés indispensables à la mentalité congolaise ?

Par ailleurs, alors que nos gouvernements tentent d'associer les indigènes à la direction du pays, il faut reconnaître que jusqu'à présent seules les Juridictions Indigènes ont apporté, dans un domaine précis, une participation effective de nos noirs, au pouvoir.

Or, qu'on le déplore ou non, — car les originalités locales s'y édulcorent —, l'avenir du Droit coutumier est aux mains des grands centres qui donnent le ton, qui sont les points de rencontre des différentes races, et régissent déjà le dixième de la population congolaise. Est-il utopique de de penser qu'avant longtemps, ce serait le quart ?

Mais prenons y garde, et doublement —, si les usages ne sont pas le droit, ils ont un sens profond de droit et répondent en général à des préoccupations juridique essentielles. Les formalités du mariage par exemple, étaient et sont encore parfois, en milieu traditionnel, très compliquées et très pittoresques. Qu'en demeure-t-il, dans les grands centres ? Pas mal de supercheries, qui font douter de la valeur juridique de l'institution.

Le jour où on aura balayé les extériorisations solennelles obligatoires pour un peuple qui ne connaissait ni le parchemin ni l'écriture, et lorsqu'on leur aura substitué l'obligation pour les gens qui se marient de donner leur consentement devant un officier public coutumier pourquoi pas ? —, en présence de leurs parentèles respectives, en stipulant le taux de la dot et le régime de l'union, ce jour-là, il est vrai, un grand tronçon de la voie indigène sera redressé. Mais qu'y aura-t-il de changé au fond du droit ? Rien. Le folklore y aura perdu, le folkloriste le regrettera, mais non le juriste. Qu'ils manifestent l'aspect social, l'aspect religieux, les diverses conditions de forme et de fond de l'acte juridique de l'homme, les usages sont cependant étrangers au Droit lui-même, et ils sont en soi indifférents pour apprécier la valeur de la règle. Si les usages sont caducs, le Droit n'est pas pour autant suranné. La plupart de ces usages doivent disparaître, incompatibles désormais avec les conditions de la vie moderne ; le Droit coutumier subsiste, plus vivace qu'il n'y paraît, même dans les grands centres.

Or le droit coutumier est un droit clanique. L'organisation clanique et son système d'obligations partagées et de responsabilité collective, demeurent à la base de la vie de l'indigène ; ceux qui ont cru périmée cette organisation, notamment en droit matrimonial et ont tenté de substituer le règne de l'individualisme sont allés à un échec.

On peut constater, même dans nos centres, que si, sans l'influence des impératifs économiques, l'intérêt individuel paraît primer l'intérêt organique, il ne s'agit là que d'une apparence manifestée par des dé-

viations secondaires que n'invoquent les représentants des groupes que lorsqu'elles jouent à leur profit. Il appartient seulement à l'évolution du droit coutumier de fixer d'une manière plus adéquate aux circonstances de la vie moderne, le jeu réciproque de ces intérêts dans les contrats interclaniques dont les individus ne sont que les exécutants, les restrictions à apporter au rôle du groupe dans l'intérêt complémentaire des individus et des groupes. Mais aucune modification essentielle ne devra être apportée, tant il est vrai que les intérêts communautaire et individuel n'ont jamais été en opposition de droit. La meilleure preuve, nous la trouvons dans la nécessité du consentement individuel au mariage, contrat clanique par excellence.

Nous nous proposons, traitant du mariage et du divorce coutumiers, de décrire brièvement les manifestations de la décadence de l'institution et d'en rechercher quelques causes ; ensuite de remonter aux sources, et nous tenterons de dégager l'essentiel juridique de l'ethnologique et surtout du folklorique local ; enfin, nous émettrons quelques propositions dont nous trouverons le fondement dans ces sources, aussi bien que dans les tendances et les nécessités actuelles.

***

1. — Il n'importe pas de se répandre en lamentations sur la décadence de l'institution matrimoniale coutumière, mais d'en constater les éléments concrets et d'en rechercher les causes précises, lointaines ou immédiates, afin d'en tirer des propositions de restauration.

Nous nous bornerons ici à quelques constatations faites dans le ressort particulier des tribunaux coutumiers de la Capitale, les unes, concernant la procédure et les formes, les autres, le fond.

1re constatation. — Nombreux sont les indigènes qui se présentent au prétoire pour faire constater l'inexistence juridique de leur union. L'apparition de ce phénomène, d'une manière régulière, au moment de la mise en application des instructions recommandant une plus grande sévérité dans la procédure de divorce, est significative. Or, il est important de le souligner, ces justiciables sont de deux catégories ; les uns dont réellement le mariage n'a jamais été conclu et ils sont de plus en plus nombreux ; les autres, authentiques conjoints de mariage coutumier, qui veulent par là tourner les embûches de la procédure de divorce. Il est encore plus important de remarquer que pour ces derniers, il est impossible de faire la preuve objective de la réalité de leur union.

Nous touchons immédiatement au problème de la preuve de l'existence de l'union. Nous allons le résumer à l'extrême, tant il se pose avec une claire évidence. Nous verrons dans le second chapitre, que le mariage coutumier est un contrat public et solennel. Or en fait, il a perdu sa publicité et sa solennité. En règle générale, la remise de la dot se fait en privé, de la main à la main, par le mari à l'ayant droit de la femme. Lorsque l'ayant-droit réside en dehors du ressort, la dot est remise à un parent sur place, qui se charge de la transmettre au membre du groupe, juridiquement habilité à la recevoir et à la conserver. Le cérémonial coutumier est réduit à l'extrême, a perdu sa spécificité, et devient une réunion identique à toutes les autres. Le futur mari intervient seul, à l'exclusion d'autres membres de son groupe ; l'intermédiaire est pratiquement toujours un membre du groupe de la femme. L'intervention de témoins ou d'agent matrimonial, constitue l'exception.

Ceci revient à dire que seuls la femme et son groupe sont maîtres de la preuve de l'existence du mariage. Ils la produiront ou la réserveront au gré de leur avantage et de leur intérêt ; l'ayant droit ne pourra jamais être tenu de prouver qu'il n'a pas reçu la dot ; mais bien le mari d'établir qu'il l'a remise. Voilà une faculté socia-

lement extrêmement nocive, et laissée précisément à celui ou à ceux qui ont le plus grand intérêt à en user.

Quelles sont les preuves objectives laissées à la disposition des parties ? La preuve testimoniale est très rarement utilisée, nous venons de le voir. Il y a l'inscription du mariage dans les livrets d'identité et l'attestation de mariage, document facultatif créé pour la mise en application du décret sur la protection du mariage monogamique. Que faut-il penser de la valeur probante de ces formalités ? Ces formalités sont évidemment administratives, et en soi elles n'ont aucune portée juridique. Elles n'ont que la valeur d'acte de notoriété qui constate une apparence, mais ne fait pas preuve par lui-même de l'acte allégué (Nouv. rép. Dalloz) Néanmoins sans qu'elles puissent avoir valeur de preuve de droit, ces formalités avaient, dans l'esprit des parties, pris corps avec la notion même du mariage ; par ailleurs elles constituaient, et constituent encore pour l'administration un critère pratique certain ; ainsi, par la force des choses, elles avaient acquis une valeur certaine de preuve de fait.

Mais il est aussi dommage que nécessaire de constater que, dans ce domaine, l'Administration aux échelons directs, n'a pas saisi l'importance de ce qui, devant la dislocation des cadres communautaires, allait rapidement devenir un problème ; elle a fait preuve d'un étrange laisser-aller dont rapidement les parties ont tiré profit pour des buts divers, et d'une profonde méconnaissance des règles matrimoniales coutumières qui a fait déconsidérer ces documents. A l'heure actuelle, ils n'ont plus, devant les Tribunaux, qu'une faible valeur de présomption.

Inversement, l'absence d'inscription dans les livrets d'identité, ou l'absence d'attestation du mariage, ne prouve rien. Nous voyons donc que la preuve d'existence du mariage tient dans les seules mains de la femme et de son groupe, qui en sont maîtres exclusifs.

Nous avons déjà donné, dans les préliminaires de cette étude, la réponse des Tribunaux à ces justiciables.

Au sens de l'article 11 de l'A. R. du 13-5-1938, organisant les Juridictions Indigènes, il n'y a pas « Contestation entre indigènes. » Les parties se présentent ensemble pour obtenir constat de l'inexistence d'un contrat. Les tribunaux coutumiers ne sont pas habilités à siéger en matière *gracieuse*. Certes, cette pratique des jugements déclaratoires s'est introduite de plus en plus, en matière de tutelle, de garde coutumière notamment, en matière de succession. Mais elle est imposée par les nécessités ; incidence des lois écrites (législation sociale), intérêt pour le juge de fixer des points coutumiers, seule occasion qu'il possède d'en rechercher la « ratio legis » et de créer une véritable « doctrine jurisprudentielle. » Par ailleurs, la Juridiction gracieuse n'intervient jamais que pour des raisons louables. Dans des cas précis, on peut considérer qu'il y a manquement à la morale coutumière à publiquement se déclarer unis par des liens d'un mariage légitime, alors qu'il n'y a que contrat de concubinage. Dans les quelques dernières années, les tribunaux coutumiers de Léopoldville sanctionnaient d'une peine ce manquement ; le Magistrat du Parquet s'y est rapidement opposé, craignant la confusion avec la sanction de fausses déclarations à un état civil légalement inexistant. Il reste néanmoins que ce contrat est fondé sur une cause illicite ; son objet n'est pas l'objet du véritable mariage, mais l'obtention frauduleuse des faveurs de la loi, en général (allocations familiales — autorisation, pour les femmes célibataires, de séjourner dans les milieux extra-coutumiers). Dès lors, indépendamment du refus de la Juridiction saisie à rendre jugement gracieux, toute action fondée sur ce contrat illicite doit être déclarée non-recevable en justice.

Cette mesure représente *en fait* une sanction civile, pour les parties, puisque, pour procéder à la radiation des noms dans les livrets d'identité, l'Administation Territoriale exige un titre quelconque : en

pratique générale, un jugement du Tribunal indigène, titre non contestable.

Cette mesure est certainement efficace, à titre, nous venons de le dire, de sanctions contre les fraudeurs. Si elle a pleine valeur quand elle est dirigée contre des indigènes qui ne sont réellement pas mariés, elle n'en a cependant aucune et ressemble étrangement à un déni de justice quand il y a un authentique mariage coutumier. Le concubinage, lui, est du domaine exclusif du droit privé.

2me constatation. Ici, la manœuvre — car il s'agit bien d'une manœuvre d'évitement des difficultés et de la longueur de la procédure de divorce — ne consiste plus à dissimuler le lien matrimonial concrétisé par la dot, mais à dire le contrat rompu, la dot restituée et à rapporter la preuve, par la simple déclaration de l'ayant droit. Elle se rencontre, soit dès la première audience, soit à l'audience qui suit un délai de réconciliation ordonné par le Tribunal.

A la vérité, la réponse tient plus au fond du droit coutumier et à la procédure. Nous l'étudierons plus en détail dans le chapitre traitant du divorce. Précisons maintenant que, à l'égal du mariage, le divorce est un acte public. Et à l'égal de l'acte de mariage, il a perdu sa publicité. Cette conditon n'est nullement assurée par la rencontre du mari et de l'ayant droit ou de son mandataire, quand il n'est pas sur place, qui restitue la dot. Il arrive parfois que la restitution se fasse par l'entremise de l'épouse elle-même, chez qui la dot est consignée, jusqu'à ce que le montant en soit réuni.

Comme le mariage intervient par la seule formation du contrat entre les groupes, le divorce interviendra également par la simple rupture du contrat entre eux, par volonté commune, ou par la poursuite d'un groupe par l'autre.

Si dans certaines régions de la Colonie, les autochtones, vivant dans des cadres politiques rudimentaires, ne connaissaient que des collèges arbitraux facultatifs composés de chefs de famille, on peut affirmer avec certitude que des Juridictions fonctionnaient de façon normale, régulièrement organisées, selon un type moderne semblable à celui que nous connaissons actuellement.

On peut également affirmer avec autant de certitude que la procédure ancestrale de divorce n'était pas une procédure judiciaire. Elle ne l'est pas maintenant. C'était l'affaire des Juridictions domestiques ou des Juridictions de groupes de clans ; en cas de conflit, l'intervention arbitrale du notable épuisait la procédure pacifique. Au delà, la rupture ne pouvait être que violente. Nous verrons que les tribunaux actuels sont la seule institution apte à se substituer aux anciennes cours coutumières, ou tout au moins à les coiffer, à donner ou à refuser en quelque sorte l'exequatur à leurs décisions, *après s'être assurée* que toutes les conditions de forme et de fond sont respectées.

Et, envisagée sous cet aspect, la procédure judiciaire est la seule valable, la seule coutumière qui puisse encore être appliquée.

Nous avons, dans ce sens, revisé des jugements du Tribunal de Centre qui, placé devant cette « manœuvre » avait constaté la dissolution de l'union et en avait donné acte aux parties.

3me constatation. — Ce n'est pas tant l'incompréhension de la procédure actuelle de la part des justiciables qui, par définition, ont décidé de mettre un terme à leur contrat, que le fatalisme des juges coutumiers, qui est frappant. Il semble, à délibérer avec eux dans les causes de divorce, qu'il soit plus nocif qu'utile de tenter de maintenir plus longtemps une union où est née la mésentente, ou de tenter de s'opposer au consentement mutuel des parties à rompre leur contrat. Il y a conjointement une part de naïveté, dans la mesure où les juges considèrent comme certain ce qui leur est raconté, naïveté qui procède d'un sentimentalisme poussé à

l'extrême. Ils jugent en sentiment, et non en compréhension rationnelle.

4me constatation. -- C'est la contradiction interne, insupportable, que comporte la procédure qui prononce le divorce, alors que les valeurs dotales ne seront restituées que dans un délai variable suivant leur importance. Elle pose de graves problèmes coutumiers. A quelle date le divorce est-il acquis, la date du prononcé du jugement, ou la date de la restitution effective de la dot ? Le divorce ne peut-il être acquis que par la restitution de la dot ? Ce sont les deux principaux problèmes, d'où découlent plusieurs autres, la situation juridique de l'épouse, le sort de l'enfant né pendant le laps de temps qui court entre les deux dates, etc. Nous les poserons quand nous parlerons du divorce.

Les constatations qui viennent d'être décrites rapidement, tiennent à la structure de l'institution ; les autres relèvent du fond même des consciences. La carence d'une part aussi bien que de l'autre, est responsable de la décadence de l'institution. Nous n'avons pas à traiter ici de ces dernières qui sont du domaine de la morale ; elles tiennent cependant dans une seule, à notre sens : l'abandon de la morale clanique. L'homme clanique jouait autrefois le jeu matrimonial, librement sans doute, mais sans cesse, dépassé, maîtrisé, plus exactement « cerné » par le jeu lui-même et ses règles Livré à lui même, il n'a pu trouver en lui-même les valeurs assez fortes pour lui permettre de « conduire » le jeu, et non plus seulement de le « jouer ». Et les valeurs nouvelles qu'on lui apporte, il est nécessaire que d'abord il les assimille, il les « recrée » pour lui-même, il les « choisisse ». Or il n'est pas mûr pour le choix. Il faudra, sans doute, des siècles de morale chrétienne pour qu'il y arrive.

On pense souvent mettre le doigt sur la plaie en dénonçant le retard de l'épouse dans l'évolution sociale, morale, ou intellectuelle. Mais l'évolution de la femme n'apportera aucune modification essentielle car le problème dépasse largement le fait d'un simple rapport de force. Il est avant tout un problème de psychologie individuelle. Or c'est l'extrême pauvreté de la base psychologique actuelle du mariage qui le fait considérer à l'égal du divorce, comme un acte sans gravité. Le divorce n'est plus guère qu'un changement de femme et de mari.

On cherchera en vain dans le rapport fondamental de l'homme et de la femme, unis aujourd'hui, autre chose qu'une forme sexuelle et une forme d'entente pacifique, de caractère social commun ; on trouvera rarement la forme économique ; mais jamais, à notre sens, la forme essentielle, qui tient au plus intime et au plus aigu de la conscience individuelle.

Les indigènes parlent, aujourd'hui, en termes occidentaux, d'amour conjugal. L'amour n'existe plus entre nous, disent-ils. En réalité, la notion même d'amour conjugal n'existe pas.

On dira qu'il existe cependant sous une forme que nous sommes incapables de comprendre par nos conceptions et notre langage. Ce n'est là que déplacer le problème.

Des systèmes philosophiques ont été édifiés pour la compréhension de l'autochtone, monuments scientifiques de grande valeur architecturale, mais qui, s'ils sont partis de la réalité, l'ont quittée sans s'en apercevoir ; ils ont continué à se construire sur eux-mêmes et ont commis la grave erreur de ne pas rejoindre cette réalité à leur terme. Ils n'ont rien apporté à la connaissance de la psychologie de l'indigène, ni spécialement à la découverte de l'essence du rapport conjugal, qui nous échappe et nous étonne. Prenons deux exemples au hasard de la vie conjugale ; la « dispute de ménage » se termine par un dédommagement en espèces qui éteint le conflit jusque dans ses répercussions les plus internes, les plus « sentimentales » ; le mari remplace en sa demeure son épouse partie en congé, ou en visite familiale, par une concubine attitrée et acceptée ; il n'y a là aucune mauvaise foi, aucune duplicité,

ni surtout aucune déviation inconsciente qui serait le fait des générations antérieures ; il n'y a non plus aucun sentiment d'impuissance dans le fait de l'acceptation de l'épouse.

Nous n'avons abordé le problème que pour en dire qu'il nous échappe dans le cadre, matériel, de cette étude. Nous pensons cependant qu'en agissant non pas sur les bases spirituelles du mariage coutumier, mais sur sa structure formelle (en la réorganisant) il est possible de fournir un ciment nouveau à l'institution et de la faire durer le temps qu'elle doit durer. Il importe absolument de restaurer le caractère spécifique de l'institution. Mais pour cela, il est essentiel de connaître la différence de notions personnelles qu'ont les noirs du mariage, le sens de la dot, le rôle que jouent les parties, de savoir qui sont ces parties, comment elles s'engagent, de connaître le rôle qu'y joue la société de droit public indigène, la façon de constituer les valeurs, la contribution de chacun, etc...

Voyons là d'abord fonctionner cette institution à l'origine.

***

II. — Il ne s'agit en définitive que de donner du mariage coutumier une définition exacte, précise et complète. La définition que donne du mariage la philosophie est extrêmement restreinte : le mariage est un contrat stable entre homme et femme de livraison mutuelle des droits exclusifs sur les corps en vue des actes procréateurs. Cette définition ne correspond — et encore du point de vue formel — qu'à un aspect du contrat matrimonial coutumier. Elle en néglige l'aspect organique qui donne au premier un fondement ontologique essentiellement différent.

Le R. P. Hulstaert définit le mariage coumier comme étant le contrat conjugal entre l'homme et la femme, contrat stable en soi, lié à une convention dotale de nature et de forme déterminées entre les familles. Ainsi exprimé, il est sans doute conforme à la définition que l'éthique en donne ; sans doute, aussi, contient-il tous ses éléments essentiels ; mais la structure sociale et juridique en est aussi essentiellement modifiée. L'introduction des conceptions occidentales fit que rapidement on donna la primauté au contrat individuel, dès que le sociologue et le juriste européens eurent découvert la nécessité du consentement. Mais ces conceptions renversent, à tort ou à raison, l'ordre coutumier. Nous verrons que le mariage est à l'origine et essentiellement un contrat clanique.

Et, c'est précisément la tendance individualiste, amenée par les impératifs économiques de la vie moderne et la dispersion géographique des groupes, favorisés par les civilisateurs, qui a amené rapidement la décadence de l'institution ancestrale. Or, qu'on le veuille ou non, le fondement du droit, chez les peuples primitifs et religieux, procède d'une philosophie, consciente ou non ; l'homme clanique n'a pas encore découvert par lui-même un sens humain aux nouvelles règles qu'on lui a apprises, il n'est pas mûr pour le choix et à moins de lui imposer un droit nouveau, il subira, comme il le fait actuellement, la loi du moment et la loi du lieu.

Il importe, dès lors, de « restituer » d'abord l'homme clanique dans son milieu original, avant de le situer dans le cours de l'évolution.

Le mariage contrat double. — Le mariage est à la fois un contrat entre les groupes (1) et un contrat entre les individus. Ce contrat double, en apparence, ne forme qu'une seule réalité juridique. Le rapport structurel entre les deux aspects du contrat nous paraît exactement défini par le R. P. Plessers quand il écrit : « il s'agit de l'alliance conclue (par les clans) par le mariage. » (B. J I. 1945 — sept.-oct.) Essentiellement, il s'agit d'un pacte conclu entre les

(1) Qu'on dénomme le groupe, horde, clan, ou parentèle, représentation restreinte du clan, ne présente, actuellement, à notre sens qu'un intérêt ethnologique et non juridique, sans beaucoup d'importance par ailleurs dans le cadre de la présente étude.

groupes avant qu'entre les conjoints. Le mariage présuppose l'alliance des clans qui existe bien avant les fiançailles, parfois dès la tendre enfance des futurs conjoints, et parfois encore — alliance très intime et très solide — avant leur naissance.

Cette alliance conclue avant le contact individuel des futurs époux pouvait n'exister qu'en fait (fiançailles), étant manifestée par des remises de cadeaux qui ne vont pas nécessairement à l'autorité clanique ; parfois la remise directe au chef du groupe sera interdite. L'alliance de fait ne prend naissance juridique qu'au moment de l'expression par les individus, homme et femme, de leur volonté de l'exécuter, et par le rite extérieur et spécifique de la dot. Par cette formalité certaines valeurs remises antérieurement verront leur nature juridique modifiée de façon inaltérable. Si le contrat était rompu par la défaillance des individus, ces valeurs, remises à titre de cadeaux, ne pouvaient être réclamées, qu'à titre de clause pénale.

L'alliance pouvait également exister, en droit, avant et indépendamment de la volonté des individus qui la ratifiaient par leur consentement, dès qu'ils étaient aptes à l'exprimer.

La remise des valeurs constituait à l'origine l'acte juridique scellant le contrat. En cas de rupture par défaillance des individus, ces valeurs réellement dotales étaient toujours restituées, leur restitution constituant le titre juridique de la rupture. Lorsque les contrats sont formés en même temps le contrat de groupes sera toujours formé, ne fût-ce qu'un instant de pensée, avant le contrat individuel. Nous entendons donc le terme antériorité dans le sens d'antériorité juridique, et non pas nécessairement d'antériorité de fait. C'est le cas où la dot est remise en même temps qu'est exprimé le consentement mutuel. L'antériorité et la primauté de l'alliance des groupes posent d'une manière délicate le problème de la liberté du consentement que nous étudierons plus loin.

Tout le droit matrimonial coutumier est dans la ligne de cette primauté de l'intérêt organique. La plupart des règles de fond et de procédure en découlent directement.

1° — L'existence juridique du contrat avant l'âge du consentement. Il apparaît ainsi comme un contrat conditionnel.

2° — L'exogamie, rencontrée d'une manière universelle. Le mariage est interdit entre individus de même clan, bien qu'ils ne soient nullement parents. Le groupe ne peut contracter d'alliance avec lui-même.

3° — L'intervention, dans les contestations des représentants habilités du groupe avant celle des conjoints eux-mêmes ; le rôle essentiel dans la procédure leur est dévolu. Lorsqu'au terme d'une querelle, l'épouse était retournée chez les siens, le mari demeurait dans l'ombre, et ne rentrait en scène qu'une fois le différend aplani, pour aller solennellement rechercher son épouse, ou bien quand la rupture était définitive, pour comparaître dans la procédure de divorce.

4° — L'exercice de puissance paternelle par la parentèle. La distinction apparaît nettement dans le système matriarcal ; elle est moins facile à établir dans le régime patriarcal, en raison de la confusion, mais elle est certaine. Ce principe d'appartenance d'enfants aux parentèles paraît être contraire à l'ordre public. Nous discuterons ce point ultérieurement.

5° — Le caractère juridique de la dot, nous le verrons, dépend essentiellement de ce que certains mariages sont conclus en formation d'un engagement actuel des parties, et d'autres sont conclus en fonction de l'obligation que les parties se font de continuer à exécuter un contrat matrimonial antécédent (lévirat — sororat — mariages préférentiels, ce qui suppose nécessairement un mariage précédent, et dès lors un contrat précédemment formé).

6° — L'institution de la forme de remplacement, aussi bien que le remariage « par héritage » de la veuve (succession charnelle ainsi qu'improprement on appelle ce remariage). Si un époux disparaît après une durée normale d'exécution du contrat, notamment le cas de mort par vieillesse,

les groupes considèrent en général de part et d'autre le contrat comme non dissous, sans doute, mais inopérant, ayant désormais porté tous les fruits qu'il pouvait porter. Si par contre la disparition d'un exécutant survient prématurément, le contrat persiste ; il y a lieu d'assurer la continuation dans l'exécution ; on pourvoit le veuf d'une femme de remplacement ; la veuve est remariée au successeur direct du défunt. Dans ce dernier cas, particulièrement, on parle de mariage par héritage, de succession charnelle. Il est erroné, à notre sens de trouver la ratio legis de cette règle coutumière dans la situation juridique de la femme par rapport à son mari, situation qui l'inclut dans les dévolutions successorales, à l'instar du paternat, des biens meubles, ou des dettes, et qui la fait échoir à l'héritier consentant à la prendre comme femme. Il est encore plus erroné de prétendre (R. Debatty — Rapport de contrôle des J. I. — Feshi. 1954), que le mode de succession charnelle est une solution des difficultés pour le groupe de la veuve de réunir les valeurs dotales à restituer. S'il en était ainsi, il n'entraînerait aucune conséquence juridique, ni la nécessité des cérémonies coutumières de libération, qui ne ressortissent pas au fond du droit, mais ont un fondement juridique évident. En réalité, si par le truchement des protagonistes, veuve et héritier du mari, les groupes estiment que le contrat doit être poursuivi, l'alliance est maintenue, par une réelle novation dans le chef de l'héritier. (1) Si la veuve défaille, l'alliance juridique est devenue impossible, et les groupes se livrent à une réelle procédure de divorce, concrétisée et prouvée par la restitution de la dot. Ils pourront cependant adopter entre eux des modus vivendi, tel que considérer comme acquise une part de la dot, proportionnée aux fruits qu'a portés le contrat, ou tel que les cérémonies particulières de libération de la veuve, qui, tout en maintenant l'alliance des groupes, la rendent inopérante sur les individus. Si d'autre part, l'héritier principal défaille, on proposera la veuve à un héritier de seconde main, et même parfois à un membre non qualifié du clan qui accepte de continuer le contrat. (2)

On cherche ainsi à maintenir l'alliance. Si, faute de protagonistes, l'existence juridique de l'alliance est menacée, les groupes adoptent les mêmes conventions amicales, ou procèdent au divorce.

---

(1) A noter la situation curieuse de ces nouveaux maris, en rapport avec le Décret du 4 avril 1950, sur l'interdiction de la polygamie. En particulier, l'état polygamique ainsi contracté — valablement s'entend — peut-il, en raison de la politique civilisatrice déterminée en ce domaine par le législateur, constituer une cause déterminée de divorce dans le chef de la première épouse qui se refuse à admettre désormais le « ménage étroit » ? Il semble que non, le mariage spécifique ne tient pas tant au régime de la polygamie en soi, qu'à la nature du contrat clanique du mariage. Or, la rupture d'un contrat légitime dont les groupes décident de continuer l'exécution, après le décès du mari, constitue un mal social, à l'égal du divorce. Si un jour, le législateur prescrit des sanctions contre le polygame, il devra, nous croyons, tenir compte de ces situations particulières qui tiennent aux racines même d'une organisation.

(2) Si on va au fond des choses, on s'aperçoit qu'il existait en réalité deux sortes de mariage par héritage, chez les Nkundu notamment. Dans la première, le mari héritier était de la famille proche du défunt. Dans la seconde, il était parent éloigné, en ordre non successible. Nous venons de faire la distinction. Mais cette distinction n'est que purement formelle. Juridiquement, le contrat est identique par identité des parties, d'objet et de cause. Nous voulons dire que même dans le second cas, c'est réellement le successeur principal qui continue le contrat ; le mari n'est pas le conjoint juridique. De là découlent plusieurs règles : les enfants ne lui appartiennent pas, ils appartiennent aux représentants du groupe qui ont la capacité ; l'héritier direct accompagne toujours le « mari » lors des visites cérémoniales au groupe de la femme ; en troisième lieu, le mari « de fait » n'a que partiellement droit aux fruits de l'activité de la femme ; enfin — élément probablement le plus significatif — si la femme décède, chez lui, le mari de fait devra une indemnité à l'héritier principal du défunt, qui lui, conserve ses obligations vis-à-vis du groupe de la femme.

Le principe de cette union particulière est peut-être contraire à l'ordre public universel ; il est cependant dans la ligne coutumière du principe de l'appartenance d'enfants aux parentèles dont nous disions qu'il était peut-être également contraire à l'ordre public.

7° — L'adultère de la veuve non libérée selon la procédure ci-dessus, de même que l'adultère de l'épouse divorcée quand la dot n'a pas encore été restituée.

Notons encore, pour terminer notre argumentation, que le mariage par novation ne se conclut pas seulement à la mort du mari, mais peut intervenir par la « novation » d'une des épouses du mari polygame du vivant de celui-ci à un membre représentatif du groupe. Nous pourrions ainsi allonger la liste de règles qui trouvent leur explication juridique dans la primauté du contrat d'alliance des groupes. Celles-ci nous suffisent.

Le consentement. — Avant de pousser plus avant dans l'examen du contrat et de préciser le jeu des intérêts organique et individuel, il importe de dire un mot du consentement. En fait, le consentement est intimement lié au problème du rapport permanent des intérêts ; il en constitue en quelque sorte la charnière.

Les dénigreurs du droit coutumier ont autrefois attaqué la validité du consentement dans le mariage coutumier, sentant qu'il s'agissait là d'un élément essentiel dont l'existence ou l'absence décidait à elle seule du maintien ou du rejet de l'institution.

Il ne fait plus de doute aujourd'hui que la liberté des conjoints, particulièrement celle de la femme, est assurée juridiquement. Il est arrivé que parfois, et peut-être même souvent, elle soit violentée en fait. Des parents, pour maintenir une alliance traditionnelle, montrer leur déférence envers un notable, ne pas restituer une dot importante, ou simplement par une conception personnelle de l'intérêt de leur fille, ne tenant pas compte de ses sentiments lui ont forcé la main. Mais le fait ne peut rien contre le droit. Cet emploi de la force, mesure de contrainte, menaces, violences, et surtout manœuvres superstitieuses par appel au féticheur qui fait naître chez la jeune fille la crainte d'un mal, imaginaire ou réel, prouvent à suffisance la nécessité juridique du consentement individuel ; on n'extorque pas un consentement inutile (A. Sohier). A défaut du consentement de la veuve à épouser l'héritier du mari ou un autre membre du groupe, la dot est restituée ; la veuve a le droit d'exiger de son groupe qu'il restitue la dot pour la libérer de ses obligations claniques. Voilà un point acquis.

Mais souvent on fait pression sur la jeune fille pour lui faire contracter une union contraire à ses inclinations, ou tout au moins non conforme à ses inclinations. Elle s'incline par crainte révérentielle ou par déférence envers le groupe familial. N'en est-il pas de même en Europe ? Que de jeunes filles bourgeoises vouées au mariage d'affaires, princesses destinées aux alliances dynastiques, cadettes paysannes sacrifiées à l'indivisibilité des domaines, ont accepté ainsi finalement un mariage qui viole leur sentiment profond et n'ont donné qu'un consentement formel. Quelle est la valeur juridique d'un tel consentement ? Il ne faut cependant pas oublier que l'ordre des familles joue en faveur de la stabilité des unions.

Le problème est cependant plus complexe et plus délicat en raison de la nature juridique de l'alliance des groupes. *Sur le terrain du droit, cette alliance des groupes existe avant la formalité du consentement individuel, dont il n'est pas aisé assurément de trouver, de « sentir » la place exacte.* Que le mariage soit conclu par les groupes familiaux, avec le consentement des époux, au lieu d'être conclu dans les formes par les époux avec le consentement des groupes, est en soit indifférent à l'ordre public universel. Que cependant le mariage se fasse pour la seule volonté des individus sans le consentement des groupes, est contraire à l'ordre public coutumier.

On peut d'ailleurs se demander si ce n'est pas également contraire à l'ordre public universel, entendu dans un sens plus large, celui de l'ordre social. *Le jeu des intérêts dans le problème du consentement tend à ce que les responsables du groupe, exprimant la conscience collective, exercent une influence personnelle sur les in*

dividus pour que ceux-ci veillent à maintenir l'alliance. C'est leur devoir, en tant que responsables de l'intérêt général et supérieur des communautés. Il est souvent cité, pour démontrer le côté anti-individualiste de leur influence, l'exemple du père qui a choisi pour sa fille un fiancé autre que celui qu'elle s'est choisie elle-même, sous l'influence de la religion par exemple. C'est cependant aller trop loin que de trouver malfaisant que les parents interviennent auprès de la jeune fille pour la détourner d'un jeune homme que, étant d'un autre avis que le missionnaire et les promis, ils jugent ne pas convenir. Il s'agit d'un droit que nous devons reconnaître aux parents indigènes aussi bien qu'aux nôtres.

Les individus apparaissent dans le contrat matrimonial comme en étant les exécuteurs, les réalisateurs conscients et volontaires, qui vont lui faire produire les fruits attendus, en dehors de l'état social qu'il crée. Ils sont les protagonistes d'un jeu clanique qui les engage personnellement tout en les dépassant ; seuls ils ne peuvent jouer le jeu dans ses règles coutumières, et leur acte, posé librement, est néanmoins « déterminé » par la structure du jeu clanique. Paradoxalement *c'est dans les limites de ce jeu, que l'acte atteint sa pleine liberté. Dans l'ordre clanique, l'intérêt organique apparaît donc comme l'expression idéale de l'intérêt individuel, et réciproquement.*

Précisons dès maintenant que l'évolution de l'institution doit tenir compte de deux faits ; la tendance individualiste d'une part, le peu de maturité des individus à pratiquer une saine utilisation des formes individualistes de la vie, d'autre part.

(A suivre.)

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

881. Kwakamwa nzaji, nankyo udile kyanzaji.

If you fear the lightning, then you have eaten that which pertains to the lightning. (One from whom things are stolen often calls down a curse of death by lightning on the unknown thief.)

You are guilty or you would not be afraid.

Si vous craignez la foudre, c'est que vous avez mangé quelque chose qui appartient à la foudre. (Celui qui a été volé demande souvent une malédiction de mort par la foudre sur le voleur). Vous êtes coupable sinon vous n'auriez pas peur.

882. Kwa kapona mulembe ye kwa kiluwe.

In a dispute as to the ownership of a dead elephant, the hunter who killed it is the one to whose home they have carried the trunk. The thief is the one in whose house you find the stolen goods.

Si une dispute s'élève concernant le droit de propriété d'un éléphant mort, le chasseur qui l'a tué sera celui qui aura emporté la trompe chez lui. Le voleur est celui chez qui vous trouvez les objets volés.

883. Kwamwene kidi mukisamba, abe koala kuboko.

Do not hold out your hand for food before you know what is in the dish of relish. Why raise your hopes before you know what to expect.

Ne tendez pas votre main pour de la nourriture avant de savoir ce qui se trouve dans le plat. Pourquoi commencez-vous à espérer lorsque vous ne savez pas ce qui vous attend.

884. Kwamukulu nkikaiko. Kekubulwe kikufwenya.

Though you imagine yourself independant of the village counsellor : yet some day something will occur which will show your need of him.

Malgré que vous pensez ne pas avoir besoin du conseiller du village, le jour viendra où vous devrez aller chez lui pour un conseil.

885. Kwangitile malwa. Wansakile byanzwe.

You did not invite me to drink beer, but because you wished to quarrel with me. Your professed kindness was only to seek grounds for a dispute.

Vous ne m'avez pas invité pour boire de la bière mais parce que vous vouliez vous disputer avec moi. Votre soi-disante bonté n'était qu'un prétexte pour une dispute.

886. Kwendelela kwendelela. Bakunena-tu kotukana wikele mwongo na wa mbuluku.

You will not go away for good though you say that you will. If you are given instructions you reply with abuse. You are roundshouldered like a dik-dik buck, stooping with spite and obstinacy.

Vous ne partirez pas pour toujours malgré que vous le disiez. Si l'on vous donne des ordres vous répondez par des injures. Vous êtes bossu comme une antilope dik-dik, voûté de dépit et d'obstination.

887. Kwenu fulaminwa kaninwa. (Obscène)

Even though you are leaving your home to live among strangers, yet you should not leave an evil smell behind, for one day you will wish to return.

Même si vous quittez votre maison pour habiter avec des étrangers, vous ne pouvez laisser une mauvaise odeur derrière vous, car un jour vous voudrez revenir.

888. Kwidimina i kuya. Wadima wadyapo.

It is good to cultivate. He who digs his garden enjoys the fruits of it. He who accomplishes something has the satisfaction of enjoying it.

Il est bon de cultiver. Celui qui laboure son jardin jouit des fruits qui y poussent. Celui qui accomplit une chose a la satisfaction de l'apprécier.

889. Kivinyu mushikwe, basanswako kisanye.

Some forms of wrong are more abhorred than others, just as one detests bed-bugs less than maggots.

Certaines mauvaises actions sont plus détestables que d'autres ; ainsi les poux sont moins détestables que les mites.

890. Kwipangujya nange i kuyuka milao.

He who enquires of the medicine-man knows what he ought to do to get better.

Also heard « *Mwana wipangula kadyapo nshima ya shandji.* » The child who asks will not make the mistake of eating a porridge cooked for his father. Or « *Mwana wipangujya ye umvwa* ». The child who asks questions is the one who will understand.

Celui qui s'enquiert chez le sorcier sait ce qu'il doit faire pour guérir.

Dit aussi : *Mwana wipangula kadyapo nshima ya shandji* : L'enfant qui demande ne se trompera pas en mangeant le porridge qui est préparé pour son père. Ou « *Mwana wipangujya ye umvwa* » : L'enfant qui pose des questions est celui qui comprendra.

891. Kyabadikile kemwikitela, amba ngulungu wapite ne masengo andji.

Though the ears were born with the bush-buck and the antlers came later, yet nobody tells of a bush-buck « with ears so long », but they only speak of its antlers. One is inclined to disregard the more useful person or trait, in favour of the more showy one.

L'antilope de brousse est née avec ses oreilles et ses cornes ont poussé plus tard. Pourtant, personne ne dit d'une antilope de brousse « Quelles longues oreilles » et tout le monde parle de ses cornes. On est plus tenté à méconnaître le trait le plus intéressant d'une personne en faveur de son apparence.

892. Kyabamba-Kishoto. Kishima kinene mukwenu, amba « I Kyabamba unena. »

He who is dogged by misfortune. Whatever wrong thing your companion may utter, he is sure to declare « I got that from Kyabamba. » The unfortunate one is blamed for everything.

Celui qui est pourchassé par l'infortune. Quel que soit le mal que votre compagnon ait dit, il dira sûrement « C'est Kyabamba qui m'a dit cela. » L'homme infortuné est blâmé pour tout.

893. Kyabelebele. Kubeleka mpala i kukokayo.

If you put your head out of a hole, be ready to draw it in again. Make provision to retrace your steps in case of danger.

Si vous sortez votre tête d'un trou, soyez sûr que vous pouvez la rentrer dans le trou. Prenez vos précautions pour que vous puissiez retourner en arrière en cas de danger.

894. Kyabui kyapita, amba kilumbidilo nkwatile.

Since the arrow-head has missed, is it likely that the feathers will kill the game ? The opportunity has passed, so do not try to accomplish what you wish when it is already too late.

Puisque la flèche a raté son but, est-il normal que les plumes tuent le gibier ? L'occasion est passée ; n'essayez pas d'accomplir ce que vous désirez lorsqu'il est trop tard.

895. Kyabu waabwile babene. Bandyi kebai ne lui.

The ferryman paddles strangers across the river, but leaves his own folk to wade or swim. Be as helpful and poli to your own as to others.

Le passeur rame les étrangers de l'autre côté de la rivière mais laisse les siens traverser à pied ou à la nage. Soyez aussi poli et aimable envers les vôtres qu'envers les étrangers.

896. Kyadya mukutukutu kyadimba muvumbi ikika ?

Would they eat more in cloudy weather than in the heavy rains ? When the honoured one complains that he of no account gets more respect than he, then the one of no account replies with this proverb. (During the cloudy weather they have little time to eat as all are in the gardens, but during rains they huddle together and pass the time in eating.) Thus « How could they give me more honour than you ? »

Mangeraient-ils plus par un temps nuageux que par de grosses pluies ? Lorsque celui qui a une place d'honneur se plaint parce que celui qui ne vaut rien est plus respecté que lui, ce dernier répond par ce proverbe. (Par un temps nuageux personne n'a le temps de manger ayant trop de travail dans les jardins et les champs, mais lorsque la pluie tombe, ils se rassemblent tous et font passer le temps en mangeant). Ce qui signifie : Comment pourrait-on me témoigner plus de respect qu'à vous ? »

897. Kyadya nkasa, bakulumpe banyonama kebadi mashingo bwa bambata.

If a youngster becomes chief, then the elders are sad, and go about with heads down like ducks.

Si un jeune devient Chef, les Anciens sont tristes et se promènent avec leurs têtes baissées comme des canards.

898. Kyafwa monanga bangi. Wakajikile muntu mumi.

Let everyone see that he is dead, lest you should accuse me of burying him alive. Be witness of this, lest someone should misrepresent me.

Que tout le monde voie qu'il est mort, sinon vous pourriez m'accuser de l'enterrer vivant. Soyez mon témoin pour ceci, de peur que l'on ne me représente mal.

899. Kyaka kya ku mulombi. Kalakala badi bangela mwenzi, banteka ne umbikoko. Ino pano kebansokwela a umbusunga, bandamuna mukupa ne ku kabamba.

Once they despised me, (like kyaka, wich is a fish that nobody wants,) preparing my food in refuse oil. Now that they know me they produce food for me prepared in the choicest oil, and meat cut away from the bones and skull. Of one who has won her way to popularity.

Auparavant ils me détestaient, (comme le kyaka qui est un poisson que tout le monde déteste) et préparaient ma nourriture dans de l'huile sans valeur. A présent qu'ils me connaissent ils m'apportent ma nourriture qui a été préparée dans l'huile la plus fine, et la viande qui a été séparée des os et du crâne. Dit de quelqu'un qui a su se rendre populaire.

900. Kyakankalwa Vidye, le muntu mutupu yewikipwa ?

Can man accomplish what even God cannot do ? Of a thief who had been constantly in prison, but showed no sign of repentance.

Un homme peut-il accomplir ce que Dieu ne sait même pas faire ? Dit d'un homme qui a constamment été en prison mais n'a jamais donné le moindre signe de repentir.

901. Kyakankanaka. Mukwenu wakupe mutyi kushinda nobe wamupa dibwe kusonga. (Introduction to a fable.)

To make things difficult tor eachother, your friend gives you a tree to fell and you give

him a rock to carve. Meet wile with wile, selfishness with selfishness. The old man did not wish to part with his daughter, so when a suitor arrived he said « You may have her, but as first instalment of the bride-price bring a pig. It must not be a boar. It must not be a sow. »

The suitor went off puzzled but next day returned, saying « My Father, I have the pig for you. It is not a boar. It is not a sow. Come and get it, but not in daylight, for then you'll not see it, and don't come at night, for then you cannot take it. »

Answer a fool according to his folly.

Pour vous rendre l'un et l'autre la vie difficile, votre ami vous dit de couper un arbre et vous lui donnez une pierre à tailler.

La ruse rencontre la ruse et l'égoïsme rencontre l'égoïsme.

Le vieil homme ne voulait pas se séparer de sa fille mais lorsqu'un soupirant se présenta, il lui dit « Vous pouvez avoir ma fille mais comme première portion de la dot vous devez m'apporter un cochon ; ce ne peut être un porc et ce ne peut être une truie.

Le soupirant s'en fut bien embarassé mais le lendemain il revint en disant : « Mon père, j'ai ce cochon pour vous. Ce n'est pas un porc et ce n'est pas une truie. Venez le chercher mais ne venez pas pendant la journée car vous ne le verrez pas ; ne venez non plus pas pendant la nuit car vous ne pourrez le prendre. »

Répondez à un fou selon son degré de folie.

902. Kyakanwa nzaba. Kibampe kishoto ne ku ba-bukwe.

My mouth is a stream that never dries up. It has brought me into trouble with may husband's family. My foolish talk has resulted in reproach.

Ma bouche est une rivière qui ne s'assèche jamais. J'en ai eu des ennuis avec la famille de ma femme. Mes paroles en l'air ont résulté en reproches.

903. Kyakayula. Kotanketanke udi ne kisandji. Shi udya bulopwe i na bantu.

You step out so smartly in your new clothes, but it takes more than that to win a chieftainship, for authority depends on the good will of the subjects.

Vous vous promenez si fièrement dans vos nouveaux habits mais il faut plus que cela pour devenir Chef car l'autorité dépend du bon vouloir des sujets.

904. Kyak'oshya kapande mwana, poso kyakwalamuna na umpanji.

A child cannot be satisfied with a roast manioc root. He must have a good cooked porridge stirred with a cooking paddle.

Substitutes are unavailing. You must have the genuine thing.

Un enfant ne peut se satisfaire d'une racine cuite de manioc. Il doit manger un bon plat de porridge préparé avec une cuillère de cuisine. Les remplaçants sont inefficaces. Vous devez avoir la chose authentique.

905. Kyakubambalanga Kashima kowaunene pobe yekokekubambujyuka.

That which separates friends. That word which you spoke in your home has brought a final estrangement between us.

He who would keep his friends must guard his speech.

La chose qui sépare les amis. La parole que vous avez prononcée chez vous est la cause de notre séparation finale.

Celui qui veut garder ses amis doit prendre garde à sa langue.

906. Kyakudima kubunkasa ukenyangula kubukulu.

Waht you sow in youth you will reap in old age.

Ce que vous semez en étant jeune, vous le récolterez dans votre vieillesse.

907. Kyakulupila nkasa kape mulembwe, amba dyalelo mbelelapo mu kisamba (nanshi ke wandjipo.)

A girl did not pick *mulembwe* vegetables for her food, for she had seen meat, (not knowing that it was being cooked for visitors.) She said « To-day I will dip my food in meat sauce, » but at the end of the day she still found herself without food.

« What you hoped for has not been realised, and what you might have brought, you are without. — « You did not get a lift in the motor-car for which you have waited all day, yet you cannot now reach your destination, because you did not go on foot. »

La jeune fille n'a pas été cueillir les légumes *mulembwe* car elle avait vu de la viande (sans savoir que cette viande était destinée à des visiteurs). Elle disait « Aujourd'hui je pourrai tremper ma nourriture dans du jus de viande » mais à la fin de la journée elle n'avait encore rien mangé.

Ce que vous espériez n'a pas été réalisé et ce que vous auriez pu apporter, vous vous en trouvez dépourvu.

Vous n'avez pas eu une place dans la voiture que vous attendiez toute la journée et à présent vous ne pourrez atteindre votre destination parce que vous n'êtes pas parti à pied.

908. Kyakulupile nkasa kekidyi, kibamulenga kityonkoma.

When the youngster was not given what he hoped for, it made him so enraged that he could not speak. Disappointed hope turns to anger.

Lorsque l'enfant n'a pas reçu ce qu'il espérait, il était si enragé qu'il ne pouvait plus parler. L'espoir désappointé se change en colère.

909. Kyakupa mukwenu kekyakufikafika.

Do not look over the gift that you make to another, as though you regretted giving it, or were looking for the smallest or worst to give, but give with a glad and generous heart.

Ne regardez pas le cadeau que vous voulez offrir comme si vous regrettiez de devoir le donner et cherchiez à la place le plus petit ou le moins beau à offrir. Offrez avec un cœur heureux et généreux.

910. Kyakupa mukwenu wadya. Abe kofita tu ne kisamvila nke !

When you give to your friend he eats. Do not blacken all your fish to the last one on your smoke-rack. You've plenty of fish. Remember those who have none. Don't be selfish.

Lorsque vous donnez à votre ami, il mange. Ne faites pas cuire votre poisson jusqu'au dernier. Vous en avez tellement.

Souvenez-vous de ceux qui n'en ont pas. Ne soyez pas égoïste.

911. Kyakusonga ndi nakyo. Nkidipo kyakupa mwine-mwana.

I want to marry the girl, but have not the required gifts for her parents. The will is there but not the means.

Je veux épouser cette jeune fille mais je ne possède pas les cadeaux que les parents demandent. La volonté y est mais pas les moyens.

912. Kyakwaba. Upakyo bana-benu-ba-munda. Kupa mutungi i kwela. Difuku dya kisuwa bakwela ne makembe bafwenya.

As a matter of generosity, give to your own folk. What you give to outsiders is thrown away, for in the time of calamity they will disregard you, and go off to music and play.

Soyez généreux et donnez aux vôtres. Ce que vous donnez aux étrangers est jeté car s'il vous arrive un revers de fortune ils ne vous regarderont pas et iront à leur musique et à leurs jeux.

913. Kyakwealala. Kikaji kyami nanshya kinunu kikupondela nanshya mumimo.

Lounging back ! She may be old but she still cares for me, (« cooks for me pea-nut sauce », a greatly appreciated delicacy.)

Retourner en arrière. Il se peut qu'elle soit vieille mais elle me soigne encore (elle me prépare encore de la sauce d'arachides, un plat très apprécié).

914. Kyakwibanga. Utomboka kibundji ubanga bakwenu. Uyuka bakwelelakyo mulubamba.

While considering one another, if you are given a position of responsibility, (e. g. the chieftainship), think of your friends lest all go off and leave you, so that the grass grows around your house. Even a chief is only secure while he is considerate.

Tout en regardant les uns et les autres si vous atteignez une situation de responsabilité (c. à. d. Chef), pensez à vos amis de peur qu'ils ne s'en aillent et vous laissent jusqu'à ce que l'herbe pousse autour de votre maison.

Même un chef n'est en sécurité que s'il est attentif et indulgent.

915. Kyala byopela munwe, le kyobe kilongo kidi kwepi ?

Should the thumb deny relationship with the finger ? The important member of the family should be friendly with the lesser members. None should hold selfishly aloof.

Le pouce devrait-il nier toute relation avec le doigt ? Le membre important d'une famille doit avoir de l'amitié pour ceux qui sont moins importants.

Personne ne devrait s'écarter égoïstement.

916. Kyalalwa kyondo kya futwa kinu.

The broken drum may be paid for by a mortar. (Both adzed out of a tree, and of equal value.) A matter of just compensation.

Le tambour brisé peut être payé avec un mortier. (Tous les deux sont taillés d'un arbre et ont la même valeur). C'est une affaire d'une compensation équitable.

917. Kyala-wa-bushila. Pakibundji potwikele bakwetu basongelwa milolo. Ami kensongelwa ngoa wa bushiko.

I am the hated one, (Like ashes on dust-heap). All the other wives have nice hoe-handles of plum-wood, but my hoe-handle is whittled from stinking ngoa wood. The cry of a neglected wife.

Je suis la détestée (comme les cendres sur un tas de poussière). Toutes les autres femmes ont des poignées de houes faites avec le bois de prunier, mais ma poignée de houe est taillé de bois puant de ngoa. La plainte de la femme négligée.

918. Kyalemene kyapela. Kibundji kyabikele batata tubashyala ketukutwe myonji.

That which was respected is despised. In the village where our forefathers were chiefs, we their children are as slaves, (Tied up with ropes.) The changes of fortune !

La chose qui était respectée est à présent détestée. Dans le village où nos aïeux étaient chefs, nous, leurs enfants, sommes à présent comme des esclaves, (ligotés). Le retour de fortune.

919. Kya-mabwatalala, kibundji kik'alwa lubavu abe kosakekyo umwelele.

In a village where they are quarrelsome, build to one side, and not in the heart of the village. (in the main clearing.)

Dans le village où on se dispute sans cesse, construisez sur le côté et pas dans le cœur du village. (Dans le terrain défriché principal).

920. Kya-mantala. Mwana-nshiye wipoyila, abe komubande twa mwikoshi.

The orphan has to hunt for himself. Don't discourage him. (kubanda twa mwikoshi — lit. to plait something to wear round his neck, but meaning — to whisper disparagingly of him.) Do not harass him, for he is alone.

L'orphelin doit chasser seul. Ne le découragez pas *(kubanda twa mwikoshi :* signifie : tresser une chose autour du cou, c. à. d. chuchoter avec mépris de quelqu'un). Ne l'ennuyez pas car il est seul.

921. Kyamatatala. Pakwenda kubudimi benda bakoka. Shi ke pabitolo bya nshima'mba bandekelele.

The perverse, lazy person. She only goes to cultivate the garden when she is dragged there, but when there is food, she says « Let me alone that I may eat. » Said, e. g. of on who must be urged to work but is only too eager for pay.

La personne perverse et paresseuse. Lorsqu'elle doit aller cultiver le jardin elle doit y être traînée mais lorsqu'il y a de la nourriture elle dit : « Laissez-moi tranquille pour que je puisses manger ». Dit par exemple de quelqu'un qui doit être poussé à travailler mais qui n'est que trop content d'être payé.

922. Kyambakubaku. Umona kyandji kapite nabya. Umona kya mukwabo kapite dino.

When he has killed game, or harvested food, he sneaks past unontrusively, but when he sees that others have food, he passes their way in order to get some.

Lorsqu'il a tué du gibier ou récolté de la nourriture, il se glisse furtivement, mais lorsqu'il voit que d'autres ont de la nourriture il prend leur chemin afin d'en recevoir.

923. Kyamba-Mbuyu ? Upa mweni wapa ne ukwikejye.

Show hospitality to strangers just as to those who live whit you.

Soyez aussi hospitalier envers les étrangers qu'envers ceux qui habitent avec vous.

924. Kyamba-Ngoi. Kape mukaji buki, poso mukaji nandji wakasumwa lunonga kumyulu.

He will only give honey to his wife when the bees have stung her nose. I. e. He refuses her any favours other than those she earns so hardly.

Il ne donnera du miel à sa femme que lorsque les abeilles lui ont piqué son nez. C. à. d. Il lui refuse toutes faveurs autres que celles qu'elle gagne si durement.

925. Kyambelekatende. Waile kwabo nywene na mututa. Wafika mu Lubondoi kabala binshika. Bene balume kebaya ne impinyi mulu, yakukupila Kyambelekatende.

K. left home unkempt, despised so that the women scoffed at her, but at Lubondoi she smartened herself up and attracted many paramours, so that the women ran at her with uplifted hoe-handles, ready to thrash her in their jealous rage. When the despised one becomes popular, those less favoured show jealous resentment.

K. a quitté sa maison habillée salement et détestée. Toutes les autres femmes se moquaient d'elle mais lorsqu'elle arriva à Lubondoi elle soigna sa mise et attira beaucoup d'hommes. Les femmes qui se moquaient d'elle arrivèrent avec des houes levées prêtes à la battre dans leur rage jalouse.

Lorsque la personne détestée devient aimée, les autres montrent un ressentiment jaloux

926. Kyambilwa mukwenu nobe wambilwakyo.

When they plot against your friend, they plot against you too. What affects my companion affects me also.

Lorsqu'on complote contre votre ami, c'est aussi contre vous qu'on complote. Ce qui touche mon ami me touche aussi.

927. Kya mpofu i ku minwe.

The possessions of a blind man are just what he holds in his hand. Do not promise me something, but give it to me now.

Les possessions d'un aveugle sont ce qu'il tient en main.

Ne me promettez pas une chose ; donnez la moi tout de suite.

928. Kya mudiso ! Shi kyadi kya umulu.

It is in the eye ! If it were only in the nose I could blow it out. Said of that which is unavoidable.

C'est dans mon œil ! Si cela se trouvait seulement dans mon nez je pourrais me moucher et j'en serais débarrassé.

Dit d'une chose qui ne peut être évitée.

929. Kyamukanda kaji nkasampe. Ujia Mpondo. Ujia Mabamba. Kibungo ulema difu.

The Kyamukanda dance is too complicated for youngsters. Mpondo and Mabamba dance it, but Kibungo cannot do so, for his stomach is too heavy. This job is too difficult for you. It is only safe in the hands of adepts.

La danse kyamukanda est trop compliquée pour les enfants. Mpondo et Mabamba peuvent la danser mais Kibungo ne sait pas car son ventre est trop lourd. Ce travail est trop difficile pour vous.

Il ne peut être fait que par des adeptes.

930. Kyamukodyo. Benda ku Lualaba kenda nabo. Bayako na mwita meso keatema.

He refuses to go to the river fishing with them, but when they return with fish, his eyes glisten expectantly.

He will not work with them, but is eager to sharet heir wages.

Il refuse de partir à la rivière pour pêcher avec eux, mais lorsque les autres reviennent avec du poisson, ses yeux brillent d'envie.

Il ne veut pas travailler avec eux mais voudrait partager leur salaire.

931. Kyamukokonko. Ya mani kapana. Longapo ya mwita yo bamusumijye ?

He will not even feed you with vegetables. How can you expect fish ? Since he refuses the smallest favours, he certainly will not give those that are greater.

Il ne veut même pas vous nourrir de légumes. Comment pouvez-vous vous attendre à recevoir du poisson ? Puisqu'il refuse de donner une petite faveur, il ne vous accordera certainement pas de plus grandes.

932. Kyamukukulwa. Mwana-mulume kapite pejiba. Utyina ngitu yakapoboka.

The lad will not venture onto the lake, for fear that his body will get skinned (by sun, reeds and mosquitoes.) He who will not face inconveniences will get no rewards.

Le jeune garçon n'ose pas s'aventurer sur le lac de peur que son corps ne soit pelé (par le soleil, les herbes et les moustiques).

(A suivre).

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI
(Revision)
Jugement n° 31 du 9 mai 1952.
En cause Kabamba Constantin
c./ Bonaventure Baudouin.

DROIT PENAL COUTUMIER. — Ordre des familles. — Aide donnée à un parent qui cherche à se soutraire aux obligations de l'alliance : Infraction pénale coutumière.

L'aîné qui porte aide à son cadet et à sa maîtresse en vue de les soustraire aux recherches de l'ayant droit de la femme dans le but d'échapper à l'obligation coutumière du versement de la dot, commet une infraction pénale coutumière.

RESUME DES DEBATS

Kabamba Constantin : « Je demande la revision du jugement n° 63 qui me condamne à 30 jours de S. P. P. et à 100 frs d'amende. J'étais avec mon jeune frère Grégoire — il s'était épris de Marie. J'arrivais auprès de sa parente, Madeleine, qui me dit, cela va bien tu n'as qu'à payer une dot, on mangea deux poules, et elle fixa la dot à 3.000 frs. Puis quelques jours plus tard, elle me rendit la dot, disant qu'elle ne voulait plus que mon jeune frère, continue ses relations avec la nommée Marie. Plus tard j'appris que mon frère Mulumba Grégoire s'était enfui avec sa femme. J'allais les chercher mais en vain. Un jour j'appris qu'il avait été chez Crispin, un tailleur de Monsieur Aronoff, et qu'ils étaient partis à Luena.

Crispin Ngoie :

Q. — Est-il vrai que vous avez hébergé chez vous le nommé Mulumba Grégoire et sa femme la nommée Marie ?

R. — C'est inexact, je ne suis pas de leur race, et je n'ai jamais hébergé ou couché chez moi ces personnes. C'est Kabamba Constantin qui invente cela.

Louis Mwamba.

Q. — Avez-vous vu Ngoie héberger chez lui Mulumba Grégoire ?

R. — Non, tout ce que je sais c'est qu'ils se connaissaient, mais je ne puis pas assurer qu'il l'a réellement hébergé chez lui.

Baudouin Bonaventure : « J'ai été en rapport avec Kabamba Constantin pour le mariage de ma belle-sœur ; il m'avait demandé de m'arranger et de prendre des dispositions pour conclure le mariage. Quand ils s'étaient vus durant quelques semaines, il est revenu me rendre la somme de 1.000 frs qui m'avait été payée comme dot ; en me la rendant j'appris que Mulumba Grégoire s'était enfui avec ma belle-sœur. Je l'ai cherchée partout chaque fois que j'entendais dire où elle se trouvait ; quand je me proposais de la retrouver, Kabamba Constantin s'apprêtait de l'avertir pour lui faciliter la fuite. Fatigué de ses stratagèmes, je suis venu me plaindre devant le Tribunal.

JUGEMENT

Attendu la requête introduite par le demandeur, condamné par le Tribanal indigène des Bena Mulumba à 30 jours de S. P. P. — 100 frs d'amende, ou 5 jours S. P. S. et 40 frs de frais ou 3 jours de C. P. C.

Attendu que les juges interrogés sur la coutume déclarent que coutumièrement est passible de sanction pénale celui qui pour échapper au paiement de dot, prête son aide et assistance, à celui qui se soustrait à ces obligations coutumières.

Attendu les débats à l'audience, attendu les déclarations des témoins.

Attendu que les juges conviennent après discussion, qu'une peine d'un mois de S. P. P. est exagérée.

Attendu qu'une peine d'amende est suffisante pour assurer une juste répression si elle est accompagnée d'une peine moins sévère en S. P. P.

Par ces motifs :

Vu l'avis conforme des juges indigènes.

Vu les art. 11 et 15 Décret sur les juridictions indigènes.

Le Tribunal en instance de revision réduit la peine de 30 jours de S. P. P. prononcée par le jugement en première instance à 15 jours et maintient la peine d'amende fixée à 100 frs et les frais fixés à 40 frs.

Met les frais de revision du jugement à charge du nommé Kabamba Constantin.

(Président : Gyoot J. J. ; Juges assumés : Panga Ph. et Kaulu.)

NOTE

Il nous paraît que le Tribunal est passé ici à côté d'une question préalable essentielle : les amants étaient-ils mariés ? Si oui, le problème était renversé : l'ayant droit de la femme avait-il le le droit unilatéralement contre l'avis des conjoints, de restituer la dot à l'aîné du mari et de rompre le mariage ? Coutumièrement non ; pareille intervention de l'ayant droit ébranlant la stabilité de l'union est sanctionnée pénalement.

En fait, nous nous trouvons ici entre extra-coutumiers et il est vraisemblable que Baudouin n'était pas le véritable ayant droit de la femme mais un intermédiaire qui n'avait pas les pouvoirs de consentir au mariage. Il y avait donc concubinage. Kabamba Constantin obtenant une réduction de peine et ne succombant que partiellement, ne pouvait être condamné à la totalité des frais de revision.

Jean S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1265 du 10 juillet 1952.
En cause : Ngombe Bibingo c./ Ngoie Malimao (race : Baluba-Shankadi.)

I. — Conflit de droit. — Mariage. — Coutume d'application.

II. — Droit civil matrimonial. — Obligations du mari. — Obligations de vêtir et nourrir sa femme.

III. — Droit civil matrimonial. — Régime des biens. — Usufruit de certains biens du mari dévolu à la femme abandonnée.

I. — Le mariage de Baluba-Shankadi résidant au Centre Extra-Coutumier de Jadotville est régi par la coutume personnelle des parties la coutume des Baluba-Shankadi.

II. — Le mari a l'obligation de vêtir et de nourrir sa femme.

III. — Le tribunal peut ordonner que le revenu de certains biens gérés par la femme abandonnée par son mari et dont le mari a normalement la disposition, soit versé à la femme en compensation des vêtements et aliments que lui refuse son mari.

Jugement conforme aux notices.

(Juges : Kapenda ; Tshingombe Pierre et Pweto Pius).

NOTE

Il résulte des débats que les parties sont mariées depuis une bonne trentaine d'années. Pendant dix ans, le mari a vagabondé de droite et de gauche abandonnant sa femme stérile et vieillie. Celle-ci, pendant l'absence de son mari, a fait fructifier ses biens fonciers, engageant et surveillant, pour améliorer et édifier de nouvelles constructions sur la parcelle du mari, des ouvriers qualifiés. Pendant cette période, elle touchait les loyers des locataires.

Son mari, revenu de ses tournées en brousse, prit ombrage de la prospérité de sa femme, et tout en refusant de lui donner de l'argent pour se nourrir et se vêtir, fit défense aux locataires de verser les loyers à son épouse et prétendit se les approprier.

Le Tribunal ne tranche pas la question des droits éventuels de propriété de la femme sur les biens, mais lui attribue le droit de percevoir les loyers, le mari ne

remplissant pas envers elle les obligations qui dérivent du mariage.

Jean S.

TRIBUNAL DU SECTEUR LUENA
(Territoire de Dilolo)
Jugement n° 1 — 18 février 1953
En cause : Kapeshi Sanjoni
c./ Matshayi Samukazo

I. — Droit civil des contrats et obligations. — Bail à cheptel. — Obligations du gardien du bétail. — Obligation d'avertir le bailleur de la disparition d'une tête de bétail.

II. — Droit civil des contrats et obligations. — Bail à cheptel. — Droits du gardien de bétail. — Droits du bailleur.

I. — Le gardien du bétail, dans un contrat de bail à cheptel, doit avertir immédiatement le bailleur propriétaire de la mort d'une vache confiée à ses soins afin de permettre au bailleur de contrôler le caractère naturel de cette disparition.

II. — Dans un contrat du bail à cheptel, si le bailleur a livré deux vaches et retiré les deux veaux du croît, si les deux vaches viennent à crever, le propriétaire a droit de toucher le prix de vente de la viande d'une des vaches, la viande de l'autre étant attribuée au gardien comme rémunération de ses services

RESUME DES DEBATS.

1° — Le demandeur Kapeshi dit : « j'ai donné deux vaches à Matshayi. Ces vaches ont eu deux veaux chez lui. Je suis allé chercher ces deux veaux. Les vaches restaient chez lui. Après quelque temps, une des vaches meurt et je lui cède toute la bête. Finalement la seconde vache meurt aussi, et je la lui abandonne. Quand je suis allé chez Matshayi réclamant une autre vache, il refuse. Je me fâche et c'est comme ça que je suis venu l'accuser pour qu'il me donne une de mes vaches qu'il a mangée. »

2° — Le défenseur Matshayi dit : « Kapeshi m'a confié un jour ses deux vaches pour que je les garde chez moi ; elles avaient deux veaux qu'il a emportés avec lui ; les vaches restaient chez moi. Une vache meurt et je lui apporte la viande, mais il la refusait. Puis la seconde meurt. J'appelle Kapeshi pour qu'il vienne voir sa vache, mais il ne voulait pas. Moi je me suis dit : puisqu'il ne veut pas sa vache, je l'abandonnerai à la pourriture. Et puis il vient chez moi, et il me dit : rendez-moi ma vache, mais moi je n'étais plus d'accord et je lui disais : si vous aviez besoin de vos vaches pourquoi aviez-vous refusé de venir les voir quand je vous appelais ? C'est pour ce motif qu'il est venu m'accuser et moi je ne le paie pas. C'est tout. »

JUGEMENT

Les Juges, après conseil, disent : les coutumes de nos ancêtres énoncent : quand des vaches d'un autre meurent chez vous, vous appelez le propriétaire et s'il ne vient pas, quand vous vendez ces vaches, vous vous appropriez le produit de cette vente. Lorsque l'autre vient et ne réclame qu'une vache et vous refusez et vous dites : « je ne payerai pas, puisque je vous ai appelé et vous ne vouliez pas venir, » cela provoque de mauvais sentiments. Vous leur criez que ce n'est pas juste : Matshayi vous êtes en faute. Vous payerez à Kapeshi la vache. Alors, l'autre vache vous reste acquise comme récompense pour les soins que vous avez donnés aux deux bêtes. Comment vouliez-vous faire perdre les deux vaches d'un autre.

Matshayi, vous payerez 80 frs d'amende plus 30 frs de frais.

Kapeshi vous, vous avez une amende de 100 frs D. P. plus 20 frs de frais.

C'est tout, l'affaire est terminée.

Frais 50 frs pour un délai de 2 ou 3 jours C. P. C.

Amende 80 frs pour le délai de 4 ou 8 jours C. P. C.

D. P. 100 frs = 230 frs

NOTE

Le greffier n'est pas assez explicite et aurait dû inscrire, pour que la sentence s'explique, qu'il existe toujours un contrat entre le bouvier et le propriétaire du bétail. Il est scellé par la remise d'un gage. Le bouvier est toujours payé par la remise d'une tête de bétail, souvent un veau né durant le contrat. Ici, il avait à recevoir le quatrième veau à naître. Il a réalisé un profit en vendant les deux vaches mortes. Comme il est entièrement responsable du bétail, dont il a accepté la garde (même en cas de vol — de destruction — de maladie etc...) il a à rendre le bétail. Le tribunal estime qu'il n'en rendra cependant qu'une des deux reçues, puisqu'il n'a pas reçu le veau et que les bêtes sont mortes.

J. Schils
Administrateur de Territoire f. f.

NOTE COMPLEMENTAIRE

A remarquer que les deux condamnations pénales ne sont pas justifiées.

A part une demi-douzaine de décisions katangaises (Bena-Bayashi, Bayeke, et Balebi) et relatives à du petit cheptel, les seules jurisprudences publiées à ce jour dans nos revues coutumières sur le bail à cheptel proviennent de la région de l'Est, Ruanda, Urundi et Kivu (1). Le droit de ces régions est assez homogène. L'intérêt de la présente décision réside dans le fait qu'elle a trait à des têtes de gros bétail et dans une contrée tout à fait différente du Congo.

A l'heure actuelle où l'administration introduit le cheptel bovin dans des régions où il avait disparu ou n'avait jamais existé, il serait du plus grand intérêt pratique de recueillir les décisions de ce genre et dans les régions de la Colonie où pareil élevage est traditionnel, dans le Nord-Est, chez les Alur et les Bahema, par exemple, et dans celles où le bétail vient d'être introduit.

Jean S.

(1) Voir en ce moment :
— Tribunal de Secteur de Centre Kasai - Lunieka, 7 juin 1952 ; ce Bulletin, 1953, p. 111 ;
— Tribunal de Secteur Babindji de la Kavula ; 14 nov. 1951 ; ce Bulletin, 1957, p. 150.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KIEMBE
(Secteur de la Lufira. Territoire de Jadotville.)
9 juin 1954
K. K. c./ P. K.

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — INJURES GRAVES. — Tentative de suicide du mari.

Commet une injure grave à l'égard de sa femme le mari qui tente de se suicider, alors que rien dans la conduite de son épouse ne justifie cette attitude.

RESUME DES DEBATS

(Traduction littérale.)

Demanderesse K. K. : J'accuse mon mari P. K. ; quand il boit il devient ennuyeux et se promène avec un canif pour se suicider et il tente de se pendre.

D. — K., qui accusez-vous ?

R. — J'accuse mon mari.

D. — Pourquoi l'accusez-vous ?

R. — Parce qu'il veut se pendre.

D. — Avez-vous des témoins ?

R. — Oui, M. E. qui l'a sauvé en coupant la corde.

D. — Que voulez-vous maintenant ?

R. — Je veux qu'il retourne auprès de ses frères parce qu'il tente chaque fois de se pendre. Il n'a pas donné la dot.

D. — N'avez-vous rien d'autre à dire ?

R. — Non.

Défendeur P. K.

D. — Pour quel motif vous voulez vous pendre ?

R. — Chaque fois que je bois mon cœur n'est pas tranquille.

D. — Vous voulez mourir ?

R. — Non.
D. — Aviez-vous bu ce jour-là ?
R. — Oui.
D. — N'avez-vous rien d'autre à dire ?
R. — Non.
Témoin M. E.
D. — Avez-vous coupé la corde avec laquelle P. allait se pendre ?
R. — Oui, je l'ai trouvé à la maison avec la corde au cou prêt à se pendre. Je l'ai sauvé en coupant cette corde.
D. — N'avez-vous rien d'autre à dire ?
R. — Non.

JUGEMENT

Nous jugeons l'affaire K. K. c./ P. K.
Les juges disent que P. K. est en défaut pour vouloir se pendre sans un motif plausible. Nous constatons qu'il a des troubles mentaux. Nous l'envoyons chez le Docteur pour recevoir des soins.
Nous lui demandons 50 frs de frais payable dans 3 jours, à défaut, 5 jours de C. P. C.
(Juges : Kamuse ; Mululu et Katolo.)

NOTE

Le Tribunal saisi de cette affaire de tentative de suicide relève le manque de motif de cet acte auquel P. a été poussé.
Les Juges en concluent que l'intéressé doit être atteint de troubles mentaux et qu'un examen médical s'impose.
A noter que le Tribunal ne prononce aucune peine à charge du prévenu ni même de D. I. au profit de l'épouse outragée. Or, en tranchant cette affaire c'est plutôt la question d'injures graves que le Tribunal examine, injures qui devraient être dédommagées.
Prenant en considération qu'il s'agit du mari et vu l'état mental de ce dernier le Tribunal ne statue que sur la question des frais qu'il met à charge de P.
L'Administrateur Territorial Assistant Ppl.
Herneupont M.

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
Jugement n° 1095 du 12 juillet 1954.
En cause : d'office c./ F. K. (coutumes Baluba et Bazela).

DROIT PENAL COUTUMIER. — Détention de charme « Kabwalala ». — Infraction pénale coutumière.

Les anciennes coutumes des Baluba et Bazela punissaient de mort ou de mutilations le détenteur du charme Kabwalala propice aux voleurs.
Pareille détention constitue à l'heure actuelle une infraction pénale coutumière sanctionnée dans les limites fixées par les décrets coordonnés sur les J. I.

Jugement conforme à la notice.
(Juges : Beni, Kaluiba et Ngoyi.)

NOTE

Le « Kabwalala » a déjà été mentionné dans ce Bulletin. (Voir n° 6-1933 — 118. Tribunal de chefferie de Piana Tshingu n° 178).
Il intéressera sans doute nos lecteurs de connaître la recette de ce charme telle que la renseigne un billet rédigé en swahili et trouvé chez F. K.
La voici traduite :

MOYEN DE REUSSIR

Prenez 1 fr.
Penez le « mwabi » (arbre de chance).
Prenez l'urine d'un européen.
Prenez de la terre sur une tombe.
Prenez un vieux « stick » d'arbres.
Prenez les cheveux d'un albinos.
Ajoutez-y un reste de « Kambuma » (bête mystérieuse).
Prenez une cuillère ayant traîné dans le W. C.
Prenez 1 fr. ; échangez-le au magasin contre 4 enveloppes.
Dans deux de ces enveloppes mettez-2,50 frs, deux autres dessus, fermez-les ; mettez le tout dans un mouchoir blanc, déposez ensuite ce paquet dans un bassin

usagé avec le reste d'un bâton ayant servi à transporter un mort.

Jean S.

TRIBUNAL DU PARQUET DU NORD-KIVU
1 décembre 1954
En cause : Mukuru c./ Malikanda.

Annulation. — Coutume contraire à l'ordre public. — Enfant livrée en paiement d'une dette. — Cause d'annulation.

N'est pas compatible avec la dignité humaine et est contraire à l'ordre public universel, la coutume en vertu de laquelle une enfant du débiteur peut être remise à l'héritier du créancier en paiement d'une dette.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 5 juin 1954 sous le numéro 81 par le Tribunal Secondaire de l'Ikobo dont le dispositif est conçu comme suit :

« Vous, Malikanda, vous perdez la cause, » vous devez donner à Makuru un enfant » (une fille) et quand elle sera dotée, » Makuru prendra cette dot comme héri- » tage de son père Sindano.

» Vous êtes condamné aussi à rembour- » ser les 30 frs d'inscription donnés par » Makuru ou trois jours de C. P. C. » ;

Vu la décision de ce jour du Juge du Tribunal du Parquet de séans de saisir son Tribunal ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit :

« Makuru Kambere, le demandeur, ré- » clame à Malikanda, le défendeur, Ka- » bolu et ses quatre enfants, parce qu'il » prétend que c'est son père qui a versé » la dot pour Kabolu, la femme du défen- » deur.

» Le défendeur déclare qu'il a versé » 13 chèvres à Bwira pour épouser Kabolu. » Le nommé Bwira déclare que le père du » demandeur a pris Kabolu, que le défen- » deur lui a versé comme dot 13 chèvres » pour Kabolu et que le père de Makuru » a abandonné Kabolu au défendeur » ;

Attendu qu'il est établi que le défendeur a doté la nommée Kabolu ; qu'il l'a épousée ; que le père du demandeur a pris le premier la nommée Kabolu ; que celui-ci remit ensuite Kabolu au défendeur qui avait versé à Bwira une dot de 13 chèvres pour Kabolu ;

Attendu que le Tribunal n'a pas examiné si Kabolu a été la femme du père du demandeur ou bien sa concubine ; que le Tribunal aurait dû examiner si Kabolu avait été la femme du père du demandeur et si ce mariage existait, si celui-ci avait été dissous ; que de la déposition du témoin Bwira il ressort que le père du demandeur a pris le premier cette femme et l'a donnée ensuite au défendeur ; qu'il ne donne pas d'autres précisions sur ce point ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le père du demandeur à donné des chèvres au défendeur pour doter Kabolu ;

Attendu qu'en admettant, comme le dit le Tribunal, que le demandeur a droit à recevoir une partie de la dot, qui a été versée pour une des enfants issus de l'union du défendeur avec Kabolu, le tribunal ne peut ordonner que le défendeur remet au demandeur un enfant (une fille) en paiement de valeurs ou de sommes auxquelles le demandeur peut avoir droit, à titre d'héritier ; qu'un enfant ne peut être donné en paiement d'une dette ; que la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ; qu'en effet cette coutume n'est pas compatible avec la dignité due à la personne humaine ;

Attendu que le jugement a quo n'a été rendu que le 5 juin 1954 ; que l'annulation en peut être prononcée ; que l'annulation en pourrait d'ailleurs être prononcée aussi longtemps qu'il y aura utilité à le faire ; qu'en effet la coutume dont il a été fait application ne put, pour une des causes prévues, par le décret sur les juridictions indigènes être appliquée ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 35, 3, 36, 2 des décrets

sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Annule sans frais le jugement entrepris ;

Met les frais du jugement a quo à charge du Secteur des Wanianga.

(Siégeait : M. Van Boeckhout, Juge.)

NOTE

Il ne semble pas que le Tribunal du Parquet ait examiné le fond de l'affaire ni que le jugement annulé ait exposé de façon claire le litige. Il se peut cependant que nous nous trouvions ici devant une affaire de pacte « d'Uguhaka » connu dans la région du Tribunal Secondaire : ce pacte permet au créancier qui a avancé au débiteur une dot de s'emparer de sa femme et de ses enfants si celui-ci ne rembourse pas sa dette.

A juste titre, le Tribunal de Territoire de Masisi, par son jugement 259 (1939) a déclaré cette coutume contraire à l'ordre public (voir B. J. I. 1941 page 77).

Jean S.

Le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais est publié par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage :

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général Honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général Honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général Honoraire ; LEYNEN, Président Honoraire de Cour d'Appel ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PHOLIEN, Procureur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Conseiller à la Cour de Cassation ; TINEL, Procureur Général honoraire ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outremer.

Comité de la Société d'Etudes juridiques

Président : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Substitut du Procureur Général.
Mr E. t'SERSTEVENS, Juge-Président du Tribunal de 1re Instance.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT, Substitut du Procureur Général.
Membre : Me J. HUMBLE, Avocat près la Cour d'Appel.

Comité de Rédaction.

Président : Mr P. HAMOIR, Président de la Cour d'Appel.
Vice-Président : Mr D. MERCKAERT, Procureur Général.
Secrétaire Général : Mr F. RICHIR.
Secrétaire : Mr M. DERMAUT.
Membres : MM. A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil, et L. LAROCHE, Avocat près la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUTS.

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1957.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS :

ABONNEMENT COMBINE A : **à Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 320 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **à Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 250 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **à Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 220 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **au Bulletin des Juridictions Indigènes et au Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 172 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 160 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.

Voir 4e page de la couverture.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE :

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER

Les années de 1933-1956, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS :

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

BROCHURES :

Ouvrages épuisés : Introduction à la jurisprudence congolaise. Les Juridictions indigènes. La Dot et le Droit coutumier : branche nouvelle du droit par A. Sohier, Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux. Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons. Le Régime des faillites au Congo Belge, par P. Jentgen. L'âme luba, par le Révérend W. Burton. Les Bayeke, par F. Grévisse. Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda, par J. M. de Decker, S. J.

Ouvrages disponibles :

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec le supplément quinquennal 1935-1939 et le Supplément décennal 1940-1949 : 750 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

De la perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 frs.

Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville — 1916-1920 — Souvenir de carrière, par F. Dellicour, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

PORT EN PLUS

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

26me Année Elisabethville, Mars-Avril 1958 N° 8

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES.

Le mariage coutumier. — suite. — par M. Petit. 205
Les proverbes Baluba. — suite. — par F. Burton. 217

JURISPRUDENCE.

Divorce. — Remboursement de dot. — Protection du mariage monogamique-Tribunal de Territoire de Kasongo. — 17-10-52. 225
Superstition. — Fabrication d'un charme nocif. — Infraction pénale coutumière. — Tribunal secondaire de Mukumbi, chefferie des Basanga : 17-11-52. 226
Adultère. — Tribunal de Territoire de Mitwaba : 22-2-53. 227
Délation. — Infraction parue à l'audience. — Tribunal de Territoire de Jadotville : 27-2-54. 229
Procédure coutumière. — audition d'une partie importante. — Droit pénal. — homicide involontaire. — Responsabilité civile. — Droit civil des familles. — Tribunal de Territoire de Nyanza : 1-3-54. 231
Annulation. — Erreur d'interprétation de la coutume. — Droit civil matrimonial. — Tribunal de Parquet du Lualaba : 15-3-54. 234
Annulation. — Omission de statuer sur certains chefs de la demande. — Mariage coutumier. — preuve. — état de la polygamie. — Tribunal de Parquet du Haut-Katanga : 31-3-54. 234
Violation des droits de la défense. — Motivation. — Tribunal de Parquet du Haut-Katanga : 27-1-55. 237
Jeteur de sort. — Tribunal secondaire du secteur de Katanga : 18-3-55. 238
Tapage nocturne. — Tribunal Principal de la chefferie des Basanga 15-4-55. 239
Obligation de rapatriement de l'épouse. — Tribunal de Parquet d'Elisabethville : 12-1-57. 239
Désaveu de paternité. — Tribunal de Parquet du Tanganika : 7-2-57. 240
Droit International Privé. — Mariage coutumier et religieux. — Divorce-Tribunal de Parquet du Sud-Kivu : 20-2-57. 241

26me Année Elisabethville, Mars-Avril 1958 N° 8

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE MARIAGE COUTUMIER

Par M. PETIT

(suite).

La dot

La terminologie matrimoniale à laquelle nous consacrerons tantôt un chapitre, dépend essentiellement de la détermination de la nature juridique de la dot. Sans doute, la dot a-t-elle plusieurs fonctions ; mais ceux qui lui refusent un sens juridique, ont confondu nature et fonction.

La dot constitue l'instrument de la preuve juridique du contrat clanique ; en ce sens elle est réellement un titre, le titre matrimonial. Le contrat clanique subsiste après la rupture entres les individus, tant que l'instrument n'est pas annulé. - Le groupe du mari poursuit le groupe de l'épouse, dans l'annulation du titre ou dans le maintien des obligations de l'épouse, bien qu'elle ait repris son consentement. Il s'en suit également que la mort du conjoint ne dissout pas « de jure » le mariage ; la dot est restituée ou non suivant que les parties considèrent que le mariage est dissous ou non au moment du décès La dot prouve uniquement le contrat des groupes ; elle n'en prouve que l'existence de droit, son exécution étant formée par le consentement individuel des conjoints.

Mais cependant la dot n'est que partiellement un titre; ce terme restreint la portée de ce qui est autre chose que seulement la preuve et la cause juridique des droits du groupe marital. Ce sont les juristes flamands, et sans doute par réaction contre l'esprit juridique latin, qui ont voulu faire admettre le vocable « titel », alors que dans son étymologie, le vocable « bruidschat » recouvre entièrement la chose. C'est un argument spécieux de prétendre qu'il y a possibilité de confusion, parce qu'en droit romain la dot était apportée par la femme ; en effet, en pratique, le régime dotal du Code Civil n'est connu que dans le midi de la France.

La dot est, en plus, l'acte public ; elle est concrétisation de l'idée « mariage ». selon la logique spécifique des indigènes qui les conduit à rendre leurs idées claires et compréhensibles, en les rendant perceptibles. Suivant la même logique, l'idée et la concrétisation de l'idée s'indentifient ; ce qui, à notre logique occidentale, tend à identifier mariage et dot ; mais la dot n' « est » pas le mariage. Le rapport nous échappe, et celui que nous tentons d'établir, est erroné. La dot n'est pas le mariage.

Il s'en suit qu'aux yeux des indigènes, un mariage, même un mariage religieux, contracté sans dot, n'est pas réellement un mariage. N'oublions pas que la dot peut n'être que symbolique. Il s'en suit aussi, que le contrat étant annulé par le divorce, il faut en faire disparaître la concrétisation. Chez nous le divorce constitue un nouvel acte qui annule l'« effet » de l'acte de mariage, mais non son existence ; la la constitution du mariage continue toujours à subsister en soi. Mais en droit coutumier le divorce annule le contrat qui entre dans le néant juridique ; le sens de l'acte est retourné, du signifié au signifiant ; la dot rentre dans le néant de la perception.

La dot en soit ne possède pas de fonction sociale.

On a l'habitude de scinder la dot en remises distinctes ; on parle des valeurs préliminaires faites avant et au moment des fiançailles, quand se forme l'alliance de fait ; puis des valeurs dotales proprement

dites au moment de la naissance juridique du contrat ; enfin des valeurs complémentaires remises ultérieurement en différentes circonstances et notamment aux naissances. En pratique, la distinction est extrêmement difficile à faire, même par les parties elles-mêmes, en raison de leur caractère de fongibilité. En réalité, seul *le critère de « réversibilité »* peut nous éclairer en ce domaine. Seule la dot est restituable ; les autres valeurs restent définitivement acquise. *La première a une fonction juridique, les secondes ont une fonction sociale*, et c'est la seule qu'elles possèdent ; elles « rallument la flamme» des rapports amicaux. Nous voyons cependant les valeurs préliminaires, appelées « cadeaux de fiançailles », restituées dans certains cas ; c'est là une question de fait, et non de droit. L'obligation de restitution peut vouloir signifiés la clause pénale, résultant d'une anticipation sur les éléments d'un contrat futur (cohabitation prématurée), ou d'une faute dans la rupture des engagements préliminaires. (1)

De même, les valeurs complémentaires remises en cours de contrat ne sont jamais restituables ; elles servent de gratification pour bonne exécution du contrat, ou bien elles réparent un préjudice causé par un différend. Le défaut de remettre au groupe de l'épouse de telles valeurs, ne constitue qu'une menace sociale dans l'exécution du contrat ; elles ne sont pas exigibles de droit et, dès lors, ne seront restituables que lorsqu'elles ont acquis, lors de leur remise aux naissances, une signification juridique de titre de puissance paternelle. Nous consacrerons à ce point, un chapître particulier, où nous tenterons d'établir la nette séparation de la paternité et de la puissance paternelle Bornons-nous maintenant à déterminer le caractère juridique de ces valeurs particulières remises à l'époque des naissances. Le problème ne se pose qu'en régime patriarcal. De nouveau, de par la structure du système, la confusion est fatale.

Les parties elles-mêmes considèreront ces valeurs particulières, comme de simples cadeaux faits à l'occasion des naissances, qui accroissent les groupes ; elles seront incapables de faire la distinction, car paternité et puissance paternelle, réunis dans un seul chef, sans cependant s'identifier en droit, se superposent exactement en fait.

Mais survient le divorce et la séparation se manifeste pour la première fois tangiblement. Le père, sous peine d'être déchu de la puissance paternelle, devra abandonner tout ou partie de la dot. Ainsi, par une substitution rendue nécessaire par la confusion antérieure, la nature juridique de la dot est essentiellement modifiée ; de titre matrimonial qu'elle était, elle devient titre de puissance paternelle. Ce titre est acquis alors définitivement.

Donc, la dot ne peut être représentée que par les valeurs transférées au moment de la formation du contrat.

Etant l'instrument et la preuve, il est juridiquement inconcevable qu'elle puisse être fractionnée.

Le fractionnement de la dot par remises successives nous paraît être une déviation du droit, car le montant des valeurs dotales — on dit actuellement le taux, et quelle expression commerciale ! — est déterminé en une seule fois et pour le tout, au moment de la formation du contrat. Le fractionnement de la dot est en réalité, exigé par les impératifs économiques de la société et de l'époque, et particulièrement dans les sociétés patriarcales où l'importance des valeurs est très grande. (1) Ces impératifs jouaient autant dans la société traditionnelle que dans la société moderne. Mais la périodicité des versements n'a jamais pu avoir d'incidence

(1) La jurisprudence des tribunaux coutumiers de Léopoldville conditionne d'une manière très nette, la restitution des cadeaux de fiançailles, à l'absence de cohabitation et à l'absence de responsabilité du fiancé ou de son groupe, dans la rupture des fiançailles.

(1) Disons ici en passant que l'importance des valeurs n'est pas un critère de nature. Il existait et il existe encore des dots symboliques.

sur l'existence du contrat; *elle a pu, seulement, à la longue, conditionner ses effets, comme une sanction organisée et érigée en système pseudo-juridique, contre l'habituelle incapacité du mari à remettre la totalité des valeurs convenues en une fois.* (1) En cela, le mariage par dot fractionnée doit être assimilé au mariage à l'essai et au mariage — avec stage (A. Sohier). Ces formes de mariages réduits sont des formes dégradées, qui ont pu s'inscrire dans le droit, mais doivent en être rejetées. Dans le mariage à l'essai la dot était en général remise en deux ois : une première fois à l'origine, une seconde fois lors de ce que nous appellerions le retour de voyage de noces, quand la jeune femme a pour la première fois eu l'occasion de rendre compte à sa famille du bonheur et des désillusions qu'ont pu apporter les premiers temps de vie commune. Dans le mariage avec stage, le mari, trop pauvre pour remettre la dot, s'engage chez son « beau-père » et lui fournit son travail ; les enfants ne lui appartiennent pas. (2)

Mariage — fiançailles — concubinage.

Nous avons établi la distinction entre la dot et les valeurs autres, remises avant ou après la formation du contrat, par le critère de « réversibilité ». Il importe de distinguer également entre la dot et les valeurs remises pour ou en vue de concubinage. Deux critères nous y aideront, *celui de la personne du bénéficiaire, et celui de publicité.* Ils établiront en même temps la distinction entre le concubinage et les fiançailles, d'une portée plus pratique. Dans les fiançailles, comme dans le mariage, la dot et les cadeaux de fiançailles sont remis directement et publiquement aux parents de la jeune fille, en présence de témoins. Ainsi, les fiançailles, comme le mariage relèvent du droit public. Dans le concubinage, par contre, l'échange des dons se fait de mains en mains, entre les amants ; c'est la femme qui remet, elle-même, à ses parents, les dons que son amant lui offre. On évite par ailleurs, toute publicité à ces échanges. Ces dons n'établissent aucun lien définitif ; (1) ils ne réservent rien pour l'avenir, ils sont irrévocables. Sans doute, ils scellent une amitié, mais ils ne constituent jamais le titre d'un pacte ; en cela le concubinage relève exclusivement du droit privé. (Les parties ne songent habituellement pas au mariage). Le concubinage, bien qu'ayant une fonction sociale, une fonction sexuelle individuelle, une fonction économique, est cependant dénué de fondement juridique. Il est une liaison pseudo-conjugale, sans droit ni titre.

Un critère accessoire de distinction peut être cherché dans la « localité » ; le concubinage est en général matrilocal ; la cohabitation en fiançailles est patrilocale.

Il importait précisement d'établir cette distinction juridique entre le concubinage et les fiançailles.

Fait de la commercialisation de la dot.

Les nécessités de la vie moderne, son incidence *déviationiste* sur les fondements de la coutume, ont introduit dans la notion authentique de la dot un caractère économique, un pouvoir d'achat, une valeur pécuniaire d'échange. Cette déviation s'est traduite dans le langage juridique par des expressions telles que « payer » la dot (kofuta mosolo) ; les tribunaux coutumiers des grands centres portent une part de la responsabilité en entérinant cette déviation dans leurs sentences. Dans la procédure de divorce ils prononcent la restitution. J'allais parler comme eux et dire : le remboursement de la dot. Par une réelle

(1) On connaît ainsi plusieurs coutumes où la dot est fractionnée en éléments dénommés spécialement et auxquels correspondent des droits différents du mari sur son épouse, différents dans leur nature ou leur étendue.

(2) Cette forme de mariage est parfois appelée mariage-donation, sans dot, lorsqu'il est fondé sur un lien d'amitié. Mais dans ce cas, la dot est symbolique. Dès que le lien disparaît, la dot réelle devient texigible.

(1) Les fiançailles ni le mariage non plus ; mais au moment de leur conclusion, les parties les veulent définitifs.

condamnation civile, ils impartissent des délais, ils fixent les droits proportionnels au montant des valeurs, dûs sur la minute du jugement. (1)

Pourtant, nous affirmons que la dot n'est pas commercialisée. Il importe de ne pas confondre monétisation ou fongibilité des valeurs dotales avec la commercialisation.

Il est significatif, à cet égard, qu'il n'est jamais venu à l'idée des juges ou des justiciables coutumiers, de compenser la dot, exprimée en monnaie, avec de simples mais authentiques créances. La dot n'a jamais constitué, autrefois, ni ne constitue encore aujourd'hui, un droit de créance sur le groupe allié. *Il est en soi juridiquement indifférent que la dot s'exprime en monnaie plutôt qu'en animaux ou en instruments de culture ou en colliers de fer ou de cuivre qui représentaient des valeurs d'échange à l'égal de la monnaie actuelle.* Les instruments aratoires servaient à la famille de la femme, le croît des animaux ne jouissait pas d'une situation particulière et lui était simplement acquis sans autre formalité. Le phénomène est normal, il est apparu du seul fait de l'introduction de la monnaie, et en soit, il n'est pas dangereux. Les valeurs dotales ancestrales étaient d'ailleurs, en quelque sorte, des biens fongibles à l'instar de la monnaie.

Il y a d'autres éléments, essentiels ceux-là, et qu'il importe de préserver, dans la dot, que la forme physique sous laquelle elle est présentée ; il y a la capacité de celui qui la reçoit, il y a la publicité qui l'entoure. Ces éléments sont capables à eux-seuls de maintenir le caractère noble et spécifique de ces valeurs.

Par ailleurs, le phénomène d'augmentation en valeur de la dot, n'est pas moderne, mais traditionnel. La monétisation de la dot, l'aspect économique nouveau du contrat, ont accéléré le phénomène et c'est cette rapidité qui nous a frappés. Il semble d'ailleurs en fait s'être stabilisé à l'heure actuelle. Nous en tirerons les conclusions dans nos propositions finales, et particulièrement quant à la limitation des dots.

On a tant parlé de la limitation du taux de la dot pour ne pas en toucher ici un mot. Il est urgent, déclare-t-on, de mettre un frein à la cupidité des ayants-droit et d'interdire le chantage et l'escroquerie qu'ils pratiquent. Il nous semble tout d'abord que c'est là trop hâtivement généraliser un phénomène qui ne se présente qu'à titre individuel. A l'étudier de plus près dans des cas concrets, il apparaît que la véritable cause et le canal de cette cupidité résident beaucoup plus dans le fractionnement de la dot. Le jeu de l'acceptation de dots successives peut durer aussi longtemps qu'il plaira à des épouseurs de présenter leur candidature.

Or la limitation du montant de la dot selon des critères géographiques ou sociaux nous paraît constituer une ingérence dangereuse dans le contrat des groupes, librement convenu entre eux. Faire dire à un Mongo qu'il n'a remis que quelques centaines de francs de dot, le couvrira de de honte. Indépendamment du fait que le phénomène d'augmentation paraît s'être stabilité, si, dans la différenciation sociale, la dot doit avoir par son montant, une fonction, cette fonction n'est pas en soi nocive. S'il est normal et sain que de la masse se dégagent des classes d'individus par la qualité de leur effort vers l'amélioration de leur niveau de vie, il est normal que les exigences, elles aussi, se différencient. Puisqu'il faut admettre une certaine vénalité de la dot, on ne peut empêcher que ces exigences sociales s'imposent ici, comme elles s'imposent dans le problème du consentement. Il n'est pas bon qu'un

(1) Cette procédure est évidemment imposée par une nécessité d'ordre social. Il importait que l'exécution soit assurée par les tribunaux eux-mêmes sinon les groupes s'en fussent chargés, et de quelle façon

Néanmoins, elle n'est pas correcte et repose sur une déviation initiale qu'il importe de devancer et de redresser.

Par ailleurs, les droits proportionnels existaient avant la Colonisation ; ils sont réellement coutumiers et constituent la rémunération du service rendu. Si la procédure décrite doit partiellement être maintenue, il est cependant de mauvais aloi que le calcul de droits proportionnels soit fait sur le montant du titre qui n'a en soi qu'une valeur juridique.

système les régisse et les limite, il suffit du jeu des interréactions sociales.

Le charbonnier ne pourra jamais prétendre à la main d'une princesse.

Terminologie de la dot.

Touchons un mot maintenant de la terminologie de la dot. Elle tend à assimiler le contrat matrimonial à un contrat de vente. Il est courant d'entendre parler de « payer » la dot, « payer » un supplément dotal ; en même temps on entend le blanc dire de son boy : « Je lui ai fait une avance sur son salaire pour acheter une femme au village ». Cette terminologie navrante exprime, non pas tant la décadence de l'institution, que la méconnaissance profonde de l'européen à l'égard de l'institution. Si, pourtant, aux yeux des autochtones, le divorce est un acte qui ne présente plus aucune gravité ; si, à chaque divorce, correspond en général, et aussi bien de l'un que de l'autre époux, un nouveau mariage ; s'il n'apparaît plus que comme un changement de femme et de mari, contre payement, les indigènes ont conservé le sens de la dot ; elle n'est pas pour eux un prix. *Elle peut être une obligation qui a parfois perdu son sens original, et qui est pénible, mais elle n'est pas un prix.* La possibilité d'une confusion a cependant un fondement juridique. Autrefois existaient, concurremment, la vente et le mariage. Mais les deux contrats se distinguaient nettement, du moins dans le régime matriarcal En cas de vente de la femme, l'esclave vit en relation avec son maître, les enfants appartiennent au côté du maître ; en cas de mariage, les enfants appartiennent, de droit, au côté de la femme. Dans le système patriarcal, la distinction est moins visible, parce que c'est, dans les deux institutions, vente et mariage, au côté masculin qu'appartiennent les fruits de l'union. Les populations patriarcales l'établissent cependant très nettement ; ce qui nous induit en erreur, c'est que, dans les deux institutions, le côté masculin remet les valeurs au côté féminin ; mais dans chacune, les valeurs remises, le cérémonial de la remise, les parties elles-mêmes ont une signification différente.

Publicité de la dot.

La dot est remise publiquement, et généralement en présence des témoins des deux parties. La publicité de la dot est une condition essentielle de la validité du contrat. Il en va de même du consentement mutuel. La publicité du consentement consistera pour le futur mari, à accompagner librement les représentants de son groupe, lors de la rencontre solennelle ; pour la future épouse, à remettre elle même, à ce moment, la dot à son père, ou parfois simplement par la seule « imposition des mains » sur les valeurs, au moment précis de la remise.

Cette condition de publicité explique l'existence et l'intervention de l'agent matrimonial, qui joue le rôle de notaire et d'arbitre.

Capacité de l'ayant-droit.

Nous renvoyons pour cette question aux nombreux travaux sur la parentèle et sur la hiérarchie et l'ordre successoral des ayants-droit. En général, en régime matriacal, ce sera l'oncle maternel, suivi des collatéraux masculins de l'épouse. En régime patriarcal, ce sera le père suivi des collatéraux par ordre de naissances, masculins ou féminins. La tendance évolutive du matriarcat réserve de plus en plus au père le droit à recevoir la dot, tout ou partie, après consultation de l'oncle maternel Il reste néanmoins que l'oncle maternel a, seul, capacité de la restituer. Nous verrons d'autre part, les effets de cette tendance, notamment dans la réunion des concepts juridiques paternité et puissance paternelle. Nous en tirerons des propositions.

But du contrat.

Le mariage coutumier n'est pas « d'abord » un état social dont le but est de

légitimer une progéniture. La notion de légitimation n'a aucun sens en droit coutumier.

Tous les enfants sont légitimes ; ils ont tous et à chaque insant quelqu'un qui exerce sur eux la puissance paternelle. (1)

Le but essentiel est l'accroissement numérique des groupes par la procréation. Il en découle que le manquement à ce but, quand il apparaît qu'il est définitif, est une cause absolument déterminante et irrémissible de la rupture. On ne conçoit pas à cet égard que certains jugements se fondant sur une « coutume évoluée », lorsque les parties sont liées par un mariage religieux, n'admettent la non survenance d'enfant comme cause déterminée de divorce.

Clauses du contrat.

La nature double du contrat fixe des obligations entre les individus, entre les groupes, entre les individus et les groupes.

Ce sont, entre les individus (2) :

— le devoir de rapport sexuel

— le devoir d'entretien et de logement décents, d'assistance

— le devoir de fidélité

— le devoir de respect

— le devoir de soumission de l'épouse.

Nous en excluons le devoir d'affection. La discussion de cette notion nous entraînerait par ailleurs trop en dehors de notre sujet, et quelques lignes ne pourraient l'épuiser.

Les devoir entre les groupes sont assez mal définis, pour la bonne raison qu'ils s'exercent en règle générale par le truchement des individus (2), et nous les inclurons d'une manière générale dans les devoirs entre les individus et les groupes. Ceux-ci sont de la part des individus envers le clan allié :

— le devoir de respect

— le devoir d'aide et d'assistance

— le devoir d'entretien, en cas de nécessité.

Ces obligations sont réciproques de la part des groupes vis-à-vis de l'individu du groupe allié. Le devoir d'entretien se manifeste particulièrement envers la veuve.

Il faut y ajouter une obligation essentielle et spécifique au contrat ; *l'épouse est au risque du mari et de son groupe, solidairement unis.* Il faut trouver là l'explication juridique de la débition d'une indemnité de décès, lorsque l'épouse décède dans le groupe du mari. Il faut y trouver aussi l'explication de fait, de l'obligation du mari de remettre l'épouse à sa famille, pendant sa maladie, après son accouchement, etc.

C'est une obligation que le mari s'est à longue créée lui-même, contre ce risque. Notons, en rappel, qu'il y a ici tendance à l'opposition des intérêts des personnes et des groupes, tendance moderne, s'entend. Cette obligation, (il importe de remarquer qu'elle n'est pas de droit) doit comporter une limitation imposée par l'épanouissedu foyer conjugal.

Il suit de ces diverses catégories d'obligations que les manquements à chacune d'elles, qu'ils interviennent entre les individus ou les groupes, pourront constituer des motifs de divorce, tempérés, quand ils le voudront, par la volonté de continuer le contrat.

Le précepte « Tu quitteras ton père et ta mère » n'est pas d'ordre coutumier. L'épouse ne quitte pas son clan ; celui-ci se borne à la mettre en avant.

Le mariage contrat triple.

Il nous apparaît que le chapitre des biens doit suivre immédiatement celui des obligations contractuelles.

On peut avancer, en règle générale, que le contrat matrimonial est conclu sous le

(1) Il en va de même de la tutelle, notion inexistante en droit coutumier. Elle se rapproche beaucoup plus de notre notion d'adoption, dans ses effets tout au moins. On ne trouve pas, en effet, de démembrement de la puissance paternelle, en pouvoir sur les personnes et sur les biens soumis à des règles spécifiques.

(2) En milieu traditionnel, la coutume répartit encore d'une manière très précise les charges respectives des enfants dans le ménage.

Elles se limitent en pratique au devoir de respect.

régime de la séparation nette des biens. Certains biens de communauté, ustensiles de ménage entre autres, sont, de par leur nature, présumés biens propres de la femme. Néanmoins les époux possèdent en commun les biens qu'ils ont acquis par une coopération estimée équivalante.

Les biens meubles sont, en général, propriété individuelle. La propriété immobilière, la propriété foncière sont collectives, exercées par le représentant autorisé du groupe, ou par le conseil du groupe.

Cependant, — et cette règle est strictement coutumière, bien qu'on l'oublie trop souvent — devient propriété de l'individu, tout bien immobilier, acquis dans ou en dehors du patrimoine collectif par son effet personnel, ou tout bien immobilier, provenant de son travail personnel de transformation essentielle d'un bien collectif. Cette règle comporte une restriction importante, et c'est cette restriction qui fait perdre de vue la règle : cette propriété doit être « exercée » de façon permanante, sinon elle retourne au groupe. Cette règle de propriété individuelle est essentiellement différente de la règle de la jouissance par l'individu de la propriété collective (1) D'autre part, la révolution économique de la colonisation a modifié la répartition des richesses. Dans les milieux extra-coutumiers, on voit s'amasser des biens mobiliers d'une valeur considérable, des investissements extrêmement importants dans des constructions. La répercussion de ce phénomène sur le droit des personnes est inévitable Il est souhaitable que la mise en application des textes légigislatifs consacre rapidement cette évolution.

Il reste néanmoins que tels biens s'inscrivent dans la patrimoine du groupe ; à cet égard il n'est pas mauvais que le groupe, en guide pondéré des intérêts individuels, restrictifs de leurs jeunes impulsions, conserve un droit de regard, au moins quant à l'aliénation de ces biens.

Nous disions que les époux possèdent en commun les biens acquis par une coopérations estimée équivalente. Il est courant de voir, à la dissolution du marige, l'épouse venir réclamer sa part des investissements, acquise par sa participation personnelle. D'une manière empirique les Tribunaux lui concèdent un droit de créance sur son ex-conjoint, ou bien fixent, ex aequo et bono, une part de la valeur, quand l'évaluation s'en révèle impossible à faire. De là naît une coutume jurisprudentielle dont la tendance est de mettre en évidence la participation de l'épouse à l'acquisition des biens ou la transformation des biens acquis et qui fait souvent application avant la lettre d'un principe de communauté des acquêts. La plus grande diversité des biens, les modes actuels d'acquisition, et surtout la tendance du droit en matière successorale, appellent la substitution — du moins pour les immeubles — du régime normal de la communauté des acquêts au régime de séparation totale, certainement anti-évolutionniste.

Devant la dislocation du cadre communautaire, le processus normal est celui de la transformation de la propriété clanique en propriété familiale ; c'est le processus du droit romain où l'on retrouve le patrimoine géré par le paterfamilias, chef de la famille.

Ainsi, partant d'un côté de l'accession à la propriété individuelle, et de l'autre, de l'évolution logique du droit collectif, on peut en arriver à la communauté légale des acquêts.

Cette évolution de la coutume paraît à première vue mal se concilier avec le système d'organisation qui fixe l'appartenance de la progéniture à une parantèle. En effet, dès la rupture de l'alliance, l'épouse en régime patriarcal, le mari en régime matriarcal (quoiqu'actuellemen

(1) Ce droit de jouissance en est d'ailleurs l'origine. Il n'est d'abord qu'un droit de jouissance sur les biens formant la patrimoine communautaire. L'exercice permanent de ce droit le transforme en droit de jouissance exclusif. C'est la première étape de la propriété individuelle.

d'une manière beaucoup moins nette) abandonnent définitivement l'autre conjoint qui retourne dans son groupe, emportant ce qu'il a apporté, avec les fruits du contrat qui lui sont réservés. L'épouse de régime patriarcal n'a aucun droit sur les enfants, elle n'a plus envers eux aucune obligation. (On ne peut, à cet égard, considérer la garde — que les Tribunaux lui confient — des enfants en bas âge, comme un droit personnel. Il ne s'agit nullement de préserver un droit à la mère, droit qui ne serait d'ailleurs que temporaire mais de préserver l'intérêt des enfants dans leur prime jeunesse. Tout le temps qu'elle a la garde des enfants (en général jusqu'à l'âge de 7 ans au moins) le père conserve d'ailleurs l'intégralité de l'exercice de la puissance, dans ce qu'elle comporte de droits et de devoirs. Il en va de même pour le mari, en régime matriarcal, encore que dans une bien moindre mesure.

Compte tenu, cependant, d'une part de l'évolution marquée notamment par un nouveau régime successoral, d'autre part, de la nécessité non pas d'étendre cette évolution, mais de la compléter, de remédier à ses carences dans des domaines connexes, où, par son incidence inévitable, elle appelle plusieurs corollaires indispensables, on peut trouver que cette contradiction n'en est pas une dans le principe, mais dans l'application.

La tendance individualiste, l'accession du régime de la propriété individuelle qui ne va plus tarder, la dislocation même de larges communautés, ces facteurs et d'autres, ont fait apparaître, ont délimité d'une manière plus nette dans ses intérêts, une réelle entité au niveau familial « sensu stricto » ; une cellule sociale s'est formée qui ne s'oppose d'ailleurs pas à l'organisation plus large, *mais constitue un lieu de rencontre des groupes, et en même temps un lieu où s'exerce l'action principale des individus.* Mais cette cellule n'existe qu'en fait ; rien n'a jamais été tenté pour lui conférer une existence juridique, rien dans le droit coutumier n'a jamais évolué pour la faire reconnaître. En matière successorale, la jurisprudence s'est bornée à émettre un principe et le formuler dans tous les cas. Du fait qu'elle refuse d'improviser dans les découlements logiques de cette règle générale, il arrive que la formule d'application du principe se révèle singulièrement nocive précisément aux intérêts des personnes qu'il veut protéger, et ne constitue qu'un « trompe l'œil ». Que dire en effet de l'attitude du « successeur clanique » du mari défunt, qui peut disposer à son gré des immeubles dont la propriété est acquise aux enfants mineurs ? Il est véritablement restitué dans ses droits de collatéral successible, ses devoirs n'ayant pas changé, à l'égard des ophelins et de la veuve qu'il indemnise.

D'autre part, la coutume qui s'est instaurée dans les centres, de remettre à l'épouse divorcée, non plus seulement ses biens propres, apportés dans le contrat, mais également le prix de son effort, va directement à l'encontre de la notion de famille et de patrimoine familial.

C'est exactement comme si chacune des parties, associées d'une manière quelconque, apportait sa part de contribution qui continue à lui appartenir, et, en plus, travaille pour son seul profit personnel, soucieuse, souvent, de se réserver la preuve de son effort et de ses fruits.

Or, ce que les Tribunaux nomment dissolution de communauté n'est rien d'autre que la dislocation d'un patrimoine, *qui n'est plus formé uniquement par la réunion des apports originaux, mais également d'une part spécifique qui trouve son origine et son but dans la cellule créée, qui, elle, trouve sa genèse dans la progéniture.* Et voilà qu'à la rupture la cellule nouvelle et son objet rentrent dans le néant, chacun de ses éléments réintègre une organisation supérieure, emportant avec lui non seulement son apport original, mais, en plus, sa part du patrimoine nouveau, qui, en réalité, ne lui appartenait pas, mais qui appartient à la progéniture, pour laquelle est fait l'effort et qui doit en recevoir le prix.

La dissolution de communauté et le souc

égoïste que son instauration a fait naître, chez les conjoints, de « calculer » à tout moment son travail dans la constitution du patrimoine, paraissent d'ailleurs aller à l'encontre du principe de stabilité de l'union.

Il est nécessaire d'affermir l'existence de la cellule familiale, d'en assurer la permanence du principe et de lui consacrer des effets au-delà de la rupture de l'union. Il est, à cet égard, vain de prêcher, au son des principes occidentaux, la formule familiale ; il faut d'abord atteindre les intérêts individuels, et agir sur la permanence d'un rapport économique qui relie les membres de la cellule.

Le régime coutumier de la séparation totale des biens est rétrograde, il interdit une évolution. Le régime de la communauté des acquêts, tel que nous le concevons, est, actuellement, appliqué avant la lettre, d'une manière empirique dans la plupart des cas. La déviation de la tendance évolutive, en instaurant la dissolution automatique de la communauté, a fait que la formule coutumière originale n'en est pas modifiée, sinon dans l'aggravation de ses défauts (1). Cette déviation apparaissait d'ailleurs comme inévitable, car l'application pure et simple du régime de communauté réduite aux acquêts s'opposait, nous l'avons vus, à la structure clanique.

Nous voyons une formule voisine, plus audacieuse sans doute mais qui nous paraît satisfaire à la fois la tendance familiale et l'organisation clanique originale, dans *l'acquisition virtuelle à la progéniture au moment du divorce, des biens acquis par la communauté*, les biens propres demeurant soumis au régime de la séparation (2). Le patrimoine spécifiquement familial demeure ainsi entier, continuant à être géré par l'auteur qui a la puissance paternelle, le père en régime patriarcal, l'oncle maternel et le père conjointement, en régime matriarcal.

Nous ne faisons ici que jeter la base d'un régime qui devra être juridiquement, et plus amplement défini.

Parallèlement, des droits et devoirs du tuteur doivent être organisés, dans le sens de la préservation du patrimoine. A cet égard, il apparaît urgent de constituer — plus exactement de reconstituer — le conseil de famille, et d'y prévoir l'intervention du Président du Tribunal de Territoire. De même, l'assistance sociale pourrait être appelée à jouer ici un rôle important.

Filiation — Paternité et puissance paternelle.

Nous ne sortons pas ici du domaine du droit matrimonial coutumier. L'objet du présent chapitre constitue une des clauses du contrat clanique.

La coutume détermine toujours l'appartenance des enfants à une parentèle, qui possède sur eux la puissance paternelle. Nos Tribunaux confondent les deux concepts : paternité et puissance paternelle ; néanmoins, dès qu'il est question de rupture du contrat, ils s'empressent de les distinguer. En régime matriarcal, ils consacrent l'appartenance des enfants au groupe paternel ; en régime patriarcal, à moins de l'accord du représentant du groupe maternel, il oblige le mari à abandonner tout ou partie de la dot, sous peine d'être déchu de la puissance paternelle. Cette jurisprudence est parfaitement conforme à la coutume. Il est, d'autre part,

(1) Autrefois, la femme ne bénéficiait d'aucun droit sur la communauté. Actuellement, ses exigences sont pressantes.

(2) La jurisprudence, acculée toujours à l'improvisation, tente de détourner le régime coutumier de la séparation des biens. Dans une récente affaire de dissolution de communauté après divorce, l'époux de régime matrimonial refusant d'indemniser son épouse de son effort sur une parcelle attribuée en raison de leur situation familiale, et invoquant tout le régime de la séparation, l'argument fut retourné contre lui ; bien qu'il fut considéré comme titulaire par l'administration, son bien fut considéré comme bien propre de celui qui exerçait sur la progéniture, la puissance paternelle, à charge pour celui-là de maintenir le patrimoine.

significatif à cet égard, que dans la procédure de légitimation d'enfant naturel, l'accord de l'ayant droit de l'épouse est exigé. Ceci prouve, à notre sens, deux choses ; que, dans le système matriarcal, les Tribunaux, confondent, comme nous venons de le faire, paternité et puissance paternelle ; la puissauce paternelle exercée par l'ayant-droit étant incessible et n'étant pas en fait, cédée (1), il devrait suffire de la déclaration de l'épouse, pour reconnaître la paternité au mari (2). De même en cas de divorce, le mari n'est pas déchu de la puissance ; il ne l'a jamais possédée. En fait, la tendance se fait de plus en plus forte vers le partage de la puissance entre l'oncle maternel et le mari. Cela prouve, secondement, que, *en système patriarcal, l'accord de l'ayant-droit constitue un acte juridique spécifique de transfert de puissance, acte qui doit être matérialisé par un titre particulier, et qui, s'il ne l'est pas habituellement au moment de la naissance, l'est cependant, virtuellement, par une modification de la nature juridique de la dot, qui devient, en partie, titre de puissance paternelle et ne sera pas restituée à la rupture du contrat ; à ce moment, cette part deviendra effectivement le titre du maintien de la puissance.*

Il apparaît dès lors que, même en régime patriarcal, la puissance paternelle n'est pas nécessairement déterminée, par la légitimité de la possession de l'épouse, ni par la paternité, et que ces droits sont confondus, c'est parce qu'ils sont réunis en une même main. Elle doit être acquise par un titre particulier.

Nous sommes ainsi amenés à poser non seulement que l'enfant appartient toujours à une parentèle représentée par son chef (le droit étant successible), mais en plus, *qu'il appartient toujours à l'origine, à la parentèle de la mère, même en régime patriarcal.* Quelle signification faut-il notamment accorder, chez les patriarcaux, aux valeurs complémentaires remises à l'époque des naissances ? Une signification purement sociale ? Une signification juridique ? Nous penchons pour la seconde, et exclusivement dans le sens que la puissance paternelle n'est pas acquise d'une façon ni absolue ni permanente par le mariage. L'abstention de cette remise des valeurs, a, chez les Mongo par exemple, pour conséquence indubitable l'attribution de la puissance paternelle au groupe de la femme. L'abstention pendant l'union, peut être, nous l'avons vu, compensée par l'abandon, au moment du divorce, d'une part de la dot ; la volonté du mari, exprimée à ce moment, de reprendre l'entièreté de la dot, le fait déchoir de son droit, droit que plus exactement il n'avait jamais acquis. La détention, par l'ayant-droit de l'épouse, du titre matrimonial, reste le critère de la filiation, mais ces critère ne vaut, en quelque sorte, que dans le sens négatif : l'homme qui, pendant la grossesse, n'a pas remis le titre, n'est pas le père de l'enfant. Mais la réciproque n'est pas exactement vraie ; la puissance paternelle du mari doit être affirmée par un acte solennel distinct, soit au moment de la naissance, soit au moment du divocre.

L'héritier coutumier du mari défunt qui vient solliciter du Tribunal la reconnaissance judiciaire de ce qu'il appelle son droit de tutelle, ne demande rien d'autre que la puissance paternelle sur les orphelins. L'exigence de deux conditions est révélatrice de la genèse de la procédure La dot ne doit pas avoir été restituée.

Les parties maintiennent donc le contrat. L'accord de l'ayant droit de l'épouse marque son consentement à continuer, par la véritable novation dans le chef de l'héritier, le contrat avec toutes ses clauses portant sur ses fruits.

Nous nous en voudrions de ne pas chercher une confirmation de cette thèse, dans le problème de la reconnaissance de l'enfant adultérin que nous abordions dans une

(1) En effet, par le divorce, les enfants « demeurent » au groupe maternel, sans intervention d'un acte juridique particulier.

(2) Des nuances doivent être précisées, telles qu'elles le sont en droit civil (enfant naturel - mère mineure).

note, (1) dont le présent chapître constitue un aspect du développement, problème appelé à avoir une grande importance pratique. Dans des circonstances particulières bien déterminées, dont la discussion n'a pas sa place ici, le mari qui, soit en fait a répudié son épouse, soit a accepté longtemps sa fuite, et a ainsi feint de se désintéresser du titre, en s'abstenant de le réclamer après une longue séparation, peut-il encore valablement revendiquer la puissance paternelle sur l'enfant adultérin manifestement ? N'est-ce pas dans son chef une manœuvre frauduleuse que de prétendre, au dernier moment, transformer le titre matrimonial en titre de pissance paternelle ? Cette hypothèse est localement vérifiée chez certains Mongo dont les Tribunaux, dans les cas de l'espèce, font restituer sur-le-champ la dot, déboute le mari de ses prétentions, et invite accessoirement l'amant de la femme à régulariser sa situation par la remise des valeurs dotales. Le droit et la jurisprudence Munyaruanda, sont, dans leurs grandes lignes, identiques et autorisent, dans les mêmes conditions, la reconnaissance d'enfant adultérin.

Nous pensons qu'il y a encore ici confusion dans le langage juridique, par l'introduction de la terminologie européenne, et que l'enfant n'est pas en réalité, l'enfant adultérin, mais l'enfant « naturel » (2), relevant de la puissance du groupe maternel, suivant l'adage strictement coutumier : « fructus sequitur ventrem ».

Comme nous l'avons souligné, la tendance se fait jour de plus en plus vers le partage de la puissance paternelle entre le père et l'oncle maternel ou le frère aîné de l'épouse. Le père acquiert de plus en plus couramment le droit de recevoir la dot, ou une partie importante de la dot. La jurisprudence de Léopoldville favorise cette tendance lorsqu'elle se présente, en considérant comme parfaitement valable le mariage avec dot versée au père de la jeune fille, pour autant néanmoins que l'oncle maternel ait consenti à la procédure et ait reçu une dot symbolique. De même dans la procédure de « légitimation » d'enfant « naturel », l'accord de l'oncle maternel est, dans ce cas, exigé, la légitimation apparaît ainsi de plus en plus comme le transfert de puissance que nous avons rencontré dans le regime patriarcal. Par la procédure de divorce, les Tribunaux consacrent toujours l'appartenance des enfants au clan maternel ; néanmoins le père conserve non seulement un droit de regard sur eux, mais réellement une part de la puissance, car il pourra encore participer à la dot, au mariage de ses filles. Il est alors évident qu'en regard de ces droits, doivent exister des devoirs.

La plus grande prudence doit cependant être observée en ce domaine. La tendance sera favorisée, lorsqu'elle se présente, mais pas toujours ; il dépendra de motifs pour lesquels elle est invoquée par les parties. Le désir des parties, en effet, ne repose pas toujours, il s'en faut, sur la conscience qu'elles ont des droits du père, mais souvent sur l'obtention ou le maintien de certaines faveurs administratives, et en réalité les enfants ne sont alors que « prêtés » au père.

Terminons en disant que *le titre de puissance paternelle, chez les patriarcaux, peut exister seul, indépendamment du titre de mariage*. Ce titre est parfois appelé, très vulgairement, valeurs de « rachat » d'enfant. Le fait que la « reconnaissance d'enfant naturel » (2) ne soit pas généralisée dans les coutumes patriarcales, ne prouve rien contre notre thèse, car cette reconnaissance postule l'alliance de fait des groupes, et le groupe maternel, jaloux de sa progéniture, exigera pratiquement toujours, que *l'alliance de fait soit scellée* juridiquement.

Il est maintenant possible, à partir de divers éléments que nous venons d'examiner, de dresser une définition complète du mariage coutumier. *Le mariage coutumier est un contrat public, solennel et stable,*

(1) J. T. O. 15-3-1955, page 49.

(2) Le vocable « naturel » procédant encore de la terminologie européenne, à défaut d'autres mots.

formé entre les groupes par la remise d'un titre juridique, appelé dot, du groupe masculin ou groupe féminin dans leurs représentants qualifiés, conditionné et exécuté librement par les individus qui se livrent mutuellement le consentement et les droits exclusifs réciproques, dans le but d'accroître la coalition par la procréation.

Que, suivant ainsi les tendances personnelles et les impératifs modernes, on mette en avant dans la présentation juridique de l'acte, le côté individualiste, ne vient nullement en contradiction avec cette définition, mais modifie simplement l'équilibre de ses éléments. Et nous répétons que l'union des individus contractée en l'absence de l'union des groupes est, seule, contraire à l'ordre coutumier.

(A suivre.)

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

(suite)

933. Kyamukulu kidibwa na mpango. Mbulu wadile kasolwa ka ntambo.

One must act whit wise deference in eating the food of an elder. The iguana ate (i. e. got possession of) the lion's axe.

The lion brought his axe to be sharpened by the blacksmith, iguana. The latter wanted the axe, but dared not steal it, and had no money to buy it. However he acted so suavely and deferentially, feeding and respecting the lion that the latter gave him the axe.

To seek favours of one in authority calls for caution and forethought.

L'on doit être très déférent lorsqu'on mange la nourriture d'un Ancien. L'iguane mangea (c. à d. prit possession) de la hache du lion. Le lion apporta sa hache chez l'iguane forgeron pour la faire aiguiser. Ce dernier voulait la hache mais n'osait pas la voler et n'avait pas d'argent pour l'acheter. Toutefois il fut si déférent et poli envers le lion, le nourrissant et le respectant que le lion lui donna finalement la hache.

Il faut agir avec caution et réflexion lorsqu'on veut demander des faveurs de celui qui est haut-placé.

934. Kyamukwiba. Wansongele na mwevu. Wakumpyana namvwi.

My first husband had a beard, but when he died, the man who inherited me was white haired. Application : I've dismissed a cheeky servant but the one who has replaced him is too lazy to work.

Mon premier mari avait une barbe, mais lorsqu'il mourut, l'homme qui m'a héritée avait des cheveux blancs. Application : J'ai renvoyé un serviteur impoli mais celui qui l'a remplacé est trop paresseux pour travailler.

935. Kya mukosoke wikidya na bunwa. Kyanendalavu wikidya bitupu.

Exercise caution in eating with a shrewd person. With a fool you eat with impunity, One must act with restraint in dealing with a wine man. Not so with a fool.

Soyez sur vos gardes lorsque vous mangez avec l'homme rusé. Si vous êtes avec un idiot vous mangez sans aucun risque. L'on doit agir avec retenue devant un homme sage· Avec un idiot, il ne faut pas.

936. Kyamulangwa. Wende kadi lelo wiya, kubulwe kyo langa munda ?

Longings ! After an absence, when you return will there not be those things which you long for ? (Sometimes used inappositely of « When you are absent from home, you will long to get back to your own folk ».

Désirs ! Après une absence, lorsque vous revenez, ne trouverez-vous pas toutes ces choses que vous désirez revoir ? (Employé souvent dans le sens contraire : « Lorsque vous êtes loin de chez vous, vous avez envie d'être de retour parmi les vôtres ».

937. Kyamunga katwale. Utala kyamungila pobe. (« *Kumunga* » of over-ripe fruit.) Take the old, worn-out wife back to her people, lest she should die on your hands.

(Kumunga : dit d'un fruit trop mûr.) Renvoyez la vieille femme usée dans sa famille, de peur qu'elle ne meure chez vous.

938. Kyamutobo. Kyobapelele kyobadila. Kyobabikile-dityimako, kyende kwabo kebalaa.

They first reject K. and then cry for her. They have evidently set their hearts upon her,

for when she leaves her husband, and goes to her parents, they send for her to come back.

Used of fickle folk, who do not know their own mind.

En premier lieu ils rejettent K. et ensuite ils l'appellent.

Ils se sont attachés sans nul doute à elle car lorsqu'elle quitte son mari, ils envoient quelqu'un la chercher.

Employé pour décrire des personnes capricieuses qui ne savent pas ce qu'elles veulent

939. Kyamutumba na ngala. Kyambumbilwa kufwa.

Grudging service is like unbaked pottery, made to be broken.

Un service fait de mauvaise grâce est comme de la poterie qui n'est pas cuite et doit être cassée.

940. Kyanene Kamwanya kyashyele pakina.

What Kamwanya said before he died remains on still after the burial : What you said remains on still when you are elsewhere.

Ce que Kamwanya a dit avant de mourir demeure, même après son enterrement.

Ce que vous avez dit ne s'oublie pas, même si vous êtes à présent autre part.

941. Kyangalakani. Twikele nobe unkonda tushima.Uyuka na kuviluka kodi biyombo ne mukibelo.

If you say things to me while we live together, then I will flit, and grass will grow up to your door. (When friends live opposite eachother, each helps to keep the space between clean.)

Si vous me dites des choses dures pendant que nous vivons ensemble, je partirai et l'herbe poussera jusqu'à votre porte. (Lorsque des amis vivent en face l'un de l'autre, chacun aide à garder l'espace entre chaque demeure propre).

942. Kya - Nsaki - Ntanta - Mwala. (A creeper with long, sharp thorns.) Wakitwi wadya kibundji. Amiko nakankalwakyo. Ami wimvwa na baKalamata ne baKapongo.

The deaf man is given authority over the village, and I am rejected, I who hear the call of the people from K. amd K. (distant villages that are larger.). Do not think that I am without opportunities. You refuse me here, so I will go where are greater advantages.

Le sourd s'est donné une place d'autorité dans le village et je suis rejeté, moi qui sait entendre le cri des personnes habitant à Kalamata et Kapongo (villages lointains qui sont plus grands). Ne pensez pas que je suis sans ressources. Vous me refusez ici et, par conséquent, j'irai là où j'aurai de plus grands avantages.

943. Kya nsono kekibwe. Kikunga mwina ufilekyo.

Nobody will steal what you have hidden in the thatch, since they do not know that it is there. It will safely await the one who put it there. Let the one who originated this affair come forward to adjust it. Why should I, and outsider in responsibilities of another ?

Personne ne volera ce que vous avez mis dans le chaume puisque personne ne sait que quelque chose s'y trouve. Cette chose attendra patiemment celui qui l'y a mis. Que celui qui était à l'origine de cette affaire vienne l'arranger. Pourquoi devrai-je, moi, un étranger à cette question, empiéter dans les responsabilités d'un autre.

944. Kya ntambo badya. Bakankalweko kya kamushindji ?

If they are not afraid to rob the lion of its prey, will they fear to take nuts from the squirrel ?

So small a matter is nothing to you who are accustomed to larger affairs.

S'ils n'ont pas peur de voler la proie du lion, auront-ils peur de prendre les noix de l'écureuil ?

Une si petite chose n'est rien pour vous qui êtes habitué à vous occuper d'affaires beaucoup plus importantes.

945. Kya obe nanshya udi ne mwino, uyatakyo wadya.

A stranger will hesitate to enjoy your provision, but one of the household will help himself. You expect familiarities from your own that you would not tolerate from outsiders.

Un étranger hésitera à manger vos provisions mais quelqu'un de votre maison s'en servirait. Vous attendez des familiarités de la part de votre famille que vous ne tolèreriez pas d'étrangers.

946. KYAPATAPATA. Bakulu bapakala badi bongwijya ntundu. Bano kekakumbulanga enka ba-munda-mwabo.

Those of long ago united the clan as a whole, but these of to-day care for none but their own family.

An exhortation to civic responsibility and communal activity.

Ceux des temps passés unissaient le clan en un tout mais ceux d'aujourd'hui ne pensent qu'à leur propre famille.

Une exhortation à la responsabilité civique et à l'activité commune.

947. Kyasanza bankwadi, bankalankala ne tumishindji kebeteme ludindyi.

It scared the red-legged partridges. The mongooses and squirrels rushed away in a crowd He has such a reputation for rage that everyone is afraid of him.

Les perdrix aux pattes rouges ont été effrayées. Les mangoustes et les écureuils se sont enfuis. Il a une telle réputation de rage que tous ont peur de lui.

948. KYASHOTOTO. Nende ne bakwetu bampangula. Kadi ngoshye kalundu kantemena. Nteke mema amwangala.

The unpopular, unfortunate one. Her companions avoid her. She burns the manioc that she is cooking, and spills the water that she is carrying from the spring. She can do nothing that pleases folk.

La femme infortunée et peu aimée. Ses compagnes l'évitent. Elle brûle le manioc qu'elle cuit et renverse l'eau qu'elle transporte de la source. Elle ne peut rien faire qui fait plaisir.

949. Kyala kadi kato i. Badi kato i bamwanika.

The fault is not with the mat, but with those who spread it out.

A rebuke to those who find fault with an agreeable and innocent person.

La faute n'est pas celle du tapis, mais celle de ceux qui l'ont mis. Un reproche envers ceux qui mettent la faute sur la personne agréable et innocente.

950. Kyala kya nteta. Wekikolomwene wekikankalwa. Abe ye wiya uboyako nsele.

The mat of nteta reeds. He began it, but it was too difficult for him. Would you, a newcomer attempt to go on with it ? It would be presumption for a new hand to attempt what has proved hard for those more experienced.

Le tapis de roseaux nteta. Il commença à le tresser mais ce fut trop difficile pour lui. Voulez-vous alors, vous un nouveau venu, la continuer ? Ce serait présomptueux qu'un nouveau essaye de faire une chose qui a été prouvée difficile par ceux qui y sont habitués.

951. KYATANGALALA. Abe wadi kapondo kodi mbikavu. Kosake ne kwitutapa.

You were a rebel, but we have raised you to a position of nobility. Do not seek to kill us. We despised your lowly estate, but now that you are in honour do not turn on us.

Vous étiez un rebelle mais nous vous avons élevé à un rang de noblesse. N'essayez pas de nous tuer. Nous détestions votre humble propriété mais à présent que vous êtes puissant, ne nous écrasez pas.

952. Kya tolwe. Unshikilwe i abe. Bonso bano bandyila.

You are unfair, for you alone hate me. These all want me, cry for me.

Vous êtes injuste car vous êtes le seul à me détester. Tous les autres me veulent et m'appellent.

953. Kyatyibilwe nzolo mulomo i kusala bibi.

You must learn by bitter experience. The fowl's beak has been cut off for scratching up the grain.

Vous devez apprendre par des dures expériences. Le bec de la poule est coupé par suite d'avoir gratté sa nourriture.

954. Kyavwala nkanga bakaji ne bana bamwilwa, amba tata wavwala kinyema kya moyo.

His wives and children fail to recognise him when he puts on his head-dress of guinea-fowl's feathers. They say he has donned the skin of some great animal that frightens us.

When the usually tranquil man is stirred by calamity or danger, he becomes so daring and energetic that he is hardly recognisable.

Ses femmes et enfants ne le connaissent pas lorsqu'il met sa coiffure de plumes de pintades. Ils disent qu'il a mis la peau d'un grand animal qui nous effraye.

Lorsque l'homme qui est habituellement tranquille doit faire face à un danger, il devient si brave et énergique qu'on a peine à le reconaître.

955. Kyelele kibolanga. Shi muntu kaomeka, padi lwendo?

If the fruit is ripe, it will soon rot. If a man be packing his box or basket. it is for a journey. He intends to travel somewhere. But since he talks of going, he cannot be serious, or we would see him putting together his travelling kit. His demeanour belies his words.

Si le fruit est mûr il pourrira rapidement. Si un homme emballe c'est qu'il part en voyage et son intention est de partir quelque part. Mais puisqu'il ne fait que de parler de son départ, ce ne peut être vrai, sinon il rassemblerait ses objets de voyage. Sa manière d'agir est contraire à ses paroles.

956. Kyendalele kiyukilwa umwishi.

The fool is recognised by his sitting in the smoke. Anyone with common sense would move to the other side of the fire.

L'idiot est reconnu par sa façon de s'asseoir dans la fumée.

Tout homme raisonnable irait se mettre de l'autre côté du feu.

957. Kyenda na numba. Mbutwile kishyala na mwana.

Family likeness disappears with a barren woman, but with parents it is transmitted to their children.

La ressemblance familiale disparaît chez une femme stérile mais des parents elle est transmise aux enfants.

958. Kyo bakunenena. Abe yeutanwapo undeke, ubulwe kujinya ne mutwe.

When one declares « This is the scandal that they are circulating about you, » it is

probable that that one took part in the scandal, even if only by nodding assent with his head.

Lorsque quelqu'un déclare : « Ceci est le scandale qui circule à propos de vous », il est probable que celui-là faisait partie du scandale si ce n'est qu'en donnant des signes d'assentiment avec la tête.

959. Kyobe kyaya palui, wabanza mudyilo pantanda.

If something of yours has fallen into the river, then light a fire on the shore. (I. e. to give time and thought to recovering it.)

Encouraging patience and forethought in adjusting wrongs.

Si quelque chose qui vous appartient est tombé dans la rivière, allumez un feu sur la berge (c.-à-d. prenez votre temps pour réfléchir de quelle manière vous saurez la ravoir).

Un encouragement à la patience et à la réflexion pour arranger une mauvaise action.

960. Kyodya ye kyobe. Kishyala i kya bampyana.

What you eat is your own. What is left is for your heirs. Enjoy what you have. Why should you leave it for others ?

Ce que vous mangez vous appartient. Ce qui reste est pour vos héritiers. Prenez votre plaisir de ce que vous avez. Pourquoi le laisseriez-vous à d'autres.

961. Kyolemena kyofinga. Amba mukaji fwapo, nkalemepo kwenu.

You curse what is most dear to you, and want your wife to die. Will you have any more respect when she is gone? It is your wife's living wit you that makes her clan respect you. When she is dead, they will have no further regard for you.

You discharge the foreman, and then grieve that the work does not go well.

Vous injuriez ce que vous aimez le plus et voudriez que votre femme meure. Aurez-vous plus de respect lorqu'elle sera partie ? Vous n'êtes respecté par son clan que parce qu'elle habite avec vous. Lorsqu'elle sera morte, ils n'auront plus aucun respect pour vous.

Vous renvoyez le chef d'atelier et ensuite vous vous attristez parce que le travail n'est pas bien fait.

962. Kyolwa kalale. Le wijya udi ne inobe, wakukulongolwela pakulala.

Said to an orphan. — In the evening go and sleep. If you sit round the fire, have you a mother to make your bed ?

Encouraging providence, and warning against procrastination and dependance upon others.

Dit à un orphelin : A la nuit tombante, va dormir. Si tu restes auprès du feu, as-tu une mère qui te fera ton lit ?

Un encouragement à la providence et un avertissement contre les délais et la dépendance sur les autres.

963. Kyombwa nana ni akyo panyuma ? Ne pakwikisambakanya milonda.

How can you play music when the xylophone is behind your back ?

How can you select the notes ? How can one arrange an affair without the presence of the principal parties ?

Comment pouvez-vous jouer de la musique lorsque le xylophone est derrière votre dos ? Comment pouvez-vous choisir les notes ? Comment pouvez-vous arranger une affaire sans la présence des personnes principales ?

964. Kiondo kyasongwa na bwino. Shi kudi bwino kya kuleakena.

A drum must be carved with skill. Otherwise it will strike discords. He who builds up a village, or establishes a work, requires skill to carry it on.

Un tambour doit être taillé avec dextérité, sinon il donnera des notes fausses. Celui qui construit un village ou commence un travail doit être habile pour bien le mener.

965. Kyonene mwine kekidi matope.

A man does not attribute blame to what he has said himself.

Why rate another for an accident, but excuse yourself ?

Un homme ne met pas le blâme sur ce qu'il a dit lui-même.

Pourquoi accuser un autre d'un accident et vous excuser vous-même.

966. Kyonji kiyela, kisoboke kibapi.

Even when a snare is crooked, when it springs up, it has caught something. The matter may be in abeyance, but sooner or later it will comme to fruition.

Même si un piège est de travers, s'il se déclanche, il a attrapé quelque chose. La chose peut être en suspens mais tôt ou tard elle apportera ses fruits.

967. Kyotwakolabena. Balume badi de bakwetu, batwe na binshinka. Babutule bana, batwe na bityindya. (The heart of the banana stalk. use used for making children's dolls).

Said by the less-favoured wives. « Our companion wives (The favoured ones), have husbands, but we only have an adulterer. (I. e. He treats us as if we did not belong to him.) Their offspring are regarded as children, but ours only with indifference, as though they were banana stalk dolls. »

(Le cœur de la tige de bananier employée pour faire des poupées pour enfants)

Dit par les femmes moins aimées. « Nos femmes compagnes (celles qui sont favorisées) ont des maris mais nous n'avons qu'un homme qui commet l'adultère (c-à-d qui nous traite comme si nous ne lui appartenions pas) Leur descendance est considérée comme des enfants, mais la nôtre n'est considérée qu'avec de l'indifférence comme si nos enfants étaient des poupées en tiges de bananiers.

968 Kyovwe waswile kundya, Ntumbi ya bwato ibamulemena.

The hippopotamus wanted to eat me, but the canoe was too strong for him. (Everyone knows that a hippo ! has no trouble in crunching a canoe.) Hence « Don't tell me lies ! »

L'hippopotame voulait me manger mais la pirogue était trop solide pour qu'il la renverse. (Tout le monde sait qu'un hippopotame n'a aucune difficulté à renverser une pirogue). Ce qui veut donc dire : « Ne me racontez pas de mensonges ».

969. Kyowadilanga kulupoto, le bakupekyo buntu upela ?

Would you refuse as a gift what you've long yearned for as a purchase ? You will not lose what you have long desired, when it is within your power to get it.

Refuseriez-vous d'accepter ce cadeau lorsque c'est la chose que vous désirez acheter depuis longtemps ? Vous ne perderez pas ce que vous désirez depuis si longtemps lorsqu il est en votre pouvoir de l'obtenir.

970. Kyowaidile kaso nkose. Ne bufuku balangula.

That for which you have come requires concentration. (Must not be done carelessly.) They will even awake you at night.

I, e, You must be ready for the task at any hour. No indifference !

La chose pour laquelle vous êtes venu demande de la concentration (Ne peut être faite de façon négligente). Cela vous gardera même éveillé la nuit.

C.à-d. vous devez être prêt à travailler à n'importe quelle heure. Pas d'indifférence.

971. Kyowanenene kikola kunenununa. What you have said cannot be un said
It is a mistake to change what you have said. Stick to your word.
Or you will find it hard to recall your words.
Ce que vous avez dit ne peut être défait.
C'est une faute que de changer ce que vous avez dit. Ne changez pas vos paroles. OU : Il vous sera difficile de vous rappeler de paroles.

972. Kyula adye nkunde muvumbi. I kudya kwandji ne bakalaa.
Would the toad say « I only aie beans because I was shut off from other food by the rain ? » No, for he is in the habit of destroying our beans. Application : — The lazy trading boy often slept through the day, and did not open his store. When his master caught him, he made a headache his excuse. It was not valid however, since he was often guilty of the same thing when he had no headache.
Le crapaud dirait-il : « Je n'ai mangé ces haricots que parce-que la pluie m'a empêché de chercher de l'autre nourriture ? » Non, car il a l'habitude de détruire nos haricots. Application : Le jeune vendeur paresseux dormait souvent pendant la journée et n'ouvrait pas le magasin. Lorsque son maître l'attrapa il donna comme prétexte un mal de tête. Ce prétexte ne fut toutefois pas accepté étant donné qu'il fut souvent coupable du même acte lorsqu'il n'avait pas mal à la tête.

973. Kulya - Bwibwi. Twadi bubidi twakinena. Kadi kashima ke kakunka myenda. Le iani watutene ?
What we two discussed in secret is now the talk of the villages. Who can have overheard us ? The speaker accusing his confidant of giving away a secret.
La chose dont nous avons discutée à deux en secret est à présent le sujet de conversation des villages. Qui pourrait nous avoir entendus. Un homme qui accuse son confident d'avoir livré son secret.

974. Kyula kakande kunsono. Kabulwe kyamutulumuna.
If a toad climbed onto a roof doubtless something scared him, for toads do not climb. The man would not act in so extraordinary a way excepting under most unusual compulsion.
Si un crapaud a grimpé sur un toit c'est qu'il a dû être effrayé car les crapauds ne savent pas grimper. L'homme n'agirait pas de cette façon extraordinaire à moins qu'il n'ait eu une obligation inhabituelle.

975. Kyula - Mabese. Bakunene kalale kulumbwe. Utambe bufuku. Abe kosake mwinya obakutala. Banuke kebakututa bibuo.
A great toad. They send you to sleep with the youths, so go out at night, not in the day, when you can be seen, lest the children throw clods at you. — (A toad hides in daylight, and goes out after dark.) Do not show this valuable thing, lest people steal it.
Un grand crapaud. Ils vous envoient dormir avec les jeunes. Par conséquent sortez la nuit et pas le jour où l'on pourrait vous voir et où les enfants vous jetteraient des mottes de terre. (Un crapaud se cache pendant la journée et sort lorsque la nuit tombe). Ne montrez pas cet objet de valeur de peur qu'on ne vous le vole.

976. Kyula-Mabese. Inabo wibalelele. Abakoma kebamutuke, amba « Talapo kyula bipusu ».
The fleshy toad. Their mother cared for them, but now that they have grown up they insult her, saying « Look at the toad with her warts. » Filial ungratefulness to parents.

Le crapaud bien en chair. Leur mère a pris soin d'eux mais à présent qu'ils sont adultes ils l'insultent en disant : « Regardez ce crapaud avec ses verrues ». L'ingratitude filiale vis-à-vis des parents.

977. Kyula mulondwa na mpaji.

The frog is followed by driver-ants. The deliquent's crimes overtake him.

Le crapaud est suivi par les grandes fourmis. Les crimes du coupable finissent par le rattraper.

978. Kyuwa kidi munda. Abeko wikanya pakulu.

The itching is inside, so why stand there scratching your leg. (Referring to a man's habit of scratchind his thigh when he is puzzled.) Te enraged employer vents his feelings on his servants yet the trouble is not with them, but with himself.

Cela vous chatouille à l'intérieur. Pourquoi vous grattez-vous alors la jambe ? (Se rapportant à l'habitude d'un homme de se gratter la cuisse lorsqu'il est intrigué). L'employeur enragé se soulage en criant sur ses serviteurs et pourtant le mal ne vient pas d'eux mais de lui-même.

979. Le atumbukilanga pamo i makutyi ?

Doves all fly off together, and look alike, but we men are different. Comparisons are odious, so why say « You are not so handsome as A, not so clever as B, not so influential as C » ? Every one of us has outstanding good and bad points.

Les colombes s'envolent toutes ensembles et se ressemblent toutes tandis que nous, hommes, sommes différents. Les comparaisons sont odieuses, aussi pourquoi dire : « Vous n'êtes pas aussi beau que A, vous n'êtez pas si intelligent que B et vous n'avez pas autant d'influence que C » ? Chacun de nous possède de bonnes et de mauvaises qualités.

980. Le balekele mbo bakebadi na bukula ? Abe yewabutoka bwiya Kabanza.

Even if they did not eat buffalo meat, have they not got flour ? And is your flour more white than theirs because it comes from afar, (from Kabanza) ? Do you think yourself superior to us ordinary folk ?

Même s'ils n'ont pas mangé de la viande de buffle, n'ont-ils pas de farine ? Votre farine est-elle plus blanche que la leur parce que la vôtre vient de loin (de Kabanza) ? Pensez-vous être supérieur à nous, hommes ordinaires ?

981. Le bimwekanga ne kala ? Nzolo-mukaji wadila, mulume wandji mukitanga kya mai ?

Whoever saw that before ? The hen crowing and the rooster sitting on the eggs ? I. e. Do not ask me to believe that.

Qui a jamais vu ça ? La poule qui chante et le coq sur les œufs ? c. à d. Ne me demandez pas de croire cela.

982. Le bushito nadi nswa, longapo buyo.

If I heat white-ants in the dry season, when they are scarce, how much more shall I enjoy them in the rainy season, when there are plenty.

Application : — If christian fellowship is so precious here on earth, how glorious it will be in heaven.

Si je mange des termites pendant la saison sèche, quand il y en a peu, combien je les apprécierai en saison des pluies quand il y en aura beaucoup. C. à d. Si la fraternité chrétienne est précieuse sur terre, quelle joie ce sera au paradis.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KASONGO
(District du Maniema)
17 octobre 1952
P. A. c./ S. M.

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — REMBOURSEMENT DE DOT. — PROTECTION DU MARIAGE MONOGAMIQUE.

Lorsque le mari polygame réclame uniquement la dot qu'il a versée, le père de la femme, s'il a manqué à ses devoirs de beau-père, devra rendre lui même la dot, même si la femme se trouve chez un prétendant incapable de rembourser une dot élevée.

EXPOSE DES PARTIES. (Résumé)

P. A. Après une cérémonie d'enterrement dans son village de Sambwe, ma femme est allée résider chez S. M. d'abord à Kasongo puis à Sambwe. Je sais qu'il a commencé à payer une dot. Je demande que l'on me rembourse mes biens dotaux.

S. M. J'ai rencontré cette femme chez son pére. Ce dernier a accepté de percevoir la dot que je paierais. J'ignorais que celle qui fut payée par P. A. était si élevée.

K (Père de la femme) S. M. m'a offert par deux fois une dot et je refusai. J'ai renvoyé ma fille chez son mari mais elle s'est enfuie chaque fois. Finalement il m'offrit de rembourser la dot de P. A. J'offris à ce dernier ce que l'on me donnait, mais il dit qu'il n'accepterait sa dot qu'en entier. S. M. partit alors chercher la dot complète. A son retour, je dis qu'il pouvait rester s'il avait la dot entière et que sinon il disparaîsse.
B. (Grand-père maternel de la femme) J'ai assisté à la remise des dots. S. M. a bien remis une dot à K

P/A. fait le détail de sa dot qui finalement s'élève à 15.000 frs.

JUGEMENT.

Attendu que la protection coutumière du mariage devrait pousser le Tribunal à imposer la stabilité du premier mariage.

Attendu cependant que le premier mari est polygame alors que le prétendant est célibataire et qu'il y a lieu de favoriser le mariage monogamique.

Attendu qu'il n'y a d'ailleurs aucune opposition de la part de P. A. au prononcé du divorce.

Attendu que K. a favorisé, à l'encontre de la coutume, la formation d'une seconde union et que partant il lui incombe de supporter le coût de l'opération.

Attendu qu'ayant touché la dot telle qu'elle est réclamée par P. A. il doit assurer le remboursement intégral de celle ci.

Par ces motifs,

Prononçons le divorce de P. A. et de sa femme Shambua. Condamnons K. au remboursement de la dot soit 15.000 frs. au paiement des droits proportionnels et aux frais ..

(Siègeaint : MM. Engelen, Président ; Juma Ngambwa, Muzama Faray, Mukanda Benoît et Henri Tambwe, Assesseur.)

NOTE.

La coutume des parties tant de l'Ugenia que de l'Usonge, veut que la dot soit remboursée par le prétendant et que si celuici n'y parvient pas, il soit comdamné à payer, sur la dot remise, une somme correspondant aux dommages et intérêts alloués pour adultère au mari outragé et qu'il reçoive le restant de la dot remise.

Cependant le Tribunal a estimé pouvoir condamner le père et non le prétendant à ce remboursement et ce pour deux motifs : les fautes du pére qui a accepté la dot du prétendant avant d'examiner les vœux de P. A. mais surtout le souci de protéger le mariage monogamique.

Il appert en effet qu'une dot extrêmement élevée payée par un polygame est de nature à empêcher la formation d'unions monogamiques tant par l'appât d'une forte

dot tendue au père de la femme nubile que par l'impossibilité qu'il y a pour un homme jeune de sortir de la position de concubin pour prendre celle d'époux. Ce jugement qui est un précédent s'inspire de l'équité en faisant rendre par le père la dot qu'il a reçue. Il rompt avec la coutume traditionnelle en refusant de condamner le prétendant ou tout au moins en n'abordant point cette question.

Nous ajouterons qu'une dot élevée est contraire à l'ordre public universel lorsqu'elle a pour aboutissement l'affermissement de la polygamie.

Dans le cas présent, une dot de 15.000 frs heurte les usages du Territoire de Kasongo où la dot moyenne est de 4.000 frs.

La solution, en l'absence de coutume applicable, découlant de l'équité et ne heurtant pas l'ensemble des dispositions coutumières en matière matrimoniale, généralement admises en Territoire de Kasongo, semble bien celle qui a été imposée par le jugement exposé.

J. G.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MUKIMBI,
DE LA CHEFFERIE BASANGA
(Territoire de Jadotville.)
17 novembre 1952.
Luendela Kakombe c/ Matati Mafuta
et Kalenga Mayulu.

DROIT PENAL COUTUMIER. — SUPERSTITIONS. — Fabrication d'un charme nocif — Infraction pénale coutumière.

Le fait de fabriquer un charme destiné à provoquer la mort d'autrui est une infraction pénale, coutumière sanctionnée par une peine de servitude pénale principale et d'amende.

EXPOSE DES PARTIES. — DEBATS.

Luendela Kakombe. Je partis en voyage en Rhodésie. A mon retour, ma femme était morte. Les cérémonies de deuil furent accomplies. Et voici que cet homme, Kabondo Sumba vient me trouver et me dire : « votre femme est morte envoutée » ; je lui ai demandé qui l'avait envoutée ; il a répondu : « c'est Kalenga Mayulu et sa mère Matati Mafuta, elles ont envouté votre femme »

Q. Quelle a été votre réaction à cette nouvelle ?

R. J'ai été trouver Mayulu Kalenga et lui ai demandé : « avez-vous envouté ma femme ? » Elle l'a reconnu en ces termes : « Nous l'avons fait, ma mère et moi c'est ma mère qui m'a donné le charme. »

Q. Qu'avez-vous fait après avoir interpelé votre enfant ?

R. J'ai interpellé mon autre femme en lui disant : « tu as donné un charme à notre enfant » ; mais elle a nié.

Q. Quand elle eut nié qu'avez-vous décidé ?

R. Je lui ai dit : « pourquoi votre enfant le reconnaît-elle alors ? » Et je me suis décidé à traduire la femme et la fille devant vous.

Matati Mafuta. Je n'ai pas donné de charme à Kalenga Mayulu. Si elle déclare : « ma mère m'a donné un charme pour envouter cette femme, » c'est une menteuse et c'est moi qui dis vrai.

Kalenga Mayulu. J'affirme que ma mère m'a bien donné un charme. Elle m'a dit : « envoutons la première femme de mon mari car il me la préfère. » Si elle nie, c'est par mensonge parce qu'elle craint le châtiment du Tribunal. Nous nous sommes rendues ensemble dans la maison en apportant un charme fait de racines que nous avons placé dans le foyer. Lorsque je suis rentrée dans ma demeure, j'ai ressenti des malaises et ai appelé ma mère, lui disant : « ce charme que nous avons préparé me rend malade à en mourir. » Ma mère m'a donné un franc et m'a dit : « tu es tombée malade à cause du charme que nous avons préparé mais tu guériras. » Effectivement, je guéris. C'est bien celà qui s'est passé, Juges.

Kabonde Sumba. Il est vrai que cette mère Matadi Mufuta est une sorcière et qu'elle possède des charmes. Elle a déjà

envouté mes enfants. Je sais celà très bien.

Q. Comment le savez-vous ?

R. Ma femme est sa fille. Lorsqu'elles fabriquèrent le charme dans cette maison de la femme qui est morte, elles étaient à deux. Lorsque mes deux enfants moururent (ou tombèrent malade), j'interrogeai ma femme en ces termes : qu'avez-vous fait ? » Elle m'a répondu : « c'est ma mère qui m'a appelée pour aller placer un charme dans la maison de l'autre épouse de son mari. » C'est ainsi que j'ai appris son secret et que je le sais. En effet, je ne le savais pas de science personnelle, mais je l'ai appris.

JUGEMENT

Maiati Mafuta, tu es en faute pour avoir envouté l'autre femme de ton mari. Elle était ta compagne puisqu'elle était, comme toi-même, l'épouse de ton mari. Tu paieras 100 frs d'amende, tu iras en prison 15 jours et verseras 20 frs de frais. A ta sortie de prison tu retourneras chez ton mari et l'entoureras de soins car tu as tué son autre femme.

Kalenga Muyulu, tu es en faute, parce que, bien qu'étant son enfant, pourquoi as-tu accédé à la proposion de ta mère quand elle a voulu envoûter autrui ? Tu paieras 60 frs d'amende, 15 jours de S. P. P. et 20 frs de frais.

(Juges : Kisuku, Kitambara et Yotamo.)

NOTE

Renvoyons d'abord à la note sous le jugement du Tribunal Secondaire de Mwashya n° 14 de 17-10-1949. paru au n° 6 de 1951 page 193 de notre Bulletin. Il est certain que sans apporter créance aux effets des charmes magiques indigènes, il est parfaitement admissible que le Tribunal applique la coutume qui sanctionne des manœuvres d'envoûtement. La pratique magique, en elle-même, peut, à bon droit, être considérée comme dangereuse pour l'ordre social.

Cependant, ce n'est pas sans une certaine gêne que celui qui inspecte une juridiction Indigène voit se multiplier des litiges superstitieux.

En effet, sa vigilance doit spécialement être mise en éveil : la crédulité des indigènes peut donner des développements inattendus à des affaires de ce genre. Il convient d'éviter les accusations gratuites ; plusieurs coutumes réprouvent d'ailleurs pareillle diffamation.

Il faut, également, s'en tenir strictement à des modes de preuves classiques, empêcher que les indigènes ne s'en remettent à des ordalies ou ne recourent à des devins que l'on retrouve à la base de tant de crimes rituels.

De plus, les indigènes ont tendance à multiplier les attitudes qui leur semble néfastes et les gestes les plus anodins deviennent des indices de sorcellerie. Msiri, le conquérant Muyeke, se vit dans l'obligations de réagir avec force contre cette habitude, des Basanga surtout, et plusieurs de ses édits, le lecteur les retrouvera dans le n° 8 1937, page 245 de notre Bulletin, combattent ces ridicules superstitions.

A noter cependant, ici, que le tribunal s'en est tenu à des sanctions pénales et n'a pas prononcé de dommages-intérêts, ne sanctionnant donc pas la crédulité populaire.

Nous devons donc conclure que la coutume appliqué par le Tribunal n'est pas contraire à l'ordre public, mais que des litiges de ce genre doivent être examinés et suivis avec soin par tout ceux qui ont à s'occuper des juridictions indigènes.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MITWABA
22 février 1953.
E. M. c. / S. K. (Coutume Balomotwa)

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Relations d'un homme avec sa belle-sœur mariée.

II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Ruse de l'amant. — Mise hors cause de la femme adultère.

III. — DROIT CIVIL DES OBLIGA-

TIONS. — ADULTERE. — Indemnisation d'office du mari non présent à l'instance.

I. — Les relations d'un homme avec sa belle-sœur mariée sont constitutives de l'infraction coutumière d'adultère.

Le lien d'alliance entre les amants constitue une circonstance aggravante de l'adultère pour le complice.

II. — La femme mariée qui n'a cédé aux instances d'un amant que suite à une ruse de celui-ci n'est pas inquiétée pénalement.

III. — En cas d'adultère, le mari non présent à l'instance se voit octroyer des dommages-intérêts d'office dus par l'amant. —

OBJET DE LA CONTESTATION.

Affaire d'adultère. Date : 16-2-1953. Lieu : Champ de manioc, route Mission Catholique Mufunga-Sampwe au village de Kabela.

Exposé du demandeur. Depuis tout un temps, K. me cherche. Il veut absolument avoir des rélations sexuelles avec moi. J'ai toujours refusé. Lundi passé, le 16 février dernier, j'étais allée à une séance cinématographique, chez les Pères. La séance se termina vers 19 heures. Il ne faisait pas encore noir quand j'ai repris le chemin du retour vers le village. En cours de route, j'ai été rejointe par K. qui est mon beau-frère. Ce dernier m'a dit « Quand seras-tu d'accord pour dormir avec moi ? » A ce moment il m'a pris la main m'a entrainée dans un champ de manioc. J'ai eu des rélations sexuelles avec K. Je n'osais pas refuser. Je me suis immédiatement confessée à mon mari. Il est furieux.

Exposé du défendeur. Oui, c'est exact. Je rencontré E. et je lui ai demandé de me suivre dans le champ de manioc. Comme elle hésitait, je l'ai prise par la main. Je ne l'ai pas frappée. Je n'ai absolument rien fait d'autre que de la tirer, vers l'endroit, situé dans un champ de manioc où nous avons eu des rélations.

E. portait d'ailleurs, sur le dos, son enfant. L'enfant dormait il ne s'est pas réveillé et n'a pas pleuré.

J'ai mal agi et je suis prêt à réparer ma faute.

JUGEMENT

Attendu l'avis des assesseurs Muluka Kaswaia et Kikuswa Musoma qui sont unanimes à déclarer que K. a très mal agi et que sa faute est très grave du fait qu'il a eu des rélations avec sa belle-sœur.

Attendu l'avis des assesseurs qui déclarent que des dommages-intérêts sont dus par K. au mari de E.

Vu les règles coutumières de la région.

Attendu que le nommé K. a gravement manqué à la coutume.

Condamnons le nommé K. préqualifié à 30 jours de S. P. P. « Au paiement de frais taxés à 50 frs et en cas de non paiement dans un délai de 30 jours à une contrainte par corps de 5 jours. Au paiement de la somme 250 frs de D. I. au mari de E , le nommé M. ou en cas de non paiement dans un délai de 30 jours à une contrainte par corps de 15 jours.

(Siégeaient : Canon Président ; Assesseurs, Muluka, Kiswaia et Kikuswa Musoma.)

NOTE

Sommes-nous en présence d'une infraction d'adultère ou ne serait-ce pas là un viol coutumier ?

Bien entendu, l'infraction de viol prévue par le droit écrit échappe à la compétence des Juridictions Indigènes.

Cependant, il faut admettre que la conception du viol en droit écrit européen est assez rigoureuse. Les violences, les menaces, les ruses exigées par l'art. 170 du C. P. L. Il doivent présenter un réel degré de gravité.

Dans la mentalité indigène, la femme est un être faible et sans volonté et ce n'est pas elle qui normalement exposera sa vie pour préserver sa pudeur. Les ruses du genre de celle qu'a employée le prévenu

sont suffisantes pour paralyser la volonté de la femme indigène.

Nous devons remarquer que dans le cas présent, c'est elle qui dépose plainte au Tribunal et qu'aussitôt après la scène allèguée, elle s'est confessée à son mari.

Elle a certainement cédé de mauvais gré, mais ne s'est pas débattue, l'enfant qu'elle portait sur le dos ne s'est même pas reveillé.

Comme elle le déclare, vu les circonstances, « elle n'osait pas refuser ».

Bien que ces relations fussent adultérines, le Tribunal n'a pas cru devoir sanctionner pénalement l'attitude de la femme.

A remarquer que le jugement se rapproche fort d'un jugement rendu dans le même Territoire il y a une quinzaine d'années. Voir jugement du Tribunal de Territoire de Sambwe, n° 115 janvier 1937, B. J. I. 1941 - p. 71.

De l'analyse de ces jugements, nous devons conclure qu'il y a ici infraction de viol de droit écrit combiné d'adultère.

Dans ses motifs, le Tribunal n'a insisté que sur une des circonstances aggravantes de l'adultère, mais le viol coutumier est certainement entré en ligne de compte dans l'esprit des juges quand ils ont décidé de faire preuve de sévérité.

Dans certaines coutumes, la femme aurait eu droit à des indemnités.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE
27 fevrier 1954.
En cause : M. G. (Race des parties : Baluba - Bambo.)

1. DROIT PENAL COUTUMIER. — DELATION. — Provocation à la bagarre. — Infraction pénale coutumière. — Responsabilité.

2. DROIT DE PROCEDURE COUTUMIERE. — INFRACTION PARUE A L'AUDIENCE. — Saisine d'office du Tribunal. — Avertissement du prévenu des faits mis à sa charge et interpellation à ce sujet.

1. Commet une infraction pénale coutumière, celui qui dénonce de façon tendancieuse à la personne visée des propos injurieux tenus à son égard par un tiers.

Ce faisant, le délateur tente de provoquer des incidents entre la personne dénoncée et la personne visée et doit être déclaré responsable des suites qui pourraient en résulter.

Si une infraction est apparue au cours des débats à charge d'un témoin, le Tribunal peut se saisir d'office de cette infraction et la sanctionner, après avoir averti le prévenu des faits mis à sa charge et l'avoir mis à même de présenter sa defense.

Motif. Injures publiques — Révision jugement n° 197 du 26-2-54 Trtbunal de Centre 2me chambre.

Déclarations des parties.

1. Demandeur. Pierre m'a accusé de l'avoir insulté au deuil, d'imbécile, de makaka, et que ses parents étaient des esclaves. — Or Pierre n'était pas au deuil, c'est son frère Grégoire qui est allé le lui dire. En outre, on n'a pas entendu mon témoin au Tribunal, le nommé Mwepele Pierre. Pierre et moi nous travaillons ensemble, et il n'y a jamais rien eu.

Exposé de la défense.

Le 21 février 1954, je suis allé chez un frère. Celui-ci m'a dit que K. m'a insulté publiquement en disant que je suis un fils d'esclave, un makaka. Là-dessus je suis allé chez son frère Pierre, et je lui ai demandé pourquoi son frère m'insultait ; il m'a répondu qu'il l'ignorait, que cela n'était pas son affaire et qu'il ne savait pas ce qu'il se passait entre nous deux au travail. On a pris une bouteille de bière ensemble et je lui ai laissé une autre.

D. Donc K. ne vous pas insulté pendant que vous étiez présent ?

Non.

Interrogeons le nommé M. G., serment préalablement prêté.

D. Que savez-vous de cette affaire ?

R. Je suis allé chez Remy où se trouvait également son frère Pierre. Il m'a interpellé en disant « dites à votre frère que c'est un makaka, un fils d'esclave et si vous ne le lui dites pas, quand je le rencontrerai je le tuerai. » Il m'a aussi dit que moi, j'étais un musonji.

D. C'est tout ?

R. Pierre M. m'a dit de ne pas poursuivre cette affaire.

Interrogeons ensuite le nommé M. P., serment préalablement prêté.

D. Que savez-vous de cette affaire ?

R. Nous 4 sommes de la même famille. Moi je ne sais rien de cette affaire, Je n'ai rien entendu.

D. Mais vous êtes de races différentes ?

Oui, mais nos villages se touchent.

D. Avez-vous vu que Grégoire est venu chez Remy, et qu'a dit ce dernier ?

R. C'est chez moi que le deuil a eu lieu, mais je n'ai rien entendu et je n'ai pas vu Grégoire.

Réinterrogeons le nommé M. G.

D. Coutumièrement si T. et R. s'étaient entre-tués, qui en est responsable ?

Moi même.

Coutume : Coutumièrement le rapporteur de bruits mensongers ou tendancieux à l'égard d'une personne est responsable des différents, voire de coups, qui pourraient en résulter.

JUGEMENT

Attendu qu'il y'a lieu de faire application de la coutume ;

Attendu que la coutume n'est nullement contraire à l'ordre public ;

Attendu que la demande de révision a été introduite dans le délai légal ;

Attendu que les propos soi-disant tenus par le nommé Remy pourraient provoquer une bagarre alors que le demandeur et le défendeur ne s'étaient même pas vus ;

Attendu qu'il y a doute quant à savoir si ces propos ont été tenus ;

Attendu que les agissements du nommé Grégoire manifestent une intention méchante ;

Attendu que la coutume tient le nommé Grégoire comme responsable d'une bagarre éventuelle entre demandeur et défendeur ;

Attendu que demandeur et défendeur forment équipe au travail, et qu'il n'y a jamais eu de différends entre eux ;

Attendu les déclarations du témoin P. M. :

Attendu que Pierre n'a pas été insulté personnellement par Remy ;

Attendu que le témoin P. M n'a pas été entendu par le Tribunal de Centre ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en application de la règle coutumière, annule le jugement n° 197 du Tribunal de Centre. Statuant à nouveau : Condamne Mukengeshale Grégoire à : 15 jours de S. P. P. au remboursement des frais de 1re Instance, soit 50 frs à Kampuku Remy endéans les 15 jours ; aux frais de la révision soit 50 frs ou 5 jours de C. P. C. payables immédiatement ;

Le Centre remboursera l'amende de 10 frs payée par Kampuke Remy ;

(Siégeaient : Fr. Melærts, Président ; Assesseurs : Mutombo et Lomami.)

NOTE

La délation est une infraction coutumière caractérisée : c'est ainsi qu'il a été enregistré la condamnation d'un tiers qui avait dénoncé au mari l'adultère commis par sa femme. (Chefferie des Bayeke n° 55-1934 ; B. J. I. 1937 - p. 66).

La provocation à la bataille, qui sy' apparente, est également sanctionnée par les tribunaux ; c'est ainsi qu'il a été noté la condamnation d'un mari qui avait invité ses femmes à vider leur différend en les enfermant dans une case. (Chefferie des Bayeke n° 96-1935 ; B. J. I. 1938 - p. 210).

Même s'il n'y a pas de suites, celui qui a tenté de provoquer une rixe est puni sévèrement. (Territoire de Kongolo n° 109 ; B. J. I. 1933 - p. 50).

La provoction est aussi une circonstance aggravante à charge de l'auteur des coups

volontaires. (Territoire de Kongolo n° 109 ; Chefferie des Bayeke n° 217-1932 et 28-1932 ; B. J. I. 1938 - p. 201 et 211).

Le provocateur est d'ailleurs responsable des suites de la bagarre. (Territoire de Kongolo n° 109 ; Chefferie des Bayeke n° 85-1934 ; B. J. I. 1938 - p. 213).

Au Kasaï, l'infraction qui consiste à « fermer le chemin », tracer une ligne en travers d'un sentier qui ne pourra être franchie qu'en attaquant celui qui l'a faite, est toujours fortement punie.

La gravité de cette infraction aux yeux des juges indigènes est telle qu'il leur arrive souvent, contre le bon sens, de sanctionner plus sévèrement une provocation aux coups qu'un échange de coups proprement dit.

C'est ce qui explique ici, sans doute, le taux de la peine prononcée.

D'autre part, la façon dont le Tribunal a procédé pour se saisir de l'infraction et la sanctionner a préservé largement les droits de la défense.

Jean S.

TRIBUNAL DU TERRITOIRE DE NYANZA
Résidence du Ruanda
1 mars 1954
Sagahutu c./ Sebuzuru (coutume du ruanda)

I. — PROCEDURE COUTUMIERE. — Audition d'une partie impotente. — Déplacement du Tribunal.

II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Homicide involontaire.

III. — DROIT CIVIL DES OBLIGATONS. — Homicide involontaire.

IV. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Responsabilité civile. — Père d'un enfant.

V. — DROIT CIVIL DES FAMILLES. — Mort accidentelle d'un enfant. — Enfant né d'une union sans versement de dot. — Bénéficiaires des D. I.

I. — Si une partie est impotente, le Tribunal peut se déplacer et aller l'entendre chez elle.

II. — L'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas sanctionné pénalement par la coutume du Ruanda.

III. — En cas d'homicide involontaire par défaut de prévoyance ou de précaution, l'auteur doit indemniser les parents de la victime.

IV. — Le père est civilement responsable de son enfant mineur âgé de 8 ans, auteur d'un homicide involontaire d'un enfant né.

V. — En cas de mort accidentelle d'une union sans versement de dot, l'auteur responsable de l'accident verse une indemnité qui est partagée entre le père et la mère de la victime quoi que ceux-ci séparés depuis la naissance de l'enfant élevé par sa mère.

Resumé des débats.

Sagahutu réclame à Sebuzuru des dommages-intérêts pour avoir causé accidentellement la mort de sa pupille, l'enfant Mukaruyange, âgée de quatre ans, en faisant rouler une pierre qui l'atteignit à la tête et la tua.

« Quand j'ai pris pour femme la nommeé Nyirababirigi, sœur de Mufatantama, elle avait une petite nommée Mukaruyange qui tétait encore. Celle-ci devenue plus grande, elle gardait mes veaux. Lundi le 5-10-53 Mukaruyange gardait les vaches sur la colline Nyarusange (Gishike). Vers une heure, un nommé Nibizi nous a crié que Mukaruyange avait été tuée par une pierre. Sehaya et moi nous nous sommes rendus sur place pour aller voir. Nous avons trouvé que Mukaruyange avait été tuée par une pierre. Nous avons transporté le cadavre chez moi. Le lendemain 6-10-53 je suis allé annoncer la mort de Mukaruyange à Mufatantama, son oncle maternel, et je suis revenu. Mercredi 7-10-53, nous avons transporté le cadavre au Bureau du Territoire. Monsieur le commissaire nous envoya chez Monsieur le Docteur pour faire examiner le cadavre. Après quoi il fut

enterré. Monsieur le Docteur envoya à Monsieur le Commissaire un certificat mentionant la cause du décès. »

Sebuzuru.

« Je faisais paître les vaches avec trois enfants : Nanyigiziki, Kalinda et Bakunda. Vers une heure j'étais avec Nanyigiziki. Celui-ci déterra une pierre d'une grosseur d'une tête d'homme. Je la fis descendre du sommet de Nyarusange jusqu'en bas de la colline où nous ne voyions pas. Je n'ai plus fait descendre une autre pierre. Un instant après, nous avons entendu un cri : « Une pierre vient de tuer l'enfant Mukaruyange ». Nous ne sommes pas allés voir. Nous avons continué à garder nos vaches jusqu'à la tombée de la nuit. C'est comme cela que ça s'est passé ».

Q. — Quand vous avez fait descendre la pierre, vous voyiez Mukaruyange ?

R. — Je ne la voyais pas.

Q. — D'autres enfants, Kalinda et Bakunda, ont vu Nayigiziki déterrer la pierre et la faire descendre ?

R. — Non ; ils ne l'ont pas vu ; ils étaient du côté du champ de Sembeba ; Nayigiziki et moi étions à côté du sorgho tiré de la rivière en attendant les propriétaires.

Q. — Vous connaissiez Mukaruyange ?

R. — Je ne la connaissais pas.

Q. — Vous ne vous êtes jamais rencontrés, disputés ou battus ?

R. — Nullement. Je ne la connaissais pas ; elle ne me connaissait pas non plus.

Q. — Pourquoi avez-vous fait descendre la pierre ?

R. — Je voulais voir comment elle descendrait en roulant ; c'était pour jouer.

Q. — En faisant rouler la pierre, voyiez-vous l'endroit sur lequel Mukaruyange fut tuée ?

R. — Nullement et d'autres enfants ne le virent pas non plus.

Q. — *à Sagahutu*, quel est le père de Mukaruyange défunte ?

R. — Je ne le connais pas. Lorsque j'ai épousé Nyirababiligi, sa mère, Mukaruyange était très petite.

Q. — *à Mufatantama*, oncle maternel de Mukaruyange. Quel est le père de Mukaruyange ?

Q. — C'est Ngegera résidant à la colline Mutara, chefferie Kabali chez le sous-chef Runyembuka.

Q. — Ngegera a-t-il versé la dot pour épouser la mère de Mukaruyange ?

R. — Non ; il ne l'a pas versée ; l'enfant était coutumièrement « nkuri » (dont le père n'a pas versé la dot) ; mais il m'a apporté une houe indigène et une cruche de bière.

Q. — Affirmez-vous que le père de Mukaruyange ne va rien réclamer après le jugement de cette affaire ?

R. — Je ne l'affirme pas. Je demande qu'il soit convoqué pour entendre ce qu'il en dit.

***

Attendu que Mufatantama n'est pas le père de Mukaruyange ;

Attendu qu'il n'est pas d'accord à ce que l'affaire soit jugée en l'absence du père de l'enfant Ngegera ;

Le tribunal de Territoire décide :

1) Qu'il jugera l'affaire en sa présence ;

2) Il est infirme, ne peut pas marcher ;

3) Que le tribunal ira chez lui, samedi le 2-1-1954.

(Siégeaient : Juge, Nzabagamba ; Asses. Nziranguseswa et Karahamuheto.)

***

Le 2-1-1954. Comparaît Ngegera lequel nous dit qu'il a épousé 4 (quatre) femmes : 1) Nyirarutsinzi 2) Nyiranduhura 3) Kambenga 4) Nyirababiligi.

J'ai épousé Nyirababiligi pendant la famine Ruzagayura. Elle conçut et enfanta une fille. Quand Nyirababiligi me quitta la fillette était âgée de 2 ans et s'appellait Mujawabega et Mukaruyange. Je ne sais actuellement dans quelle direction se trouvent ma femme et mon enfant.

Q. — Mufatantama n'est pas arrivé ici chez-vous dernièrement ?

R. — Je l'ai vu l'année passée 1952.

Q. — Pour épouser Nyirababiligi qu'est ce que vous avez versé comme dot ?

R. — Une seule pioche indigène appellée « indamba ».

Q. — Pourquoi n'avez-vous pas ramené votre enfant ?

R. — C'est qu'elle était encore très petite.

Q. — Et maintenant que vous connaissez l'endroit où elle se trouve, pourriez-vous la ramener si cela était encore possible ?

R. — Je n'ai plus de force même pour me faire vivre moi-même.

Q. — Vous ne voulez rien de ce qui touche votre enfant ?

R. — Je le veux bien.

Q. — Si vous connaissez quelqu'un comme meurtier de votre enfant pourriez-vous le poursuivre ?

R. — Je ne puis rien faire puisque je suis vieux.

Q. — Votre fille Mukaruyange a été tuée, non par haine ou méchanceté, mais accidentellement par un autre enfant. Que faut-il faire ?

R. — Je réclame des dommages-intérêts pour la perte de mon enfant.

Comparaît Sembeba.

Q. — Est-ce que Sebuzuru est votre enfant ?

R. — Oui, il est mon enfant.

Q. - Savez-vous que vous êtes responsable des actes de votre enfant ?

R. — Oui, je le sais.

Q. — Etes-vous d'accord à payer éventuellement au père Mukaruyange des dommages-intérêts ?

R. — Oui, je suis d'accord.

Q. — Combien de têtes de gros et petit bétail possédez-vous ?

R. — Je suis en possession de deux vaches et deux moutons.

JUGEMENT

Vu la lettre N° 5300/RMP4588/ J. L. du 14 décembre 1953 du Parquet attribuant au Tribunal de Territoire la compétence en ce qui concerne les dommages et intérêts ;

Vu la plainte introduite par le nommé Sagahutu contre Sebuzuru d'avoir causé la mort de l'enfant dont il était tuteur en faisant rouler une pierre qui l'atteignit à la tête ;

Attendu que Sebuzuru reconnaît avoir fait rouler une pierre sur la colline que cette pierre a atteint la nommée Mukaruyange qui mourut sur place ;

Attendu que Sebuzuru en faisant rouler la pierre ignorait que Mukaruyange gardait des veaux à proximité ;

Attendu qu'il est établi que Sebuzuru n'avait aucune mésentente avec Mukaruyange ni avec ses parents ;

Attendu que Sagahutu admet que Sebuzuru ignorait où se trouvait Mukaruyange au moment de faire rouler la pierre ;

Attendu que la coutume munyaruanda ne punit pas ceux qui involontairement commettent un homicide ;

Attendu que suivant la coutume munyaruanda, quand survient un accident ayant pour effet de tuer quelqu'un sans toutefois qu'il y ait intention causer la mort, il n'y a pas lieu à application de peines, mais il y a lieu de fixer les D. I. en faveurdes membres de la famille de la victime ;

Attendu que les parents sont toujours responsables de leurs enfants mineurs ;

Attendu que Sebuzuru est âgé à peine de 8 ans.

Le Tribunal de Territoire décide :

1°) que Sembeba, père de Sebuzuru doit à Ngegera, père de Mukaruyange la somme de trois mille frs à titre de dommages-intérêts (3.000) ;

2°) Ngegera n'a pas versé la dot selon la coutume munyaruanda ;

3°) les parents de Mukaruyange : Ngegera et Nyirababiligi se partagent les 3 000 frs parce qu'ils ne sont plus unis ;

4°) Sembeba doit verser cette somme de 3.000 frs le 8 mars 1954, sinon il y aura lieu à l'exécution forcée sur ses biens. A défaut la contrainte par corps sera de 20 jours.

5°) Sembeba doit restituer à Sagahut sa taxe d'inscription de 10 frs dans un délai de 8 jours où à défaut il y aura lieu exécution forcée sur ses biens ; à défaut : 1 jour de contrainte par corps.

6°) Sembeba doit payer 40 frs de frais de justice dans un délai de 8 jours, sinon, il y aura lieu à exécution forcée sur ses bien ; à défaut : 2 jours de contrainte par corps.

(Siégeaient : Nzabagamba, Président-suppléant ; Assesseurs : Nziraguseswa et Karahamuheto.)

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
15 mars 1954
Muteba François c./ Kapenga Michel.

1. — ANNULATION. — ERREUR D'INTERPRETATION DE LA COUTUME. — Cause d'annulation non prévue par les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes.

2. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Indemnité due par le mari divorcé en cas d'avortement de son ex-épouse. Kifunika mimba.

1. — Une erreur d'interprétation de la coutume dans un jugement n'est pas une cause d'annulation.

2. — Le mari divorcé qui a versé pour son ex- épouse un kifunika mimba doit une indemnité à l'ayant droit de la femme, en cas d'avortement de celle-ci.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Centre de Jadotville sous le n° 107 le 28 janvier 1954, dont le dispositif peut se traduire ainsi : « Kapenda Michel est en tort. Il paiera les frais 50 frs ou 5 jours de C. P. C. »

Vu le jugement rendu par le Tribunal de territoire de Jadotville, Section Centre sous le n° 30 le 9 mars 1954, dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs : Le Tri» bunal annule le jugement n° 107 du » 28 janvier 1954 du Tribunal de Centre. » Statuant à nouveau : Le Tribunal : con» damne Muteba François à 1.000 frs de » D. et I. (ou 30 jours de contrainte par » corps) payables endéans les 30 jours ; » 40 frs de D. P. payables par le deman» deur à la remise de D. et I. ; 50 frs de » frais ou 5 jours de C. P. C. payables im» médiatement par Muteba ».

Vu la demande d'annulation de ce dernier jugement introduite par Muteba François et son audition à l'audience de ce jour ;

Attendu que le demandeur en annulation a été condamné à verser une indemnité, son ex-femme enceinte de ses œuvres ayant avorté ;

Que le Tribunal de territoire explique la coutume de la sorte : le demandeur a engagé sa responsabilité à versant un « kifunika mimba » qu'il n'a pas retiré avant l'accouchement ;

Attendu que le demandeur en annulation se borne à soulever un argument de fond à savoir que la coutume n'a pas été correctement exposée pas le Tribunal et que le « kifunika mimba » n'a pas cette portée ;

Attendu qu'une erreur d'interprétation de la coutume n'est pas une cause d'annulation ;

Qu'au surplus, aucune cause d'annulation ne peut être excipée en la cause ; notamment, les droits de la défense ont été respectés et le jugement motive de façon explicite sa décision, même si son interprétation de la coutume est erronée, point qui échappe à la compétence du Tribunal de Parquet.

Que la coutume, telle qu'exposée, n'est pas contraire à l'ordre public ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de parquet statuant sur l'action du demandeur et en sa présence.

Vu les décrets coordonnés sur les J. I. particulièrement en leurs art. 26, 33 et 35 et 38 ;

Dit n'y avoir lieu ni à modification ni à annulation du jugement entrepris.

(Siégeait : M. Sohier, Jean, Juge.)

TRIBUNAL DU PARQUET
DU HAUT-KATANGA
31 mars 1954.
K. T. c/ K. G. et T. A.
(parties originaires du Kasaï).

I. ANNULATION. — OMISSION DE STATUER SUR CERTAINS CHEFS D'UNE DEMANDE. — Violation des formes substantielles.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE COUTUMIER. — PREUVE. — Non inscription du Mariage au livret d'identité du mari.

III. DECRET SUR LA POLYGAMIE. — ETAT DE POLYGAMIE. — Mariage nul de plein droit. — Application des articles 6, 7 et 8 du Décret du 4 avril 1950.

IV. ANNULATION. — PRONONCE D'UNE PEINE PREVUE PAR UN DECRET EN DEHORS DES CONDITIONS DE CE DEGRET. — Prononcé d'une sanction autre que celle autorisée par les Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes.

I. N'a pas vidé sa saisine, viole les formes substantielles prescrites par la loi et est, partant annulable, le jugement qui n'a pas statué sur certains chefs de la demande.

II. Le mariage coutumier est parfait par le paiement de la dot suivi d'une cohabitation en qualité d'époux. L'inscription dans le livret d'identité d'un mariage coutumier n'est qu'une formalité administrative étrangère aux formes du mariage coutumier.

III. Un mariage coutumier contracté au mépris de l'art. 1 du Décret du 4 avril 1950 est nul de plein droit.

Les articles 7, 8 et 9 du dit Décret ne sont applicables qu'aux personnes visées par l'art 5 du Décret qui vivaient en mariage polygamique avant le 1er janvier 1953. Ils ne sont applicables qu'aux polygames reconnus.

Ne tombe pas dans cette catégorie, l'homme qui a contracté une seconde union nulle de plein droit et sa deuxième compagne,

IV. Prononce une peine autre que celle prévue par les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes et est, partant, annulable, le jugemant qui, en vertu d'un Dècret de sa compétence, prononce une peine dans des conditions autres que celles prévues par ce Décret.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 11 janvier 1954 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville sous le n° R. T. T. 934 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement déclare » nul de plein droit le mariage coutumier » intervenu entre K. G. et T. A.

« Ordonnons que K. G. et T. A. devront » dans le délai de 1 mois quitter le Centre » Extra-Coutumier d'Elisabethville pour rejoindre leur milieu coutumier.

« Les condamnons chacun à une amende » de 100 frs ou 5 jours chacun ou 1 jour de » C. P. C chacun. »

Vu la demande d'annulation de ce jugement introduite en date du 9 février 1954 par K G. :

Attendu que la femme K. T. avait porté plainte contre son mari K. G. pour mauvais traitements, abandon de famille, et pour bigamie ;

Quant aux 2 premiers chefs de la plainte :

Attendu que le Tribunal de Territoire n'a pas fait porter l'instruction sur les 2 premiers chef et n'a pas statué sur ce ; qu'il n'a donc pas vidé sa saisine et, en conséquence, a statué, quant à ce, en violation des formes substancielles prévue par la loi ;

Quant au 3me chef de la plainte :

Attendu que le nommé K. G. étant marié coutumièrement avec la nommée K. T., a contracté en mars 1953 un second mariage coutumier avec la nommée T. A. ;

Attendu que c'est en vain que K. G. se défend d'être polygame, sous prétexte que ce second mariage n'a pas été inscrit dans son livret d'identité ;

Attendu en effet que l'inscription dans le livret d'identité d'un mariage coutumier n'est qu'une formalité administrative qui n'a rien avoir avec les formes du mariage coutumier lequel est parfait par le paiement de la dot ;

Attendu qu'il appert que dans ce cas la dot a été régulièrement payée et que K. G. et T. A ont régulièrement cohabité en qualité d'époux ;

Attendu que ce second mariage coutumier a été donc contracté en contravention à l'art. 1 du décret du 4 avril 1950 ; que c'est

à bon droit que le Tribunal du Territoire a considéré nulle de plein droit cette union ;

Attendu que c'est à tort que le jugement a condamné les nommés K. G. et T. A. à une peine d'amende et a ordonné leur renvoi dans le milieu coutumier ;

Attendu, en ce qui concerne l'amende, que le décret du 4 avril 1950 tout en abrogeant la reconnaissance juridique des mariages polygamiques futurs, n'a pas érigé pour autant la polygamie en infraction ;

Attendu que l'art. 7 de ce décret sur lequel le Tribunal s'est basé, ne sanctionne que la résidence irrégulière des polygames reconnus, id est, de ceux possédant régulièrement et légalement l'état de polygame conformément à l'art. 5 du décret ;

Attendu, en qui concerne le renvoi dans le milieu coutumier, que les personnes en cause ne pouvaient tomber sous la règlementation de séjour édictée par l'art. 6 étant donné la nullité de plein droit de leur union ; que pour les raisons exposées précédemment, l'art. 8, qui prévoit l'expulsion des polygames de certaines agglomérations, ne pouvait, pas plus que l'art. 7, être d'application dans le présent cas ;

Attendu dès lors qu'en condamnant à une peine d'amende et en ordonnant leur renvoi du C. E C., le Tribunal de Territoire a prononcé des sanctions autres que celles prévues à l'art. 35/40 de l'A. R. du 13 mai 1938 ;

Par ces motifs, Le Tribunal du Parquet :

Vu le décret du 1 avril 1950, l'Art. Royal du 13 mai 1938 portant coordination des décrets sur les juridictions indigènes spécialement en son art. 35 ;

Statuant d'office en ce qui concerne T. A. et sur demande de K. G. en ce qui le concerne ;

Annule le jugement entrepris

(Siégeait : M. C. Bosseler, Juge.)

NOTE

Le susdit jugement fut publié au J. T. O. M. 1955 ; p. 40. Il y a fait l'objet d'une note d'observations de G. Mineur que nous reproduisons ci-dessous.

Observations. — L'inscription du nom de la femme dans le livret d'identité n'est qu'une formalité administrative, sans portée juridique. Elle n'a que la valeur d'un acte de notoriété qui, comme l'enseigne le Dalloz, constate une apparence (cf. Nouv. rép. Dalloz, v° Acte de notoriété, n° 1), mais ne fait pas preuve par lui-même du fait allégué (cf. Rép. Dr. B., v° Acte de notoriété, n° s II-12).

A contrario, l'absence de l'inscription du nom d'une femme dans le livret ne prouve rien.

Le jugement déclare que le mariage coutumier est parfait, par le paiement de la dot. Cette affirmation appelle certaines réserves, car elle perd de vue que le consentement des époux constitue l'élément essentiel de l'union (cf. Sohier, Droit coutumier, 2e éd., n° s 237 à 244).

Le jugement en examen déclare que le tribunal de territoire n'a pas vidé sa saisine, parce que la femme demanderesse en annulation avait déposé plainte pour mauvais traitements, abandon de famille et bigamie, et que le tribunal n'a fait porter l'instruction et n'a statué que sur la bigamie.

Pour savoir si cette affirmation est exacte, il faut préciser comment se détermine la saisine du tribunal de territoire, en tenant compte du fait qu'aucun parquet n'existe près ces juridictions, et que dès lors l'instruction ne se fait qu'à l'audience.

Partant de ces données, il faut à notre sens, assimiler les poursuites devant ces juridictions, aux poursuites, qui se font sur citation directe, devant les tribunaux européens, c'est donc l'assignation qui saisit le tribunal.

Il n'y a pas d'assignation au sens strict des termes, devant les juridictions indigènes, mais il faut admettre que la convocation que le greffier adresse au cité en tient lieu, si elle contient une énonciation des faits suffisante, pour que les droits de la défense soient respectés (cf. ar. 26, A. R. de coordination du 13 mai 1938).

La partie citante met l'action publique en mouvement, mais ne l'exerce pas ; son désistement ne peut donc l'arrêter, et dès lors, l'instance pénale subsistant, l'action publique doit être vidée par le jugement (Brux., 5 févr. 1953, Bull. ass., p. 431).

Tel est le principe du droit belge et du droit congolais ; il doit être appliqué en la matière qui nous occupe, par analogie (cf. Rép. jur. cong., supp. 1940-1949, v° Citation directe).

Ce point est important ; il en découle que le retrait de la plainte n'éteint pas l'action publique.

La solution donnée à la dernière question au point de vue pénal est logique. Elle n'en heurte pas moins le bon sens et l'intérêt public. Elle souligne une fois de plus combien est déficient un système légal qui interdit la polygamie dans les villes et autorise le polyconcubinage. Les indigènes ne doivent rien comprendre à ce régime.

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT-KATANGA
27 janvier 1955.
M. Z. c./ K. A.

I. ANNULATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE. — Affirmation émise par le Tribunal sur une situation contestée sans recherche des éléments de preuve.

II. ANNULATION. — MOTIVATION. — Omission par le Tribunal de rencontrer un moyen soulevé par une partie.

III. ANNULATION. — VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE. — Enoncé par le Tribunal, des conclusions d'une partie, contraire à la réalité des dires de cette partie.

I. Viole les droits de la défense et, partant, est annulable, le jugement qui se borne à affirmer la réalité d'une situation contestée entre parties, sans appuyer cette affirmation sur un élément quelconque de preuve et sans vérifier les preuves énnoncées par les parties.

II. N'est pas motivé et, partant, est annulable, le jugement qui ne rencontre pas un moyen soulevé par une partie.

III. Viole les droits de la défense et, partant, est annulable, le jugement qui se fonde sur les conclusions attribuées à une partie alors que cette partie n'a jamais pris ces conclusions et que toute son attitude montre qu'elle s'est opposée à la solution à laquelle, selon le jugement, elle a souscris.

JUGEMENT

Vu la procédure suivie dans l'affaire introduite par B. Z, au tribunal de Centre le premier décembre 1954, tendant à obtenir le divorce contre son mari K. A.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Centre, chambre B, jour, en date du premier décembre 1954 dont le dispositif est :

« Par ces motifs, vu la coutume indigène, » le Tribunal, statuant contradictoirement » prononce le divorce aux torts de l'é- » poux... ... ;

» confie les enfants à la puissance pater- » nelle ».

Vu la demande en révision introduite par le nommé K. A, au Tribunal de Territoire le 14 décembre 1954, et la déclaration du demandeur suivant laquelle il veut reprendre la vie commune avec sa femme.

Vu le jugement prononcé le 17 décembre 1954 par le Tribunal de Territoire dont le dispositif est ainsi conçu « Le Tribunal sié- » geant publiquement et contradictoire- » ment, faisant application de la coutume » des parties, met à néant le jugement du » Tribunal de Centre n° 5.029 du 1-19-54 ; » ordonne à la femme de réintégrer le » domicile conjugal ou 30 jours C. P. C.»

Vu la demande d'annulation introduite le 31-12-54 par la nommée M. Z. et ses dépositions du 5 janvier et de ce jour au Tribunal du Parquet suivant lesquelles elle affirmait que la dot a été remboursée et qu'elle mintient son refus de retourner chez son mari.

Quant au premier moyen d'annulation : remboursement de la dot.

Attendu que le Tribunal de Centre se

basant sur la coutume a admis que la dot constituée par la somme de 100 frs avait été restituée et qu'ainsi le mariage coutumier était rompu ;

Attendu que le Tribunal de Territoire siégeant en revision n'a plus repris cet élément essentiel du débat ; que dans sa motivation il se limite à l'affirmation » qu'il n'y a ici sur place ni parents ni témoins pouvant les conseiller où pouvant le cas échéant rembourser la dot » :

Attendu que la feuille d'audience ne fait rien apparaître à ce sujet : ni enquête, ni interrogatoire, ni déposition des parties ;

Attendu que le Tribunal de Territoire ne pouvait aucunement, sans violer gravement les droits de la défence, mettre sous forme d'affiirmation, une conclusion d'éléments une conclusion d'élément *dont il n'a pas pris connaissance* ; *qu'il avait au contraire le devoir de recherches* si la dot avait été remboursée au tribunal du Centre ;

Attendu qu'il y a ainsi eu violation des formes substantielles prévues par la coutume et par la loi ;

Deuxième moyen d'annulation : injure et autres éléments énoncé par M. Z.

Attendu que M Z. fait état d'injures graves contre sa propre mère de la part de son mari ; qu'elle ajoute, bien que vaguement, des éléments concernant la mauvaise conduite de son mari ;

Attendu que la coutume exposée par le Tribunal concernent uniquement les mauvais traitements et les coups ; que cette coutume n'est pas adéquate au fait ; que la coutume concernant les injures et les autres éléments soulevés n'a pas été mentionnée ni précisée ;

Attendu que la motivation reprend également les mauvais traitements mais néglige les autres éléments invoqués par la femme M. Z ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de savoir si les injures ou la mauvaise conduite peuvent constituer dans le cas présent une cause de divorce, mais seulement de constater que le Tribunal n'a pas émis de motivation sur ces éléments ; qu'il a ainsi violé les formes substantielles prévues par la coutume et par la loi ;

Troisième moyen d'annulation.

Attendu que les motivations du jugement affirment : « attendu que la femme semble ne plus insister sur l'obtention de divorce et accepter de rejoindre son mari » ;

Attendu que rien dans la feuille d'audience, ni dans le déroulement de la procédure ne permet de soutenir une telle affirmation ;

Attendu que de plus, la demanderesse en annulation maintient énergiquement sa demande de divorce ; qu'elle a même subi de la contrainte par corps plutôt que de rejoindre son mari ;

Attendu qu'ainsi, c'est sans droit que le Tribunal de Territoire a posé cette affirmation ;

Qu'il a violé les formes substantielles prévues par la loi ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 26 et 35 à 38 de l'arr. royal du 13 mai 1938 ;

Statuant sur demande de M. Z.

Annule le jugement RTT 2.382 du 17-12-54 du Tribunal de Territoire.

(Siégeait : G. Halloy, Juge.)

TRIBUNAL SECONDAIRE DU SECTEUR DE KATANGA (SECTEUR DE LA LUFIRA à JADOTVILLE).

18 mars 1955.

En cause M. K. c./ K. K. (race Baluba)

DROIT PENAL COUTUMIER. — JETEUR DE SORT. — Pratiques de sorcellerie. — Infraction pénale coutumière.

Comment une infraction pénale coutumière sanctionnée sévèrement, le jeteur de sort qui a utilisé pour ses pratiques divers ingrédients magiques découverts par l'enquête dont des os provenant du viol d'une tombe avec mutilation de cadavre, cette dernière infraction étant prescrite aux yeux du droit pénal écrit.

Jugement conforme à la notice.

TRIBUNAL PRINCIPAL DE LA CHEFFERIE DES BASANGA.
(TERRITOIRE DE JADOTVILLE.)
15 avril 1955.
K. Kinsenda contre K. Kiboko et K. Kazinguvu.

DROIT PENAL COUTUMIER. — Charivari nocturne devant la maison habitée par un vieillard. — Infraction pénale coutumière.

Commettent une infraction pénale coutumière, deux jeunes gens qui, par plaisenterie, se sont présentés la nuit à la demeure habitée par un vieillard et se sont amusés à émettre des bruits incongrus pour le réveiller et lui faire peur.

Jugement conforme à la notice.

TRIBUNAL DU PARQUET D'ELISABETVILLE
12 janvier 1957
M. J. c./ M. A.

COUTUME INDIGENE. — Obligation pour le mari de rapatrier son épouse séparée de lui. — Evolution de la coutume.

Coutumièrement le mari qui se séparait de sa femme avait l'obligation de la ramener chez ses parents.

Cette obligation coutumière s'est transformée en un devoir de payer le ticket de retour de sa femme obligée de retourner seule chez ses parents.

JUGEMENT

Vu le jugements rendu le 4 décembre 1956 par le tribunal de Territoire d'Elisabethville, sous le T° 3419 — président M. Meiresonne — dont le dispositif est conçu comme suit :

Vu la coutume évoluée d'Elisabethville ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Le Tribunal de Territoire, statuant contradictoirement ;

Ordonne à M. A. de payer les frais de ticket de retour à Tshimbulu, de son ex-femme Bipandu Anastasie qui rejoindra ses parents à Tshimbulu — délai 10 jours ou 7 jours de contrainte par corps pour M. A. — délai 10 jours ou à défaut 30 jours de contrainte par corps pour Bipandu Anastasie qui après ce délai sera éventuelement contrainte par la force accompagnée d'un policier de rejoindre ses parents à Tshimbulu ;

Met les frais de la présente instance à charge de M. A., soit 40 frs ou 2 jours de contrainte par corps ;

Vu la demande d'annulation faite le 17 décembre 1956 par M. J. au juge du Parquet pour le motif que selon la coutume Baluba Kasaï, le fiancé, ce que le défendeur en annulation était en l'espèce, n'a pas le droit d'exiger le renvoi de sa fiancée, celle-ci n'étant pas encore sa femme ;

Qu'à l'appui de ce motif, il déclare que M. A. n'a versé que 3.000 frs, première partie d'une dot de 5.000 frs qui avait été demandée ; que celui-ci se serait ensuite désisté et aurait réclamé le remboursement de la dot versée ;

Qu'à l'encontre des dires du demandeur en annulation, le Tribunal relève dans les motifs du jugement : que Bipandu Anastasie fut dotée par M A. chez son oncle paternel M. J. et que la dot qui était de 3.000 frs fut versée ;

Que les époux se sont séparés par la suite et que la dot fut intégralement restituée ;

Attendu que Bipandu Anastasie est venue de son village au Kasaï pour rejoindre son mari à Elisabethville ;

Attendu que coutumièrement l'homme qui se séparait de son épouse avait l'obligation de la ramener chez ses parents ;

Attendu que cette obligation coutumière s'est transformée dans le chef de l'ex-époux en l'obligation de payer le ticket de retour de la femme et dans le chef de l'ex-épouse en l'obligation de retourner seule chez ses parents ;

Attendu que ceci ne constitue pas le prononcé d'une peine nouvelle, mais une injon-

ction adressée aussi bien au mari qu'à la femme de se soumettre à l'ancienne coutume ;

Attendu que la coutume dont le tribunal a fait application n'est pas contraire à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Le Tribunal du Parquet.

Statuant à la demande de M. J.

Dit n'y avoir lieu à annulation du jugement entrepris.

(Siegeait : A. Alexander Juge)

TRIBUNAL DU PARQUET DU TANGANIKA
7 février 1957
Kat. c./ Kaz.

DROIT CIVIL. — Désaveu de paternité. — Rites coutumiers.

Equivaut à un désaveu de paternité, l'abstention pour un mari et sa mère d'accomplir les rites coutumiers, de verser des cadeaux au détenteur de la dot, et de choisir le nom à donner à l'enfant.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 97 rendu par le tribunal de territoire de Kongolo en date du 17 octobre 1956 en instance de révision du jugement n° 23 rendu par le tribunal de Centre de Kongolo rendu en date du 1er août 1956 et dont les dispositifs sont ainsi rédigés :

Jugement du Tribunal de Centre :

« Le tribunal de Centre ordonne que Kat. prenne sa femme et son enfant, issu des œuvres d'amants en concubinage entre elle et Kaz., qui en guise de dot donna une chèvre et la somme de 500 frs pour éviter des difficultés qui surviendraient plus tard, étant donné qu'il venait de la rendre enceinte ;

Kam. est encore coupable, parce qu'il met des hommes en conflit vu qu'il a reçu la dot de part et d'autre ;

Le Tribunal condamne en outre Kam. à 30 jours de S. P. P., à 250 frs d'amende et en cas de défaut de paiement à 15 jours de S. P S. et à 50 frs de frais et à défaut de paiement à 5 jours de C. P. C.

Le Tribunal ordonne le retour de la femme Nyota à Kat. et la restitution à Kaz. de la chèvre et de 500 frs. »

Jugement du Tribunal du Territoire :

Confirmons le jugement rendu le 1er août 1956 par le Tribunal de Centre en ce qui concerne :

— la reconnaissance du mariage coutumier de Kat. et Beya Nyota,

— L'obligation pour Kam. à verser à Kaz. la dot versée, soit 500 frs et une chèvre ;

— La régularité de la peine de 30 jours de S. P. P., le paiement de l'amende de 150 frs et 50 frs de frais prononcés contre le mukwe Kam. ;

Annulons le jugement en ce qui concerne l'attribution de l'enfant et statuant à nouveau :

— Reconnaissons le droit de Kaz. sur son enfant naturel Lwamba Emmanuel ;

— Mettons les frais de 50 frs à charge de Kat. à payer immédiatemet ou 3 jours de C. P. C.

Vu la demande d'annulation de ce dernier jugement introduite par Kat. entre les mains du juge du Parquet en date du 5 décembre 1956 ;

Que le demandeur en annulation affirme que le tribunal de Centre a bien jugé et que le tribunal de territoire a méconnu la coutume des Bahemba en vertu de laquelle l'enfant devrait lui être attribué ;

Attendu que le jugement entrepris expose longuement la coutume appliquée qui n'est pas contraire à l'ordre public universel ;

Qu'en effet il expose que Kat. épousa coutumièrement en 1934 la femme Nyota ;

Qu'arrêté et condamné Kat. séjourna à la prison d'Elisabethville trois ans depuis 1943 puis s'installa à Elisabethville pour ne revenir au domicile conjugal qu'en 1955 ;

Qu'il retrouva son épouse en ménage avec le défendeur Kaz dont elle avait eu un enfant ;

Que le jugement entrepris établit que suivant la coutume applicable au litige le demandeur en annulation aurait pu reconnaître l'enfant comme sien mais que pour cela il devait accomplir des rites coutumiers qu'il n'a pas accomplis (sa mère devant se rendre chez la détenteur de la dot et lui remettre du sel, de l'huile, une poule et communiquer le nom qu'il convenait de donner à l'enfant) ;

Que la mère du demandeur qui habitait le village voisin de sa bru s'est abstenue d'accomplir ces devoirs, abstention équivalant au désaveu de l'enfant ;

Que le jugement entrepris a donc bien fait application de la coutume et ne peut être annulé pour le motif invoqué par le demandeur :

Qu'au surplus aucune des causes d'annulation prévues par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne peut être valablement invoqué d'office a l'appui de la demande.

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes spécialement en leurs articles 35 et 38 ;

Le Tribunal du Parquet,

Statuant sur demande de Kat. et sur pièces,

Dit n'y avoir lieu ni à annulation ni à modification du jugement entrepris.

(Siégeait : R. de Fraipont, Juge.)

TRIBUNAL DE PARQUET DU SUD-KIVU.
20 février 1957
A. L. c./ T. H.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — Mariage coutumier et religieux. — Divorce. — Application des coutumes.

La coutume en vigueur dans le ressort du tribunal et applicable aux indigènes non immatriculés doit admettre qu'ils soient régis par les règles coutumières de leur région d'origine.

En appliquant à des autochtones en matière de divorce la coutume du lieu et non celle des parties en cause, le tribunal a dérogé aux dispositions du décret sur les juridictions indigènes.

Le principe de l'indissolubilité du mariage coutumier-religieux ne peut être appliqué, s'il n'est pas reconnu comme tel dans la coutume d'une tribu particulière.

JUGEMENT

Vu le Jugement rendu le 16 mai 1956, sous le n° 117 par le Tribunal de Territoire de Bukavu dont le dispositif est ainsi conçu :

a) confirmons le jugement n° 283 du Tribunal du centre extra-coutumier de Bukavu, rendu en date du 20 avril 1956 ;

b) condamne la partie demanderesse aux frais de l'instance ;

Vu la demande d'annulation introduite par A. L. ;

Vu la décision du Juge du Tribunal du Parquet du Sud Kivu de saisir son Tribunal ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit :

A L. demande le divorce d'avec son mari, T. H., pour couse d'adultère et de services graves Elle se voit débouter pour le motif que le mariage qui l'unit au défendeur est un mariage coutumier- religieux ;

Attendu que la seule motivation du jugement a quo constitue un rappel de la coutume en ces mots : Le mariage coutumier-religieux ne peut, à Bukavu, être dissous par le divorce ;

Attendu que le Tribunal du Territoire s'est contenté d'énoncer la coutume du Bukavu toute en lui donnant une portée générale équivalente à une principale d'ordre public qui s'opposerait à voir les juridictions indigènes de Bukavu, y compris le Tribunal du Centre extra-coutumier, dont dépendent des justiciables de toutes coutumes du Congo Belge et du Ruanda-

Urundi, prononcer la dissolution du mariage coutumier-religieux quelles qu'en soient les parties, conjointes et la coutume dont elle relèveraient ;

Attendu que l'article 18 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes prévoit l'application des coutumes, pour autant qu'elle ne soient pas contraires à l'ordre public universel ;

Attendu que la coutume observée en d'autres territoires et applicable aux indigènes non immatriculés qui y résident admet qu'ils soient régis en matière familiale par les règles coutumière de leur région d'origine (Cour d'appel d'Elisabethville – 25 avril 1934 - R J. C. B - page 84 rapportant la coutume de plusiers Chefferies et du Territoire d'Elisabethville ;

Que c'est en conformité avec cet usage que les tribunaux de centres extra-coutumiers sont composés de Juges indigènes choisis pour leur appartenance aux divers groupes ethniques formant l'agglomération et pour leur connaissance de leur coutume respective ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal de Territoire a appliqué en matière familiale la coutume du lieu (Bukavu) et non la coutume des Bango-Bango dont se reclament les parties litigantes ;

Qu'en agissant de la sorte et en l'absence de toute argumentation prouvant le caractère éventuellement contraire à l'ordre public de la coutume des Bango-Bango pour en écarter l'application, le Tribunal a dérogé aux dispositions du décret ;

Qu'en effet, les principes qui régissent les juridictions indigènes n'ont exclu du corps des coutumes applicables par ces tribunaux que les coutumes contraires à l'ordre public universel ou aux principes d'humanité ou d'équité, (art. 18, 25, 35, 30, 45, de l'Arrêté Royal du 13-5-38) ;

Attendu que la dissolution d'un mariage coutumier au civil assorti d'une sanction religieuse n'a rien de contraire à l'ordre public universel, comme en témoigne la législation de nombreuses nations de haute civilisation ;

Attendu que le principe de l'indissolubilité du mariage coutumier-religieux peut s'être intégré comme tel dans la coutume d'une tribu particulière ;

Qu'il appartient donc au Tribunal Indigène, sans pouvoir exclure d'office la possibilité de prononcer le divorce, d'examiner si l'indissolubilité du mariage coutumier-religieux est sanctionnée par la coutume des Bango-Bango dont relèvent les deux plaideurs ;

Attendu que la coutume dont il a été fait application ne peut être appliquée comme ayant dérogé à l'article 18 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets organisant les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1948, plus spécialement en son article 36, 2° ;

Le Tribunal du Parquet,

Annule le jugement a quo pour le tout.

(Siégeait : G. Dubus, Juge.)

La Revue Juridique du Congo Belge, le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais et le Bulletin des Tribunaux de Police Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Sociéié d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr M. DIDERICH, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R. U.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C. et Bulletin des T.P.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr M. DIDERICH.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mlle M. CRETEUR, Avocate près la Cour d'Appel.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi et P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue et les Bulletins n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1957 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1957 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1957, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

ABONNEMENT COMBINE A : **Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 380 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 300 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 270 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 200 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 200 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

29 -5- 1959

15.004

26me Année Elisabethville, Mai-juin 1958 No 9

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

SOMMAIRE

ETUDES.

Le Mariage coutumier. — suite. — par M. Petit. 243
Les proverbes Baluba. — suite. — par F. Burton. 251

JURISPRUDENCE.

Droit Civil Coutumier. — occupation illégale d'une terre indigène. — compétence des jusidictions indigènes. — Tribunal de Territoire de Luluabourg. — 23-5-52. 259
Droit Civil Matrimonial. — Divorce par procédure privée. — Tribunal Principal de la chefferie Dumba (Dilolo) : 7-1-53. 262
Annulation. — Droit de révision. — délai. — ordre public universel. — Concubinage. — Tribunal du Parquet du Haut-Lomami. : 28-2-54. 263
Droit Penal Coutumier. — Adultère. — Droit Civil Des Obligations. — Indemnisation en matière d'adultère. — Droit Civil Matrimonial. consommation du divorce. — Tribunal secondaire de Malandi. — (Lufira) : 15-7-54. 266
Annulation. — causes d'annulation. — Tribunal du Parquet du Tanganika : 16-10-54. 267
Procédure. — causes d'annulation. — frais. — Tribunal du Parquet du Lualaba : 25-10-54. 269
Annulation. — droit de la défense. — défaut de motivation. — Tribunal du Parquet du Lualaba : 29-11-54. 272
Divorse. — droit de la défence. — conflits de coutumes. — Tribunal du Parquet du Haut-Katanga : 12-8-55. 273
Dommages et Intérêts. — dûs pour la mort d'un enfant non sevré. — Tribunal de Territoire d'Albertville : 14-9-55. 275
Droit Civil. — indemnité due pour le décès d'une personne hébergée. — Tribunal de Territoire de Kabongo : 8-2-57. 279
Droit Pénal. — accident de roulage. — Procédure. — compétence. — Tribunal du Parquet du Lualaba : 18-6-57. 280
Divorce. — remboursement de dot. — Tribunal du Parquet du Luapula-Moero ; 24-2-58. 281
Divorce. — assistance du responsable coutumier de la femme. — *mariage*. — cérémonies. — *Divorce*. — cause. — Garde des enfants. — Tribunal du parquet du Luapula-Moero : 24-2-58. 282

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE MARIAGE COUTUMIER

Par M. PETIT

(suite).

Le divorce.

Le divorce existe de droit, dans la coutume. Le droit coutumier a prévu en effet les conditions de fond et de forme du mariage, ses effets, et du même son mode de dissolution. Nous avons dit que le contrat de mariage est stable, en ce sens qu'il est *formé dans l'intention actuelle d'être définitif ;* mais il est un acte-condition ; il est conditionné, à sa naissance, par le consentement des conjoints ; il est conditionné d'autre part, dans sa continuation, par la permanence de ce consentement.

Examinons rapidement la procédure. Nous en avons touché déjà un mot, pour dire que la procédure judiciaire n'était pas et n'est pas encore de droit coutumier. Ce qui ne signifie nullement qu'il n'existait pas autrefois d'authentiques tribunaux, ayant une composition prescrite, et appliquant une procédure déterminée à l'avance.

Le divorce était cependant l'affaire des juridictions domestiques, composées des anciens de la famille et des sages du village, dont le rôle était d'abord conciliateur.

Très souvent, le groupe du mari envoie un messager auprès du possesseur de la femme et auprès des membres de cette famille ; son rôle consiste à exposer le cas et à réclamer la restitution de la dot. Ce possesseur de l'épouse décide alors du parti à apprendre.

L'instance se déroule en général au village de la partie accusée, ou de son possesseur immédiat. Or ni le chef de terre, ni le chef de l'agglomération ne doivent intervenir. L'affaire est discutée entre les possesseurs de conjoints et leurs groupes respectifs. La décision est prise entièrement en dehors des autorités judiciaires et sans aucun recours au Tribunal du chef de terre qui n'en reçoit même pas notification officielle. La répudiation étant décidée, les parties procèdent sans retard aux rites extérieurs de libération de l'épouse.

Il existe cependant, dans cette organisation judiciaire, d'autres degrés où peut se développer et se reprendre la procédure. Si les parties n'arrivent pas à un accord, elles se présentent devant une juridiction domestique de composition plus large, la juridiction de groupes de clans. Et au terme de la procédure, se situe le recours à l'arbitrage du notable. Il arrive même souvent, que déjà dans la juridiction que nous appellerions « du second degré », des membres soient désignés par le notable.

Il est donc faux de prétendre que la procédure violente de poursuite en restitution ou en recouvrement du titre suive immédiatement la tentative d'accord au premier stade.

Le principe « nul ne peut se faire justice à soi-même » n'était certes pas clanique, mais dans chaque cas, les parties évitent le plus possible le recours à la violence. Et même lorsque, ayant épuisé la procédure à l'aimable les parties étaient devenues ennemis, en contestation quant à la restitution même du titre ou à l'évaluation de son montant, elles soumettaient encore leur différend à l'arbitrage du ou des notables du village.

Il est extrêmement important de noter que, si, comme dans le mariage, le droit coutumier ne fait pas intervenir le pouvoir public dans le divorce, celui-ci est, cependant l'acte public et solennel de la rup-

ture, comme le mariage de la formation du contrat.

Les témoins de l'union étaient aussi les témoins de sa rupture, comme l'était l'agent matrimonial. Mais leur rôle ne se bornait pas seulement à assurer la publicité de divorce ; *ils remplissaient un rôle analogue à celui qui est dévolu au juge dans la procédure européenne ; celui-ci doit obligatoirement tenter de réconcilier les époux.*

Cette organisation judicieuse, tout au moins en ce qui concerne le premier degré des juridictions domestiques continua à jouer officieusement son rôle, après le décret du 15-4-1926 ; actuellement, et dans les grands centres, on en trouve encore trace, mais elle fonctionne d'une manière dégradée. On ne peut en effet concevoir que le divorce soit acquis lors d'une visite nocturne au cours de laquelle le mari reçoit en retour sa dot, des mains du membre du groupe de l'épouse chez qui elle s'est réfugiée. La division des groupes, leur dispersement géographique ont rendu difficile et précaire le fonctionnement normal des juridictions officieuses ; il est significatif à cet égard, que la procédure en justice se soit insensiblement instaurée d'elle-même de façon à devenir réellement de droit coutumier ; en effet, *le Tribunal coutumier reste la seule institution apte à réunir les conditions de forme, essentielles au divorce, la publicité, la solennité, et capable de jouer le rôle à la fois de reformateur d'une réelle juridiction domestique en son prétoire, d'arbitre, et de temoin, dans le sens où nous venons de l'entendre.* Lui seul peut encore, d'une manière publique et solennelle, assurer la rencontre des groupes.

Nature et effets du divorce. — Le divorce coutumier n'apparaît jamais comme une résiliation paisible du contrat, mais comme un « combat » judiciaire où une partie poursuit l'autre en recouvrement ou en restitution de la dot. A part le cas où la dot devient titre de puissance paternelle, et le cas où une partie de la dot est abandonnée, par une sorte de dégradation du titre, en raison des autres fruits que le contrat a portés, la dot est, à ce moment, restituée.

Le « combat » ne se termine que par la restitution de la dot, il crée un authentique état de guerre qui cesse par cette formalité essentielle. C'est ainsi qu'on ne conçoit pas, en droit coutumier, le divorce par consentement mutuel, tel qu'il est connu par les Juridictions européennes, fondé sur le seul accord des partis à se séparer. On ne conçoit dès lors pas non plus que les parties se désunissent en prenant arrangement pour restitution ultérieure des valeurs dotales. Tant que celles-ci ne sont pas restituées, les poursuites se continuent.

Le divorce coutumier n'ést pas marqué par un acte distinct, comme le mariage l'est par un l'acte de la remise de la dot Il consiste essentiellement dans l'annulation de l'acte de mariage, et le retour de la dot à celui qui l'a versée, effaçant ainsi toute trace du premier acte.

Que faut il penser dès lors de la pratique des Tribunaux qui, dans tous les cas, ordonnent la restitution de la dot, dans des délais plus ou moins longs ? Pareil jugement établit-il à ce moment, le divorce ? Nous pensons qu'il y a une distinction pratique à faire. Il faut remarquer que si le divorce par consentement mutuel, n'existe réellement pas, il se pratique cependant une procédure par accord commun des parties, qui reconnaissent entr'elle des motifs de séparation, qui ne pourraient cependant jamais constituer des causes déterminées de divorce. Le divorce est prononcé aux « torts communs » des conjoints. *Il s'agit dès lors d'une procédure* « non violente ». *Nous l'opposons à la procédure* « *violente* », *qui est celle du divorce pour cause déterminée.* Il nous apparaît dès lors que la procédure « non violente » ne peut se conclure que par la restitution de la dot et l'accord des parties, les deux formalités devant être réalisées sur le champ. *Ce n'est qu'à ce moment que le Tribunal, présidant, plus en arbitre, qu'en cour de justice, à la discussion et à la décision des parties, peut leur donner acte de leur di-*

vorce acquis par la réalisation de la double formalité.

Il en va autrement, dans la procédure « violente », où les parties sont comme nous l'avons dit, en véritable « état de guerre ». Dans ce cas l'alliance « est » rompue par la faute grave et déterminante d'une des parties. L'alliance étant rompue, la partie offensée *poursuit* l'autre partie en annulation du contrat et en restitution de la dot ; tandis que dans la procédure non violente, les parties, ensemble, et de commun accord, cherchent à la rompre – Il est alors normal que cette poursuite se fasse dans les limites de la loi et de l'ordre public — Et ici, véritablement le tribunal coutumier aura à connaître d'une contestation, et il devra condamner la partie en défaut.

La synthèse entre le droit occidental et le droit bantou est prématurée.

Les habitants de la Colonie sont soumis à des régimes civils fort différents.

D'une part, les étrangers, les naturalisés, optants et indigènes immatriculés jouissent du régime du Code Civil Congolais d'inspiration européenne ; d'autre part, la masse des indigènes non immatriculés demeure sous l'emprise du droit coutumier. La tendance internationale actuelle, assez utopique, d'inspiration philosophique et partisane, tend à obtenir l'unification du régime juridique des populations, tandis que d'une manière beaucoup plus réaliste, la tendance de la législation congolaise semble plutôt être de diversifier les régimes pour serrer de près les situations sociales en présence, pour aboutir sans doute, à une certaine échéance, mais à une échéance certaine et d'une manière idéale, à l'unification.

La situation de fait au Congo exige encore le maintien de la division bipartite actuelle avec sans doute la détermination plus réaliste des indigènes immatriculés (1) et une législation adaptée aux indigènes extra-coutumiers.

La différenciation des lois ne résulte ni de principes, ni d'une volonté de discrimination raciale, mais des faits et elle est toujours apparue comme essentiellement provisoire. « L'erreur a été de croire que civilisé signifiait nécessairement européanisé. L'entreprise de débarbarisation a fait apercevoir que tout n'était pas barbare dans les concepts et les mœurs des Congolais. Lorsqu'on a rejeté tout ce qui est incompatible avec le concept civilisation, on trouve un fond proprement bantou qui en s'amalgamant avec les apports occidentaux, pourrait fournir une civilisation originale. Il faut admettre la coexistence de deux élites, l'une européanisée que le système d'immatriculation assimile à nous, l'autre, demeurée bantoue, à laquelle s'appliquerait le droit coutumier, avec ses caractéristiques propres, mais pourvu d'une armature moderne » (A. Sohier le problème des élites au Congo Belge - B J. I. 1951 n° 5 p. 137).

Dans la recherche d'une solution vers la restauration des institutions coutumières, il nous paraît également prématuré de légiférer sur le fond les coutumes.

Le système doit demeurer dans son rôle qui est essentiellement transitoire ; *légiférer risque de fixer* la coutume et par ailleurs, l'indigène craint la *rigidité de nos concepts et de nos lois*. La seule façon d'amener une évolution de la coutume vers l'unité, est de suivre un système empirique, assez analogue à celui adopté par les enciens droits anglais et français. *La première tâche doit consister dans l'unification des règles de formes sans altérer les règles de fond.* C'est la le premier principe directeur qui doit nous guider dans le choix des solutions diverses qui s'offrent à nous. Il semble que ce soit également la la seule manière de préparer efficacement des réformes durables de fond. On ne peut manquer d'être frappé par deux constatations relatives du législateur dans le domaine matrimonial coutumier, plus particulièrement dans la protection du mariage monogamique.

(1) Néanmoins qu'une enquête étonnerait sans doute en révélant combien les immatriculés demeurent encore sous l'empire des formes coutumières. Combien de mariages civils sont d'abord d'authentiques mariages coutumiers.

1 — Le décret sur la protection du mariage monogamique n'a rencontré aucun succès.

2 — Mises à part les prescriptions concernant la bigamie et la création de la formule de la séparation de corps, la coutume sanctionne actuellement et d'une manière suffisante, les droits et les devoirs des conjoints tels que la loi les a stipulés. Si, en effet, les peines sont limitées par la compétence des tribunaux coutumiers, la jurisprudence a néanmoins dégagé les devoirs de cohabitation, d'assistance, d'entretien, de fidélité, d'une manière plus stricte, dépourvue des nuances que la loi y a cherchées. Nous n'en voulons qu'un exemple dans la définition légale de l'adultère-injure grave, du mari, restriction capitale qu'établit la loi et que ne supporte plus la coutume (1).

Nous ne discuterons pas l'incidence de l'intervention du législateur sur le jeu de la jurisprudence, ou même sur son évaluation, depuis quelques années. Mais la contradiction même de ces constatations est en soi révélatrice de la crainte de l'indigène envers nos lois. *Il est assez significatif que là ou la loi a en vain proposé, la coutume, en évoluant, a su faire admettre.* On ne trouvera plus, dans le centre, un mari pour protester, autrement que pour une question de fait, contre la condamnation qui lui est infligée du chef d'adultère. Et toutes les propositions légales trouvent au minimun contenues actuellement dans les prescriptions de la coutume.

Quant à la nature même de la réforme rapportée au but que nous recherchons, une troisième constatation d'ordre général est à faire. La formulation plus précise, l'application plus stricte et plus systématique des prescriptions coutumières dans les rapports conjugaux ont été pratiquement vainsdans la tentative de restauration de l'institution. Aussi bien les interventions du législateur en ce domaine, les multiples appels lancés par les chroniqueurs coutumiers, les décisions de tribunaux eux-mêmes appliquant une jurisprudence claire et uniforme, n'ont eu pour but premier que de lutter contre l'excessive licence des mœurs au sein d'une institution qui se dégradait, *Or, c'était là s'attaquer aux effets, mais non aux causes de l'instabilité des unions.*

Ces causes tiennent sans doute en une seule. Nous en avons découvert au début de cette étude, quelque manifestations concrètes. *Le mariage coutumier n'est plus de droit public.* Le mariage coutumier est devenu une sorte de contrat privé dans lequel les parties s'engagent sans plus connaître à quoi ni comment elles s'engagent, à quoi ni comment elles engagent leurs groupes et la société toute entière ; sans doute, dans leur aspect, les formes coutumières du mariage sont encore à leurs yeux, différentes des formes du concubinage, mais non plus dans leur essence, ni dans leur raison publique, ni dans leur portée. Or de par sa nature, le mariage et même les fiançailles appartient au domaine du droit public. C'est le second principe qui doit nous conduire vers une solution.

On a proposé de rendre obligatoire la déclaration de mariage. Il suffit que le législateur modifie en leur ajoutant les mots « et le mariage », à l'article 4 du décret organisant les circonscriptions indigènes et à l'article 23 (bis) de ceux organisant les C. E. C. De facultative qu'elle est actuellement, la déclaration du mariage deviendra obligatoire, à l'égal de la déclaration de naissance et de décès.

Pourtant, quelles que soient les formes qui pourront être prescrites, en application du texte de base, le seul objectif possible ne pourra être qu'un objectif de statistique démographique, une plus grande sévérité dans le recensement des populations. Car, si même on prévoit dans la formalité de la déclaration, la représentation des formes coutumières essentielles, — si par exemple, l'ayant-droit est appelé à comparaître

---

(1) On peut discuter l'orgine jurisprudentielle de la peine contre l'adultère du mari. Personne ne pourrait actuellement plus mettre en doute son authenticité.

Elle est passée dans la coutume, au sens large et au sens juridique de l'expression.

pour certifier que les valeurs dotales ont été effectivement et intégralement reçues, on ne modifiera cependant jamais le caractère et la valeur de la déclaration, ni le caractère et la valeur du titre auquel elle donnera droit. Or, nous l'avons vu l'attestation de mariage ou quelqu'autre titre analogue, aussi bien que l'inscription dans les livrets d'identité des déclarants ne peuvent avoir que la *valeur d'un acte de notoriété dont on ne saurait à priori tirer la réalité et l'authenticité du contrat déclaré formé entre les déclarants.*

Sans doute et proportionnellement à la gravité des sanctions qui seront prévues, diminuera-t-on la fréquence des fausses déclarations. *Mais la mesure* n'atteint pas la preuve. Indépendamment des sanctions pénales, le mariage *déclaré ne sera pas, de ce fait authentique ; inversément, l'absence de déclaration ne prouvera rien contre son authenticité.*

Comme demeure entier le problème de la preuve du contrat, de même demeure entier, celui de la date. A cet égard, nous constatons à Léopoldville une fréquence de plus en plus grande des interventions gracieuses des juridictions indigènes en matière de reconnaissance. de légitimation d'enfants. Or bien souvent, ces enfants sont légitimes, bien que né avant la déclaration du mariage, les formalités coutumières ayant été acomplies antérieurement, et bien avant ; il n'y a donc matière qu'à formalité administrative d'inscription de la progéniture légitime dans les livrets d'identité. Pourtant, le recenseur doit pouvoir exiger un critère ; il le trouve dans le titre qu'il délivre, aujourd'hui facultatif, demain obligatoire, mais de valeur identique. (1).

Or, ce critère est faux et dangereux, ou il ne sert à rien. En effet, faire du titre le critère d'existence et de date, fait courir à l'institution coutumière un danger plus grand que celui auquel elle est actuellement exposée, la décomposition lente ; laisser d'autre part aux conjoints la possibilité de la preuve par tout autre moyen de l'existence du contrat et de sa date, enlève toute force à la règle.

Nous ne voyons la solution que dans la *création d'un état civil coutumier*, seule formule qui concilie d'une part la nécessité

(1) L'Administration de la Capitale refuse aux conjoints les formalités d'inscription aux livrets d'identité en l'absence d'attestation de mariage. Nous avons pu constater même que les conjoints ne sont pas admis à faire autrement la preuve de leur mariage. Elle refuse de même la preuve de la date : le mariage est réputé contracté à la date de la déclaration et on refuse alors de procéder à l'inscription des enfants nés avant la déclaration. Le seul recours des parties est de faire constater par le tribunal coutumier et l'existence et la date de leur mariage et la légitimité de leur progéniture. Suppléant à l'impuissance et à la carence de l'Administration, les juridictions indigènes se constituent véritablement en organe d'état-civil.

Néanmoins une solution de fait avait été adoptée au cours des années « 30 ».

Il existait un registre des actes de mariages coutumiers. L'Administrateur Président du Tribunal de Territoire procédait à la célébration, rudimentaire il est vrai, du mariage. Devant lui comparaissaient les parties, leurs représentants et leurs témoins ; les parties déclaroient vouloir contracter mariage coutumier suivant une coutume déterminée par elles. La formalité de la dot était accomplie sur-le-champ. En réalité il ne s'agissait bien souvent que d'un dernier versement de valeurs dotales ; mais, depuis que la coutume s'est imposée des remises fractionnées. *ce dernier versement était celui qui entraînait véritablement l'accord des groupes et consacrait définitivement l'existence juridique de leur contrat.* Il est d'ailleurs certain que la déclaration de remises antérieures, faite par l'ayant droit au moment précis où il reçoit l'ultime part, acquérait une valeur particulière. L'acte était dressé, signé par les parties, les bénéficiaires de la dot. les témoins et l'Administrateur. Quand le cas s'en présentait, un codicille actait la reconnaissance des enfants et éventuellement la remise des valeurs complémentaires.

Ces registres sont encore conservés au Service de la Population Noire.

L'acte a été remplacé ves 1948, par l'attestation de mariage qui possède, nous l'avons vu, une valeur essentiellement différente. Elle a, ces dernières années, perdu la valeur de fait que les parties avaient pu lui conférer, les déclarations étant reçues pratiquement sans enquête, particulièrement quant à la coutume des parties et la qualité des représentants des déclarants. Il est arrivé que celui qui se déclarait bénéficiaire de la dot, non seulement n'était pas qualifié dans la hiérarchie du groupe de la femme, mais encore n'en faisait pas partie, ni par la lignée mat er nelle ni par la lignée paternelle.

d'atteindre la preuve et de restituer l'institution du mariage coutumier au domaine du droit public, d'autre part l'utilité à maintenir au fond du droit toute sa souplesse et sa puissance d'évolution.

Le principe de cette formule consiste essentiellement à rendre obligatoire, à peine d'inexistence, la célébration du mariage, selon les formes prescrites par la coutume, devant une autorité ou une institution coutumière.

Il ne nous paraît pas possible de différencier en cette matière, les populations coutumières et les populations extra-coutumières. Il est cependant certain que ce n'est que dans les centres que la nécessité d'une intervention se fait sentir de la manière la plus aiguë. Le caractère absolu de l'obligation doit être adouci par *une formule transitoire qui présumerait inexistants les mariages non célébrés devant l'autorité ou l'institution coutumière, mais autoriserait néanmoins les parties à faire la preuve de sa réalité et de sa date.* Si la preuve est faite, le mariage sera enregistré ; à défaut, l'union n'entraînera aucun effet pour les parties ni pour les enfants. On atteindra ainsi réellement la preuve d'existence et d'existence légitime du contrat, sans cependant toucher à l'existence même qui relève du fond du droit. A cet égard, l'intervention du législateur, particulièrement dans la stipulation de la sanction civile qui atteindra les mariages « privés » pourra paraître fort audacieuse · en réalité elle ne l'est pas, car il ne fait aucun doute que ces mariages actuellement contractés dans des formes et des circonstances dégradées sont inexistants, au regard d'un droit coutumier restauré dans la force de ces règles originales, et bien souvent, dans le « cœur » des conjoints.

Les formes dans lesquelles le mariage doit être célébré restent les formes déterminées par la coutume. Il est évident que, dans notre recherche d'une restauration de l'institution, les mesures proposées seront parfaitement vaines, si précisement maintenues dans leur nettetéet leur originalité, telles que nous les avons rappelées.

Nous nous heurtons ici à la définition de l'autorité coutumière et de l'institution coutumière. En réalité, l'une ou l'autre n'existent et ne sont reconnues qu'au sein des chefferies originales.

Le chef de secteur et, aussi bien chef de centre, sont des autorités indigènes, mais non des autorités coutumières. Et le tribunal de secteur, pas plus que le tribunal de centre, n'est une institution coutumière. Il reste néanmoins que ces autorités, indigènes, créés par la loi, sont en même temps des autorités judiciaires, exerçant un pouvoir judiciaire sur des justiciables qui demeurent soumis à la loi civile coutumière,

Et les tribunaux qui, à proprement parler ne sont pas des tribunaux coutumiers, appliquent néanmoins cette loi civile coutumière.

Si donc nous parlons d'autorité ou d'institution « coutumières » ce ne peut être que dans le sens d'autorité ou institution, appliquant aux populations ou vérifiant chez elles, leur loi coutumière. L'expression est indéfendable autrement. Et de même, si nous parlons d'état civil « coutumier », c'est pour ainsi préciser dans nos propositions, la différence essentielle qu'il y aurait entre l'instauration d'un organe de la loi; appliquant aux indigènes des règles de fond et une procédure particulière, seule habilitée à constater valablement la réalité et la date du mariage contracté selon les formes de la loi coutumière antérieure à elle.

Aussi bien, nos propositions actuelles ne visent pas tant à prévoir une structure définitive, qu'à tenter une restauration de la procédure coutumière et de l'institution du mariage coutumier. Tant que le législateur n'a rien édicté en ce domaine, l'indigène demeure soumis au droit coutumier. Si, considérant que ce droit coutumier est à un stade transitoire, on veut ménager à ses éléments spécifiques et durables, une place dans le futur droit Congo-

lais unique, programme minimum et déjà bien pessimiste du point de vue du droit coutumier — , il importe d'en faire revivre les valeurs et les institutions.

Dès lors, dans cette période transitoire, le choix entre l'autorité ou l'institution, nous paraît devoir être guidé par des arguments de fait, trouvés dans les circonstances particulières de l'époque, du point de vue de la formulation des règles coutumières, et de la compétence à les appliquer ou à rendre compte de leur application.

Il paraît tout d'abord hasardeux, dans le but que nous nous proposons de soumettre la revalorisation des formes coutumières à l'arbitraire et peut-être à l'incompétence d'un seul homme, membre choisi du conseil de secteur, du conseil du C. E. C. (1), ou même du chef coutumier de chefferie. A supposer encore que cette compétence existat, à supposer qu'une enquête vérifiat, dans chaque cas, le respect des formes coutumières, la rationalisation du formulaire des actes qui seront dressés, s'oppose à ce qu'ils rendent exactement et complètement compte du contrat matrimonial, si complexe, et comprenant des variantes d'une coutume à l'autre.

Les arguments ne manquent pas pour déterminer le choix d'une institution représentée par le tribunal indigène constatant, après vérification de la preuve, par jugement déclaratoire, le contrat des parties.

Immédiatement, surgit une objection, soulevée par les textes organiques des juridictions indigènes. Celles-ci ne peuvent siéger qu'en matière contentieuse. Cette objection, quoique subsistant toujours sur le terrain du droit, est cependant dépassée en fait ; nous voyons en effet de plus en plus, les juridictions indigènes appelées en consultation par une sorte de juridiction gracieuse, pour déterminer et reconnaître le droit des personnes, les dévolutions successorales, pour donner aux conjoints acte de leur divorce. Cette habitude est née d'une part de la nécessité pour les populations d'obtenir des titres authentiques de la réalité de leurs droits, qu'elles ne peuvent obtenir par ailleurs, et d'autre par de la nécessité d' « écrire » en quelque sorte le droit, de le rechercher d'abord et ensuite de le formuler d'une manière durable, en constituant ainsi petit à petit une véritable « doctrine jurisprudentielle », législation de fortune en l'absence d'organes législatifs coutumiers, de manière à assurer sans contradictions et sans hésitations, l'application du droit. Personne ne contestera plus aujourd'hui le rôle des juridictions indigènes en ces domaines, tant que des organes créés par la loi ne seront pas venus suppléer à la carence actuelle de l'organisation.

La réponse à cette objection constitue donc déjà un premier argument.

En second lieu, nous avons vu que le mariage est un contrat public des groupes ; or le tribunal indigène est actuellement la seule institution pouvant assurer non seulement la publicité du contrat, mais surtout la rencontre des groupes ; lui seul peut heureusement se substituer aux conseils des groupes, aux juridictions domestiques ancestrales ; c'est là l'origine profonde de la procédure judiciaire en matière de divorce. De plus, nous en sommes persuadés, il est la seule institution susceptible de se faire agréer sans contrainte par les individus et les groupes dans cette mission.

La forme, elle-même, du jugement permettra de conserver une trace de la « discussion » des parties, de termes de leur contrat, une trace du « règlement » qu'ils auront adopté.

Ils pourront être interrogés à sufisance ; ils seront amenés à exposer leurs coutumes respectives; le sens qu'ils leur donnent, l'évolution qu'ils en admettent ; ils formuleront eux-même chaque point de leur en-

(1) Nous avons délibérément négligé la situation particulière des cités indigènes, création actuellemen dépassées, et qui doivent disparaître.

Néanmoins cette situation particulière constitue un argument supplémentaire, local, pour le choix que nous proposons.

En effet, les chefs de cités ne sont ni autorités coutumières, ni même autorités indigènes; ils sont adjoints d'exécution de l'autorité européenne.

gagement. Ainsi pas une voie détournée, il sera sans doute possible de découvrir les tendances, de rassembler les éléments épars et parfois contradictoires d'une évolution, de la formuler dans les contrats réels, d'une manière systématique, qui ne peut qu'éclairer le législateur sur le sens et la profondeur de sa propre action.

Accessoirement, c'est là une question d'organisation, on peut prévoir le livret de mariage où seront transcrites les clauses essentielles du contrat matrimonial.

La question de la compétence à vérifier la bonne affection de la règle coutumiere, ne pose plus de graves difficultés, si au siège du tribunal, on prévoit des assesseurs représentant la ou les coutumes des comparants. La composition à trois membres des tribunaux de centre notamment, est imposée comme un minimum, et elle est extensible.

Si les parties s'en réfèrent à une coutume inconnue des juges, le tribunal pourra utilement recourir à la commission rogatoire dont la pratique tend à s'étendre aux juridictions indigènes et c'est là un appoint estimable dans la constitution de la « doctrine jurisprudentielle » dont nous parlons.

Un écueil semble résider dans la possibilité d'appel de pareils jugements. Il est cependant possible de l'éviter.

En effet, il n'est nullement question que le tribunal fonctionne comme un office d'état-civil où le mariage est célébré par l'offier public. Il ne lui appartient nullement de décider, de marier les parties, mais de leur donner acte de leur propre décision, après en avoir vérifié la validité.

Si elles n'arrivent pas à un accord, soit sur les éléments de droit (coutume adoptée), soit sur les éléments de fait (montant de la dot, p. ex.), aucun jugement ne pourra être rendu, sinon pour constater que les parties n'ont pas abouti à un accord. Dès lors, une nouvelle action serait nécessairement fondée sur des éléments intervenus ultérieurement, et ne pourrait être reçue au degré de revision. Il en sera sans doute de même lorsque des vices ou erreurs seront venus, après jugement, à la connaîssance d'un conjoint qui voudra en obtenir annulation. C'est là réduire à sa plus simple expression un problème extrêmement ardu pour les juristes et nous n'avons pas l'intention de le poser.

Enfin nous pensons que l'intégration dans cette procédure, de celle, modifiée dans ses formes, de l'inscription du mariage monogamique, pourrait être réalisée avec un succès que nous croyons certain.

Ainsi, par un chemin qui en rejoint d'autres, l'avenir du droit coutumier paraît, dans tous les domaines, étroitement lié au sort et au fonctionnement des juriductions indigènes. Il faudra pour aborder le problème que nous venons de tenter d'exposer, une grande confiance dans l'un et les autres. —

Léopoldville, le 3 septembre 1955. —

PETIT M.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton

983. Lokwenda welwana bula.

You have not been this journey before. That is why it seems so long. Do not express an opinion of that concerning which you know nothing.

Vous n'avez pas fait ce voyage auparavant. C'est pour cela qu'il vous semble si long. Ne donnez pas une opinion concernant une chose que vous ne connaissez pas.

984. Longo saka komeno.

Longo seeks ground for a quarrel. Said of a contentious man.

Longo cherche un sujet de dispute. Dit d'un homme querelleur.

985. LONGWAMANDE Mukwenu wakulongele biya longwa biya.

If your companion has treated you well, he deserves do be well done to.

Si votre compagnon vous a bien traité, il mérite d'être traité de même.

986. Luabo nsul'wa butyi. Mukwenu akubabe nankyo wakudyi.

Scandal is the source of witchcraft. When your companion has discussed you behind your back, he has destroyed you. You start by backbiting him. You'll end by killing him. STOP SCANDAL.

Le scandale est la source de la sorcellerie. Lorsque votre compagnon a parlé de vous derrière votre dos, il vous a détruit. Vous commencez à lui rendre la parole. Vous finirez par le tuer. Arrêtez le scandale.

987. Lubadi kasu bantu. Mutyima uswa bantu kalubaluba waela kunsongo.

Lubadi is habitually bad-tempered. He does not like people. If for a time he is friendly, he will finish by a fit of bad temper.

(« Kalubaluba » - after the manner of the Baluba, with hate and rage.)

Lubadi est habituellement de mauvaise humeur. Il n'aime pas les gens S'il est aimable pendant un petit temps, il finira par avoir une crise de mauvaise humeur.

988. Luba lwa ndamalama lundapa ndama.

The hypocrite's sickness is healede by his companion. He who feigns sickness cannot deceive his near associates. Those near you are best acquainted with your idiosyncracies.

La maladie de l'hypocrite est guérie par son compagnon. Celui qui feint la maladie ne peut mentir à ses proches. Ceux qui vous sont proches connaissent le mieux vos habitudes.

989. Lubamba kekomene. Ukomejibwe ne mulanga.

Thatching grass is not normally hard to gather. It is made hard by the drought. A man is not obdurate unless there is someone behind him to back him up.

La paille pour toits n'est pas habituellement difficile à trouver, et à rassembler. Elle est dure par la sécheresse. Un homme n'est têtu que s'il a quelqu'un derrière lui pour le soutenir.

990. LUBELABWENYE. Abelubande abelukoka, nshima ya mwita abelufwenya. Lulanguka tu keluteta myanka.

You trim and cut your hair, eat your meat mush, discuss affairs, but when there's work to do in the garden, you pretend to be too weak. Your sickness is feigned.

Vous coupez et arrangez vos cheveux, vous mangez votre bouillie de viande, vous discutez mais lorsqu'il y a du travail à faire, vous faites semblant d'être faible.

Votre maladie est feinte.

991. Lubla Mpafu; amba « Kiumba enda kabuke, Mukungwa kapake nobe. Dyuba dyakulunduka Umpafu ne Kiumba wadiubuka, ne abe Mukungwa wadi upaka, banwe bonso i bipitupitu

When the wild olive, (largest and most useful tree in the forst), is sick, he calls for the kiumba tree to consult the spirits, and for the mukungwa tree to compound charms. But when the olive tree falls, (dies), the other two will certainly be dragged to the ground with him. He who espouses a forlorn cause must perish withit.

Lorsque l'olivier sauvage (l'arbre le plus grand et le plus utile de la forêt) est malade, il appelle l'arbre kiumba et lui demande de consulter les esprits et demande à l'arbre mukungwa de préparer des charmes magiques. Si l'olivier sauvage tombe (meurt) les deux autres seront certainement entraînés dans sa chute. Celui qui défend une cause délaissée doit périr avec cette cause.

992 Lubilo i luya kwalwila. Kivulumukila washiya muntu ?

Speed is good for as tart, though you may not be able to keep it up, Be prepared in advance lest circumstances overtake you and find you unprepared.

La vitesse est bonne pour un début, mais vous ne pourrez garder cette vitesse Soyez préparé à l'avance de peur que les circonstances ne vous surprennent et ne vous dépassent.

993. Lubutulo kalalanga mwaka, ke mwanabo ne babumba.

If a woman remains over a year without conception, she is almost like a barren woman. If he who was regular in his work becomes irregular, one may suspect that he is preparing to give up the job.

Si une femme ne conçoit pas pendant plus d'une année, elle est presque comme une femme stérile. Si celui qui était régulier dans son travail devient irrégulier, on peut se dire qu'il se prépare à quitter cet emploi.

994. Lubwe lwami. Byonasakile kwitwa mu lubembo lukasa nkyunvwe.

It is my fault. Though 1 wanted to be called on the bell, 1 did not hear the sound that was supposed to summon me to be appointed guardian. The guardian sorcerer of twins was supposed to be called on a bell' and tobe ready at any time when he heard its sound, the custom being to appoint a spirit-medium to watch over the twins from birth. If one was not appointed, a man could constitute himself as guardian, but if the twins died, he was made responsble for their deaths.)

Said of a man who interferes in an affair which was not his, and makes a failure of it.

C'est de ma faute. Malgré que je voulais être appelé par la cloche, je n'ai pas entendu le son qui devait me dire que j'étais le guardien nommé (Le sorcier guardien de jumeaux était supposé être appelé par la cloche et d'être prêt dès qu'il entendait le son ; la coutume étant de nommer un esprit médium pour garder les jumeaux à partir de leur naissance. Si un médium n'a pas été nommé, un homme peut se constituer comme guardien, mais si les enfants meurent, cet homme est responsable de leur mort.

Dit d'un homme qui se mêle d'une chose qui ne le regarde pas et qui ne succède pas.

995. Ludimi kapelanga kinena mfumwandji.

The tongue does not refuse. It only says what its owner wishes. However foolishly a man may talk, he can be held accountable for his words.

La langue ne refuse pas. Elle ne dit que ce que son propriétaire désire. Quelle que soit

la stupidité des paroles d'un homme, il est responsable de ses paroles.

996. Ludimu lwa nsalandulwe, lwa banyinga na nkutyi, bakishiki na dina.

A tongue accomplishes its threats, as the nyinga follows the nkutyi, (two birds of the dove family,) or as the toe gets tripped up in the root across the path. Curses become reality. They are not mere words.

La langue accomplit ses méances comme le nyinga suit le nkutyi (deux oiseaux de la famille des colombes) ou comme l'orteil se heurte à la racine sur le sentier. Les injures deviennent des réalités. Ce ne sont pas que des mots.

997. Lufimbo mwikadi, nkumbi nandji mwikadi.

The trap remains and the tree-rat remains. The rat is in his hole and the fall-trap at the entrance. One can await results, for sooner or later the rat must come out and be trapped. He's a thief, but we are on the watch, and it's only a matter of time before we catch him.

Le piège demeure et le rat des arbres demeure. Le rat est dans son trou et le piège est à sa porte. On peut attendre les résultats car tôt ou tard le rat doit sortir et sera attrapé.

C'est un voleur mais nous sommes sur le qui-vive ; ce n'est qu'une question de temps avant qu'on ne l'attrape.

998. Lufundwe muluki-a-biata le ujikalo ne mani ?

(A corpse was always wrapped in a mat for burial.) If you hide the death from the mat-weaver, will you wrap the corpse in leaves ? How can you expect a man's cooperation if you do not tell him the circumstances.

(Un corps était toujours enroulé dans une natte pour l'enterrement). Si vous ne parlez pas de ce décès au tisseur de nattes. enroulerez-vous le corps dans des feuilles ? Comment pouvez-vous attendre à obtenir de l'aide de cet homme si vous ne lui parlez pas des circonstances.

999. Lufu i mulungu wenda.

Death is like a running stream. You cannot stop it.

La mort est comme un ruisseau qui coule. Vous ne pouvez pas l'arrêter.

1000. Lufu kafwilo, lwendo kendelo.

Death must be died, and journeys must be gone. We must die as we must toil. Or — Just as one does not set out on a journey without something to go for, so there must always be a cause for a death.

La mort doit venir ; les voyages doivent être faits. Nous devons mourir comme nous devons travailler. *Ou* : Tout comme un voyage ne se fait jamais sans raison, la mort doit avoir une cause

1001. Lufu ku banshimba. Madilo ku bambala.

If there is a death at the village of the grey wild-cat, (it is not fitting to go to) mourning at the village of the brown wild-cat. If you have a complaint against me, do not carry the matter to those who are not concerned.

S'il y a un décès dans le village du chat sauvage gris, il n'est convenable de se mettre en deuil dans le village du chat sauvage brun. Si vous avez une plainte à formuler contre moi, n'allez pas raconter l'histoire à ceux que cela ne concerne pas.

1002. Lufu lufwe buyo i lupika. (During the reny season all are busy gardining.)

One who dies in the rainy season is buried like a slave. There's no time for protracted

mourning. Contingencies may cause the slight of one who is generally respected. Do not take offence, but take into account the circumstances.

(Pendant la saison des pluies, tous cultivent).

Celui qui meurt en saison des pluies est enterré comme un esclave. Il n'y a pas de temps pour pleurer le mort. Selon le hasard, un homme qui est habituellement respecté peut être négligé. Ne vous offensez pas, mais tenez compte des circonstances.

1003. LUFU MALAMA. Ufwa tobe. Ubepelato amiwa. I mwanda wa pamo potwashikata.

I will leave you. You can die of your own misfortunes. So long as we are together you always blame me.

Je vous quitterai. Vous pouvez mourir de vos infortunes. Aussi longtemps que nous sommes ensemble, vous me blâmez toujours.

1004. Lufu panshi mambo pangala, (or « peulu ».)

Though the corpse is buried, there are still the death-dues to meet.

Malgré que le corps soit enterré, les taxes du décès doivent encore être payées.

1005. Lufwidile pabantu kelukenekanga meno.

He who dies among his own folk does not grind his theeth. I. e. They care for him. He has a peaceful end. But woe betide the one who is overtaken by calamity when he is alone.

Celui qui meurt parmi les siens ne grince pas des dents. c.à.d. Il est soigné et sa fin est paisible. Mais malheur à celui qui tombe dans le malheur s'il est seul.

1006. Lufwidile palo kabulwe mpaki.

He who dies at home will not lack the care of a medicine-man. One is best nursed at home even if he is dying.

Celui qui meurt chez lui sera soigné par un sorcier. Chez soi on est mieux soigné même si l'on meurt.

1007. Lui keludi kwenu kelupadilwa bukonde.

You do not make a net for a river which is not in your own country. Useless to make efforts or pretensions for a state which is above your own condition in life.

Vous ne faites pas un filet pour une rivière qui ne se trouve pas dans votre pays. Il est inutile de faire des efforts et des politesses pour un état qui est au-dessus de votre condition.

1008. LUKOKA-MATO. Wakokele a Kibalamanga, ne lujya lukata wijingulujya bupika.

He who tries to surpass all in the games is shown up as a slave. One who acts with arrogances thereby displays his inferiority. The truly great are humble.

Celui qui essaye de dépasser tous les autres au jeu est démontré être un esclave. Celui qui agit avec arrogance démontre son infériorité. Les vrais grands sont humbles.

1009. Lukoka-mato wakokele a Kibalamanga ne a Songwejiba keamulonda.

The boat-thief. He stole some from K. and now they blame him for the theft of those from S. though he is innocent. Let him once be known for theft, and every theft will be laid at his door.

Le voleur de bateau. Il en a volé à K. et à présent on l'accuse du vol de ceux de S. malgré qu'il soit innocent. S'il est connu comme ayant une fois volé, chaque vol sera toujours mis sur son dos.

1010. Lukolelwe pabi ne udyumukile usa' kupya.

Even though the pit trap be set in an unpromising spot, and the animals be wary, yet eventually it will catch game.

Though circumstances be unpromising, yet the situation will change. Though I have to sit in the market for hours without purchasers, yet eventually I shall dispose of my wares.

Même si le piège à fosse est mis dans un endroit peu promettant et que les animaux sont prudents, il attrapera eventuellement du gibier.

1011. Luku lupela umpika, mwan' a-kibundji utal' amba lunekena.

When a slave grinds millet, the free-born child says « That' s easy work. » Used by a prisoner when the policeman blamed him for not felling trees more quickly, yet left him with a blunt axe.

Malgré les circonstances peu encourageantes, la situation changera. Malgré que je doive rester assis au marché pendant des heures sans acheteurs, finalement je vendrai mes articles

Lorsqu'un esclave écrase le millet, l'enfant libre lui dit « C'est un travail facile ». Employé par un prisonnier lorsque le policier lui dit qu'il n'abat pas les arbres assez rapidement et ne lui a donné qu'une hache émoussée.

1012. Lukusuma i luya Lukujingaila i lubi.

I don' t mind the bee stinging me, but I cannot stand it buzzing constantly around me. At court : — Tell me what I have to pay and I will pay it, but this constant coming and going, listening to witnesses and writing is terrible. I cannot stand the uncertainey.

Je ne m'en fais pas si l'abeille me pique, mais je ne puis supporter l'entendre voler autour de moi. Au tribunal : — Dites-moi ce que je dois payer et je le payerai, mais ces allées et venues constantes, ces temoins et ces écritures sont terribles. Je ne supporte pas l'incertitude.

1013. Lukwekwe kadi mwita, kakome na manyi.

The hornbill has not much flesh on it, but at least it is better than leaves My bow and arrows are not a gun, but they provideme a little food at least.

Le « hornbill » n'a pas beaucoup de chair mais c'est toutefois mieux que de manger des feuilles. Mon arc et mes flèches ne valent pas un fusil mais au moins cela me permet d'avoir un peu de nourriture.

1014. Lukwekwe kodingila fwifwi. Le nobe madingi obak' apulao pi ?

Hornbill, do not reprove an owl, (for he will disregard your reproofs. And where will you gather your reproofs ?

A greater will not heed the reproofs of a lesser.

1014. « Hornbill » ne reprimandez-pas un hibou, (car il se moquera de vos reproches). Et où pourrez-vous chercher ces reproches ?

Un grand n'écoutera pas les reproches d'un petit.

1015 Lukwekwe, kwenu i kula. Utoma utoma wabanduka.

(To a stranger at a beer-drink.) You are like a hornbill far from home. Do not go on drinking till you are too inebriated to get home. Stop bending over the beer-pot. Remember you still have a journey.

1015. (Dit à un étranger en buvant la bière). Vous ressemblez à un « hornbill qui est loin de chez lui. Ne continuez pas à boire jusqu'au moment où il vous sera impossible de retourner chez vous. Ne vous penchez plus sur le pot de bière. Rappelez-vous que votre voyage n'est pas terminé.

1016 Lukwekwe wadima wadyapo. Le uyukile ne byo bakunenanga.

Hornbill, cultivate a garden and enjoy the fruits of it. How do you know what they have decreed against you ? Make provision.

1016 « Hornbill », cultivez un jardin et recueillez-en les fruits

Que savez-vous de ce l'avenir vous réserve ? Faites des provisions.

1017 Lulele kelupakijye, kadi lukwabo kelulele menp fututu.

A dead body lay there without any arrangements for mourning. Then another lay there with discoloured teeth. Before I have met one difficulty another faces me.

1017 Un corps gisait là sans qu'aucun arrangement ne soit fait pour le deuil. Ensuite un autre corps dont les dents étaient jaunes fut placé à côté. Avant que ne puisses faire face à une difficulté, une autre surgit.

1018 Lulu nanshya lulepele kelubulwe po bakandyilanga.

Even though the mountain is high, there is doubtless some way of climbing it. Grave though the problem be there is certainly some means of meeting it. Or-Though the man is difficult, there will doubtless be some way of persuading him.

1018. Même si cette montagne est haute, il y a sûrement un moyen pour l'escalader. Si grave que soit le problème, il y a sûrement moyen de le résoudre. *Ou* : Malgré que cet homme soit difficile, il y a sûrement moyen de le persuader.

1019 Lundapilwa pala na makopo ne kijilangoa.

Leprosy and epilepsy are not healed by the same remedies. Each circumstance calls for an appropriate treatment.

La lèpre et l'épilepsie ne peuvent être guéris avec les mêmes remèdes.

Chaque circonstance différente demande un traitement approprié.

1020 Lunkalala ; Uno muntukananapo. Shi namupe mwita amba i bikupa.

The ungrateful fellow. Even when I cook meat for him he says It's only bones.

L'homme ingrat. Même lorsque je lui prépare de la viande il me dit : Ce ne sont que des os.

1021 Lupangwa mukenge ye lwa kabundyi.

When they catch a mukenge, then the kawundji (a much smaller animal) will certainly not escape. The lesser folk participate in the misfortunes of the greater.

Lorsqu'ils attrapent un mukenje, le kawundji (un animal beaucoup plus petit) ne saura certainement pas s'enfuir. Les personnes peu importantes participent dans les infortunes des personnages. importants

1022 Lupata lukata mutwele butyi.

A strong argument results in ill-feeling. Avoid contention. Even a war may commence through an argument.

Une dispute sérieuse à comme résultat des pensées mauvaises. Evitez les disputes. Même une guerre peut commencer par une dispute.

1023 Lupata na wabelele kulu, ne abe watene ubela ?

Argument with a lame man. Have you found out the extent of his sufferings ? The sufferer knows better than others the sharpness of his pain. Experience is the most accurate teacher.

Une dispute avec un infirme. Avez-vous essayé de vous rendre compte du degré de sa

souffrance ? L'infirme connait mieux que quelconque sa douleur. L'expérience est le professeur le plus exact.

1024 Lupeto i lwa kafubukidi or Bana i lupeto lwa kafubukidi·

Wealth accompanies longlif e. An old man is surrounded by his children and freinds, and enriched by the acts of his earlier years moreover he inherits the childen of those who died before him.

La richesse accompagne une longue vie. Un vieil homme est entouré des ses enfants et de ses amis et est enrichi par les actes faits pendant les années précédentes. En plus, il hérite les enfants de ceux qui sont morts avant lui.

1025 Lupeto i mutwe ku nshingo.

It is real wealth to have a head on your neck. I. e. You can live without money but not without a head.

La vraie richesse est d'avoir la tête sur le cou. C.à.d. Il est possible de vivre sans argent, mais il est impossible de vivre sans tête.

1026 Lupeto lumi pa kulelalo i lukomo.

It is difficult to care for living wealth. People require more careful handling than boxes or bags.

Il est difficile de prendre soin d'une richesse vivante. Un être humain demande plus d'attention que des boîtes ou des sacs.

1027 Lupotwa babidi wasatwe ke mfwityi

If a transaction is completed between two all will go well, but if a third take part he will confound the whole issue.

Si une transaction se fait entre deux personnes, tout ira bien, mais si une troisième y prend part, il compliquera toute l'affaire.

1028 Lutuo wakwibatapwila. Bakuta kebamwimuka mwale.

(« *lutuo* » is a small gourd used for spooning out food. Also used of one who rears, or is kind to children.) The gourd with which thye ate is thrown aside when they are satisfied. The children received her care, but give her no respect when they have grown to independance. The recolcitrant child often says to its mother « Kumpingijyapo munda umbutule dikwabo ». You cannot put me back inside and bar ar me over again. Now I am here I can do as I like.

(« Lutuo » est une petite calebasse employée pour distribuer la nourriture. Dit aussi de celui qui élève ou est bon envers les enfants). La calebasse avec laquelle ils ont mangés a été rejetée lorqus'ils étaient satisfaits. Les enfants ont été soignés par elle mais lorsqu'ils ont grandi et sont devenus indépendants, ils ne la respectent plus. L'enfant récalcitrant dit souvent a sa mère « Kumpingijyapo munda umbutule dikwabo » : Vous ne pouvez plus me rentrer dans votre corps et me porter à nouveau ». A présent que je suis ici, je fais ce qui me plait.

1929 Luvungu lwadi mwepo pano mubashyala muningu onka.

In the bottle that held salt, only the flavour remains. One still manifests a military bearing even after discharge from the army.

Dans la bouteille qui contenait du sel, il n'y a plus que l'audeur qui rest.. Après avoir été démobilisé de l'armée, on continue à se tenir comme un militaire.

1030 Lwafwa Kilumbu, lukankalwe washingilwe mpemba.

If the sorcerer dies, how can the one who consulted him, (with chalk on his face and chest,) escape ?

Si le sorcier meurt, il ne serait pas possible que celui qui l'a cousulté (avec de la craie sur sa figure et sa poitrine) s'échappe.

1031 Lwafwa lwa kisaka, kekubulwe mukulu ubumbatyilwa.

If there's death in the clan, doubtless there will be a chief-mourner. In any group there will be a leader.

S'il y a un décès dans le clan, il y aura sans nul doute quelqu'un qui conduira le deuil. Dans tout groupe il y a un chef.

1032 Lwa kabunji lwajimijye lwa ntengu.

Yesterday you shared with me the breast-bone of the stoat that I killed. To-day you have killed a roan antelope, so share up that breast-bone too, I used to lend you my cycle, so now take me in your automobile.

Hier vous avez partagé avec moi le sternum de la fouine que j'ai tuée. Aujourd'hui vous avez tué une antilope cheval. Il vous faut donc aussi partager le sternum. Je vous prêtais ma bicyclette ; par conséquent vous devez me prendre à présent dans votre voiture.

1033 Lwa kitungo lukasu lupya, luladile keludimine. Lubalengela mwine-kibunji mitaotao.

The woman has wounded herself with her new hoe. Her husband, who had hoped for her help in the garden has instead the worry of nursing her. The new cycle from which you expected so much pleasure has only landed you in an accident.

La femme s'est blessée avec sa nouvelle houe. Son mari qui espérait avoir son aide dans le jardin, doit à présent se soucier et prendre soin d'elle. La nouvelle bicyclette dont vous attendiez tant de plaisir, a seulement causé un accident.

1034 Lwa mukonkya, ne badi bemuna bailwako. Uyuka keludi ke kukina.

In a long illness those who at first visited you will eventually get tired of coming, until finally it will take you to your grave. Said of a debt or an argument, which, if continued too long, may end in catastrophy.

Si vous avez une longue maladie, ceux qui vous visitent en premier lieu se fatigueront de venir jusqu'à ce que finalement cela vous ammènera à votre tombe.

Dit d'une dette ou d'une dispute qui, si elle dure trop longtemps pourait se terminer en catastrophe.

1035 Lwamuletelwa panjya, kentawetawe nabo.

They have brought this crime to my home, and though I am innocent, yet it gives me no end of worry.

The stranger to whow I gave hospitality proves to be a rascal, and those whom he had wronged come to search my home, ask me questions and tire me out.

I'm suffering innocently for reproach brougut on me by those whom I have befriended.

Ils ont apporté ce crime chez moi et malgré que je sois innocent, cela me donne sans cesse du tourment

L'étranger à qui j'ai offert l'hospitalité prouve être une canaille et ceux à qui il a fait du du viennent frapper à ma porte; me posent des questions et me fatiguent.

Je souffre innocemment par les reproches causés par ceux avec qui je me suis lié d'amitié.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LULUABOURG
23 mai 1952
K. c/ K. P.

DROIT CIVIL COUTUMIER. — OCCUPATION ILLEGALE D'UNE TERRE INDIGENE. — COMPETENCE DE JURIDICTIONS INDIGENES.

I. Constitue une infraction coutumière le fait d'occuper un terrain sans l'assentiment des propriétaires ou usufruitiers.

II. — Est équitable le fait d'ordonner le déguerpissement en permettant à l'occupant sans droit de profiter du fruit de son travail.

DECLARATIONS DE PARTIES.

Exposé du demandeur : Je porte plainte contre Kalala Paul qui est venu s'installer sur mes terres sans autorisation et y a installé des plantations de café - de manioc - de bananes - etc. Kalala est un muluba des bena Tombolo qui n'ont aucun droit sur ces terres.

Je demande au tribunal de faire déguerpir Kalala de mes terres.

Exposé du défendeur : J'ai commencé à occuper ce terrain en 1949 et c'est en décembre 1951 que Kanioka s'est plaint. D'ailleur ce terrain a été occupé jadis par les Bakwa Tombolo - il leur appartient et je n'avais pas dans ces conditions à demander d'autorisation

Q — Pourquoi si vous aviez le droit d'occuper ce terrain avez-vous fait une demande à l'Administration pour obtenir la concession en mai 1951 ?

R. — J'ai écrit pour faire savoir que nous avions des plantations déjà importantes mais pas pour demander le terrain.

Au demandeur. — Pourquoi avez-vous tant tardé pour vous plaindre ?

R. — Je ne le savais pas et je l'ai appris lorsque l'Administrateur m'en a parlé après la demande introduite par Kalala.

Q. — Cela ne vous génait donc pas beaucoup puisque pendant autant de temps vous l'avez ignoré ?

R. — Kabuya Fariala qui occupe ce terrain était à Tshikapa et n'avait ainsi pas pu me prévenir.

Au nommé Kalala.

Q. — Lorsque vous avez appris que l'on refusait de vous donner une concession vous avez commencé de plus belle à planter sur le terrain litigieux.

R. — On ne m'a jamais répondu.

Q. — Comment votre terrain est-il occupé ?

R. — 2 800 caféiers plantés - 32 orangers - 50 cacaoyers en pépinière - 148 orangers en pépinière - 16 caféiers en pépinière - 1 champ de manioc - de 24 m de long sur 32 m de largeur - 1 second champ de manioc de 180 m sur 50 m - 248 bananiers - c'est tout.

Audience remise pour permettre un contrôle sur le terrain et l'audition des témoins.

Audience du 20 mai 1952.

Interrogatoire du nommé Mubiale Louis, Chef du Secteur Baluba Luluabourg.

Q. — A qui appartiennent les terres faisant l'objet du présent litige ?

R. — Aux Bakwa Tombolo.

Q. — Toutes ces terres appartiennent aux Lulua - vous êtes d'accord pour l'admettre ?

R — Oui.

Q — Quand et comment ont elles été cédées aux Bakwa Tombolo ?

R. — C'est lorsque Monsieur Valleys était Administrateur à Luluabourg qu'il a donné ces terres.

Q. — Les chefs intéressés ont été consultés ?

R. — Oui.

Q. — Lesquels ?

R. — C'était du temps du Chef des Bakwa

Tombolo Kande Sapo - le Chef Kanioka et ses notables étaient présents

Q. — Qu'a-t-on fixé comme limite ?

R. — La rivière Tshisambi.

Q. — Quels sont les notables des Bakwa Tombolo qui étaient présents ?

R. — Ils sont tous morts.

Q. - Il n'existe dans les archives du Territoire aucun document à ce sujet, les indigènes n'ont-ils rien à ce sujet ?

R. — On avait remis une carte au Chef Kande Sapo, mais elle est disparue. Je ne comprends pas pourquoi à présent il y a des palabres au sujet des terres alors que dans le temps il n'y avait jamais rien.

Q — Avez-vous autre chose à déclarer ?

R. — Non - il y a certainement quelqu'un qui pousse Kanioka à agir comme il le fait - il y a beaucoup de cas semblables à celui-ci qui n'ont pas soulevé de discussions ; je me demande pourquoi ce cas a provoqué des palabres.

Q. — Pourquoi Kalala a-t-il introduit une demande de concession s'il était si certain d'être sur les terres de son clan ?

R. — C'était pour faire du café et on a peur à Luluabourg de faire du café de crainte des ennuis.

Interrogatoire de Kazadi Jacob, Chef du groupe des Bakwa Tombolo.

Q. — Que savez-vous de cette palabre ?

R. — Tout le monde sait bien que les terres appartiennent aux Lulua - Lorsque le Baluba arrivaient ils s'installaient et en 1951 on a donné aux Bakwa Tombolo les terres qu'ils occupent et dans lesquelles est compris le terrain de Kalala.

Au nommé Kanioka :

Lorsqu'on a appelé les Bakwa Tombolo pour une enquête de vacance en 1943, pour un terrain situé à proximité du terrain litigieux et lorsque ces gens ont reçu des indemnités pourquoi n'êtes-vous pas alors intervenu ?

R. — Ils ont été appelés parce que à ce moment ils étaient installés sur ce terrain, il y avaient des maisons et des champs et c'est pour cela qu'on les a indemnisés.

Q. — Vous étiez d'accord à ce moment pour qu'ils occupent le terrain ?

R. — Oui.

Q. — Et maintenant vous ne l'êtes plus ?

R. — Non.

Interrogatoire du nommé Daie Gufulu, Chef du groupement des Bena Mukangala Lulua et chef de Secteur Adjoint du Secteur des Bakwa Katawa.

Q. — Que savez-vous de cette palabre ?

R. — Tout le monde sait que les terres appartiennent aux Lulua qui ont autorisé les Baluba à s'installer sur une partie.

Les gens Kanioka occupent actuellement le terrain litigieux et si Kalala s'y était installé pour y faire des vivres on n'aurait rien dit. Pour y faire des cultures pérennes nous ne sommes pas d'accord.

Kalala demande la parole et déclare :

Lorsque Kanioka a déclaré qu'il ignorait que j'occupais le terrain, son fils qui travaille chez Monsieur Moritz me voyait régulièrement passer pour aller à la plantation. Je ne me cachais pas, on savait où j'allais et ce que j'allais faire - j'estime donc que Kanioka devait savoir que j'occupais le terrain et il ment lorsqu'il déclare qu'il l'ignorait.

Il est d'ailleurs poussé par Monsieur Moritz qui en 1951 a porté plainte contre moi chez l'Agent Territorial Benoît.

JUGEMENT

Attendu que par jugement n° 6020 du 23 janvier 1952 du Tribunal de Territoire de Luluabourg, le nommé Kalala Paul avait été condamné du chef d'occupation en violation de la coutume, d'une terre appartenant au demandeur à 500 frs d'amende ou 15 jours de S. P. S., qu'il fut déclaré privé de tout droit sur les biens qu'il délaisserait sur le terrain litigieux à la date du 1er août 1952, que ce jugement fut annulé par le jugement n° 55 du 21 février 1952 du Tribunal du Parquet du Kasai, siégeant à Luluabourg,

Attendu qu'en date du 7 mai 1952, le nommé Kanioka a réinscrit cette affaire au rôle du Tribunal de Territoire de Luluabourg,

Attendu que le jugement d'annulation a déclaré incompétent le Tribunal de Territoire pour connaître de la demande arguant que le Ministère Public ayant été saisi de la même affaire d'occupation illégale de terre, l'a classée sans suite,

Attendu néanmoins qu'une occupation de terre peut être réprimée par la coutume bien que ne constituant pas une infraction au droit écrit, que telle est bien le cas en l'occurrence,

Attendu qu'il est établi à suffisance et que la chose n'est d'ailleurs contestée par personne, que les propriétaires des terres du territoire de Luluabourg sont les Chefs Lulua, que les éléments Baluba actuellement installés sur les terres des Lulua, le firent à l'intervention de Missions et de l'Administration mais que ces dernières ne s'inquiétèrent jamais des droits des premiers occupants Lulua, qui ne considérèrent jamais la question comme vidée et que l'Administration revenant sur les erreurs du passé l'a inscrite à son programme politique en cours de réalisation,

Attendu que le demandeur Kanioka est indiscutablement le représentant attitré du clan Lulua de Bena Mutshipaie, qu'il n'est contesté par personne que ce clan est le propriétaire des terres de la région environnant Luluabourg, où est situé le terrain qui n'a jamais fait l'objet d'une cession de droit et qui est actuellement occupé depuis plusieurs années par des indigènes du clan des Bena Mutshipaie,

Qu'en admettant que les terrains environnant furent jadis occupés par des indigènes du clan muluba des Baina Tombolo, cette occupation ne leur donnait aucun titre de propriété qu'avec l'accord tacite de propriétaires Lulua, ils n'étaient finalement que des usufruitiers, dont les droits n'ont aucun caractère de perpépuité, qu'en abandonnant ces terres les Baluba y ont perdu les droits qu'ils avaient pu y acquérir, que dans l'éventualité d'une réoccupation le consentement du propriétaire peut être coutumièrement requis et que rien ne l'oblige à le donner,

Attendu qu'en occupant le terrain sans ce consentement, le défendeur Kalala a commis une infraction à la coutume dont seuls les tribunaux indigènes ont à connaître et qu'en conséquence le Tribunal de Territoire est compétent pour juger une telle infraction,

Attendu que depuis 1947 le défendeur Kalala Paul a occupé le terrain litigieux en y faisant de plantations de manioc, de maïs et autres cultures annuelles, que dès 1949, il entama des plantations de caféiers et qu'en mars 1951, il introduisit auprès de l'Administration une demande de concession du terrain, demande qui fut rejetée ; qu'en dépit de ce refus Kalala commença à mettre le terrain en valeur d'une manière intensive,

Attendu que si jusqu'à ce moment le défendeur peut arguer de sa bonne foi, il devient de toute évidence de mauvaise foi du moment où il persiste à mettre en valeur un terrain dont le droit d'occupation est contesté à bon droit comme il a été dit plus haut,

Attendu d'autre part, qu'il est étrange que ce n'est que fin 1951 que le propriétaire nu terrain, a commencé à faire valoir ses droits, qu'il ne pouvait ignorer ainsi qu'il le prétend l'occupation et la mise en valeur entreprise par Kalala depuis 1947 et qu'en attendant aussi longtemps avant d'intenter une action, Kanioka a pu laisser croire à son consentement tacite, que ce consentement était d'autant plus vraisemblable qu'il ne semble pas que de telles actions aient déjà été intentéespar un chef Lulua contre des occupants Baluba,

Attendu qu'il existe sans doute des cas semblables en territoire de Luluabourg et que l'on peut se demander à quels mobiles Kanioka obéit en intentant cette action, qu'en tout état de cause ce comportement inaccoutumé conjugué avec le retard apporté à l'introduction de la cause, donne à penser que Kanioka n'agit pas uniquement dans le but de faire triompher son bon droit qui est sans doute incontestable,

Attendu qu'il ne serait pas équitable d'ordonner le déguerpissement de Kalala sans lui donner la possibilité de profiter pendant un certain temps du fruit de son travail, mais qu'il ne le serait pas plus d'autoriser l'occupation du terrain sans tenir compte des droits imprescriptibles du propriétaire,

Par ces motifs,

Le tribunal dit recevable la demande, confirme le demandeur dans son droit de propriétaire sur le terrain litigieux, autorise Kalala Paul à occuper pendant une période de 10 ans à partir de la date de ce jugement le terrain en cause d'une superficie de 10 hectares. Ce droit d'occupation étant limité à l'entretien et la récolte des plantes existant ce jour à l'exclusion de toute nouvelle mise en valeur telle que nouvelles plantations, érection d'habitations ou autres constructions, le condamne à délimiter dans les trois mois et à ses frais le dit terrain par des piquets d'au moins 10 cms. de diamètres et distant de 25 mètres au plus, à déguerpir au plus tard dans les 10 ans du terrain sur lequel il n'aura plus aucun droit pas plus que sur les plantations qui y existeraient encore à cette époque, en cas de non exécution des différents points ci-dessus à 30 jours de C. P. C. aux frais taxés à 33 frs en cas de non paiement immédiat à une C. p. C fixée à 5 jours.

Siégeaient : Président : Parent E. — Administrateur de Territoire,

Juges : Mutshaila François ; Muamba Mudimba ; Katambakana Buyu :

Greffier : Mubenga Henry.

NOTE

Cette contestation aurait amené, jadis, l'expulsion immédiate et sans ménagement de l'occupant irrégulier des terres.

Ce jugement préserve équitablement les intérêts des deux parties.

TRIBUNAL PRINCIPAL DE LA CHEFFERIE DUMBA (Territoire de Dilolo)

7 janvier 1953.

D. Amadéo, c/ M. Suzanne, ex-femme de D. Amadéo.

1. — INSCRIPTION D'UNE FEMME SUR LA FICHE D'IDENTITE DE SON MARI. — Divorce par procédure privée. — Entérinement du tribunal pour faire rayer la femme sur la fiche.

II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce par procédure privée. — Cause. — Appartenance des époux à deux confessions chrétiennes différentes.

I. En vue de faire rayer le nom de la femme de la fiche d'identité de son mari, les époux se rendent devant le tribunal pour faire entériner leur divorce et obtenir un titre pour accomplir cette formalité administrative.

II. — Les époux de confessions Chrétiennes différentes se séparent et divorcent, la femme ne voulant par se convertir à la religion de son mari.

Déclarations des Parties

Déclaration de D Amédeo

J'ai épousé cette femme et j'ai versé une dot de 1.500 frs ; mais la femme est protestante, moi je suis catholique, j'ai dit à la femme de suivre la doctrine des Pères, elle refuse. Je lui ai demandé de suivre l'instruction religieuse catholique ; comme elle a refusé je l'ai renvoyée chez ses parents, ceux-ci m'ont déjà remboursé la dot. Maintenant je demande seulement une quittance que je puisse la faire rayer de ma fiche de recensement. Car le Père m'a reproché mon attitude je ne veux plus rester avec elle.

Déclaration de M Suzane

Oui, cette affaire est causée par le fait, que je suis protestante et lui est catholique ; ce mariage ne peut donc exister. Il convient de lui délivrer une quittance afin qu'il puisse me rayer sur sa fiche de recen-

sement. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je refuse la foi catholique.

JUGEMENT

Les juges déclarent : Il est exact qu'il s'agit d'une affaire de Christianisme ; nous ne pouvons rien dire à propos d'affaires de ce genre. Si l'épouse refuse de devenir catholique, elle étant protestante que le mari cherche une épouse catholique, puisque l'autre est protestante.

Frais : 20 + 20 = 40 frs, délai 3 jours ou 4 jours de C. P. C

(Juges : Kamina, Katangoji et Tengo).

NOTE.

Ce litige, si l'on peut parler de « litige » illustre bien un péril qui menace les Juridictions Indigènes. Les parties se présentent devant les juges, non pour faire prononcer le divorce, mais pour obtenir une quittance qui leur permettra d'obtenir que les inscriptions relatives au mariage dans leurs papiers d'identité soient rayées Le tribunal y est donc appelé à jouer le rôle d'une sorte de juridiction gracieuse : les décrets coordonnés l'y autorisent-ils ? Nous ne croyons pas, cette pratique va certainement à l'encontre de leur esprit. Le but du procès n'est pas coutumier, nous craignons fort que l'extension de cette compétence des tribunaux indigènes dans des domaines administratifs n'en altère profondément la physionomie et ne brouille les conceptions juridiques des juges.

Les juges partagent d'ailleurs les frais entre parties. Peut-on dire que l'une des parties a succombé ? Non bien entendu, ce qui trahit indirectement la portée administrative de ce « jugement. » Dans un cas semblable les frais devraient être mis à charge du demandeur (voir le tertio de la note sous le jugement n° 227 de notre Bulletin n° 3-1939-pages 90).

Les juges auraient-ils pu refuser d'entériner le divorce, considérant la cause comme insuffisante, par exemple ? A remarquer d'abord que dans cet étrange procès l'ayant - droit de la femme ne comparait pas. Les juges ont une phrase révélatrice : « nous ne pouvons rien dire dans les affaires de christianisme. » Ils sont perdus et les forces contraires qui font pression sur eux les déroutent : sont-il à même de comprendre les sens du principe d'ordre public de la liberté de religion ou les limites de l'influence qu'a pu avoir le christianisme sur la coutume traditionnelle ? Quoi qu'il en soit ils tirent, d'office, leur épingle du jeu.

Curieuse également la façon de se comporter des parties. Au moment de se marier elles devaient connaître l'existence de cet obstacle religieux. A-t-il été stipulé lors de l'alliance coutumière qu'une union religieuse la scellerait ? Sinon comment comprendre que cette alliance ne soit pas respectée. Il semble, en tous les cas, que le mariage coutumier fut conclu à la légère.

Et tout celà se déroule devant un tribunal reconnu dont la composition est coutumière !

Que conclure ? Tant qu'un corps de juristes expérimentés ne sera pas chargé de manière efficace de diriger les juridictions indigènes, tant qu'une confrontation de leur expérience ne permettra pas de dégager les principes qui doivent commander l'action de ces tribunaux, le risque de voir sombrer dans le chaos le droit coutumier et la vie juridique toute entière de la masse de la population congolaise ne fera qu'augmenter.

Jean S.

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT LOMAMI
28 juin 1954
Dyoka Emmanuel C./ Honkasa Henriette.

I. — Annulation. — Tribunal de Territoire. — Droit de révision. — Delai.

II. — Annulation. — Motivation .— Jugement statuant en équité estimant de façon incorrecte la coutume d'application contraire à l'ordre public universel. — Cause d'annulation.

III. — Ordre public universel. — Concubinage.

I. — Viole une forme substantielle prescrite par la loi le Tribunal de Territoire statuant en degré de révision plus de trois mois après le jugement « Aquo » et qui ne mentionne pas qu'il s'est réuni en temps voulu pour connaître de l'affaire

II. — Viole une forme substantielle prescrite par la coutume et la loi et n'est pas suffisamment motivé le jugement qui statue en équité et écarte l'application de la coutume comme contraire à l'ordre public universel, alors que cette coutume ne viole pas absolument l'ordre public.

III. — Le concubinage n'est pas une situation qui peut être encouragée par la loi. Cependant s'il est contraire à l'ordre public que la concubine réclame une rémunération de ses faveurs, il ne s'ensuit pas qu'une action en règlement d'une situation patrimoniale créée par le concubinage soit contraire à l'ordre public.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 862, rendu sous la date du 3 mars 1954 par le Tribunal de Territoire de Bukama, séant au degré de révision, à la requête de Dyoka Emmanuel, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en équité, révise le jugement n° 1 291 du 3 novembre 1953 du Tribunal de Secteur du Lualaba ;

« Condamne Dyoka Emmanuel à payer la somme de 1.000 frs à Honkasa Henriette dans un délai de deux mois ;

» Dit les dommages-intérêts récupérables par 15 jours de C. P. C. ;

» Met les frais à charge du demandeur, taxés à 30 frs, dans un dèlai de 2 jours, récupérables par 5 jours de C. P. C. ;

» Prononce 40 frs de D. P. P. à payer dans un délai de 2 jours récupétables par 6 jours de C. P. C. » ;

Vu la demande d'annulation introduite par Honkasa Henriette le 3 mars 1954 ;

Attendu que le Tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier ;

Attendu qu'au prescrit de l'article 32 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, tel que modifié par l'Ord. lég. n° 21/11 du 9 janvier 1949, le droit de révision, que possède le Tribunal de Territoire, ne peut s'exercer que si, au jour où le tribunal de révision se réunit pour connaître de l'affaire, il ne s'est pas écoulé plus de 3 mois depuis la date du jugement à réviser ;

Attendu qu'en l'occurrence le jugement révisé datait du 3 novembre 1953 ; que le jugement du Tribunal de Territoire, statuant sur la révision, a été rendu le 3 mars 1954 ;

Attendu qu'un jugement de révision prononcé après l'expiration du délai légal de révision et ne mentionnant pas que le tribunal se serait réuni anticipativement pour connaître de l'affaire, statue en violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi (Parquet Jadothville, 1-8-1934 : B. J. I. 1935-36, n° 166) ;

Attendu que tel est bien le cas en l'occurrence ;

Attendu, en outre, que le Tribunal de Territoire de Bukama a statué en équité après avoir estimé que la coutume locale formelle du Secteur du Lualaba doit être écartée parce que constituant un encouragement au concubinage et à l'adultère ;

Que, d'après la coutume sous revue, l'homme qui a été nourri et loge par une femme, doit indemniser celle-ci ;

Attendu qu'au prescrit de l'article 18, al. 2 des Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, celles-ci ne jugent en équité que dans le cas où les coutumes existantes sont contraires à l'ordre public universel ou en cas d'absence de coutumes ;

Attendu qu'en l'occurence une coutume locale existe ;

Qu'il s'agit de savoir si elle est contraire à l'ordre public universel, c-à-d international ;

Qu'elle le serait sans doute si elle permettait à une concubine de réclamer à

son amant la rémunération de ses faveurs ·

Mais que la coutume sous revue n'envisage que le seul entretien d'un homme par une femme ;

Qu'en prévoyant ainsi l'actio de in rem verso, elle ne fait que dicter le règlement d'une situation patrimoniale créée par un concubinage auquel il a été mis fin ;

Qu'elle ne tend donc nullement à nouer des relations illicites ou à les maintenir, et qu'on ne voit pas de quelle façon elle serait de nature à favoriser le concubinage ou l'adultère

Que si, en principe, la cohabitation d'un homme et d'une femme hors mariage ne peut produire d'effets légaux, cette règle doit recevoir une application restrictive et ne peut s'étendre aux suites purement économiques d'une situation, dont l'amant est tout aussi bien responsable que la concubine ;

Que, pour refuser à celle-ci l'actio de in rem verso pour les frais entraînés par l'entretien de son amant, et ce sur l'unique base possible de l'adage « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans » il faudrait que le concubinage soit reconnu comme contraire aux principes de l'ordre public international ;

Or, attendu que s'il est indéniable qu'une évolution nette est à signaler dans ce sens, il est non moins certain que cette évolution n'a pas encore atteint un degré tel qu'il faille la considérer comme définitivement acquise ;

Qu'en Belgique, l'article 21 de la loi du 26 février 1946, réglant le statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit permet d'assimiler la concubine d'un prisonnier politique à un ayant-droit s'il est établi que, durant la guerre, elle a vécu avec lui, mais n'a pu régulariser cette union du fait des circonstances de guerre ;

Que, tant en Belgique qu'en France, il a été admis qu'à tort, que le concubinat est susceptible de faire naître entre concubin des obligations naturelles (Civ. Nivelles, 30-4-1890 : P. P. 1019 ; Montpellier, 23-3-1925 : Gaz. Pal. 10 - 11 mai 1925 ; Rennes, 8-7-1931 : D. H. 509 que la concubine possède des droits à indemnisation du préjudice matériel que le décès de son amant lui a causé (Cass. fr. 26-11-1927 D. H. 1927, 2) et qu'elle peut exercer l'actio de in rem verso pour les soins et services qu'elle a rendus à son amant (Dijon. 7-2-1928 D. P. 2, 169) ;

Que si donc le concubinat doit être réprouvé par quiconque désire promouvoir l'ordre social et la dignité de la personne humaine en général, l'éducation et le bonheur des enfants en particulier ; si le mariage est l'unique solution du problème sexuel et familial que puisse préconiser une politique sociale et familiale sérieuse, il faut pourtant avouer que le concubinat n'est pas encore reconnu actuellement comme contraire aux principes de l'ordre public international ;

Attendu, par conséquent, que le Tribunal de Territoire de Bukama devait faire application de la coutume du Secteur du Lualaba ; qu'en l'écartant comme contraire aux principes de l'ordre public international parce que constituant un encouragement au concubinage et à l'adultère, et en statuant en équité, le dit Tribunal a rendu un jugement qui souffre de motivation insuffisante et, par là, viole derechef une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 18, 32, et 35 à 38 ;

Statuant sur pièces :

Annule le jugement, rendu sous la date du 3 mars par le Tribunal de Territoire de Bukama en cause Dyoka Emmanuel c./ Honkasa Henriette.

(Siegeait : M. A. Desimpelaere, Juge.)

NOTE

Le Tribunal de Parquet annule avec raison le jugement du Tribunal de Territoire qui estimait qu'une coutume obligeant l'homme qui a été nourri et logé par une femme à indemniser celle-ci, est contraire

à l'ordre public. Ainsi que le note très pertinemment un attendu, des actions visant à l'indemnisation d'une concubine pour les soins et services qu' elle a rendus à son amant, sont recevables en Belgique et en France.

D'autre part, si l'on suit la doctrine énoncée par le Procureur Général Sohier plutôt que la lettre du décret sur les juridictions indigènes, il semble que la discussion ne doit pas porter ici sur l'ordre public *universel* (qui au Congo ne vise pas la population traditionnelle) mais sur l'ordre public *colonial* qui seul, s'applique à la totalité de la population du Congo, y compris la partie de celle-ci vivant encore coutumièrement. (Voir A. SOHIER, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, Bruxelles, 1954, pp. 20-21.)

J. J. M.

SECTEUR DE LA LUFIRA
(Territoire de Jadotville)
TRIBUNAL SECONDAIRE DE MULANDI
15 juillet 1954
K. P. c./ K. M. et M. M.

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Adultère.

II. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Indemnisation en matière d'adultère.

III. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Divorce. — Consommation du divorce.

I. — Le tiers qui a des relations sexuelles avec une femme mariée et celle-ci commettent une infraction pénale coutumière.

II. — Le complice de la femme adultère doit indemnité au mari outragé.

III. — La dot de mariage est versée par le mari à la famille de la femme par l'entremise d'un témoin.

Le divorce est consommé par la restitution de cette dot au mari par l'entremise du même témoin coutumier.

La restitution de cette dot par la femme elle-même à son mari n'est pas valable, et partant, le mariage n'est pas dissous en pareil cas.

DECLARATIONS DES PARTIES

1° Plaignant : K. P. déclare : j'accuse K. M. car je l'ai pris en adultère avec ma femme M. M. vers 11 heures de la nuit.

D. : M. M. est-elle votre femme selon la coutume ?

R. : Oui je l'ai épousée selon les règles coutumières en versant à son père M. J. la somme de 150 frs. Nous avons vécu ensemble huit mois ; cet homme, K. M., est venu débaucher de force ma femme dans ma maison.

2° Prévenu : K. M.

D : Avez-vous été pris en adultère ?

R. : Oui j'ai été surpris.

D. : C'est votre maitresse depuis combien de mois ou de jours ?

R. : Elle est ma maitresse depuis trois semaines. Cette femme m'a dit qu'elle était célibataire ; elle aurait restitué la dot première de 150 frs.

D. : Etes-vous allé chez le témoin coutumier pour épouser cette femme ?

R. : Non j'ai suivi cette femme en tant qu'amant ; d'ailleurs antérieurement, c'est-à-dire durant son mariage avec cet homme, nous étions déjà d'accord.

3° Prevenue : M. M.

D. : Cet homme, K. P., l'avez-vous épousé devant témoin (coutumier) ?

R. : Oui je l'ai épousé selon la coutume.

D. : Vous n'ignorez pas que votre divorce doit être constaté devant ce témoin ?

R. : Non ; ma mère m'a remis 150 frs pour restituer suite aux difficultés qu'on faisait à K. M. Elle a dit que ce dernier serait mon amant.

4° Témoin : M.

D. : Avez-vous restitué 150 frs de dot ?

R. : Oui j'ai remis 150 frs.

D. : Pour quel motif avez-vous restitué la dot ?

R. : Parce que le témoin coutumier K. L. a dit que les difficultés provenaient du fait qu'on avait marié K. P. et M. M. — « Moi,

témoin coutumier, je retire mon épingle du jeu ; cette femme aime K. M. ».

5° Témoin : K. L.

D. : Etes-vous le témoin coutumier du mariage de M. M. ?

R. : Oui c'est moi qui suis allé porter la dot première de 150 frs. Si eux ont restitué cette dot je n'en ai pas été avisé. Ce sont eux qui disent que le mariage est dissous.

JUGEMENT

Les Juges tranchent ainsi qu'il suit :

M. K. a mal agi car il a été débaucher la femme d'autrui comme une prostituée. L'epouse également a débauché cet homme comme le ferait une prostituée.

La coutume dit que seul le témoin coutumier doit restituer la totalité de la dot.

Vous avez donc enfreint la coutume.

Il est donc établi qu'il y a eu adultère.

K. M. est condamné à 30 j. de S. P. P. à 200 frs d'amende payement immédiat ou 15 j. de S. P. S.

Frais 25 frs ou 2 j. de C. P. C. en cas de non payement immédiat.

D. I. : 500 frs ou en cas de non payement immédiat 20 j. de C. P. C.

M. M. est condamnée à 25 j. de S. P. P. et 150 frs d'amende ou en cas de non payement immédiat à 15 j. de S. P. S.

Frais : 25 frs — payement immédiat ou 2 j. de C. P. C.

Après exécution de sa peine l'épouse rejoindra son mari.

NOTE

Il ressort des explications fournies par les Juges que l'accusation portée par le mari du chef d'adultère peut être soutenue attendu que coutumièrement le mariage n'a pas été dissout.

En effet, dit la coutume, seul le témoin coutumier du mariage a le droit de restitution de la dot versée par le mari. Cette formalité ayant été méconnue par l'épouse et sa mère, le mariage reste valable et le mari peut ainsi porter plainte à charge de son épouse du chef d'adultère.

Cette coutume est d'application dans tout le territoire de Jadotville. Les Baluba et les Bayeke l'utiliseraient également.

Il est à remarquer que la dot remise par le mari, soit 150 frs, ne constitue pas la totalité de la dot à verser. Nous la qualifions de dot première, c'est à dire celle qui obligatoirement doit être versée par le mari afin de pouvoir autoriser l'épouse à sortir du sein de sa famille. En kiswahili cette dot est désignée par le « kifunga mulango » (ouverture de la porte) c'est-à-dire l'autorisation de franchir la porte du domicile paternel pour entrer au futur domicile conjugal.

M. Herneuport.

TRIBUNAL DU PARQUET DU TANGANYIKA

16 octobre 1954.

Kasongo Guillaume c./ Longombolo Jean-Jacques.

I. — Annulation. — Motivation des jugements. — Non vérification de formes substantielles prescrites par la loi.

II. — Annulation. — Motivation des jugements. — Non indication de la coutume appliquée. — Violation de formes substantielles prescrites par la loi.

III. — Annulation. — Infraction pénale coutumière. — Prononcé d'une peine autre que celle prévu par la coutume. —

IV. — Annulation. — Coutume protégeant le concubinage pour faire échec aux dispositions concernant la polygamie. — Coutume contraire à l'ordre Public universel.

I. — N'est pas motivé et viole une forme substantielle prescrite par la loi, le jugement qui condamne, le prévenu pour une infraction coutumière, sans vérifier un élement essentiel de l'infraction retenue, en l'espèce, en condamnant le provocateur d'adultère sans vérifier si la femme sollicitée est mariée.

II. — En omettant d'indiquer la coutume sur laquelle est basée son jugement, le

Tribunal commet une violation des formes substantielles prescrites par la loi.

III. — Lorsque la coutume prévoit pour une infraction coutumière une peine d'amende, le Tribunal en prononçant de ce chef une peine de servitude pénale principale inflige une sanction autre que celle prévue par la coutume et donc autre que celle prévue par le décret sur les Juridictions Indigènes, ce qui consistue une cause d'annulation.

IV. — Doit être annulé le jugement qui applique une coutume actuellement répandue dans la région d'Alberville qui tend à protéger, par des sanctions pénale, le concubinage qui s'est substitué à la polygamie. En effet, cette coutume est contraire à l'ordre public universel, et aux dispositions législatives sur le mariage monogamique.

JUGEMENT

Attendu que le Tribunal de Territoire d'Albertville par son jugement n° 567/44/54 en date du 26 avril 1954 et statuant dans une affaire d'adultère sur plainte du nommé LONGOMBOLO Jean-Jacques condamne le nommé KASONGO Guillaume à 15 jours de servitude pénale principale et 200 frs de dommages-intérêts à payer à Longombolo Jean-Jacques ou 15 jours de contrainte par corps, délai 15 jours et à 17 frs de frais ou 2 jours de contrainte par corps, 8 frs de droit proportionnel exécutoire sur la minute ;

Attendu que le nommé Kasongo Guillaume en date du 25 mai 1954 a demandé l'annulation de ce jugement ;

Attendu que cette demande introduite par le condamné dans les délais légaux est recevable ;

Attendu que le Tribunal de Territoire admet sans en avoir examiné le bien fondée que le plaignant est marié à la nommée TABU Salima ;

Que le Tribunal constate que le prévenu a fait des propositions à cette femme et l'a sollicitée pour avoir des rapports sexuels ;

Que le Tribunal admet cependant qu'il n'y a pas eu adultère ;

Que le Tribunal sans énoncer la coutume sur laquelle est basée sa décision, condamne alors le prévenu aux peines ci-dessus citée ;

Attendu que le Tribunal de Parquet enquêtant concernant la situation familiale de Longombolo, et de Tabu Salima, apprend de la bouche de Longombolo, qu'il est marié coutumièrement à la nommée Ekombo Marie, ce qui correspond avec les inscriptions dans son livret d'identité, et que cette femme, son épouse, se trouve à Coquilhatville ; que cette dernière année il a commencé à vivre maritalement avec Tabu Salima à Kabimba ; que Tabu Salima déclare être femme seule, ce qui appert également de ses pièces d'identité et qu'elle vit du commerce de ses charmes ;

Que dès lors Salima Tabu n'étant engagée dans les liens d'un mariage, aucun adultère peut être commis par elle ou avec sa complicité ;

Attendu que le Tribunal de Parquet ayant consulté le Chef du Centre Kabembe et son conseil de notables apprend que la coutume punit le fait de solliciter d'une femme engagée dans les liens d'un mariage des rapports intimes de la peine d'amende sans que la condamnation puisse donner lieu à une peine de servitude pénale principale ou au payement de dommages et intérêts ;

Que la présente condamnation a une peine de servitude pénale principale et aux dommages et intérêts est donc contraire à la coutume ;

Attendu que les juridictions indigènes de la région condamnent également l'homme sollicitant une femme vivant en concubinage à la même peine que l'homme qui sollicite une femme mariée ;

Que cette coutume tendant à protéger par des sanctions pénales des relations et rapports extraconjugaux est contraire l'ordre public universel ;

Attendu que le jugement du Tribunal de Territoire est pris en violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi, en effet le Tribunal admettant que Salima Tabu est la femme de Longo-

mbolo élément essentiel à l'infraction retenue à charge de Kasongo sans vérifier cet élément, rend un jugement insuffisament motivé ;

Que le Tribunal commet une seconde violation des formes substantielles en omettant d'indiquer la coutume sur laquelle serait basée ce jugement ;

Qu'ayant avait basé sa décision sur la coutume précitée, et ayant prononcé une peine de servitude pénale principale le Tribunal a infligé une sanction autre que celles prévues par la coutume, et donc autre que celle prévues par le décret sur les juridictions indigènes ce qui constitue une cause d'annulation ;

Que si le Tribunal avait invoqué, quod non, la coutume actuellement répandue dans la région d'Albertville, et tendant à protéger le concubinage qui remplace la polygamie, par des sanctions pénales, le jugement devrait être annulé parce qu'il fait application d'une coutume contraire à l'ordre public universel et aux dispositions législatives sur le mariage monogamique applicables à tous les indigènes ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ce jugement du Tribunal de Territoire ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Parquet,

Vu les décrets sur les juridictions indigènes notamment en leurs articles 35 à 38 ;

Statuant à la demande de Kasongo Guillaume après avoir entendu Longombolo et Salima, sur pièces et à l'absence du demandeur ;

Prononçons l'annulation du jugement à quo, rendu le 26 avril 1954 sous le n° 567/44/54 par le Tribunal du Territoire d'Albertville.

(Siégeait : M. J. Martens Juge.)

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
25 octobre 1954
K. N. c. E. M.

PROCEDURE. I. — Violation d'une forme substantielle prescrite par la loi. — Prononcé d'une sanction autre que celle autorisée par le décret. — Annulation. — II. — Frais.

I. — Viole les prescriptions du décret sur les juridictions indigènes le jugement ne prononçant qu'une peine globale en cas de concours matériel d'infraction.

II. — Méconnaît l'article 34 du décret sur les juridictions indigènes, le jugement qui met la totalité des frais à charge d'un plaideur débouté alors qu'il y a « pro parte » dans la révision d'office.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Chefferie des Bayeke à Bukeya sous le n° 117 du 24 août 1954, Juges Messieurs Lushika, Talasha et Edouard et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

« Vous irez en prison 15 jours S. P. P. — » amende 80 frs délai 15 jours ou 8 jours » S. P. S. dommages intérêts 800 frs délai » 15 jours ou 30 jours C. P. C. pour les » bêtes — dommages intérêts 50 frs délai » 15 jours ou 5 jours C. P. C. pour Kabobo » — frais 50 frs délai 15 jours ou 5 jours C. » P. C. — Pour ce qui concerne les 2 brebis, » ces 3 brebis qui restent maintenant Ma» niema va s'en emparer puisque les » autres qui lui appartenaient sont dispa» rues ».

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Lubudi, siégeant en degré de revision du précédent, à Bunkeya, sous n° 14 du 15 septembre 1954, Juges Messieurs Gelin, Makibiya et Hilarion et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, annule le premier juge» ment et condamne Kapemfu à payer à » Esther Munongo sept moutons évalués » à 2.800 frs dans un délai de 3 mois ou » 1 mois de C. P. C. à 8 jours de S. P. S » pour coups portés à Mabobo — à 100 frs » de dommages intérêts à Mabobo dans » un délai de 3 mois ou 10 jours de C. P. C. » — aux frais taxés à 50 frs délai de 3 mois » ou 5 jours de C. P. C. ainsi jugé et pros» noncé en audience publique à Bunkeya » le 15 septembre 1954 ».

Vu la demande d'annulation de ce juge-

ment introduite par Kapemfu Kalingilwa le 22 septembre 1954 et l'exposé de ses moyens d'annulation ;

Attendu que la nommée Munongo Esther de Bunkeya était propriétaire de sept moutons ;

Qu'en 1953, quittant la région, elle voulut emporter son bétail ;

Que le moyen de transport qu'elle espérait lui ayant fait faux bond, elle relâcha les bêtes et chargea sa nièce Maniema Nkalombo de s'en occuper pendant son absence et de lui expédier dès que possible deux moutons ;

Attendu que de son côté Kapemfu Kalingilwa avait hérité de son père de quelques têtes de petit bétail ;

Attendu que Maniema Nkalombo ayant trouvé un moyen de transport, lia 2 moutons et s'apprêta à les expédier ;

Que Kapemfu Kalingilwa s'opposa au départ des bêtes, prétendit qu'elles pouvaient lui appartenir et exigea leur remise en liberté et la réunion de tous les propriétaires de cheptel du village pour décider comment se répartissaient les moutons de l'agglomération ;

Que Maniema Nkalombo outrée d'être ainsi suspectée de vol, relâcha les bêtes confiant, selon la coutume, le troupeau à la responsabilité du revendiquant jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort ;

Attendu que Kapemfu Kalingilwa reconnait qu'il ignorait quelles bêtes lui avaient été laissées en héritage et qu'en une autre occasion il sacrifia un mouton appartenant à autrui et dut indemniser le propriétaire ;

Attendu qu'une réunion amiable fut convoquée par Kapemfu Kalingilwa, sous la présidence du nommé Makabwa ;

Que contrairement à la coutume, cette réunion eut lieu après le coucher du soleil ;

Que Maniema Nkalombo offensée par l'attitude de Kapemfu Kalingilwa, refusa d'y participer ;

Que le fils de Maniema Nkalombo Kabobo Mukala, beau-père par ailleurs de Kapemfu Kalingilwa, s'y rendit cependant comme observateur ;

Attendu que cette réunion tourna court, Kapemfu Kalingilwa, d'un caractère violent, mécontent de reproches lui adressés par Kabobo Mukala, ayant frappé celui-ci assez sérieusement, coups comportant la circonstance aggravante coutumière qu'ils furent portés à son beau-père par Kapemfu Kalingilwa ;

Attendu que l'affaire fut alors portée au Tribunal Principal de la Chefferie des Bayeke à Bunkeya ;

Que le Tribunal condamne alors Kapemfu Kakingwe — alias Kalingilwa - civilement, pour coups portés à son beau-père ;

Qu'il le condamna civilement, les 7 moutons de Munongo Esther n'ayant pas été retrouvés et Kapemfu en étant responsable coutumièrement après sa revendication, à verser 800 frs de dommages intérêt pour la perte de 2 moutons et à abandonner ses 3 moutons à lui qui avaient été identifiés ;

Qu'intervint également une condamnation pénale à la S. P. P. et l'amende sans qu'il soit possible de distinguer si ces condamnations dérivaient des coups volontaires ou de la revendication hasardeuse, téméraire et vexatoire de Kapemfu ;

Attendu que Munongo Esther demanda la revision de ce jugement ne s'estimant pas suffisamment indemnisée et accusant Kampefu de s'être emparé de ses sept moutons ;

Attendu que le Tribunal de Territoire siégeant à Bunkeya même en degré de revision, annula le premier jugement ;

Qu'il octroya à Munongo Esther 2.800 frs de dommages intérêts pour la perte des sept moutons ;

Qu'il condamna, en outre, Kapemfu à 8 jours S. P. S. (qu'il faut lire S. P. P. car il s'agit certainement d'une erreur matérielle), pour les coups portant à 100 frs les dommages intérêts octroyés à Kabobo ;

Qu'il mit les frais à charge de Kapemfu sans statuer sur la débition des frais du premier jugement annulé ;

Attendu que Kapemfu demande l'annulation du jugement sous pretexte que la coutume en vertu de laquelle il était responsable des moutons de Munongo Esther est inique ;

Qu'en effet, ce qui n'est contesté par aucune partie, le cheptel des différents propriétaires à Bunkeya est mélangé ;

Qu'il passe la nuit à la belle étoile sans rentrer dans une bergerie ;

Qu'il était dans ces conditions impossible à Kapemfu de surveiller les moutons de Munongo Esther dont il ignorait les caractéristiques ;

Attendu qu'en cours d'audience il fut avancé que, si cette habitude était réelle, les propriétaires connaissent leurs moutons, vont visiter régulièrement les troupeaux et notamment les bêtes sur le point de mettre bas, et savent identifier leur bien ;

Que Kapemfu cite cependant le fait, réel, d'un troupeau de chèvres qui s'était formé sur une colline entre la Mission Protestante et le village et dont l'origine ne put être déterminée ;

Que ce troupeau fut finalement partagé ;

Attendu que la coutume concernant le cheptel et sa revendication telle quelle est exposée par les jugements « a quo » n'est pas contraire à l'ordre public ;

Que si les habitudes des propriétaires de bétail du pays peuvent en cas de négligence entrainer des confusions, il appartenait à Kapemfu, héritier de son père de faire diligence dans les limites de la coutume et non d'en arriver à la légère à des voies de faits ;

Attendu d'autre part, que manifestement d'après leurs attendus, les Juges de premiers dégrés ont entendu sanctionner pénalement et l'attitude de Kapemfu s'emparant à la légère des moutons et les coups portés par lui à Kabobo Mukala ;

Qu'ils ont prononcé globalement 15 jours de S. P. P et 80 frs d'amende ou 8 jours de S. P. S., sanctionnant l'attitude violente du prévenu dans sa totalité ;

Que ce faisant ils ont méconnu l'art 23 des Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes qui prescrit qu'en cas de concours d'infraction les tribunaux indigènes prononceront les peines prévues pour chacune d'elles ;

Qu'il y avait la méconnaissance d'une forme substantielle prescrite par la loi ;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience du jugement du Tribunal de Territoire que seule Munongo Esther avait demandé la revision du jugement du Tribunal de Chefferie ;

Que le Tribunal de Revision s'est d'office et fort justement, vu la confusion dans le dispositif cité ci dessus, saisi de la totalité du premier litige notamment des coups à Kabobo ;

Qu'en mettant la totalité des frais de revision à charge de Kapemfu il méconnaissait le prescrit de l'art. 34 des Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes et prononçait ainsi une sanction interdite ;

Qu'annulant le premier jugement et ne statuant pas sur les frais de premier degré, il méconnaissait également une forme substantielle prescrite par la loi, celle de l'art. 28 des Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ;

Attendu que si le jugement de revision annulant le jugement de premier degré est à son tour annulé, il importe d'annuler toute la procédure « a quo » si le premier jugement lui même comporte une cause d'annulation ;

Attendu qu'il importe en conséquence d'annuler le premier jugement pour violation d'une forme substantielle prescrite par la loi et le second pour violation d'une forme substantielle prescrite par la loi et prononcé d'une sanction autre que celle autorisée par les Décrets coordonnés ;

Par ces motifs

Le Tribunal du Parquet, statuant sur la demande de Kapemfu Kalingilwa et sur pièces ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes particulièrement en leurs articles 26, 33 et 35 à 38 ;

Dit pour droit que le jugement n° 117 du 24 août 1954 de la Chefferie des Bayeke a violé une forme substantielle prescrite par la loi en prononçant une peine globale en cas de concours d'infractions ;

Que le jugement n° 14 du 24 septembre 1954 du Tribunal de Territoire de Lubudi a violé une forme substantielle prescrite par la loi en ne statuant pas sur la débition

des frais de premier degré et en prononçant une peine non autorisée par les décrets coordonnés, en mettant la totalité des frais à charge de la partie perdente alors qu'il y avait « pro parte » revision d'office ;

Annule pour le tout la procédure « a quo ».

(Siégeait : M. J. Sohier, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DE LUALABA
29 novembre 1954.
Kashala Pierre c/ Tshishimbi

I. — Annulation. — Droits de la défense. — Partie non mise à même de contredire aux allégations de la partie adverse. — Partie invitée à se retirer lors des débats et non mise au courant de la teneur de ceux-ci. — Cause d'annulation.

II. — Annulation. — Défaut de motivation. — Application par le Tribunal de l'équité sans motiver l'écartement de la coutume en la matière. — Cause d'annulation.

I. — Viole les droits de la défense et est partant annulable, le jugement rendu alors que les parties furent entendues séparément par le tribunal, puis faute d'avoir été tenues au courant de la teneur des débats intervenus en dehors de leur présence, non mises à même de contredire aux allégations de la partie adverse.

II. — N'est pas motivé et est partant annulable, le jugement qui applique à un litige l'équité sans expliciter pourquoi il écarte la règle coutumière en la cause.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Centre de Jadotville, sous le n° R. T. C. 1023 du 25 novembre 1954, Juges Messieurs Fangana, Mayani et Tshigombe et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

« Nous décidons que Tshishimbi Kania-
» nga :

» 1/— Payera les frais 50 frs. ou 5 jours
» de C. P. C.

» 2/— Payera une amende de 30 frs ou
» 3 jours de S. P. S.

» 3/— Il remboursera 1.300 frs. D. I. à
» Kashala Pierre - Délai 30 jours ou 30
» jours de C. P. C.

» 4/— Kashala Pierre payera 52 frs. de
» D. P. —

» Ainsi jugé et prononcé en audience
» publique ». —

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Jadotville, section Centre ; siégeant en degré de revision du précédent, sous n° R. T. T. 198 du 26 novembre 1954, Juges Messieurs Heynen, Pweto et Mutombo et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en
» équité :

» 1/— met à néant le premier jugement
» entrepris, il décide que le C. E. C. doit
» rembourser à Tshishimbi les frais et
» amende payés.

» 2/— jugeant à nouveau condamne Ka-
» shala Pierre aux frais d'appel sans
» délai ou 5 j. C. P. C.

» 3/— que Kashala Pierre n'a pas droit
» au remboursement de 1300 frs. envoyés
» à Tshishimbi.

» Ainsi jugé et prononcé en audience
» publique à Jadotville le 26 11-1954 ». —

Vu la demande d'annulation de ce jugement introduite par Kashala Pierre le 27 novembre 1954 et son audition aux audiences des 27 et 29 novembre 1954 ;

Attendu que Kashala Pierre fit parvenir à Tshishimbi, père de Ngoya Thérèse une somme de 1300, — frs ;

Que Ngoya Thérèse était mariée et qu'aucune dot ne pouvait être versée pour elle ;

Que Kashala Pierre réclamait le remboursement de cette dot prétendant avoir été trompé par Ngoya et Tshishimbi qui auraient prétendu que Ngoya était libre de tout lien conjugal ;

Que Tshishimbi prétend avoir été étranger à cette affaire et qu'il s'agit d'un « pretium stupri » qu'il refusa de recevoir et remis à sa fille ;

Attendu que Kashala Pierre obtint gain

de cause devant le Tribunal de Centre et fut débouté par jugement du Tribunal de Territoire en revision ;

Qu'il demande l'annulation de ce dernier jugement, les droits de la défense n'ayant pas été observés par le Tribunal ;

Qu'il fut notamment prié par le Tribunal de se retirer lors de la déposition-plaidoirie de Tshishimbi, puis interrogé sans que la teneur de cette déposition lui soit communiquée ;

Que ce point n'est pas contesté par Tshishimbi ;

Que Kashala prétend avoir ainsi été pris de court et n'avoir pu verser des pièces écrites aux débats de nature à renverser la déposition de Tshishimbi qu'il ignorait ;

Attendu qu'il y a bien là une violation des formes substantielles prescrites par la loi, en l'espèce l'article 33 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes concernant les droits de la défense ;

Attendu, en outre, que le Tribunal de Territoire n'a pas jugé ce litige en application de la coutume mais en équité, sans expliciter pourquoi il écartait la règle coutumière et ce en violation du principe de la motivation des jugements et de l'art. 18 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes ;

Attendu qu'il importe d'annuler le jugement entrepris ;

Par ces Motifs ;

Le Tribunal du Parquet, statuant sur la demande de Kashala Pierre et en sa présence et celle de Tshishimbi ;

Vu les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes particulièrement en leurs articles 18, 26, 33 et 35 à 38 ;

Dit pour droit que le Tribunal de Territoire a violé les droits de la défense et n'a pas motivé son jugement concernant la non application de la règle coutumière, violations de formes substantielles prescrites par la loi ;

Annule pour le tout le jugement du Tribunal de Territoire de Jadotville n° 198 du 26 novembre 1954 ;

Dit n'y avoir lieu à taxation des frais d'annulation ;

(Siègeait : M. J Sohier, Juge.)

NOTE :

Au sujet de la première thèse de ce jugement, rappelons ce qu'écrivait à ce sujet A. SOHIER dans « les Tribunaux Indigènes du Congo Belge ». page 20 n° 94 :

« c) Garanties accordés aux parties.

« 94. Ces garanties font l'objet de l'art. 26. » Dans le sens le plus large, les droits » de la défense doivent être sauvegardés : » une coutume qui leur serait contraire ne » pourrait être respectée. Ainsi chacune » des parties ou leurs mandataires » doivent recevoir connaissance des allé- » gations et preuves de la partie adverse » et pouvoir les contredire ; chacune doit » pouvoir préparer et faire valoir ses » moyens en toute liberté

» C'est là le principe ; la loi n'indique » pas les modes de réalisation, et, dès lors, » toute coutume qui ne vincule pas les » droits des parties reste valide, même si » elle n'applique pas tous les moyens mis » en œuvre par le droit européen pour » arriver au résultat désiré par le légis- » lateur

» Par exemple les parties peuvent être » entendues séparément, pourvu que » chacune d'elles soit ensuite mise à même » de s'expliquer sur les déclarations de » l'autre ; l'emploi d'un porte-parole peut » être prescrit, etc »

Jean S.

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT-KATANGA
12 août 1955
M. J. c./. K. M.

DROIT COUTUMIER ET PROCEDURE. Divorce. — Droit de la défense. — Conflit de coutumes. — Composition du Tribunal.

I. — Le Juge de fond apprécie souverainement si l'audition de témoin est utile ou non pour former sa conviction.

II. — En cas de conflit de coutume patriarcale et matriarcale ; c'est la coutume observée au moment du mariage qui doit prévaloir.

III. — Le décret sur les juridictions indigènes ne prévoit pas qu'en cas de conflit de coutumes, il faut prévoir un assesseur du même régime que chacun des parties en cause.

JUGEMENT

Vu la procédure introduite par Kaluba Marie le 26 novembre 1954 auprès du Tribunal de Centre d'Elisabethville tendant à entendre prononcer le divorce,

Vu le jugement R. T. C. n° 1.375 rendu le 26 novembre 1954 par le Tribunal de Centre chambre ville soir, dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs, vu la coutume indigène, le Tribunal statuant contradictoirement déboute la demanderesse, l'oblige à rejoindre le domicile conjugal sans délai ou à défaut 15 jours de C. P. C. Met les frais taxés à 40 frs à sa charge sans délai ou à défaut 8 jours de C. P. C. »

Vu la demande de revision introduite par Kaluba Marie le 20 janvier 1955 devant le Tribunal de Territoire,

Vu le jugement R. T. T. n° 2.957 rendu le 5 juillet 1955 par le Tribunal de Territoire dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs, faisant application de la coutume qui a été suivie soit le matriarcat le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement revise le jugement n° 1.375 du Tribunal de Centre Extra-Coutumier dans son dispositif.

Donne droit aux prétentions de la demanderesse et prononce le divorce aux torts du mari tout en confiant les 5 enfants issus de leur union à la femme ayant droit coutumier.

Mbuyu jérôme doit payer 200 frs d'amende immédiatement ou à défaut 7 jours SPS, les 20 frs de frais sont à sa charge ou 2 jours CPC » ;

Vu la demande d'annulation introduite par Mbuyu Jérôme le 6 juillet 1955 devant le Tribunal de Parquet ;

Vu notre ordonnance de suspension d'exécution du 14 juillet 1955 ;

Attendu que le demandeur en annulation, assisté de son mandataire Mapumba Emile, postule l'annulation pour les motifs suivants :

— absence du mandataire au moment où le jugement a été rendu,

— défaut d'audition des témoins du mariage,

— en prononçant le divorce le Tribunal aurait statué ultra petita,

— défaut de tentative de conciliation,

— la coutume des parties n'est pas matriarcale,

— composition irrégulière du tribunal,

Attendu que tout en invoquant son absence à l'audience au moment où le jugement a été rendu le mandataire du demandeur en annulation a précisé que ceci était dû au fait que le demandeur en annulation avait omis de le prévenir de la date de l'audience ;

Attendu qu'en l'espèce il ne peut donc être invoqué une violation des droits de la défense ;

Attendu que tout en invoquant le défaut d'audition des témoins du mariage le mandataire du demandeur en annulation a précisé que celui-ci ne l'avait pas demandé ;

Attendu que l'omission d'entendre certains témoins ne constitue pas nécessairement une violation des formes prescrites par la coutume ou par la loi ;

Attendu qu'il appartient au juge de fond d'apprécier souverainement si l'audition de certains témoins est utile ou non pour former sa conviction ;

Attendu qu'il est également invoqué qu'en prononçant le divorce le Tribunal aurait statué ultra petita ;

Attendu qu'il résulte de la copie certifiée conforme du jugement du Tribunal de Centre que l'objet de la contestation était une action en divorce, que la demanderesse en annulation a précisé : « J'intente une action en divorce » tandis que le demandeur

en annulation déclarait lui-même : Je ne suis pas d'accord sur le divorce sollicité par ma femme ;

Attendu que le Tribunal en prononçant le divorce n'a donc pas statué ultra petita ;

Attendu que le demandeur invoque également le défaut de tentative de conciliation ;

Attendu que le Tribunal de Territoire relève dans son jugement que le Tribunal de centre a tenté une conciliation mais que celle-ci a échoué ;

Attendu qu'en l'espèce il n'y a donc pas eu violation des formes substantielles prévues par la coutume ;

Attendu que le demandeur en annulation invoque également que la coutume à appliquer n'était pas la coutume matriarcale ;

Attendu qu'en l'espèce il y a conflit de coutumes, la demanderesse en divorce étant du régime matriarcal et le défendeur en divorce du régime patriarcal ;

Attendu que dans ce cas il y a lieu de rechercher quelle coutume a été observée au moment du mariage notamment quant à la dot ;

Attendu que le mandataire du demandeur en annulation précise lui-même que toutes les cérémonies relatives au mariage et au versement de la dot ont présenté le le caractère matriarcal ;

Qu'il y a donc lieu d'en conclure que le Tribunal a à bon droit fait application de la coutume matricale ;

Attendu que le demandeur en annulation invoque également que la composition du Tribunal aurait été irrégulière parce que les juges-assesseurs du Tribunal de Territoire auraient été d'origine matriarcale ;

Attendu que les prescriptions du décret sur les juridictions indigènes relatives à la composition du Tribunal ne prévoient pas qu'en cas de conflit de coutumes il y a lieu de désigner un assesseur de même régime que chacune des parties en cause ;

Attendu que le Tribunal était donc régulièrement composée ;

Attendu qu'aucune des causes d'annulation prévues par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ne peut valablement être invoquée pour l'annulation du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Vu les décrets sur les juridictions indigènes coordonnées par l'arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Le Tribunal de Parquet statuant à la demande de Mbuyu Jérôme dit n'y avoir lieu à annulation ni à modification du jugement entrepris ;

(Siégeait : A. Alexander, Juge.)

TRIBUNAL DE TERRITOIRE
D'ALBERTVILLE
14 septembre 1955
M. K. et K. c/ K. N.

DROIT COUTUMIER. — Dommages et intérêts dus pour la mort d'un enfant non sevré à la suite de relations sexuelles avec la mère.

N'est pas contraire à l'ordre public universel la prohibition des rapports sexuels pendant la période de lactation ni la responsabilité collective de la famille à l'égard des fautes commises par un de ses membres.

Déclarations des parties

M. C. : Je suis l'oncle de K. K. qui a été condamné par jugement n° 26 du 1er septembre 1954 de Kasongo Niembo. j'ignore si K., mon neveu, s'est méconduit avec la femme du Chef K. N., mais moi je ne me suis pas méconduit avec elle.

Après cela les deux enfants de cette femme (dont 1 au sein) tombèrent malades. En vertu de la coutume, ils me remirent un (celui qui était au sein) pour que je le guérisse. Cet enfant guérit et je le restituai. Là-dessus l'autre enfant, l'aîné, mourut. Je fus accusé de ce decès.

Le chef me fit payer. Je payai 7.280. frs soit 5.000 frs en argent et chèvres, 5 poules, 2 houes, 2 couvertures, 1 Yola, 1 hache. 1 machette, 2 nattes et 1 lance.

Ensuite ils me demanda 1 fusil et 1 chè-

vre et 1 000 frs. Je trouvais que c'était assez et je ne payai pas cette dernière réclamation.

En effet, j'estime avoir assez payé et d'ailleurs je ne suis pas responsable de mort de cet enfant car ce n'est pas moi qui me suis méconduit avec la femme du Chef et en outre l'enfant qui m'a été confié a guéri.

K. K — Il est exact que j'ai eu des rapports avec la femme du Chef, mais c'était en 1950 et à cette époque elle n'avait pas d'enfants. Mais depuis, je n'ai pas couché avec elle. J'ai été au travail à Kimbi.

Revenu au village, je fus accusé. Je fus condamné par le Tribunal et fis de la prison.

Pour le reste, je confirme les déclarations de M. C. L'enfant qui nous a été remis a guéri. Nous ne sommes pas responsables de la mort de l'autre enfant plus âgé et qui n'était plus au sein

S. K. (Femme du Chef.) Il est vrai que, étant la femme du Chef K. M. mais sans enfants encore, j'étais la maîtresse de K. Ensuite il est parti au travail. Puis il revint.

J'avais deux enfants dont un au sein. K. me poursuivit de ses assiduités, mais je refusai. Un soir, pendant l'absence du Chef K. N., il vint chez-moi (chez mon père) et me prit de force, car je refusai. Il laissa son crayon chez-moi (Nous présente un porte-mine). Le lendemain matin mes 2 enfants tombèrent malades. J'avais donné le sein également à l'aîné pour diminuer mon lait. L'aîné mourut, le cadet fut confié à M. C. qui s'adressa à un sorcier. Le cadet fut guéri. M. alla encore chez le sorcier qui confirma que le premier enfant était décédé parce que K. avait couché avec moi. Je prévins mon père qui avertit le Chef K. N. qui fit poursuivre K. et celui-ci fut condamné à la prison et moi-aussi.

M. Le Chef m'envoya chez M. C. pour lui réclamer 2.000 frs, 2 couvertures, 2 chèvres, des houes, haches, machette, 2 nattes, 1 lance, 1 poule. Je reçus tout cela et le portai à K. N.; ce fut l'objet d'une seule intervention de ma part après le décès de l'enfant. M. me remit encore 800 frs et un Yola que portait également à K. N.. Ensuite K. N. m'envoya réclamer un fusil, j'en avertis M.. C'est tout.

Chef K. N. — Je fus avertis par K. père de ma femme S. K., que mes deux enfants de cette femme était en malades parce que K avait couché avec ma femme.

J'accusai K. et S. au tribunal, ils furent condamnés.

L'enfant aîne mourut K. reconnut que cet enfant était mort de son fait. J'avertis M. et celui-ci soigna l'autre enfant qui guérit.

J'envoyai M. demander à M. C. de payer pour la mort de mon enfant : 2.000 frs et 2 chèvres, 2 couvertures, 1 Yola, 1 hache, houes, 2 nattes, 1 lance, poules. M. me rapporta tout cela. Enfin M. C. me rapporta la femme S. (dont il s'était occupé depuis l'affaire) et me donna 800 frs pour signifier que tout était terminé. Je dis qu'il manquait encore 1 fusil pour terminer cette affaire selon la coutume.

A ce jour je n'ai pas encore reçu ce fusil (qui représente la tête de l'enfant mort) et je considère que l.affaire n'est pas terminée.

K. — Ma fille S. K. me prévint que ses 2 enfants étaient malades. Elle me dit qu'elle avait couché avec K. K. et que c'est à cause de cela que les enfants étaient tombés malades. Elle ne m'a pas dit qu'elle a été prise de force.

J'eus peur et allai prévenir M. C oncle du coupable Ensuite après l'avoir prèvenu, j'allai mettre K. N. au courant. C'est tout.

K. K. D. — Comment avez-vous perdu ce porte-mine ?

R. - Ce porte-mine n'est pas à moi S K : il ment il a perdu ce porte mine quand il m'a prise

A M. C. D. — Est-il exact que vous avez fait appel à un sorcier pour soigner l'enfant?

R. — Oui.

D. — Pourquoi avez-vous commencé à payer les D. I. demandés ?

R. — Parce que K. N. les réclamait.

D. - Vous avez demandé le tribunal de Territoire pour quelle raison ?

R. — Parce que j'estime avoir assez payé sans donner le fusil.

A S, K. D. — Si K. K. vous a prise de force pourquoi n'avez-vous pas prévenu immédiatement votre père au lieu d'attendre que les enfants tombent malades ?

R — . . . . . (pas de réponse.).

***

A S. K. D. — Quel est l'enfant décédé ?

R — L'enfant aîné, de deux ans environ, il n'était plus au sein.

D. — Cet enfant avait-il été confié à M. C. pour être soigné ?

R. — Oui, il est mort d'ailleur chez-lui.

à M. C. D. — Avez-vous reçu l'enfant aîné malade pour être soigné ?

R. — Non. Cet enfant ne m'a été apporté que mourant. Il est mort après être arrivé chez-moi.

D. — Vous a-t-on confié les 2 enfants ensemble?

R. — Non, on ne m'a confié que le bébé qui a guéri. l'autre était resté chez K.

à S. K. D. — Les deux enfants ont-ils été remis ensemble à M. C.

R. — Oui.

M. C. : C'est faux, l'aîné m'a été confié plusieurs jours après.

S. Oui, le bébé a été confié d'abord, car il était malade. L'aîné ne lui a éte confié que (2 jours après.) au moment où il tomba malade.

A K. N. D. — Comment se fait-il que le jugement n° 26 du 1er septembre 1954 se prononce exclusivement sur l'adultère, sans qu'il y soit question du décès d'un enfant et des D. I. à payer à cette occasion.

R.—A ce moment l'enfant n'était pas mort : il est mort 3 jours après la condamnation des coupables. Il est vrai que la poursuite des D. I. n'a pas donné lieu à jugement. C'est M. C. lui-même qui est venu me prévenir que l'enfant était mort.

A M. C. — Le « MUFUMU » a-t-il déclaré que K. était responsable de la mort de l'enfant ?

R. — Non, j'ai appelé un « MUFUMU » qui a donné des médicaments pour le bébé et celui-ci a guéri. Mais je ne me suis pas prêté à des pratiques d'un « MUFUMU » pour rechercher qui était la cause de la mort de l'autre enfant, j'ai payé 300 frs pour la guérison du bébé.

A S. K D. — M. a-t-il été traité par un sorcier, ou averti par celui-ci, sur le point de connaître les causes de la mort de l'enfant ?

R. — Oui. Il est allé seul. C'est lui même qui l'a dit en revenant, que le sorcier avait procédé à l'opération de « KULANGUZA » et qu'il en avait déduit que l'enfant était mort par la faute de K.

M. C. : C'est faux.

A M. C. D. — Qu'avez-vous payé à titre Misinga. ?

R. — J'ai donné 1.000 frs à K. N. lui-même au moment où je l'ai averti du décès.

Ensuite j'ai donné 3.000 frs à M., l'envoyé du Chef

Ensuite, jai encore donné 800 frs à M.

Enfin au moment de reconduire S , j'ai encore donné 200 frs à K N.

M. C'est faux j'ai reçu 2.000 frs et ensuite 800 frs.

K. N. C'est faux, il ne m'a rien donné quand il est venu m'avertir du décès. Quand il a reconduit S. il m'a donné 200 frs c'est tout.

JUGEMENT

Attendu que le jugement n° 26 du 1er septembre 1954 sanctionne uniquement l'adultère de S. K. et la condamne de ce chef ainsi que complice K. K.

Que les délais de révision de cette décision sont expirés et qu'elle a été exécutée.

Que d'ailleurs le plaignant dans la présente cause n'a pas comparu dans cette affaire jugée le 1er septembre 1954 par le tribunal secondaire de Kasanga Niemba.

Qu'il n'y a donc pas lieu de réviser ou annuler cette décision.

***

Attendu qu'en ce qui concerne l'adultère,

il n'y a qu'un seul témoignage : celui de la femme coupable qui a avoué.

Que dans le cas présent la coutume admet cet aveu comme preuve car il a été fait librement ; en effet son mari étant absent elle n'a pu être forcée par lui, d'autre part cet aveu a été spontané en raison de l'angoisse provoquée par la maladie des enfants.

Que la complicité de K. K. est donc établie par cet aveu.

Attendu que la coutume déclare le mâle (peu importe qu'il soit mari ou amant) responsable de la maladie et de la mort éventuelle des enfants qui ont pris le sein après des rapports sexuels réalisés pendant la période de lactation.

Que c'est d'ailleurs en vertu de cette règle que les rapports sexuels sont interdits pendant cette période.

Que cette interdiction s'explique par la croyance suivante : la liqueur spermatique (« SANGA ») se répand dans le corps de la femme et empoisonne le lait provoquant la maladie de l'enfant non sevré qui meurt si on ne recourt pas immédiatement aux offices d'un « MUFUMU » qui administre une médication spéciale en vue de faire vomir par l'enfant le poison qu'il a absorbé.

Qu'il apparaît donc que K. K. est responsable de la mort de l'enfant.

Attendu que le responsable de la mort d'un être humain est tenu de dédommager le père et la famille de la mère du défunt.

Que le taux de ce dédommagement est identique quel que soit l'âge du défunt, enfant ou adulte ; que la qualité du père du défunt n'entre pas en ligne de compte.

Attendu que l'oncle (père coutumier) est civilement responsable des actes posés par son neveu (son fils coutumier).

Que c'est donc à bon droit que M. C. est poursuivi en paiement de dommages et intérêts pour la mort de l'enfant imputée par la coutume à son neveu K. K.

Attendu que, selon la coutume ancienne la réparation, à payer pour la mort d'un être humain est la suivante :

1°) Une dizaine de chèvres et des poules (destinées au festin accompagnant les funérailles).

2°) Les objets suivants destinés à se frayer un chemin jusqu'au cimetière, à débrousser l'endroit choisi, à creuser la tombe, à servir de linceul : lance, hache, machette, houe, étoffe ou couverture, natte.

3°) Une centaine de « BISOYO » constituant le « MUZINGA » équivalant à une somme en espèces à partager par moitié entre le père du défunt et la famille de la femme.

4°) 2 Esclaves constituant le « Kitchwa cha Moutu », dont le travail remplacera celui du défunt, soit 1 pour le père et 1 pour la famille de la femme.

Quand tout a été payé ou remis, le père du défunt, pour signifier que l'affaire est définitivement réglée et que son ressentiment est apaisé, remet à celui qui a payé les dommages 1 étoffe et 1 poule et l'enduit de « PEMBA ».

Attendu que M. C. a payé le 1° - 2°) et 3°) ce dernier étant représenté par une somme en espèce dont le montant est normal (2000 frs) - quoique contesté.

Attendu qu'il n'a pas payé les esclaves, que ceux-ci sont remplacés dans la coutume évoluée de la région par un fusil.

Qu'il doit donc encore payer le fusil qui lui est reclamé.

Qu'il apparaît donc que c'est à tort qu'il a saisi le tribunal de la présente affaire, ce qu'il n'ignore certainement pas.

Que la coutume sanctionne par une peine les plaintes introduite de mauvaise foi ou que le plaignant sait non fondées.

Qu'il y a donc lieu de condamner Mwamba Capitaine de ce chef.

Par ces motifs.

Ouï les juges assumés statuant contradictoirement et en audience publique.

Condamnons le nommé M. C. :

1°) Pour avoir saisi le tribunal d'une plainte non fondée : 100 frs amende, délai 7 ou 7 jours S. P. S.

2°) A achever le paiement des D. I dûs à K. N. en lui remettant 1 fusil ou 1.200 frs, délai 2 ou 30 jours C. P. C.

En outre, il paiera les droits proportion-

nels calculés sur le 2°, soit 48 frs ; et les frais de l'instance soit 50 frs, délai 5 jours ou 5 jours C. P. C.

(Siégeaient : MM. P. Penseteur Président ; P. Makaka et D. Kyanza, Juges assumés).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE KABONGO.
8 février 1957.
Mwenze Kitende c./ Goi-Wamudimba

DROIT CIVIL. — Hospitalité. — Décès de la personne hébergée. — Indemnité.

Celui qui héberge une personne qui décède chez lui doit verser pour elle une indemnité de mort à ses parents.

Déclarations des parties

1. — *Demandeur* — Ma femme souffrait depuis tout un temps de toux. Pensant que c'était à cause de l'air de Kamai, je viens habiter Lubiai, avec elle et la fis soigner à l'hôpital des blancs, mais sans résultat. Un beau jour, je fis connaissance de Goi Wamudimba à Kafakumba (village proche de Lubiai) — De fil en aiguille, je lui appris que ma femme souffrait de toux inguérissable. Il me dit de lui amener ma femme car il connaissait de bons remèdes. Ma femme alla habiter chez lui pendant une semaine. Lui me montra quelles racines je devais chercher et comment les préparer en « lawa ». C'est Wamudimba qui lui a administré le lawa, une première fois un vendredi, la seconde fois le dimanche suivant ; le mercredi d'après, ma femme mourut pendant la nuit, après avoir eu une diarhée terrible.

C'est donc Wamudimba qui a tué ma femme.

2. — *Défendeur*

Je n'ai jamais préparé de médicament de ma vie C'est Mwenze Katende qui est lui-même venu me trouver pour acheter du manioc et des haricots pour une somme de 10 fr. M'ayant raconté que sa femme était malade, je l'ai hébergée pendant 3 jours.

Le quatrième jour, elle est morte. Il m'avait demandé des lawa, mais je lui avais répliqué que je n'en fabriquais pas.

D. — Où avez-vous hébergé cette femme ?

R. — Dans ma cuisine, près de ma case.

D. — Au demandeur : avez-vous payé quelque chose à ce guérisseur ?

R — Oui je lui ai payé 10 fr , ces 10 fr. que j'aurais d'après lui, payés pour du manioc et des haricots, ce qui est faux.

D. — Quels sont vos témoins qui ont vu que votre femme prenait des médicaments chez Wamudimba ?

R — Personne, la case où il soignait ma femme se trouve derrière les maisons du village, personne ne l'a vu. C'est d'ailleurs dans cette case qu'il soigne tous ceux qui se présentent à lui.

JUGEMENT

Attendu que la coutume Muluba Shankadi stipule que celui qui héberge chez lui une personne après l'y avoir invitée, est considéré comme responsable du décès de cette personne, si le décès survient chez lui.

Attendu que le cas d'une personne malade qui meurt chez un guérisseur, alors que celui-ci l'a fait venir chez lui, est un cas d'espèce de cette coutume,

Attendu que selon cette même coutume, un tel décès donne lieu à réparation à l'ayant droit de la victime (dot de mort ou imfwa),

Attendu que le nommé Goi Wamudimba a retenu chez lui la femme du demandeur pour la soigner et qu'il l'a hébergée dans une de ses cases, destinée à cet usage,

Attendu que Mwenze Katende a effectivement payé 10 fr pour premiers frais des médicaments et non, comme le prétend le défendeur, en payement de manioc et des haricots ; que le demandeur avait déjà déclaré, en tout premier lieu, ce paiement à l'O. P. J. Lambotte lors de l'enquête judiciaire concernant le décès de la femme,

Par ces motifs, Le Tribunal,

Jugeant en application de la règle coutu-

mière Muluba Shankadi telle que définie ci-dessus,

Déclare le nommé Goi Wamudimba responsable de la mort de la femme du demandeur,

Le condamne par conséquent à payer la dot de mort à Mwenze Katende, soit 2 700 fr, délai 60 jours, récupérables par 30 jours de C.P.C. en cas de non paiement endéans ce délai ; et frais de l'instance, soit 35 frs payables immédiatement ou 5 jours de C. P. C.

Mwenze Katende paiera frs. 2 700 x 8 % = 216 frs de droit proportionnel.

(Siégeaient : MM F. Symkens, Président ; Senga Kayo, Inabanza et Mwehu, Juges assumés.)

NOTE

Comparez les jugements du Territoire de Basankusu 19 juin 1935. Bulletin des Juridictions indigènes 1936 p. 165 et Tribunal de Territoire de Bukama 8 juin 1949 Bulletin des Juridictions indigènes 1951 page 91 avec note.

D MERCKAERT.

TRIBUNAL DE PARQUET DU LUALABA
18 Juin 1957.
M.P. c./ N. G.

DROIT PENAL. — Accident de roulage. — Blessures. — Compétence des juridictions indigèns. — Violation des règles de procédure. — Renvoi par le tribunal indigènes au tribunal de Police. — Irrégulatité.

I. — L'infraction de coups et blessures causés par suite d'un accident de roulage rentre dans la compétence des tribunaux indigènes.

II. — Viole les formes substantielles prévues par la loi, le tribunal qui omet d'entendre le prévenu et la partie lésée.

III. — Seul le Ministère Public peut saisir le tribunal de Police. Est illégal le jugement d'un tribunal indigène renvoyant le prévenu devant le tribunal de Police.

JUGEMENT.

Vu le jugement n° 371 rendu le 19 juin 1957 par le Tribunal de Territoire de Mitwaba, siégeant en instanc de révision et dont le dispositif est ainsi conçu : Le Tri» bunal décide que le jugement n° 516 du » 14 juin 1957 est nul et non avenu ; il ren» voit l'affaire devant le Tribunal de Police » suppléant de Sampwe » ;

Vu la décision d'annulation d'office prise par le tribunal de Parquet en date du 29 juin 1957 ;

Attendu que N. G. avait été condamné par jugement n° 516 du 14 juin 1957 rendu par le tribunal Principal de Secteur des Balomotwa à 7 jours de servitude pénale principale, 20 frs d'amende — délai 2 jours ou 2 jours de servitude pénale subsidiaire, 50 frs de frais — délai 5 jours ou 5 jours de contrainte par corps et 150 frs de dommages intérêts en faveur de M. M., délai 15 jours ou 15 jours de contrainte par corps, pour avoir, monté sur une bicyclette sur un chemin public, renversé l'enfant de celui-ci, qui fut assez sérieusement blessé ;

Attendu que le Tribunal de révision estima à juste titre que les tribunaux indigènes ne sont pas compétents en matière d'infraction au règlement sur la police du roulage, cette loi écrite ne donnant pas d'une manière expresse compétence aux Juridictions indigènes ;

Attendu cependant que le fait soumis à l'examen du jugement attaqué est reprimé par la coutume actuelle, qui, depuis l'introduction de la bicyclette, connaît le mode d'infraction de coups et blessures involontaires causées par cet engin ; que dès lors, les Tribunauxin digènes puisent leur compétence dans la coutume ;

Attendu qu'en outre, le Tribunal de révision, bien qu'il fit comparaitre le prévenu, omit de l'entendre et omit d'entendre et d'appeler la partie lésée ; que cette omission constitue une violation des formes substantielles prévues par la loi ;

Attendu qu'enfin le Tribunal de révision, en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de Police, transgressa les limites de sa compétence. le droit de saisir le Tribunal européen compétent appartenant exclusivement au Ministère Public, en l'occurrence le Juge du Tribunal de Police agissant comme Officier du Ministère Public près sa juridiction ;

Attendu qu'il importe d'annuler le jugement entrepris ;

Par ces motifs :

Le Tribunal du Parquet, statuant sur décision d'office et sur pièces ;

Vu les Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes, particuliérement en leurs articles 12, 33, 37, al. 2 et 35 à 38 ;

Annule pour le tout le jugement a quo ;

(Siégeait : Le Juge, F. Guisson).

TRIBUNAL DU PARQUET
DU LUAPULA - MOERO.
24 février 1958.
O. c./ Y et A

DIVORCE. — REMBOURSEMENT DE DOT.

1. Le remboursement unilatéral de la dot sans le consentement du mari ne peut être considéré comme une cause valable de dissolution du mariage, d'après une application stricte de la coutume des Batetela.

2. Un tel remboursement ne pourrait être coutumièrement correct qu'après que les torts réciproques des parties eussent été débattus entre les deux familles.

JUGEMENT

Vu la procédure introduite par O., le 20 août 1957 devant le Tribunal de Territoire contre Y. et A. du chef de « réclamation de femme » ;

Vu le jugement rendu sous le n° 3805 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, en date du 6 janvier 1958 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, vu la coutume ; vu les » décrets coordonnés sur les juridictions » indigènes ; Le tribunal de territoire sta» tuant contradictoirement,

« Déboute O. de sa requête tendant à » réclamer la possession de la femme A., » qui est actuellement mariée au soldat Y. ;

« Oblige O. d'actionner éventuellement » devant le tribunal compétent à Lubefu, » l'ayant-droit coutumier de cette femme, » le nommé A. en vue d'y présenter sa » réclamation ou d'y réclamer éventuelle» ment une dot qui aurait été versée à ce » dernier ;

« Met les frais de la présente instance à » charge de O , soit 80 frs ou 6 jours de » contrainte par corps à défaut de paie» ment » ;

Vu la demande d'annulation introduite par O. par lettre missive au Tribunal du Parquet en date 8 janvier 1958 ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir comme motif d'annulation « la violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi. notamment un manquement aux droits de la défense des parties par le refus de juges de se récuser malgré la demande qui leur avait été faite ;

Attendu qu'il y a lieu d'exposer sommairement pour la bonne compréhension du litige, les faits qui ont motivé l'instance devant le Tribunal de Territoire, et les thèses des parties.

O. déclare qu'il a épousé A. en ayant payé une dot de 2 000 frs à son père W. ;

Qu'en juin 1956, sa femme est partie au village pour se remettre d'une fausse couche ; qu'en octobre 1956, elle est revenue mariée avec le soldat Y. chez qui elle demeure présentement ;

A. Madeleine déclare être rentrée dans son village à la suite des mauvais traitements lui infligés par O. et avoir épousé Y. aprés que la dot fût rendue à O. et après que y ait lui-même versé la dot coutumière ;

Y. déclare avoir payé régulièrement la

dot pour la fille A., dot qui fut acceptée par le père ; que A. vint ensuite le rejoindre à Elisabethville nantie d'une feuille de route régulière ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments du dossier que O. a, en 1954, versé une dot à W. pour épouser sa fille A. ;

Attendu que dans le courant de l'année 1956, pendant le séjour de A. dans son village, le père de celle-ci a renvoyé au frère du mari la somme reçue en dot, qui fut transmise au mari qui la refusa ;

Attendu qu'entre le moment où la dot était renvoyée unilatéralement par W. à son gendre et le moment où la dot fut renvoyée à W., une autre dot avait été payée à W. par Y. M. qui ignorait tout de ces tractations ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir qu'il n'a jamais consenti à ce qu'on lui renvoie sa dot et qu'il n'avait aucune intention de divorcer ;

Attendu que le Tribunal de Territoire a estimé, en se basant sur la coutume des parties, « qu'une fois la dot de mariage valablement restituée, le mariage d'entre les époux est « dissous » ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par le Tribunal du Parquet que la coutume Batetela a été mal appliquée en l'espèce ; qu'en effet le remboursement unilatéral de la dot sans consentement du mari n'est pas un remboursement « valable » ;

Que ce remboursement ne pouvait d'ailleurs être juridiquement correct en coutume qu'après que les torts réciproques des parties eussent été débattus entre les deux familles ;

Attendu qu'en admettant que le remboursement pur et simple de la dot à un parent, qui, par ailleurs, n'avait pas servi d'intermédiaire lors du mariage, soit suffisant pour rompre le mariage, le Tribunal a fait une application erronée de la coutume.

Qu'il y a lieu à annulation.

Attendu que le demandeur en annulation abandonne son moyen d'annulation suivant lequel il avait été passé outre à la récusation des juges par lui faite ; que pour le surplus, il résulte de l'enquête faite par le Tribunal de Parquet que la récusation est une procédure inconnue dans la coutume des parties :

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet ;

Vu les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décret sur les juridictions indigènes ;

Statuant sur demande de O. et sur pièces ;

Annnle le jugement R. T. P. n° 3805 en toutes ses dispositions.

(Siégeait : M. J. Mottet, Juge)

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUAPULA-MOERO
24 février 1958.
Mak. c/ Mas.

I. DIVORCE. — Assistance du responsable coutumier de la femme. II. MARIAGE. — Cérémonies. III. DIVORCE. — CAUSE. IV. GARDE DES ENFANTS.

I Il n'y a aucune obligation coutumière chez les Baluba à ce qu'une femme mariée se fasse représenter par son père ou ayant droit dans une instance en divorce. Une simple assistance est cependant d'usage.

II. La remise d'une flèche symbolique le « muketo » à titre de caution en vue du mariage n'est plus en usage dans les centres, la caution consistant actuellement en une somme d'argent. La restitution de celle-ci doit dès lors nécessairement anéantir les premières formalités de mariage.

III. Une longue séparation entre époux est un motif suffisant de divorce.

IV. L'enfant né hors mariage appartient à la mère et non au père à moins que lors du paiement ultérieur de la dot, le mari n'ait expressément demandé que les enfants lui soient attribués et ait à cette fin, versé une somme spéciale pour chaque enfant.

JUGEMENT

Vu la procédure introduite par Mas., épouse de Mak. devant le Tribunal de

Centre d'Elisabethville, Quartier Katuba-Soir, contre son époux Mak., tendant à obtenir le divorce ;

Vu le jugement rendu sous le n° R. T. C. 1613 du 14 juin 1957 par le Tribunal de Centre d'Elisabethville, Quartier Katuba-Soir et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs, vu la coutume, le tribu-
» nal statuant contradictoirement prononce
» le divorce, confie les trois enfants à la
» mère. Condamne Mas. au rembourse-
» ment de 1.000 frs dans un délai de
» 30 jours ou à défaut 30 jours de con-
» trainte par corps. Met les frais taxés à
» 80 frs à sa charge sans délai ou à défaut
» 4 jours de contrainte par corps. Droits
» proportionnels fixés à 50 frs à charge du
» bénéficiaire » ;

Vu la demande d'annulation introduite devant le Tribunal du Parquet par Mak., le 5 décembre 1957 ; qu'elle le fut dans les délais légaux pour permettre au Tribunal de Parquet de statuer ;

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le demandeur en annulation a épousé la défenderesse à Elisabethville en 1944 ; qu'il avait versé une somme de 300 frs à titre de « caution » qui lui fut d'ailleurs restituée ; que pendant leur vie commune, trois enfants naquirent le 14-11-1944 ; le 21-1-1947 et le 11-5-1952 ; qu'en mars 1956, le demandeur versa une somme de 1.000 frs à titre de « dot » ; que depuis mars 1956, les époux vivent séparés ;

Attendu que le Tribunal a considéré que jusqu'au moment où furent payés les 1.000 frs de dot, il n'existait qu'un simple concubinage entre Mak. et Mas. ; que le mariage n'eut lieu que lors du versement de la dot de 1.000 frs en mars 1956 ;

Attendu que le Tribunal a considéré que la longue séparation des époux était un motif suffisant de divorce ; qu'il s'est, pour cela, basé sur coutume des parties ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir que son épouse n'avait coutumièrement aucun titre à demander le divorce, procédure qui ne serait, selon lui ouverte qu'au père ou au responsable coutumier de la femme ;

Attendu qu'une telle coutume même si elle existait devrait être considérée comme contraire à l'ordre public universel parce que contraire à la liberté individuelle, et partant inapplicable ;

Que pour le surplus, l'enquête faite par le Tribunal de Parquet et sur ce point de coutume montre que, si généralement le père ou l'ayant-droit coutumier assiste sa fille dans l'instance en divorce, il n'y a aucune obligation coutumière à ce que la fille se fasse représenter par son père ou ayant-droit ;

Attendu que le demandeur en annulation soutient qu'il y a eu mariage dès 1944, mariage qui n'a jamais été rompu par la remise d'un « muketo » flèche symbolique ;

Attendu que le demandeur en annulation fait visiblement une confusion avec les 300 frs versés à titre de « caution » ; qu'en effet c'est à Elisabethville, en 1944, qu'eut lieu la première formalité de mariage par remise de 300 frs de caution ; qu'il n'est plus en usage dans les centres de remettre à titre de cauton une flèche remplacée actuellement par une somme d'argent ; que ce muketo ou somme d argent a été restituée, anéantissant dès lors les premières formalités de mariage ;

Attendu que le demandeur en annulation objecte encore que dans la coutume des Baluba de Kabongo, les trois enfants même nés hors mariage appartienent au père et doivent lui être confiés ; attendu que sur ce point encore, le Tribunal a déclaré faire application de la coutume indigène ;

Attendu que ce point de droit coutumier a été confirmé par l'enquête faite par le Tribunal de Parquet ;

Que dans le coutume des Baluba de Kabongo, l'enfant né hors mariage appartient à la mère et non au père, à moins que lors du paiement ultérieur de la dot, le mari n'ait expréssement demandé que les enfants lui soient attribués et ait, à cette fin, versé une somme spéciale pour chaque enfant ;

Attendu qu'il n'existe aucune cause d'annulation d'office

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet,

Statuant sur demande de M.

Vu les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement n° 1613 du Tribunal de Centre d'Elisabethville — Katuba, rendu le 14 juin 1957.

(Siegeant : M. J. Mottet, Juge)

NOTE

Ainsi que l'exprime très justement le Tribunal, la remise de la flèche (remplacée actuellement dans les centres urbains par le versement d'une « caution ») est la première formalité de mariage. Le paiement de la dot en est la dernière, celle qui achève juridiquement le mariage. Il semble donc exagéré de dire, comme l'affirme un autre attendu, que jusqu'au moment où la dot est payée, il n'existe qu'un simple concubinage. Chez les Baluba, on ne passe pas du célibat à l'état de mariage par le prononcé de quelques paroles qui se disent en un temps très court mais par un processus comprenant une série de stades. Il ne semble pas exact de considérer que tous les stades antérieurs au paiement de mariage, notamment lorsqu'il y a eu naissance de plusieurs enfants, comme c'est le cas ici, ne produisent pas plus d'effets juridiques qu' un simple concubinage.

Une coutume qui n'ouvrirait une procédure en divorce qu'au père ou au responsable coutumier de l'épouse, et non à celle-ci, serait, selon le Tribunal, contraire à l'ordre public universel. Il nous paraît plutôt qu'elle serait contraire à l'ordre public colonial. Celui-ci en effet impose certaines règles à toute la population du Congo même à la partie de celle-ci qui vit encore selon la manière traditionnelle tandis que les règles inspirées par l'ordre public universel ne doivent être observées que par la partie non coutumière de la population du Congo. Si la coutume interdisant à la femme de demander elle-même le divorce n'était contraire qu'à l'ordre public universel, l'application devrait en être autorisée aux populations coutumières. Ce qui n'est certainement pas l'opinion du Tribunal dans l'affaire qui nous intéresse puisqu'un attendu précise « qu'une telle coutume même si elle existait, devrait être considérée comme contraire à l'ordre public universel (...), et partant inapplicable ».

J. J. M.

La Revue Juridique du Congo Belge, le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais et le Bulletin des Tribunaux de Police Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Sociéié d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE. Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr M. DIDERICH, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R. U.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C. et Bulletin des T.P.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr M. DIDERICH.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mlle M. CRETEUR, Avocate près la Cour d'Appel.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi et P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue et les Bulletins n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1957 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1957 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 75 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1957, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 75 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

ABONNEMENT COMBINE A : **Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux d Police Congolais : 380 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 300 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 270 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais 200 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 200 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

30-7-1958

13.004.

26me Année Elisabethville, Juillet-Août 1958 No 10

CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI BIBLIOTHÈQUE

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES.

Le Droit foncier du groupe Bakwanga du secteur Baluba Bushimaie — de J. Van Boeckhout. 285

Proverbes Baluba — F. Burton. 293

JURISPRUDENCE.

DROIT CIVIL. Produit de l'industrie d'une femme célibataire. — Obligation du dépositaire. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Disposition des biens par le dépositaire. — Tribunal du centre de Mitwaba. — 9-9-1950. 316

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Obligation du mari. — Cohabitation. — Droit de la femme d'ester en justice contre le mari. — PROCEDURE PRIVEE COUTUMIERE. — Tribunal de chefferie de Kiona Ngoie — 13 août 1950. 316

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET MATRIMONIAL. — Attribution d'enfants. — Dot. — Tribunal de chefferie de Kiona Ngoie. — 8-7-1950. 317

REGIME MATRIMONIAL. — Biens propres de la femme. — Champ cultivé en commun par les époux. — Droit de la femme. — Tribunal secondaire de Mbebe. — 4 août 1953. 318

SUCCESSION. — Usufruit de la veuve. — Tribunal de centre de Jadotville. — 15-7-1953 319

DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE. — Modification de la prévention. — Tribunal du Parquet du Maniema. — 10-7-1957. 319

26me Année Elisabethville, Juillet-Août 1958 No 10

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

LE DROIT FONCIER DU GROUPEMENT BAKWANGA DU SECTEUR BALUBA BUSHIMAIE

PAR J. VAN BOECKHOUT

1. La propriété des terres.

Les terres se trouvant dans les limites du groupement Bakwanga du Secteur Baluba Bushimaie, race Muluba font l'objet d'une propriété collective ; les indigènes faisant partie de ce groupement ont un droit de jouissance réglementé par la coutume.

Les Ancêtres (Bakaku) sont les propriétaires de ces terres ; ils sont représentés par le chef régnant chargé de garder intact ce legs foncier.

En principe les terres sont inaliénables, incessibles et hors du commerce. Ilest intéressant à noter qu'il y a des chefs chez les Baluba du territoire de Bakwanga qui ont vendu une partie de leurs terres aux groupements ou aux clans qui en étaient dépourvus. Le nommé Zangula, chef du groupement Bakwanga, a vendu à la fin du 19e siècle des terres aux Bena Kongolo ; Fuamba alias Bombo Tshimpangu, a vendu au début du 20e siècle des terres à Tshilombo. La vente de terres se faisait contre le paiement de femmes et de chèvres. Actuellement les chefs de groupement refusent de vendre des terres parce que ceux qui en ont vendues ont été frappés par le mauvais sort : les ancêtres courroucés ont puni ces chefs peu scrupuleux de la coutume.

Il est incontestable que les indigènes cèdent encore des terres à la Colonie mais cette cession n'a pas la valeur d'une vente de la propriété des terres. Le chef de groupement cède, sur demande de l'Etat, l'usufruit d'une partie de ces terres ; la Colonie obtient un droit de jouissance sur le terrain qu'elle veut acquérir mais n'en acquiert pas la propriété.

Les terres appartenant au groupement ont été réparties entre les tribus qui les ont réparties entre les clans qui, à leur tour, les ont réparties entre les villages. Le village composé de plusieurs familles habitant ensemble a ses propres terres dont la nue-propriété reste aux ancêtres représenté par le chef de groupement.

II. Le droit de jouissance.

Les indigènes faisant partie d'un village ont un droit de jouissance ou d'usufruit les terres mises à la disposition de leur village. Ce droit foncier est régi par la coutume ; ces normes sauvegardent les intérêts de l'individu et de la société. Les droits de jouissance sur le sol sont à subdiviser dans deux catégories :

1°) Le droit de jouissance temporaire : ce droit vient à expiration après un certain temps ou après une période déterminée ;

2°) Le droit de jouissance perpétuel : il ne prend jamais fin. Cette distinction est d'une importance capitale pour l'étude du droit foncier et pour résoudre les problèmes relatifs au paysannat indigène.

III. Le droit de culture.

Les indigènes du village peuvent cultiver sur les terres indivises mises à la disposition de leur village : ils ont un droit de culture sur ces terres. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que les indigènes établissent leurs cultures où ils veulent, ou qu'ils exercent ce droit de culture sans aucune restriction : certains indigènes ont acquis l'un ou l'autre droit sur un terrain et ce droit acquis doit être respecté par les autres. Ce droit de culture sur les terres

est limité par les droits acquis par d'autres habitants ; pour éviter des conflits fonciers et même parfois des conflits politiques, le respect de ces droits s'impose.

Pour pouvoir cultiver les terres appartenant à un village, il faut en faire partie c'est-à-dire habiter le village ce qui implique la possession d'une maison sur le terrain occupé par le village. Aucune difficulté se présente pour un indigène du groupement voulant s'installer dans un autre village de son groupement s'il y construit une habitation.

Un étranger — une personne ne faisant pas partie du groupement — souhaitant devenir habitant d'un village est obligé de demander l'autorisation de résidence au chef de village ; de l'obtention de celle-ci dérive automatiquement l'exercice du droit de culture.

De l'exercice du droit de culture naît le droit de jouissance temporaire ou perpétuel.

Les cultures établies par les indigènes sont à cataloguer en deux grandes rubriques :

1) les cultures en savane (budimi bua tshisuku) ;

2) les cultures sur une parcelle de forêt défrichée (budimi bua busolo ou busolo tout court).

L'étude de ces deux modes de culture est de grande importance car elles ne sont pas régies par les mêmes règles juridiques ; elles ont chacune leur réglementation qui forme les bases du droit foncier indigène.

IV. Les droits de culture sur les jachères de savane.

Au moment de la période des cultures l'indigène choisit un terrain inculte ; il prépare ce terrain en le débroussant et de ce fait lui seul peut cultiver cette parcelle et récolter les fruits et les produits y semés. Cet indigène ne devient pas le propriétaire de ce terrain — la propriété foncière individuelle est inconnue dans le groupement — mais il devient l'usufruitier, le détenteur précaire, le possesseur de ce terrain ; il a le droit de jouissance de cette parcelle. Après la récolte des produits il lui est loisible d'y faire d'autres cultures. A retenir que la récolte des derniers fruits ne met pas immédiatement fin à ce droit de jouissance ; celui-ci persiste pendant un laps de temps de 2 à 3 ans. Durant cette période personne ne peut établir des cultures sur ce terrain ; après l'expiration du délai précité un autre individu peut occuper ce terrain sauf quand le possesseur continue à l'entretenir montrant par cet acte qu'il n'a pas abandonné son droit de jouissance sur cette parcelle.

Il arrive que l'usufruitier d'un terrain y plante un ou des arbres fruitiers ; le propriétaire de cet arbre fruitier garde son droit de culture sur ce terrain aussi longtemps que cet arbre porte des fruits. S'il n'entretient plus ce terrain, un membre de sa famille est autorisé à le cultiver cinq à six ans après la dernière culture.

L'usufruit d'une parcelle en savane passe aux héritiers ; il est aliénable aussi longtemps que les produits n'ont pas été récoltés. L'usufruit d'une parcelle en savane sans cultures n'a pas de valeur commerciale et ne trouvera pas d'acheteur.

Quand l'usufruitier d'une parcelle cultivée meurt, ce droit fait partie de son patrimoine et passe à ses héritiers.

Le cas se présente parfois que l'usufruitier vend les fruits croissant sur son terrain notamment quand pour l'une ou l'autre raison il ne pourra pas les récolter ou quand il a besoin d'argent. Dans ces conditions l'acheteur de ce terrain continuera à le cultiver parce que dans cet achat est compris le droit de jouissance. A remarquer toutefois que la vente d'une récolte sur pied est seulement faite par une personne ne faisant pas partie d'une famille ayant sa résidence dans le village en question.

Le possesseur d'un champ cultivé en savanne porte le nom de « muena budimi » ; l'emploi de cette terminologie indique clairement que celui qui cultive un champ en est le propriétaire sans cependant être le propriétaire du sol.

V. Le droit de culture sur une parcelle de forêt défrichée.

L'indigène défrichant une parcelle en forêt en acquiert définitivement la possession. Le possesseur d'une parcelle abattue « muena bosolo » a seul le droit d'établir des cultures et ce droit de jouissance est perpétuel. Le titre juridique de cette possession perpétuelle est son labeur, son travail et son effort fournis au moment de l'abattage des arbres se trouvant sur cette parcelle. Une parcelle défrichée n'est jamais sans propriétaire même si elle paraît abandonnée ; pour garder ce droit de jouissance il n'est pas nécessaire que des cultures y soient établies ou que des arbres fruitiers y soient plantés ou entretenus.

Le muena busolo étant le maître absolu et exclusif de son droit de jouissance peut louer, vendre, céder mettre en dépôt son droit de culture ; après sa mort ce droit passe à ses héritiers. Ce droit de jouissance étant un droit réel est perpétuel au profit du défrichant et ses héritiers ne peut être méconnu quand il s'agit de faire du paysannat en forêt. Installer sur une parcelle abattue un indigène n'ayant pas droit d'y faire des cultures provoquera des difficultés, du mécontentement et probablement des rixes.

VI. Le droit de culture sur une parcelle de forêt non défrichée.

La forêt non abattue peut être exploitée par tous les gens du groupement et même par des étrangers. Seuls les indigènes du village peuvent établir des cultures ; en abattant une parcelle ils en acquièrent un droit de jouissance perpétuel comme décrit ci-dessus.

Aussi longtemps que la forêt n'a pas été abattue, aucune difficulté se présente pour la lotir entre les indigènes du village puisque personne ne peut faire valoir un droit de jouissance ; une fois qu'une parcelle est défichée tout change vu que l'exercice du droit de culture ne peut se faire librement.

Supposons qu'une forêt de 1.000 Ha ait été lotie entre 100 habitants du village ayant chacun reçu un bloc de 10 Ha ; après 4 ans le planteur A ayant défriché 4 parcelles de 50 ares soit au total 2 Ha meurt. Le bloc non défriché pourra être donné sans difficulté à un indigène du village devenu adulte mais, si cet indigène n'est pas un héritier du de cujus, il ne pourra pas cultiver plus tard les parcelles abattues par le planteur A étant donné qu'il n'a pas le droit de jouissance des 4 parcelles abattues par le planteur A. Pour éviter les difficultés diférentes solutions sont à envisager :

1°) remettre le bloc à un héritier n'ayant pas encore de parcelles : c'est la solution idéale et à appliquer chaque fois qu'un héritier non loti existe.

2°) remettre le bloc à un indigène n'étant pas héritier mais en l'obligeant d'acheter le droit de jouissance sur les parcelles abattues ; cet achat de droit pourrait se faire par l'administration qui récupérera la somme payée auprès de l'occupant du bloc suivant des modalités fixées. Il serait souhaitable que la Colonie achète ce droit de jouissance et le cède ensuite au nouveau paysan pour éviter ou empêcher toute spéculation : si ce marché doit être conclu entre indigènes, des prix usuraires seront demandés et le nouvel usufruitier du bloc sera dégoûté dès le début car le prix payé exigera plusieurs années de travail.

VII. L'installation sur les terres d'autrui.

Quatre cas seront analysés.

A. Quid pour un indigène du village A cultivant sur le terrain appartenant au village B.

Un indigène du village A ne peut établir des cultures sur les terres du village B sans autorisation du chef du village B.

S'il cultive sur les terres du village B sans avoir reçu l'autorisation, le chef du village B. mettra le chef de village A au courant de ce fait ; le planteur en défaut sera averti par son chef de village qu'il cultive sur le terrain appartenant au village B. et qu'après la récolte des fruits il

devra abandonner le terrain cultivé. Si cet indigène ne tient pas compte de cette mise en demeure, ses cultures seront dévastées, détruites ou incendiées sans pouvoir réclamer une idemnité quelconque.

Si cet indigène du village A avait défriché une parcelle de forêt sur les terres du village B, il ne peut faire valoir aucun droit de jouissance sur ce budimi bua busolo parce que son village n'a pas la propriété de ce terrain.

B. Quid si un étranger veut s'installer sur les terres d'un village.

L'autorisation du chef de village est nécessaire pour s'y installer ; quand cette autorisation est obtenue il peut faire des cultures sur les terres appartenant à ce village. Le droit de cultures s'acquiert par le fait de devenir résidant ou habitant du village.

C. Quid si le village Y désire quitter ses terres et s'installer sur les terres du village Z du même groupement.

Pour que le village Y puisse quitter ses terres il faut une raison sérieuse et impérieuse (peu de naissance — grande mortalité) reconnue et approuvée par le chef de groupement, qui demande alors au capita du village Z de mettre des terres à la disposition du village Y. Dans l'éventualité où le chef du village Z refuse, le chef de groupement peut l'obliger à donner des terres au village Y. Quand le village Y, installé sur les terres du village Z, abandonne les terres de ce dernier, les indigènes du village Y perdent tous leurs droit de jouissance sur les parcelles cultivées sur les terres du village Z. Cette règle est même applicable aux parcelles forestières défrichées. En recevant l'autorisation de s'y installer le village Y a reçu un droit de jouissance précaire mais non la propriété du terrain.

D. Quid si un clan ou groupement étranger veut s'installer sur les terres du groupement.

L'accord du chef de groupement et du village intéressé est nécessaire pour cette installation. Le droit de jouissance se perd dès que le clan ou groupement quitte le terrain. Le droit de récolter les produits semés ou plantés subsiste jusqu'à la maturité des fruits ; les fruits des arbres plantés pourront être cueillis jusqu'au moment de la récolte des produits agricoles cultivés.

VIII. La forêt.

Pour éviter toute confusion ou tout malentendu la définition du mot « forêt » (ditu) est nécessaire.

Dans cette étude le terme « forêt » est employé pour désigner un assemblage d'arbres mais en faisant abstraction du sol sur lequel ils se trouvent.

La forêt (tous les arbres et plantes s'y trouvant) appartient au village ayant la copropriété du fonds de cette forêt. Tous les indigènes du village, du groupement et même des étrangers peuvent profiter des produits de la forêt et peuvent l'exploiter même rationnellement : abattage d'arbres pour la construction d'une maison, abattage d'arbres pour scier des planches même avec le but de les vendre, couper et ramasser du bois de chauffage, couper des lianes, etc... Aux étrangers causant du désordre dans le village, le chef de village a le pouvoir d'interdire l'exploitation de la forêt mais c'est rare qu'il fasse usage de cette prérogative.

Tous les arbres fruitiers, les plantes et autre végétation poussant en forêt n'ont pas de propriétaire et par conséquent tous les indigènes en ont le droit de profit. Il est bien entendu que tout ce qui croît sur un « busolo » appartient au muena busolo puisqu'il est le propriétaire de la parcelle défrichée.

Quelques arbres et plantes, quoique poussant en forêt, sont supposés avoir été plantés ou semés et sont la propriété

exclusive du planteur et de ses héritiers ; cette exception à la règle générale est basée sur valeur des produits de ces arbres et plantes.

IX. Les arbres et les plantes croissant en forêt et présumés avoir un propriétaire.

Sous cette rubrique sont rangés :
1) les palmiers raphias ;
2) les bananiers ;
3) les herbes salines ;
4) les ananas.

Ces différentes catégories feront l'objet d'une analyse plus détaillée pour démontrer leur utilité importante et la richesse qu'elles présentent pour leur propriétaire.

1) Le palmier raphia.

Il existe trois sortes de palmiers raphias :
a) le « dibondo » : le petit palmier raphia ;
b) le « dipanda » : le palmier de taille moyenne ;
c) le « dikadi » : le grand palmier raphia.

Ces arbres sont de grande valeur et d'une importance capitale pour la société indigène. Le vin de palme, la boisson préférée des autochtones, est extrait du palmier raphia ; le « dibondo », le « dipanda » et le « dikadi » contiennent du vin de palme mais son degré d'alcool est différent. Cet arbre donne des fibres (mpeko) employées à tisser le tissu indigène (dibaya) et fournit des cordes (lukangu) pour la fabrication de pièges.

Quand un palmier raphia meurt il sera abattu par son propriétaire ; en gîsant par terre, cet arbre est attaqué par des insectes (mposé) se nichant à l'intérieur du palmier abattu. Le propriétaire de cet arbre le fendra plus tard pour prendre ces insectes qui sont comestibles et d'une valeur commerciale.

Le propriétaire est le maître absolu de ses palmiers ; après sa mort ces palmiers vont aux héritiers. Il lui est loisible de vendre, de louer ou de céder l'usufruit de ces arbres. L'usufruitier obligé à payer le prix de location est désigné par le mot « musumbi » tandis que le nu-propriétaire est connu sous le nom de « musumbisha » ; si l'usufruit est gratuit on utilise le terme « mupwe » pour l'usufruitier et « mupi » ou « muabiki » pour le nu-propriétaire.

2) Les bananiers.

En parlant de bananiers une distinction s'impose :

a) les bananiers portant des grandes bananes (dikone on dikuende) : ces bananiers sont la propriété du planteur ; ces fruits sont mangés ; ils sont aussi séchés pour en faire de la farine pour des crêpes indigènes (mukata) ; ces bananes peuvent également servir pour la fabrication d'une boisson fermentée mais les Baluba de cette région ne les utilisent pas à cette fin.

b) les bananiers portant des petites bananes (dibote) : ils sont la propriété du planteur ; ces bananes font l'objet des transactions locales avec les Européens.

Le droit de propriété sur ces bananiers est aliénable et passe aux héritiers.

3) Les herbes salines.

Le planteur des herbes salines (luepo ou mukele) en est le propriétaire ; il peut aliéner son droit et après sa mort ce droit revient aux héritiers.

Les herbes sauvages contenant du sel peuvent être exploitées par tous les indigènes ; elles sont sans propriétaire.

4) Les ananas.

L'ananas est un fruit ayant un propriétaire notamment celui qui l'a planté.

X. Les sentiers.

Les sentiers, les routes et les pistes appartiennent au domaine public même s'ils ont été construits par un indigène avec un but spécial. Tous les indigènes peuvent utiliser sans restriction ces voies de communication ; elles sont inaliénables, incessibles et hors du commerce.

XI. Les rivières.

Les rivières ne font pas l'objet d'une propriété individuelle ; elles sont à la disposition de tous les indigènes qui sont autorisés à y pêcher pour assurer leur ravitaillement ou pour vendre les poissons.

Les endiguements faits près d'un ruisselet ou une rivière dans le but d'y capter du poisson appartiennent à celui qui les a construits ; lui seul peut y prendre le poisson s'y trouvant.

XII. Les étangs.

L'étang ou le lac (dijiba) n'appartient pas à la communauté mais à celui qui l'a créé.

XIII. Les pâturages.

Les pâtis (tshisuku) sont réservés au bétail et aucune difficulté n'existe à ce sujet.

XIV. La chasse.

Le gibier est sans propriétaire : il appartiendra à celui qui le tuera ou le prendra. Il n'existe pas de domaine de chasse réservé aux indigènes du village mais un indigène, capturant du gibier sur des terres n'appartenant pas à son village, a l'obligation de remettre une cuisse de la bête au chef de ces terres. Si cet individu refuse de respecter cette coutume il devra s'abstenir de tuer du gibier sur les terres susdites car il courra le risque d'être poursuivi et maltraité par les villageois. Il ne peut être perdu de vue que la coutume exige que certains animaux abattus sont à remettre au chef et aux notables de village.

XV. Le droit de propriété de quelques biens mobiliers et immobiliers.

1. Les sources.

Les sources appartiennent au chef du village en sa qualité de chef ; tous les indigènes peuvent y chercher de l'eau. Les sources (mfuku wa mayi) sont au fond la propriété de la collectivité et non d'une famille ou d'une personne ; elles appartiennent au domaine public du village.

2. La chaux.

L'exploitation systématique de la chaux n'était pas connue jadis. Tous les indigènes peuvent exploiter les gisements calcaires moyennant l'autorisation du chef de village qui généralement réserve un endroit déterminé pour les besoins de son village.

Les travailleurs de chaux qui ne sont pas habitants du village paient une certaine indemnité au chef de village pour la fabrication de la chaux ; cette taxe de chaux implique la reconnaissance de la propriété de la chaux au village représenté par son chef.

3. Les maisons.

Celui qui construit la maison en est le propriétaire ; les maisons font l'objet des transactions locales : vente, location et prêt.

4. La chaume.

Les herbes couvrant le sol sont sans propriétaire ; la coupe de la chaume (lulumba ou lusona) est libre et tous les indigènes en ayant besoin pour couvrir leurs habitations coupent la quantité leur nécessaire.

5. La termitière.

Le droit sur une termitière (tshilundu) s'acquiert par sa découverte ; sa possession est une richesse car le propriétaire seul possède le droit de prendre les termites ailées (nauwa) s'y trouvant.

Une termitière se vend, se loue, se prête et passe aux héritiers.

6. Les chenilles.

Les chenilles (meshi) sont sans propriétaire ; elles appartiennent à celui qui les prend.

7. Les arbres fruitiers.

Les arbres fruitiers (orangers, citronniers, manguiers, etc...) appartiennent au planteur ; suite à l'abondance de certains arbres fruitiers dans une région la propriété de ces arbres peut devenir sans importance réelle ; théoriquement le droit de propriété continue à exister mais pratiquement ce droit n'est pas exercé.

8. Les légumes.

Les légumes (ex. mupala. mutete) sont la propriété du planteur.

9. Le caoutchouc sauvage.

Le caoutchouc (ndundu) n'existe pas dans cette région ; la propriété n'est pas réglée par la coutume.

Note au sujet des litiges fonciers.

Les palabres de terres sont examinées et tranchées par le chef de terres assisté de son conseil composé de chefs de village et des notables (bena nyempa, bena mpala).

Les limites (mukalu ou mupaka) de terres sont formées par une rivière, un marais, une colline ou un arbre portant le nom de « mulemba ».

Le problème de terres en région « paysannat ».

Un fait incontestable est que plusieurs groupements ont trop de terres et d'autres en ont trop peu pour subvenir aux besoins de leur population. Des bonnes terres loties restent parfois incultes parce que la population du groupement n'est pas dense tandis que le groupement voisin ne possède pas assez de bonnes terres loties pour installer ses habitants ; dans ces conditions il serait souhaitable que l'enquête de vacance de terre soit faite. Si de cette enquête, la domanialité du terrain résulte, la Colonie pourrait le mettre à la disposition des indigènes n'ayant pas pu être lotis dans leur groupement. Cette façon de procéder est légale et permet de mettre en valeur des régions agricoles intéressantes au point de vue agriculture.

L'ordonnance du 1/7/1885 de l'Administrateur Général au Congo, dont l'équité est discutable mais non sa légalité, donne la possibilité de régler légalement cette question épineuse. En partant du principe, basé sur le texte légal précité, que les terres vacantes appartiennent à l'Etat, il n'y a aucune difficulté pour la Colonie de céder ces terres à l'un ou l'autre groupement indigènes et de contribuer de cette manière à la réussite du paysannat et au développement agricole du Congo Belge.

J. VAN BOECKHOUT.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton
(suite)

1036. Lwasendalala, bankasampe'mba keshya upona, nanshi aye ke mwikadilo.

The crooked one, (man or tree), the youngsters say « It will soon fal » but that is as it has always been. He will reach old-age though they have always thought that he would die soon.

Le courbé (homme ou arbre). Les enfant disent « Il tombera bientôt »' mais c'est ainsi qu'il a toujours été. Il arrivera à un âge avancé malgré que tout lem onde croyait qu'il mourrait jeune

1037. Lwayo lwa mukulu pa kibelo. Nkelumone nkelwela mukuba.

The footstep of an elder at the door. On seeing it I will bring out (copper-bracelets), the best I have got. Nothing too good for those in whose hands rests the well-being of the village.

Le pas d'un Ancien à la porte. Dès que je l'attends, je sortirai mes bracelets de cuivres, les plus beaux que je possède. Rien n'est assez beau pour ceux de qui dépend la santé du village .

1038. Lwayula malwa watoma. Luyula mashi komwanga.

When the gourd was filled with beer you drank it. Do not pour it away now that it is filled withblood.

When a man is in his glory, you make him your friend. Do not forsake him when he is decrepit and ailing.

You have caroused with your friend. Do not draw back when you are called to fight beside him.

Lorsque la calebasse était ramplie de bière vous en buviez. Ne jetez pas à présent le sang qui s'y trouve. Lorsque un homme est dans sa gloire vous le faites votre ami. Ne l'abandonnez pas lorsqu'il est vieux et malade *Ou* : Vous avez fait la noce avec votre ami. Ne vous retirez pas lorsqu'on vous domanée de vous battre à ses côtés.

1039. Lwembo-lwa-kutukutwi Bomi amba Kekala pano. Bafu amba Kekadila ka ?

(Said of the weakling who is always ailing.) The living say « He must not stay here, » but the dead say « Why should he not stay there ? »

The living do not want him, but the spirits still sustain him in life.

(Dit de la personne faible qui est toujours malade). Les vivants disent : « Il ne peut rester ici. » mais les morts répondent : « Pourquoi ne peut-il rester là ».

Les vivants ne le veulent pas mais les esprits le gardent encore en vie.

1040. Lwendo lwa Bupemba kelukolamwa.

They do not refuse to go a journey to the East, whence come salt and zebra skins, and where the people are peaceable. On does not turn from a task which will result in gain and blessing.

Ils ne refusent pas de partir vers l'Est d'ou viennent le sel et les paux de zèbre et ou les habitants vivent en paix. On ne se détourne pas d'un travail qui resulte en gain et en bonheur

1041. Lwendo lwa ku mwaka kelukolamwa.

On does not refuse a journey that is to be taken next year, but as the time draws near i» is not so inviting. « Distance lends en chantment to the view ».

On ne refuse pas un voyage qui doit commencer dans un an mais lorsque l'époque arrive, ce n'est plus si amusant. « Le pays est plus enchanteur vu de loin ».

1042. Lwikushya bababi, amba « Kwa tutu tubadi kisamba, » kadi utaluka wakamubaba.

Hospitality to scandal-mongers. They first enjoy his table and then maling him. Be careful that those whom you entertain are not given to tale-bearing.

L'hospitalité donnée aux raconteurs de scandales. Ils apprécient d'abord la table et ensuite médisent sur son compte. Faites attention que ceux qui vous invitez ne sont pas des raconteurs de scandales.

1043. Lwimbo i kantambutambu. Wimba nobe watambikalo mukwenu.

A song is something which may be passed on to others. First you sing and then your companion takes up the strain. May be applied to kindly acts which call forth kindliness in others.

Une chanson peut être donnée à d'autres. Vous chantez d'abord et ensuite votre compagnon peut suivre l'air. Peut être appliqué pour des actes de bonté qui appelent la bonté chez les autres.

1044. Lwipen geleka. Nzala ifwile ne wa-mukaji, longapo nkungulume mbwa wa mukila.

If a married man can die of hunger, how much more a batchelor who has no more value than a dog with a tail. If the rich meet difficulties the poor are even worse off.

Si un homme marié peut mourir de faim, un célibataire peut le faire d'autant plus qu'il n'a pas plus de valeur qu'un chien sans queue. Si les riches rencontrent des difficultés, les pauvres sont encore beaucoup plus malheureux.

1045. Lwipika-matunta. Waipika kuswa, waipika kiongwe, lwishi-mundu watula umpanji.

(Lwip... a nickname for one who only works spasmodically, or of a woman who has periods of several years duration between successive births.) She cooked once in November and then again in December, but in January she laid aside her cooking spoon. I. e. She is a shirk-work.

(Lwipika-matunta : nom donné à celui qui travaille par périodes, ou à la femme qui entre chaque naissance demeure plusieurs années sans concevoir). Elle a préparé la nourriture une fois en novembre et ensuite en décembre mais au mois de janvier elle a mis de côté sa cuillère de cuisine. C. à d. Elle évite le travail.

1046. Lwishimumbu mwine byandji yekaningwa munda.

It is the hornet's own fault that he is squeezed so small at the waist. If he were not so vindictive they would not hate him, and he would get more to eat. Also used in the sense « Has a man not right over his own affairs ? »

Si la guêpe a une si fine taille, c'est de sa propre faute. Si elle n'était pas si méchante on ne la détesterait pas et elle recevrait plus à manger.

Employé aussi dans le sens suivant : « Un homme n'a-t-il pas le droit de s'occuper de ses propres affaires ?

1047. Lwitwika bitenge witwika ne bya kalukijye.

He who takes up a basket to carry it, also tokes up what is in it. (Lit. That which is not woven). If you enter into the affairs of others, you must suffer the consequences,

Celui qui prend un panier pour le porter, emporte aussi ce que le panier contient· (Littéralement : cela qui n'est pas tissé). Si vous vous occupez des affaires des autres, vous en subirez les conséquences.

1048. Mabuki bungi, ne baleme ne bapika ke mabuki onka.

(Mabuki are little satchels of chalk with which the counsellors smear their chests in the presence of the chief.) Lots of satchels ! Both the nobles and the slaves are carrying them

Used as a reproof when insignificant nobodies attempt to approach the chief.

(Mabuki sont de petits paquets de craie avec lesquels les Conseillers se frottent la poi-

trine en présence du Chef). Beaucoup de petits paquets. Les nobles ainsi que les esclaves en portent. Employé comme reproche lorsque des personnes insignifiantes essayent d'approcher le Chef.

1049. Mafuku i mangi. Moya a nyema i matye.
Days are many compared with an animal's hairs. Do not hurry. There is plenty of time.
Les journées sont nombreuses comparées aux poils d'animaux. Ne vous dépêchez pas. Il y a beaucoup de temps.

1050. Mu'a. Beyungayunga baswa kunyema.
They who act with indecision in battle will be put to rout. Act decisively.
Ceux qui agissent avec indécision dans une bataille seront mis en déroute.
Agissez avec décision.

1051. Makasa afita afitijya buki.
Dirty hands soil the honey. An evil man will make even that which is sweet unpalatable.
Les mains sales souillent le miel. L'homme mauvais rendra même ce qui est bon et doux, désagréable.

1052. Makengu a kiolwa. Mukwenu akukengule umwilwe?
Frowns in the afternoon! Will you forget those who frown on you? Even though a night intervene, one will not forget those who showed them unkindness.
Des froncements de sourcils l'après-midi. Oublierez-vous ceux qui vous regardent sévèrement? Même si une nuit se passe, on n'oubliera pas ceux qui n'ont pas témoigné de la bonté.

1053. Makengu a kyula. Leunkengule nende? Ami kembosoka? Ntwele pano petu panshile tata.
The frowns of a toad. Shall I run off, hopping about like a frog because you frown at me? This is the home I inherited from father, so I shall enter it at will.
Les regards sévères du crapaud. Est-ce que je m'enfuirai, sautillant comme un crapaud parce que vous me regardez sévèrement? Ceci est la maison que j'ai héritée de mon père; par conséquent j'y entrerai comme il me plait.

1054. Makenye kapoya. Amba batutu bapoye shabo.Balubwile kunjya ketutampa.
M. does not hunt, but is not averse to dipping his mush in the broth of the game which his brothers bring home. A reproof to the indolent.
M. ne chasse pas mais ne déteste pas tremper sa bouillie dans la soupe faite du gibier qu'ont tué ses frères. Un reproche à l'indolent.

1055. Makokele i mafute.
The misdeed which is acknowledged is paid for. Own up and you will be treated with leniency, but if you argue and make excuses you may expect severity.
La mauvaise action qui est avouée est payée. Avouez et vous serez traité avec indulgence, mais si vous discutez et faites des excuses, vous pouvez vous attendre à de la sévérité.

1056. Makoke kajilwa kakonge. Aba bajila aba badya.
Not all the crowd will refuse a drink of gruel. Some will refuse it, others accept it. Even among those who are unfriendly, at last some will be kindly disposed.
La foule entière ne refusera pas de boire du gruau. Les uns le refuseront, les autres l'accepteront. Même si l'on se trouve parmi des gens hostiles, quelques-uns au moins témoigneront de la bonté.

1057. Makoko matapule, lutuo lutyumuke.

After the gruel was ladled out with gourd, the gourd was broken. Do not deny that you broke it, since you were the last to use it.

Après que le gruau a été distribué dans une calebasse, la calebasse s'est cassée. Ne niez pas que c'est vous qui l'avez cassée puisque c'est vous qui l'avez employé, en dernier lieu.

1058. Makuvu makwikane a shile tolwe lubilo.

The tortoises when working together, can outwit the reed-buck for speed. A plea for working in harmony and combination.

Lorsque les loups agissent ensemble ils peuvent surpasser l'antilope en vitesse. Un exemple de travail en union et en harmonie.

1059. Malenge apile mudyilo ashyala bitako. Bitako nabyo bajimbika nkunwa.

Even when reeds are burnt off, the roots remain to perpetuate the growth. Though the old folk die, the youngsters will grow to carry on the clan.

Même si les roseaux ont été brûlés, les racines demeurent pour une nouvelle poussée de roseaux. Malgré les décès des vieillards, les enfants grandiront pour continuer le clan.

1060. Malwa masoswe ayukilwa ku bifulu.

One can detect sour beer by the scum on the surface.

A bad man may be recognised by his speech.

La bière amère peut être détectée par l'écume sur la surface. Un homme mauvais peut être reconnu par ses paroles.

1061 Mamba-Lufita. Po twaendele ne batutu kasongo lunkusunkwe, nyoka amba « Kem'mina kyula ». Kyula amba » Abe yeungidilwe-ni »? Uyuke ketwikula panshi, kukanwa kekutambe bitoka.

The cameleon, frog and snake set out in single file. The snake wished to swallow the frog, but the frog said « Have you forgotten about me ? When you want to eat me we burrow down till saliva comes out of your mouth. I'm too big. You will get tired with trying ».

You may denounce me in the law-courts, but when the case comes forward you will be unable to prove anything against me, since I am innocent.

Le caméléon, le crapaud et le serpent partirent en file indienne. Le serpent voulait avaler le crapaud mais le crapaud lui dit : « Avez-vous oublié ce que je suis ? Si vous voulez me mangez, nous nous enterrons, jusqu'à ce que la salive sorte de votre bouche. Je suis trop gros. Vous vous fatiguerez à essayer. » Vous pouvez me dénoncer dans les tribunaux mais lorsque l'affaire sera en cours vous serez incapable de prouver quoi ce que soit contre moi puisque je suis innocent.

1062. Mamboso kyula. Pa babwa mukwenu koimanapo. Lelo uyukile ne mwanda obamu-baba ?

Do not be found listening to backbiting against your neighbour, or you too may be suffer from their tongues.

Que l'on ne vous trouve pas écoutant des calomnies contre votre voisin sinon vous souffrirez aussi de leur langue.

1063. Mambo apyanga ne wakunwine mutwe.

Do not boast your immunity or it may break down. A law-suit may result even from the nodding of one's head. Two old men who congratulated eachother on never having been in a

law-suit, nodded their assent so vigorously that their heads banged together and a law-suit resulted.

Ne vous vantez pas de votre immunité sinon elle sera détruite. Un procès pourrait résulter rien que par signes de tête. Deux vieillards qui se félicitaient l'un l'autre de n'avoir jamais eu affaire à un procès agréaient si vigoureusement de la tête qu'ils se cognèrent et un procès en fut le résultat.

1064. Mambo asaka mbuji adi kubwilu.

If a court case calls for the first payment of a goat, then it is because the litigant is meat-hungry. People can always find some excuse to satisfy their wants.

Si dans un procès, une chèvre doit être payée en premier lieu, c'est que le litigant a faim de viande. On peut toujours trouver une excuse pour satisfaire ses désirs.

1065. Manangu enda. Kulupila kikupele shobe. Kikupele mulume ukumanikijye. Bya kuya kwenu a inetu kami.

You may have confidence in what your father has given you. What your husband has handed to you is just temporarily yours. It is not a gift, since if you return to your home, he will ask for it back again.

Vous pouvez avoir confiance dans ce que votre père vous donne. Ce que votre mari vous offre n'est à vous que temporairement. Ce n'est pas un cadeau puisqu'il vous le redemandera si vous retournez chez vous.

1066. Manenena pamo malubula lupoyo.

If you all speak the same thing, then you will have a successful hunt.

Si vous parlez tous la même langue, vous aurez une chasse heureuse.

1067. Manji-wa-kudya komanwa nabo.

Don't quarrel with a hungry man. Feed him.

Ne vous disputez pas avec un homme qui a faim. Nourrissez-le.

1068. Mansanka abidi aelele kilubi muketo.

The cros-roads where the fool threw away an arrow.

Stranger. « Please tell me wich path leads to So-and-so ? »

Inhabitant. « Give me an arrow from your quiver, and I will tell you. » He gives the arrow. Inhabitant. « It is just one path, for both branches join farther on. » Used of a man who wastes time on two alternatives, each of which is equally good.

Le carrefour où l'idiot jeta sa flèche.

L'étranger : « Dites-moi s'il vous plait quel chemin conduit à un tel lieu »

L'habitant : « Donnez-moi une flèche de votre carquois, et je vous le dirai ».

L'étranger donne la flèche. L'habitant : « Ces deux chemins ne forment qu'une route car ils se rejoignent plus tard ».

Employé pour décrire celui qui perd son temps sur deux choix, les deux étant également bons.

1069. Mansompete. Upa mukulu wapa ne nkasa. Le shi umone mambo winenena ?

Offer beer to the old and to the young. If you get into trouble will you be able to call upon your self to assist you ? Be kind, for you never know when you will require help.

Offrez la bière aux vieillards et aux jeunes. Si vous avez des ennuis pourrez-vous en appeler à vous-même pour en sortir ? Soyez bon car vous ne savez pas quand vous aurez besoin d'aide.

1070. Mapibwa pabubidi, malumbulwilwa pabantu.

The crime may have been committed in private, but it must be judged in public, openly.

Le crime a peut être commis en privé mais il doit être jugé en public devant tout le monde.

1071. Mapya, makulu. Twadi ne bashabo twisamba kimo. Pano tubashyala na bane kebampalula.

The old and the new. We were on good termes with their parents, but now that we are left with their children they chase us away.

L'ancien et le nouveau. Nous étions en bon terme avec leurs parents, mais à présent que nous restions avec les enfants ils nous chassent.

1072. Masengo lumbobwela. Dya mulume ulengelwedyo, ubejy'anka dyandji difu

M. the talkative one. She ignores her husband's appetite, and only cares for her own.

M. le bavard. Il se moque de l'appétit de son mari et ne pense qu'au sien.

1073. Masengo nombela kwe. Lelo kitungu po kyakadila babulwe kunen'amba « I Masengo walombelewa. »

M. why beg from me ? Even if an owl hoots they will say « That is M. begging. » (It is forbidden for a woman to beg outside her own family, lest she be accused of witchcraft.)

M. pourquoi mendiez-vous chez moi ? Même si un hibou crie, ils diront : « Voilà M. qui mendie ». (Il est interdit qu'une femme mendie en dehors de sa famille de crainte qu'elle ne soit accusée de sorcellerie).

1074. Mashi a nkuso adi kubidi.

When a louse is squeezed between two thumb-nails, its blood will be on both. It takes two to make a quarrel, so there is blame on both.

Lorsqu'un pou est attrapé entre deux doigts, son sang se répandra sur les deux doigts. Il faut être deux pour une dispute et par conséquent il y a deux personnes à blâmer.

1075. Masunga a mwana a yukilwa pakujinda. (obscene)

The rawness and chafing on a child's buttocks is revealed when they tidy him up (with leaves or sanitary paper.) You will rea ise a man's shortcomings when you live in intimacy with him.

Les fesses écorchées et irritées d'un enfant ne sont révélées que lorsqu'il est lavé (avec des feuilles ou du papier hygiénique). Vous vous rendrez compte des points faibles d'un homme en vivant dans l'intimité avec lui.

1076. Matako k'ana navwele. Matama k'ana nadile.

The buttocks do not rejoice at what I used to wear. The cheecks do not rejoice at what I used to eat. The fact that I used to be prosperous is no consolation to me now that I am in want.

Les fesses ne se réjouissent pas des choses dont je me vêtais. Les joues ne se réjouissent pas de choses que je mangeais. Le fait que j'étais riche n'est pas une consolation pour moi à présent que je suis dans le besoin.

1077. Matama kadi mwanenu wakupondela ngaji ?

If M. is not your relative, them why did you give him palm-nuts from which to render out oil ? Do not blame a man for the work that you have confided in him.

Si M. n'est pas de votre famille, pourquoi lui avez-vous donné des noix palmistes pour

l'extraction de l'huile ? Ne blâmez pas un homme du travail que vous lui avez confié.

1078. Matani i kutanikwa. Kudya byabene i kulobekwa. (deprecating flattery)
Pride swells one out with vanity, but to eat some one else's food puts one under an obligation. One does not develop vanity unless there is someone to pander to him.
(flatterie suppliante).
La fierté vous gonfle de vanité mais manger la nourriture d'un autre vous met dans une obligation. On ne développe la vanité que si il y a quelqu'un de complaisant.

1079. Matenda-nenze. Wamupele kamutule kwabo. Le byokomudimina matenda-nenze ?
If you have lost your love for your wife, send her back home, but do not break her heart by only making a half-hesrted preparation for her garden.
Si vous avez perdu votre amour pour votre femme, renvoyez-la chez elle, mais ne brisez pas son cœur en ne préparant son jardin que parce-que vous le devez.

1080. Matete umpika-mulume wamunwa kala. Nansha ubela wingila.
M. the male-slave must continue working even when he is ill, for he has been enslaved. We must do the job whether we like it or no for it is our responsibility.
M. l'homme esclave doit continuer à travailler même s'il est malade car il a été asservi. Nous devons faire le travail si nous l'aimons ou non, car c'est notre responsabilité.

1081. Mato abidi keatukwinwa misadi.
You cannot pull up sweet papyrus roots with your feet in two canoes at the same time. If you undertake two tasks at once, you will accomplish neither, nor can you espouse two causes or serve two masters.
Vous ne pouvez arracher les racines douces de papyrus avec vos pieds dans deux pirogue au même moment. Si vous commencez deux travaux en même temps, vous n'en accomplirez aucun des deux, comme il vous est impossible de prendre part à deux causes et de servir deux maîtres.

1082. Matwi a manga adi mu kipau.
The ears of the medicine-man are in his basket of charms. A man's chief interest should be in his livelihood.
Les oreilles du sorcier se trouvent dans son panier de charmes magiques. L'intérêt primordial de l'homme devrait être son gagne-pain.

1083. Maulube mwanda keatopwa mvula.
Eight big pigs cannot be drenched with rain, for they will protect eachother. When people are united they cannot come to harm.
Huit grands cochons ne peuvent être trempés par la pluie car ils se protégeront l'un l'autre. Si les gens étaient unis le mal ne pourrait être fait.

1084. Mayumba a kanjunji. Kibundji kiswa ne mwanenu. Lasuku kobe i kwibondya.
Lungs of a dream-child ! (A mere ejaculation.) You need a companion in the village. Alone you are in a sorry plight.
Poumons d'un enfant de rêves. (une simple interjection). Vous avez besoin d'un compagnon dans le village. Seul vous serez dans un triste état.

1085. Mbalatole. Unanga bakidima. Bushiko bwiye kafunkula munwe, amba « Shi nadipo longa katuntu kano navuile kala. (The complete proverb is rarely heard).

He wanders while they cultivate. When the dry season comes he points the finger, saying « Had I been here I would have completed cultivating this patchof land long ago ». The improvident man, who boasts of what he would have done, but never does it.

Il se promène tandis qu'ils cultivent. Lorsque la saison sèche arrive il désigne un endroit du doigt disant : « Si j'avais été là, j'aurais entièrement cultivé ce terrain ». L'homme improvident qui se vante de ce qu'il aurait fait, mais ne le fait jamais.

1086. Mbo dyene mbo dyene wabulwa mashi ku lusengo.

Will the buffalo that has been killing people lack blood on its horns ? If he is a good workman, let me see something he has made.

Le buffle qui a tué des personnes, n'aura-t-il pas du sang sur ses cornes ? Si c'est un bon travailleur, montrez-moi une chose qu'il a faite.

1087. Mboloji i ku misambo.

Favouritism is revealed in one's talk.

Le favoritisme est révélé par la façon de parler.

1088. Mbo mu kisuku. Muntanda i kilume nobe.

When it is in the pot you just call it buffalo meat, but in the forest it is as fierce as you. You may enjoy riding in a car, but wait till you have a break-down far away from help.

Lorsque cela se trouve dans la casserole, vous ne l'appelez que de la viande de buffle mais dans la forêt le buffle est aussi féroce que vous. Il se peut que vous aimez vous promener en voiture mais attendez le moment ou vous tomberez en panne, loin de tout secours.

1089. Mbulukinda, leukindakana mukilongo kudi obe ? Mudi ntambo ne noma, kimungu na kyondo, swaswa ye katyibe mianda.

You are like a wandering iguana. Why do you go aimlessly here and there in your own clan? The lion is beating the dance drum. The hyena is sounding the signal drum and the adder sits as judge. In this unfriendly village it takes me all my time to keep out of trouble.

Vous ressemblez à un iguane errant. Pourquoi vous promenez-vous deci, delà, sans but, dans votre propre clan ? Le lion bat le tambour de danse. L'hyène joue le tambour de l'alarme et la vipère est le juge. Dans ce village hostile, cela me prends tout mon temps pour ne pas avoir d'ennuis.

1090. Mbuyu keinange i mibole.

Water which does not trickle stagnates. Keep active.

L'eau qui ne coule pas, stagne. Soyez actif.

1091. Mbwa kate ulangijya badipo.

When the dog does not catch its quarry, its master longs for the dogs that he used to own. When the workman is unskilful, his employer will seek for others.

Lorsque le chien ne trouve pas sa proie, son maître se rappelle avec tristesse du chien qu'il possédait auparavant. Lorsque le travailleur ne fait pas bien son métier, l'employeur cherchera d'autres travailleurs.

1092. Mbwa uswa pabumbwa. Abe komuna mbwa na kimungu.

A dog should be treated as a dog, and not as a hyena.

Let play be play and not cheek. Let commerce be commerce, not brigandage.

Un chien devrait être traité comme un chien et pas comme une hyène. Que le jeu soit un jeu et pas de l'insolence. Que le commerce soit du commerce et pas de la briganderie.

1093. Mbwijya wadi lotyi waalamukakakela bila.

The cloth that was full length has become covered with patches. The man has lost his dignity. They once wondered at his prowess but now he is commonplace.

Le tissu qui avait toute sa longueur est à présent couvert de pièces. L'homme a perdu sa dignité. Auparavant on s'émerveillait de ses prouesses mais à présent il est insignifiant.

1094. Mebele makange amenanga.

Roasted grain grows. One should not say « I cannot give you this grain. It is for seed. » Cook it for him, and you will be rewarded by more and better.

Les graines roties poussent. On ne devrait pas dire : « Je ne vous donnerai pas ces graines, car elles sont à semer ». Cuisez-les pour lui et vous en serez bien mieux récompensé.

1095. Mema aselele mpuya aya asankita.

Water carried by a baboon splaches over. One who cannot keep confidences entrusted to him, scatters one's secrets broadcast.

L'eau portée par un babouin se renverse. Celui qui ne sait garder pour lui les confidences reçues, éparpille vos secrets au monde entier.

1096. Menge pano. Pa Kalunga ke ne mfumu.

You may insult me now, but in the spirit-world I will be a chief. I will have my revenge after death. Though I am now in his hands, and he illtreats me, one day he will be in my hands, and I can return his unkindness.

Vous pouvez m'insulter à présent mais dans le royaume des esprits, je serai Chef. J'aurai ma revanche après ma mort. Malgré que je sois à présent entre ses mains et qu'il me maltraite, le jour viendra où il sera entre mes mains et je pourrai lui rendre sa méchanceté.

1097 Meno fututu ne mukanwa mutupu.

Better decayed teeth than none atall, and so with other things.

Il vaut mieux avoir des dents pourries que ne plus en avoir ; de même pour d'autres choses.

1098. Meno kadi bulanda. Kutoka kwa meno i kusepa nao.

Teeth know no poverty. However poor a man, he can still smile, and the whiteness of the teeth is for laughter.

Les dents ne connaissent pas la pauvreté. Aussi pauvre que soit un homme, il peut encore sourire, et la blancheur de ses dents est pour le rire.

1099. Meso a monanene ke lubabo.

When eyes meet there is no slandering. Look in the face of the man against whom you have something derogatory. Tell him personally, but do not talk to others about him.

Lorsque les yeux se croisent il n'y a pas de calomnie. Regardez l'homme contre qui vous voulez dire quelque chose de dérogatoire bien en face. Dites le lui personnellement, mais n'en parlez pas à d'autres.

1100. Meso amone nkasa ke asake kutuma.

When the eyes see a youngster, they want to send him. Young folk are handy for running errands.

Lorsque les yeux voient un enfant, ils désirent le faire courir. Les enfants sont pratiques pour faire des courses et envoyer des messages.

1101. Meso a musungi akokela wamukwete. (Mweni umpikya mufikilwa.)

The eyes of a prisoner of war obey the one who took him prisoner. One cannot obey everybody. Even a dog knows its own master.

Les yeux d'un prisonnier de guerre obéissent à celui qui l'a emprisonné. On ne peut obéir à tout le monde. Même un chien connaît son maître.

1102. Meso a nzala keamone kudya.

Hungry eyes are quick to see food. The poor man is eager to grasp at wealth.

Les yeux affamés voient la nourriture rapidement. L'homme pauvre est avide de s'emparer de la richesse.

1103. Meso atabuke moma keamone mpidi?

Would the eyes which failed to see a python detect an adder. (The adder is much smaller and wodderfully camouflaged.) Would you ignore the voice of real authority and follow that of a nobody?

Les yeux qui n'ont pas réussi à voir un python pourraient-ils voir une vipère ? (La vipère est bien plus petite et très bien camouflée). Refuseriez-vous d'écouter la voix de celui qui a une réelle autorité et suivre celle d'un être insignifiant ?

1104. Meswa pebidile, ke meswa padibwa.

The eyes follow the one to whon they are accustomed, not the one who gives them food. We will not desert our friend for some stranger, simply because the latter is better provided.

Les yeux suivent celui auquels ils sont accoutumés, et non celui qui donne à manger. Nous ne déserterons pas notre ami pour un étranger simplement parce que ce dernier a plus.

1105. Mfumba i mpepe. Bene Mwanza badi bangela mwiko, uno mwaka twikupila nabo mikanda umeso.

The chaff is blown away. Those who once refused my chieftainship must now submit to my discipline (whip blows across the face.)

Le rebut s'est envolé. Ceux qui ont auparavant refusé de m'accepter comme Chef doivent à présent se soumettre à ma discipline (coups de fouets dans la figure).

1106. Mfumu kanangila kwa umpika. Kwadi « Wako Mulopwe », ke « Wa kuno a mukele ».

A lord will not hob-nob with as lave, lest those who once greeted him « Hail O King ! » should soon say « How-d'ye do old chap ».

Un Seigneur n'ira pas boire avec un esclave de peur que ceux qui le saluaient avant : « Salut, O Roi ! » ne le saluent bientôt : « Comment va, mon vieux ».

1107. Mfwityi kakuloa. Ukusomwena beni.

The witch will not cast a spell over you. She will simply induce strangers to visit you. The riches fo a popular wealthy man may speedily be dissipated in entertaining, in hospitality.

La sorcière ne jettera pas un sort sur vous. Elle fera en sorte simplement que des étrangers vous visitent. Les richesses d'un homme opulent et aimé peuvent être rapidement dissipées en offrant l'hospitalité et en divertissements.

1108. Mfwityi muleme. Ye uloa bantu yeushikete mukyata.

They honour those who dominate them. The sorcerer who bewitches people sits on a mat. (Only those of dignity are permitted to sit on a mat.)

Ils honorent ceux qui les dominent. Le sorcier qui jette un sort sur les gens s'assied sur une natte (Seuls ceux qui ont de la dignité ont la permission de s'asseoir sur des nattes).

1109. Miyale i kupakatwa. Shi bakutule ubulwe kusesela.

To be dependant is to be carried. Put the child down and he will rum.

Etre dépendant est comme être porté. Mettez l'enfant à terre et il partira en courant.

1110. Mibunduke kala keidilwa muluji.

It is too late to whistle, (warning the hunter to be ready to shoot,) when the game has already run away.

Il est trop tard pour siffler, (pour prévenir le chasseur de s'apprêter à tirer) car le gibier s'est s'enfui.

1111. Mifotomono. Lupata lukalakata, wialakanya. Uyuke wafika ne kodya na mipolo ?

Pride ! A big argument-he repines. How do you know when it will bring you to tears. I. e. Stop arguing before it brings you to tears and repining.

Fierté. Une grande dispute — il s'afflige. Comment savez-vous quand cela vous fera pleurer. C.à.d. Arrêtez de vous disputer avant que vos larmes ne coulent et que vous vous affligerez.

1112. Mikombela. Byoenda ubaba bantu, usa'kolola babuto.

Your constant defamation of others will bring you to trial by ordeal. Your slandering will end in trouble.

Vos diffamatations constantes vous emmèneront au tribunal.

Vos calomnies finiront par vous donner des ennuis.

1113. Mimfwiki idi mambo.

Guesses lead to litigation. Do not speak until you are sure.

Les conjectures mènent au litige. Ne parlez que lorsque vous êtes certain de ce que vous dites.

1114. Mingilo ya kituntwa keingilwa na nsungu.

Works of value should not be undertaken in a bad temper. You need a calm demeanour for careful work.

Les travaux de valeur ne devraient pas être faits avec une humeur triste. Vous devez être calme pour faire un travail soigné.

1115. Misalo ya kabundji keindishya mbulu bilya.

Referring to the fable in which there was a law-case because the rustle of the stoat's feet in walking through the dead leaves, took away the iguana's appetite. Finish your controversies quickly, lest they embitter you.

Se réfère à la fable dans laquelle un procès eu lieu parce que le bruit des pieds de la fouine bruissant dans les feuilles mortes enleva l'appétit de l'iguane.

Arrêtez vos disputes rapidement de peur qu'elles ne vous enveniment.

1116. Mitelemuko i mu kabuya.

His swagger is only because of his beads. His only commendation is what he wears.

Il marche en se pavanant à cause de ses perles. Ses seules recommandations sont ce qu'il met.

1117. Mombwa nyuma mutyi, mombanani nyuma mutyi.

How can they maintain the rhythm of the dance when the drummer is or one side of the tree and the dancer on the other.

How can we conclude this affair unless we see eachother face to face (Letters and messengers cannot avail.)

Comment peuvent-ils maintenir le rythme de la danse lorsque celui qui bat le tambour est d'un côté de l'arbre et le danseur est de l'autre côté.

Comment pouvons-nous conclure cette affaire si nous ne nous rencontrons pas. (Les lettres et les messagers ne sont pas satisfaisants).

1118. Mpafu idi mulwi ye idi mani.

If there are plenty of olives then there is plenty of oil. If the workmen are sufficient then the task can be accomplished.

S'il y a beaucoup d'olives, il y aura beaucoup d'huile. Si le nombre de travailleurs est suffisant, le travail pourra être accompli.

1119. Mpaji ienda. Mukwenu ukwisambila mambo, abe utulao ku mitembwe.

That is how driver-ants go. (First they climb over one softly, then suddenly commence to bite.) Your companion tells you a serious matter and you treat it all as a joke.

Voilà la façon d'agir des grandes fourmis noires (elles grimpent sur vous doucement et puis tout à coup vous mordent). Votre compagnon vous raconte une affaire sérieuse et vous la traitez comme une blague.

1120. Mpako ya dibwe kabangulwa kintu. Nanshya kidi moya pantanda.

There is nothing with which hyou can cut open the hollow in a rock. Even if the animal hiding there shows its hair outside, you will not be able to capture it. Said of circumstances beyond one's control, of an unachievable task, or an enemy too strong to be assailed.

Vous ne possédez rien qui pourrait ouvrir le creux dans le rocher. Même si l'animal qui s'y cache montre un peu de ses poils vous ne pourrez pas le capturer. Dit de circonstances qu'on ne peut contrôler, d'une tâche qui ne peut s'achever ou d'un ennemi qui est trop fort pour être assailli.

1121. Mpata mulei. Kalabika kya budimi. Alabeko kya lupoto?

She is so assiduous in laying in a fine store. She is not long in using up the garden. Will she be long in using up what is bought?

Elle est si assidue à faire un beau magasin. Son jardin est rapidement employé. Ce qu'elle achète lui durera-t-il longtemps?

1122. Mpata nkidi na mona lonji?

Since I am not strong, why should I start a quarrel? Do not commence that which you have not the means to consummate.

Puisque je ne suis pas fort, pourquoi commencerais-je une dispute? Ne commencez pas une chose que vous n'aurez pas la possibilité d'accomplir.

1123. Mpelele boya ne budi ku kitolo.

I refuse mushrooms, even if they are in the mouthful which I am about to eat. I. e. I will have nothing to do with this affair.

Je refuse de manger des champignons même s'il y en a dans la bouchée que je prépare à manger. C. à. d. Je refuse d'avoir à faire dans cette chose.

1124. Mpingwe Katolo. Wakombela nkumvi dikanda utyina mushimpo wakabomba.

The craftsman Katolo. He will not beat the dance-drum violently, for fear that the drumstick might slip out of his hand. A good workman does not handle his tools recklessly.

L'artisan Katolo. Il ne battra pas le tambour avec violence de peur que le bâton ne lui tombe des mains. Un travailleur prend garde de ses outils.

1125. Mpita kwakwakwa. Le nenda na mishindo kudi undyuka.

I am ignored, so I go past quickly and quietly. Should I take fine strides, as to one who knows me.

Je suis méprisé, par conséquent je passe rapidement sans faire de bruit. Devrais-je marcher à grands pas comme quelqu'un qui est connu ?

1126. Mpofu kanangila kumakongo. Ukendelelanga.

The blind man does not go with a crowd, lest he should go altogether, (i. e. be killed). The ignorant cannot trust eachother, and may easily be betrayed into cruelties.

L'aveugle ne se mèle pas une foule de peur de partir tout à fait (mourir). Les ignorants ne peuvent avoir confiance l'un dans l'autre et peuvent facilement être trahis par cruauté.

1127. Mpofu walemene bukulu k'elwapo kutunduka dyuba.

He who was blinded when grown up will not forget where the sun rises.

Lessons learned in youth remain with one through life.

Celui qui est devenu aveugle alors qu'il était grand, n'oubliera pas où le soleil se lève. Les leçons apprises dans sa jeunesse demeurent pendant toute la vie.

1128. Mpotempote wafwa. Amba abe mpotakani enda kapyane.

Now that the fool is dead, you say to another fool « Go and take his place. Inherit his job.» If one foolish workman is replaced by a another equally inadequate, you are in as bad a strait as before.

A présent que l'idiot est mort, vous dites à un autre idiot : « Va prendre sa place. Hérite de son travail ». Si un travailleur stupide est remplacé par un autre tout aussi incompétent, vous êtes dans la même gêne qu'avant.

1129. Mpudika shami. Longa abampe kapulu kalenge ne mbwijya mukata kwikuta pa kyadi.

I know I shall not get them, but what I want is a neatly ornamented gourd, and a big cloth to wrap around my body. Thwarted desire !

Je sais que je ne les obtiendrai pas, mais mon grand désir est d'avoir une calebasse joliment décorée et un pagne pour m'enrouler autour du corps. Désirs contrariés.

1130. Mpuku mumu kakondololwa. Ukondolole ubatyumuna.

If you try to straighten out a dried up rat, you will only break it. Said of an obstinate man, who will not be persuaded.

Si vous essayez de redresser un rat sèché, vous ne ferez que le casser. Dit d'un homme obstiné que rien ne persuadera.

1131. Mpuku nkikupila. Mutaba uya. Kimuna kya mulenga kilakate.

The hungry man gathered a bunch of wild parsley, but dropped it to chase a grey rat. He left that, being diverted by the sight of a long-nosed rat. However that too got away, so that eventually he returned home with nothing. Through trying to do too many things you will accomplish none.

L'homme affamé recueilli un bouquet de persil sauvage mais le laissa tomber pour chasser un rat gris. Il laissa celui-ci lorsqu'il tomba sur un rat à long nez. Ce dernier s'échappa aussi et finalement l'homme revint chez lui les mains vides. En essayant de faire trop de choses, vous n'accomplirez rien.

1132. Mudikela mudi wapoya. Ye monka mudi ubafuko.

You may put your hand into the hole of an anthill, for often animals hid there. But remember that snakes and centipedes often frequent such places too. Go cautiously and do not be too optimistic.

Vous pouvez mettre votre main dans un trou d'une termitière car les animaux s'y cachent souvent. Mais rappelez-vous que les serpents et les mille-pattes aiment ces endroits aussi. Avancez avec prudence et ne soyez pas trop optimiste.

1133. Mudyilo keupingilanga umapya.

Fire does not return and burn over again the country just burned off. What you do is irrevocable. My decision is final.

Le feu ne revient pas et ne brûle pas à nouveau l'endroit qui vient d'être bûlé. Ce que vous faites est irrévocable. Je garde ma décision.

1134. Mudyilo utema mumweke, abe wemukula mukonzo.

Would you put your feet into the fire when it is so easily seen! The evil is evident, so do not interfere with it.

Mettriez-vous vos pieds dans le feu que vous voyez parfaitement bien ? Le mal est évident et est reconnu ; ne vous en mêlez pas.

1135. Mudilwe buki futwanga makonde. Mutobelo i umo.

You have eaten my honey. If you cannot pay me back with honey, give me bananas instead, for both are equally sweet.

If you cannot pay the identical, then pay the equivalent.

Vous avez mangé mon miel. Si vous ne pouvez me rembourser avec du miel, donnez-moi à la place des bananes car les deux sont aussi doux l'un que l'autre.

Si vous ne pouvez payer l'identique, payer alors l'équivalent.

1136. Mudi mpuku mwilapula. or *Mudyumukile mpuku wilapula.*

The rat leaves his track at the mouth of the hole in which he lives. A man's actions are self-revealing.

Le rat laisse sa trace à l'orifice du trou dans lequel il habite.

Les actions d'un homme révèlent sa personnalité.

1137. Mudya nduba, kemudyi lukwekwe. Basaka nduba wa masala mayampe.

The (beautiful) nduba bird receives food. The (ugly) lukwekwe is left without any. It is because they want the nduba's feathers.

The gracious and charming may fall while the less beautiful or fortunate escapes.

Le (bel) oiseau nduba reçoit à manger. Le (vilain) oiseau lukwekwe ne reçoit rien. Le nduba reçoit parce qu'ils ont envie de ses plumes. Le beau et gracieux peut être attrapé tandis que le moins beau ou infortuné s'échappe.

1138. Mufudile upwana ne mufudile nandji. Upwane ne mpeta uyuka kakupotela bana.

Let the poor man make friendship with those of his own station in life. If he consorts with the rich he may have to sell his very children to keep up with his rich friend.

Laissez l'homme pauvre se lier d'amitié avec ceux de son rang.

S'il fréquente le riche, il devra peut-être vendre ses propres enfants pour maintenir son amitié.

1139. Mujya Kapala ye mo kekula.

Kapala by dancing freed himself from death-dues.

Kapala's wif died and the relatives demanded death-dues. As he had no other resources they proposed that he make the money by dancing exhibitions. When he did that, however, they accused him of crime, since a man may not dance while in mourning. On appeal to the chief, he exhonerated Kapala, since that was the only manner in which he could free himself from death-dues. When a man does that which is unusual or onerous, he must have some reason for it.

En dansant, Kapala s'est libéré de ses taxes de deuil. La femme de Kapala mourut et sa belle-famille demanda les droits de décès. Comme il n'avait pas d'argent, elle lui suggéra qu'il gagne cet argent en donnant des exhibitions de danse. Toutefois, lorsqu'il fit ceci, la belle-famille l'accusa de crime puisqu'un homme ne peut danser lorsqu'il est en deuil. En appel chez le Chef, celui-ci libéra Kapala puisqu'il n'avait danser que pour pouvoir payer les droits de décès. Lorsqu'un homme fait une chose qui ne lui est pas habituelle ou qui est coûteuse, il doit avoir une raison.

1140. Mujya mpeta. Mujye mulanda kabesala.

Though the rich man may be able to afford dancing, it will be the ruin of the poor man. Live according to your means.

Malgré que l'homme riche peut se permettre de danser, ce serait une ruine pour l'homme pauvre. Vivez selon vos moyens.

1141. Mukaji i muketo kukwike. Ukonkoka waboya mukwabo wandji wakwika mu kyandji kipala. Mukaji i kyoni kitumba kitumbuka.

A woman is like an arrow fastened in a shaft. If it falls out another picks it up and places it in his shaft. She is like a bird which alights and then flies away again. I. e. If she is not satisfied, she will wander from one man to another.

Une femme est comme une flèche attachée dans les carquois. Si la flèche tombe, un autre la ramassera et la mettre dans son carquois. La femme est comme un oiseau qui se dépose et s'envole à nouveau. C.à.d. Si elle n'est pas satisfaite, elle ira d'un homme à un autre.

1142. Mukaji lwimika mishi. Nanshya kakitwile dyakolwa ntumbo ibai.

The woman set her pestel upright ready to pound flour for the strangers who have arrived. Even though she does not have to pound the flour, and they pass on without partaking of a meal, still they praise her hospitality. A ready mind is praiseworthy, even though the opportunity to act does not present itself.

La femme met son pilon en place et prêt pour broyer la farine pour les étrangers qui sont arrivés. Même si elle ne doit pas broyer la farine et qu'ils passent sans partager le repas, ils la loueront néanmoins pour son hospitalité. La bonne volonté est louable, même si l'occasion d'agir ne se présente pas.

1143. Mukaji mukulu kalumbwe, nanshya wakuluka mwongo.

The older wife must not be despised, even when the skin wears off her backbone.

La femme plus âgée ne peut pas être détestée, même si la peau est usée dans son dos.

1144. Mukaji uno kadi na lolo. Le uyukile ne byo wadyima nandji ?

You say « This woman resembles mother », but how do you know that she will remain with you even long enough to cultivate a garden. Your mother is yours for all time. Another woman may desert you.

Vous dites : « Cette femme ressemble à ma mère », mais comment savez-vous si elle restera assez longtemps que pour cultiver votre jardin ? Votre mère est à vous pour toujours. Une autre femme pourrait vous déserter.

1145. Mukaji wa kwabokwabo. Kekwakayapo bimungumungu. Kwiya'nka tukolo twa mpwa ne tubukula twa kitwididile.

Woman, you are always wanting to go off home, but you never come back with a juicy lump of meat. Only with little parcels of egg-plant and a scrap of flour. Stay with your husband and live decently.

Femme, vous voulez toujours partir chez vous, mais vous ne revenez jamais avec un morceau de viande bien juteux. Vous ne revenez qu'avec des petits paquets d'aubergines et un peu de farine. Restez avec votre mari et vivez décemment.

1146. Mukamba fikile'ulu. Pakafikuka mukamba twi bamwangale.

The horizon reaches the sky. When the horizon is pulled down we will be poured out like water. A recognition that the world will not always go on as at present. There is a coming judgment.

L'horizon atteint le ciel. Lorsque l'horizon sera baissé, nous serons déversés comme de l'eau. Une reconnaissance que le monde ne sera pas toujours comme il est. Un jugement viendra.

1147. Mukangala kapi kina. Kina kipya baMulonda.

The strong one, (i. e. God,) cannot be caught in a pit-trap. The trap only catches those who go after Him.

False spirits will fall, but God never.

Le Fort (c.à.d. Dieu) ne peut être attrapé dans un piège à fosse. Le piège n'attrape que ceux qui courent après Lui.

Les faux esprits tomberont, mais Dieu, jamais.

1148. Mukanina-polo. Wakanine polo kukuta lupungu, amba « Shi wakoma, umpaya kabamba.

(He who sets his heart on taming an elephant. A name given to famous generals). He purposes to subjugate an elephant, and hold it by a yoke, saying « If he is too strong for me, let him take away my skull. » I either win this battle or leave my bones on the field. Irresistable determination.

(Celui qui désire apprivoiser un éléphant. Nom donné à des généraux célèbres). Il désire subjuguer un éléphant et le tenir en disant : « S'il est trop fort pour moi, qu'il emporte mon crâne ». Je gagnerai cette bataille ou je laisserai mes os dans le champ de combat. Une détermination inféchissable.

1149. Mukankalwa i dibwe dimo. Abe enka wakukala wapita. Amo mu mutwe wa lulu mopita.

He only just escaped from falling aver one stone, stumbling and then going on along the brow of the hill The first time you may stumbule over the stone but the next time you will go round it.

Il a eu de la peine à ne pas tomber sur la pierre en s'y cognant et de passer au-dessus du sommet de la colline. La première fois vous vous accrochez à la pierre mais la prochaine fois vous la contournez.

1150. Mukanwa kulepa. Kemuletele lufu mwaleta mambo.

There's depth in the mouth. If it does not bring death at least it will bring law-suits.

Il y a de la profondeur dans la bouche. Si cela n'apporte pas la mort, cela emmènera au moins des procès.

1151. Mukanwa mudi meno musongelwe bibale ?

In a mouth which has teeth does one need to carve wooden substitutes ? I can conduct my own affairs and do not need your interference.

Dans une bouche garnie de dents, doit-on tailler d'autres dents en bois ? Je puis mener mes propres affaires et n'ai pas besoin de votre intervention.

1152. Mukendji wa Kalumba Vidye'mba « Wiye kyolwa ». Aye'mba « Nkyendakopo. Ndale bidi, butyikwa kenonda kyolwa. »

When God's messenger says « Come this afternoon, » will he dare to reply. « I will not come at present, but will stay awhile, and follow in the afternoon of the day after to-morrow ? »

You cannot defer death. When it calls you must go.

Lorsque le messager de Dieu dit « Viens cet après-midi », osera-t-il répondre « Je ne viendrai pas à présent mais attendrai un peu. Je suivrai dans l'après-midi du surlendemain » ? Vous ne pouvez remettre la mort. Lorsqu'elle est là, vous devez suivre

1153. Mukenge kakobola mpasu. Kabulwe kimupele nkankamo.

If themmukenge, (like a mongoose but bigger), does not snatch at the grasshopper, (which is its normal food), the it must have had food already to satisfy it.

Si le mukenge (comme une mangouste mais plus grande) n'attrape pas la sauterelle, (qui est sa nourriture habituelle), c'est qu'il a eu assez à manger pour le satisfaire.

1154. Muketo mulu i kunanga. Panshi ye pao.

An arrow only takes occasional journeys upward, but it lives on the ground. Fame is only for a brief time.

Une flèche ne voyage qu'occasionnellement en l'air mais habite sur terre. La gloire ne dure pas longtemps.

1155. Mukibundji i mukapalaba. Mudi ukuswile ne ukushikilwe.

There are two opinions in the village. Some like you. Others hate you. Universal popularity is a myth.

Il y a deux opinions dans le village. Les uns vous aiment. Les autres vous détestent. La popularité universelle est un mythe.

1156. Mukokela pa mbwala. Umona nshima watekuna nsonsa.

When they are preparing sweet-potatoes, (a little appreciated fod), he sits quietly, but when he sees mush, he girds himself ready for a feast. He has an eye for that which is of value, but disregards that which is insignificant.

Lorsqu'on prépare des patates douces (une nourriture peu appréciée) il s'assied calmement, mais lorsqu'il voit de la bouillie de maïs, il se prépare à un festin. Il aime ce qui a de la valeur mais dédaigne ce qui est insignifiant.

1157. Mukokele wakokwela. Amba twaya tukakusunge myalo. Kadi ke bansunga binkudyende.

One who is invited. You said « Come along and we will deck you in rare beads », but when I came, all that you gave me was worthless, trashy beads. Saids by one who is disappointed in his expectations.

Quelqu'un est invité. Vous dites « Venez et nous vous parerons avec de perles rares » mais lorque je suis venu, tout ce que vous m'avez donné était sans valeur, et les perles étaient fausses. Dit par celui qui est désappointé dans son attente.

1158. Mukola kwita Bamwitile nshima wakamuna mani. Washiya nshima ikenekele meno. (Used of a greedy man.)

He is a difficult man to invite. Theyca lled him to eat a mush, but he swallowed down the relish, leaving the mush all rough. You seeze on the easy jobs, leaving me the harder tasks.

(Employé pour un homme gourmand).

C'est un homme difficile à inviter. Ils l'ont appelé pour manger de la bouillie de maïs mais il a avalé tout l'assaisonnement, en laissant la bouillie sans sauce. Vous prenez les travaux faciles et me laissez les plus difficiles.

1.159. Mukolwe kalala wenda usapwila bantu.

If a man is drunk he should not announce it to the village, but should sleep it off. When one is in default it is wise to keep quiet about it. Only a fool broadcasts his folly.

Si un homme est saoul il ne devrait pas l'annoncer au village mais devrait faire passer son ivresse en dormant. Lorsqu'on est en faute, il est sage de se taire. Il n'y a que le fou qui proclame sa folie.

1 160. Mukombola bidi lusa. Mukaji ubela aye ufukila, amba le pakafwile nkebimona pi?

(Very obscene.) Describing the man who is utterly inconsiderate to his wife, even when she is ding.

(Très obscène). Ce proverbe décrit l'homme qui ne considère pas du tout sa femme, même si elle est mourante.

1161. Mukomo kadi kasuku, shi mumutambe mwiele.

Though the strong man be alone, yet if you attack him you will suffer defeat.

Même si l'homme fort est seul, si vous l'attaquez vous serez quand même battu.

1162. Mukomo mukatakata wapota nkala.

He who will not pay a reasonable price cannot buy fish. He must be content with crabs. A hard bargainer will get nothing worth while.

Celui qui ne veut payer un prix raisonnable ne saura s'acheter du poisson. Il devra se contenter de crabes. Un marchandeur n'obtiendra rien de valeur.

1163. Muko mukata kadinga twamapalu. Usaka tunyema twamikono.

The father-in-law does not eat food with scales, (i. e. fish). He wants little animals with hoofs. (i. e. sheep or goats.). One of dignity must not be given insignificant presents, but must receive the best.

Le beau-père ne mange pas une nourriture d'écailles (c. à. d. du poisson). Il aime manger de petits animaux avec des sabots (c. à. d. des moutons ou des chèvres). Une personne qui a de la dignité ne peut pas recevoir des cadeaux insignifiants, mais de valeur.

1164. Mukondamine nseso ye mubui.

The keen edge of an adze is where it is curved. You cannot get the best out of a man if you only let him do that to which he is accustomed. or (the absolute contrary). He only excels if you let him follow his bent.

Le bord aigu d'une herminette est l'endroit où elle est courbe. Vous n'obtiendrez pas le maximum d'un homme si vous ne le laissez faire que les choses auxquelles il est accoutumé.

Ou : (dans le sens tout à fait contraire) : Il ne se surpasse que si vous le laissez faire selon son désir,

1165. Mukonkoke meno. Kufwa bantu kushyala bisenga. Mukanwa mupwa meno, mushyala bitwilo.

The toothless old fellow ! When good men die, fools continue to live. Though the incisor teeth fall out of the mouth, the unseen grinders remain.

Le vieillard édenté. Lorsque les hommes bons meurent, les idiots continuent à vivre. Malgré que les incisives tombent de la bouche les broyeurs cachés demeurent.

1166. Mukuba keyakwa ku malwa. Yekwajiminyinanga.

A copper-cross, (i. e. a wife,) must not be given in pawn for beer, or you will lose he. Don't play with precious things. Guard them carefully.

Une croix de cuivre (c. à. d. une femme) ne peut être donnée en gage pour de la bière, sinon vous la perdrez. Ne jouez pas avec des choses précieuses. Gardez-les attentivement.

1167. Mukulu ende welambula.

If an elder stays at home, nobody notices him, but if he goes out to visit people, they respect him and give him presents.

Si un Ancien reste chez lui, personne ne l'aperçoit mais s'il va rendre visite à d'autres. il est respecté et reçoit des présents.

1168. Mukulu i wamwana. Dibala i ditote.

That he is an elder is evidenced by his children running to relieve him of his loads, se that he has respect, but if a man has no children, then his bald heas is covered with scars through having to bear his own burdens. Without children a man's years are not respected.

Il est évident que c'est un Ancien car ses enfants accourent pour porter ses fardeaux et pour le respecter, Mais si un homme n'a pas d'enfants, son crâne chauve est couvert de cicatrices parce qu'il doit porter ses propres fardeaux. Sans enfants, les années d'un homme ne sont pas respectées.

1169. Mukulu kafwile, nkasa kapeta.

While the old man is alive, the young man is poor. Said in bitterness when the young folk wait for the elders to die that they may inherit their belongings.

Tandis que le vieil homme est vivant, le jeune est pauvre. Dit avec rancune par les jeunes qui attendent la mort des Anciens pour hériter de leurs biens.

1170. Mukulu kalombe. Bemupe kajila.

The elder is too dignified to beg, but if they offer him something, he will not refuse.

L'Ancien est trop fier pour mendier mais si on lui offre quelque chose, il ne refusera pas.

1171. Mukulu mbaya ! Kobe ntobolo mpika, enka lwinyange lulalula.

You old beer-guzzler ! There is never any malted grain at your home, but only constant discontent.

Vieil ivrogne. Il n'y a jamais des graines pour la bière chez vous ; il n'y a que du mécontentement.

1172. Mukulumpe kimfwinyi ! Waityile mukajya-mwana.

The old fool. He wants to sleep with his daughter-in-law. Said of a man old in years but lacking in sense.

Le vieil insensé. Il veut dormir avec sa belle-fille. Dit d'un homme ayant beaucoup d'années mais n'ayant pas beaucoup de raison.

1173. Mukulwa-lwendo kadi bemba, aye mwine waimbe.

If the leader of the caravan has nobody to sing for him, then let him strike up a tune himself. If you have not a workman, then set to and do the work yourself.

Si le meneur de la caravane n'a personne qui chantera pour lui, qu'il chante alors lui-même. Si vous n'avez pas un travailleur, mettez-vous à l'ouvrage vous-même.

1174. Mukun'ya mumo. Nenapo biya mumo wa kobe ye po ushyalanga. Mweni waile katetao tangi. (Mumo is a tree used for bark-string or birdlime).

You who have planted a mumo tree, speak kindly with those who come to help themselves at your tree, lest you die and the stranger who inherits your land cut down the tree for bed-beams.

(Mumo est un arbre dont l'écorce donne de la corde ou de la glu). Vous qui avez planté un arbre Mumo, parlez aimablement à ceux qui viennent se servir de votre arbre de peur que vous ne mourriez et que l'étranger qui héritera de votre terre, n'abatte l'arbre pour en faire un lit.

1175. Mukupele mukusanswe, mukusaka mukumwange, wakwela matako mu kyoto. (Obscene).

Said of an adulterous woman First she refuses you, then she wants you, she desires you then she flings you away, and she will finally throw you with your buttocks in the fire, (i. e. with disease or a law-suit).

Dit d'une femme adultère. D'abord elle vous refuse et ensuite elle vous désire. Elle vous désire lorsqu'elle vous rejette et finalement elle vous jettera avec vos fesses dans le feu. (c. à. d. vous rendra malade ou vous emmènera un procès).

1176. Mukwenu akubake kwivimbo wakudimbe neni.

Your companion, who wishes to build at the back of your house, is seeking something from you. He wants your help, your food, your protection. He wants to watch you and learn from you. (Fellowship).

Votre compagnon qui désire construire derrière votre maison, voudrait obtenir quelque chose de vous. Il veut votre aide, votre nourriture, votre protection. Il veut vous regarder et s'instruire en vous observant (Fraternité).

1177 Mukwenu ukushilwe, utala ku mwabilo wa mwita.

You can detect those who hate you, for they give you so little when sharing out the meat. He who loves gives.

Vous pouvez devinez ceux qui vous haïssent car ils vous donnent si peu en distribuant la viande. Celui qui aime, donne.

1178. Mukwenu ukwashyanga yeukwashibwa.

Your friend who helps you is the one whom you will help. Kindness begets kindness.

Votre ami qui vous aide est celui que vous aiderez. La bonté engendre la bonté.

1179. Mukwenu umonwa na kilonda. Kamonwe na mukovu.

Go to your companion's help when he has a wound. Do not wait till only a scar remains. Let help or sympathy be immediate.

Bis dat qui cito dat.

Aidez votre compagnon lorsqu'il est blessé. N'attendez pas jusqu'au moment où il n'y a plus que la cicatrice. Que votre aide et votre sympathie soient immédiates.

Bis dat qui cito dat.

1180. Mukwenu wabutula koloa. Padi wakulengela mekuta.

Don't attempt to bewitch, (kill), your companion because he has children and you have none. Perhaps he may prove to be of satisfaction to you.

Do not allow jealousy to blind your eyes.

N'essayez pas d'ensorceller (tuer) votre compagnon parce qu'il a des enfants et que n'en avez pas. Il pourrait vous être très utile. Ne permettez pas à la jalousie de vous aveugler.

1181. Mukwenu wakusume meno mu kyadi nobe wamufwenya ngitu yonso.

(Employed in two directily opposite ways.) If your companion bites your chest, offer him your whole body. Overcome his cruelty by your submission.

Or : What a fool you would be to allow him who has bitten your chest to continue biting your whole body !

(Employé dans deux sens opposés). Si votre compagnon mord votre poitrine, offrez-lui tout votre corps. Surmontez sa cruauté par votre soumission. Ou : Quel insensé vous seriez en permettant à celui qui vous a mordu la poitrine de mordre tout votre corps.

1182. Mukwenu wamuna mbuji nobe wajinga monji. (Mutual help.)

Your companion keeps a goat, and you twist a rope with which to tie it up.

(Aide réciproque). Votre compagnon a une chèvre et vous lui faites la corde pour l'attacher.

1183. Mukwenu wanena kokinena. Padi i mwele-bwanga.

Do not argue with his who would argue with you. Perhaps he is bewitched. If he wants to quarrel with you, do not accept the challenge.

Ne discutez pas avec celui qui voudrait se disputer avec vous. Il est peut-être ensorcellé. S'il veut se disputer avec vous, n'acceptez pas le défi.

1184. Mulamunalamuna mpuya bibale, usa'kusumwa ne kaminye.

The baboon that keeps pulling bark from the tree, runs the risk of being bitten by a scorpion. He who constantly stirs up strife, or brings to light other people's delinquencies, runs the risk of suffering the consequences.

Le babouin qui arrache continuellement l'écorce de l'arbre court le risque d'être piqué par un scorpion. Celui qui cherche toujours à commencer une querelle ou qui raconte les fautes des autres, court le risque de souffrir des conséquences.

1185. Mulanda kaswibwa. Basaka enka bampeta nabo.

The poor man is not loved. They only want those who are as rich as themselves. A complaint against snobbery.

L'homme pauvre n'est pas aimé. Ils ne veulent que ceux qui sont aussi riches qu'eux-mêmes. Une plainte contre la prétention.

1186. Mulanda vwele kashya. Dyuba dy'akapeta nandji wenda mutumputumpu'nka ne umanwi.

The poor man wears a deuker skin. On the day when he becomes rich, he walks about in robes down to his knees. Even the most indigent looks forward to the day when he will have plenty.

L'homme pauvre se vêt d'une peau d'antilope. Le jour où il devient riche il se promène avec des robes qui lui descendent au-dessous du genou. Même le plus indigent pense avec plaisir au jour où il possèdera des biens.

1187. Mulebele kasabe. Kemubulwe tuseke tushele, (Mulebele is a gruel of finely pounded manioc flour, and only takes a few minutes to prepare.)

If the gruel does not come quickly to the boil, it is because there are still bits of whole manioc in it. If you will not be friends, no doubt there is some hidden grudge or misunderstanding in your heart.

(Mulebele est un gruau de farine de manioc finement broyée qui ne prend que quelques minutes à préparer). Si le gruau ne se met pas à bouillir rapidement, c'est que de petits morceaux de manioc s'y trouve. Si vous n'acceptez pas mon amitié, il y a sans nul doute une rancune cachée ou une incompréhension dans votre cœur.

1188. Muledi a ntundu keananga. Leka ntundu imwanenga.

The helper of the community does not praise himself. Let the community sound his worth.

Celui qui aide les autres ne se vante pas. Que les autres chantent ses louanges.

1189. Mulolo kaela ngole lubila Munda mudi kadi.

The muluolo, (a poisonous snake), does not call out to the man. He says « Perhaps he will have something in his heart against me. »

A subordinate does not call cheekily to his superior, lest he get a rebuke.

Le muluolo, (un serpent venimeux) n'appelle pas l'homme. Il se dit « Il ne m'aime peut-être pas ».

Un inférieur ne parle pas avec insolence à son supérieur de peur de recevoir une rebuffade.

1190. Mulondo wa ngolo, wakatomenga akuno. A Kasongwa-Nyembo ne Kabongo ye andji atoma.

The beautifully decorated water-pot, (like a zebra). The local people must not drink from it. Let it be reserved for the use of the paramount chiefs Kas. and Kab. He who is in dignity and authority should not consort with the common crowd, and conversely a special dignity should be reserved for those in high authority.

Le magnifique pot-à-eau tout décoré (comme un zèbre). Les habitants ne peuvent pas y boire. Qu'il ne soit employé que pour les Chefs Kasongwa-Nyembo et Kabongo. Celui qui a de la dignité et de l'autorité ne devrait pas fréquenter la foule et réciproquement, un honneur spécial doit être réservé à ceux qui sont haut placés.

1191. Mulondwa didi mvula, dya mulanga kukokejya ?

If you did that journey, (followed that path or accomplished that task, in the rainy season, then you will have no trouble in doing so in the dry weather. What was accomplished in the most difficult circumstances cannot prove hard when conditions are more favourable.

Si vous avez fait ce voyage (suivi ce sentier ou accompli cette tâche) pendant la saison des pluies, vous n'aurez aucune difficulté à le faire en saison sèche. Ce qui a été accompli en des circonstances difficiles ne peut être que facile lorsque les conditions sont favorables.

1192. Mulopwe upa ba-di-kulampe, usumwa batwe balamine kibundji.

The chief gives to strangers and neglects us, who guard his village. One's first care should be for one's own, and for one's dependants.

Le Chef donne aux étrangers et nous néglige, nous, qui gardons le village. Les premiers soins doivent être pour les siens et pour ses dépendants.

1193. Mulumbu ne mwine keudi muswa.

The arrow which has an owner will not be destroyed by termites.

So long as there is someone responsible for a matter, it will be accomplished. Affairs only miscarry if there is nobody to see them through.

La flèche qui a un propriétaire ne sera pas détruite par les termites. Aussi longtemps que quelqu'un est responsable d'une chose, cette chose sesa accomplie. Une affaire ne réussit pas que s'il n'y a personne pour s'en occuper.

1194. Mulumia-kabundyi ne mukajia-kabundyi abafika pa kajingijingi.

The male stoat and the female stoat reached an elucidation of their problem. When people get together, talk it over, enquire into it and discuss the pros and cons, then they are on their way to the best decision.

La fouine mâle et la fouine femelle ont trouvé une solution à leur problème. Lorsque des personnes se réunissent, parlent, s'enquièrent et discutent les pour et les contre d'une affaire, elles sont sur la voie d'une décision raisonnable.

1195. Mulumia-mbwa a lale mwishinda, lwendo i lula.

If a dog lies down on the road, don't blame him. It is because the journey is too long for him. A plea for considerate treatment.

Si un chien se couche sur la route, ne le blâmez pas. Il se couche parce que le voyage est trop long pour lui. Une prière pour un traitement compatissant.

1196. Mulungu wa mulungujyuka. Mulumia-ngulungu waase ngulungu.

The continuation which goes on and on. A male bushbuck shot another bushbuck. When those of one clan are disloyal to eachother, soon the clan will perish.

Une continuation perpétuelle. L'antilope mâle a tué une autre antilope. Lorsque ceux d'un même clan sont déloyaux entre eux, le clan périra.

1197. Munda mwa mukwenu kemwelwa kuboko.

Your friend's inside, (his secret thoughts), cannor be drawn out by hand. How can one tell what his companion is thinking.

L'intérieur de votre ami (ses pensées secrètes) ne peut être retiré avec la main. On ne sait pas ce à quoi son compagnon pense.

1198. Munda mwa nyema kemwiya mani.

Leaves do not grow from the inside of an animal. Nor cursing and lying from the mouth of a christian.

Les feuilles ne poussent pas de l'intérieur d'un animal. Les jurons et les mensonges ne peuvent venir de la bouche d'un chrétien.

1199. Munenya shiyanga ! Wakanene ne ɥifwana.

Talker stop, or you will say something that will result in murder. A reproof to a dangerous gossip.

Bavard, arrêtez-vous sinon vous direz quelque chose qui résultera en assassinat. Un reproche envers le bavardage dangereux.

1200. Munjimbo mudi lufu. Ye monka mudi kudya, ino banuke nabo ye monka mo bakaila.

When they accuse an unwanted wife of being a witch, of being possessed by a spirit of the dead, she replies : « If there's a spirit in the house, at least there is food here too, and there

are playing children. You may not want me but you cannot reproach me with neglecting my duty. »

Lorsqu'une femme qui n'est pas désirée est accusée de sorcellerie ou d'être possédée de l'esprit d'un mort, elle répond : « S'il y a un esprit dans cette maison, il y a toutefois de la nourriture aussi et des enfants qui jouent. Vous ne me désirez peut-être pas mais vous ne pouvez me reprocher de négliger mes devoirs. »

1201. Muno i mudiulukilo. Mutombokwa kemujibwa.

There is a menacing air about this village. Even if you rejoice, do not dance. Show restraint.

Ce village a un air menaçant. Même si vous vous réjouissez, ne dansez pas. Montrez de la contrainte.

1202. Muntu kasambakanwa na Kamenge. Amba lelo ye wamusokwele.

If one meets a charming young woman on the road, it will not be necessary to ask « Is she this man's wife? » (Naturally her husband will accompany and care for her.) Expressing a foregone conclusion.

Si l'on rencontre une charmante femme sur la route, il ne sera pas nécessaire de demander : « Est-ce la femme de cet homme? (Son mari l'accompagnera et prendra naturellement soin d'elle) Expression d'une conclusion normale et évidente.

1203. Muntu ne mfumwandji muntu ne mfumwandji. Wakubulwa mfumwandji i mweme.

Every man has his overlord. He who has no superior will be a craven. (« Mweme » is obscene.)

Toute personne à un supérieur. Celui qui n'a pas de supérieur est un poltron. (« Mweme « est obscène).

1204. Muntwa-bene beta bakokola. Dishinda dya kwabo wasaako mabwe.

The husband's first wife calls the younger one in vain. She has walled up wiht rocks the road from her musband's home to her own.

Said of the younger wife who does not like her husband's village, and avails herself of any excuse to run back home.

La première femme de l'homme appelle la plus jeune en vain. Elle a bloqué la route entre la maison de son mari et la sienne avec des rochers.

Dit de la femme plus jeune qui n'aime pas le village de son mari et cherche n'importe quelle excuse pour retourner chez elle.

1205. Muntwa-bene kebele. Buswe bobe wibuyata. Bu-muntwa-bene wibukankalwa. (Said by the first wife to the others).

You may think it a small thing to be first wife, but though you may be loved at least you cannot attain to that.

(Dit par la première femme aux autres)

Vous croyez peut-être que ce n'est rien que d'être la première femme mais même si vous êtes aimées, vous ne pouvez de toute façon pas avoir la prétention de première venue.

1206. Muntwa-bene lunenyenye, kevwana binena dyuba. Wivwan'anka binena kweji.(In praise of a faithful first wife).

The first wife is like a star. She will not listen to what the sun says, but only pays attention to the moon. (The stars live with the moon, so the sun stands for an attractive stranger).

(Louange pour une première femme fidèle).

La première femme est comme une étoile Elle n'écoutera pas ce que dit le soleil et ne prête attention qu'à la lune. (Les étoiles vivent avec la lune et le soleil est l'étranger attrayant.)

(A suivre)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
(Territoire Mitwaba, District Lualaba)
du 9-9-1950
En cause Kibemba Oseya c./ Mwenge Musumena (race : Baluba)

I. Droit civil des biens. — Produit de l'industrie d'une femme célibataire. — Propriété des biens.

II. Droit civil des obligations. — Obligations du dépositaire.

III. Droit pénal coutumier. — Dissipation des biens par le dépositaire. — Infraction pénale coutumière.

I. La femme célibataire qui a gagné des sommes en coupant des herbes au profit d'une société européenne est propriétaire des biens achetés avec le produit de son travail. Son oncle ne peut se les approprier.

II. L'oncle dépositaire des biens lui remis par sa nièce doit veiller à la conservation des biens déposés.

III. Commet une infraction pénale coutumière, l'oncle qui dissipe des biens lui confiés en dépôt par sa nièce. Outre la peine infligée, l'oncle doit indemniser sa nièce, car, jadis, le déposant avait le droit de s'emparer de la femme ou de l'enfant du dépositaire comme otage des biens perdus.

(Jugement conforme aux notices ; Juge : Kalonda, Benyi et Ndombe.

NOTE

Rien ne vaut la jurisprudence pour contrôler la validité des théories. Par contraste avec nos idées européennes nous sommes habitués à insister sur le côté collectif de la propriété chez les noirs. Si le devoir de solidarité est plus fort chez le bantou que chez l'européen, et ce n'est pas un mal en soi, comme l'idée non abusive du paternat, la propriété individuelle n'en existe pas moins et est protégée.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KIONA NGOIE
(Territoire de Mitwaba)
13 août 1950
Doba Ilunga c./ Komekwa Salati
(race : Bazela)

I. — Droit civil matrimonial. — Obligations du mari. — Fourniture de vêtements et d'ustensiles de ménage à l'épouse.

II. — Droit civil matrimonial. — Droit et obligations de l'épouse. — Cohabitation. — Droit de la femme de se réfugier chez elle si le mari ne remplit pas ses obligations et ne lui fournit pas de vêtements. — Droit de la femme d'ester en justice contre son mari.

III. — Procédure privée coutumière. — Droit pour la femme de quitter son mari qui ne la vêt pas et de rentrer chez elle.

I. — Le mari a l'obligation de vêtir décemment sa femme et de lui fournir des ustensiles de ménage. Il doit lui fournir de nouveaux vêtements si sa garde-robe vient à être détruite par accident.

II. — La femme est en droit de quitter son mari pour rentrer dans sa famille, si celui-ci ne lui remonte pas sa garde-robe détruite accidentellement. Elle peut ultérieurement l'attraire en justice pour faire reconnaître son droit.

III. — La femme est en droit de quitter son mari pour rentrer dans sa famille, si son époux, ne remplit pas ses obligations dérivant du mariage.

EXPOSE DES PARTIES

Doba Ilunga : je porte plainte contre mon mari Komekwa Salati. Il m'a épousée et m'a donné une étoffe blanche, puis une robe, un « kikwembe » (châle-pagne), un mouchoir de tête et 30 frs. A cette somme, j'ai ajouté de l'argent offert par mon père et j'ai acquis une robe. Il m'a donné encore une robe et un « kikwembe » et une autre robe et un « kikwembe ». Mais mon mari n'achetait pas d'assiettes. Par après il m'a

encore payé une robe, un « kikwembe » et un mouchoir de tête. Il m'a donné 50 frs avec lesquels j'ai acheté un « kikwembe » Je lui ai remis 50 frs et il m'a acheté une étoffe pour une robe en y ajoutant 20 frs à lui. Il m'a en outre offert une étoffe d'« amérikani » (coton écru) blanc. Maintenant, tendis que je dormais au pied du lit, tous mes vêtements ont été brûlés. Il m'a offert 110 frs, je les ai refusés. A présent, je veux vivre séparée de mon mari parce qu'il ne me donne pas d'étoffes.

Komekwa Salati : en effet, j'ai épousé cette femme Doba Ilunga. J'ai toujours bien habillé ma femme, si elle prétend que je ne lui donne pas de vêtements, c'est qu'elle est allée habiter chez elle. Je l'y ai suivie et lui ai offert 100 frs, elle les a refusés et est venue se plaindre ici. Pour moi, elle est mon épouse et je refuse résolument d'être séparé d'elle.

JUGEMENT

Les juges délibèrent pour savoir qui a violé la coutume de Kiona Ngoie. Ils constatent que Komekwa Salati a eu tort ; « pourquoi avez-vous agi de la sorte ? » lui disent-ils. Nous avons constaté que vous achetiez suffisamment de vêtements, mais ce que désire votre femme c'est que vous lui donniez de l'argent pour qu'elle aille acheter elle-même ce dont elle a besoin. En effet, elle dit qu'il n'y a pas de vaisselle dans votre maison. Vous avez perdu le procès. Mais ce n'est pas une affaire pour laquelle vous devez payer beaucoup d'argent (elle est sans gravité). Vous acquitterez seulement 25 frs de frais.

(Juges : Katematema, Malangi et Kabemba).

NOTE

A remarquer qu'il n'est pas question de divorce : le père de la femme n'intervient d'ailleurs pas dans les débats et l'intitulé de l'objet de la contestation peut se traduire « affaire de séparation ». Somme toute, le tribunal est chargé de concilier les parties et les juges ont vraisemblablement dû indiquer au mari les achats qu'il devrait couvrir. Ce litige montre également combien la légende tenace qui voit dans la femme noire un être dénué de droits, une chose, est peu conforme à la réalité, la femme sait jalousement revendiquer son dû, l'énumération donnée par la demanderesse montre à quel point elle tient note des largesses de son mari, elle sait faire valoir ses droits et le Tribunal saisi par elle, entérine la procédure privée, d'abandon du domicile conjugal à laquelle elle a eu recours. Dans la motivation du jugement, un certain flottement pour ce qui concerne les vêtements, avant l'incendie le mari s'était montré bon époux à ce point-de vue, n'empêche pas que le tribunal donne raison à la demanderesse.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KIONA NGOIE
(Territoire de Mitwaba)
8 juillet 1950
Kolo Ngoy c./ Konge Kikondya
(race : Bazela).

I. — Droit civil des personnes. Attribution d'enfant.

II. — Droit civil matrimonial. — Biens fixés et versés au moment du « kisungu ». — Prétentions ultérieures du père de la femme. — Rejet.

I. — Les enfants appartiennent au mar qui a versé la dot et les biens convenus au moment du « kisungu ».

II. — Le père de l'épouse qui a reçu la dot, puis au moment du « kisungu », les biens fixés de commun accord, ne peut, ultérieurement, élever de nouvelles prétentions et retenir les enfants de son gendre sous prétexte que celui-ci ne lui verse pas des biens non convenus.

EXPOSE DES PARTIES.

Kolo Ngoy : Je porte plainte contre Konge Kikondya pour le motif suivant. Lorsque j'ai épousé sa fille Kabange Sumalia, j'ai

envoyé chez e le six frs et six rangées de perles. Quand ma femme devint enceinte, nous avons accompli la cérémonie du « kisungu ». A cette occasion, j'ai envoyé encore une couverture, un « doti » (pièce d'étoffe d'une longueur de 3,60 mètres) d' « a nerikani » (coton écru) et une assiette. Voilà les biens que j'ai apportés au « kisungu ». Je lui ai ramené sa fille et voici qu'ils retiennent mes enfants. Et cependant je lui avait porté des biens autrefois ! Voilà pourquoi je l'assigne.

Konge Kikondya, défendeur : oui, je connais ce Kolo Ngoy, il a épousé ma fille Kabange Sumalia. Autrefois, il me fit parvenir dix rangées de perles. Sa femme devint enceinte, nous avons accompli les formalités du « kisungu », il versa une couverture, une pièce d' « amerikani » mais l'assiette qu'il a mentionnée, je lui avais donné six frs pour qu'il l'achète. S'il est vrai qu'il m'a envoyé cette assiette, il l'avait acquise avec mon argent. Mais à présent ils se sont séparés et nous avons gardé leurs enfants. Nous voulons qu'il nous donne une couverture et cent frs; nous ne lui contestons pas ses droits sur ses enfants.

Kabinza Benasenga : c'est moi le témoin. Ngoy Kolo a épousé Kabange Sumalia. Lorsqu'elle attendit famille, nous avons organisé le « kisungu ». Ils ont demandé une couverture, un « doti » d' « amerikani » et une assiette. Tous ces biens ensemble il les a envoyés en y ajoutant un panier long de poissons.

JUGEMENT

Après avoir délibéré ensemble pour savoir qui a violé la coutume de Kiona Ngoy, les Juges considèrent que c'est Konga Kikondya qui a tort. Pourquoi avez vous agi de la sorte ? D'abord vous fixiez une couverture, un « doti » d' « amerikani » et une assiette ce qui est bien. A présent, longtemps après, vous demandez encore d'autres biens. Celà ne va pas. Maintenant, vous lui ramènerez ses enfants, et vous ne lui chercherez plus querelle pour qu'il vous donne d'autres biens, Vous paierez seulement 25 frs de frais.

En effet, jadis, quand un homme épousait une femme et qu'on organisait un « kisungu » on apportait des biens et c'était tout. Par après il n'était pas question de réclamer d'autres objets, non, il n'y avait que ceux versés au « kisungu ». C'était tout.

(Juges : Katematema ; Malangani et Kabemba.)

NOTE

On parle souvent de la rapacité des parents de la femme. Dans la plupart des cas, comme ici, la coutume elle même fournit des armes pour combattre.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE DE MBEBE
(Chefferie de Bayeke — Territoire Lubudi).
4 août 1953.
En cause K. c./ K. R.

I. — REGIME MATRIMONIAL. — Biens propres de la femme. — Vêtements personnels de celle-ci.

II. — Régime matrimonial. — Champ cultivé en commun par les époux. — Droits de la femme.

I. — Au moment du divorce, le mari ne peut retenir les vêtements de sa femme qui appartiennent en propre à celle-ci.

II. — A la dissolution du mariage par divorce, le champ de maïs cultivé en commun par les époux doit être partagé entre eux. Le mari peut cependant offrir à sa femme une somme d'argent représentant la contre-valeur des produits du champ qui revenaient à l'épouse.

(Jugement conforme aux notices. Juges : Tshamulimba, Wabuenze et Waikamunkena).

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE
15 juillet 1953.
Yukanda Marie c./ Kanku Victorine
(race Batetela)

SUCCESSION. — Usufruit de la veuve sur la succession. — Charges de cet usufruit. — Nue propriété des immeubles de la succession.

La veuve a le droit de jouir de l'actif liquide de la succession de son feu mari à charge pour elle de consacrer ses revenus à élever la famille du « de cujus » et à remplir envers les neveux du défunt, les devoirs de paternité de celui-ci comme l'avance d'une dot pour mariage.

La nue propriété des biens immeubles du défunt appartient à son successeur normal, en l'espèce, l'aîné de ses neveux et le fils.

JUGEMENT.

« La coutume de Batetela prévoit que si » l'on confie les objets à une femme mariée » celle-ci ne doit nullement les dissiper. Vu » que, selon les déclarations de l'audience, » il résulte que Marie avait remis en garde » à la veuve Kanku Victorine, épouse de » feu son frère, une somme de 6445 frs en » août 1952.

Attendu qu'il ressort également des déclarations des parties que Marie, après quelque temps est allée demander en retour cette somme déposée, laquelle devait servir au payement de la dot de mariage pour son neveu ; en même temps elle réclama les sommes perçues par Kanku, soit 500 frs par mois, multipliés par le nombre des mois échus, à titre de location des chambrettes sur la parcelle appartenant à feu Djate Jean ;

Attendu que Kanku déclare avoir tout dépensé : les 6445 frs ayant servi comme « posho » pendant le vivant de son mari ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que cette dernière somme était destinée au payement de la dot du fils du « de cujus » ;

Nous les juges nous décidons que Kanku Victorine payera 50 frs des frais ou 5 jours de C. P. C. ;

Elle payera 3.500 frs pour dot de mariage du fils de feu son époux. — délai 30 jours ou 30 jours de C. P. C.

Djate André payera D. P., 140 frs.

Ordonnons ensuite que le carnet de propriétaire de la parcelle délaissé doit être confié au fils du défunt, le nommé Djate André ».

NOTE

A remarquer que les juges, et un sondage a permis de contrôler que c'est bien là leur idée, comptant la pension touchée par Kanku Victorine comme faisant partie de la succession de feu son mari, donnant ainsi à cette pension un sens tout différent que celui qu'a voulu lui confier l'employeur européen.

Jean S.

DU TRIBUNAL DU PARQUET
DU MANIEMA
10 juillet 1957
K. E. c./ M. D.

DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE. — Compétence du tribunal. — Modification de prévention d'injures en infraction au Décret sur le Contrat de travail. — Illégalité.

Saisi d'une infraction d'injures publiques, le tribunal ne peut, sans violer les règles de compétence et des formes substantielles prescrites par la coutume, modifier cette prévention en celle d'infraction au Décret sur le contrat de travail.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu le jugement rendu le 3 juin 1957 sous le n° 15/57 par le Tribunal de Territoire de Kibombo, dont le dispositif est conçu comme suit : « Par ces motifs, le Tribunal

jugeant en applicatlon de la règle coutumière et des règles de procédure et de compétence se déclare incompétent et renvoie les parties au Tribunal compétent. Met les frais de l'instance à charger du demandeur ; »

Vu la décision d'annulation d'office prise par le Juge du Tribunal du Parquet en date du 10 juillet 1957 ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit : Le nommé M. D., capita d'une équipe de travailleurs de Mr. C., avait insulté K. qui n'exécutait pas bien son travail. K. l'attaqua pour les insultes devant le Tribunal des Aluba qui condamna M.

M. demanda la révision du jugement disant avoir été mis en colère par K. qui manifestement avait mal exécuté le travail lui confié.

Attendu que le Tribunal de Territoire a estimé ne pas être compétent pour ce genre de litiges ;

Qu'il a motivé cette décision en disant que le fond de l'affaire n'est autre qu'une infraction à la législation sur le contrat de travail, litige entre Européen et indigène pour lequel le Tribunal de Territoire est incon pétent ;

Attendu que le Tribunal a confondu les injures, objet de la contestation avec une éventuelle infraction commise par le demandeur ;

Que telle qu'elle fut formulée la demande n'a rien à voir avec une indiscipline au travail tel que l'énonce la motivation du jugement à quo ;

Que si le défendeur déclare avoir insulté le demandeur parce qu'il exécutait mal son travail, ceci peut lui servir de circonstance atténuante ou d'excuse suivant la coutume locale ;

Que le Tribunal a perdu de vue que l'objet de la contestation n'est pas une infraction à la législation du travail mais simplement des injures ;

Attendu que le Tribunal en rendant erronément un jugement d'incompétence a violé les formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;

Attendu que le jugement sous revue a violé les formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi sur d'autres points ;

Que la feuille d'audience du jugement a quo aurait dû préciser que les juges avaient été assumés par le président et ce conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal sur les juridictions indigènes ;

Que bien que le jugement ait été prononcé en audience publique, la feuille d'audience, est muette quant à la publicité de l'audience, violant ainsi la disposition de l'article 31 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Par ces motifs ;

Vu les Décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1957 ;

Le tribunal du Parquet ;

Statuant d'office ;

Annule le jugement entrepris ;

(Siégeait : m. A. Colaert, Juge.)

La Revue Juridique du Congo Belge, le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais et le Bulletin des Tribunaux de Police Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Sociéié d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr M. DIDERICH, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R. U.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C. et Bulletin des T.P.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr M. DIDERICH.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mlle M. CRETEUR, Avocate près la Cour d'Appel.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi et P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue et les Bulletins n'engagent que eurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1957 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1957 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1957, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof, broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

ABONNEMENT COMBINE A : **Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux d Police Congolais : 380 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 300 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 270 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais 200 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 200 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

15.004

26me Année Elisabethville, Septembre-Octobre 1958 No 11

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES.

Note sur les redevances en matière judiciaire prévues par la coutume en territoire de Kapanga — de R. TOUSSAINT. 322
Proverbes Baluba — F. BURTON. 324

JURISPRUDENCE.

DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Remise d'une dot à une personne non habilitée pour la recevoir. Refus de l'ayant-droit de consentir au mariage. Absence de consentement de la femme. Concubinage — ATTRIBUTION D'ENFANT — Enfant né hors mariage. INDEMNITES DE MORT. Mort de la femme célibataire en couches — Tribunal de Territoire de Lubudi — 28-7-1953 348
STATUT DES ETRANGERS — DROIT CIVIL MATRIMONIAL ATTRIBUTION D'ENFANT — CONFLIT DE COUTUMES — Tribunal de Territoire de BAFWASENDE — 19-11-1956. 349
ANNULATION. Violation de formes substantielles. Tribunal du Parquet d'Elisabethville — 11-10-1957 351
DROIT CIVIL MATRIMONIAL. Polygamie. Mariage nul en vertu de la coutume, non aux yeux de la loi. Annulation. DOMMAGES-INTERETS. Coups réciproques. Pas de dommages-intérêts. Pas de motif d'annulation — Tribunal du Parquet d'Elisabethville 8-3-1958 353
ANNULATION. Violation de formes substantielles. Application inexacte d'une coutume évoluée. Tribunal du Parquet du Luapula-Moëro — 22-3-1958. 354
FONDS D'AVANCE — CONTRAT ENTRE FONDS D'AVANCE ET UN INDIGENE. Vente à tempérament avec réserve de propriété. Vente de la construction malgré cette réserve. Abus de confiance. Incompétence des juridictions indigènes — Tribunal du Parquet du Luapula-Moëro 29-5-1958. 356

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

NOTE SUR LES REDEVANCES EN MATIERE JUDICIAIRE PREVUES PAR LA COUTUME EN TERRITOIRE DE KAPANGA

PAR R. TOUSSAINT

La coutume Lunda qui régit la totalité de la population du Territoire de Kapanga considère le fait d'assurer la justice comme un service rendu par les autorités coutumières qui exercent ce droit. Aussi le principe d'une rétribution proportionnelle à l'importance du litige jugé est-il admis sans aucune discussion, aujourd'hui comme hier, par quiconque s'adresse dans ce but aux autorités coutumières compétentes.

La rétribution du tribunal a toujours incombé à la partie gagnante du procès (1); cette coutume perdure de nos jours ; c'est en effet le gagnant qui verse le 4 % de droit proportionnel prévu sur le montant des D. I. lui accordés par le Tribunal coutumier.

Jadis, cette rétribution se décomposait en deux paiements nettement distincts :

1. *Le paiement appelé « Kualul'ikit' »* (2) : c'était la *rétribution personnelle des juges* ayant tranché la palabre. Comme dit plus haut, ce paiement était fait par le gagnant du procès aussitôt après le prononcé du jugement ; son taux *invariablement fixé à une* chèvre, quel que fut le montant des D. I attribués au gagnant.

Les juges qui avaient siégé au tribunal, tuaient l'animal reçu et se partageaient la viande.

Il y a cependant lieu de noter que dans les affaires de peu d'importance, le « Kualul'ikit' » n'était pas payé ou bien était remplacé par quelques calebasses de vin de bambou (mara).

2. Le paiement nommé « Diyingish' » (du verbe Kuyingish' = gagner un procès) : ce paiement était destiné au chef (Mwata) dont le tribunal avait tranché le différent ; il était toujours payé par le gagnant du procès dès que celui-ci avait reçu du perdant la totalité des D. I. auxquels ce dernier avait été condamné.

Le montant de ce versement était dans chaque cas proportionnel à l'importance des D. I. alloués. Le Mwata avait seul droit au paiement « Dinyingish' », qu'il ait ou non présidé son tribunal ; de plus, s'il avait la faculté de faire partiellement bénéficier ses juges d'une partie des valeurs reçues à ce titre, il n'en avait pas l'obligation coutumière.

Signalons cependant encore à ce sujet que le « Diyingish' » n'était dû que pour les affaires ayant une certaine importance, c'est-à-dire celles où le gagnant avait obtenu des D. I. d'une valeur approximative de cinq chèvres.

Enfin, il y a lieu de remarquer aussi que le gagnant devait encore rétribuer le « muruhu » qui avait été chargé par le tribunal de veiller à l'exécution du jugement rendu, donc au versement des D. I. par le perdant (1). Le paiement effectué à ce propos s'appelle également « Diyingish » et était proportionnel au montant des D. I. et à la diligence dont le « muruhu » avait fait preuve dans l'exécution de sa mission.

---

(1) Kuying' = gagner un procès ; Kufanetsh' — perdre un procès.

(2) Littéralement « enlever la peau ». Les juges lunda rendaient la justice assis par terre sur une peau d'antilope ou autre ; lorsqu'ils avaient jugé une affaire, ils se levaient pour quitter le « prétoire » en emportant sous leur bras la peau sur laquelle ils étaient assis.

(1) Sur le rôle exact du « muruhu », voir les études faites par nous en 1955 en vue de la reconnaissance de certains tribunaux de la chefferie Mwata Yamvo, notamment l'étude sur le tribunal du groupement de Dininga.

Avant de déterminer l'importance de la rétribution pour service rendu que la coutume lunda prévoyait jadis en matière judiciaire et pour fixer les idées, voyons brièvement les moyens de paiement utilisés anciennement (avant l'introduction de la monnaie) et la valeur comparée de ces moyens de paiement.

D'une manière générale, les affaires de peu d'importance se règlaient par le paiement de haches (kasoka), houes (rukasu), nattes (tshikanga), tissus de raphia (didia), pains de sel (nung' ya Mung'), lances (nseu).

Les affaires importantes étaient réglées par le versement de têtes de petit bétail : chèvres (mpemb'), moutons (moukok'), porcs (tshibond').

Quant aux litiges très importants, les paiements étaient effectués sous forme d'esclaves (murulu).

Il n'en reste pas moins que pour le lunda, la chèvre était (et est encore de nos jours) la valeur-étalon ; tout paiement de quelque nature qu'il fut pouvait être transposé en valeur « chèvre » ; ainsi une chèvre égale en valeur cinq haches ou cinq houes ou dix nattes, cinq chèvres égalent un esclave...

Examinons maintenant l'importance de la rétribution pour service rendu que la coutume lunda prévoyait anciennement en matière judiciaire ; nous le ferons sous forme d'un tableau reprenant le montant des paiements dûs par le gagnant d'un procès à titre de « Kualul' ikit' » et de « Diyingish' » dans certains cas déterminés.

Montant de D. I. alloués	Montant du paiement	
	Kualul' ikit'	Diyingish'
2 haches (ou houes)	néant	néant.
5 » » »	une ou plusieurs calebasses de vin de bambou (mara)	néant.
10 » » »	1 chèvre	néant.
20 » » »	1 chèvre	1 chèvre.
5 nattes (petites)	une ou plusieurs calebasses de vin de bambou	néant.
10 » »	idem.	néant.
50 » »	1 chèvre	1 chèvre.
100 » »	1 chèvre	2 chèvres.
1 chèvre	une ou plusieurs calebasses de vin de bambou.	néant
5 chèvres	1 chèvre	1 chèvre.
10 chèvres	1 chèvre	2 chèvres.
20 chèvres	1 chèvre	5 chèvres.
1 esclave	1 chèvre	1 chèvre.
5 esclaves	1 chèvre	2 esclaves.

En convertissant les valeurs ci-dessus en chèvres (valeur étalon comme dit plus haut) et en prenant la somme de 300 frs comme prix moyen actuel d'une chèvre, nous pourrons déterminer le pourcentage exact que représente les paiements « kualul' ikit » « et diyingish » par rapport au montant des D. I. :

Montant des D. I accordés	Montant du paiement.			
	Kualul ' ikit	Diyingish'	Total	%
120 — frs	—	—	—	—
300 — frs	30 — frs (1)	—	30 — frs	10%
600 — frs	300 — frs	—	300 — frs	50%
1.200 — frs	300 — frs	300 — frs	600 — frs	50%
150 — frs	15 — frs (1)	—	15 — frs	10%
300 — frs	30 — frs (1)	—	30 — frs	10%
1.500 — frs	300 — frs	300 — frs	600 — frs	40%
3.000 — frs	300 — frs	600 — frs	900 — frs	30%
300 — frs	30 — frs (1)	—	30 — frs	10%
1.500 — frs	300 — frs	300 — frs	600 — frs	40%
3.000 — frs	300 — frs	600 — frs	900 — frs	30%
6 000 — frs	300 — frs	1.800 — frs	2.100 — frs	35%
1.500 — frs	300 — frs	300 — frs	600 — frs	40%
7.500 — frs	300 — frs	3.000 — frs	3.300 — frs	44%

CONCLUSION :

De ce qui précède, il résulte clairement que la perception d'un droit proportionnel de 4 % actuellement en vigueur dans les juridictions indigènes du Territoire de Katanga, se situe très loin de la réalité coutumière. Il faut cependant poser la question suivante : Est-il souhaitable de revenir à une application stricte et rigoureuse des normes fixées par la coutume lunda en matière de redevances judiciaires ?

Personnellement, nous ne le pensons pas. En effet, les temps ont changé, une évolution s'est faite ; citons notomment le fait suivant : les chefs (Mwata) pour lesquels le paiement des « Mayingishi » (pluriel de Diyingish') constituait une des principales sources de leurs revenus coutumiers, bénéficient actuellement de compasations dans d'autres domaines telles que rémunération en tant qu'autorités coutumières, paiement de ristournes sur la perception de l'impôt indigène...

Cependant, il n'en reste pas moins qu'il est nécessaire d'envisager un relèvement du taux du droit proportionnel à appliquer dans les juridictions indigènes fonctionnant conformément à la coutume en Territoire de Kapanga. Comparé à celui que prévoit la coutume, le taux de 4 % est absolument dérisoire ; son relèvement permettra d'augmenter les ressources de la CACI Mwata Yamvo.

R. TOUSSAINT.

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton
(suite)

1207. Muntwa-bene nkomakabwe. Kokamona bamwene balume na bapika. Ami nkome na homenena. (Said in respect for a devoted first wife).

Some wives regard their husbands as slaves, but I do not waver in my respect and loyalty to him.

(Dit en respect pour une première femme dévouée).

Quelques femmes considèrent leurs maris comme des esclaves mais je ne vacille pas dans mon respect et ma fidélité envers lui.

1208. Munyongola ubaile bana. (Said by the man who is well cared for by his children, and in turn gives them every consideration).

The thousand legs was made big by his children.

The little kasebu bird « What makes you grow so big ? »

Munyongola — « I get big because of my children. »

Kasebu went off, killed and ate his fledglings. « I'm no bigger than before ».

Munyongola — « I did not mean you to kill and eat your children, but only to accept their help with graciousness. » Don't victimise. Only encourage your children to help you.

(Dit par l'homme qui est bien soigné par ses enfants est qui, à son tour leur donne toute son attention).

Le mille-patte est devenu grand grâce à ses enfants.

Le petit oiseau kasebu : « Qu'est-ce qui vous fait grandir ainsi ?

Munyongola : Je deviens grand grâce à mes enfants. »

Kasebu s'en alla, tua et mangea ses petits. « Je ne suis pas plus grand qu'avant. »

Munyongola : « Je ne vous dit pas de tuer et manger vos enfants mais simplement d'accepter leur aide avec dignité. Ne soyez pas dupe. Encouragez vos enfants à vous aider.

1209. Mwongo umo wafina wafinununa. (They extract mwango juide for beer.)

Would you twice squeeze juice from the same wild-plum ?

I have helped you out of one difficulty, but that is no precedent for your constantly coming to me.

(Ils font extraire le jus de mwongo pour la bière).

Tireriez-vous deux fois du jus du même raisin sauvage ?

Je vous ai sorti d'une difficulté mais ce n'est pas une raison pour venir chez moi à tout propos.

1210. Musanza wa kamenambu. Keuvilukanga byakusepibwa. Wadi kului, kadi kululu, amba panonkimwenepo pakushikata.

The plains are always there. They are not like the man who is ridiculed. First he is by the river and then on the hill, and cannot decide which site to choose for a home. (In scorn of indecision.)

Les plaines sont toujours là. Elles ne sont pas comme l'homme qui est ridiculisé. Il va d'abord à la rivière et ensuite sur la colline ne sachant pas se décider de l'endroit ou il construira sa maison. (Un mépris de l'indécision).

1211. Musedy'a nkala, unsaka nkomeno. Amba « nselele nkala wak'abe. Nsaka untyibila nshingo. Shi ubapele na nshingo, wantyibila bya'nda.

Carrier of a crab, you seek to pick a quarrel with me. You say « You may take the crab for your own, but cut me out the neck, or at least the entrails. » (Since a crab has neither neck nor entrails, it is obviously only an excuse for a quarrel.)

Porteur d'un crabe, vous voulez me chercher querelle. Vous dites : « Vous pouvez prendre ce crabe pour vous, mais donnez-moi le cou ou au moins les entrailles ». (Comme le crabe n'a ni cou ni entrailles, il veut sans nul doute commencer une dispute).

1212. Musenkele lombo. Abepo bakubaba, longapo wendele lwendo.

If they say bad things about you when you are there, how much worse will they say when you are absent on a journey.

S'ils disent des choses méchantes sur vous pendant que vous êtes présent, ce sera bien pis lorsque vous serez parti en voyage.

1213. Mushindyikiji k'abukanga lui.

He who accompanies you along the road will not cross the river with you. Do not expect too much of him who helps you. He will only go so far.

Celui qui vous accompagne sur la route, ne traversera pas la rivière avec vous. N'attendez pas trop de celui qui vous aide.

Il ne vous aidera que jusqu'à un certain degré.

1214. Mushiya lwayo, ashiye bubela bamulonda.

A lie will flow a man as surely as the footprints that he leaves behind him.

Une mensonge suivra un homme aussi sûrement que les traces de pas qu'il laisse derrière lui.

1215. Musongele nzala. Mukaji wakutungile kudi, poso'nka mutyi mutule, nsonde myanike.

He has marfied hunger, for she will not prepare him a meal till he places a stick and puts out a cane for her. She will not do her duty till she is forced to do it.

Il a épousé la faim car elle ne prépare sa nourriture qu'au moment où il sort son bâton pour la frapper. Elle ne fera son devoir que si elle est forcée à le faire.

1216. Musongi a nkishi wa songa. Enka pakupanga bya-munda byasuya.

The carver can fashion an idol but the making of the entrails is too difficult for him. You can discuss the affair, but you cannot arrange its intricacies of detail.

Le sculpteur peut faire une idole mais s'il doit faire les entrailles de l'idole, cette tâche s'avère trop difficile. Vous pouvez discuter de cette affaire mais vous ne pouvez arranger tous les détails compliqués.

1217. Musumino bukyula. Misongo bunyoka.

The bite was as soft as thas of a frog, but the pain was as that of a snake. The commencement was innocent enough, but Oh the suffering that resulted.

La morsure était douce comme la morsure du crapaud, mais la douleur était aussi forte que celle du serpent. Le commencement était très innocent, mais oh ! quelle souffrance en résulta.

1218. Muswe uvwala bambele. Mulumbe uvwala bansoko.

The loved wife wears a lovely black monkey skin. The hated one wears a wretched little grey monkey skin.

La femme aimée porte une magnifique peau de singe noir. La femme détestée porte une vieille petite peau de singe gris.

1219. Mutaba kyafwile lwaya. Kiseba kya nge kavwala, enka umukula wandji mwatatabele.

(Said by slaves who are regarded as of no account.) The long-nosed rat dies for no

offence. It did not make pretence of royalty by putting on a leopard skin, but only crouched in its run.

(Dit par des esclaves qui sont considérés comme rien du tout).

Le rat à long nez meurt sans avoir offensé. Il n'a pas voulu prétendre être de sang royal en mettant une peau de léopard ; il s'y est simplement accroupi dans sa course.

1220. Mutapi a buki katalwe minwe.

Don't look at the fingers of him who gets honey from the tree. He who has braved the bees has a right to his share of the honey. You do not blame a cook for tasting the food, or a gardener for enjoying the fruit.

Ne regardez pas les doigts de celui qui prend du miel de l'arbre. Celui qui a bravé les abeilles a droit à sa part de miel.

Vous ne blâmez pas le cuisinier lorsqu'il goûte la nourriture, ou un jardinier lorsqu'il prend un fruit.

1221. Muteka dibwe. Bateka nshima ba di ne bikuya (Of a woman who thinks more of beautifying her body than of cultivating the garden)

She who cooks a stone. They cook the porridge with lumps in it. Referring to the rough stone with which belles are accustomed to rum the callouses off their feet.

(Dit de la femme qui pense plus à embellir son corps qu'à cultiver le jardin).

Celle qui cuit une pierre. Leur porridge a des grumeaux. Se rapporte à la pierre grossière que les belles emploient pour enlever les durillons de leurs pieds.

1222. Mutenga-wa-mulama. Ko bakushikilwe ye ko wilamika. Ku bakuswile ye ko wilamuna.

M. consort with those who hate him, and separates himself from those who love him.

M. fréquente ceux qui le détestent et se sépare de ceux qui l'aiment.

1223. Mutole wa ngelejyani usabana meso.

If you play at throwing palm-nuts back and forth, eventually you will blind somebody. If you constantly reproach eachother it will lead to serious consequences.

Si vous jouez à vous jeter des noix de palmes, vous finirez par aveugler quelqu'un. Si vous faites continuellement des reproches l'un à l'autre, les conséquences seront finalement sérieuses.

1224. Mutombo Luyombo. Ntambo obakanine kusoka kadi kebelundalunda umbyulu.

(Of the man against whomwall hold suspicions, yet against whom nobody can find a just charge.) The lion which they planned to burn, but when he appeared they all spied at him from behind ant-hills.

(Dit de l'homme que tout le monde soupçonne mais sans pouvoir trouver aucune preuve de culpabilité).

Le lion qu'ils avaient décidé de brûler, mais lorsque celui-ci apparut, ils l'espionnaient tous derrière les termitières.

1225. Mutombwa-ndala. Madiba lumundulu, buto panyuma. Aye utamba katuke bansala

He has dust on his grass-cloth kilt and ashes on his sit-upo, yet he goes forth to reprove others for their untidiness. (Of the man who cannot see his own faults.)

Il a de la poussière sur sa jupe de paille et des cendres sur son derrière et pourtant il avance en reprochant aux autres leur manque l'ordre. (Dit de l'homme qui ne remarque pas ses propres fautes).

1226. Mutondo ubatwela umukula.

The brown hardwood tree has entered into the red hardwood tree. He was already a fierce, unscrupulous man, but now that they have given him a place of authority, he will be doubly hard.

L'arbre brun à bois dur est entré dans l'arbre rouge à bois dur. Il était déjà un homme féroce et inscrupuleux mais à présent qu'il a une place d'autorité, il sera doublement dur.

1227. Mutyi mukobakane uyukilwa ku kuviya.

A rotten tree is known by the way that the borers destroy it. You can detecta bad man by his demeanour.

Un arbre pourri est reconnu à la manière dont il est attaqué par les insectes. Un homme mauvais est reconnu par sa manière d'agir.

1228. Mutyi umbajinji ye ufwa nyoka.

It is the first blow of the stick that kills the snake. The first expressions of one accused are most likely to reveal his innocence or guilt. The first actions of a man on a new job show whether he is a seasoned craftsman or a pretender.

Le serpent est tué par le premier coup de bâton. Les premières expressions de celui qui est accusé sont celles qui révèleront probablement son innocence ou sa culpabililité. Les premières actions de l'homme dans un nouveau travail montreront s'il est un artisan expérimenté ou un qui prétend l'être.

1229. Mutyi wa mvula weyamwa uno.

In the rain it is wise to remain under one tree, and not run from one to another. The man who wanders fishing here and there, instead of staying quietly in one spot, will return home with an empty basket.

Lorsqu'il pleut, il est sage de demeurer en dessous d'un arbre au lieu de courir de l'un à l'autre. L'homme qui voulant pêcher, erre deci, delà, au lieu de rester calmement à un seul endroit, reviendra chez lui avec un panier vide.

1230. Mutwe kumena i kukwatakanyao.

The head that grows grey hair stakes care of them. (Sometimes used) If you reach old age it is because of a complaiscent, kindly sprit. (There is not always in this proverb the idea of immutability, but sometimes it is quoted as) Your hair may turn grey, but can never go back to dark.

La tête sur laquelle pousse des cheveux gris prend soin d'eux. Parfois employé dans le sens : Si vous arrivez à un âge mûr, c'est grâce à un esprit complaisant et généreux. (Dans ce proverbe il n'y a pas toujours l'idée d'immutabilité, mais il est parfois dit de la façon suivante : Vos cheveux deviennent peut-être gris mais ne redeviendront plus jamais noirs).

1231. Mutwe udi ne nkuso uyukilwa mii.

The head in which there are lice is recognised by their eggs. You can tell the sort of man he is by his demeanour, clothes &c.

On reconnait la tête dans laquelle se trouvent des poux, par les œufs.

Vous pouvez dire quel genre d'homme c'est par ses manières, ses vêtements, etc.

1232. Mutwe wa muko mu kipau.

Your father-in-law's head in the medicine gourd !

The medecine man may put snakes' heads and bits of human skulls into the gourd of ingredients from wich he compounds his charms, but who ever heard of his using his father-

in-law's headfor that purpose ? Be as hard as you will to outsiders, but you should certainly show deference and consideration to those who are related to you.

La tête de votre beau-père dans la calebasse de médicaments ! Il se peut que le sorcier mette des têtes de serpents et des morceaux de crânes humains dans la calebasse d'ingrédients avec lesquel il fabrique ses charmes magiques, mais qui a jamais entendu dire qu'il prenait la tête de son beau-père pour faire ceci ? Soyez aussi dur que vous le voulez aux étrangers, mais vous devez vous montrer déférent et poli envers ceux qui sont de votre famille.

1233. Mutyibe miulu kayuka biteme.

He whose nose is cut off cannot smell it when there is bourning. How can he who is not trusting in Christ hate evil ? He does not detect it.

Celui qui a le nez coupé ne sent pas si quelque chose brûle. Celui qui ne croit pas au Christ, comment peut-il détester le mal ? Il ne le sent pas.

1234. Mutyima ubikile keufu nzala.

The mid which stores up will not die of hunger.

Craftsmanship and scholarship anda constant safeguard against want.

L'esprit qui emmagasine ne mourra pas de faim.

L'artisanat et l'éducation sont une sauveguarde constante contre la misère.

1235. Mutyima uswa nkunde, ayo ku buko miteke. Mwakulombelayo bisuye.

He longs for beans but is ashamed to ask for them in the home of his wife's parents. Respect forbids one expressing one's desires before those of importance.

Il meurt d'envie de manger des haricots mais n'ose pas en demander dans la maison des parents de sa femme. Le respect ne permet pas l'expression de ses désirs devant les personnes importantes.

1236. Mutyima wa mpeta ufwatakanya bulanda.

The heart of the rich man is constantly in fear of poverty.

He is miserly because, though rich, he fears to be poor.

Le cœur du riche est toujours effrayé de la pauvreté. Il est avare parce que, malgré sa richesse, il a peur de devenir pauvre.

1237. Mvula kakutopele k'elwa makasa panjya.

It is bad form to put out your hand from your shelter, into the rain, if you have not been wetted by it. Keep yourself out of affairs that do not concern you.

C'est une mauvaise formule que d'étendre votre bras de l'abri, pour le mettre dans la pluie lorsque vous n'avez pas été mouillé. Ne vous mêlez pas d'affaires qui ne vous concernent pas.

1238. Mvula unoka ulondanga lulu.

The rain falls along the ridge of the hill.

Act with reason and motive. Not haphazard. Or Conduct your affairs with the approbationof the authorities.

La pluie tombe sur le sommet de la colline.

Agissez raisonnablement et avec une cause, et pas au hasard.

Ou : Menez vos affaires avec l'approbation des autorités.

1239. Mvula wakunoka kafindanga. Ufinda yeupumba.

The rain wich falls does not threaten. That which threatens passes without falling. What you expect will not happen. Real calamity comes unexpectedly.

La pluie qui tombe n'est pas menaçante. Ce qui menace passe sans tomber. Ce que vous attendez n'arrivera pas. La vraie misère ou calamité arrive à l'improviste.

1240. Mwadi Nondo, mwadi mutaba.

You were at Nondo's place. You were running here and there like a long-nosed rat. I. e. You do not keep to your subject. (Nondo is the personification of rambling talk.)

Vous étiez chez Nondo. Vous courriez deci, delà comme un rat au long nez, c. à. d. Vous changez de sujet sans cesse. (Nondo personnifie les paroles sans suite).

1241. Mwadi nse keumbulwenga lwakola.

The hole remains intact so long as the rat lives in it. He who has learned a handicraft or a language never entirely forgets it. He who had once learned to swim is thereafter always safe by the river.

Le trou est intact aussi longtemps que le rat y habite,

Celui qui a appris un métier ou une langue ne l'oubliera jamais complètement. Celui qui a appris à nager sera pour toujours en sûreté dans la rivière.

1242. Mwadi kanunu upanda. Kibi i kushikwina pobe. (obscene).

You may satisfy your lust on an old woman, but you will not marry her and take her to your home. Better bad food than starvation, but you would not want bad food as a regular thing.

Vous pouvez satisfaire votre désir avec une vieille femme, mais vous ne l'épouserez pas pour l'emmener chez vous.

La mauvaise nourriture vaut mieux que l'inanition, mais la mauvaise nourriture ne vous satisferait pas toujours.

1243. Mwakenwa kanunu, nsongwakaji kapite ne muyoa. (Jealous complaint).

When the older first wife is loved, the younger must do the harvesting, i. e. she must undertake the harder tasks.

Lorsque la première femme plus âgée est aimée, la plus jeune doit faire la récolte. c. à. d. elle doit s'occuper des travaux plus fatigants.

1244. Mwakenwa nkasampe, mukulumpe kapitemo na bimu.

When they love the youth, the older man follows on with law-suits. Too much attention to the youngsters stirs up jealousy among the elders.

S'ils aiment la jeunesse, le vieil homme lui cherchera misère.

Trop d'attention aux jeunes, éveille la jalousie des Anciens.

1245 Makolamino a kyula. Wavwala kisandji kya lwemba, amba banyanteko, njyoke.

The obstinacy of the toad. He dresses in long robe, saying « When they tread on my train, I will return home. » (He does not wish to go on, but seeks someone to blame for turning him back. Like the workman who is deliberately lazy because he wants the foreman to dismiss him).

L'obstination du crapaud. Il se vêt de longues robes, disant : « Lorsqu'ils marcheront sur ma traîne, je retournerai chez moi. » (Il ne désire plus avancer mais cherche quelqu'un sur qui mettre la faute de son retour en arrière. Se dit de l'artisan qui est expressément paresseux parce-qu'il veut être renvoyé).

1246. Mwalaba ulomba kato uyengejya impolo.

The river-side native begs with tears for the loan of a little boat. On who seek a favour must do so with due humility and respect., or : The riverside native is so accustomed tot he use of a canoe that he ginds it impossible to do withoud one. « Give we a gun. How can I fight with bare fists. »

Les indigènes qui habitent le long des rivières demandent avec les larmes aux yeux le prêt d'une petite pirogue. Celui qui demande une faveur doit le faire avec humilité et respect.

Ou : L'indigène habitant près de la rivière est si accoutumé à l'emploi d'une pirogue qu'il lui est impossible de s'en passer.

« Donnez moi un fusil ; comment puis-je me battre rien qu'avec mes poings ».

1247. Mwana aswibwe na shandji. Buswe bwiya kwa inandji.

Whe a man has two wives, the children of the favourite will be loved. Those of the less favoured wife will be treated with indifference.

Si un homme a deux femmes, les enfants de la favorite seront les plus aimés. Les enfants de la femme moins aimée seront traités avec indifférence.

1248. Mwan'a babidi wafwila peshinda.

The bat is neither bird rat nor antelope, so has no relative to attend his dying hours. Be one thing or the other The child of two groups will be cared for by neither.

La chauve-souris n'est ni un oiseau rat ni une antilope et par conséquent n'a pas de famille pour l'aider à mourir. Soyez une chose ou l'autre. L'enfant de deux groupes ne sera soigné par aucun des groupes.

1249. Mwan'a bene kasongelwa luvu.

(It was an old custom for one who had no children to carve a small bowl for his food. As his family grew, so he made a larger and still larger bowl. But he did not enlarge his bowls for a child of others.) One does not carve a larger bowl for the child of a stranger.

(Une vieille coutume était celle de celui qui n'avait pas d'enfants se taillait un petit bol pour sa nourriture. Au fur et à mesure que sa famille s'agrandissait, il se taillait un bol de plus en plus grand, mais ne l'agrandissait pas pour les enfants des autres). On ne taille pas un plus grand bol pour l'enfant d'un étranger.

1250. Mwana bwainobe kakuso. Mambo akuswa.

When all is well he refuses relationship with you, but when he is in difficulty he wants you.

Lorsque tout va bien, il ne veut avoir aucune relation avec vous, mais lorsqu'il est en difficulté, il a besoin de vous.

1251. Mwana bwainobe ulalwanga nkonyi. Abe komufina kampanga-lukono.

Correct your brother with a tap of the knuckles, but don't strangle him. Be gentile in your correction. Do not be over severe.

Corrigez votre frère en lui frappant ses articulations des doigts mais ne l'égorgez pas. Soyez doux lorsque vous devez corriger. Ne soyez pas trop sévère.

1252. Mwana kaso kukandwa. Muleke ! Bakamukande kwa enda kudi bakwabo.

If the child refuses correction, let him alone. He will be reproved when he goes to others. He who rejects instruction must get his experience by the hard knocks of life.

Si l'enfant refuse d'être corrigé, laissez-le tranquille. Il sera corrigé par les autres lorsqu'il y va. Celui qui rejette l'instruction doit obtenir son expérience par les coups durs de la vie.

1253. Mwana k'endanga keye kwana inandji luteko.

A child who has not seen other homes is amazed at the adroitness of his mother's cookery. One who does not know is not competent to pass an opinion. Or : Do not think that your domestic accomplishements excel those of others.

Un enfant qui n'est jamais sorti de sa maison est émerveillé par la cuisine de sa mère. Celui qui n'est pas éduqué n'est pas compétent à donner une opinion. *Ou :* Ne croyez pas que vos accomplissements ménagers dépassent ceux des autres.

1254. Mwan'a lolo kandidile. Nasumbula buta ne miketo, amba « Lakashya ne impolo ».

You say that I did not mourn for you I flung down my bow and arrows to show my grief at your suffering, but you complain that I did not let tears fall too. An immoderate, unreasonable friendship.

Vous prétendez que je n'ai pas pleuré pour vous. J'ai jeté mon arc et mes flèches à terre pour montrez ma tristesse pour votre souffrance, mais vous me reprochez n'avoir pas versé de larmes en plus. Une amitié sans modération et peu raisonnable.

1255. Mwan'a lolo nkikudila. I abewa mwine wisakilalo.

My brother, I'm not sorry for your misery, since you brought it on yourself.

Mon frère, je ne m'attriste pas de votre misère puisque vous en êtes vous-même la cause.

1256. Mwan'a lolo ufwrle kandaile. Le pamudyilo wa kyolwa twesambile ka ?

My brother has died without telling me what he would leave me. What did he tell you round the evening bonfire ? Don't say I have not given you instructions when you have heard them so often.

Mon frére est mort sans me dire ce qu'il me laissait. Que vous a-t-il dit autour du feu de camp ?

Ne dites pas que je ne vous ai pas donné d'instrutions lorsque je vous les ai répétées si souvent.

1257. Mwan'ami pepela twibidye nabya. Kumbala ye ko byabulwa nkuni. (The selfish woman to her daughter.)

Blow up the fire my daughter, and let us satisfy ourselves. If there is not enough fire-wood it is my husband's eating-hut that will lack.

(La femme égoïste à sa fille).

Soufflez sur le feu, ma fille, et réchauffons-nous. S'il n'y a pas assez de bois, il en manquera dans la hutte où mon mari se nourrit.

1258. Mwana-mukaji kateka kangi. Mulume nandji kalala nayo.

The wife does not cook an abundance but the husband does not sleep hungry. Content even with a little.

La femme ne cuit pas en abondance mais le mari ne se couche pas affamé. Il se contente de peu.

1259. Mwana-mukaji kya ngulungu. Bakunena, ukomba panjya. Lelo kwenu i kulampe ? (The husband would repudiate his wife, but she refuses to go).

Wife of a bush-buck ! They keep telling you to go back to your home, but you just continue sweeping the clearing. Is your home far away ?

(Le mari voudrait renvoyer sa femme mais celle-ci refuse de partir). Femme de l'antilope, ils ne font que vous dire de retourner dans votre village mais vous continuez à balayer la clairière. Votre village est-il si loin ?

1260. Mwan'a mukwenu babilwa pamo. Abe wadi nandji ku lui, kodi kunkuni.

It is bad to defame your neighbour in public. You are with him at the river, and in the forests where you go for firewood. Speak to him there in private.

Diffamer son voisin en public n'est pas bien. Vous êtes avec lui à la rivière et vous êtes avec lui lorsque vous cherchez du bois dans la forêt. Vous pouvez lui parler alors en privé.

1261. Mwan'a muswe kadimanga. Badimanga i ba balumbe.

A child of the favourite wife will not have to cutlivate. Those who must garden are the children of the unwanted wife.

L'enfant de la femme favorite ne devra pas cultiver. Ceux qui doivent jardiner sont les enfants de la femme qui n'est pas désirée.

1262. Mwan'a nshie na bwivi, nanshya katengelekyo.

They will blame the orphan for the theft, even though he has not touched it. The lonely, with nobody to take his part, is liable to be blamed even when he is innocent.

Ils diront que c'est l'orphelin qui a volé même s'il n'y a pas touché. Le solitaire qui n'a personne qui prendra son parti, est celui qui sera blâmé même s'il est innocent.

1263. Mwan'a nshie nanga pepi. Leunanga kulakula idi ne inandji ?

Let the orphan not go far away, or those responsible for him will eat his food themselves. They are not as careful for him as his own mother would have been.

Ne laissez pas l'orphelin s'en aller trop loin, sinon ceux qui en ont la responsabilité mangeront eux-mêmes sa nourriture. Ils ne prennent pas aussi bien soin de lui qu'aurait fait sa mère.

1264. Mwan'a nshie tokanga. Kibi i kubelabela.

An orphan may be unkempt, with none to wash him, but it is even worse if he is ill, with none to nurse him. Better be dirty than sick.

Il se peut qu'un orphelin soit mal soigné et que personne ne le lavera, mais ce sera bien pis lorsqu'il sera malade. Il vaut mieux être sale que malade.

1265. Mwan'a nyema kefwana ungi.

The offspring of one animal will not resemble a different animal. Children inherit the traits of their parents.

Les enfants d'un animal ne ressembleront pas à un autre animal. Les enfants héritent des traits de leurs parents.

1266. Mwana okubutwile kayukwa bidi munda.

You cannot tell what is going on in the heart of a child that is not your own.

Vous ne pouvez dire ce qui se passe dans le cœur d'un enfant qui n'est pas à vous

1267. Mwana udila kanyunibwa na umo.

The crying child is not merely nursed by one person, for everyone tries in turn to pacify it. When a man is in trouble, let all the community do their best to help him.

L'enfant qui pleure n'est pas seulement consolé par une personne car tout le monde essuye de le calmer. Si un homme a des ennuis, que tout le monde fasse de son mieux pour l'aider.

1268. Mwana udingilwa iumvwa.

It is only worth while to reprove the he child who will pay attention. Don't throw away your advice where it is not appreciated.

Un reproche fait à un enfant ne vaut la peine que s'il y fait attention. Ne jetez pas vos conseils à ceux qui ne les apprécient pas.

1269. Mwana umbi tukijya nyina.
If a child is bad blame his mother for not training him properly.
Si un enfant est mal élevé, la faute vient de la mère qui ne s'est pas bien occupée de lui.

1270. Mwana wadimanga dimanga utomejya syandji luyule. Mwana waelangaelanga utetejyanga syandji kibanga.
The son who cultivates assiduously provides his father abundance of food and beer, but he who constantly quarrels will cause his father's head to be cut of.
Le fils qui cultive assidument pourvoit une nourriture et une bière abondante pour son père mais celui qui se dispute sans cesse sera la cause de la mort de son père.

1271. Mwana watumbila kyadya mbwa. (Of on who is blamed unjustly.)
The child is accused for what the dog ate.
(Dit de celui qui est injustement mis en tort). L'enfant est accusé d'avoir pris la nourriture que le chien a mangée.

1272. Mwanda i katumba. Ukuba ne pa kulu.
An offence is like a quail beside the path. It hides even close by one's foot. One can never tell when one may unwittingly be drawn into a law-suit.
Une offense ressemble à une caille sur le bord de la route. La caille se cache, même près de votre pied. L'on ne peut jamais dire quand on sera appelé sans le vouloir dans un procès.

1273. Mwanda i kusapwilwao, abe amba mukelenge wapite munkunka.
A matter must be told. To know a thing one must be informed. How was I to know that the gentleman had passed down the road ?
Une chose doit être dite. Pour connaître une chose il faut en être informé. Comment pouvais-je savoir que le monsieur était passé par la route ?

1274. Mwanda ne mukao nobe. Abe kodio vita ku bana.
Keep the quarrel between yourselves. Do not spread the fight to others.
Que cette dispute demeure entre vous. N'étendez pas la querelle parmi d'autres.

1275. Mwanda o kuyukile i kyula kifwe.
An affair of which you have no knowledge is like a dead toad . It smells so keep away from it.
Une chose dont vous n'avez aucune connaisance est comme un crapaud mort. Cela sent mauvais ; par conséquent éloignez-vous.

1276. Mwanda unenwa wapwa. Bufuku bulalwa bwakya.
Finish off what you want to say. Night, when we go to sleep, ends in dawn. Do not continue interminably. (Excellent for hurrying a slow witness, who introduces irrelevant matters for the pleasure of sensing his own importance.)
Finissez-en avec votre histoire. La nuit lorsqu'on va se coucher, se termine par l'aurore. Ne soyez pas intermiable. (Excellent proverbe pour hâter un témoin lent, qui raconte des histoires qui n'ont aucun rapport avec le procès pour le plaisir de montrer son importance).

1277. Mwanda usapwilwa nwena bubi, amba obe mwana wa dilwe na kikele.

An evil rumour is being circulated against the crocodile, that his child was eaten by a herring. Unfitting for tributaries to act without respect toward the family of the chief.

Une méchante rumeur circule à propos du crocodile : son enfant aurait été avalé par un hareng. Il n'est pas convenable que des tributaires agissent sans respect envers la famille du chef.

1278. Mwanda wa kibozo ulonda kanwa nao.

While there is a fleeting opportunity seize upon it.

Tant qu'il y a une occasion qui passe, saisissez-la.

1279. Mwanda walulanga mitembwe ko uya ke muninge.

That which began as plas goes on to something grave. He began with petty thefts, but now he is in gaol as a hardened offender.

Ce qui a débuté par un jeu, continue plus sérieusement. Il commença par des petits vols mais à présent il est en prison et est devenu un criminel endurci.

1280. Mwanda wa nkasa i mafinko.

A youngster's word is not straight forward, but diverges here and there like corners in a wall.

Les paroles d'un enfant ne sont pas véridiques mais divergent par ci et par là comme des coins d'un mur.

1281. Mwatwela Lenge mwalupuka Lenge.

Where Lenge went in there Lenge came out.

(Used of making an exchange). This one as substitute for that of a a like kind.

Lenge entra par là et il en sortit. (Employé pour faire un échange). Ceci pourrait être mis à la place de cette chose qui lui ressemble.

1282. Mwele i kaputu. Wela ne o wiela.

A proverb is a florrishing garden. You quote a proverb against another and it turns back against yourself.

Un proverbe est un jardin en fleurs. Vous dites un proverbe pour répondre à un premier et il se retourne contre vous.

1283. Mwenda senene mwenda shete. Kibundji kino wantene nakyo. N'amba nene mulume ube waboya mianda ya kutuka. Mwenda senene mwenda shete.

Whether you like it or not I was here before you (the new wife), so dont't seek cause to insult me if I wish to talk with my husband, whether you like it or not.

Que vous l'aimiez ou non, j'étais ici avant vous (la nouvelle femme). Ne cherchez donc pas à m'insulter si je désire parler avec mon mari, même si cela ne vous plait pas.

1284. Mwenga tusepo. Ukitamba wasepelela. Mutyima munda i mukonyame.

The one who pretends to be happy. When you come out he rejoices, but in his heart he is annoyed.

Celui qui fait semblant d'être heureux. Lorsque vous sortez il se réjouit mais dans son cœur, il n'est pas content.

1285. Mwenga tusebo. Umwene'mba i mwendalale, nende nkakupile, nanshi aye i mudyumuke.

He pretends to be so amiable that you would say to yourself « He's a fool. I'll knock him down. » But be careful, for he has all his wits about him. The inoffensive one may become terrible if aroused.

Il fait semblant d'être si aimable que vous vous dites : « C'est un idiot, je le jetterai par terre ». Soyez pourtant sur vos gardes car il est malin. L'inoffensif peut être très dangereux si on l'ennuie.

1286. Mwenge wa kitabwa. Upela Mwenge aye kwabo.

If he does not care for Mwenge, let her go back home. The unloved wife may as well retourn to her parents.

S'il n'aime pas Mwenge, qu'elle retourne chez elle. La femme qui n'est pas aimée serait plus heureuse si elle retournait chez elle.

1287. Mweni dila mapele. Lebyodila wiola mala, le lufu luno wiluyukile mwanda ?

Stranger, mourn cautiously, lest if you rage, as though seeking to blame someone else for the death, you may be blamed yourself. (They still seek to smell out somebody as responsible for the death, that they may get a recompense for it.)

Etranger, portez votre deuil calmement, de peur que si vous êtes en rage, comme si vous vouliez mettre la faute de cette mort sur quelqu'un, vous serez vous-même accusé. (Ils cherchent encore à trouver quelqu'un qui serait responsable d'une mort, afin qu'ils puissent obtenir une récompense).

1288. Mweni kadile pobe, kokimusaka misambo.

Do not desire to talk with your guest before you have fed him.

Ne commencez pas à parler avec votre invité qu'au moment où vous l'avez nourri.

1289. Mweni kaponenga mpuya baku.

A visitor should sit quietly, and not medlle in local matters.

Un visiteur devrait s'asseoir calmement et ne pas se mêler aux affaires du village.

1290. Mweni kemukumbule nankyo imujile.

If you do not give a stranger a good reception, it is equivalent to a slight.

Si vous ne recevez pas bien un étranger, c'est comme une humiliation.

1291. Mweni mwengule. Bonso basokelwa mbuji. Ami kesokelwa ntumbi dikumi

I am a slighted guest. Everyone else is given goat meat, but all you place before me is ten little mice.

Je suis un invité humilié. Tout le monde reçoit de la viande de chèvre mais tout ce qui est placé devant moi est dix petites souris.

1292. Mweni na malulu.

A new wife, (a stranger,) should brew only mild beer at first. (If she brews a strong, heady ferment, it is an augury of unhappi wedded life.)

Let the new-comer avoid fomenting a quarrel.

Une nouvelle femme (une étrangère) ne devrait préparer que de la bière légère au début. (Si elle prépare une bière forte et très fermentée, cela augure une vie conjugale malheureuse). Que le nouveau-venu évite de fermenter une dispute.

1293. Mweni ujyanga ne kibale. Aye kaji ne musenda wa lupete.

A stranger should not dance with a knife, but with a splinter of wood. He avoids acting in a threatening or dangerous manner.

Un étranger ne devrait pas danser avec un couteau mais avec un morceau de bois. Il doit éviter d'agir d'une manière dangereuse et menaçante.

1294. Mweni utentekelwanga buta. Katentelwanga matwi.

A stranger is shown where to put his bow, but they don't show him where to put his ears. Be careful of your talk before stangers.

On montre à un étranger l'endroit où il peut mettre son arc mais on ne lui dit pas où il peut mettre ses oreilles. Méfiez-vous de ce vous dites devant les étrangers.

1295. Mweni wadi wa-shobe, shi shobe afwe kadi pobe.

Your father's guest while he was living becomes yours when your father has died, (bringing not only his friendship but also his litigations.)

L'invité de votre père devient votre invité lorsque votre père meurt. Il vous apporte non seulement son amitié mais aussi ses litiges.

1296. Mweni wa katundu ye ulema.

The visitor who comes with a basketful of goods is the one we respect.

Le visiteur qui apporte avec lui un panier plein de provisions est celui que nous respectons.

1297. Mweni wa kilala mafuku abidi waase nge.

It is unwise for a visitor who has only been two or three days in a place to intermeddle in important affairs. (to kill a leopard) — Killing a leopard entails precedence as to who should take it to the chief, and who should be rewarded for the skin.

Il n'est pas sage d'un visiteur nouvellement arrivé de se mêler d'affaires importantes. (de tuer un léopard). Tuer un léopard apporte le problème de préséance concernant la personne qui devrait l'apporter chez le chef et qui devrait être récompensé pour la peau.

1298. Mweni wa mukwenu kakengulwa makengu. Leumukeugula wafikile kobe ?

You must not show dissatisfaction at the visitor who is welcomed in your companion's home. Do you grumble at him when he comes to yours ?

Vous ne pouvez montrer votre insatisfaction envers le visiteur qui est reçu dans la maison de votre compagnon. Lui faites-vous des reproches lorsqu'il vient chez vous ?

1299. Mweni wa mvula kapangibwa.

Don't chase away the stranger who is taking refuge from the rain.

Ne chassez pas l'étranger qui cherche un refuge tandis que la pluie tombe.

1300. Mweni wa nkutyi otene udya matuntulu, abe kosaka matyiba.

Guest of the dove, eat whole grain, but don't ask for pounded gruel, for a dove does not use a pestel and mortar. Act as your hosts act. Eat what is set before you.

Invité de la colombe, mangez vos graines entières et ne demandez pas du gruau pilé car une colombe n'a pas de pilon ni de mortier. Agissez comme vos hôtes agissent. Mangez ce qui vous est offert.

1301. Mweni wa nsomwe, abo bamulubula, aye ukanda peulu.

A visitor should not act irrationally, impulsively, as for example, climbing a tree when they greet him, (in fear lest they should harm him, or to act the fool.)

Un visiteur ne devrait pas agir impulsivement et irraisonnablement comme, par exemple, grimper un arbre lorsqu'il est salué (de peur qu'on ne lui fasse de mal, ou pour faire la bête).

1302. Mwikumbule. Wadi ne bandji bakumukumbula bafwa kala. Washyala na bakumufukuna mwikoshi.

He who has to care for himself. Those who used to look after him are dead. Now he remains with those who point at the back of his neck. (I. e. They malingn him.)

Celui qui doit prendre soin de lui-même. Ceux qui prenaient soin de lui sont à présent morts. A présent il demeure avec ceux qui montrent sa nuque du doigt. (Ils le maltraitent).

1303. Mwikupule ku baya. Ku babi ye kwatapile kibundji.

You mix yourself among the nice people, but your home is among the bad folk. You are out of your element.

Vous vous mêlez aux personnes agréables, mais vous venez d'une mauvaise famille. Vous n'êtes pas dans votre élément.

1304. Mwile lufu, kwipaya, kwipaya byonka bikaya byo bakupila.

That is how death comes. Just killing, killing comes by beating. Do not nag at a man, causing him constant annoyance. It's kinder to kill him outright.

C'est ainsi que vient la mort. Le meurtre est causé par les coups. Ne faites pas sans cesse des reproches à un homme, lui causant toujours des contrariétés. Ce serait plus bienveillant de le tuer sur le coup.

1305. Mwine kapusu kasanswa. Enka abe upanga nji.

The man with sore is not disturbed about it. The only one who is worries is you, who keep chasing the flies away. Do not fret over that which is not disturbing others more interested in the matter.

L'homme qui a une blessure n'en est pas ennuyé. Vous êtes la seule personne qui est ennuyé par la blessure parce que vous devez chasser les mouches sans cesse. Ne soyez pas irrité par une chose qui ennuie plus les autres que vous-même.

1306. Mwine katala kidyokwe. Bakutumine kakende abe kofinafina mu twiso.

When they send you with urgence, do not sit blinking your eyes, but go ! Why sit loafing when there is work to do.

Lorsqu'on vous envoie quelque part d'urgence, ne restez pas assis en clignotant les yeux, mais partez. Pourquoi paressez-vous lorsqu'il y a du travail à faire ?

1307. Mwine njibo kapangilwa myono.

The owner of the house cannot be chased away for snoring.

Have I not the right to do as I will with my own, even though others object?

Le propriétaire de la maison ne peut être chassé parce qu'il ronfle. N'ais-je pas le droit de faire ce qu'il me plaît, même si d'autres objectent.

1308. Mwine nkuvu kaabilwa mujyondo. (Obscene.)

The man who caught the tortoise cannot be given the unsavoury part to eat. The one responsible for good fortune must be adequately rewarded.

L'homme qui a attrapé la tortue ne peut pas recevoir la partie désagréable à manger. Celui qui est responsable d'un bienfait doit être bien recompensé.

1309. Mwine pandyi kaso napo. Abe'mba tupita umo umo.
The owner of the land refuses to allow others to pass over it. You say « But we will pase one at a time. » When I refuse, don't attempt to circumvent my decision.
Le propriétaire du terrain refuse aux autres de le traverser. Vous lui dites : « Nous ne passerons qu'un seul à la fois ». Lorsque je refuse, n'essayez pas de changer ma décision.

1310. Mwino ubolejya.
Selfishness causes rottenness. What you do not share you will lose.
L'égoïsme apporte la pourriture. Ce que vous ne partagez pas sera perdu

1311. Bwino wampikilwa bunwa. Usuminwa mukaji. Usuminwa ne muko. Kadi muntu watekela.
Selfishness without wisdom. He is stingy to the wife and to her relatives. He will soon have nobody to cook for him.
L'égoïsme sans sagesse. Il est avare envers sa femme et la famille de sa femme. Bientôt, plus personne ne préparera sa nourriture.

1312 Mwito mufite kemujimina kya nkumbi.
Though the forest be dense, the tree-rat will not get lost. (It is his home.) Thers may be hunger in the village, but the local inhabitants will know ways of subsisting.
Quoique la forêt soit dense, le rat des arbres ne se perdra pas (c'est son chez lui). Il peut y avoir famine dans le village mais les habitants connaissent des moyens de subsister.

1313. Nabulwe nkuni naote buta.
I had no fire-wood so burned my bow.
Sacrifice the non-essential for the most necessary.
Je n'avais pas de bois de chauffage et ainsi j'ai brûlé mon arc. Sacrifiez ce qui n'est pas essentiel pour ce qui est le plus nécessaire.

1314. Nabutula ke bana. Amba lewipangwile Vidye ?
I have born four children. Have you enquired of God how they will turn out? They may cause you shame, so do not boast.
J'ai donné naissance à quatre enfants. Avez-vous demandé à Dieu ce qu'ils seront plus tard ? Ils seront peut-être la cause de votre honte ; ne vous vantez pas.

1315. Najimininwa nkisako ? Lendubwilwa na ntanda.
Have I not the right to ask you to replace my property which you have lost? Will the land return it ? You and nobody else should make good my loss.
N'ais-je pas le droit de vous demander de remplacer ma propriété que vous avez perdue ? La terre la rendra-t-elle ? Vous ni personne ne devriez profiter de ma perte.

1316. Nakokabyopo. Ompele kana, ompele kana. Pano nanshi endai kobemudishya.
I'm tired of you. Even when I give to you, you show no sign of gratitude, so now go to someone else to care for you. Favours should reap gratitude.
Vous me fatiguez. Même lorsque je vous fais un cadeau, vous ne témoignez aucune gratitude. Allez à présent chez quelqu'un d'autre qui prendra soin de vous. Les faveurs devraient récolter la gratitude.

1317. Nakulamete nakulamuka. Pakanwa pobe padi kisua, ne ami wakulamete kendi mukute.

I was friends with you, but now it is finished. Your talk has caused me suffering and you have brought me, your friend, to prison.

To one who harms his friend by irresponsible talk.

J'étais votre ami mais à présent c'est fini. Vos paroles m'ont causé de la souffrance et vous m'avez emmené, moi votre ami, en prison. Ceci dit à celui qui fait du tort à son ami par des paroles en l'air.

1318. Nakumweshya balunda. I ami wakumweshya ku biya.

I did you good by introducing you to my friends. An introduction may be the source of immense benefit.

Je vous ai fait un bon tour en vous présentant mes amis. Une présentation peut être une source de bénéfices immenses.

1319. Nakupela kwiputa. Lepafwile shobe wampa ka?

I refuse to give you a blanket to cover your head, (as is customary at a beer drink.) Did your father leave me anything when he died?

Your people have not, so why should I help you?

Je refuse de vous donner une couverture pour mettre sur votre tête (comme la coutume la demande lorsque la bière est bue). Votre père m'a-t-il laissé quelque chose lorsqu'il est mort? Votre famille ne m'a pas aidé; pourquoi alors vous aiderais-je?

1320. Nakute kapu. Nadi ne bami nabadikijya. Nshele ne bantu bene kentape manye? Nshele ne bantu ba bene, ke ntape manye?

I have tied a string round my head in token of sadness, for all my relatives have preceded me in death. I am left among strangers, How should I sulk and put on airs? I must be grateful for the least mercy.

J'ai mis une ficelle autour de ma tête pour prouver ma tristesse car toute ma famille est morte avant moi. Je ne suis à présent entouré que par des étrangers. Je ne peux plus bouder ni faire le fier. Je dois être reconnaissant pour le moindre acte de bonté.

1321. Nambulwa nsepe. Lelo nkale? Ngidi kwa kunyemena?

Even if they give me away into slavery, I'll only laugh at it. Why should I grumble? I have nowhere to flee? Take life philosophically, and meet calamity with a smile.

Même s'ils me donnent comme esclave, je ne ferai que rire. Pourquoi devrais-je me fâcher? Je n'ai personne chez qui m'enfuir. Soyez philosophe dans la vie et faites face aux difficultés avec le sourire.

1322. Nandu wansaka. Po mumwene wakibandila. Kadi mamonamona.

The crocodile wants me. Regard him well while you have the opportunity. He does not often show himself. Seize the opportunity while it lasts.

Le crocodile me désire. Soyez attentionné vis-à-vis de lui tant que vous en avez l'occasion car il ne se montre pas souvent. Saisissez l'occasion tant qu'elle dure.

1323. Nanga nanga ne kyenge usa' kusokela bantanda.

He who wanders about with a flaming brand will sooner or later set fire to the people's hunting preserves. Danger of going about with fire, but also. Keep from argument, greed, scandal, lest it get you into more trouble than you can stop.

Celui qui se promène avec une torche enflammée mettra tôt ou tard le feu aux réserves

de chasse. Le danger de se promener avec du feu, *aussi*. Eloignez vous des disputes, de l'envie, du scandale de peur que cela ne vous donne des ennuis que vous ne pourrez arrêter.

1324. Nanga nanga, udye nabo ya mukedyi keivulanga.

Go abroad into the outside world. (Do not sit at home.) If you eat with others, there are many who would like to send a messenger, inviting you to a meal. You do not know how nice people can be till you mix among them.

Partez dans le monde (Ne restez pas chez vous). Si vous mangez avec d'autres, beaucoup d'autres voudront vous inviter à partager leur repas. Vous ne pouvez connaître l'amabilité des gens que si vous vous mêlez à eux.

1325. Nanga talala. Ko wakanangile kotobolola.

As you go, keep quiet. Where you wander do not be for ever telling news, whispering confidences.

Tout en avançant, soyez silencieux. Là où vous allez, ne donnez pas toujours de nouvelles et ne chuchotez pas sans cesse des confidences.

1326. Napele koni. Shi napele muntu longa udya webilanga. (To one who is ungrateful.)

In have only given it to a bird. Had I griven the food to a man he would have shown appreciation for what he ate.

(Celui qui n'est pas reconnaissant). Je ne l'ai donné qu'à un oiseau. Si je l'avais donné à un homme il aurait montré de la reconnaissance pour la nourriture qu'il recevait.

1327. Napu kwaidijya kunshi kwa ntapa.

In have stretched myself at the bottom of the basket. I. e. I have got in first to be sure of a place.

Je me suis étendu au fond du panier. C.à.d. Je suis arrivé le premier pour être sûr d'avoir une bonne place.

1328. Naso kukusapwila : Mukaji obe wanine umushimwa. (Obscence.)

I was about to tell you that your wife has defiled the well. (Pretended reluctance to tell what you actually do tell.)

(Obscène). J'allais justement vous dire que votre femme a souillé le puits. (Feindre une répugnance à dire ce que vous dites).

1329. Natapwa mvula, nkikidi Iluuga Mbii.

When I am caught in the rain I am not I. M. (A man of great dignity.) You like me when I am strong, (or rich,) but when I am in adversity, I am of no account.

Lorsque je suis mouillé par la pluie, je ne m'appelle pas Ilunga Mbii (Homme de grande dignité). Vous m'aimez quand je suis puissant (ou riche) mais lorsque les circonstances sont contre moi, je ne vaux plus rien.

1330. Ndekele lunwa. Kibundji kyobe kikushadika. Milambu yobe bakulambula. Le nami kintukilo ka ?

Stop your noise! You have your village and your tribute. Why are you reliviling me ? Said by an inferior to a cruel, despotic ruler.

Arrêtez ce bruit. Vous avez votre village ainsi que le tribut. Pourquoi m'injuriez-vous ? Dit par un inférieur à un chef cruel et despote.

1331. Ndishya ntambo. Nadi n'amba ndishya muntu, nanshi nadi ndishya wakuntapa ne kunsoka.

I have been feeding a lion, thinking that I was feedind a man. But he whom I fed wounds and burns me.

Je nourrissais un lion croyant que c'était un homme. Mais celui que j'ai nourri me blesse et me brûle.

1332. Nduba waimukile na masope. Akankalwepo katende ?

If the purple laurie could bring the community birds into court, He will not have any trouble in bring the warbler.

If he has succes with that which seems impossible, he will have no trouble with that which is simple.

Si le laurier mauve peut emmener au tribunal les oiseaux de la communauté, il n'aura aucune peine à emmener l'oiseau chanteur. S'il réussit dans une chose qui paraît impossible, il n'aura aucune peine à faire une chose simple.

1333. Ndwiba wabaijya banyane.

The generous man makes thin people fat. (Said to encourage the benefactor, or to discourage the one who takes all the credit to himself.)

L'homme généreux rend les hommes maigres, gros. (Dit pour encourager l'homme qui ait le bien, ou pour décourager celui qui prend tous les honneurs pour lui).

1334. Ndyumuku udyanga dibajinji.

The wise man eats first. He does not miss the first opportunity.

Le sage mange en premier lieu. Il ne rate pas la première occasion.

1335. Ne bwa nkasa bwilambwa.

Even the honey of a youngster is liched. Sometimes what a child reveals is of more importance than what comes to light throurgh an adult.

Même le miel de l'enfant est lèché. Les choses révélées par un enfant sont parfois plus importantes que ce que disent les adulte.

1336. Ne kutonona meso nekujya bibi.

You make your bad dancing worse by the way you glare. Your work is bad, but you make things worse by grumbling at your pay.

Vous ne dansez pas bien mais vous vous enlaidissez encore plus par la façon dont vous fixez vos yeux Votre travail est mal fait mais c'est encore pis lorsque vous vous plaignez de votre salaire.

1337. Ne mweni. Nki lombe. Ntala enka na meso a bweni.

I do not beg, for I am just a stranger. All I do is to look with a stranger's eyes.

Je ne mendie, pas je ne suis qu'un étranger. La seule chose que je fais est de regarder avec les yeux d'un étranger.

1338. Nena. Nkubandile. Ami ne wakakanwa kamo.

Speak. I am only looking on. How could I carry my point when I am alone while you have many to confirm your word.

Parlez. Moi je ne fais qu'écouter. Comment pourrais-je défendre mon point de vue si je suis seul et que vous êtes nombreux à défendre le vôtre.

1339. Nenda Kabondo. Nenda Kabondo. Kubulwe potula kitundu.

If you are setting out for a village, you doubtless have in mind some place where you can put down your load. You do not expect to be burdened for ever.

Si vous vous rendez à un village, vous avez sans nul doute un endroit en tête où vous pourrez déposer votre fardeau. Vous ne comptez pas porter votre charge toujours.

1340. Nenenena. Miuningo ita lufu.

Speak out all that is in your heart. Grumbling calls to death. Do not hide your grievance. Let us hear it lest it hurt you and us.

Sortez tout ce que vous avez dans le cœur. Les murmures appellent la mort. Ne cachez pas vos griefs. Qu'on les entendent afin qu'ils ne vous blessent et ne nous blessent.

1341. Nenena pamo ne nyema ifwe.

If all the hunters speak the same thing, the hunt will be a success.

Si tous les chasseurs parlent la même langue, la chasse aura du succès.

1342. Neni ne neni « Kebidipo'mba » Ami nakule. Nayuka neni yonse.

Wisdom and wisdom. Nobody can say « I am grown-up. I know all wisdom. »

Sagesse et sagesse. Nul ne peut dire : « Je suis adulte. Je connais tout ».

1343. Netalala udilwa.

The peaceful man will be fed. Conversely the quarrelsome man will not be invited to dine.

L'homme paisible sera nourri, mais l'homme querelleur ne sera pas invité au dîner.

1344. Netyumukilwe mukonzo. Nefwidilwe inandji.

One says « I have a broken leg. » The other answers « Mother has died. » If you are in trouble, I more so.

L'un dit : « Ma jambe est cassée ». L'autre répond : « Ma mère est morte ». Si vous avez des ennuis, j'en ai plus que vous

1345. Ngabile Mwabi. Nkayabilapo upebwe.

All is given by God, not by the recipient. Trust in God, not in the beneficiary of His goodness.

Tout nous vient de Dieu et pas du récipient. Ayez confiance en Dieu et non en celui qui bénéficie de Sa bonté.

1346. Ngikalanga nkidi pobe. Nombe kisaku wandishya.

I am not accustomed to eat at your place, but now that you are sending me on a journey, I expect you to provide for me.

Je ne suis pas habitué à manger à votre place mais à présent que vous m'envoyez en voyage, j'attends que vous me donniez des provisions,

1347. Ngipangula'kyo nakampata. Lelo i nsuku mpita'ni i difu bubi ?

I am asking it constantly, earnestly. Is it a navel-hernia, or is it just an ugly stomach ? Why ever did you commit the crime ? Was it through hunger, or fear, or through sheer wickedness ?

Je vous le demande constamment et sérieusement. Est-ce une hernie du nombril ou est-ce simplement un vilain ventre ? Pourquoi avez-vous donc commis ce crime ? Etait-ce la faim, la peur ou de la simple cruauté qui vous a fait faire cet acte.

1348. Ngivi waibe kwa ngivi nandji.

The thief stole from one who is also a thief. Don't complain if one steals from you what you stole from another. You have got your own back.

Le voleur a volé un autre voleur. Ne vous plaignez pas si l'on vous dérobe ce que vous avez volé à un autre. Vous avez eu votre vengeance.

1349. Ngivi wiba utaluka nandji katuke wiba.

One thief reviles another for thieving. Why blame me for getting drunk when you yourself are an inebriate.

Un voleur dénonce un autre qui a volé. Pourquoi me blâmer d'avoir trop bu lorsque vous êtes vous-même enivré.

1350. Ngulube wakidya bufuku. Kayukile ne mukalo.

(A cryptic expression for a thief.) He is the pig who eats at night, and knows no boundaries. -He will help himself from your garden as readily as from his own.

(Une expression secrète pour décrire un voleur). Voilà le cochon qui mange la nuit et ne connait pas de frontières. Il se servira de choses qui se trouvent dans votre jardin et aussi facilement qu'il prend les choses qui se trouvent dans le sien.

*1351. Ngulungu bamwase kala wenda unanga ne kipala. (*or *Wamwase kala kanangile ne...)*

The bushbuck that has been wounded, goes thereafter with an arrow-head in his flesh. The invalid who, though recovering from his illness always carries the effects of it. The slave who, even after emancipation, is unable to shake off the sense of servility, or the secret grudge, which are the outcome of his slave days.

L'antilope qui a été blessée se promène dorénavant avec une flèche dans sa chair. L'invalide qui se remet de sa maladie en subira toujours les suites. L'esclave qui, même après sa libération, est incapable de secouer son esprit de servilité, ou une rancune secrète, résultat de son esclavage

1352. Ngulungu i nyema wa penu. Shi umutupe kokakolwa kumwifinga.

A bushbuck is an animal often found about your part of the forest. Even though you have missed it in the hunt, do not curse eachother, for you will get another opportunity to shoot it.

Though you have failed the first time, do not give up. Next time you will have better success.

Une antilope est un animal souvent trouvé dans votre partie de la forêt. Même si vous l'avez ratée, ne vous injuriez pas car une autre occasion se présentera où vous pourrez la tuer.

Même si vous n'avez pas réussi une première fois, ne vous découragez pas. Vous aurez plus de succès la prochaine fois.

1353. Ngulungu mulume kusongola nsengo i kulala pafita.

If a male bushbuck wishes to live till its horns are long and twisted, it must sleep in the thick forest. As soon as it comes into the open, it is a mark for the hunter. If you want peace and prosperity, then lie low. Do not display yourself. Keep out of sight.

Si une antilope mâle veut vivre jusqu'au moment où ses cornes sont longues et tordues, elle doit dormir là où la forêt est la plus dense. Dès qu'elle se montre dans une clairière, les chasseurs ont l'œil sur elle. Si vous voulez la paix et la prospérité, vivez humblement. Ne vous montrez pas.

1354. Ngulungu mulume ufwa na masumba.

Even if a male bush-buck knows that death is near, it attempts to save itself by great

leaps as it runs. He who is taken in a crime will talk at tremendous length to justify himself.

Même si une antilope mâle sait que la mort est là, elle essaye de se sauver en faisant de grands bonds dans sa course. Celui qui est accusé d'un crime parlera beaucoup pour essayer de se justifier.

1355. Ngulungu nakudingile. Mema amumpako keatome nyema wa nsengo. Abe amba mpoleleka ntoma.

Bush-buck I have warned you that animals with horns should not attempt to drink water from a hollow tree, lest the horns become entangled. Yet you say « I will brush my hair back and drink. » Brushing the hair back does not dispense with the horns. Do not make light of danger. Take warning.

Antilope, je vous ai averti que les bêtes à cornes ne devraient pas essayer de boire de l'eau d'un arbre creux de peur que leurs cornes ne s'entre-mêlent. Et pourtant vous dites : « Je me brosserai le poil et je boirai ». Se brosser le poil ne vous débarasse pas moins des cornes.

Ne sous-estimez pas le danger. Soyez prudent.

1356. Ngulungu nkudyumune. Ufwe ke lwaya lobe.

Bushbuck I have warned you. If you die now it is your own fault.

Antilope je t'ai prévenue. Si tu meurs maintenant c'est de ta faute.

1357. Ngulungu udi mikono 'nka bwa udi muno 'u.

A busk-buck from the East has exactly the same kind of hooves as the local one. Human nature is the same the wide world round.

Une antilope de l'Est a exactement la même sorte de sabot que l'antilope de notre contrée. La nature humaine est la même partout dans le monde.

1358. Ninjile ndale. Ntambo na nge bakandya.

Shut the door for me and let me sleep, for the lions and leopards would eat me. She will not go early to cultivate the garden, because of cold and dew, but makes Lions and Leopards an excuse, to hide her reluctance.

Fermez la porte et laissez-moi dormir, car les lions et les léopards pourraient me manger. Elle ne se lève pas tôt pour aller cultiver le champ parce qu'il fait froid et qu'il y a du brouillard.

Le danger de lions et léopards sert d'excuse à sa paresse.

1359. Nkalabandwe ke umbi. Utala kina kyakola.

If you say a black scorpion is not evil, look at his hole. (It is so flat that ordinary insects could not enter.) You can tell a man's proclivities by his surroundings. He who shuts off access to his hut is obviously unsociable.

Si vous dites que le scorpion noir n'est pas méchant, regardez son trou (Il est si étroit que les insectes ordinaires ne pourrait y entrer). On peut juger les penchants d'un homme à son entourage.

Celui qui entrave l'accès de sa hutte est visiblement insociable.

1360. Nkalaboyoyo. Washile bana badila, amba « Ko nenda nka butula.

She is unnaturally indifferent to her own children. She goes off leaving them weeping, and says « Where I am going I will bear others. »

Il n'est pas naturel qu'elle soit indifférente envers ses propres enfants. Elle les abandonne pleurant et dit : « Là où je vais, j'en enfanterai d'autres ».

1361. Nkalankala kulul le i kuluba 'ni i kubomba ?

Mongoose on the hill, have you lost your road or have you run away ? (The mongoose is thoroughly at home in the rocks of a hill.) Said to a married daughter who has turned up at her old home. There has obviously been a quarrel with her husband even if she will not admit it.

Mangouste, que fais-tu sur la colline, as-tu perdu ton chemin ou t'es-tu enfuie ? (Une mangouste est tout à fait chez elle parmi les rochers d'une colline). Dit d'une fille mariée qui est revenue dans son ancien foyer. Il y a eu certainement dispute avec son mari même si elle ne veut pas l'admettre.

1362. Nkalela Vidye. Nkikalela wasepele. (Used by one who is deformed.)

I will blame God, not the one who laughs at me.

Je jetterai le blâme sur Dieu mais non sur celui qui se moque de moi (Dit d'un homme déformé).

1363. Nkanga kabalela umakasa.

The spotted beauty of the guinea-fowl is finished when he gets into the hunter's hands. All that they care about is the meat.

They do not love me for what I am but for what I possess.

La beauté de la pintade tâchetée disparait dès que le chasseur l'a dans ses mains. Leur seul souci est la viande. Il ne m'aime pas pour ce que je suis mais bien pour ce que je possède.

1364. Nkanga kapi bukidi ukunga waba bibi. (or « ukunanga beni »)

While they waited for the cooking of the guinea-fowl a third party arrived, who divided to each the smallest portion, and kept all the rest himself. Ejoy the gift for which you have waited long, or it may fall into other hands.

Alors qu'ils attendaient que la pintade soit cuite, un troisième larron arriva qui donna à chacun la puls petite part et garda le restant pour lui. Profitez du cadeau pour lequel vous avez attendu longtemps car il pourrait tomber en d'autres mains.

1365. Nkanga kutentamine ku mutyi wamona kutoka.

The guinea-fowl perched in a tree can see over the country better than the guinea-fowl on the ground. If you were not in a favoured position, you could not reap its benefits. He who is highest sees farthest.

Une pintade perchée sur un arbre peut mieux découvrir les environs que la pintade qui est au sol Si vous n'étiez dans une situation favorable, vous ne pourriez en recueillir les fruits. Celui qui est le plus haut voit le plus loin.

1366. Nkanga umonji. Shi tubapwana twatumbuka mulu. Shi ketupwenepo twa bandama panshi.

I'm a guinea-fowl in a noose. When we are in fellowship we jump for joy.

If friendship is broken we are bowed with grief. The plaint of on who longs for restored friendship.

Je suis une pintade prise au piège. Nous dansons de joie lorsque nous sommes amis. Si l'amitié est rompue nous sommes accablés de tristesse. La plainte de celui qui aspire à rétablir une amitié.

1367. Nkanga wabulwe kisaka kasobakana mubamakutyi, nabo kebamupopolamo milomo.

A guinea-fowl apart from its covey has to seek friendship with the doves, and even they peck it. The miserable condition of on alone in the world.

Une pintade en dehors de sa famille doit chercher l'amitié des colombes quand bien même elles la piquent du bec. La condition misérable de celui qui est seul au monde.

1368. Nkashinde nkadime. Washiya misele idya toni. (or kekashinde nkadime. Misele idya toni.)

Neighbouring cultivators quarrel. One says « I will knock him down, and the I will return to cultivate my garden. » But he has left the sprouting grain for the birds to eat, for the neighbour was too strong for him, and gave him such a thrashing that it will be many days before he can return to his garden. Better not start a quarrel, lest you get the worst of it.

Les cultivateurs voisins se querellent. L'un dit : « Je vais l'assommer et ensuite je retournerai cultiver mon champ ». Mais il laissa le grain qui germait en patûre aux oiseaux car le voisin était trop fort pour lui et lui donna une correction telle qu'il fut plusieurs jours sans pouvoir retourner à son champ. Ne commencez pas une querelle de peur d'être le plus mal en point.

1369. Nkata wa malala usaka bakukulaye. Shi kebamukukuwile uteta muswa.

The head-cushion of palm-midribs must be shaken out. Otherwise the termites will destroy it.

We should encourage and help eachother, for if not we are liable to become half-hearted and indifferent.

L'oreiller bourré de nervures de palme doit être secoué, sinon les termites le détruiront. Nous devrions nous encourager et nous aider mutuellement car sinon nous allons devenir mesquins et indifférents.

1370. Nkata wa miba. Bakalenge banene mbutulwa nobe. Nebalonda tukapoye. Kebanvuwe bijyokwe. Tufika kunjya kebangite bu-mwipwa.

They've crowned me with thorns. They first called me brother, and I went out fishing with them, but they simply paddled me to and fro, till we got back to the village from which they started out, but on arrival they only called a relative. If I were really a relative, they would have shown me where to catch the fish, instead of making a fool of me.

Ils m'ont couronné d'épines. Tout d'abord ils m'appelèrent « Frère » et je partis pêcher avec eux. Ils m'ont simplement promené deci-delà jusqu'à ce que nous revenions au village d'où nous étions partis. A l'arrivée ils ne parlaient plus de moi que comme d'une connaissance. Si j'étais vraiment une connaissance, ils m'auraient montré où prendre du poisson au lieu de se moquer de moi.

1371. Nkibelapo mponga. Binkubile muntanda (Or wantanda). Wakibundji kakalekale na nsompo.

Young girl says-

I am not trying to avoid work, but in the country the young men knocked me about, (trying to force me into adultery,) and now that I come into the village you are trying to heal me with poultices.

Application : - You are treating me for headache, but you do not realise that I've been in a beer-brawl.

Une jeune fille dit : « Je n'essaye pas d'éviter le travail mais dans les champs les jeunes gens m'ont violentée (essayant de me violer) et maintenant que je rentre dans le village vous voulez me soigner avec des compresses. En d'autres mots : Vous me soignez pour le mal de tête mais vous ne vous rendez pas compte que j'ai été mêlé à une dispute d'ivrogne.

1372. Nkibile nsupite.

Someone has taken the meat out of the pot. « You did it. » « No I only put my finger in and took a lick of the gravy. »

A thief caught with the empty bag in his hand. « I didn't steal. I only looked inside. »

A rebellious wife. « I did not rum away. I only took a walk down the read that leads to my girlhood home. »

Quelqu'un a enlevé la viande du pot. « C'est vous qui l'avez prise ». « Non, j'ai seulement trempé mon doigt et lèché un peu de sauce ».

Un voleur prit avec le sac vide dans ses mains : « Je ne voulais pas. Je regardais simplement à l'intérieur du sac ». Une femme rebelle : « Je ne m'enfuyais pas. Je me promenais simplement sur la route qui mène à la maison de mes parents ».

1373. Nkidipo kyakunena, mwanda wa mukanwa mubole wanena.

I do not wish to talk, but if I am obliged, then the rottenness of my mouth will come out· Do not press an aggrieved man to speak, lest he say hard things.

Je ne désire pas parler mais si j'y suis obligé, la pourriture sortira de ma bouche. Ne forcez pas un homme aigri à parler de peur qu'il ne dise des choses dures.

1374. Nkidyumuna kikolwe. Akyo kine kidyumukila.

I will not warn the eagle, for he is already alert. Let the foolish or disobedient or criminal man alone. His own misdeeds will bring upon him sufficient reproof.

Je ne donne pas de conseils à l'aigle car il est déjà suffisamment averti. Ne vous occupez pas de l'idiot, ni du désobéissant ni du criminel. Ses propres fautes traîneront déjà une punition suffisante.

1375. Nkifyamanga nashyala. Nobe wadi abavula milundo.

If you keep your head down, they will not see where you are hiding, but when you keep peeping out, you reveal yourself.

Do not say « I'm unfortunate, and always getting into trouble ». It is your own ill-behaviour that brings you into reproach.

Si vous gardez la tête basse ils ne verront pas où vous vous cachez, mais si vous restez à regarder aux alentours vous vous ferez découvrir. Ne dites pas : « Je suis malchanceux et j'ai tant de soucis ». Ce sont vos propres erreurs qui entraînent les reproches.

1376. Nkikalela udya kibundji. Le ye ukokejyakyo? Le ye ujyula ngulu'ni? ye ukunkula ne minonga.

I will not sulk because he has been made chief. I only ask, Can he undertake the task? Is he capable of pulling up hills by the roots or of displacing the rivers?

Je ne bouderai pas parce qu'il a été nommé chef. Je me demande simplement s'il est à même d'accomplir la tache Est-Il capable de déterrer les termitières ou de déplacer des rivières ?

1377. Nkima paya mwedi payo nanshi pabukata padi katola masonga.

The monkey is in a favourable position for being shot, and the hunter is in a good place to shoot, but in between there is something which deflects the arrows.

The preacher was excellent and the congregation attentive, but there were no conversions, on account of lack of prayer, and inconsistent lives.

Le singe est dans une position favorable pour être tué et le chasseur est prêt à tirer mais entre eux deux se trouve un obstacle qui fait dévié les coups.

L'homme qui prêchait était excellent et les membres étaient attentifs mais il n'y eu aucune conversion parce qu'il n'y avait pas de prière et qu'ils vivaient une vie trop contradictoire.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI
28 juillet 1953.
M. A. c./P. P.
En cause. (Baluba-Bambo duKasai)

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Mariage. — Remise d'une dot à une personne non habilitée pour la recevoir. — Refus de l'ayant droit de consentir au mariage. — Absence de consentement de la femme. — Concubinage.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — Dot. — Remise de la dot à une sœur cadette de la femme. — Remise non valable.

III. ATTRIBUTION D'ENFANT. — Enfant né hors mariage. — Attribution à la lignée maternelle.

IV. INDEMNITES DE MORT. — Mort de la femme célibataire en couches. — Amant non débiteur de l'indemnité.

I. Ne constitue pas un mariage valable mais un simple concubinage, l'union contractée avec remise de valeurs à une personne non habilitée pour recevoir la dot, alors que l'ayant droit de la femme a refusé de percevoir ces valeurs et de consentir au mariage et que la femme elle-même s'est opposée à ce que les valeurs versées soient ristournées à sa famille.

II. Une sœur cadette n'est pas habile à percevoir la dot versée pour son aînée.

III. L'enfant né hors mariage et d'un simple concubinage est attribué à la lignée de sa mère.

IV. Chez les Baluba-Bambo l'amant ne doit pas verser une indemnité de décès pour la mort en couches de sa maîtresse.

RESUME DES DEBATS

Déclarations de la demanderesse : Mon enfant B. P. née le 13-1-52 à Lubudi me fut enlevée par les juges du centre. Or je ne fus jamais mariée à P. P. à qui on a remis l'enfant. Je reconnais avoir vécu comme concubine avec cet homme, mais lorsque je l'ai quitté je n'étais pas enceinte de lui.

Q. — Votre famille a-t-elle accepté la dot de P. P. ?

R. — Non, il a bien fait un semblant de paiement de dot a une femme la nommée T. C., qui prétend imposer son nom à mon enfant, et qui se dit être de ma famille, je ne la connais pas comme telle. Cette T. C. possède encore d'ailleurs cette somme qui s'élève à 2.000 frs.

Q. — T. C. pourrait-elle accepter cette dot en lieu et place de votre famille ?

R. — Non, elle n'en fait pas partie.

Entendons P. P.

J'ai un jour chargé T. C. de me chercher une femme et à cet effet je lui ai remis un phono et 400 frs. Quelques temps après, T. C. m'a amené sa sœur la nommée M. A. qui était d'accord d'être ma femme. J'ai vécu avec sans la faire inscrire à mon livret d'identité car T. C. me réclamait 5.000 frs de dot, somme dont je ne disposais pas. Voilà que l'Administrateur de Lubudi découvrit que j'ai deux femmes et que je ne paie pas l'impot supplémentaire, je suis mis en prison : à ma sortie de prison M. A. m'avait abandonnée et était allé vivre avec P. G. Or elle était enceinte de mes œuvres je ne voulais pas perdre l'enfant qu'elle mettrait au monde. J'ai essayé de la convaincre de revenir chez moi, mais sans succès ; T. C. m'a remis le phono, et à sa place j'ai payé 1.600 frs voulant affirmer ainsi mes droits sur l'enfant qui est donc le mien.

Q. — T. C. a-t-elle remis la dot à la famille de M. A.?

R. — Oui, mais elle fut refusée.

Q. — Donc la famille n'a pas voulu de vous comme gendre et vous n'étiez pas marié coutumièrement ?

R. — Ce sont des « MAYELE » finasseries pour m'enlever l'enfant. Si cette femme était morte dans ses couches on m'aurait tenu comme responsable.

Q. — Non car il n'y a pas eu de ma-

riage, vous n'auriez certainement pas payé l'indemnité de décès.

R. — Si, je l'aurais fait.

Q. — T. C. se dit cadette de M. A. depuis quand paye-t-on la dot à une cadette ?

R. — Celà se fait ainsi au Kasai.

Entendons T. C.

Je suis la sœur cadette de M. A. et je l'ai donnée en mariage à P. P. qui m'avait chargé de lui procurer une femme en me remettant un phono plus 400 frs. Ce mariage fut contracté à Mukulakulu où j'avais rencontré M. A. qui est ma sœur aînée.

Lorsqu'elle fut enceinte, elle a quitté P. P. pour aller vivre avec P. G.

P. P. a voulu confirmer ses droits sur l'enfant et il m'a donné 1.600 frs contre remise de phono soit en tout 2.000 frs.

Q. — Et qu'avez-vous fait de cet argent ?

R. — Je l'ai tenu chez moi.

Q. — Est-ce ainsi qu'on procède coutumièrement ?

R. — Ouï.

Q. — M. A. prétend que vous n'êtes pas sa sœur ? et c'est d'ailleurs confirmé par une lettre de Luluabourg.

R.— Tout cela sont des mensonges.

Q.— La coutume n'admet pas que la dot soit versée à une cadette, et de toute façon vous auriez dû vous adresser à la famille pour la remettre

R.— M. A. ne voulait pas.

JUGEMENT

Attendu que la revision a été faite dans les jours et délais légaux, qu'elle est recevable ;

Attendu qu'elle tend à obtenir revision du jugement n° 11 du 23/7/53 concernant l'attribution de l'enfant ; qu'elle est fondée ;

Que les premiers juges ont a tort attribué l'enfant au père, alors qu'il n'eut pas de mariage coutumier ;

que la coutume des Balubas Kasai exige l'accord de la famille, accord qui se manifeste par le paiement de la dot, que celle-ci ne fut pas payée à la famille ; qu'un semblant de dot fut remis à une femme non coutumièrement habilitée pour accepter cette dot ;

Qu'il n'y a pas eu de mariage coutumier ;

Que dans ce cas la coutume des Baluba Kasai attribue l'enfant à la femme.

Ouï les juges en leur avis conforme.

Le tribunal annulel e jugement n° 23/7/53 pour le tout, sauf en ce qui concerne les frais et attribue l'enfant B. P. à la mère M. A.

Ordonne à P. P. de restituer l'enfant séance tenante faute de quoi le condamne à un mois de contrainte par corps.

Met les frais taxés à 50 frs à charge de P. P., payement immédiat ou 5 jours de C. P. C.

(Président : Gelin G., A. T. ; Juges assumés ; Jacob Kalenga et Joseph Bayo).

NOTE

Solutions incontestables en coutume des Baluba-Bambo.

Le premier jugement du tribunal de Centre de Lubudi ne peut s'expliquer que par le fait que les juges du siège n'appartenaient pas à cette race. La tentative de P. P. en parlant d'indemnité de mort, coutume ignorée chez les Baluba-Bambo, n'est qu'un reflet de cette première audience où les juges ne pouvaient comprendre la portée du litige en s'appuyant sur des coutumes Katangaises.

Le rôle de T. C. est pur proxénitisme : maintes aventurières du Kasai tentent ainsi leurs chances au Katanga.

A remarquer que P. P. a introduit après ce jugement une demande d'annulation et fut débouté par le tribunal du Parquet du Lualaba.

Jean S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE
DE BAFWASENDE
19 novembre 1956
En cause : Lisasi c./ Aniasi

I. STATUT DES ETRANGERS. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL.
II. ATTRIBUTION D'ENFANT.
III. CONFLIT DE COUTUMES.

I. La coutume Murumbi dénie tous droits aux étrangers. Un étranger, qui marie une femme Murumbi dans les formes de la coutume Murumbi, ne peut cependant se prévaloir de celle-ci.

II. D'après cette même coutume les enfants restent aquis au père en cas de divorce.

III. En cas de conflit de coutumes, il convient, sur base du principe de l'équité, d'appliquer la coutume du lieu où le conflit est né.

JUGEMENT

Attendu les parties en cause ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que Lisasi et Aniasi sont engagés dans les liens d'un mariage coutumier ;

Attendu qu'à la demande d'Aniasi, le Tribunal de Centre de B'sende a dissous ce mariage par son jugement 101/56 du 12 novembre 56, et de plus a déchu Lisasi de ses droits paternels ;

Attendu que pour ce faire, le Tribunal de Centre a appliqué la règle coutumière locale qui, rigoureusement, fait de l'étranger un être sans droit, son statut étant assimilé autrefois à celui de l'esclave ;

Attendu que la mise en application de cette règle résulte du prochain retour de Lisasi dans son milieu d'origine ;

Attendu que le Tribunal de Centre a tempéré la rigueur de ce principe en ordonnant le remboursement de la dot et en prescrivant le paiement d'une indemnité à Lisasi pour perte de son autorité paternelle ;

Attendu que Lisasi conteste la légitimité d'une telle coutume en se référant à la sienne propre et à la simple équité ;

Attendu que Lisasi ayant contracté un mariage dans les formes du droit murumbi, en a implicitement accepté les conséquences de fond ;

Attendu qu'il paraît indiqué en cas de conflit de coutumes, d'appliquer celle où le conflit est né ;

Attendu qu'il importe toutefois de conformer la coutume avec le principes généraux de l'équité ;

Que dans cet ordre d'idées, les droits paternels de Lisasi doivent être sauvegardés, Lisasi ne s'étant jamais montré indigne ou incapable de les exercer ;

Attendu par ailleurs que la coutume murumbi prévoit qu'en cas de divorce les enfants restent acquis au père avec cette restriction qu'ils demeurent à la garde de leur mère tant qu'ils ne peuvent se passer de ses soins alimentaires et de première éducation ;

Attendu que tel est le cas de Danielle Lisasi, née le 7-2-55, fille du demandeur et de la défenderesse ;

Vu les articles 15, 32 et 33 de l'A. R. du 13 mai 1938 ;

Par ces motifs, le Tribunal décide ;

1. Le jugement 101/56 du Tribunal de Centre de Bafwasende est mis à néant :

2. Statuant à nouveau, déclare :

a. Le mariage coutumier entre Lisasi et Aniasi est dissous. La dot, d'un montant de 2.000 frs, sera remboursée à Lisasi par Sailli, père d'Aniasi, dans un délai de 60 jours. A défaut de s'exécuter, Saili subira 30 jours de contrainte par corps ;

b. La garde de l'enfant Danielle est confiée à Aniasi jusqu'au 1er janvier 1962. A partir de cette date Lisasi sera en droit de réclamer sa fille moyennant paiement de l'indemnité coutumière prévue pour les frais d'entretien ;

3. Lisasi supportera les frais fixés à 15 frs.

(Président : Gueben P. ; Juges assumés : Sade, Tami et Abidyege.)

NOTE

Cas d'un relégué ayant coutumièrement épousé une femme Murumbi en cours de relégation en Territoire de Bafwasende ; la relégation prenant fin, le mari retourne en son Territoire d'origine ; la femme refuse de l'accompagner.

Question du divorce, de remboursement de la dot, de l'attribution d'un enfant. Les époux et le père de la femme sont à la cause.

Aux yeux de la coutume Murumbi, l'étranger étant un individu sans droits, le premier Juge avait prononcé le divorce et

attribué l'enfant à la famille de la mère ; il avait cependant admis un double tempérament : le remboursement de la dot et une indemnité au père pour perte de l'autorité paternelle.

Invoquant l'équité et subsidiairement la coutume Murumbi, le Tribunal de Territoire prononce le divorce, ordonne le remboursement de la dot, et attribue l'enfant au père moyennant paiement de l'indemnité de naissance et d'entretien.

A notre sens, il n'était nul besoin de recourir à l'équité pour justifier la solution adoptée. C'était bien la coutume Murumbi et elle seule qui était applicable en l'occurrence, comme celle du lieu du mariage et de la femme ayant régie le mariage (comp. Mr. Sohier J. Répertoire général p. 190).

Toutefois la coutume Murumbi, en matière de droit international privé, en ce quelle dénie tous droits aux étrangers étant contraire à l'ordre public universel et aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes, il devrait être fait application de la coutume Murumbi de droit interne régissant les rapports entre nationaux.

Aux yeux de cette dernière coutume, la solution adoptée par le Tribunal de Territoire est correct.

E. C.

TRIBUNAL DU PARQUET
D'ELISABETHVILLE
11 octobre 1957
En cause : D. M c / O. D L.

ANNULATION. — Violation de formes substantielles. — Jugement ambigu. — Motivation incomplète.

I — N'est pas légalement motivé parce que ambigu, le jugement qui, pour un chef de la demande, se réfère dans son dispositif à l'équité, alors qu'il apparaît de ses motifs que le recours aux principes de l'équité se rapporte à un autre chef.

II — N'est pas davantage légalement motivé parce que ambigu ou à tout le moins imprécis, le jugement qui fixe à un certain montant les sommes avancées par une des parties à l'autre, et condamne celle-ci à rembourser un montant moindre, sans que l'on puisse à la lecture des motifs déterminés avec précision les raisons de cette réduction.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Centre d'Elisabethville, Chambre Kenya Jour, le 4 juin 1957, sous le numéro R. T. C. 26.066, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Le Tribunal, statuant contradictoirement,

» Vu la coutume évoluée d'Elisabethville ;

» Condamne D. M. à quitter la parcelle de L., dans un délai de trente jours ou à défaut, à quinze jours de servitude pénale subsidiaire,

» Met 80 frs de frais à sa charge sans délai ou huit jous de contrainte par corps. »

Vu le jugement de révision, rendu par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, le 18 juillet 1957, sous le numéro 3707, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Vu l'équité ; vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes,

» Le Tribunal, statuant contradictoirement,

» Annule le jugement entrepris pour le tout, et statuant à nouveau,

» Condamne D. M. à quitter immédiatement la parcelle sise Avenue du Marché n° 27, au Kenya, celle-ci appartenant à O. L. ; à défaut 15 jours de contrainte par corps ;

» Oblige O. L. à payer la somme de 10.000 frs à D. M. dans un délai de cinq mois, à raison de cinq mensualités de 2.000 frs à partir du 15 août 1957, ou, à défaut de paiement de l'une de ces mensualités, à 6 jours de contrainte par corps.

» Met le droit proportionnel à charge de D. M , soit 500 frs.

» Met les frais de la présente instance en révision à charge de D. M., soit 80 frs payables sans délai ou 6 jours de contrainte par corps. »

Vu la demande d'annulation introduite

devant notre Tribunal, par D. M., le 6 août 1957 ;

Attendu que le demandeur en annulation a été entendu en ses dires et moyens à l'audience de notre Tribunal du 6 août 1957 ; qu'il soutient que c'est à tort que le Tribunal de Territoire l'aurait condamné à déguerpir de la parcelle sise Avenue du Marché n° 27 ; qu'il invoque que l'immeuble qui s'y trouve érigé aurait été construit de ses deniers durant son mariage avec O. L. ;

Attendu qu'il résulte du jugement a quo que le Tribunal de Territoire s'est borné à déclarer qu'en ordonnant l'explusion de Domingo, Marcel, le Tribunal de Centre « avait bien jugé », sans préciser s'il adoptait, pour justifier sa décision de déguerpissement, la coutume évoluée d'Elisabethville dont le premier juge avait fait application ;

Qu'en outre, il se réfère, dans son dispositif, à l'équité, alors qu'il apparaît de ses motifs que ce recours aux principes de l'équité, se rapporte, uniquement, à l'attribution à Domingo Marcel de dommages et intérêts ;

Qu'étant, ainsi, entaché, à tout le moins, d'ambiguité, le jugement entrepris n'est pas légalement motivé ; qu'il doit, par conséquent, être annulé pour violation d'une forme substantielle prescrite par l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Attendu que, constatant souverainement que le demandeur avait fourni à son épouse, l'aide matérielle nécessaire à l'acquisition de la parcelle, le Tribunal de Territoire, a d'autre part, accordé à Domingo, Marcel, une récompense évaluée à 10.000 frs ; qu'il a décidé, à cet égard, qu'à raison du silence de la coutume des parties et de la coutume évoluée locale, il fallait en appeler à l'équité, alors qu'en présence d'un conflit de coutumes, sans doute divergentes (Kabinda et Batetela), il convenait, comme en matière de conflit de lois, de le résoudre, (Rapport de Mr. Voisin au Conseil Colonial, Bull. Off. 1938 p. 235) et que s'agissant d'un problème de régime matrimonial, c'est à la coutume suivie pour la célébration du mariage, qu'il échéait, à défaut d'une volonté expresse des époux, de se référer (Tribunal de Territoire d'Elisabethville, 10 juillet 1951 B. J. I. 1952 p. 269 ; Vannes : « De l'évolution de la coutume d'Elisabethville », B. J. I. 1956 page 306 et 307) ; que ce n'était qu'après avoir résolu, de cette façon, le conflit qu'il appartenait au Tribunal, en cas de carence de la coutume choisie, ou, du moins de la coutume évoluée locale, de juger en équité ; qu'il résulte, d'ailleurs, de l'enquête faite par le Tribunal de Parquet que la coutume Batetela, qui paraît être celle en vertu de laquelle la dot avait été payée par Domingo au père de Ongemba, est peut-être muette quant à l'objet du présent litige mais que la coutume évoluée d'Elisabethville suffisait à l'octroi d'une récompense au demandeur ;

Que l'on ne saurait, cependant, trouver dans cette erreur, un second chef d'annulation de la décision attaquée (note A. Sohier sous Tribunal de Parquet du Haut-Lomami 21 juillet 1954, J. T. O M. 1956 — Colonne 59) ;

Que l'obligation de motiver répondant, uniquement, à une règle de forme, la circonstance qu'un motif serait erroné ne peut entraîner annulation pour violation de l'article 20 susvisé. (Cass. 18-1-1955 Pas. 1955 I p, 518 ; Répertoire Pratique de Droit Belge V° Pourvoi en cassation en matière civile n° 503) ;

Attendu qu'il ressort toutefois du jugement dénoncé qu'ayant arrêté à 24.000 frs, les sommes avancées par Domingo pour l'achat de la parcelle, le Tribunal de Territoire a condamné Ongemba, Louise, à rembourser à son ex-époux, un montant de 10.000 frs, sans que l'on puisse, à la lecture de ses motifs, déterminer avec précision les raisons qui l'ont amené à réduire, dans cette mesure, la récompense due au demandeur ;

Qu'à raison de cette ambiguité ou, à tout le moins, de cette imprécision, le jugement entrepris a, une nouvelle fois, violé l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908.

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Vu l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908 ;

Le Tribunal du Parquet,

Statuant à la demande de Domingo, Marcel ;

Annule en toutes ses dispositions, le jugement rendu par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, le 18 juillet 1957 en cause Domingo contre Ongemba Louise.

(Siégeait : M. Jean Sace, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET
D'ELISABETHVILLE
8 mars 1958
En cause : B. M. c./ K. S.

I. Droit Civil Matrimonial. — Polygamie — Mariage nul en vertu de la coutume, non aux yeux de la loi. — Annulation.

II. Dommages-intérêts. — Coups réciproques. — Pas de dommages-intérêts. — Pas de motif d'annulation.

I. — Est annulable le jugement qui stipule qu'un mariage polygamique est nul en vertu d'une coutume évoluée, alors que ce mariage ne violait pas les dispositions du D. 4 avril 1950, qui a précisément pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène.

II. — N'est pas annulable le jugement, qui, tout en condamnant chacune des parties à une amende du chef de coups réciproques, déboute chacune d'elles de sa demande en dommages-intérêts en invoquant la réciprocité des torts des parties en cause.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu la procédure introduite par B. M. le 30 septembre 1957 au Tribunal de territoire d'Elisabethville, tendant à faire réintégrer sa femme K. T. au domicile conjugal et tendant à condamnation de K. S. du chef de coups portés à B. M.

Vu le jugement R. T. T. n° 3869 rendu le 2 décembre 1957 par le Tribunal de Territoire, siégeant au premier degré, un défendeur étant agent de la Colonie sous statut, et dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs ; Vu la coutume ; Vu les » décrets coordonnés sur les juridictions » indigènes, le Tribunal statuant contradictoirement. Condamne B. M., K. S., » K. T., chacun à une amende de 100 frs » payable sans délai ou pour chacun » 5 jours de servitude pénale subsidiaire ;

» Dit que K. T. n'est pas l'épouse coutumière de B. M. ;

» Oblige B. M. à payer les frais du ticket » de retour en son milieu coutumier de la » femme K. T., délai un mois ou 10 jours de » contrainte par corps.

» Déboute les deux parties pour les demandes en dédommagement qu'elles ont » introduites.

» Met les frais de la présente instance » à charge B. M., K. S. et K. T., soit pour » chacun 26,50 frs ou 2 jours de contrainte » par corps. »

Vu la demande en annulation introduite par B. M. le 3 décembre 1957 au Tribunal de Parquet ;

Attendu que le demandeur en annulation ne fait valoir aucun motif d'annulation, se bornant à estimer que le Tribunal de Territoire a mal jugé ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que B. M. qui se trouvait à la recherche de sa femme K. T. la retrouva chez le frère de celle-ci, K. S. et tenta de la ramener chez lui ;

Qu'une rixe s'en-suivit où des coups furent échangés entre B. M. d'une part et K. S. et K. T. d'autre part ;

Attendu que B. M. exige au premier chef le retour au domicile conjugal de la femme K. T. ;

Attendu que B. M. ne conteste pas qu'il est un polygame et que K. T. est sa seconde femme ;

Qu'au second chef il postule condamnation au pénal de ses agresseurs ;

Attendu qu'il résulte des éléments du

dossier que le mariage de B. M. avec K. T. a été contracté il y a 13 ans ; que à ce moment le demandeur était déjà marié à K. T. ; qu'il est donc polygame ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur est venu résider à Elisabethville il y a 2 ans avec ses deux femmes ;

Attendu que le Tribunal de Territoire a considéré que K. T. est la seconde femme de B. M. et qu'il n'a aucune autorisation pour considérer celle-ci comme son épouse légitime ; que la coutume évoluée d'Elisabethville précise que le mariage polygamique est nul de plein droit ; que le Tribunal estime donc ne pouvoir obliger la femme K. T. de retourner chez le demandeur » ;

Attendu qu'en vertu des articles 1 et 2 du décret du 4 avril 1950, sont nulles de plein droit les unions polygamiques contractées après le 1 janvier 1951 ; que ce n'est pas le cas en l'espèce, l'union de B. M. et K. T. étant antérieure à cette date ;

Attendu qu'en vertu de l'article 5 du même décret, les personnes possédant l'état de polygame avant le 1er janvier 1951 devaient faire constater leur état avant le 1er janvier 1951, à défaut de quoi, ils étaient présumés mariés après le 1er janvier 1951, sauf la preuve contraire ; qu'une procédure a été prévue à cet effet ;

Qu'il résulte donc de ces textes que ne sont nulles de plein droit que les unions polygamiques conclues réellement après le 1er janvier 1951 ou présumées telles soit par l'absence de procédure de constatation, soit par absence de preuve contraire ;

Attendu qu'en l'espèce les deux parties sont d'accord pour déclarer que leur union polygamique remonte à 13 ans, soit avant le 1er janvier 1951 ; qu'en outre le livret d'identité du demandeur et celui de la défenderesse font mention tous deux de l'existence d'une union polygamique ;

Attendu que l'union de B. M. et K. T. n'est donc pas nulle de plein droit en vertu du décret du 4 avril 1950 sur la polygamie ;

Attendu que, si aux yeux de la loi, cette union n'est pas nulle, elle ne peut certes pas être considérée comme telle en se basant sur la coutume évoluée d'Elisabethville ;

Qu'en effet, lorsque des dispositions légales ou règlementaires ont eu pour but de substituer d'autres règles à la coutume indigène, les tribunaux indigènes doivent appliquer ces dispositions (art. 18 in fine Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes) ;

Qu'il y a lieu à annulation du jugement en vertu de l'article 35/ 3° des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Attendu que le tribunal de territoire a condamné B. M., K. S. et K. T. du chef de coups réciproques, chacun à une amende de 100 frs, et les a déboutés chacun de leur demande en dommages intérêts pour réciprocité des torts lors de la rixe ;

Qu'il n'y a pas lieu à annulation pour cette partie du jugement qui n'est pas criticable ;

Par ces motifs,

Vu les articles 35 à 38 des Décrets coordonnés sur les juridictions indigènes.

Le Tribunal du Parquet,

Statuant sur demande de B. M,

Annule le jugement n° 3869 du 2 décembre 1957 du Tribunal de Territoire mais uniquement en ce qu'il prononce que « K. T. n'est pas l'épouse coutumière de B. M. ; oblige B. M. à payer les frais du ticket de retour en son milieu coutumier de la femme K. T., délai 1 mois ou 10 jours de contrainte par corps. »

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation pour le surplus du dispositif.

(Siégeait : M. J. Mottet, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET
DU LUAPULA-MOERO
22 mars 1958
En cause K. B. c./ B. A.

Violation de formes substantielles. — Application inexacte d'une coutume évoluée. — Annulation.

Doit être considéré comme insuffisamment motivé, un jugement, qui fait application d'une coutume locale évoluée, tronquée par son refus d'admettre la preuve

testimoniale dans un cas où, d'après la coutume, elle devait être admise et alors qu'il en avait permis l'administration.

JUGEMENT

Vu le jugement R. T. T. n° 3.931, rendu, sous la date du 24 février 1958 par le tribunal de Territoire d'Elisabethville, séant au degré de révision, à la demande de Baloji Albert, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs, vu la coutume ; vu les » Décrets coordonnés sur les Juridictions » Indigènes, le Tribunal statuant contradictoirement : Annule le jugement a quo — Statuant à *nouveau* : Oblige » Kiyenge Benoît de payer à Baloji Albert » la somme de 375 frs, en apurement de » sa dette pour la confection de son veston, » en délai de 15 jours ou à défaut 7 jours » de C. P. C. — D. P. à charge de Baloji » Albert soit 19 frs. — Met les frais de la » présente instance à charge de Kiyenga » Benoît, soit 80 frs ou à défaut 6 jours de » C. P. C., paiement immédiat. »

Vu la demande d'annulation de ce jugement, introduite le 27 février 1958 par Kiyenge Benoît ;

Attendu que celui-ci fut entendu à l'audience publique du 27 février 1958 ;

Que, pour le surplus, le Tribunal est suffisamment informé par les éléments figurant au dossier ;

Attendu qu'au mois de juillet 1955, Kienge Benoît porta chez le tailleur Baloji Albert une coupe de tissu dont il voulait se faire confectionner une veste ;

Que, d'après Baloji, le prix de la confection fut fixé à 650 frs, alors que Kienge prétend que le prix convenu était de 625 frs ;

Que Baloji affirme avoir reçu, au moment de la commande, un acompte de 250 frs, pour lequel il n'a pas délivré de quittance, mais qu'il aurait noté sur un morceau de papier collé au tissu ;

Que, par ailleurs, Kienge Benoît soutient avoir, lors de la commande, payé l'intégralité du prix convenu, soit la somme de 625 frs, et ce en présence des témoins Kasongo Symphorien et Mubaya Augustin, ajoutant que Baloji a marqué le paiement dans le livre où il inscrivait les mesures ;

Attendu que, début septembre 1957, sa veste n'étant toujours pas achevée, Kienge Benoît déféra le litige au Tribunal de Centre, Chambre Kenya Jour ;

Que, sous la date du 7 septembre 1957, cette juridiction, par son jugement n° 27151, condamna Baloji Albert à payer à Kienge Benoît la somme de 1.045 frs ;

Que, le 14 novembre 1957, Baloji se pourvut en révision contre cette décision ;

Que ce n'est que le 22 janvier 1958 que le Tribunal de Territoire se réunit pour la première fois pour connaître de l'affaire ;

Attendu, toutefois, que si cette première réunion se situe en dehors du délai de trois mois, imparti par l'article 32 des Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes, il ne peut en être fait grief à Baloji Albert, lequel a introduit sa demande de révision le 14 novembre 1957, soit à une date qui devait normalement permettre au Tribunal de Territoire de se réunir dans le délai légal pour prendre connaissance de l'affaire ;

Que le demandeur en révision ne peut souffrir des lenteurs ou des négligences soit du greffier du Tribunal de Territoire, soit de cette juridiction elle-même ; que, dans le chef du demandeur en révision, elles constituent un cas de force majeure, suspendant le délai de révision (voir Parq. Ht-Katanga, 12-3-1951 : J. T. O. 1952, 152 ; Parq. Ruanda, 27-10-1954 : J. T. O. 1956, 90 et la note) ;

Que, dès lors, la demande de révision de Baloji était recevable ;

Attendu, par ailleurs, que le Tribunal de Territoire a procédé à l'audition des deux témoins produits par Kienge Benoît ;

Que leurs dépositions confirmèrent la version de Kienge ;

Que, néanmoins, le Tribunal de Territoire refusa d'admettre la preuve testimoniale ainsi administrée au motif que la coutume locale évoluée préciserait que tout paiement de sommes par le débiteur doit être

établi par une quittance délivrée par le créancier ;

Attendu que l'existence de cette coutume évoluée n'est pas établie, du moins sous la forme absolue que veut lui donner le Tribunal de Territoire ;

Que si la coutume évoluée d'Elisabethville énonce en principe qu'il incombe au débiteur de somme de prouver sa libération par la production d'une quittance, émanant du créancier, il n'en reste pas moins que la coutume en examen prévoit des dérogations à la règle et, notamment, lorsque, d'après un usage constant, le créancier ne délivre pas de quittances ;

Que tel est le cas pour les tailleurs, qui inscrivent les paiements reçus dans leur livre de mesures ;

Que, dans cette hypothèse la preuve testimoniale des paiements effectués par les clients aux tailleurs, a toujours été admise ;

Qu'en l'occurrence Baloji avait d'ailleurs avoué ne pas avoir remis à Kienge de quittance pour l'acompte de 250 frs que celui-ci avait prétendûment versé ;

Qu'étant démontré que Baloji avait lui-même mis Kienge dans l'impossibilité de produire une quittance, le Tribunal de Territoire, en faisant application d'une coutume locale évoluée tronquée par son refus d'admettre la preuve testimoniale dans un cas où, d'après la coutume, elle devait être admise et alors qu'il en avait permis l'administration, a rendu un jugement souffrant de motivation insuffisante et violant, dès lors, une forme substantielle prévue par la coutume ou par la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal du Parquet,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de Kienge Benoît et sur pièces vis-à-vis de Baloji Albert :

Vu les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, spécialement en leurs articles 32 et 35 à 38 :

Annule le jugement entrepris ;

Met à charge de la Colonie les frais exposés devant le Tribunal de Territoire.

(Siégeait : M. A. Desimpelaere, Juge).

TRIBUNAL DU PARQUET
DU LUAPULA-MOERO
M. T. c./ B. M.
En cause : 29 mai 1958

FONDS D'AVANCE. — CONTRAT ENTRE LE FONDS D'AVANCE ET UN INDIGENE. — Vente à tempérament avec réserve de propriété. — Vente de la construction malgré cette réserve. — Abus de confiance. — Incompétence des juridictions indigènes.

La convention avenue entre le Fonds d'Avance et un indigène constitue une vente à tempérament de matériaux avec réserve de propriété.

Lorsqu'un indigène vend à un tiers la construction qu'il a érigée à l'aide de ces matériaux, il commet un abus de confiance.

Les Juridictions indigènes sont incompétentes pour statuer sur cette infraction, qui lèse directement une personne morale publique.

JUGEMENT

Vu le jugement R. T. T. nº 4124, rendu, à la demande de B. M, par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, séant au degré de révision, sous la date du 16 avril 1958, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs :

» Vu la coutume ;

» Vu les Décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes,

» Les Tribunal statuant contradictoirement, annule le jugement a quo :

» *Statuant à nouveau* :

» Condamne le nommé M. J. à une amende de 200 frs ou 7 jours de S. P. S. paiement sans délai, le condamne à rembourser à B. M. la somme de 33.030 frs en délai de deux mois par tranche de 16.515 frs ou chaque fois 10 jours de C. P. C. — plus une indemnité de 1.651,50 frs au bénéficiaire de B. M. en délai de deux mois par tranche de 825,75 frs ou chaque fois 5 jours de C. P. C. nonobstant l'exécution forcée sur les biens par voie de saisie

et de vente publique. D. P. de 1.734 frs à charge de B. M.

» Met les frais de la présente instance à charge de M. J. soit 80 frs ou à défaut 8 jours de C. P. C. paiement sans délai » ;

Vu la demande d'annulation, introduite par M. J. sous la date du 23 avril 1958, à quelle date le demandeur en annulation fut entendu en audience publique ;

Attendu que, pour le surplus, le Tribunal est suffisante informé par les éléments figurant au dossier ;

Attendu que M. J. se prétendait propriétaire de la maison, sise à Elisabethville, Commune Kenya, Rue Kafuira, n° 141 ;

Que toutefois, il devait encore au Fonds d'Avance 11.042 frs pour les matériaux incorporés à cet immeuble ;

Que, depuis début août 1957 B. M. lui paya diverses sommes, d'un montant global de 30.500 frs, versa 1.000 frs au Fonds d'Avance et régla également quelques impenses afférentes à la construction litigueuse, se montant à 2.530 frs ;

Que B. M. soutient que M. J. lui à vendu celle-ci, alors que Mutombo prétend n'avoir fait que contracter un emprunt et constituer sa maison en gage ;

Que B. M. introduisit une action au Tribunal de Centre, Chambre Kenya-Soir, et, arguant du refus de M. J. d'effecteur le transfert à son non de l'immeuble litigieux au Bureau des Conventions, réclama le remboursement immédiat de toutes sommes décaissées, soit 33.030 frs au total, ainsi que paiement d'un intérêt à 7 % l'an sur le capital ainsi immobilisé ;

Que le Tribunal de centre, après avoir constaté que la convention, avenue entre parties, était une vente, condamna M. à payer à B. M. 31.500 frs, en lui octroyant termes et délais ;

Que B. M. se pourvut en révision de cette décision devant le Tribunal de Territoire, lequel, par jugement en date du 16 avril 1958, annula la décision entreprise, qualifia à son tour de vente la convention conclue entre parties, mais, considérant que M. J. n'était pas encore entièrement propriétaire de la maison litigieuse puisqu'il ne s'était pas encore complètement libéré de ses redevances vis-à-vis du Fonds d'avance, déclara nulle cette vente, condamna M. J. à rembourser à B. M. la somme de 33.030 frs, réclamée, et, en outre, à lui payer une somme de 1.651,50 frs soit un intérêt de 5 % sur le capital qu'il avait immobilisé et, enfin, agissant d'office, condamna M. J. à 200 frs d'amende ou 7 jours de servitude pénale subsidiaire, du chef de vente d'une chose « dont il n'était par entièrement propriètaire » ;

Attendu que M. J. a demandé l'annulation de cette décision au motif qu'il lui est imposible de rembourser à B. M. des sommes qu'il a déjà dépensées ;

Que ce moyen est irrelevant ;

Que, toutefois, il incombe au Tribunal de Parquet de vérifier d'office si le jugement attaqué n'est entâché d'aucun vice pouvant entraîner son annulation ;

Attendu que c'est à bon droit que le Tribunal de centre et le Tribunal de territoire ont qualifie de vente la convention avenue entre partie ;

Que, sur la quittance, par lui délivrée à Bwana Mubaya, en date du 7 août 1958, M. J. a d'ailleurs mentionné lui-même qu'il avait reçu la somme de 20.000 frs « pour vente de ma maison, Rue Kafuira, n° 141. Reste (à payer) 11.500 frs (sur le) prix de 31.500 frs ;

Que, par ailleurs, seule une vente peut expliquer comment B. M. a réglé une somme de 1.000 frs au Fonds d'avance et payé certaines dépenses relatives à l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'il échet d'examiner si M. J. a vendu une maison qui était sienne ou le bien d'autrui, en l'espèce, du C E. C. ;

Attendu qu'aux termes du contrat n° 2234, conclu, sous la date du 14 août 1951, entre M. J. a le C E. C. d'Elisabethville, celui-ci a remis, à titre de prêt, à son cocontractant, une somme de 15.376 frs, réservé au paiement des matériaux nommément désignés, destinés à la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 141, Rue Kafuira, au C. E. C. de céans ;

Que M. J. s'est engagé à rembourser au

C. E. C. la somme reçue par mensualité de 300 frs (article 2);

Que, jusqu'au jour du paiement de la dernière mensualité, il a cédé au C. E. C. ses droits sur les constructions à ériger (article 6), qu'il ne peut aliéner, sans autorisation du Réprésentant de l'Autorité Tutélaire, aussi longtemps qu'il n'a pas versé la totalité des mensualités ;

Que, par ailleurs, il s'est engagé à incorporer dans la construction envisagée les materiaux susvisés et ce dans un délai de trois mois (article 3);

Qu'il était stipulé qu'à défaut de ce faire, le C. E. C. recouvrait « la libre disposition des matériaux remis » (même article);

Qu'en outre, il était prévu qu'en cas de résiliation du contrat, le C. E. C. reprenait possessions des constructions et remboursait la totalité des mensualités perçues (article 9);

Attendu qu'il résulte de toutes les clauses précitées, que la convention, avenue entre M. J. et le C. E. C. est une vente à tempérament de matériaux avec réserve de propriété au profit du C. E. C. ;

Qu'en droit coutumier, commet une infraction, celui qui vend la chose d'autrui ;

Mais qu'il échet d'examiner si la coutume trouve application en l'espèce ;

Qu'aux termes de l'article 5 de la convention, analysée ci-dessus, les parties ont déclaré « expressément manifester leur volonté de soumettre tout différend, qui surgirait entre elles, à l'application du droit écrit » ;

Que l'article 13 porte que « pour tout ce que qui n'est pas prévu dans la présente convention, les parties se soumettent aux dispositions du titre VI du Livre II du Code Civil Congolais ;

Que la convention sous revue comporte d'ailleurs un grand nombre de clauses inconnues en droit coutumier ;

Qu'il faut en conclure que la coutume est totalement étrangère à cette convention ;

Que, de surcroît, elle ne s'applique guère aux personnes morales publiques, créées par le législateur colonial, tel qu'un Centre extra-coutumier ;

Que M. J., en vendant à un tiers la chose d'autrui, dont il avait reçu la possession juridique, a commis un abus de confiance ;

Que cette infraction, prévue par l'article 95 du Code Pénal, Livre II, existe également en droit coutumier, bien que sous des appellations diverses ;

Que les tribunaux indigènes sont compétents si le fait infractionnel, étant réprimé à la fois par la coutume et par la loi écrite, celle-ci ne commine pas une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale, ce qui est le cas en l'espèce, l'article 95 C. P. L. II précité édictant une peine de servitude pénale de trois mois à cinq ans ;

Attendu, toutefois, qu'il faut, pour qu'une infraction, portant atteinte à la propriété, puisse tomber sous le coup de la coutume, et, dès lors, ressortir à la compétence des tribunaux indigènes, que la personne, directement lésée par cette infraction, soit un indigène ;

Qu'admettre qu'elle puisse être un non-indigène, reviendrait à déférer aux juridictions indigènes la connaissance éventuelle de questions préjudicielles concernant la propriété se mouvant entre indigènes et non-indigènes ;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 11 des Décrets Organiques, les tribunaux indigènes ne connaissent que des contestations entre indigènes ;

Que le C. E. C. de céans, considéré comme propriétaire des matériaux vendus par M. J., n'est pas une personne indigène ;

Que, dès lors, le Tribunal de Territoire était incompétent « ratione materiæ » pour statuer au répressif sur l'abus de confiance ce commis par M. J. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet,

Statuant contradictoirement vis-à-vis de M. J. et sur pièces vis-à-vis de B. M. ;

Vu les Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes, specialement en leurs articles 11 et 35 à 38 ;

Annule le jugement entrepris ;

Met à charge de la Colonie les frais exposés au Tribunal de Territoire ;

(Siégeait : M. A. Desimpelaere, Juge).

La Revue Juridique du Congo Belge, le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais et le Bulletin des Tribunaux de Police Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Sociéié d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres des Colonies et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal des Colonies ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère des Colonies, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère des Colonies ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; E. JUNGERS, Gouverneur Général honoraire ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire des Colonies · VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr M. DIDERICH, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R. U.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C. et Bulletin des T.P.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr M. DIDERICH.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mlle M. CRETEUR, Avocate près la Cour d'Appel.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi et P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue et les Bulletins n'engagent que eurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1957 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1957 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1957, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

réface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

ABONNEMENT COMBINE A : **Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 380 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 300 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 270 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais 200 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 200 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

30-12-1958

26me Année Elisabethville, Novembre-Décembre 1958 No 12

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Le Bulletin paraît 6 fois par an. Toute correspondance relative à l'administration ou à la rédaction doit être adressée au Secrétaire Général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga. B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE

ETUDES

Considérations sur les droits du père de famille en régime matrilinéal, par Mr Kalenda M. 359

PROVERBES BALUBA, par F. P. Burton 367

JURISPRUDENCE

DROIT CIVIL MATRIMONIAL ET DES PERSONNES — Concubinage — Attribution d'enfants — Procédure — ANNULATION — Contrariété dans les termes du dispositif — Condamnation aux frais d'une partie dont l'action fut reprise par une autre — Tribunal du Parquet du Haut-Lomami, 14-10-1953 362

DROIT PENAL COUTUMIER — Crime contre nature : avoir eu des relations sexuelles avec une femme puis avec la fille de celle-ci — Tribunal de Chefferie de Mukwemba (Lubudi), 14-7-1949. 364

DROIT CIVIL MATRIMONIAL — Conditions de validité de remboursement de dot — ANNULATION — Application erronnée de la coutume. 365

TABLE DE MATIERES — ANNEES 1957-1958 391

Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais

Considérations sur les droits du père de famille en régime matrilinéal

par M. KALENDA
Juge Président du Tribunal de centre de la Commune Albert à Elisabethville

De par ma fonction, je puis constater que de plus en plus la profession de juge dans les juridictions indigènes et tout particulièrement dans les Tribunaux de Centre, devient singulièrement compliquée et nécessiste de plus en plus une solide formation juridique et de continuelles études.

En effet, les conflits de coutumes apparaissent de plus en plus nombreux ; l'évolution de la coutume amène des complications dans son application par les tribunaux extra-coutumiers ; des divergences d'interprétation par les différentes chambres des tribunaux se révèlent de plus en plus fréquentes.

Constatant ces anomalies, j'estime qu'il est urgent de conjuguer tous les efforts de ceux que le droit coutumier intéresse afin d'aboutir :

1° à unifier l'application et l'interprétation de la coutume dans toutes les chambres ;

2° à sanctionner la coutume évoluée là où elle se manifeste ;

3° à redresser la mauvaise interprétation de certaines coutumes ;

4° à adapter certaines coutumes aux problèmes propres aux milieux extra-coutumiers : tels, le mariage entre gens de différentes races ; la validité de la dot remise à un membre de la famille de la femme qui s'arroge la qualité de l'ayant droit coutumier, abusant ainsi de la bonne foi de l'autre ; le concubinage et ses effets quant à l'attribution des enfants issus de ces relations, etc....

C'est ainsi par exemple que, j'ai été amené à constater qu'une espèce de jurisprudence incohérente semble se créer dans notre juridiction du centre en matière de *l'autorité paternelle* chez les matrilinéaux.

Cette constatation sollicite une mise au point ; c'est ce que je voudrais essayer d'exposer en me basant sur des renseignements recueillis chez les gens appartenant aux tribus matrilinéales de notre province, notamment chez les Balamba - Baushi - Bashila - Aluena - Kaonde - Basanga et Tshokwe.

Selon la jurisprudence précitée, la coutume matriarcale déférerait tous les droits sur l'enfant à son oncle maternel seulement et n'en attribuerait aucun au père de l'enfant, parce que, soutient-on, celui-ci est considéré comme étranger dans la famille de sa femme.

Cette thèse est inexacte. A ma connaissance et selon les renseignements en ma possession, la coutume, dans les milieux matrilinéaux, n'était pas aussi rigoureuse que semblent penser la plupart des juges de nos juridictions extra-coutumières.

Dans les villages, lorsqu'il s'agissait pour un garçon de se marier, les parents prenaient soin de ne choisir une fiancée que dans leur famille, (lupua). De préférence le choix tombait sur une « mufiala » ou « musoni » c. à. d. fille de l'oncle maternel du prétendant.

C'était une mesure de précaution que la famille du jeune homme prenait afin d'éviter que ce dernier n'ait des enfants avec une femme d'une famille qui n'avait pas de lien familial ou social avec elle.

Ainsi la famille pouvait assurer la protection de son fils au cas où la famille de la

femme voudrait abuser de son autorité. Aussi de cette façon les familles évitaient d'être séparées de leurs enfants par des distances trop grandes.

Ce système de mariage avait un grand avantage quant au maintien de l'union, les deux familles étant liées par la parenté. Pour cette raison, elles s'intéressaient beaucoup à la bonne entente des époux, ce qui n'est malheureusement plus le cas chez beaucoup de parents en milieux extra-coutumiers.

Jadis le mariage était considéré comme une chose sacrée ; y toucher c'était provoquer les familles intéressées et par conséquent le clan, puisque chez les groupes qui nous occupent les villages étaient généralement composés soit par un clan, soit par un groupe de clans amis.

La famille comme le clan avait intérêt à ce que le mariage de leurs enfants fut heureux, ce qui était important au point de vue de l'entre-aide mutuelle dans la vie sociale.

Pour mieux me faire saisir, voici comment les matrilinéaux procédaient lors d'un mariage :

Lorsqu'un garçon est en âge de mariage, il commence par dire à ses parents qu'il aime une telle jeune fille et leur demande d'entrer en pourparler avec la famille de la jeune fille. Avant d'entamer les pourparlers, les parents avec quelques membres de leurs familles se réunissent en conseil familial pour discuter de la conduite et de la qualité de la jeune fille ainsi que celles de sa famille, et pour examiner s'il n'y a rien qui puisse constituer un empêchement au mariage sur le plan social.

Si tout va bien, le conseil accepte la demande et charge le père du garçon, en compagnie d'un ou deux oncles maternels, d'entrer en pourparler avec la famille de la future épouse.

C'est le père qui doit prendre le devant et ouvrir les débats. Pour ce faire la famille de sa femme lui disait :

« Tangileniko mwebene bafiashi, nangu » umwana abe wesu bonse.

« Pantu niwe walesendama kumulilo ; « ifwe tuli bakunuma yobe.

c. à. d.

» Prenez le devant vous-même parent ; » bien que l'enfant soit le nôtre à tous.

« Car, c'est vous qui dormiez du côté du » feu ; notre place est derrière vous ».

La demande du prétendant ayant été faite, les membres de la famille de la jeune fille se concertent à leur tour. Si le candidat est accepté, le père du jeune homme est averti du résultat ; à cette occasion, il remet au père de la jeune fille un petit objet symbolique (kilomba fwaka — tshihako — kifunga — mulango) qui concrétise l'accord et le consentement des deux familles en voie de conclure un contrat d'union.

Au jour déterminé, les familles se rencontrent ; il y a alors cérémonie du mariage (masobo) après que les formalités prévues pour le mariage ont été accomplies ; c'est la célébration du pacte de mariage

Lorsqu'un divorce survenait entre les époux, s'il y avait des enfants, ceux-ci restaient dans la famille de leur mère ; famille à laquelle, d'ailleurs appartenait aussi leur père soit par sa mère, soit par la parenté (lupua) ou par le clan (mukowa).

En guise de décharge de sa responsabilité sur sa femme, le mari devait remettre aux parents de celle-ci une flèche munie de deux crochets appelées (umufui wa mala) accompagnée des paroles suivantes :

« Je vous rends votre fille intacte et en bonne santé en même temps que je vous remets cette flèche en guise de décharge de ma responsabilité sur elle. Mais vous remarquerez que la flèche est munie de deux griffes, signe de mon attachement à mes enfants, bien que je me sépare de leur mère. »

« Nakoba ku bana bandi nangu kiupo kipwe nomukashi wandi. » Les parents de la femme répondent en ces termes ; « Mwine musunga tafita minue ». Ce qui veut dire : « On a pas le droit d'empêcher le propriétaire d'une bouillie d'en manger bien qu'il ait les doigts sales, c. à. d. nous

n'avons pas droit de vous empêcher d'exercer votre droit sur vos enfants.

Après le divorce, le père avait non seulement la faculté mais aussi le droit de rendre visite à ses enfants. Il avait aussi l'obligation de leur procurer à manger et de les faire soigner en cas de maladie.

Ni la femme ni ses parents ne pouvaient empêcher le père de remplir son devoir naturel de paternité envers ses enfants. Si bien qu'en cas de négligence ou d'abandon complet de sa part, la femme et ses parents pouvaient lui adresser une réprimande publique.

N'est-ce pas là, une preuve évidente que la famille de la femme reconnaissait le droit et l'autorité du père sur son enfant ?

Il arrivait, néanmoins, que par suite d'une cause qui avait motivé le divorce aux torts du mari, la femme appuyée par sa famille, essayait d'empêcher le père de visiter ses enfants ou interdisait à ceux-ci de se rendre chez leur père.

Mais ce n'était qu'un simple reproche, qui consistait à rappeler publiquement à l'homme la faute qu'il avait commise, soit à l'égard de sa femme, soit envers ses enfants au moment où ils vivaient encore ensemble.

Ce faisant, la famille de la femme incitait celle de l'homme à reconnaître publiquement la faute commise par son enfant et à demander pardon.

Pour obtenir ce pardon, l'homme et sa famille avaient recours aux anciens du village qui se chargeaient alors de règler la contestation en faisant application des principes sur lesquels toute société était basée et dont voici quelques-uns :

S'adressant à la famille de la femme, les anciens disaient :

« Mwe bonse muli balupua lumo ; mwi-
» lenga indoshi ise ingile pakati ; kuti
» mwaipaisha abana »

» Takuli umwana utaba na wishi na nyi-
» na.

» Mwana kukanyina, mwana kukatata.

» Umwana alingo buato pameshi, bwabe-
» yaminoku noku » c'est-à-dire : Vous êtes tous de la même famille (lupua) ne faites pas en sorte qu'un sorcier profite de cette occasion pour tuer les enfants. Il n'y a pas d'enfant qui ne soit né d'un père et d'une mère. L'enfant est chez sa maman comme il est chez son père. L'enfant ressemble à une pirogue sur l'eau, elle se balance des deux côtés.

Voilà la sagesse des anciens matrilinéaux. Ils étaient prévoyants et très souples dans les contestations d'ordre familial. De cette façon ils parvenaient à maintenir le lien d'alliance par le truchement des enfants. C'est ainsi que beaucoup d'époux reprenaient la vie conjugale après avoir été séparés parfois pendant plusieurs années.

C'est aussi la raison pour laquelle actuellement le mari, de régime matriarcal, ne réclame jamais au moment du divorce le remboursement de la dot payée, lorsqu'il y a des enfants issus de son union.

Un exemple fera ressortir d'avantage l'objet qui nous occupe.

Si après le divorce, la femme veut épouser un autre homme, alors qu'elle a des enfants du premier lit, le nouveau mari, doit avant la cohabitation remettre un objet symbolique à chacun des enfants du premier mari, afin de décliner sa responsabilité vis-à-vis de leur père en cas de décès de ces enfants chez lui. Cet objet s'appelle : « Ketumbe ».

A défaut de paiement de ce « ketumbe » en cas de décès d'un enfant chez lui, il sera tenu au paiement des indemnités qui seront partagées entre l'oncle maternel de l'enfant et le père de ce dernier.

De même que si l'enfant était décédé dans la famille de sa mère sans que le père en soit prévenu en temps opportun, afin de lui donner la possibilité de sauver son enfant, il aura droit à une indemnité de mort à payer par les oncles maternels. Cette indemnité est appelée : « Katwe kamwana ».

On peut ainsi constater combien sont délicats les litiges concernant les enfants chez les matrilinéaux. Il y a lieu aussi de remarquer avec quelle prudence on évitait de se froisser les uns les autres

pour ne pas se garder rancune entre membres du même clan.

Un élément intéressant et peu commun consiste dans la solidarité qui existait entre le père et l'oncle maternel de l,enfant' même après divorce.

Il n'est donc pas exact de dire que le père n'avait aucun droit sur son enfant. Puisque :

1° Il était consulté pour le mariage de sa fille.

2° Il avait droit à une part de la dot payée pour sa fille.

3° Il avait droit aux dommages et intérêts pour le décès de son enfant.

4° Il était tenu, malgré le divorce, de subvenir aux besoins de ses enfants et de les faire soigner en cas de maladie.

Que faute de satisfaire à ces obligations, il encourait des réprimandes publiques.

Tous ces faits constituent des preuves tangibles de l'existence des droits du père sur ses enfants en régime matrilinéal. Nier l'existence de ces droits sous prétexte que le père était considéré comme étranger dans la famille de sa femme n'est donc pas exact dans la coutume matriarcale.

M. KALENDA

TRIBUNAL DU PARQUET DU HAUT-LOMAMI
14 octobre 1953.

En cause : K. M. c./ K. P. (race Baluba-Shankadi).

I. Droit civil matrimonial. — Cohabitation après versement d'une dot de fiançailles mais sans remise de la flèche. — Concubinage.

II. Droit civil des personnes. Attribution d'enfants à une lignée. — Enfants nés hors mariage. — Attribution à la lignée maternelle.

III. Droit civil des personnes. — Procédure. — Intervention de l'ayant droit de la femme aux débats concernant le sort matrimonial de celle-ci. — Ayant droit partie au procès.

IV. Annulation. — Contrariété dans les termes du dispositif. — Cause d'annulation.

V. Annulation. Condamnation aux frais d'une partie dont l'action fut reprise par une autre. — Violation des formes substantielles.

I. Le versement d'une dot de fiançailles suivie de la cohabitation des futurs mais sans remise de la flèche scellant le mariage chez les Baluba-Shankadi, ne constitue aux yeux de la coutume qu'un simple concubinage.

II. Chez les Baluba-Shankadi, les enfants nés d'un concubinage, sont attribués à leur lignée maternelle.

III. Il n'appartient pas à la femme d'introduire seule une action tendant à entendre affirmer qu'elle n'est pas mariée à son concubin et que l'enfant né de ses relations avec lui appartient à la lignée de sa mère. En intervenant dans le procès, le père, ayant droit de la femme, reprend l'action introduite à son propre compte et devient partie au procès.

IV. Est annulable pour contrariété dans le dispositif, le jugement qui fait droit aux conclusions d'une partie demanderesse, pour déclarer ensuite qu'elle est déboutée et la condamner aux frais.

V. Viole les formes substantielles, le jugement qui fait droit à la demande d'une partie puis la condamne aux frais. Cette violation est, en l'espèce d'autant plus flagrante que la demande originaire fut reprise en cours d'instance par un tiers qui la fit aboutir.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 9 octobre 1953 par le Tribunal de Centre de Kamina, siégeant au premier degré, à la requête de K. M. et dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le Tribunal remet la femme K. plus l'enfant G. entre les mains de K. D., alors le Tribunal condamne K. D. à payer 1500 frs à K. P. comme indemnité délai 30 jours de C. P. C. »

Vu la demande d'annulation introduite par K. P. le 10 octobre 1953 ;

Vu la comparution des parties aux audiences des 13 et 14 octobre 1953 :

Attendu que les deux parties vivent depuis dix ans ensemble et que de leurs rapports sont issus trois enfants dont un seul, le nommé G. est encore en vie ;

Attendu que K. P. reconnaît n'avoir remis au père de K. M. que la somme de 200 frs à titre de fiançailles ; qu'il reconnaît en outre que, d'après la coutume des Baluba Shankadi, auxquels appartiennent K. M. et son père, il n'y a jamais eu de mariage entre lui et K. M., la formalité de la remise de la flèche n'ayant jamais eu lieu :

Attendu, donc, que l'union des parties ne fut qu'un simple concubinage ;

Attendu que, suivant la coutume des Baluba Shankadi, tous les enfants nés au cours d'une telle cohabitation appartiennent à la famille de la femme ;

Qu'en l'occurrence l'enfant G. revient à la famille de K. M. d'autant plus que K. P. avoue ne jamais avoir accompli la formalité coutumière destinée à couvrir la grossesse de K. M. et la naissance de son enfant ;

Attendu que K. M. ne devait pas solliciter le divorce, puisqu'elle n'a jamais été engagée dans les liens d'un mariage avec K. P. ;

Que sa demande tendait, en réalité, à entendre affirmer l'absence de mariage, afin qu'elle fût rayée du livret d'identité de K. P. et qu'elle pût réintégrer sa famille avec son enfant ;

Que d'après la coutume des Baluba Shankadi, une telle demande aurait dû être introduite par le père de K. M. le nommé K. D. ;

Que le Tribunal de Centre a donc bien statué sur ce point ;

Mais qu'il a eu tort de condamner de ce chef K. M. aux frais ;

Attendu, en effet, que K. D. est intervenu en la cause ; que le Tribunal, aussi bien d'ailleurs que K. P., ont admis son intervention ;

Que K. D., en reprenant la demande, introduite par sa fille, devait donc être considéré comme ayant lui-même intenté l'action ;

Attendu, en outre, qu'il y a contradiction dans les termes du dispositif du jugement entrepris lequel rend K. M. ainsi que son enfant, à son père K. D., pour ensuite déclarer que K. M. est déboutée de sa demande ;

Attendu qu'en condamnant K. M. aux frais après avoir fait droit à sa demande, dont il déclare la débouter, le Tribunal a violé deux formalités substantielles ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Parquet

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 35 à 38 ;

Statuant contradictoirement ;

Annule le jugement rendu le 9 octobre 1953 par le Centre de Kamina entre K. M., K. D. et K. P. ;

(Siégeait : M. A. Desimpelaere, Juge)

NOTE

1. Tout le litige est embrouillé du fait que le nom de la concubine fut porté au livret d'identité de son compagnon. L'action tend, en effet, en ordre principal à obtenir la biffure au livret du nom de la demanderesse. Comme il a été maintes fois signalé par divers commentaires ces dernières années, l'absence d'un état civil rigoureux dont devraient découler les inscriptions aux pièces d'identité, conduit inévitablement les Juridictions Indigènes à être saisies de litiges de ce genre, où la distinction et la clarté des notions juridiques se perdent : pour autoriser la biffure du prétendu mariage, les Juridictions en viennent à prononcer le divorce d'un « mariage » qui n'a jamais existé ; avec les retards de plusieurs années, lorsque le divorce est du ressort de la juridiction domestique et a été consommé, les Juridictions Indigènes, pour permettre la biffure d'un nom, prononcent des divorces en dehors de la présence d'une partie disparue de la circulation, sentences qui paraissent irrégulières

à première vue ; des hommes éprouvent des ennuis et sont réputés polygames parce que le nom de leur ancienne concubine est toujours inscrit dans leurs livrets d'identité ou qu'ils se sont contentés d'un divorce par procédure privée qui ne leur a pas permis de le faire mentionner au livret, etc...

L'organisation d'un état civil indigène sur des bases sûres est non seulement postulé par les nécessités sociales qui dérivent des législations écrites sur les allocations familiales mais encore pour la sauvegarde même des principes fondamentaux du régime matrimonial en droit coutumier.

2. Il se peut ici que nous ayions affaire à une « action ad futurum », la demanderesse et son père prenant les devants en vue d'empêcher la contestation de leur situation juridique par le défendeur. Si le défendeur avait émis réellement des prétentions qui furent rejetées, comme celle à l'attribution de l'enfant, il se conçoit qu'il est illogique et illégal de condamner les demandeurs aux frais.

Cependant, il est également possible que es parties aient entendu faire acter leurs droits de commun accord. Dans ce cas, s'il n'y a pas eu accord des parties sur la débition des frais, il pourrait être soutenu que les frais soient supportés par le demandeur ou partagés.

Quoi qu'il en soit, des litiges de ce genre sont faussés par le fait que la tendance actuelle est de faire jouer un rôle administratif par les Juridictions Indigènes, de les faire siéger dans des affaires non litigieuses et purement gracieuses, où ces Juridictions perdent le caractère qui leur a été dévolu par les Décrets qui les organisent.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFERIE DE MUKWEMBA
(Territoire Lubudi, District Lualaba)
Jugement n° 105 du 14-7-1949.
En cause : S. T. c./T. F.

Droit pénal coutumier. — Crime contre nature. — Fait d'avoir eu des relations sexuelles avec une fille et la mère de celle-ci. — Infraction pénale coutumière.

Est une infraction pénale coutumière grave le fait d'avoir eu volontairement des relations sexuelles avec une femme puis la fille de cette femme.

RESUME DES DEBATS

Sombe dépose plainte contre T. et déclare : Je suis la femme de K. ; et lorsque T., apprit de K. lui-même que l'Administration voulait le refouler à son lieu d'origine, il me dit : « Je veux que tu m'épouses maintenant, moi, T. » Et c'est ainsi que j'eus des rapports avec lui, mais en même temps il avait aussi des rapports intimes avec ma mère. Tout le monde le sut, et il advint aussi que mes enfants moururent (l'un après l'autre). C'est pourquoi je viens porter plainte contre lui, parce qu'il nous a prises en même temps, ma mère et moi.

T. déclare : Oui j'ai eu dans le temps des relations avec la femme de K. C'est vrai, mais j'ai payé et cette affaire était donc finie. Ensuite c'est vrai que j'ai encore dormi, aussi avec S., mais en ce qui concerne la mère de S., avec elle je n'ai jamais eu de relations. Et en ce qui concerne cette couverture que je lui ai donnée, c'était tout à fait gratuitement. Avec elle je n'ai pas dormi, mais seulement avec les deux femmes (de K.)

K. déclare : T. dit un mensonge flagrant. Il est vraiment mon amant, et en même temps il entretient des relations avec ma fille. La couverture qu'il m'a payée en rémunération, la voici.

Il a courtisé en même temps mon enfant et moi, voilà pourquoi les enfants de ma fille sont morts. Pour nous c'est un crime.

JUGEMENT

Les Juges prononcent : Vous K., vous êtes en faute, parce que d'abord vous dormez avec la mère, et ensuite avec la fille, ce

qui est une très grande faute. Alors, ici, aujourd'hui même vous payerez votre amende de 40 frs ou 5 jours de S. P. S., 25 frs de frais, et un mois de prison (S. P. P.)

(Juges : Mukwemba, Kabangu et Moke)

NOTE

Le Tribunal ne s'est pas étendu sur la preuve : le prévenu en effet nie. Je suppose qu'il a été convaincu par l'aveu de la femme appuyé par le fait du cadeau inexpliqué d'une couverture, en cas d'adultère pareille preuve emporte la conviction du Tribunal.

Le Tribunal a raison d'indiquer que la faute fut volontaire, en cas contraire, l'ordre public s'opposerait à l'application d'une peine dont le caractère purement superstitieux serait patent.

Notons que la demanderesse attribue les malheurs qui l'ont frappée à ces relations néfastes. Au Kasai, cet acte serait considéré comme une « tshibindi » et la communauté ne pourrait être préservée que par des cérémonies propitiatoires. Mais il convient de remarquer que ces conséquences superstitieuses dans l'esprit des indigènes sont causées aussi bien par une faute volontaire que par un hasard étranger à la volonté des parties. Ce « tshibindi » non intentionnel devient moins rare dans les Centres où règne la prostitution et des noirs me citaient comme preuve de décadence des mœurs le fait qu'une jeune-fille présentant son fiancé à sa mère, celle-ci, femme publique, s'aperçut qu'il s'agissait d'un ancien client et (c'est ici qu'intervenait selon mes interlocuteurs la dépravation des mœurs), les parties se contentèrent de cérémonies propitiatoires mais les fiançailles ne furent pas rompues.

Jean S.

TRIBUNAL DU PARQUET
DU LUAPULA-MOERO
24 février 1958

En cause : O. W. c./ Y. M. et A. M. (race Batetela)

I. Droit Civil Matrimonial. Remboursement de la dot. Conditions de validité de ce remboursement.

II. Annulation. Application erronée de la coutume. Cause d'annulation.

I. En coutume Batetela, le remboursement de la dot sans le consentement du mari n'est pas valable et ne dissous pas le mariage. Ce remboursement ne peut d'ailleurs intervenir qu'après un débat, entre les familles intéressées, sur les torts réciproques des époux.

II. Est nul le jugement qui fait une application erronée de la coutume.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu sous le n° 3805 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, en date du 6 janvier 1958 et dont le dispositif est ainsi conçu :

» Par ces motifs, vu la coutume ; vu les » décrets coordonnés sur les juridictions » indigènes ; Le Tribunal de Territoire » statuant contradictoirement,

» Déboute O. W. de sa requête tendant » à réclamer la possession de la femme » A. M., qui est actuellement mariée au » soldat Y. M. ;

» Oblige O. W. d'actionner éventuelle- » ment devant le tribunal compétent à Lu- » befu, l'ayant-droit coutumier de cette » femme, le nommé A. W. en vue d'y pré- » senter sa réclamation ou d'y réclamer » éventuellement une dot qui aurait été » versée à ce dernier ;

» Mets les frais de la présente instance » à charge de O. W. soit 80 frs ou 6 jours de » contrainte par corps à défaut de paie- » ment immédiat ; »

Vu la demande d'annulation introduite par O. W. par lettre missive au Tribunal du Parquet en date du 8 janvier 1958 ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir comme motif d'annulation « la violation des formes substantielles prescri-

tes par la coutume ou par la loi, notamment manquement aux droits de la défense des parties par le refus des juges de se récuser malgré la demande qui leur avait été faite » ;

Attendu qu'il y a lieu d'exposer sommairement pour la bonne compréhension du litige, les faits qui ont motivé l'instance devant le Tribunal de Territoire, et les thèses des parties.

O. déclare qu'il a épousé A. en ayant payé une dot de 2.000 frs à son père W. ;

Qu'en juin 1956, sa femme est partie au village pour se remettre d'une fausse couche ; qu'en octobre 1956, elle est revenue mariée avec le soldat Y. M. chez qui elle demeure présentement ;

A. M déclare être rentrée dans son village à la suite des mauvais traitements lui infligés par O. et avoir épousé Y. M. après que la dot fût rendue à O. et après que Y. ait lui-même versé la dot coutumière ;

Y. M. déclare avoir payé régulièrement la dot pour la fille A., dot qui fût acceptée par le père ; que A. vint ensuite le rejoindre à Elisabethville nantie d'une feuille de route régulière ;

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments du dossier que O. a, en 1954, versé une dot à W. pour épouser sa fille A. ;

Attendu que dans le courant de l' année 1956, pendant le séjour de A. dans son village, le père de celle-ci a renvoyé au frère du mari la somme reçue en dot, qui fut transmise au mari qui la refusa ;

Attendu qu'entre le moment où la dot était renvoyée unilatéralement par W. à son gendre et le moment où la dot fut renvoyée à W., une autre dot avait été payée à W. par Y. M. qui ignorait tout de ces tractations ;

Attendu que le demandeur en annulation fait valoir qu'il n'a jamais consenti ce à qu'on lui renvoie sa dot et qu'il n'avait aucune intention de divorcer ;

Attendu que le Tribunal de Territoire a estimé, en se basant sur la coutume des parties, « qu'une fois la dot de mariage valablement restituée, le mariage d'entre les époux est « dissous » ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête faite par le Tribunal de Parquet que la coutume Batetela a été mal appliquée en l'espèce ; qu'en effet le remboursement unilatéral de la dot sans consentement du mari n'est pas un remboursement « valable » ;

Que ce remboursement ne pouvait d'ailleurs être juridiquement correct en coutume qu'après que les torts réciproques des parties eussent été débattus entre les deux familles ;

Attendu qu'en admettant que le remboursement pur et simple de la dot à un parent, qui, par ailleurs, n'avait pas servi d'intermédiaire lors du mariage, soit suffisant pour rompre le mariage, le Tribunal a fait une application erronée de la coutume

Qu'il y a lieu à annulation.

Attendu que le demandeur en annulation abandonne son moyen d'annulation suivant lequel il avait été passé outre à la récusation des juges par lui faite ; que pour le surplus, il résulte de l'enquête faite par le Tribunal de Parquet que la récusation est une procédure inconnue dans la coutume des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Parquet ;

Vu les articles 35 à 38 de l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes ;

Statuant sur demande de O. et sur pièces ;

Annule le jugement R. T. P. n° 3.805 en toutes ses dispositions.

(Siégeait : M. J. Mottet, Juge).

PROVERBS OF THE BALUBA
PROVERBES DES BALUBA

Collected By Wm. F. P. Burton
Recueillis par Wm. F. P. Burton
(suite)

1378. Nkimukanga na binga, amba « Kunenanga biswa-bantu. »

I never get justice when I go to court. It is because you do not appeal to the people. Your cause is unpopular.

Lorsque je vais au tribunal, je n'obtiens jamais justice. La raison est que l'on ne vous aime pas. Votre cas est impopulaire.

1379 Nkiso lunwa uswa lunwa, bana ba maonzo muntapa. (Maonzo, birds with an unpleasant cackle.) (or Nkiso lunwa nswalunwa Kitengu kumpala bana ba maonzo kwalula.)

You want quiet, yet carry a basket of noisy birds. You yourself cause that of which you complain.

(Maonzo ; des oiseaux aux croassement désagréable).

Vous voulez le silence et pourtant vous portez un panier rempli d'oiseaux tapageurs. Vous êtes vous-même la cause de la chose dont vous vous plaignez.

1380. Nkiyukile nkiyuka. Nkasu ibidi kita, amba twaya ukalela mwana.

You thing you are deceiving me, but though you say « Come and care for the baby », yet you are carrying two hoes, so you intend me to dig.

You profess to offer me light work, yet plan a heavy job for me.

Vous croyez me tromper mais malgré que vous disiez : « venez prendre soin du bébé », je vois que vous portez deux houes, votre intention est donc que je laboure. Vous dites que vous m'offrez un travail peu fatigant mais vous me préparez un travail dur.

1381. Nkomba mulu. Lenkomba panshi ngidipo kibundji panshi pa komba bakitwa, ne mulunda, bakalakulaku ne kakunku.

I will sweep heaven. I have nothing to sweep down here, for it is all given to the four counsellors named. (The plaint of a neglected man.)

Je balayerai le ciel. Je n'ai rien à balayer ici sur terre car tout est donné aux quatre conseillers qui viennent d'être nommés. (La plainte de l'homme négligé).

1382. Nkoma kashetuka. Bashetuka i bana ba nkona. (N. a plant with very firm root.)

Nkoma does not slip away, but Nkoma's children slip away. The younger folk leave the village, and only the elders remain.

Nkoma ne s'échappe pas mais les enfants de Nkoma s'échappent. Les jeunes gens quittent le village et il ne reste plus que les Anciens.

1383. Nkongol ♀ dyoji. Bedyapile dyana, pano keditunana miba.

When the pumpkin was young it was so smooth, but now it grows thorns. At first you were charming, but now you give yourself airs.

Lorsque le potiron est jeune, il est bien lisse mais à présent il a des épines. Au début vous étiez gentil et charmant mais à présent vous vous donnez des airs.

1384. Nkonono kafwila buseba.

Do not refuse to complete a purchase over the matter of the small gift that accompanies the transaction. Do not confuse the main issue because of trifles

Ne refusez pas de faire un petit achat qui accompagne la transaction commerciale. N'embrouillez pas le résultat principal à cause de bagatelles.

1385. Nkope-lui batwala. Kokamona bushikete panshi.

He goes wit them to fish for minnows in the stream. He does not just sit about. He is weak, but at least he does what he can to encourage others.

Il va pêcher des vairons à la rivière en compagnie des autres. Il ne fait pas que s'assoir. Il est faible mais il veut tout au moins en courager les autres.

1386. Nkulomba kasolwa nkusapwila : — Ko nenda nkashinda nyandwe.

I am asktng for the loan of your axe, so I want to tell you that where I am going I propose to chop down a nyandwe (very hard) tree. (I may chip your axe edge.) I have given you warning in advance.

Je viens vous demander si vous pouvez me prêter votre hache et par conséquent je tiens à vous dire que là où je vais, je me propose d'abattre un arbre nyandwe (très dure). Il se peut que j'abime le tranchant de votre hache). vous ai prévenu à l'avance.

1387. Nkulonda, nkulonda, yavulanga mulongo.

If one goes after another, how can there fail to be a line, a row.

Si l'un va derrière l'autre, ce ne serait pas possible qu'il n'y ait pas de ligne, de rangée.

1388 Nkuluma, nkuluma, kadi musengu. (Obscene)

I mean what I say. I am in earnest.

Je pense ce que je dis. Je suis sérieux.

1389. Nkunde kinyanga. Mulume kamupelanga, pano I aye mwine kelamikanga.

Beans held together ! Her husband refuses her, but she seeks to ingratiate herself with him. - A workman in danger of losing his work, does all in his power to make himself useful, so he is « nkunde kinyanga. »

Des haricots tenus ensemble. Son mari la refuse mais elle cherche à s'insinuer dans ses bonnes grâces.

Un travailleur qui est en danger de perdre sa place fait tout ce qu'il peut pour se rendre utile. Il est donc « nkunde kinyanga ».

1390. Nkungulume kamuna mbwa. Le ne kyadya ne kyatyibila mbwa ?

A batchelor does not keep a dog, for there would not be enough food for the two of them. I would not build a burnt brick house, since I can hardly manage to build one in sun-dried brick.

Un célibataire n'a pas de chien parce qu'il n'y aurait pas assez de nourriture pour eux deux. Je ne saurais construire une hutte en briques cuites puis qu'il m'est tout juste possible d'en construire une en briques séchées au soleil.

1391. Nkuni myungwile. Wadi na bantu washyala kaote yabunka. (Loneliness !)

With firewoodpil ed up, he who once had many friends now sits and warms himself beside the fire alone.

Une pile de bois de chauffage auprès de lui, celui qui avait beaucoup d'amis s'assied et se chauffe à présent seul auprès du feu.

1392. Nkuswa, nkuswa wa muswa. Nkenye, nkenye panyuma.

The white ant pretends to love the tree, covering it with its trains of earth, while underneath it is nibbling the tree away. - Perfidity.

La termite prétend aimer l'arbre et la couvre de trainées de terre mais en-dessous de cette trainée, elle grignote l'arbre. Perfidie.

1393. Nkuvu kyadidile munda, impolo keidipo kwa kutamba.

Though the tortoise wept inside its shell, no tears appear on the outside.

One may mourn in silence, without those around realising his grief.

Bien que la tortue pleure dans sa coquillle, aucune larme ne se montre à l'extérieur. On peut pleurer en silence et les personnes qui vous entourent ne se rendent pas compte de votre tristesse.

1394. Nkwadi mawewe. Wai kwabo tubakitalelwa. Pakaya ne ngitu yapya.

As noisy and officious as a partridge. When he goes, we are at peace. When he comes our bodies are aflame.

Il est aussi bruyant et importun qu'une perdrix. Lorsqu'il part, nous sommes en paix Lorsqu'il vient nos corps sont enflammés.

1395. Nkwimuna mpita shani. Nkiubakapo njibo podi. Mukanwa mobe mudi myanda.

I will only greet you and pass on. I will not build my house near you, for you have a sharp tongue.

Je ne ferai que vous saluer et passer mon chemin. Je ne construirai pas ma maison près de la vôtre car vous avez une mauvaise langue.

1396. Noma, noma kavuma. Yamatama ivumanga.

The dance-drum is not so potent as the produce of the cheeks. (I. e. words.)

Le tambour de danse n'est pas si puissant que ce qui sort des joues (c.à d. des paroles).

1397. Nombe ya buluo katangelwa.

A wife should not boast in her husband's abundance. One day she may have to leave it.

Une femme ne devrait pas se vanter de l'abondance de son mari. Elle devra un jour le quitter.

1398. Nombe ya lwendo idyanga kani kamo kamo.

When an ox is being driven along the road, one does not stand to let it feed. It must snatch a leaf here and there as it goes. Take advantange of passing opportunities.

Lorsqu'un bœuf est mené le long de la route, on ne reste pas en place pour le nourrir. Le bœuf doit attraper les feuilles en passant. Prenez avantage des occasions qui passent.

1399. Nongolenga. Bulanda bwa ku nshima ne ku malwa. Shi nakupi mambo wantunga mpunduji ne masumba.

While we are friends you enjoy my food and beer, but as soon as trouble arises between us, you make me pay rare beads and omanda shells.

Tant que nous sommes amis vous profitez de ma nourriture et de ma bière mais dès que nous nous disputons, vous me faites payer des perles rares et des coquilles d'omanda.

1400. Nsaka bukata kaso nkose.

He who would grow big must not be fussy about his food.

Celui qui veut grandir ne doit pas être difficile pour sa nourriture.

1401. Nsalabamba. Mukaji unengela bakisonga. Amba afike pobe kadi madiba na pamba.

When she is engaged to be married she does herself up. (Braided hair, perfume, beads &c.) When she gets to your home, (I. ew hen she is married,) she wears grass-cloth and rags like a woman who has born twins.

Lorsqu'elle est fiancée elle s'habille coquettement (Se tresse les cheveux, se met du parfum, porte des colliers, etc.) Lorsqu'elle arrive chez vous (c. à. d. lorsqu'elle est devenue votre femme), elle se vêt de feuilles tressées et de loques comme une femme qui a donné naissance à des jumeaux.

1402. Nsangaji i kyubi. Le bakupe mudyolonshingo usweo ?

Joy is like the base of a fowl's swing. Would you be satisfied if they just gave you the fowl's neck ?

Happiness is like plenty. It is not given out in little, begrudged morsels.

La joie est comme la base de l'aile d'une poule. Seriez-vous satisfait si on ne vous donnait que le cou de la poule ? La joie est comme l'abondance. Elle n'est pas distribuée en petits morceaux.

1403. Nsangaji i mana. Shi bakutete mana udyomboka.

Joy is like toes. If your toes are cut off, you can only hobble.

Take away my joy and you rob me of the zest of life.

La joie est comme les orteils. Si vos orteils sont coupés, vous ne pouvez marcher qu'en boitillant.

Enlevez ma joie et vous me volez mon goût de la vie.

1404. Nseke mu lubenji. Nsokakaji pandyi, nkundwe pandji. Kekudipo uleela mukwabo. « Dregs in the winnowing basket. »

The girl of poor presence and small attainments, and the wealthy, successful one must each look after herself, for neither can help the other.

« Les déchets dans le panier d'osier ».

La fille de peu de prétention et celle riche et pleine de succès, doivent chacune penser à elle-même car aucune des deux ne peut aider l'autre.

1405. Nselema-koni. Waswilwe, kaso kulumbwa.

Like the mocking bird he talks well, in order to be liked, but does not wist people to live toor near. Be friendly but not too intimate.

Comme l'oiseau moqueur, il parle bien pour plaire aux autres mais ne désire pas que l'on habite à proximité. Soyez amis mais pas intimes.

1406. Nsele ya kisaku. Bana kubutula, kosake bumulopwe. Lebakukatula mai ku bamilopwe badi pi ?

You who are childless, do not aspire to a chieftainship. Whom could you send with eggs to other chiefs ? A childless man cannot rise to a place of dignity and responsibility.

Vous qui n'avez pas d'enfants, vous n'aspirez pas au rang de Chef. Qui porterait vos œufs aux autres Chefs ? Un homme qui n'a pas d'enfants ne peut pas arriver à un rang de dignité et de responsabilité.

1407. Nsenji wa nsaka. Le wampaile ka, kadi byo ko unshiye mbola ?

I am set aside like an albino coney ! Why did you fetch me and then leave me to rot.

(Many will not eat an albino animal. It is an « animal of misfortune ».)

Je suis mis de côté comme un lapin albinos. Pourquoi m'avez-vous cherché et à présent me laissez pourrir ? (Beaucoup ne mangeront pas un animal albinos. C'est un « animal de malheur »).

1408. Nsepe na mwana, nami nkusepe na dimi. (Two rival wives.)

Mock me about my child and I will mock you about your foetus. You despise my old age, but you will be old and decrepit yourself one day.

(Deux femmes rivables)

Moquez-vous de mon enfant et je me moquerai de votre foetus.

Vous ridiculisez mon vieil âge mais vous serrez vous-même un jour vieille et décrépie.

1409. Nshikani ya nyoka, yaasumine wakadi.

Hatred like that of a snake, who bites that which he will not eat. Depriving others of pleasure without doing service to oneself.

Une haine comme celle du serpent qui mordra ce qu'il ne mange pas. Celui qui prive du plaisir aux autres sans que cela ne lui rende service.

1410. Nshikilwe Mukuku. Shi kalundu ka Mukuku wadya.

He hates Mukuku, but eats Mukuku's manioc.

Il déteste Mukuku et pourtant mange le manioc de Mukuku.

1411. Nshikilwe na bambwa. Kebakushikilwe bitupu. I abe mwine wishikijye.

If the dogs snarl at you, you must have done something to arouse their hatred. If people dislike you, then you yourself are the cause.

Si le chien gronde lorsque vous approchez vous avez dû faire quelque chose pour provoquer cette haine. Si l'on ne vous aime pas, vous en êtes vous-même la cause.

1412. Nshima yakwipikulula keifika poyadi

A re-cooked mush does not attain to its first excellence. A reformed criminal may be forgiven, but does not have the respect that he had before he committed the crime.

Une bouillie de maïs qui a été recuite n'atteint pas son goût premier. Un criminel réformé peut être pardonné, mais n'a plus le respect qu'il recevait avant de commettre son crime.

1413. Nshimba kitambatamba, ne mbala kitamba. Balwila bwana bwashile musengedyobo. Nkumbi nandji, kakila minini, kakombo mulu, amba « Ne wa Kitambala mukala ».

Two varieties of wild cat were quarrelling over the counsellor-ship teft by the death of their bigger brother the civet, when the tree-rat arrived, tail in air and staff erect, saying « I am the last of Kitambala's line ». (Obviously the two wild cats would soon make a meal of him). If others argue, keep out of it.

Deux variétés de chats se disputaient sur qui allait prendre le rang de Conseiller qui leur était légué par leur grand frère, la civette, qui était décédée. Sur ces entrefaites un rat arriva, la queue en l'air, très fièrement disant : « Je suis le dernier de la lignée de Kitambala » (Les deux chats ne manqueront naturellement pas de faire une bouchée du rat). Si d'autres se disputent, ne vous mêlez pas de leur discussion.

1414. Nsokakaji kebe, udyanga twa busokakaii twandji.

The foolish, incapable girl will not steal. She will eat of her own folly. Let her alone. the only has herself to blame for the consequence.

La fille insensée et incapable ne volera pas. Elle mangera sa propre folie. Laissez la. Elle ne pourra se blâmer qu'elle-même des conséquences

1415. Nsoko kajimina. Ulondwa na mpuya.

The monkey cannot disappear. The baboon is on his tracks.

You cannot hide your crime. Theye are evidences : witnesses.

Le singe ne peut disparaître. Le babouin est sur ses traces.

Vous ne pouvez cacher votre crime Ils ont des évidences : des témoins.

1416. Nsombo wadile bya nso. Umona byandji katwela panshi.

(The nsombo fish buries itself in the mud during the dry months). The nsombo accepted the barbel's hospitality, but when it had its own supply it buried itself in the mud Of one willing to accept hospitality, but not happy to give it.

(Le poisson nsombo s'enterre dans la boue pendant la saison sèche). Le poisson nsombo accepta l'hospitalité du barbeau, mais lorsqu'il obtint sa provision de boue il s'y enterra. Dit de celui qui accepte l'hospitalité mais qui n'aime pas la donner.

1417. Nsombo wedi kipeshi.

The nsombo (see 1416), ate its own tail. In dire need you will part with anything.

Le poisson nsombo (voir 1416) a mangé sa propre queue. Si vous êtes dans un besoin réel vous vous séparerez de tout.

1418. Nso mukata ufungwilwa mu mono wa mukwenu ?

If you have a big mud-fish, will you pass it on to enter your neighbour's fish-trap ? Trink of your own needs first.

Si vous avez attrapé un poisson de boue, le ferez-vous entrer dans le piège de votre voisin ? Pensez d'abord à vos propres besoins.

1419. Nsonshidile ye mudi nobe.

He who makes the fire shares in the eating. One who contributes to the success must share in enjoying the results.

Celui qui prend les meilleures parts de la nourriture. Celui qui contribue au succès doi partager les joies du résultat.

1420. Nso ntukepo ! Lualaba luk'oma.

Mudfish, insult me, but the river will dry up.

The mudfish rises to the surface of the water with a belch, but before the fish-eagle can seize him, he plunges into the depths of the river. The eagle remarks « You may insult me now, but wait till the dry season, when the river is just a succession of shallows. Then will be my chance to pounce on you. Insult me now with impunity. I can await the inevitable time when I can take my revenge. »

Poisson de boue, insultez-moi, mais attention, car la rivière se désèchera.

Le poisson de boue remonte à la surface de l'eau par un renvoi, mais avant que l'aigle ne puisse le saisir, il replonge dans la profondeur des eaux. L'aigle remarque : « Vous m'insultez maintenant, mais attention à la saison sèche lorsque la rivière se désèche. C'est alors que viendra ma chance pour tomber sur vous. Insultez-moi maintenant lorsque vous n'avez pas de risque mais j'attendrai le moment où je pourrai me venger.

1421. Nsulu, mwan'a Kawe, kunengela unengele, kuboko bula kumone.

So-and-so is nice if you take no notice of the length of his arm.

Good mannered, put selfish or dangerous or a thief.

Il est si gentil si vous ne faites pas attention à la longueur de son bras. Il a de bonnes manières mais il est égoïste ou un voleur dangereux.

1422. Nswa na meso. Lebyowaswa kunena. Ubatale komungamunga. Le ami nami ndyuke ne ka ?

He just loves with his eyes. What you wish to say you only express by your grins. How do I know what you want ? If you want something, then say so. (Said by the girl to a love-sick lad who is too shy to express his affection.)

Il n'aime qu'avec ses yeux. Ce que vous désirez dire, vous ne l'exprimez que par vos sourires. Comment puis-je savoir ce que vous voulez ? Si vous désirez quelque chose, dites-le (Dit par la jeune fille au garçon amoureux qui est trop timide pour exprimez son affection).

1423. Nswa pami ! Nswa pami ! Ulengela bankasa midimo.

I want a home of my own. That is what makes the young folk work.

Je veux une maison qui m'appartienne. Voilà la chose qui fait travailler la jeunesse.

1424. Ntala dyuba. Lentale kwishinda kudi wami ?

I look at the sun. It is all I have left. How can I any longer look along the path to see if my dear ones are coming ? The lament of a lonely man whose relatives are all dead.

Je regarde le soleil. C'est tout ce qui me reste. Comment pourrais-je encore regarder le sentier pour voir si les êtres qui me sont chers arrivent ? La plainte de l'homme solitaire qui a perdu toute sa famille.

1425. Ntambo wakutambwilwa.

If you are taken by a lion, then it is because you are appointed for it. Why worry ? If trouble is sent to me I cannot avoid it.

Si vous êtes attrapé par un lion c'est que vous deviez l'être. Pourquoi vous tracassez-vous ? Si des ennuis viennent sur mon chemin, je ne puis les éviter.

1426. Ntambo wate polo lufimbo. Polo amba « Somonwa nami nsomwenwe, twikale basomonwa babidi. »

The lion set a fall-trap for the elephant. The elephant said « Get excited and I will get excited, so that we are both excited. » In that case either of them might get into the trap. How foolish for two men of mark and dignity, such as we are, to fall out with oneanother.

Le lion a mis un piège pour l'éléphant. L'éléphant dit : « Excitez-vous et je m'exciterai et ainsi nous serons tous les deux excités ». Dans ce cas là, un des deux tombera dans le piège. Comme il est stupide que des hommes dignes et distingués comme nous, sommes en froid.

1427. Ntapo kabangwa. Uyuka ne byokuluka nayo.

Do not keep thinking of cicatrization, (i e. of the women who adorn their bodies by cicatrization.) or you may die for it.

Adultery may cause your death.

Ne pensez pas qu'à la cicatrisation, (c. à. d. dit des femmes qui décorent leurs corps par des cicatrices), ou vous pourriez en mourir.

L'adultère pourrait être la cause de votre mort.

1428. Nteke dijiba. Bakulu baupile bedikankalwa. Abe mwanuke yeumishya'dyo kokwata banyumi ?

Tenke Lake. The older folk tried to catch fish by dividing the water into separate little pools, but caught nothing. You youngster, do you think you can dry up the lake and catch big fish ?

The you and inexperienced will not accomplish that in which the adults have failed.

Le lac de Tenke. Les plus âgés ont essayé d'attraper du poisson en divisant le lac en petits étangs, mais n'ont rien attrapé. Vous, enfants, pensez-vous que vous pourrez assécher le lac et attraper de grands poissons ?

La jeunesse inexpérimentée n'accomplira pas une chose qui n'a pas su être faite par un adulte.

1429. Ntonta kaongo. Ke kibundji kya bakelenge. Uyuka ke bakunyange mikanga.

I sit with back bent, saying nothing. It is a village of important folk. How do you know whether they may not flog you. In the presence of the self-important, keep quiet and keep out of sight.

Je suis assis, tout courbé, ne disant rien. Ceci est un village de gens importants. Comment savez-vous s'ils ne vous battront pas ? En présence de ceux qui se croient importants, gardez le silence et ne vous montrez pas.

1430. Ntonta kunwi. Mpeta udya, mulanda wikonyenye. Kekubulwe dyakamupele Vidye, nandji ne mikonye keimuvunguluka.

He sits chin in hand and elbows on his knees bemoaning his hunger. The rich man eats but the poor has wrinkles in his stomach because of hunger. Doubtless God will appoint a day when the poor man's wrinkles also will fill out. I. e. He too will have plenty to eat and grow fat.

Il est assis avec son menton dans son poing et ses coudes sur ses genoux pleurant sa faim. Le riche se nourrit mais le pauvre a des rides de faim sur son ventre. Dieu nommera sans nul doute le jour où les rides du pauvre disparaîtront. c, à. d. lui aussi aura un jour en suffisance et deviendra gros.

1431. Ntyikala i dibwe. Batwe bonso twi balwendo.

The counsellor is a rock, (always there), but we are like travellers, here to-day and gone to-morrow. Used sarcastically when one in authority is removed and the commoner continues.

Le Conseiller est un rocher (il est toujours là), mais nous sommes comme des voyageurs, aujourd'hui ici, demain là.

Dit en sarcasme lorsqu'un qui a de l'autorité est retiré de ses fonctions et un homme ordinaire continue ce travail.

1432. Numba wa kadi mwana, wandyi mwana i butembo. (Obscene.)

When a woman has no children to care for her, she is driven to adultery.

Lorsqu'une femme n'a pas d'enfants qui peuvent prendre soin d'elle, elle commettra l'adultère.

1433. Numbile mwemba. Nkilumbilepo nshima yobe kuteta.

I have just drawn near to rest in the stade of your tree. I have not come to take your food. The missionary has come seeking the salvation of men, not the wealth of the land.

Je ne me suis approché que pour me reposer à l'ombre de votre arbre. Je ne suis pas venu pour prendre votre nourriture. Le missionnaire est venu pour sauver des âmes, pas pour s'emparer de la richesse du pays.

1434. Nunda na nunda. Lumo lubaume mapyapya.

Thickets and thickets. One has dried up like the burned off plain. Though there are several factions, yet only one will survive.

Taillis et taillis. Un taillis s'est déssèché comme une plaine brûlée. Malgré qu'il y ait plusieurs factions, il n'y aura qu'une seule qui survivra.

1435. Nvwele mukanda. Le kalungo ngidiko kasokwelo ?

I cannot afford beads, but only wear a twisted skin string round my waist. Would I not show you if I had a little bead, (I. e. a few beads.) I cannot hide my poverty.

Je ne puis me permettre de porter des perles et ne mets qu'une peau tordue autour de ma taille. Ne vous montrerais-je si je possédais une petite perle (c. à. d. quelques perles).

Je ne puis cacher ma pauvreté.

1436. Nyema kanene kidi malwa, kilembi kamuleka.

When the game does not speak, the hunter does not stop chasing it. (They say that an animal constantly followed will eventually protest with human voice.) Those who complain should be heard. Doubtless there is real cause for their protests.

Lorsque le gibier ne dit rien, le chasseur ne s'arrête pas de le chasser. (Ils disent que l'animal qui est constamment pourchassé protestera finalement avec une voix humaine). Ceux qui se plaignent doivent être entendus. Il y a sans nul doute une vraie raison à leur protestation.

1437. Nyemene lubilo shile mikono.

When it rushes off at great speed, the game still leaves hoof marks. You imagine that you have escaped, but you have left evidence by which you can easily be traced.

Lorsque le gibier part au grand galop, il laisse néanmoins des traces de sabots. Vous croyez avoir échappé mais vous avez laissé des traces qui permettront de trouver facilement votre piste.

1438. Nyengakana-ngitu. Munda mwandji mudi munenenya.

His body is deformed but he has a lovely soul. A heart of gold in a weakly body.

Son corps est déformé mais il a une belle âme. Un cœur d'or dans un corps faible.

1439. Nyenga mpala. Owadi wimuka nandji waalamuka kadi mfumu.

Frown! He whom you took to court is now himself a judge. Be careful before you make enemies even of the smallest. They may one day be powerful enough to harm you.

Froncement de sourcils. Celui que vous avez emmené au tribunal est à présent lui-même un juge. Prenez garde avant de vous faire des ennemis, même des plus petits. Ils pourraient être un jour assez puissants que pour vous faire du tort.

1440. Nyengelele pa kadilo.

Nobody wants to eat little black ants, but if they get onto ones food, one cannot avoid it. Submission to the inevitable.

Personne ne veut manger des petites fourmis noires, mais si ces fourmis viennent se mettre sur votre nourriture vous ne pouvez les éviter. Soumettez-vous à ce qui est inévitable.

1441. Nyoka amone makela kakifwile.

If one is chasing a snake, and he can see a hole in an ant-hill, he will escape. If the refugee can prostrate himself before the elders of the village, then the avengers of blood dare not touch him. He is safe.

Si quelqu'un chasse un serpent et que celui-ci voit un trou dans une termitière, il échappera. Si l'homme chassé vient se prostrer devant les anciens du village, les vengeurs de sang n'oseront plus le toucher. Il est en lieu sûr

1442. Nyoka mwitonte mwikonye. Aye mungwile munjibo. Shi kakajyana ko baswa, longa balume abampyana dikumi. Ino abo kebaile kuntala, amba « Udi ne kabobole kumpala » N'amba nsepe mukanwa, amba « Mubashyala ke dimo. » Abo abamingila kebai. (The lament of an old, deserted wife.)

The twisting, writhing snake, coiled up in the house. If I were a girl there would be ten men anxious to inherit me, but they have not even come to look at me. They say « She has a prominent, swollen forhead. » Even when I smile they say « She only has one tooth left. » They jeer at me and go away.

(La plainte d'une vieille femme désertée.)

Le serpent entortillé et tordu, enroulé dans la maison. Si j'étais une jeune fille il y aurait

dix hommes désireux de m'hériter, mais ils ne sont même pas venus me voir. Ils disent « Elle a un front proéminent et gonflé ». Même lorsque je souris, ils disent « Elle ne possède plus qu'une dent ». Ils se moquent de moi et s'en vont.

1443 Nyoka usumenanga ne kina kufula.

When a snake has reached the end of its hole, and car retreat no farther it will turn strike. Beware of a frantic, despairing man.

Quand un serpent est arrivé au fond de son trou et ne peut continuer plus loin, il se retournera et frappera. Prenez garde à l'homme forcené et désespéré.

1444. Nyoka wa mulambalamba. Shi kakulambalala, abe mwine kibundji koyangeyange.

The creeping snake. If it glides up to you, even though you are at home you will be on nervous tension. When an important person arrives in a village, with orders and criticisms, the villagers are all stirred up.

Le serpent qui rampe. S'il se glisse vers vous, même si vous êtes dans votre maison vos nerfs seront tendus. Lorsqu'un personnage important arrive dans le village, donnant des ordres et critiquant, les villageois sont agités.

1445. Nyomonwe kamonwe. Byo wamona nyomonwe, nobe wadi ukanyomokele.

A thief is not seen. Since you saw him, you must have been stealing with him.

Un voleur n'est pas aperçu. Puisque vous l'avez vu, c'est que vous voliez avec lui.

1446. Nyuma kadi meso.

There are no eyes behind. How could I tell what happened after I left ?

Il n'y a pas d'yeux derrière la tête. Comment pourrais-je vous dire ce qui est arrivé après mon départ ?

1447 Nyuwene yamena yatyina mpala.

The hair grows, but it shuns the forhead. You may be free in your own environment, but must respect those in authority.

Les cheveux poussent mais évitent le front. Il se peut que vous soyez libre dans votre entourage mais vous devez respecter ceux qui ont de l'autorité.

1448. Nzevu mubangi i kalulu.

A (Dead) elephant, shared ub among many, is no more than a rabbit, since each gets so small a piece of meat.

Un éléphant (mort), partagé parmi d'autres, n'est pas plus qu'un lapin, puisque chacun reçoit une toute petite portion.

1449. Nzevu waumbigilwa kilwi. Kasuku kobe wabingila nzevu ?

You must have a crowd if you would chase away an elephant. Would you chase away an elephant when you are alone ?

We christians can only deal with public sin if we are all of one mind.

Vous devez être nombreux si vous voulez chasser un éléphant. Pourriez-vous faire eloigner un éléphant lorsque vous êtes seul ? Nous, chrétiens, ne pouvons nous occuper de péchés publics que si nous sommes tous un même esprit.

1450. Nzolo kadile bidi mulubenji, ubengele upepa.

When a woman is winnowing, her basket is constantly in motion. No fowl would jump up and snatch the food from that basket unless in insult to the one who is winnowing.

He who harms the subjects does despite to their chief. Nobody would box a wife's ears excepting in insult to her husband.

Lorsqu'une femme tresse, son panier est constamment en mouvement. Aucune poule n'oserai sauter et s'emparer de nourriture dans ce panier à moins de vouloir insulter celle qui tresse. Celui qui fait du mal aux sujets fait du mal au chef. Personne n'irait frapper une femme à moins de vouloir insulter le mari.

1451. Nzolo kalema. Ulemena lwendo bula.

The fowl is not heavy, but one gets tired of it because the journeyis so long. Do not blame me for not finishing the easy task. Think of the weary hours through which I must continue it.

La poule n'est pas lourde mais on se fatigue parce que le voyage est long. Ne me blâmez pas de n'avoir pas fini cette tâche facile. Pensez aux heures fatigantes où je dois faire ce travail.

1452. Nzolo komvwe. Uyuka-tu kebateka.

A fowl does not understand. How can it tell when they will cook? Accident and death arrive unexpectedly.

Une poule ne comprend pas. Comment pourrait-elle dire quand elle sera cuite ? Les accidents et la mort arrivent à l'improviste.

1453. Nzolo mukwate mai mabole.

When the hen is caught, its eggs go bad. Remove the leaders and the assembly will go to pieces.

Lorsque la poule est attrapée, ses œufs deviennent mauvais.

Enlevez le Chef et l'assemblée se dispersera.

1454. Nzolo mwikale mu kisusu utale mwasadila.

When a fowl's tail is toward you, you can see what it is scratching at. (Sideways the feet hide what she is scratching.) If you want to know what sort of person he is, watch him in his unguarded moments.

Lorsque la queue de la poule vous fait face, vous pouvez voir ce qu'elle gratte. (De côté, les pattes cachent ce qu'elle gratte). Si vous voulez savoir quel genre de personne c'est, observez-la quand elle se croit seule.

1455. Nzolo mwine i umpika. Longapo mai?

If you have domesticated the fowl, are not the eggs also yours ?

The inferiors must certainly follow the loyalties of those in authority.

Si vous avez domestiqué la poule, les œufs ne vous appartiennent-ils pas ? Les inférieurs doivent suivre les idées de ceux qui ont de l'autorité.

1456. Nzolo udya mwa mukwenu, mafufulu keadi mobe.

You do not eat a fowl at your companion's house when the feathers are at yours. Keep everything in its appointed place.

Vous ne mangez pas une poule dans la maison de votre compagnon lorsque les plumes se trouvent chez vous. Gardez chaque chose à sa place.

1457. Nzolo udyanga kinzakene na mulomo.

A fowl will only eat what will go into its beak. Used to warn one who is undertaking a task that is too big for him.

Une poule ne mangera que ce qu'elle sait mettre dans son bec.

Employé pour prévenir quelqu'un de ne pas s'atteler à une tâche trop dure pour lui.

1458. Nzolo wakutukijya bulubi katondanga mani.

The fowl which caused the woman who prepared it to be deprecated as a bad cook, does not yield any fat. On the day when everything goes wrong, even your best efforts are fruitless.

La poule qui fut la cause de la dépréciation de la femme qui l'a cuite, ne donne pas de graisse.

Les plus grands efforts ne donnent pas de fruits, le jour où tout va mal.

1459 Nzolo wa Kyanya, mpaka ukwimwine. Nzolo amba « Le i bulunda ka bwabo ? Mpaka wakubijya bana bakwami.

Kyanya's fowl, the wild cat greets you. What sort of friendship is that, when the wild cat has eaten up our chicks ?

Friendship is not merely in words but in actions.

Poule de Kyanya, le chat sauvage vous salue. Qu'est ceci pour une amitié, lorsque le chat sauvage a mangé vos poussins ?

L'amitié ne repose pas seulement sur des mots mais aussi sur des actions.

1460. Nzubu-wa-lui, bamuswa meso. Mityima munda keimuswilepo.

They admire the water-snake with their eyes, but they hate him in their hearts. Their admiration does not make them insensible to his venom.

Ils admirent le serpent d'eau avec leurs yeux, mais, dans leurs cœurs, ils le détestent. Leur admiration ne les rend pas insensible à son venin.

1461. Okwalele umwite umuluji. (obscene.)

You can only accomplish it because you are accustomed to it. He could not obtain such results with his sheep were he not a lifelong shepherd.

(Obscène).

Vous ne pouvez l'accomplir que parce que vous y êtes accoutumé.

Il ne pourrait obtenir de tels résultats avec ses brebis s'il n'avait été berger toute sa vie.

1462. Oshikilwe kafu. Umuyukile kapite.

He whon you hate will not die You will still see him passing y our door. Your hatred will not destroy him.

Celui que vous détestez ne mourra pas. Vous le verrez encore passer devant votre porte. Votre haine ne le tuera pas.

1463. Otomene kebaso. Amba nondolole makame.

They did not wish give you the first gourd of beer, so do no come back expecting more, (sieved out from the dregs. If he begrudgad you the first, you will certainly not get more.)

Ils ne désirent pas vous donner la première calebasse de bière ; ne revenez donc pas pour encore en chercher (les restants décantés).

S'il ne vous a pas donné joyeusement la première fois, vous ne recevrez certainement plus rien.

1464. Owashindyile kuumone bwimwa.

You do not wish to see standing upright man whom you once knocked down. Havig once found him in fault, you now imagine that he is invariably in fault.

Vous ne désirez pas voir l'homme que vous avez une fois renversé se tenir debout. L'ayant trouvé une fois en faute, vous croyez à présent qu'il est toujours en faute.

1465. Pabapu kusuma, nanshya wipakule dikanka.

The roof which has once commenced to leak will continue, even though you attempt to block it with whole bundle of grass.

The goat has found its way into the garden. Even though you beat and stone it, it will return to steal more food.

Le toit qui a commencé à percer continuera même si vous tentez de le bloquer avec un paquet d'herbes.

La chèvre a trouvé un chemin pour venir dans votre jardin.

Même si vous la battez et lui jetez des pierres, elle reviendra pour vous voler encore plus de nourriture.

1466. Pabulwe kapompokoto padi kaala.

If it is not a grudge, then it is a hidden grievance, (amounting to the same thing.) Of a man who is naturally morose and unfriendly.

Si ce n'est pas une rancune, c'est que ce doit alors être un grief secret (ce qui est la même chose). Dit de l'homme qui est naturellement morose et peu amical.

1467. Padi kakiki. Lebyo bajya bapuka mitwe, abe amba ye mo banekenena.

(Used on detecting that there is a hidden unfriendliness between people.) They have something against you. How is it that in dancing they turn aside their heads as if in secret sign, while you think that it is simply their gracefulness, and agility ?

(Employé pour détecter s'il y a une hostilité cachée entre des personnes).

Ils ont quelque chose contre vous. Comment cela se fait-il qu'en dansant ils détournent la tête comme un signe secret, tandis que vous croyez que ce n'est que leur agilité ?

1468. Padi kyulu, ke patwela nyuki panshi.

If there's an ant-hill, that is where the bees go underground. If there's a church, that is where you will find the christians.

S'il y a une termitière, c'est là où les abeilles partent sous le sol. S'il y a une église, c'est là où vous trouverez les chrétiens.

1469. Padi muntu pabulwe kashinda.

Where there is a man, without doubt there will be a little path, for he leaves his foot-prints. There's a way into the heart of everyman. Friendliness will always find a means of making sociable contacts.

Là où il y a un homme, il y aura sûrement un petit sentier, car il laisse des traces de pas. Il y a un chemin qui mène au cœur de quiconque. L'amitié mènera toujours à des contacts sociables.

1470. Padi ne kakwabo. Le mutwe wa ngwaya ulukilwe kitala.

You have more fish than you will admit. Does a man make a drying rack in order to dry the head of on little fish ?

There is more behind this than you are willing to declare. You are hiding something.

Vous avez plus de poisson que vous ne voulez admettre. Un homme se fabrique-t-il un sèchoir pour sècher la tête d'un seul poisson ? Cette chose est plus importante que vous ne voulez l'admettre. Vous me cachez quelque chose.

1471. Padi vita kepaninwa. (Obscene)

Where there is war, there is evacuation of the bowels, through fear. Though one declare « I am not afraid. It is only a natural function », nobody will believe him. Your nervousness, (or anxiety or indignation) is manifest in your every action.

(Obscène).

Là où il y a une guerre, il y a évacuation d'excréments causée par la peur. Malgré que l'un dise : « Je n'ai pas peur. Ce n'est qu'une fonction naturelle », personne ne le croira. Votre énervement (ou anxiété ou indignation), se manifeste par vos actes.

1472. Pafika ludimi bwanga kebufikapo.

Medicine cannot reach where the tongue gets.

1. Doctors promise more than they can perform, or,
2. Often a confidential talk or advice does more good than medicine.

Les médicaments n'arrivent pas au même résultat que la langue.

1. Les Docteurs en médecine promettent plus qu'ils ne peuvent accomplir, ou,
2. Des paroles ou des opinions confidentielles font souvent plus de bien que les médicaments.

1473. Pafudile kampingidi ye pa busuku.

You must measure out the sauce according to the size of the eater. A small mouse needs very little sauce. Do not give a heavy load fo a feeble man.

Vous devez mesurer la sauce selon l'appétit du mangeur. Une petite souris n'a besoin que d'un peu de sauce. Ne donnez pas un lourd fardeau à un homme faible.

1474. Pajingajinga mbuyu pabulwe kalondo i kajiba.

Where the water swirls, eddies, if there is nt a hole there, then it is a pool. If you manifest some precipitance or hesitancy, then there is a reason for it.

Là où l'eau tourbillonne se trouve un trou ou un étang. Si vous montrez de la précipitation ou de l'hésitation, il y a une raison.

1475. Pakeleketa padi mwiba.

Where there is sharp pain there is a thorn. There is some reason for your unhapiness.

Lorsqu'il y a une douleur vive, c'est une épine. Il y a une raison pour votre tristesse.

1476. Pa kidi mala ya pakwikanya.

If there are finger-nails they are for scratching oneself.

Either the use of appropriate means, or acting while opportunity offers.

Si vous avez des ongles c'est pour vous gratter.

Signifie : L'emploi d'outils appropriés ou agir tant que l'occasion se présente.

1477. Pakupa mulanda i pano. Umone mulanda kadi ne njibo, amba « A mulanda kwatapo. Kyakyo i kisense, ke mudi. »

The time to relieve the poor is now. Later when you see him in his own home, with all his needs supplied, it will be too late to say « Poor man, take this and eat it. This is friendship. »

L'instant est arrivé pour aider les pauvres. Si vous voulez le faire plus tard, il sera alors dans sa maison n'ayant plus de besoins, et il sera trop tard pour dire « Pauvre homme, prenez ceci et mangez-le. Ceci est de l'amitié ».

1478. Palembalemba lubwata, pabulwe nswa padi ntende.

The nightjar flies around. When it has no large termites to eat, it must eat the small ones. He is obviously after something or he would not be wandering about.

L'oiseau nocturne s'est envolé. Lorsqu'il n'a pas de grandes termites à manger, il doit se contenter de petites. Il cherche sans nul doute quelque chose sinon il ne serait pas en train d'errer.

1479. Papita mpuku i pakukopa.

When the rat runs past is that the time to blink? While you are blinking he will escape. Act immediately. Do not be deflected by irrelevant matters.

Lorsque le rat passe est-il temps de cligner des yeux ?

Pendant que vous clignez des yeux, il s'échappera. Agissez rapidement. Ne soyez pas distrait par des choses moins importantes.

1480. Papityele banshya lubilo, matambo enda eshikuna.

The deukers rush past, but the lions stalk along, lifting their paws with dignity. One in antority should act with deliberation and calmness.

Les antilopes passent en galopant mais les lions marchent fièrement levant leurs pattes avec dignité. Celui qui a de l'autorité doit agir avec réflection et avec calme.

1481. Pa ponene lukuni ye po lutembulwilwa.

Let the firewood be cut up where it fell. The crime must be judged where it was committed.

Que le bois de chauffage soit découpé là où l'arbre a été abattu. Le crime doit être jugé là où il a eu lieu.

1482. Pashile moi biseba, ye padi abukilo. (or « ye pa kiabukilo. »)

Where the swimmer left his skins, (clotches), that is where he will come out of the water. The time-expired workam will be found in te haunts of his boyhood.

Là où le nageur a laissé ses peaux (ses vêtements) sera l'endroit où il sortira de l'eau. Le travailleur en retard sera trouvé dans les repères de sa jeunesse.

1483. Patemene mapya ne bula, dyalelo mulenga katambe ne nkonyi.

(Mulenga is a herb resembling a clenched fist, wich sprouts with the first rains.) Where the bush-fire raged far and wide, the mulenga now sprouts out with clenched fist, (asking « Who burned my earth? ») It is not good to bring up and quarrel over affairs already past.

(Mulenga est une herbe qui ressemble à un poing fermé, qui germe aux premières pluies).

Là où le feu de brousse est passé furieusement, le mulenga germe maintenant et montre son poing germé, (demandant : « Qui a brûlé ma terre ?) Il vaux mieux ne pas rappeler une dispute qui est déjà oubliée ».

1484. Patendwa kabwa mwevu, ke pa bulwe mukulu utanwanga.

When the puppy's beard is shaved, (something noisy and unusual,) doubtless there will be an elder to see to it. If there is a matter of importance to settle, let there be witnesses and counsellors to give evidence and to advise.

Lorsque la barbe du petit chien est rasée, (Quelque chose d'inhabituel et bruyant), il y aura un Ancien qui viendra sûrement assister et aider. S'il y a une chose importante à règler que les Anciens et Conseillers viennent donner leur avis et leur témoignage.

1485. Paya mfumu po pa lwendo.

When a counsellor travels, others will accompagny him. That is the opportunity for me to go too. His dignity and prestige are an assurance of a safe and profitable journey.

Lorsqu'un Conseiller se met en route, il sera accompagné. Voilà l'occasion qui me permettra de partir aussi. Sa dignité et son prestige seront une assurance d'un voyage profitable et sans danger.

1486. Pepele, pepele. Po wadi buyo kute nkumbi. Bushipo bwiye ko kola wapanshi.

(Nkumbi rat generally caught in April, between rainy season and dry.) Now is the time to act. One does not hunt nkumbi in the rainy season, and in the dry the soil is too hard to dig them out of the ant-hills where they take refuge. (Against dilatoriness. Do your task while conditions are propitious.)

(Le rat Nkumbi est généralement attrapé en avril, entre la saison des pluies et la saison sèche). Voici le moment pour agir. On ne chasse pas le Nkumbi en saison des pluies et pendant la saison sèche, la terre est trop dure pour les déterrer des termitières où ils cherchent refuge. (Proverbe contre la négligence. Faites votre travail lorsque les conditions sont propices).

1487. Peshinga nduba luntu, kankundudyu wivuba monka.

When the purple laurie (a splendid bird with bright carmine feathers) smeared himself with red-heamatite, the little kankundudyu mixed some for himself too. (He also has red feathers.)

When more important people are obtaining favours, perhaps even so small a person as I may obtain them.

Lorsque le « laurie » mauve (un oiseau magnifique aux ailes écarlates) s'est couvert de couleur rouge, le petit oiseau Kankundudyu s'en est emparé d'un peu pour lui-même (Il a aussi des plumes rouges). Lorsque des personnes importantes obtiennent des faveurs, peut-être bien qu'une petite personne comme moi-même peut en recevoir.

1488. Petele munda. Besapula i balanda.

When folk are really rich, they keep it to themselves, so that others think them poor.

Lorsque des personnes sont vraiment riches, elles gardent cette richesse pour elles-mêmes, afin que les autres les croient pauvres.

1489. Pita pita washele muntu kunyuma.

When you give place to everyone, you are bound to be last. If you let each have a share of the spoils before you, you will be left with the worst or nothing atall.

Lorsqe vous cèdez votre place à tout le monde, vous êtes certain d'être dernier. Si vous laissez les autres choisir le butin avant vous, vous n'aurez que le plus mauvais ou plus rien du tout.

1490. Po dya kasuku popanda ? Kyakyo i kinyano bitupu kyokimba.

In time of famine, do you think you will escape by eating alone. It is thinness that you may expect in that case. You will get less hunger if you share your all with others.

Pendant une famine, croyez-vous que vous y échapperez en mangeant seul ? Dans ce cas là vous pouvez vous attendre à devenir très maigre. Vous aurez moins faim si vous partagez avec les autres.

1491. Polo adye bya kamutaba weyoa.

When the elephant ate up the rat's garden, he brought about his own death. The rat said « I'll kill you », so the elephant threw him into a tree. « You set me up here to oversee the country » said the rat, so the elephant plunged him into the river. « Now I can get the crocodiles and hippopotami on my side » said the rat, so the elephant swallowed him. « In here I can gnaw your liver and kidneys » said the rat, so the elephant took a knife to cut the rat out, and so caused his own death. One must not abuse one's authority to oppress the insignificant olk, or it will, in the end, reflect adversely on oneself.

Lorsque l'éléphant mangea le jardin du rat il a appelé sa mort. Le rat lui dit « je vous tuerai « et l'éléphant le jeta dans un arbre. « Vous m'avez jeté ici pour dominer le pays » lui dit le rat. L'éléphant le jeta alors dans la rivière. « A présent les crocodiles et les hippopotames prendront mon parti » lui dit encore le rat ; L'éléphant avala le rat. « Ici je pourrai ronger vos tripes » dit le rat. L'éléphant prit alors un couteau pour sortir le rat et ainsi fut la cause de sa mort.

On ne peut abuser de son autorité pour oppresser les gens insignifiants car, finalement, cela vous causera malheur et ennuis.

1492. Popyolo, twanda twa bakwenu yet'opyola. Shi ke pa obe kovinga kamindwa.

P, you leap into the affairs of others. If they are not your business, why should you rub your little finger in sign of shame ?

P. Vous vous jetez dass les affaires des autres. Si elles ne vous regardent pas, pourquoi frottez-vous votre petit doigt en signe de honte ?

1493. Potwadi payuka wepadi. (or « wadipo. »)

You know what happened, for you were there. A witness must be one who saw and heard for himself. Not one who depends on hearsay.

Vous savez ce qui s'est passé puisque vous y étiez. Un témoin est quelqu'un qui a vu et entendu lui-même. Personne ne peut se fier au ouï-dire.

1494. Poyadi mwibanza kwase, ayo keilumba lumpanda.

If you cannot shoot the game in the open plain, what will you do when they are among the trees ? If you cannot do that which is simple, how will you fare with a more complicated task ?

Si vous ne pouvez tuer le gibier dans une clairière, que ferez-vous si vous vous trouvez dans une forêt dense ? Si vous ne pouvez faire une chose simple, qu'est-ce qui vous arrivera si vous avez une tâche difficile à faire ?

1495. Pukidinyima, kabemba watopa mvula kabengwe ne mukonkodyo.

The hawk who is soaked wih rain (and thus is unable to fly), is insulted by the little finch.

The insignificant are not afraid to insult the mighty when the latter have fallen into disrepute.

L'épervier trempé par la pluie (et est ainsi incapable de voler), est insulté par le petit pinson.

Les insignifiants n'ont pas peur d'insulter les puisants si ceux-ci sont déshonorés.

1496. Pulumba mukaji udya katula kuboko.

The female black-monkey ! She improvidently finishes her store, and then hates those who are more frugal and saving. The frugal one asks « Have I broken yor leg, (to stop you from going,) or your arm, (to prevent your cultivating ?)

La femelle du singe-noir. Elle fait ses pronvisions sans réflection et ensuite déteste celles qui sont de bonnes ménagères économes. Celle qui est économe dit « Vous ai-je cassé votre pied (pour vous empêcher de marcher), ou votre bras (pour vous empêcher de cultiver) ?

1497. Saka nombe soka lufu. Nombe kasakwe na moyo.

If you desire a cow, you desire death. Or. — If you seek great things then you must attempt then with courage.

Too great an ambition is dangerous. Or. — If you seek a chieftainschip then your candidature must be unflinching.

Si vous désirez une vache, vous désirez la mort.
Trop d'ambition est dangereux.
Ou : Si vous voulez accomplir de grandes choses vous devez avoir du courage.
Ou : Si vous voulez être élu Chef, votre candidature doit être ferme.

1498. Sakile ku bantu ye sakile kunenenwa.
He desires, for the sake of conversation. The lonely one cannot expect advice or help.
Il désire de la companie pour avoir de la conversation. Le solitaire ne peut s'attendre à recevoir des conseils et de l'aide.

1499. Sanswa kyandji lekelwakyo.
Do not deprive him of what is dear to him.
Ne le dépouillez pas de ce qui lui est cher.

1500. Sapwila kunwi. Shi nsapwile bantu, amba wakadyana butyi.
(Of one who bends down in his grief.) I will tell it to my knee. If I tell others of my grief, hey will accuse me of witchcraft.
(De celui qui est courbé de douleur) Je le dirai à mon genoux. Si je parle à d'autres de ma douleur, ils m'accuseront de sorcellerie,

1501. Sepa ngivi. Kosepa mulanda. Vidye Udi ne mapingapinga.
Laugh at a thief, but not at a poor man, for God has a way of making people change places. You will soon be the poor, and he the rich one.
Moquez-vous d'un voleur mais pas d'un pauvre car Dieu à une manière de changer les destinées humaines. Vous serez bientôt le pauvre et lui sera l'homme riche.

1502. Shabanza Kanyamba, ubadi byobe ne byami.
S. K. You are so selfish that you have eaten off mine as well as your own.
Shabanza Kanyamba, vous êtes si égoïste que vous avez mangé de ma nourriture en plus de la vôtre.

1503. Shabwanga kafwile lwipangujya kelwapwile.
So long as a teacher lives, his disciples will always have something further to ask of him. Nodody can replace the initiator in the esteem of the initiated ones.
Aussi longtemps que vit un professeur ses disciples auront toujours quelque chose à lui demander. Personne ne peut remplacer l'instituteur dans l'estime de ses élèves.

1504. Syanda-manwa. Wakafile nkasu, yadya muswa, enka impinyi yashalako.
You outrageous liar! You say that the hoes which you hid were eaten by termites, yet the handles remained untouched. Do not expect me to believe that.
Menteur Vous dites que les houes que vous avez cachées ont été mangées par les termites, et pourtant les poignées demeurent intactes.
N'espérez pas que je vais vous croire.

1505. Shi makopo akwate mwanenu, nankyo nami abantonge.
If leprosy has attacked your brother, then it has picked me out too. I am participant in my compagnion's woes. We stand or fall together.
Si la lèpre a attaqué votre frère, elle va me choisir aussi. Je participe dans les malheurs de mon compagnon. Nous vivons ou mourons ensemble.

1506. Shi ngulungu kafwile, longa butanda bobe waswile kutempa ne ka ?

If you have not shot the bush-buck, then why do you sit swaying with joy on your bed ? There must be some cause for your delight.

Si vous n'avez pas tué l'antilope, pourquoi dansez-vous de joie sur votre lit ? Il doit y avoir une raison à votre joie.

1507. Shipamba kakanda lulu, mityi i tyimuka, mabwe ajyuka. Katako ka Bundangulu, bamutapile kamwekelepo. Wadi munshi mwakapayile batubamba.

The strong one before whom, as he climbs the hill, the trees break and stones rise from their sockets. The offspring of God. They killed him so that he disappeared he went below to bring back skulls. You are so boastful that doubtless you can accomplish prodigies.

L'homme fort qui, grimpant une colline, fait tomber les arbres et fait sortir les rochers de leurs emplacements. La descendance de Dieu. Ils l'ont tué et il a disparu pour aller au fond ramener des crânes. Vous vous vantez tellement que vous accomplissez sûrement des prodiges.

1508. Shi upele kwimona, ne wakufingile mafingo apwa na ka ?

If you refuse to show yourself, how can he who cursed you remove his curse ? Of a child who runs away from home because of his father's reproofs. Misfortune will dog him till he returns, admits his wrong and asks forgiveness.

Si vous refusez de vous montrez, comment sera-t-il possible à celui qui vous a maudit de retirer sa malédiction ? dit d'un enfant qui s'enfuit à cause des reproches de son père. Les ennuis le suivront jusqu'au moment où il reviendra admettre ses fautes et demander son pardon.

1509. Shi wajya na upela, nobe wapelela monka.

If you dance with one who is light of foot, then you too must be nimble. In partnership with an astute man, you must keep your wits about you.

Si vous dansez avec quelqu'un de léger, vous devez aussi être adroit. Si votre associé est un homme malin, vous devez aussi avoir l'esprit vif.

1510. Songola songola wela.

Since you whittle a stick (for an arrow), you will shoot it. Generally used of circumcision, a prelude to marriage,

Si vous taillez un morceau de bois (pour en faire une flèche) vous allez l'employer.

Employé généralement pour la circoncision, un prélude au mariage

1511. Subasuba kabambelwa njibo. Uyuka wakushilayo mitenge. Nsonde ne nsono kebote.

It is not worth while to build a house for a girl of uncertain mind. She will probably go off and desert it. Be decisive.

Cela ne vaut pas la peine de construire une maison pour une femme qui est incertaine. Elle partira probablement et la désertera. Soyez décisifs.

1512. Sumwa kapana. Aye nandji kate mutyima kudilwe.

The selfish woman does not give (food) to others, so cannot expect to be fed herself.

La femme égoïste ne donne pas (à manger) aux autres Comment peut-elle alors s'attendre à être nourrie elle même.

1513. Tembo dya kuno. Nyembo dya kokwa.

The popular man, who has friends everywhere, and united those far separated in bonds of common friendship. « Tembo and Nyembo » a man's friends.)

L'homme populaire, qui a de nombreux amis, partout a uni ceux qui étaient loins d'être amis. (« Tembo » et « Nyembo » : les amis d'un homme)

1514. Tembosula kokitendela bwanga bobe kutwa. Lumwangamisoko kapityile.

(Tembosula and Lumwangamisoko were two rival leaders of the Batetela rebels who destroyed Lubaland) T. do not boast of the potency of your charms to make you invicible. L. a still greater leader, has not yet gond past. You may rejoice at victories and escapes, but there are more battles to come.

(Tembosula et Lumwangamisoko étaient deux chefs rivaux des rebelles Batetela qui ont détruit le pays des Luba). T. ne vous vantez pas de la puissance de vos charmes magiques qui vous rendent invincible. L., un plus grand Chef, n'est pas encore passé. Vous pouvez vous réjouir de victoires et de fuites, mais il y a d'autres guerres à venir.

1515. Tembwatula, mwapya tunga ?

In how many matters have you got into trouble ? Dit I not tell you so ? I warned you of this.

Dans combien d'affaires avez-vous eu des ennuis ? Ne vous l'avais-je pas dit ? Je vous ai averti de ceci.

1516. Tobololo, utobolola twa bakwenu, abe kobe kato ufile.

Talebearer, you carry scandal about others, but hide your own short comings.

Bavard, vous médisez sur le compte des autres mais cachez vos propres faiblesses.

1517. Toma makoko. Kadi amba « Tala matama ».

You say « Drink some gruel ». Then you say « Look at his cheeks »,extended by the gruel in his mouth. You should not draw attention to a man's defects, while you are entertaining him. Be gracious to your guest.

Vous dites « Buvez du gruau ». Ensuite vous dites « Regardez ses joues, gonflées par le gruau dans sa bouche ». Vous ne devriez pas attirer l'attention des défauts d'un homme lorsque vous l'avez invité. Soyez aimable vis-à-vis de lui.

1518. Tomatoma a bakwabo. Andyi kakatale nkinda.

He is always ready to drink other people's beer, but when they come to drink his, he says « I must go off to look at my fish-traps ».

Il est toujours prêt à boire la bière des autres mais lorsque les autres viennent boire la sienne il dit « Je dois partir surveiller mes pièges à poisson ».

1519. Tombokela Mangi. Lelo Mangi kadipo kilolo kya Mulopwe ?

Go out to battle against Mangi, (an insignificant vassal). But is not Mangi a tributary of a chief. 1. You cannot make him submit to you, since he is already under another chief or 2. In attacking the servant you will have to reckon with his master. or 3. If you want a fight, seek someone worthy of your prowess.

Allez vous battre contre Mangi (un insignifiant). Mais Mangi n'est-il pas tributaire d'un chef ?

1. Vous ne pouvez pas le soumettre puisqu'il a déjà un autre chef.

2. Si vous attaquez le serviteur vous devrez vous expliquer avec son maître.

3. Si vous voulez vous battre, cherchez quelqu'un dont la force soit égale à la vôtre pour que cela en vaille la peine.

1520. Tontoka mfimbo. Difuku dyo bakamonzwele bamwela muntapa.

(Of one who always manages to extricate himself from a difficulty.) He extricated himself from the fall-trap. On the day that they take him out of the trap, they put him in the basket. Though you are so skilful in escaping ye one day you will be caught.

(Dit de celui qui sait toujours sortir des difficultés). Il est sorti d'un piège. Le jour où on le sort du piège, on le met dans un panier. Malgré que vous soyez si adroit pour vous échapper le jour viendra où vous serez attrapé sérieusement.

1521. Tontoka ntala. Ntonta ubela kwimuna. Ntonta ufwa-tu, bakaji ba Ntonta wakoka.

When he is sick you look on unsympathetically, an will not even greet him, but when he dies you will hasten to carry off his wives. You do not help him to recover his health, but are only too ready to inherit his wealth.

Lorsqu'il est malade vous le regardez avec peu de complaisance et ne voulez même pas le saluer mais lorqu'il meurt, vous vous dépêcherez pour emporter ses femmes. Vous ne l'aidez pas à retrouvrer sa santé mais vous ne pensez qu'à hériter de sa fortune.

1522. Tubamone kitumble. Ketwamwene kyendaenda.

We notice that whitch is renowned, but do not see it when the glory fades. Favour is only for a time.

Nous voyons ce qui est renommé mais ne voyons pas le moment où la gloire s'affaiblit. La gloire ne dure pas toujours.

1523. Tuba-noni, shi kudi wakumutumbula, enka pakaelele mai.

They can only chase the Tuba bird away if she has not laid her eggs. Had the chief accepted their bribes, they would have demanded his land.

Ils ne peuvent chasser l'oiseau Tuba que s'il n'a pas pondu des œufs. Si le chef avait accepté leurs chantages, ils auraient demandé son pays.

1524. Tubemba tujya mfutulukwa. Abe disope nobe wepatyikapo. Uyuka masala obe keeka na mutyi.

The hawk darts to and froabout the tree where you, little yellow bird, have hung your nest. Do you not know that your feathers are already drifting down from the tree? (He has already made a snatch at you.) Do you not realise your danger in bad company?

L'épervier vole deci, delà parmi les arbres où vous, petit oiseau jeune, avez placé votre nid. Ne savez vous pas que vos plumes tombent déjà parmi les branches? (Il a déjà essayé de vous attraper). Ne vous rendez vous pas compte du danger que vous encourrez en mauvaise compagnie?

1525. Tubidi lupungu lumo.

Two little ones in one slave yoke. What you decide in this cave will be precedent for that case too.

Deux petits sous un joug d'esclavage. Ce que vous décidez dans ce cas devra être jugé de la même façon pour l'autre cas

1526. Tudya bilupu. Twi bendyi. Misumba ibidi muntanda.

Though we are eating, we are just passers-by. There are two regiments in the country, (ready to attack us.) The uncertainty of life.

Malgré que nous mangeons, nous ne faisons que passer. Il y a deux régiments dans les environs (prêts à nous attaquer). L'incertitude de la vie.

1527. Tudya tulanga. Mutyima utele lwendo.

We eat and think. Our heart is set on a journey. Though we are comfortable and well-fed, let us not forget that all must die.

Nous mangeons et pensons. Nous désirons faire un voyage. Malgré que nous soyons à notre aise et bien nourris, n'oublions pas que nous devons tous mourir.

1528. Tudye nkunde kivwende. Kwabulwa ne mukulu subwilwa ?

Should we all eat the same quantity of beans ? Should we not allow a few extra for the elder ? (Consideration for age)

Devrions-nous manger tous la même quantité de haricots ? Ne devrait-on pas laisser un peu plus pour l'Ancien (Les années doivent être respectées).

1529. Tukandwa kisense. Leketukandwe ne kwimujiena ?

He refuses to be friends with us, but at least we can greet him.

Il refuse de se lier d'amitié avec nous, mais nous pouvons néanmoins le saluer.

1530. Tukatuka usa'kushyala kotuke mityi.

You constantly insult me, but soon I will die and you will only have the trees to revile.

Vous m'insultez constamment mais je mourrai bientôt et vous n'aurez plus que les arbres à insulter.

1531. Tukibitala shi makumbi shi bilelele bipita.

We shall see if they are really rain-clouds, or just fleecy cloudlets that pass. Time will show if he is really worthy, or just an idle boaster.

Nous verrons bien si ce sont vraiment des nuages de pluie ou bien de petits nuages légers qui s'étirent. Le temps prouvera s'il a réelement de la valeur ou s'il n'est qu'un vil prétentieux.

1532. Tukwate kukanwa, tutale ne mupwila bushipo.

Let us take hold of our mouths, (in contemplation and watching), and we shall see what sort of man he is by the end of the ry season. Do not indulge in rash judgment.

Tenons notre bouche (en contemplation et surveillance) et nous verrons quel genre d'homme c'est à la fin de la saison sèche. Ne jugez pas sans réflection.

1533. Tukialula bibi Meso alula kofi, koaya ke ku bupofu.

Let us begin. Eyes begin by poor sight and that leads on to blindness. Every small beginnning is a threat of something more serious. (Theft, drunkenness, defiance of husband &c.)

Commençons. Si les yeux ont une mauvaise vue au début, ils deviendront aveugles. Tous petit début est un avertissement de quelque chose de plus sérieux. (Vol, ivresse, adultère, etc.);

1534. Tula ngulungu, jiamo. Ami njianga ne ngulungu wani.

Put down your bushbuck and dance. I dance with the bushbuck (an my head.) The hunter, returning with an bushbuck, hears dance dance drums calling « Put down your game and dance. » When he has danced, they take the bushbuck in payment. Next time his wife goes with him. Again the drums call « Put down your bushbuch and dance, but she replies » Not I. I can dance with it on my head, « and thus she takes the bushbuck safely home. »

Do not sacrifice a present, precious possession for the sake of passing pleasure.

Laissez tomber votre antilope et dansez. Je danse avec l'antilope (sur ma tête). Le chasseur, revenant avec une antilope, entend les tambours qui lui disent « Laisse tomber ton

gibier et danse ». Lorsqu'il a dansé on lui prend l'antilope comme payement. La fois suivante, sa femme l'accompagne. Les tambours disent à nouveau « Dépose ton antilope et danse » mais la femme répond : « Je ne la déposerai pas. Je danserai avec le gibier sur ma tête », et ainsi elle retourne chez elle avec l'antilope.

Ne sacrifiez pas un présent ou une possession précieuse pour un amusement de passage.

1535. Tumbelejia unyunya. Mukwenu wakwityile bwilu, abe koselato bikanka.

We dip the food in the mush and you shake off the sause. (I. e. we are mutually dependant.) When your chum calls you to food in time of meathunger, do not carry away a big piece of flesh. It is good, in time of scarcity to consider others before yourself.

Nous trempons la nourriture dans la bouillie et vous secouez la sauce (c. à. d. nous dépendons l'un de l'autre). Lorsque votre ami vous appelle à manger alors que la viande est rare, n'emportez pas un gros morceau de chair. Il est bon en période de disette, de considérer les autres avant vous-même.

1536. Tumbu ne lama ! Mukubu wanene'mba « Neengepo lufu. Shi bene-kantu ye po bandila ».

Get hold of him and do not let him go. The puku-buck says « I will feign death, to see if people mourn for me. « Once they have him, he will face real death, for they will not elinquish him.

Do not play with danger.

Attrapez-la et ne la lâchez pas L'antilope puku se dit : « Je ferai semblant d'être morte pour voir si on pleurera ». Une fois qu'ils l'auront attrapée, elle sera en danger réel de mort car ils ne la lâcheront pas. Ne jouez pas avec le danger.

1537. Tupwene kyaya. Ku mutwe matote mwishingo mala.

We are only half friends, for (while professing to like me), you hit me on my head and put your finger-nails in my throat.

Nous ne sommes qu'à moitié amis car (tout en professant de m'aimer), vous me frappez sur la tête et enfoncez vos ongles dans ma gorge.

1538. Tupwe nyimbo pa kuponda boya, le pa kutwa nkunki ke namani ?

If we stop singing just because we are pounding (soft) mushrooms, what shall we do when we pound (hard) millet ? If you grumble at light work, what will you do when you face really severe toil ?

Si nous arrêtons de chanter rien que parce que nous pilons des champignons (mous) que, ferons nous lorsque nous pilerons le millet (dur) ? Si vous murmurez devant un travail facile, que ferez-vous lorsque vous devrez faire un travail difficile ?

1539. Tulapa Sambwe. Kalela ujinga butonge. (S and K. are neighbouring villages.

Let us attack Sambwe. Kalela people are spinning cotton thread.

You are safe in attacking one at a time. or, If you do not go to your neighbour's help, you yourself will be the next to suffer.

(S. et K. sont des villages voisins) Attaquons Sambwe. Les habitants de Kalela filent du coton. Vous êtes en sûreté en attaquant un à la fois Ou : Si vous n'allez pas à l'aide de votre voisin, vous serez le prochain à souffrir.

1540. Tutele kimweke. Tulange nsumbi bufuku bwila.

Let us talk of what we see to-day. If we indulge in hopes of the future night will fall. Let us be realistic, and not indulge in vain expectation.

Parlons de ce que nous voyons aujourd'hui. Si nous nous lançons dans nos espoirs pour l'avenir, la nuit tombera. Soyons réalistes et ne nous attardons pas en attentes vaines.

1541. Tutumba tubidi umebele, keakatyimpika. Akatyimpikanga.

He is playing two dance-drums in the midst of his maize garden, to stop people trampling his crops. Yet dancing is exactly the thing best calculated to destroy his garden. Precautions which will have the opposite effect to that intended.

Il bat deux tambours au milieu de son jardin de maïs pour arrêter les gens de marcher sur ses récoltes. Et pourtant la danse n'est pas la meilleure chose pour un jardin. Précautions qui ont un résultat opposé à l'intention.

1542. Twabushiko twikalanga umpako imo.

The animals with a bad odour live together in the same hollow tree. Companions in adversity.

Les animaux qui sentent mauvais habitent ensemble dans le même arbre creux.

Compagnons dans l'adversité.

1543. Twadile myungu, kadi ubateka yonka. Mukanwa ke mwitusansa. Shi ubateka dyayo.

We have eaten gourds and now you cook more of the same. They hurt our mouths. If you have cooked more, eat them yourself

Please do not give us such monotonous fare. Or please do not keep repeating the same thing.

Nous avons mangé des calebasses et à présent vous recuisez la même chose. Elles blessent nos bouches. Si vous en avez préparées encore, mangez-les vous même.

Ne nous donnez pas s'il-vous-plaît de la nourriture si monotone. Ou : ne répétez pas de grâce toujours la même chose.

1544. Twadile nkunde, ketwaolwele bipusu.

Two friends eat beans together, but each looks to the other to tidy up the shucks, so they part in a bad spirit because each refused to do his share. In friendship each must share the responsibilities.

Deux amis mangeaient ensemble des haricots mais chacun attend de l'autre qu'il nettoie les restes. Ils se quittent par conséquent froidement car chacun a refusé de faire sa part. Les amis doivent se partager les responsabilités.

1545. Twadi ne bakulu ntambo ketwaumwene. Ino bakulu bafwa ntambo kwishinda ntundu.

When the elders were with us, we saw no lion, but now that they are dead the lion jumps out onto the path. Of a new chief or official who is not so just and kind as the old one.

Lorsque les Anciens étaient avec nous, nous n'avons pas vu de lions, mais à présent qu'ils sont morts, les lions se jettent sur notre passage. Dit d'un nouveau Chef ou Dignitaire qui n'est pas si bon et juste que l'ancien.

(A suivre.)

TABLE DES MATIERES

Années 1957-1958

I. TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS

BURTON, W. M. F. P.
Proverbes des Baluba 14, 43, 82, 110, 138, 159, 190, 217, 251, 293, 324 et 367
DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE DU GOUVERNEMENT GENERAL DU CONGO BELGE.
Le nouveau régime des Pensions pour Travailleurs congolais 1
KALENDA M.
Considérations sur les droits du père de famille en régime matrilinéal. 359
MERTENS W.
— Quelques notions sur le cérémonial et le droit coutumier se rapportant au décès d'un membre de clan dans la société des Baluba-Hemba (territoire Mwanza).
— Enkele gegevens betreffende het ceremonial en gewoon terecht naar aanleing van het overbijden van een clan - lid in de Baluba-Hemba societeit (gewest Mwanza) 68
PETIT M.
Le mariage coutumier 179, 205, 243
SCHILS M.
Enquête-Politico Foncière (territoire Dilolo) 99
SENDAYOYE G.
Ndongo ranyo 74
SOHIER A.
Le mariage des citoyens français d'origine africaine 151
TOUSSAINT R.
Note sur les redevances en matière judiciaire prévues par la coutume en territoire de Kapanga 322
VAN BOECHOUT R.
Note sur l'organisation politique et sociale du groupement Bena Katshema 127
VAN BOECKHOUT J.
Le droit foncier chez le groupement Bena Kakonde du secteur Bena Ngoshi. 33
VAN BOECKHOUT J.
Le droit foncier du groupe Bakwanga du secteur Baluba Bushimaïe 285

II. TABLE ALPHABETIQUE DES ETUDES

1) Droit foncier du groupe Bakwanga du Secteur Baluba Bushimaie 285
2) Droit foncier chez les Bena Kakonde 33
3) Droit du père de famille en régime matrilinéal 359
4) Enquête politico-foncière en territoire de Dilolo 99
5) Indongoranyo 74
6) Mariage des citoyens français d'origine africaine 151
7) Mariage coutumier 179, 205, 243
8) Notions sur le cérémonial et le droit coutumier se rapportant au décès d'un membre

de clan dans la société Baluba-Hemba (territoire Mwanza) — Enkele gegevens betreffende het ceremonieel en gewoonterecht naar aanleiding van het overlijden van een clan — lid in de Baluba-Hemba societeit (gewest Mwanza) 68
9) Organisation politique et sociale du Groupement Bena Katshema (territoire Kazumba) 127
10) Pensions pour travailleurs congolais 1
11) Proverbes Baluba 14, 43, 83, 110, 138, 159, 190, 217, 251, 293, 324 et 367
12) Redevances en matière judiciaire prévues par la coutume en territoire de Kapanga 322

III. TABLE ALPHABETIQUE DE LA JURISPRUDENCE

Abus de confiance 175-356
Adultère 52-148-227-266
Annulation 118-203-234-237-267-269-351-354-362-365
Attribution d'enfant 317-348-349-362
Bétail 150-200
Biens propres de la femme 316
Cadeau 170
Cérémonies funéraires 28
Compétence 259-281-319
Conflit de droit. Conflit de coutumes 52-199-241-273-349
Concubinage 263-267-362
Délation 229
Dépôt volontaire 172-175-316
Diffamation 146
Divorce 26-28-171-173-225-241-262-266-281-282
Dommages-intérêts 118-123-228-231-234-275-353
Donation 126-170
Dot 148-167-169-171-173-175-176-225-266-281-317-348-365
Droit de la défense 237-272-273
Droit d'ester en justice de la femme 282-316-362
Droit successoral 90
Enfant naturel — Légitimation 32-61
Etrangers — Statut 349
Fonds d'avance 356
Frais 269
Frais d'entretien et de gésine 32-57
Garde des enfants 282-348-349
Homicide involontaire 231
Infraction coutumière 58-198-202-226-229-239-296-316-364
Injures 201-229
Indemnité de mort 124-176-251-275-279-348
Mariage 24-282-348
Mariage monogamique 225-241
Mariage nullités 97-146-235-353
Mariage polygamique 22-58-235-353
Mariage preuve 235
Obligations de la femme 316
Obligations du mari 199-239-316

Occupation illégale de terres	259
Ordre public	27-203-263
Paternité	32-240
Pêche	167
Prêt	169
Preuve écrite	51
Preuve par aveu	32-52
Procédure	229-231-362-316-319
Puissance paternelle	29-52
Quasi-délit	118-123
Régime des biens	199-318
Remariage par succession charnelle	24-58
Remplacement femme décédée	171
Responsabilité aquilienne	56-231
Responsabilité civile	231
Saisine	59-229-281
Séduction	57
Séparation de corps	27
Superstition-Sorcellerie	202-226-238
Tapage nocturne	239
Testament	126
Testament olographe	59
Tutelle	61-62-146
Usufruit de la femme	199-319
Veuvage	118-319

La Revue Juridique du Congo Belge, le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais et le Bulletin des Tribunaux de Police Congolais sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. les Ministres du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de la Justice ; BOURS, Procureur Général honoraire ; BROUXHON, Procureur Général ; BUREAU, Vice-Gouverneur Général honoraire ; Cornelis, Gouverneur Général ; CORNIL, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général ; DUPONT, Inspecteur Royal ; DURIEUX, Inspecteur Général au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Université de Louvain ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GORLIA, Secrétaire Général honoraire du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; GUILLAUME, Président du Comité Spécial du Katanga, Professeur à l'Université de Bruxelles ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; HEENEN, Vice-Gouverneur Général honoraire ; JENTGEN, Directeur Général honoraire au Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ Président honoraire de Cour d'Appel ; MOELLER de LADDERSOUS, Vice-Gouverneur Général honoraire, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer ; PETILLON, Gouverneur Général honoraire ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président de Cour d'Appel ; RYCKMANS, Gouverneur Général honoraire ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Président de la Cour de Cassation ; VAN HECKE, Inspecteur Royal honoraire ; VERSTRAETE, Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'Outre-Mer.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr. A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr F. WALHIN, Conseiller à la Cour d'Appel.
Mr M. DIDERICH, Professeur à la faculté de Droit de l'Université Officielle du C. B. et du R. U.
Secrétaire Général : Mr M. DERMAUT, Avocat Général près la Cour d'Appel.
Secrétaire : Mr A. DESIMPELAERE, Substitut du Procureur du Roi, Agrégé de l'Enseignement supérieur en Droit Civil.
Membre : Mr E. t'SERSTEVENS, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique du Congo Belge	Bulletin des J.I.D.C.C. et Bulletin des T.P.C.
Président :	Mr A. VROONEN.	Mr G. VOGEL, Procureur du Roi.
Vice-Président :	Mr M. DIDERICH.	Mr J.J. MAQUET, Professeur de Droit Coutumier à l'Université Officielle du C.B. et du R.-U.
Secrétaire Général :	Mr M. DERMAUT.	Mr M. DERMAUT.
Secrétaire :	Mr A. DESIMPELAERE.	Mlle M. CRETEUR, Avocate près la Cour d'Appel.
Membres :	MM. F. WALHIN. P. HARDY, Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel.	MM. R. BUYLE, Premier Substitut du Procureur du Roi et P. FRAPIER, Substitut du Procureur du Roi.

Membres Correspondants.

MM. A. ALEXANDER — G. BECKERS — G. BOUCHOMS — A. BRYS — A. CALLEBAUT — R. DAWANT — Ch. de BEER de LAER — V. de JULEMONT — L. de WILDE — Y. de WINNE — G. DUBUS — R. FONTAINE — A. GIFFROY — P. GILOT — L. JANSSENS — G. le MAIRE de WARZEE — H. LIMBOURG — W. MERTENS — J. NYNS — L. PIRARD — P. PIRON — J. SACE — V. SERVAIS — J. SOHIER — M. SPANDRE — A. STAES — E. VANDEPLAS — F. VANGEENBERGHE — R. van RAEMDONCK — M. VERSTRAETE.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue et les Bulletins n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE.

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1957 au prix de 220 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1957 sont vendus à 25 frs le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS.

Les années de 1933-1957, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1956 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

La collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : 330 frs.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof broché 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1959.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

ABONNEMENT COMBINE A : **Revue Juridique, Bulletin des Juridictions indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 380 frs (CA).**

ABONNEMENT COMBINE B : **Revue Juridique et Bulletin des Juridictions Indigènes : 300 frs (CB).**

ABONNEMENT COMBINE C : **Revue Juridique et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 270 frs.**

ABONNEMENT COMBINE D : **Bulletin des Juridictions Indigènes et Bulletin des Tribunaux de Police Congolais : 200 frs.**

Abonnement à la **Revue Juridique seule (R) : 200 frs.**

au **Bulletin des Juridictions Indigènes seul (BI) : 115 frs.**

au **Bulletin des Tribunaux de Police Congolais seul (BII) : 85 frs.**

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE PROFESSIONNELLE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE